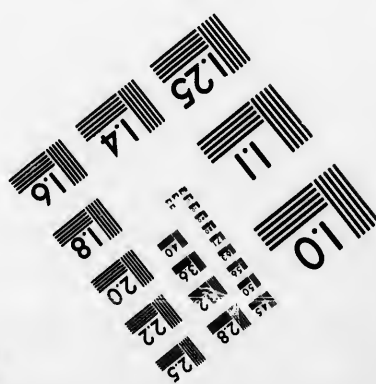
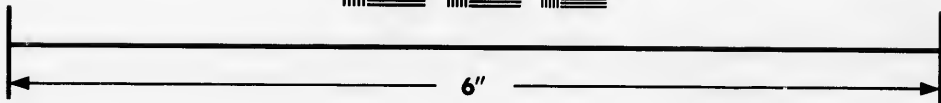
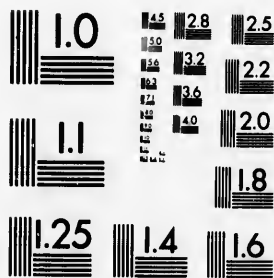


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/
Pagination continue

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

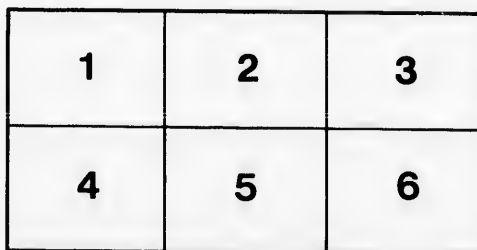
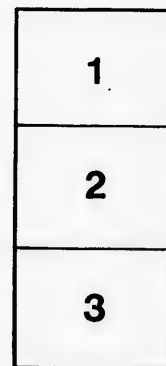
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
ge
ation
ués

~~13~~

MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRC

DES

ÉVÊQUES DE ST-HYACINTHE



MANDEMENTS
LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES
DES
ÉVÊQUES DE ST-HYACINTHE

PUBLIÉS PAR
L'Abbé A. X. BERNARD

Chanoine de St-Hyacinthe

VOLUME HUITIÈME

MONTRÉAL
C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS
256 et 258, rue Saint-Paul

1898

BX142

22

6.5

6.0

5.5

L
c
e
à
M
h
to
le

MONSIEUR L.-Z. MOREAU

1876

(Suite)

(No 123)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Privilege special de réciter en privé les Matines et les Laudes
du lendemain à deux heures après-midi.

SAINT-HYACINTHE, 10 mai 1895.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Je m'empresse de vous informer que le Saint-Père a daigné continuer, pour dix autres années, à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers du diocèse, obligés à la récitation de l'Office divin, la faculté de dire les Matines et les Laudes du lendemain avenant les deux heures de l'après-midi de la veille. Cette faveur apostolique a été accordée le 12 avril dernier, et prendra fin le 10 mai 1895.

Bien sincèrement votre tout dévoué en N.-S.,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe
pour l'année 1881

THEOLOGIE

PREMIÈRE QUESTION. — Quinam sit parochus coram quo matrimonium celebrari possit vel debeat ?

Réponse. — Le célèbre décret *Tametsi* du concile de Trente, qui annule les mariages clandestins, porte ce qui suit : “ Qui aliter quam *præsente parcho*, vel alio sacerdote, de ipsius Parochi seu Ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit : et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos *præsenti* decreto irritos facit et annullat..... Statuitque benedictionem a *proprio parcho* fieri ; neque a quoquam, nisi ab ipso Parcho vel ab Ordinario, licentiam ad prædictam benedictionem faciendam alii sacerdoti concedi posse..... Decernit insuper ut hujusmodi decretum in unaquaque parochia suum robur post triginta dies habere incipiat, a die primæ publicationis in eadem parochia factæ numerandos (Sess. XXIV, c. 1, *de Reform. matrim.*).

Ce décret a été publié, en 1872, dans toutes les parties du diocèse de Saint-Hyacinthe, par Mandement spécial de feu Monseigneur Charles LaRocque. Il y a force de loi. En conséquence, les mariages, pour y être valides, doivent être célébrés en présence du curé et du nombre de témoins prescrit. Or, ce curé, nécessaire pour la validité du mariage, est celui que le concile de Trente désigne par ces mots : *proprius parochus*. Lui seul est le témoin *authentique, autorisé et député par l'Eglise*

(Ferrari, *Summa Inst. Can.*, tom. 2, n. 407) pour recevoir la déclaration des contractants. Mais quel est ce *propre curé*, devant qui tout mariage doit être célébré? Les Pères du concile de Trente ne l'ont pas déclaré. "Hinc super hac re innumeræ prope disceptationes, quarum pleni sunt libri, excitatæ fuerunt" (Bened. XIV, *Inst.* 33, n. 3). La Congrégation, interprète du saint concile, a résolu les difficultés soulevées sur ce point important de la législation ecclésiastique. Aujourd'hui il est reconnu que le curé, autorisé par le droit à assister au mariage, dans les lieux où l'empêchement de clandestinité est en vigueur, *peut et doit* être :

1. *Le curé du domicile* de l'un ou l'autre des contractants; mais non celui du lieu de leur naissance, à moins qu'ils n'y aient conservé leur domicile paternel, maternel ou fraternel.

2. *Le curé du quasi-domicile* sive viri, sive mulieris (S. C. C., 16 feb. 1595).

Le curé du domicile ou du quasi-domicile est le propre curé des contractants *dans le sens strict et ordinaire du mot*. C'est le domicile, en effet, qui rend quelqu'un paroissien, et qui établit la juridiction du curé. Voilà pourquoi la S. Congrégation de l'Inquisition a déclaré, le 2 mai 1877 : *Parochum proprium habendum esse parochum domicilii vel quasi-domicilii contrahentium*. Le droit canon cependant lui assimile, par rapport au pouvoir de marier, ceux qui sont être nommés.

3. *Tout dignitaire ecclésiastique possédant, sur la paroisse des parties, une juridiction ordinaire, supérieure à celle du curé*. Ainsi le Pape pour l'Eglise universelle, les Légats *a latere* et les Nonces apostoliques pour leurs provinces, les Cardinaux in ecclesiis suorum titulorum, l'Evêque, le Vicaire Général, et, pendant la vacance du siège épiscopal, le Vicaire Capitulaire, pour tout le diocèse, peuvent, aussi bien que le curé des parties, assister

au mariage. La raison en est que ces personnages, à cause de la supériorité de leur autorité, peuvent *éminemment* ce que peuvent les curés ; ils sont, à un degré plus élevé qu'eux, pasteurs des âmes.

Tous ces personnages, de même que les curés du domicile et du quasi-domicile, peuvent déléguer la faculté de présider au mariage, même dans un territoire étranger à celui de leur juridiction. Cette délégation ne peut pas cependant être donnée "alii quam *sacerdoti*, sive *sæculari*, sive *regulari*, ex *Trid.*, loco cit., ubi in delegato requirit *qualitatem sacerdotii*, ibi : "*vel alio sacerdote*," *secus*, sine hac commissione et qualitate sacerdotii, invalida est assistentia ob decretum irritans ibi subnexum (Grandclaude, *Jus Can.*, tom. 3, p. 63).

4. *Tout prêtre délégué par l'autorité compétente.* C'est ce qu'exprime en termes formels le concile de Trente, lorsqu'il ordonne que le mariage soit célébré *présenté parochi, vel alio sacerdote, de ipsius parochi seu Ordinarium licentia* (Sess. XXIV, c. 1). La délégation peut être générale et pour l'universalité des causes ; elle peut aussi être spéciale et pour une cause particulière. L'une ou l'autre est requise et suffit pour qu'un prêtre, dépourvu de juridiction ordinaire sur les parties, soit autorisé à assister à leur mariage.

Quant à la délégation *générale*, les canonistes conviennent qu'elle existe, lorsque l'Evêque charge un prêtre d'administrer une paroisse vacante ; ou lorsqu'un curé, soit absent, soit empêché, se fait remplacer par un substitut dans l'exercice de ses fonctions ; ou bien lorsqu'un prêtre est généralement chargé de l'administration des sacrements, à moins que l'assistance au mariage n'en soit exceptée. C'est ainsi que les vicaires *desservants* et *coadjuteurs* doivent être assimilés au propre curé quant au pouvoir de marier : ils sont députés pour l'universalité des causes (*Nouv. Revue Théol.*, tom. 3, p. 82). Il en est

de même, dans notre diocèse, des vicaires coopérateurs (parochum juvantes vel representantes in munere parochiali ipsismet commisso). En vertu de leur délégation, révocable cependant *ad nutum Ordinarii*, ils peuvent administrer tous les sacrements, conséquemment le mariage, mais *sub regimine proprii parochi* (Const. Syn. 1880, p. 16). Les canonistes exigent généralement quatre conditions pour la délégation, soit générale, soit particulière. Elle doit être : 1° *Expresse*. "Hæc delegatio, dit Ferrari, fieri potest tum specialiter, tum generaliter, tum scripto, tum viva voce, tum expresse, tum etiam tacite. Tacite autem facta videtur, si parochus *agnoscat* sacerdotem suo nomine ad matrimonio assistendum accedere, eique, cum possit, *non contradicat*, vel si sacerdoti administrationem omnium sacramentorum committat (*Sum. Inst. Can.*, tom. 2, n. 407). Quant à une permission qui ne seroit que présumée, elle ne suffirait pas, même dans le cas où le curé, si on la lui avait demandée, l'eût accordée, et quand même il donnerait après coup son approbation. 2° *Connue* du délégué. 3° *Acceptée* par lui. 4° *Non révoquée*. Toutefois pour que la révocation de la délégation porte atteinte à la validité du mariage, il faut qu'elle soit connue du délégué avant la célébration du mariage.

5. *Tout prêtre légitimement subdélégué*.—Le subdélégué légitime doit être assimilé au propre curé, quant au pouvoir de marier, parce que, comme le délégué, il représente l'Ordinaire qui délègue. Quant à la question de savoir si le délégué peut subdéléguer, il convient de dire que le délégué *ad universitatem causarum* peut subdéléguer pour un cas particulier, tandis que le délégué pour un cas particulier ne le peut aucunement, à moins qu'il n'y ait été autorisé par celui-là même qui l'a délégué (*N. R. T.*, tom. 3, p. 83). Dans ce diocèse, les vicaires coopérateurs, en vertu du pouvoir qu'ils tiennent de

l'Evêque, peuvent, *absente parochi, in casibus particularibus*, subdéléguer un autre prêtre *ad assistendum matrimonii parochianorum, et in parœcia celebrandis* (Const. Syn. 1880, p. 17).

Tel *peut et doit* être le propre curé, dont la présence au mariage, *cum duobus, vel tribus testibus*, est requise par le concile de Trente, sous peine de nullité. Tout autre, qui oserait *marier ou bénir* des fiancés, etiamsi id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat, demeure de droit suspens, jusqu'à ce qu'il ait été absous par l'Ordinaire du curé qui devait être présent au mariage ou qui devait donner la bénédiction (Conc. Trid., sess. XXIV, c. 1).

Relativement à cette présence *simultanée* du curé et des témoins, il convient de remarquer avec De Angelis : "eos debere esse physice præsentes, et intelligere quid agatur, nisi affectent non intelligere ; non autem requiri ut parochus antea certioratus sit, vel expresse vocatus, aut interponat suam auctoritatem actu vel dicto ; est enim parochus testis qualificatus, licet deceat eum benedicere conjugium et alia præstare quæ a Rituali exhibentur, quemadmodum non requiritur ut testes sint rogati, nec obest si sint coacti, ut etiam parochus" (*Prel. jur. can.*, lib. IV, p. 99).

Dans les lieux où le décret *Tametsi* est publié, l'empêchement de clandestinité annule, non seulement les mariages des catholiques entre eux, mais aussi les mariages des protestants et les mariages mixtes. Il y a des pays cependant, où, par suite d'une déclaration pontificale, les prescriptions de Trente sur le mariage sont considérées comme insuffisamment publiées et n'ont point d'application ; d'autres, où le Pape dispense de les appliquer. Ainsi Benoît XIV a déclaré, le 4 novembre 1741, qu'il n'était pas nécessaire, pour les mariages mixtes et les mariages protestants conclus en Hollande

et en Belgique, d'observer la forme du concile de Trente pour que ces mariages fussent valides. Clément XIII a étendu la déclaration de Benoît XIV au Canada, par un décret du 29 novembre 1764 ; de sorte que, dans ce diocèse, les mariages des hérétiques entre eux et les mariages mixtes sont valides, sont contrat-sacrement, quoique célébrés sans la présence du propre curé, pourvu qu'il n'y ait pas d'empêchement canonique dirimant. En accordant cette concession, le Pape a accordé la dispense de l'empêchement de clandestinité. Ces mariages clandestins sont cependant gravement illicites ; ils deviennent même sacrilèges, s'ils sont célébrés devant un ministre hérétique, en sa qualité de ministre de religion. Les Pères du V^e Concile de Québec ont fait sur cette matière un décret spécial. Pour en donner au peuple une connaissance parfaite, ils ont ordonné aux curés de le publier en langue vulgaire, deux fois par année, savoir, à l'Épiphanie et au Dimanche de Quasimodo, et de l'expliquer, si cela paraît nécessaire.

Deux catholiques ne peuvent-ils jamais se marier valablement sans curé dans les paroisses où le décret de Trente est publié ? Dans les temps ordinaires, la présence du propre curé est toujours exigée, sous peine de nullité ; mais dans les temps de trouble et de persécution, lorsque le recours, soit au curé, soit aux supérieurs légitimes, n'est ni facile, ni sûr, les mariages sont valides (devant deux témoins), bien que le pasteur n'y ait point assisté, parce que, dans ce cas, la loi du concile de Trente cesse d'obliger, comme l'a déclaré le Cardinal Zélada, dans une lettre écrite, au nom de Pie VII, à l'Évêque de Luçon (André, *Cours de droit canon*, tom. 2, p. 58).

Si deux personnes passaient dans un endroit où la loi de Trente n'aurait pas été publiée, dans la seule vue de s'y marier et de s'en revenir immédiatement, leur

mariage serait nul, parce qu'elles se seraient mariées dans un lieu où elles n'ont pas même un commencement de domicile. Une décision de la S. C. du Concile, du 14 août 1627, le déclare expressément : " Non esse legitimum matrimonium inter sic se transferentes, ac transeuntes cum fraude." Que dire, si ces personnes avaient eu l'intention d'acquiescer, dans cet endroit, un quasi-domicile, uniquement parce qu'elles voulaient s'y marier pour éluder les prescriptions du concile de Trente ? Les Théologiens ne sont pas d'accord. Les uns croient que ce mariage serait nul parce que le domicile serait acquis par fraude, et que la fraude ne peut servir à son auteur. Sylvius est d'un sentiment contraire. " Quoique ces personnes, dit-il, n'aient pas eu des vues droites, il est cependant vrai de dire que, si elles l'ont acquis réellement, elles sont dans la même condition que ceux qui sont domiciliés en cet endroit " (*In supp. S. Thom.* q. 45, art. 5). Ce sentiment de Sylvius est conforme au Bref d'Urbain VIII *Exponi nobis*, et à la Constitution de Benoît XIV *Paucis abhinc diebus*. L'Eglise du reste a déclaré à Trente (Séss. XXIV, c. 1, *de ref. matrim.*) que, si, en certains cas, elle reconnaissait pour valides les mariages clandestins et informes, elle les avait toujours eus en horreur et les considérait comme illicites.

Quel est le curé de ceux dont la maison est située sur deux paroisses ? C'est le curé sur la paroisse duquel est la principale entrée. S'il y a deux portes égales, c'est le curé qui est en possession d'y administrer les sacrements. S'il y a contestation entre les deux curés, les contractants ont deux moyens pour se mettre en sûreté : le premier est de faire publier leurs bans dans les deux paroisses, et d'en demander un certificat à celui des curés devant lequel ils ne se marieront pas ; le second est de consulter l'Ordinaire.

DEUXIÈME QUESTION. -- Quid sit domicilium et quibus clementis essentialibus constituatur ?

Réponse. — C'est par le domicile d'habitation, nullement par le domicile d'origine, qu'une personne devient soumise à un supérieur ecclésiastique, et est en réalité son paroissien ou son diocésain. Les canonistes enseignent que, pour constituer ce domicile d'habitation, deux choses sont requises et suffisent : *factum et animus* ; *factum* videlicet actualis habitationis in loco, *cum animo* ibi aut perpetuo, aut per notabile tempus degendi. De là un double domicile d'habitation : le *domicilium verum seu domicilium simpliciter*, qui est le domicile d'habitation perpétuelle, et le *quasi-domicilium*, qui est le domicile d'habitation temporaire.

Mais que faut-il entendre par domicile, par rapport au mariage ? Les auteurs conviennent que l'on est domicilié là où l'on a fixé d'une manière stable son unique ou son principal séjour. " *Domicilium habitationis*, dit Reiffenstuel, *dicitur locus ille, in quo quis larem habet, aut majorem fortunarum suarum partem constituit, animo ibidem perpetuo commorandi* " (*Jus Can.*, lib. 2, tit. 2, n. 47). D'où il suit que la véritable notion du domicile renferme deux éléments également essentiels, le fait de l'habitation réelle dans un lieu et l'intention (libre ou nécessaire) de s'y fixer définitivement.

TROISIÈME QUESTION. — *Quænam esse debeat tum duratio habitationis, tum intentio pro domicilio acquirendo ?*

Réponse.—1. Le fait de l'habitation est ordinairement facile à saisir : il s'établit tout ensemble et par le transfert du mobilier et par l'installation personnelle.

Quant à la durée de l'habitation, il faut et il suffit qu'elle soit *réellement commencée*. Le séjour effectif d'un jour suffit, et il n'est pas nécessaire qu'il soit prolongé à un mois, lorsque l'on a l'intention de le rendre définitif, pour acquérir domicile et pour pouvoir contracter devant le curé de la paroisse. Le domicile est donc censé acquis,

quando factum habitationis in loco cepit. demonstrato animo ibi per tempus legitimum degendi.

2. Quelle doit être cette intention d'habiter *per tempus legitimum* ? Les auteurs disent en général qu'il faut, pour acquérir un domicile, se proposer d'habiter toujours : *perpetuo*. Or, la perpétuité dont il s'agit ne doit pas nécessairement se réaliser en fait : il suffit qu'elle existe réellement dans la pensée : elle n'exclut aucunement ni un changement postérieur de résolution, ni la mutation de résidence. Cette perpétuité intentionnelle n'est donc en réalité que la volonté de rendre l'habitation stable et définitive, sans prendre aucun engagement pour l'avenir. C'est pourquoi à la définition du domicile communément reçue, il convient de préférer, à cause de sa précision et de sa clarté, celle que donne Vecchiotti : "*Habitatio actualis et animus perpetuo manendi in aliquo loco, donec causa aliqua avocet* (*Inst. Can.*, tom. 3, p. 205).

Cette intention, continue Vecchiotti, peut être manifestée de trois manières : *declaratione, facto, presumptione*.

(a) Lorsque l'intention de demeurer définitivement dans un lieu est manifestée par une déclaration formelle, le domicile est acquis dès le premier moment de l'habitation, et *nuptiæ validæ sunt, licet eadem die fiant*.

(b) Si ce n'est pas en paroles, mais par des faits qu'on manifeste l'intention de fixer son séjour dans le lieu qu'on habite, par exemple, lorsqu'on y établit sa famille, lorsqu'on y constitue le centre de ses affaires, lorsqu'on y achète des propriétés, etc., etc., on acquiert également un domicile, mais il est nécessaire que l'habitation soit prolongée jusqu'à ce que la volonté de séjourner d'une manière stable et indéfinie devienne évidente.

(c) S'il y a doute, et s'il n'y a ni paroles, ni faits, trahissant, dans celui qui habite, l'intention de rendre son séjour temporaire ou définitif, ce n'est qu'après une habi-

tation décennale que la volonté d'habiter d'une manière fixe peut se présumer, et que, par conséquent, le domicile peut s'acquérir. Cette période écoulée, la présomption se produit d'elle-même, sans qu'il soit besoin d'aucun indice subsidiaire. Toutefois cette présomption cesse, lorsqu'elle se heurte à un concours de conjectures et de circonstances qui excluent la volonté de se fixer dans le lieu que l'on habite. Dans ces circonstances on n'y acquerra jamais un domicile, y demeurât-on un siècle, et y établit-on le siège principal de ses affaires.

QUATRIÈME QUESTION. — *Utrum domicilium possit esse multiplex?*

Réponse. — Konings, suivant l'enseignement des canonistes, affirme positivement : " Duo possunt haberi domicilia, æqualiter vel fere æqualiter habitando per modum veri domicilii sub duabus parochiis, e. g., hieme in civitate, æstate ruri: possunt etiam haberi domicilium et quasi-domicilium (*Theol. mor.*, n. 1614).

CINQUIÈME QUESTION. — *Coram quo parochi contrahi debeat vel possit matrimonium, quando contrahentes domicilium habent: 1. ambo in eadem parochia; 2. unusquisque in diversa parochia; 3. alteruter in duabus parochiis?*

Réponse. — 1. Lorsque les parties ont l'une et l'autre leur domicile dans la même paroisse, c'est en présence du curé de cette paroisse qu'elles peuvent et doivent se marier.

2. Lorsque les parties sont domiciliées chacune dans une paroisse différente, il importe de considérer séparément la validité et la licéité du mariage.

Pour ce qui concerne la validité du mariage, la présence des deux curés n'est pas nécessaire; celle de l'un ou de l'autre suffit. Il n'est pas requis que ce soit le curé dans la paroisse duquel le mariage se célèbre, et il n'importe pas que ce soit le curé de l'époux ou de l'épouse.

Telle est la jurisprudence depuis longtemps uniforme de la S. C. du Concile. En 1571, interrogée sur la question dont il s'agit, elle a répondu : "Ad matrimonii validitatem sufficere præsentiam solius parochi proprii sponsæ, quando matrimonium in parochia sponsæ contrahitur; similiter sufficere præsentiam solius parochi sponsi, si in ipsius sponsi parochia contrahatur (Lib. 1, *Decret.*, p. 125). Plus tard, elle déclara que le mariage est valide, si le curé de l'époux y assiste dans la paroisse de l'épouse, sans ou contre le consentement du curé de celle-ci, et réciproquement. La raison en est évidente. Le mariage étant un contrat indivisible et ne pouvant avoir lieu qu'entre deux personnes, il s'ensuit que tout curé, ayant droit de marier son paroissien, peut par là même marier la personne à laquelle celui-ci veut s'unir. Il pourrait même faire ce mariage dans un diocèse étranger, parce qu'il n'y a là qu'un acte de juridiction volontaire, qui se peut exercer partout.

Pour ce qui regarde la licéité du mariage, deux questions doivent être examinées :

(a) Le curé de l'un des époux peut-il licitement assister au mariage, dans la paroisse de l'autre, sans la permission du curé de celui-ci? Le Cardinal Soglia, exprimant la doctrine commune des canonistes, répond : "Parochus, qui in aliena parochia assistit, si solemniter assistat, sponsisque nuptialem benedictionem impertiatur, illicitè agit : quemdam enim strepitum judicarium et solemnitatem adhibet, quod in alterius territorio minime licet. At si privatim et sine publica nuptiali benedictione intersit, licite assistit ; idque à S. C. C. declaratum fuisse testis est Fagnanus. Tridentinum enim nihil expressit de loco celebrandi matrimonii, solamque parochi proprii præsentiam postulat, in qua nullus est actus jurisdictionis contentiosæ."

(b) Qui peut licitement faire le mariage, le curé de l'époux ou celui de l'épouse? Le Cardinal Gousset pense

que le curé de l'épouse n'a pas un droit strict de procéder à cette cérémonie. "Il est plus convenable, dit-il, que le mariage se célèbre dans la paroisse de la femme, ainsi que cela se pratique le plus souvent; mais cette convenance n'est point un obstacle à ce que les parties puissent valablement et même licitement se marier en présence du curé de l'autre paroisse. L'opposition du curé de la future à cet égard serait injuste et sans effet; elle annoncerait d'ailleurs une susceptibilité bien peu digne d'un ministre de J.-C." (*Théol. mor.*, tom. 2, p. 559). Les Pères du II^e Concile de Québec sont du même avis. Dans le Décret XIII *De Sacramento matrimonii*, § 5, n. 3, ils disent: "Si sponsi non sint ejusdem parochiæ, *debet quidem* ut celebretur matrimonium in parochia mulieris, nihilominus ea de re nullatenus inquietandi sunt a parochis." Il est à remarquer cependant que ce droit de convenance, donné par l'usage au curé de l'épouse de procéder au mariage, est respecté dans notre diocèse.

3. Lorsque l'un ou l'autre des contractants a deux domiciles, dans deux paroisses différentes, il peut se marier non seulement en présence du curé de la paroisse qu'il habite actuellement, mais encore, à son gré, devant celui de l'autre paroisse. Saint Alphonse appelle cette doctrine très commune et très probable. La raison en est que celui qui a réellement deux domiciles, a par le fait même deux curés, auxquels il peut, en tout temps, s'adresser pour recevoir les sacrements. Ce dont il faut tenir compte, c'est moins l'actualité de l'habitation que son égalité. Or, les auteurs s'accordent à dire que cette égalité doit s'entendre moralement, et qu'elle existe en réalité, suivant les expressions de Benoît XIV, "cum in introque (domicilio) æqualiter collocatus prudentiura judicio existimetur" (*Inst. eccl.*, XXXIII, n. 6). Que si cette égalité morale fait défaut, le mariage devra se faire en présence du curé du domicile principal. Toute-

fois, avenant même l'égalité des domiciles, il paraît plus convenable, dit De Angelis, de contracter mariage devant le curé de la paroisse où l'on demeure.

SIXIÈME QUESTION.—*Quomodo retineatur vel amittatur domicilium?*

Réponse.—1. Pour conserver le domicile l'intention suffit. Le départ seul d'un endroit ne l'y fait pas perdre, du moment qu'on ne veut pas le quitter définitivement. "Ad retinendum domicilium, dit Mayr, non requiritur actualis habitatio, sicut ad acquirendum : sed sufficit animus retinendi, quemadmodum possessio, licet sine corpore et animo requiri non possit, solo tamen animo retinetur" (*Trismegistus juris Pontificii*, lib. 2, tit. 2, n. 11). C'est aussi le sentiment de Schmalzgrueber (*Jus eccl. univ.*, lib. 2, tit. 2, n. 9), qui formule à ce sujet la doctrine communément enseignée par les canonistes.

2. Pour perdre le domicile, il faut : 1° avoir cessé d'habiter dans le lieu ; 2° l'avoir quitté avec l'intention de n'y plus revenir, sinon accidentellement, et non pour y habiter désormais. Ces deux conditions sont conjointement nécessaires. "Sola cessatione habitationis, etiam ad notabile tempus, *explique clairement un canoniste*, non deperditur domicilium ; secus nec peregrinus nec qui alibi quasi domicilium acquirit posset, antiquum servare domicilium in loco a quo peregrinatur et ad quem intendit reverti, Iterum sola cessatione animi seu intentionis alibi perpetuo manendi non amittitur domicilium, quia tunc quis vult relinquere, sed nondum reliquit domicilium. Utrumque igitur debet cessare, factum nempe habitationis et animus."

SEPTIÈME QUESTION.—*Quid sit quasi-domicilium et quibus conditionibus constituatur?*

Réponse.—Les canonistes ne se sont pas accordés sur la définition du quasi-domicile matrimonial. Les uns ont cru que la seule habitation d'un mois suffisait pour le

constituer. Suivant eux l'intention n'y était pour rien. Ils interprétaient dans ce sens la Constitution de Benoît XIV *Paucis abhinc diebus* du 19 mars 1758. Les autres, avec Fagnanus, ont prétendu : " *Ea sola habitatione quem effici parochianum alicujus ecclesie, dummodo non sit ibi recreationis causa, vel ad ruralia exercenda, aut ex alia brevi causa statim reversurus ad primam parochiam* ". Cette habitation, prolongée pendant un temps notable, ne devait pas nécessairement atteindre la majeure partie de l'année. Toutefois le fait de l'habitation ne suffisait pas lui-même absolument et indépendamment de toute intention.

La plupart des auteurs ont défini le quasi-domicile : " *Habitatio in aliquo loco cum intentione ibi manendi per majorem anni partem, aut saltem per semestre* ". Cette définition, donnée par Gonzalez, Reiffenstuel, Schmalzgrueber, Benoît XIV et autres, est conforme, dit De Angelis, aux enseignements du Saint-Siège. En effet, les conditions requises, pour constituer le quasi-domicile *in ordine ad matrimonii celebrationem*, ont été définitivement fixées par l'Instruction suivante du S. Office, adressée aux Evêques d'Angleterre et des Etats-Unis, le 7 juin 1867. Cette Instruction a été donnée comme règle, par le même S. Office, aux Evêques d'Irlande, réunis en concile plénier à Maynooth, le 2 mai 1877.

RESPONSA S. CONGREGATIONIS S. ROMANÆ ET UNIVERSALIS INQUISITIONIS AD POSTULATA SYNODI MANUTINÆ.
Feria IV, die maii 2, 1877.

Ad postulatum primum de proprio matrimonium contrahentium parochi :

Emi ac Rmi DD. ad primum postulatum decreverunt :

Respondeatur: Parochum proprium habendum esse Parochum domicilii vel quasi-domicilii contrahentium.

Ad dignoscendum vero quasi-domicilium, attendendam esse regulam traditam in *Instructione Feriæ IV, diei 7 junii 1867, Episcopis Hiberniæ transmittendam.*

INSTRUCTIO

Pro Episcopis Angliæ et Federatorum Statuum Americæ, Ferie IV, diei 7 junii 1867.

Ad constituendum quasi-domicilium quod in hisce casibus necessario adipiscendum est, duo simul requiruntur: habitatio nempe in eo loco, ubi matrimonium contrahitur, atque animus ibidem permanendi per majorem anni partem. Quapropter si legitime constet vel ambos vel alterutrum ex sponsis animuni habere permanendi per majorem anni partem, ex eo primum die quo duo hæc simul concurrunt, nimirum et hujusmodi animus et actualis habitatio, judicandum est quasi-domicilium acquisitum fuisse, et matrimonium quod proinde contrahatur esse validum.

Verumtamen si de prædicto animo non constet, ad indicia recurrendum est quæ præsto sint, quæque morale certitudinem pariant. In re autem occulta et interna difficile est hujusmodi indicia habere, quæ judicem securum faciant; inde est quod adhiberi maxime debet regula a Summo Pontifice Benedicto XIV confirmata, ut inspiciatur utrum ante matrimonium spatio saltem unius mensis, vel ambo, vel alteruter in matrimonii loco habitaverint. Quod si factum fuisse deprehendatur censendum est ex præsumptione juris intentionem permanendi per majorem anni partem exstitisse, et domicilium fuisse acquisitum, proindeque matrimonium esse validum. At si præsumptio hæc juris, quæ ex menstrua habitatione oritur, contrariis elidatur probationibus, quibus certo ac liquido constet prædictum animuni nullo pacto exstitisse, tunc profecto contrarium proferri debere judicium manifestum est: quia præsumptio cedere debet veritati. Præterea manifestum quoque est actuale habitationem ineptam esse ad quasi-domicilium pariendum, si quis in ea regione more vagi et itinerantis commoretur, non autem

vere proprieque habitantis, quemadmodum scilicet cæteri solent, qui in eodem loco verum proprieque dictum domicilium habent.

Cette Instruction ne laisse plus aucun doute sur la nature du quasi-domicile matrimonial. Deux conditions sont nécessaires et suffisantes pour l'acquérir : le fait de l'habitation réelle dans le lieu où le mariage est contracté et l'intention (volontaire ou nécessaire) de prolonger cette habitation *per majorem anni partem*. Ainsi l'intention sans le fait, ni le fait sans l'intention, ne saurait rendre quelqu'un domicilié dans une paroisse, sauf le cas où le fait lui-même impliquerait une intention suffisante. Pour le quasi-domicile, comme pour le domicile, l'intention est donc pour ainsi dire l'âme, la forme substantielle, sans laquelle le fait de l'habitation n'a aucune valeur.

HUITIÈME QUESTION.—Utrum quasi-domicilium differat a simplici habitatione ?

Réponse.—Plusieurs théologiens, entre autres Carrières, Scavini, Craisson et les Rédacteurs des *Mélanges théologiques*, ont prétendu que la simple habitation d'un mois, dans un endroit, suffisait indépendamment de l'intention, pour permettre d'y contracter mariage. Quelques-uns distinguaient cette habitation du quasi-domicile et la déclaraient suffisante pour le mariage. D'autres disaient que le quasi-domicile et l'habitation avaient une signification identique et n'étaient qu'une seule et même chose exprimée en termes différents. L'opinion de ces auteurs doit aujourd'hui être abandonnée. En effet, l'instruction du S. Office, du 7 juin 1867, rapportée ci-dessus, prouve clairement que le Saint-Siège requiert deux conditions essentielles pour le quasi-domicile : la première est l'habitation dans le lieu où le mariage est contracté ; la seconde est l'intention d'y rester la majeure partie de l'année. De plus, comme le décida la S. Congrégation, le

2 mai 1877, le curé propre des contractants, celui par conséquent dont la présence est requise pour la validité du mariage, est le curé de leur domicile ou de leur quasi-domicile. Le curé de la simple habitation ne suffit donc pas pour que le mariage soit valablement contracté.

Après ces décisions du S. Office, il demeure évident que la simple habitation ne peut être prise matériellement et en dehors de l'intention de celui qui habite. C'était l'opinion de Benoît XIV. Dans sa Constitution *Paucis abhinc diebus*, dit De Angelis, il parle du séjour matériel d'un mois "non ad definiendum et coarctandum legitimum quasi-domicilii tempus, sed ad suppeditandum parochi et judici juridicæ præsumptionis argumentum in aliquo casu" (*Præl. jur. can.*, lib. IV, tit. III, p. 95). Le grand Pape n'entend par là mentionner que les seuls cas où l'intention de prolonger l'habitation resterait douteuse : aussi conclut-il, "*tempus habitationis esse tanquam adminiculum quo possit animus cognosci.*" Tel est le sens réel des paroles de Benoît XIV. Diverses déclarations ou sentences de la S. Congrégation du Concile le prouvent clairement. En effet, parfois des mariages ont été déclarés valides, bien que l'habitation matérielle n'ait pas duré un mois ; d'autres ont été réputés nuls, malgré un séjour de plusieurs mois.

Ainsi la simple habitation pendant un mois suffit, en l'absence de preuves contraires, pour établir une présomption légitime en faveur de l'intention. Mais la présomption n'a pas de valeur contre la vérité ; et la simple habitation, quelque longue qu'elle soit, ne suffit plus, lorsque des preuves certaines démontrent que l'intention d'habiter *saltem per majorem anni partem* a toujours fait défaut. "Quoties igitur, dit un canoniste dans la Nouvelle Revue Théologique (tom IV, p. 519), *advenæ deest voluntas alicubi stabiliter aut per notabile tempus degendi, perinde est an brevi an longo ibi tempore moretur: semper*

hospes erit et peregrinus; habitator et incola loci nunquam." Le *tempus notabile*, dont parle ce canoniste, est la majeure partie de l'année, d'après l'opinion commune des théologiens; et huic sententiæ standum esse videtur, dit Lacroix (*Theol. mor.*, lib. 6; n. 721).

NEUVIÈME QUESTION.—Quodnam spatium temporis durare debeat quasi-domicilium ad producendum fructus suos?

Réponse.—Il en est du quasi-domicile comme du domicile proprement dit: dès que l'intention de prolonger le séjour *per majorem anni partem* est indubitable ou manifeste, une habitation réelle d'une durée quelconque suffira à rendre quelqu'un paroissien *in ordine ad contrahendum matrimonium*. L'Instruction du S. Office, du 7 juin 1867, le dit formellement. "*Ex eo primum die quo duo hæc simul concurrunt, nimirum et hujusmodi animus (permanendi per majorem anni partem) et actualis habitatio, judicandum est quasi-domicilium acquisitum fuisse, et matrimonium quod proinde contrahatur esse validum.*" De la sorte, les fonctionnaires amovibles, les professeurs dans les universités et les collèges, ainsi que leurs élèves, les jeunes filles élevées dans les couvents et les pensionnats, les domestiques qui restent dans la maison de leur maître, les militaires en garnison ou dans les camps, les prisonniers condamnés à une détention notable; toutes ces personnes et d'autres encore, dans des conditions semblables, peuvent se marier dans le lieu où elles se trouvent provisoirement, dès le moment qu'elles ont l'intention d'y demeurer *saltem per majorem anni partem*; parce qu'elles y ont acquis un quasi-domicile qui leur confère le droit de paroissien et leur permet par conséquent d'y contracter mariage.

DIXIÈME QUESTION. — Utrum permitti possit matrimonium: 1. quando constat de intentione manendi per illud tempus a jure statutum pro quasi-domicilio acqui-

rendo ; 2. quando constat de voluntate contraria ;
3. quando occulta manet contrahentium voluntas ?

Réponse. — 1. Lorsque l'intention d'habiter *per majorem anni partem* est clairement prouvée, "certum est apud omnes, dit De Angelis, quasi-domicilium contrahi etiam a primo die habitationis" (*Prel. jur. can.*, lib. IV, tit. III, p. 96), et dans ce cas le mariage peut être permis immédiatement.

2. Lorsque l'intention contraire, c'est-à-dire de ne pas habiter *per majorem anni partem*, est manifeste, le mariage ne peut être permis, à cause de l'absence du quasi-domicile requis. Donc, à moins que celui qui possède cette intention ne soit *habitu vel saltem actu vagus*, le curé du lieu qu'il habite ainsi temporairement, n'a pas juridiction sur lui.

3. Lorsque l'intention des contractants demeure occulte, et par le fait douteuse *in foro externo*, il faut alors employer la *regula mensis* donnée par Benoît XIV. Au bout d'un mois de résidence et à mesure que l'habitation se prolonge, il y a une présomption de plus en plus forte en faveur de l'existence de l'intention, et conséquemment du quasi-domicile ; et, dans ce cas, le curé peut permettre le mariage. Mais ce n'est là qu'une *præsumptio juris*, qui de *in foro externo* à la vérité contraire suffisamment prouvée, et toujours à cette vérité, même ignorée invinciblement *in foro interno et coram Deo*. Par conséquent, s'il est prouvé par la suite que l'intention d'habiter ne s'étendait pas *ad majorem anni partem*, le mariage ainsi contracté doit être jugé invalide.

ONZIÈME QUESTION. — Coram quo parochus contrahere possunt vel debent filii-familiâs sub potestate paterna manentes, famuli et ancillæ, studiosi, milites, detenti in carcere, vagi, viatores, peregrini ?

Réponse. — 1. Les fils de famille, les enfants qui sont en service ou font leur éducation dans les collèges et les

couvents, lorsqu'ils sont mineurs et soumis à la puissance paternelle, retiennent le *domicilium paternum, maternum, fraternum*, quand bien même ils auraient quitté leur pays natal sans esprit de retour. Pouvant à tout instant être rappelés, ils ne sont pas censés être absents définitivement. Tout en conservant ce domicile, ils sont capables d'acquérir un quasi-domicile dans le lieu qu'ils habitent provisoirement. Ils peuvent donc se marier devant le curé de leur domicile, ou celui de leur quasi-domicile acquis.

S'ils ont quitté définitivement leur paroisse d'origine, où ils n'ont plus aucun parent, et acquis ailleurs un domicile ou quasi-domicile, ils ne sauraient contracter valablement mariage dans ce lieu d'origine.

2. Les serviteurs, servantes et autres, qui, après avoir été domiciliés dans un lieu, ont toujours conservé l'intention d'y retourner et d'y habiter, n'ont pas perdu le domicile qu'ils y avaient d'abord, alors même qu'ils en auraient été absents pendant plusieurs années ; ils pourront par conséquent contracter mariage, non seulement devant le curé de leur quasi-domicile actuel, mais aussi devant le curé du domicile conservé.

3. Les soldats conservent parfois leur domicile. En tant que soldats, ils peuvent acquérir un quasi-domicile, v. g., s'ils sont envoyés en garnison pour plus de six mois ; autrement ils sont *actu vagi*, surtout en temps de guerre. En tous cas, les règles canoniques concernant le *propre curé* du mariage s'appliquent à eux sans exception, à moins qu'ils n'aient un chapelain dûment délégué *ad hoc*.

4. Si quis in perpetuum vel ad certum tempus in carcere detineatur pœnæ luendæ causa, ejus proprius parochus ille censendus est, in cujus parochia extat carcer. Si vero in carcere detineatur duntaxat custodiæ causa, v. g., donec de eo sententia proferatur, ejus parochus quoad

matrimonium ille est, in cujus parochia domicilium habebat, antequam in carcerem detruderetur (Bened. XIV, *Inst.* 33, n. 12).

5. Quand les futurs époux (ou l'un d'entre eux) sont de ceux que le droit appelle *vagi*, parce qu'ils n'ont ni domicile, ni quasi-domicile, le curé de la paroisse où ils sont actuellement est leur propre curé quant au mariage. Si les deux contractants sont *vagi*, et se trouvent dans deux paroisses différentes, ils peuvent contracter devant le curé de l'un ou de l'autre. Si l'un des contractants seulement est *vagus*, il peut se marier soit devant le curé de la paroisse où il se trouve, soit devant le curé de la paroisse où l'autre a son domicile ou son quasi-domicile. Cependant, dans tous les cas, pour la licéité il faut observer la disposition du concile de Trente (sess. XXIV, c. 1 de *ref. matrim.*), qui prescrit au curé de n'assister au mariage des étrangers qui n'ont aucun domicile, qu'après avoir fait une enquête soigneuse et avoir obtenu l'autorisation de l'Ordinaire. "Celui, dit Gousset, qui les marierait sans cette permission, pécherait gravement; cependant le mariage serait valide, suivant le sentiment commun des canonistes" (*Théol. mor.*, tom. 2, p. 392).

6. Le propre curé des voyageurs et des pèlerins n'est pas celui de la paroisse où ils résident en passant, mais celui de la paroisse de leur domicile ou de leur quasi-domicile. Ainsi donc les voyageurs, aussi longtemps qu'ils resteront tels, et qu'ils ne se seront pas créé un quasi-domicile, ne pourront se marier dans les lieux qu'ils visitent; ils devront pour cela retourner chez eux, à moins d'y être légitimement autorisés.

DOUZIÈME QUESTION.— Quomodo retineatur vel amittatur quasi-domicilium?

Réponse.—Un canoniste répond dans la *Nouv. Rev. Théol.*, tom. IV, p. 526: "Quod pertinet ad quasi-domicilium, dicendum est non cessare quasi-domicilium

ex sola brevi cessatione habitationis, si animus sit post breve tempus revertendi ad locum quasi-domicilii; cum non censeatur abesse a loco qui discedit mox reversurus. At vero si longasit cessatio habitationis, quasi-domicilium perit, et reacquiritur, quando iterum habitatio incipit cum animo ibi per notabile tempus manendi; quia in quasi-domicilio plus attenditur ad factum.

ECRITURE SAINTE

PREMIÈRE QUESTION.—Quid sint Hermeneutica et Exegesis?

Réponse.—Schoupe en donne cette définition : “ *Hermeneutica*, scilicet sacra, est proprie ars interpretandi Scripturam, et regulas tradit quas applicat *exegesis*; quæ *exegesis* proin interpretatio, explicatio seu enarratio est textus sacri (*Elem. theol. dogm.*, tom. 1, p. 281). Ainsi la première trace les règles à observer pour l'interprétation d'un livre; la seconde en fait l'application. C'est ce qui fournit à Jahn cette judicieuse remarque : “ *Hermeneutica* dici etiam potest Exegetica, scilicet ars: *exegesis* autem dicitur actus seu exercitium hermeneuticæ (*Enchiridion hermeneuticæ*, § 3, p. 12). En un mot l'herméneutique est la théorie, l'exégèse est la pratique. “ *Hæc tamen duo vocabula, continue Schoupe, aliquando promiscue usurpantur; interdum etiam cum hac distinctione, ut hermeneutica ad translationem et sensum vocabulorum referatur, exegesis vero ad expositionem sententiarum.*”

DEUXIÈME QUESTION.—Quinam sint diversi sensus a catholicis recogniti in Scriptura Sacra, eorum natura et species?

Réponse.—En général, on entend, par le sens de l'Écriture Sainte, les vérités qu'elle renferme et que l'Esprit-Saint, son principal auteur, a voulu nous faire connaître.

D'après la doctrine catholique, il y a deux espèces de sens dans les Livres Saints : 1. le sens *littéral, historique* ou *immédiat*; 2. le sens *spirituel, typique* ou *mystique*.

1. Le sens *littéral* peut se définir : "Celui que l'Esprit-Saint a eu en vue, et qui résulte directement des paroles de l'Écriture, prises dans leur acception propre ou métaphorique, selon les exigences du contexte." Le sens littéral est donc celui que les paroles sacrées signifient immédiatement. Il ne diffère pas du sens littéral des livres ordinaires. Il se subdivise en sens propre et en sens métaphorique.

Le sens *littéral propre* est celui qui ressort des expressions prises dans leur force naturelle, et leur valeur grammaticale.

Le sens *littéral métaphorique* est celui qui résulte des termes pris, non dans leur acception naturelle et grammaticale, mais bien selon l'idée qu'ils représentent, et qu'y attachent ceux qui les emploient.

Le sens littéral est toujours vrai, puisque c'est celui que l'Esprit-Saint avait en vue et qu'il a voulu directement nous transmettre.

Le sens littéral est le fondement nécessaire du sens spirituel. Il est le sens principal. Les interprètes et les théologiens doivent donc chercher à le connaître avant tout.

2. Le sens *spirituel* ou *mystique* peut se définir : "Celui que, dans la pensée de Dieu, les choses, et non pas les mots qui les expriment, représentent immédiatement à l'esprit."

A la différence du sens littéral, le sens spirituel est immédiatement renfermé, non dans les mots, mais dans les choses exprimées par les mots. Ces choses sont des figures ou des types. On appelle *types* les personnes, les choses, les actions et les événements qui, dans la Bible, ont été ordonnés tout exprès par Dieu, soit pour signifier des choses futures, et spécialement des choses relatives à Jésus-Christ et à l'Église ; soit pour exprimer et comme esquisser les choses du ciel ; soit enfin pour

celui que l'Esprit-
ment des paroles
propre ou méta-
texte." Le sens
acérés signifient
sens littéral des
sens propre et en

ressert des ex-
e. et leur valeur

qui résulte des
arelle et gram-
représentent, et

que c'est celui
voulu directe-

essaire du sens
interprètes et les
onnaître avant

ut se définir :
choses, et non
ent immédiate-

spirituel est im-
mais dans les
oses sont des
les personnes,
s qui, dans la
ieu, soit pour
nt des choses
pour exprimer
it enfin pour

servir de règle à la vie surnaturelle et aux bonnes mœurs. On appelle *antitype* la réalité chrétienne, céleste ou morale, exprimée par le type. L'antitype est, par sa nature, supérieur au type (Rault, *Cours élém. d'Écriture Sainte*, tome 1, p. 95).

En conséquence, le sens spirituel se subdivise en trois : le sens allégorique, le sens anagogique et le sens tropologique ou moral. Le sens *allégorique* est celui qui représente et prophétise Jésus-Christ ou son Église ; *l'anagogique*, celui qui donne une idée de la félicité céleste ; le *tropologique* ou *moral*, celui qui renferme une leçon pour les mœurs.

L'existence du sens spirituel est prouvée : 1. par Jésus-Christ lui-même (Math., II, 15 — XII, 39, 40 — Jean, XIX, 36) ; 2. par les Apôtres (I Cor., X, 1-11 — Galat., IV, 22-24 — Heb., I, 5 — Rom., X, 18) ; 3. par les Juifs, tous les Pères, les Conciles, les Souverains Pontifes, et enfin tous les interprètes, soit anciens, soit modernes.

On a exprimé et assez bien caractérisé, dans les deux vers suivants, le sens littéral et les différentes espèces de sens spirituel :

Littera gesta docet : quid credas allegoria :

Moralis quid agas : quo tendas anagogia.

Outre le sens littéral et le sens spirituel, on peut distinguer le *sens accommodatice*. On désigne sous ce nom le sens que l'on donne à certains passages de l'Écriture qui en ont un différent. Cela a lieu quand on applique, quand on *accommode* à un objet ce que l'Écriture a dit d'un autre. Le sens accommodatice n'est pas à proprement parler le sens de l'Écriture, mais celui de la personne qui, en l'appliquant à un autre objet, en change la véritable signification. Voilà pourquoi il est appelé avec raison : *sensus hominis*.

L'usage du sens accommodatice est autorisé : 1. par l'autorité de l'Église, qui l'emploie fréquemment dans ses

offices ; 2. par l'exemple des Pères, dont les écrits sont remplis de semblables accommodations ; 3. par l'utilité qu'en retirent les interprètes sacrés, les orateurs chrétiens et les théologiens. Il y a cependant trois règles dont il n'est pas permis de s'écarter, dans l'usage de ce sens accommodatic :

1. Il ne faut point donner aux paroles de l'Écriture Sainte un sens avec lequel elles n'ont aucune espèce de rapport, et qui, par conséquent, en fausse la vraie signification.

2. On ne doit pas se servir du sens accommodatic pour établir des points de dogme ou de morale. Il n'a qu'une autorité humaine.

3. On ne doit faire usage du sens accommodatic que dans des sujets de piété.

TROISIÈME QUESTION.—*Utrum ejusdem Scripturæ loci plures interdum sint sensus litterales et mystici ?*

Réponse.—1. Tout passage de l'Écriture a nécessairement un sens littéral, propre ou métaphorique ; il n'y a aucun texte sacré dont les termes, pris à la lettre ou métaphoriquement, ne signifient quelque chose (Sum. S. Thom. p. I, q. 102, a. 3, et q. I, art. 10).

2. Quelques auteurs pensent qu'un même passage de l'Écriture peut avoir plusieurs sens littéraux à la fois. Il semble plus conforme à la notion du sens littéral de n'en admettre qu'un seul. C'est de beaucoup l'opinion la plus commune parmi les Pères et les Docteurs.

3. Tout le monde admet l'existence du sens typique, dans l'Ancien Testament. Le Père Patrizi enseigne qu'il n'y a aucune figure ou type proprement dit dans le Nouveau ; mais on peut tirer des faits évangéliques des sens moraux ou anagogiques, comme l'ont fait tous les saints Docteurs, pour sa propre édification et pour l'édification des fidèles (Vigouroux, *Man. bib.*, tom. I, p. 217).

4. Les interprètes ne sont pas d'accord sur la question de savoir si tous les passages de l'Écriture ont, outre le sens littéral, un sens spirituel. Le plus sage est de suivre sur ce point l'opinion de saint Augustin : " Mihi autem sicut multum videntur errare, qui nullas res gestas in eo genere litterarum aliquid aliud præter id quod eo modo gestæ sunt, significare arbitratur ; ita multum audere, qui prorsus ibi omnia significationibus allegoricis involuta esse contendunt " (*De civ. Dei*, lib. XVII, c. 3, n. 2).

5. Le sens littéral (propre et métaphorique), et les différentes espèces de sens spirituel (allégorique, moral, anagogique) peuvent se trouver quelquefois réunis sur un seul et même objet considéré sous divers rapports.

QUATRIÈME QUESTION.—Quænam sint regulæ generales interpretationis Scripturæ et regulæ particulares sensus tum litteralis tum mystici ?

Réponse. — Pour discerner le véritable sens de la Sainte Écriture, il faut se conformer à certaines règles d'herméneutique et d'interprétation. Ces règles n'ont d'autre but que de nous faire découvrir la vraie pensée de l'auteur inspiré. Il y en a de générales, et il y en a de particulières au sens littéral et au sens mystique.

I. Les principales règles générales d'herméneutique sont les suivantes : expliquer le texte sacré, 1. d'après les lois ordinaires du langage humain ; 2. d'après le sentiment de l'Église ; 3. d'après le consentement unanime des Pères ; 4. d'après la règle de foi.

II. Les règles particulières au sens littéral découlent de sa nature. Pour le découvrir avec certitude, il faut trois choses :

1. Connaître exactement les différentes significations, soit propres, soit métaphoriques, des paroles de l'Écriture. Il y a pour cela plusieurs marques : (a) les anciennes versions ; (b) l'autorité des Juifs ; (c) la com-

paraison de l'hébreu avec les autres langues qui en sont dérivées, ou qui lui sont analogues; (*d*) les endroits parallèles où la même chose est rapportée.

2. Savoir si, dans le passage dont on veut connaître la signification, les paroles du texte sacré doivent être prises dans leur sens propre ou métaphorique. Pour cela les deux règles suivantes doivent être observées :

(*a*) Les paroles de l'Écriture doivent se prendre ordinairement dans le sens propre ; on ne doit recourir au sens métaphorique que dans la nécessité.

(*b*) Pour entendre un passage de l'Écriture dans un sens métaphorique, il faut que cette métaphore puisse être justifiée par l'usage du temps et par les lois du discours.

3. Déterminer quelle est la signification, propre ou métaphorique, qui convient à l'endroit que l'on explique. Pour cela il faut connaître : (*a*) la syntaxe et les idiosyncrismes de la langue hébraïque ; (*b*) la nature du sujet dont il s'agit ; (*c*) le contexte, c'est-à-dire l'enchaînement qui existe entre une proposition et celles qui la précèdent et qui la suivent ; (*d*) le but de l'auteur ; (*e*) les circonstances historiques ; (*f*) les endroits parallèles ; (*g*) le parallélisme poétique.

III. Les règles particulières au sens mystique sont les suivantes :

1. On ne doit point chercher un sens spirituel dans toutes les propositions de la Bible. Il faut toujours donner la première place au sens littéral.

2. Le sens spirituel se connaît soit par l'Écriture ou par la tradition, quand elles en assignent un à quelques passages de l'Écriture, soit par une relation évidente entre le type et l'antitype (Rault, *Cours élém. d'Écrit. sainte*, tom. 1, p. 115 et ss. — Vigouroux, *Man. bib.*, tom. 1, p. 220 et ss. — Gousset, *Théol. dog.*, tom. 1, p. 56 et ss).

CINQUIÈME QUESTION. — Quinam sensus Scripturæ vim habeat demonstrativam dogmatum christianorum ?

Réponse.—Dieu étant également l'auteur du sens littéral et du sens mystique des Ecritures, il s'ensuit que l'un et l'autre ont en soi la même valeur démonstrative.

Lorsque le sens littéral est connu avec certitude, et il peut l'être presque toujours, il a force de preuve en théologie. C'est à ce sens qu'on a recours quand il s'agit de prouver la divinité de la religion par les miracles et les prophéties, d'établir les dogmes de la foi et les règles de la morale chrétienne.

On peut aussi se servir du sens spirituel pour établir quelque vérité dogmatique ou morale. Mais il faut que son existence soit *théologiquement démontrée*, pour qu'on puisse s'en servir comme d'un argument. Comme les hérétiques, en général, et surtout les rationalistes, ne l'admettent pas, il n'est pas à propos d'en faire usage dans la controverse ; et, en dehors des sens établis par le Nouveau Testament, il est bon de suivre la règle tracée par saint Thomas : "Ex solo litterali sensu posse trahi argumentum, quia nihil sub spirituali sensu continetur fidei necessarium, quod Scriptura per litteralem sensum alicubi manifeste non tradat" (P. I., Q. 10).

SIXIÈME QUESTION.—Quid sint : 1. Systema interpretationis mythicæ Rationalistarum ; 2. Systema accommodationis Protestantium, et quibus rationibus sintne rejicienda ?

Réponse.— I. Le sens mythique est celui que les Rationalistes donnent à plusieurs endroits de l'Écriture, qu'ils considèrent comme des mythes. Le mythe est l'expression symbolique d'un fait, d'un ordre de choses, d'une idée ou d'un problème philosophique, d'une vérité religieuse ou morale, sous le voile d'un récit purement fictif, ou s'il est au fond réel, toujours orné de circon-

tances inventées à plaisir et ordinairement merveilleuses.

Les Rationalistes, imbus de cette idée que la nature humaine se suffit à elle-même et que la raison est la seule source comme le seul juge de toutes les connaissances, prétendent qu'un savant doit rejeter tout ce qu'il ne comprend pas, ou que la critique ne peut tenir pour vrai que ce qui est conforme aux idées communes et en harmonie avec le cours ordinaire des choses. "La négation du surnaturel, dit un de leurs organes les plus connus, Renan, est l'essence même de la critique et la première condition de l'esprit scientifique. Le miracle n'appartient pas à l'histoire, mais à la légende."

Les interprètes rationalistes se divisent en deux branches, les naturalistes et les mythologues.

1. Suivant les naturalistes, représentés par Paulus et Eichhorn (1761-1850), les auteurs sacrés n'auraient fait, dans leurs récits les plus merveilleux, qu'user de figures, d'hyperboles, d'ornements poétiques, qu'embellir par l'imagination des faits de l'ordre naturel; au lieu d'écrire l'histoire, ils auraient composé des légendes. Pour avoir la vérité, continuent-ils, il faut ramener ces auteurs aux lois essentielles de l'esprit humain et réduire aux proportions ordinaires leurs descriptions enthousiastes. Ce système, après un moment de vogue, excitée par l'attrait de la nouveauté, est tombé dans le mépris.

2. Au lieu de réduire ainsi le surnaturel, les mythologues y substituent l'idéal. Ils interprètent les faits bibliques, surtout en tant qu'ils renferment des révélations divines et des miracles, non comme une histoire véritable, mais comme une histoire imaginaire, fictive, comme un mythe. D'après eux, il faut expliquer l'Écriture d'une manière mythique, c'est-à-dire chercher dans les miracles et les autres faits surnaturels, les *idées cachées* du peuple juif et des communautés chrétiennes. C'est le système

de de Wette et de Strauss, connu sous le nom *d'interprétation mythique*. Abstraction faite des tentatives antérieures de quelques théologiens protestants, cette interprétation fut d'abord appliquée par de Wette, dans son *Introduction à l'Ancien Testament*, à tout le Pentateuque et à d'autres fragments historiques de l'Ancien Testament, et par Strauss, dans sa *Vie de Jésus* (1835-1874), aux quatre Évangiles et aux Actes des Apôtres. De Wette est d'ailleurs d'accord avec Strauss en ce qui concerne le Nouveau Testament (Goschler, *Diction. de la Théol. Cath.*, au mot : *Exégèse*).

Ils en appellent principalement, pour démontrer leur méthode mythique, à l'analogie des peuples païens, qui avaient leurs mythologies, et à la difficulté d'expliquer autrement les récits merveilleux de la Bible.

Pour réfuter le mythisme il faut répondre :

1. En général : (a) que la raison d'analogie n'a aucune force, parce que l'assimilation entre la Bible et les mythologies païennes est contraire aux règles mêmes de l'analogie ; (b) que les preuves positives qui établissent l'authenticité, l'intégrité et la véracité des Écritures, subsistent entières et dans toute leur force sans être ébranlées par un système gratuit et des hypothèses chimériques ; (c) que les miracles sont possibles et qu'ils existent.

2. D'une manière particulière, à l'égard de l'Ancien Testament : (a) qu'il est absurde de prétendre que les chrétiens n'ont pu découvrir, dans l'espace de dix-huit siècles, que les histoires hébraïques étaient de simples allégories ; (b) que les annales hébraïques, à la différence de celles des autres peuples, ne supposent pas de périodes incertaines et nombreuses précédant l'ère historique, mais au contraire indiquent avec précision le temps, les lieux, les noms des personnages ; (c) que la connaissance d'un Dieu unique, créateur du monde, conservée pure et sans

mélange par les Juifs seuls, au milieu des erreurs de tous les peuples, prouve qu'une révélation divine, et non une mythologie ridicule, est à l'origine des livres hébraïques.

3. D'une manière particulière, à l'égard du Nouveau Testament : (a) que le siècle d'Auguste, où parut le Christianisme, n'est point une époque mythologique, l'histoire n'y laissant aucune place à la fable ; (b) que les faits évangéliques ont eu une publicité qui empêche toute fiction ; (c) que la rapide propagation du Christianisme est incompatible avec la création d'un mythe qui exige des siècles ; (d) que la doctrine, la morale, le culte chrétien ne plaisaient assez ni aux Juifs, ni aux païens, pour que leur imagination s'appliquât à les revêtir de fables ; (e) qu'il n'est pas dans la nature d'un mythe d'être un, sublime, saint, puissant à civiliser le monde, comme le christianisme est un, saint, puissant et sublime.

Le mythisme a beaucoup perdu de son prestige parmi les Rationalistes. Il est réprouvé par l'Eglise Catholique. Dans son allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862, Pie IX le signalait avec horreur. Un peu plus tard, il a été rangé, dans le *Syllabus*, parmi les principales et les plus funestes erreurs de notre temps. Enfin le concile du Vatican l'a frappé d'anathème (*Const. Dei Filius*, c. 3, n. 4).

II. Le système d'accommodation des Protestants parut au milieu du 18^e siècle. Il eut pour auteur Jean Salomon Semler. Ce théologien protestant prétendit : 1. que Jésus-Christ et les Apôtres s'étaient accommodés aux opinions erronées et aux préjugés de leurs contemporains, c'est-à-dire ou bien qu'ils ne les contredisaient pas, ou bien qu'ils s'en servaient comme s'ils les avaient approuvés pour y rattacher leur propre doctrine et en faciliter ainsi l'accès ; 2. que c'est au commentateur de l'Écriture à distinguer de nouveau ces opinions erronées du vulgaire du vrai contexte de la doctrine chrétienne.

Telle est l'accommodation dogmatique, issue du principe du libre examen des Protestants.

Ce système, dit Schouppé, est faux, impie et destructeur de la révélation.

1. Il est faux, parce qu'il y a de nombreuses preuves positives que le Christ et les Apôtres ont précisément contredit et combattu les opinions erronées de leurs contemporains (Math., XII, 2, ss.—XV, 2, ss.—XXII, 29, ss.—Act., II, 29; XIV, 10—14), et qu'ils préféreraient plutôt renvoyer leurs adhérents (Jean VI, 61—67) que de faire une concession contraire à la vérité. Ils ne s'accommodaient donc pas à des opinions dogmatiques erronées.

2. Il est impie, quia Christum et Apostolos falsitatis reos facit; quod vel inuere est impiissimum.

3. Il détruit la révélation, sive quia destruit veritatem præconum Fidei, adeoque revelationis fundamentum, sive quia nihil in revelatione est, quod ad hujusmodi accommodationem seu fictionem semel admissam referri non possit (*Elem. theol. dogm.*, tom. 1, p. 281).

LITURGIE

PREMIÈRE QUESTION.—Quandonam, quibusque de causis incepit usus et obligatio privatæ recitationis divini Officii?

Réponse.—1. L'usage de prier à certains moments du jour, en récitant des psaumes et des oraisons, existait chez les Juifs avant la fondation de l'Eglise. Ces paroles de David : *Septies in die laudem dixi tibi* (Ps. 118, v. 164) le prouvent évidemment. Habités à cette pratique, durant la vie de Notre-Seigneur, les Apôtres ne cessèrent pas de s'y conformer après la Pentecôte; et lorsqu'ils eurent rompu toute communication avec la Synagogue, ils ne se montrèrent que plus fidèles à prier de cette manière, soit en particulier, soit en commun dans leurs

assemblées religieuses (Act., III, 1 ; X, 9 ; XVI, 25 ;— Eph. V, 18 ;—Col., III, 16).

Les Apôtres transmirent cet usage aux Eglises qu'ils fondèrent. On trouve, en effet, jusque dans les plus anciens écrits des Pères et dans les premiers monuments de l'histoire ecclésiastique, des traces non équivoques de la *prière publique et privée*. Les besoins des premiers fidèles, dans les persécutions qui les affligeaient, leur rendaient absolument nécessaire la pratique du saint exercice de la prière.

Quoique l'Office divin n'ait pas toujours été rangé comme il l'est actuellement, néanmoins les preuves de la tradition font conclure qu'il y en avait un, dès le commencement de l'Eglise. Tierce, Sexte et None sont mentionnés au premier siècle. Au troisième, Prime et Vêpres leur sont adjointes. Un peu plus tard, après les persécutions, on voit l'heure principale, celle de la nuit, s'établir partout et devenir quotidienne. Enfin les Papes Gélase Ier et Grégoire le Grand distribuent l'Office en la forme et à peu près dans l'ordre où nous l'avons aujourd'hui, sans cependant le rendre obligatoire pour les diverses Eglises, qui gardèrent pour la plupart leur mode particulier de prière.

L'Office divin n'était pas borné primitivement aux personnes consacrées à Dieu, aux clercs et aux prêtres séculiers : les laïques se faisaient un devoir de prier et de réciter les Psaumes aux heures marquées par l'Eglise. Tant que les prières communes restèrent courtes et en petit nombre, tous, laïques et clercs, s'empressèrent d'y prendre part. Mais quand le nombre et la durée des heures furent presque doublés, quand on employa aux louanges de Dieu une partie de la nuit aussi bien que du jour, l'assistance aux offices devint moins commune et l'obligation d'y prendre part ou d'y suppléer en particulier se restreignit aux ecclésiastiques et même aux ministres sacrés (S. Aug., *Serm. XLV, de Temp.*).

2. Il est très apparent, dit André, que l'on ne fit aucun Canon qui obligeât les clercs à l'office canonique durant les premiers siècles, parce que l'esprit de piété et l'amour de la prière étaient encore dans la première ferveur, et qu'il n'y avait personne qui ne regardât l'obligation de prier comme la plus douce, et en même temps la plus indispensable de toutes. Comme les lois ne se font que pour remédier aux désordres, on n'a recouru à l'autorité des lois et aux Canons que lorsque cette première ardeur a commencé à se ralentir (*Cours de droit canon*, tom. 4, p. 197).

Quelle est la loi qui a imposé primitivement aux clercs, comme un devoir rigoureux, la récitation du saint Office ? Si l'obligation primitive de réciter le saint Office vient d'une loi écrite, cette loi n'est pas venue jusqu'à nous. On peut cependant, à partir du III^e siècle, citer des décrets qui la supposent ou qui ont pour but d'en assurer, même privément, l'observation (Const. Apost., lib. VIII^e, c. 34). Depuis le Ve siècle, les conciles prescrivent clairement le devoir de l'Office, en décrétant des peines canoniques contre les clercs qui y manqueraient sans raisons.

L'obligation de réciter l'office propre de chaque jour, dans le Bréviaire, fut imposée par le concile de Bâle, tenu en 1435, et plus formellement encore par celui de Latran, de l'an 1515. La session IX^e porte, en termes exprès, que cette récitation journalière du Bréviaire sera faite, même en particulier, à moins de légitime empêchement, *legitimo impedimento cessante*. Depuis le concile de Trente, d'autres réglemens confirment que tous les clercs dans les ordres sacrés sont obligés, sous peine de péché mortel, de réciter l'Office divin, même hors du chœur et en particulier, à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque excuse légitime.

L'Office divin, composé par les Papes saint Gélase et saint Grégoire le Grand, était beaucoup plus long qu'il

ne l'est aujourd'hui. Il fut d'abord réformé et abrégé par saint Grégoire VII, pour la chapelle papale. C'est de cette abréviation de l'Office divin qu'est venu le nom de *Bréviaire*, qui signifie *précis, abrégé, sommaire*. Ce Bréviaire fut bientôt adopté par les diverses églises de Rome, d'où il se répandit avec quelques variations dans toute la chrétienté. Le Pape Pie V, le premier, pour remédier aux irrégularités qu'un trop grand arbitraire avait introduites, fit dresser un Bréviaire pour l'usage universel de l'Eglise, intitulé : *Breviarium romanum ex decreto Sacrosancti Concilii Tridentini restitutum*, et auquel Clément VIII et Urbain VIII apportèrent à leur tour des réformes.

DEUXIÈME QUESTION. — *Utrum Kalendarium diœcesanum servari debeat* : 1. in dubio de errore ; 2. in certitudine de errore ?

Réponse. — 1. *In dubio de errore*, il faut suivre l'*Ordo* diocésain (S. C. R., 23 mai 1835).

2. *In certitudine de errore*, il faut considérer si l'erreur concerne ou les rubriques de détail ou un point important de l'office.

Si l'erreur tombe sur les rubriques de détail, v. g., l'ordre et le nombre des oraisons ou des mémoires, la récitation du *Credo* en certains cas, et autres semblables, le prêtre, qui la découvrira, sera libre et même fera bien de corriger l'erreur et de revenir à la rubrique. L'uniformité, qui est le but de l'*Ordo*, ne pouvant être atteinte sur ces points de détail, l'évêque n'est pas censé en faire une obligation, et ainsi la rubrique reprend son empire (N. R. T., tom. I, p. 33).

Si l'erreur tombe sur un point important, v. g., un office oublié, un saint transféré en un jour où il ne devait pas être placé, un office votif indiqué pour un jour où il ne le faut pas réciter, il y a partage de sentiments parmi les rubricistes. Une première opinion conteste la force

obligatoire du calendrier diocésain dans l'occurrence, et prétend qu'il faut redresser l'erreur et suivre la rubrique méconnue dans l'*Ordo*. Une seconde opinion tient pour le directoire. Elle veut que, dans l'hypothèse, chacun, malgré l'erreur, suive son *Ordo*. Non seulement ce sentiment s'appuie sur des décrets bien interprétés de la Sacrée Congrégation des Rites, mais il invoque surtout l'autorité et la fin intrinsèque de la loi, l'uniformité. Falsè lui donne ses préférences, en affirmant que la rectification d'une erreur manifeste n'est pas abandonnée aux membres du clergé inférieur, mais confiée à l'évêque seul, selon les règles.

TROISIÈME QUESTION. — Quodnam Kalendarium servandum sit ab illis qui extra diocesim versantur?

Réponse.—1. Episcopus tenetur, etiam absens, recitare officium juxta ritum Ecclesiæ cui est ligatus (S. C. R., 10 jul. 1677). 2. Les chanoines et les bénéficiers doivent toujours suivre le calendrier de leur église, a qua absunt (S. C. R., 12 nov. 1831). 3. Les simples prêtres, et les clercs obligés au Bréviaire, peuvent en voyage se conformer à celui du lieu dans lequel ils se trouvent, mais ils n'y sont pas tenus (S. C. R., 12 nov. 1831). Il est même plus avantageux pour eux de suivre leur propre *Ordo*.

Ceux qui établissent leur domicile hors de leur diocèse, ou qui partent avec le désir de l'établir, et même, selon quelques-uns, de n'acquérir qu'un quasi-domicile, doivent suivre l'*Ordo* du diocèse dans lequel ils se trouvent, parce qu'ils en deviennent les sujets (De Herdt, *Sac. lit. praxis*, tom. 2, n. 222, VI).

QUATRIÈME QUESTION. — Quid agendum ei qui per varia loca transiens, vel ad propria reversus, de eodem Sancto vel Mystério fieri officium reperiat, de quo alibi et eodem anno recitaverit?

RÉPONSE. — Il doit de nouveau réciter cet office.

N. B. — Comme les modifications des rubriques générales et spéciales du Bréviaire et du Missel, nécessitées par le bref de Sa Sainteté Léon XIII, en date du 28 juillet 1882, doivent être publiées dans un prochain document épiscopal, il devient présentement inutile de répondre aux questions relatives à l'occurrence et à la concurrence des offices.

(No 124)

CIRCULAIRE AU CLERGE

- I. Lettres de Léon XIII et du cardinal Guibert au sujet des divisions parmi le clergé et les fidèles.—II. Inauguration de l'orgue de la cathédrale.—III. Quand la fête de saint Hyacinthe tombe un dimanche, la solennité de l'Assomption es' renvoyée au dimanche suivant avec le jeûne qui la précède.—IV. Oraison *de mandato*.—V. Desservants des paroisses pendant la retraite.

SAINT-HYACINTHE, 16 juillet 1885.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous avez tous sans doute lu, dans les journaux, une lettre que N. T. S. Père Léon XIII a adressée, le 17 juin dernier, à Son Eminence le cardinal archevêque de Paris, en réponse à celle que, le 4 du même mois, ce vénérable Prince de l'Eglise avait écrite à Sa Sainteté, pour lui exprimer la vive peine qu'il ressentait de constater la continuation des divisions funestes parmi les fidèles et dans le clergé sur certaines questions. Cette dernière lettre reflète si bien le pénible état de choses qui existe dans notre province, et la réponse du Saint-Père nous

donne à ce propos des enseignements si clairs et si précis, que nous devons tenir beaucoup à conserver ces deux documents, afin que nous nous en inspirions constamment dans notre conduite et pour la régie des fidèles confiés à nos soins. Je crois donc entrer dans vos désirs en vous transmettant un exemplaire de ces deux pièces importantes. Vous les trouverez à la suite de la présente circulaire.

Pour que cette admirable lettre du Saint-Père produise un effet salutaire sur nous et nous ramène au besoin dans des voies plus droites, je n'ai pas besoin de vous dire qu'il faut la lire et l'étudier avec esprit de foi, avec respect, soumission et obéissance, avec détachement de nous-mêmes et de nos idées propres, avec les sentiments d'un enfant qui entend les avis d'un père, d'un catholique qui écoute la voix du Vicaire de Dieu sur la terre, car celui qui nous parle est notre guide à tous et le pasteur suprême des agneaux et des brebis de la sainte Eglise. Tous nous devons nous incliner devant cette parole qui est pour nous celle du ciel. Puissent ces sentiments être ceux de tous les fidèles et du clergé de ce diocèse, pour la consolation du grand Pontife, dont le cœur est abreuvé de tant d'amertumes à la vue de tous les maux qui inondent l'Eglise et la société.

II

Je me fais un plaisir et un devoir de vous inviter à l'inauguration de l'orgue que j'ai fait construire pour la Cathédrale. Cette cérémonie aura lieu le 13 août prochain, sur les neuf heures de l'avant-midi, et consistera dans la bénédiction de l'instrument, le chant solennel d'une grand'messe, à laquelle j'officierai *paré*. et un sermon de circonstance.

Comme vous voulez bien vous empresser tous les ans, à l'époque de la *Saint-Hyacinthe*, de venir me présenter

s rubriques géné-
Missel, nécessitées
date du 28 juillet
ochain document
tile de répondre
à la concurrence

ORGERE

u sujet des divisions
tion de l'orgue de la
Hyacinthe tombe au
es' renvoyée au
cède.—IV. Oraison
endant la retraite.

6 juillet 1885.

s journaux, une
essée, le 17 juin
vêque de Paris,
s, ce vénérable
inteté, pour lui
de constater la
i les fidèles et
Cette dernière
oses qui existe
aint-Père nous

vos vœux et vos souhaits pour la fête de mon saint patron, vous prendrez occasion de cette réunion pour satisfaire ce filial besoin de vos cœurs, et cela avec d'autant plus de raison que la *Saint-Hyacinthe* tombant un dimanche cette année, bon nombre d'entre vous seraient empêchés de se trouver au rendez-vous annuel, ce qui leur serait à eux comme à moi un véritable sujet de peine.

Je serai donc très heureux de vous voir accourir en grand nombre à cette fête de famille, où vous m'aidez par une prière fervente à obtenir du ciel les ressources qui me sont nécessaires pour faire exécuter les décorations et les travaux de l'intérieur de l'église-mère du diocèse. Je me réjouis grandement des réparations et des embellissements considérables que subissent partout les églises paroissiales, et j'en bénis et remercie tous les jours la divine Providence. Seule, la Cathédrale demeure dans sa simplicité, je pourrais bien dire, dans sa nudité. Veuillez croire que je ne suis pas indifférent à cette situation stationnaire et si humble de la première église du diocèse. Tout au contraire, mon désir le plus ardent est d'achever cette œuvre si importante avant de terminer ma carrière mortelle, qui ne saurait être longue maintenant. Il me ferait tant plaisir de lui donner le dernier sceau, en conférant à cette chère église la consécration solennelle, dont déjà bon nombre d'églises du diocèse sont gratifiées et spirituellement enrichies !

III

Par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 6 février dernier et valable à perpétuité, il nous est permis dans ce diocèse, chaque fois que la fête de saint Hyacinthe, patron de la Cathédrale et du diocèse, tombe un dimanche, comme c'est le cas cette année, de célébrer cette fête à son jour propre, en renvoyant la solennité de l'Assomption au dimanche suivant, 23 août,

fête de mon saint
cette réunion pour
s, et cela avec d'au-
cinthe tombant un
entre vous seraient
ous annuel, ce qui
able sujet de peine.
s voir accourir en
où vous m'aidez
ciel les ressources
écouter les décora-
e l'église-mère du
des réparations et
subissent partout
remercie tous les
athédrale demeure
re, dans sa nudité.
érent à cette situa-
première église du
le plus ardent est
nt de terminer ma
ongue maintenant.
dernier sceau, en
ration solennelle,
èse sont gratifiées

gation des Rites,
e à perpétuité, il
e fois que la fête
rale et du diocèse,
cette année, de
en renvoyant la
suivant, 23 août,

avec le jeûne qui la précède. Vous aurez donc à modifier l'*Ordo* de cette année conformément à ce qui est réglé par la sainte Congrégation et qui concerne non seulement la cathédrale, mais aussi toutes les églises du diocèse. Il sera bon de spécifier de suite ces modifications dans votre *Ordo* ou calendrier, afin que vous n'en perdiez pas le souvenir, et que vous annonciez ces fêtes, ainsi que le jeûne, pour les jours où elles sont fixées par le document apostolique ci-haut mentionné.

IV

Vous cesserez, le 27 du courant, de dire l'oraison *de mandato* prescrite par la Circulaire No 121, du 8 avril dernier, et vous lui substituerez celle du Saint-Esprit, que vous récitez jusqu'au jour de la clôture du synode, le 28 août prochain.

V

Les paroisses seront desservies comme suit, pendant la première retraite pastorale, qui commencera le 21 août :

MM. L. Beauregard.....	Sorel
J.-A. Payan.....	Sainte-Anne et Saint-Joseph
M. Beaudry.....	Saint-Robert et Sainte-Victoire
C.-N. Angers.....	Saint-Ours et Saint-Roch
D.-J. Halde.....	Saint-Antoine et Saint-Denis
L. Mareorelles.....	Saint-Marc et Saint-Charles
C. Sicard.....	Belœil et Saint-Hilaire
A. Goyette.....	Saint-Mathias et Richelieu
H. Nadeau.....	Saint-Athanase et Saint-Grégoire
A. Fauteux.....	Saint-Georges et Saint-Sébastien
P.-A. Saint-Pierre.....	Saint-Alexandre et N.-D. des Anges
J.-C. Richard.....	Saint-Damien et Saint-Ignace
J.-A. Archambault.....	Dunham et Sweetsburg
J.-G. Roy.....	Saint Alphonse et Adamsville,
M. Cordeau.....	Granby et Saint-François-Xavier
L.-H. Duhamel.....	Waterloo et Saint-Joachim

RR. PP. de Sainte-Croix..	Saint-Césaire et l'Ange-Gardien
“ “ “ “ “ “	„Farnham et Sainte-Brigide
V. Roy.....Sainte-Marie et Sainte-Angèle
F.-A. L'Heureux.....Saint-Damase et Saint-Jean Baptiste
C.-A. Beaudry.....La Présentation et Sainte-Madeleine
RR. PP. Dominicains.....Notre-Dame et Saint-Barnabé
L. Guertin.....Saint-Jude et Saint-Louis
A.-A. Bernier.....Saint-Aimé et Saint-Marcel
E.-H. Messier.....Saint-Hugues et Sainte-Hélène
J.-G. Lavallée.....Saint-Ephrem et Saint-Théodore
J.-A. Foisy.....Acton et Roxton
P. Cardin.....Saint-Simon et Saint-Liboire
J.-B. Tétreau.....Saint-Dominique et Saint-Valérien
E. Filiatrault.....Milton et Sainte-Pudentienne
J.-Z. Vincent.....Saint-Pie et Saint-Paul
L.-V. Thibaudier.....Sainte-Rosalie

Tous ces Messieurs devront se rendre pour le 21 août dans les paroisses qui leur sont assignées, et binneront le dimanche 23 août.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

LETTRE

De Son Éminence le cardinal Guibert à Sa Sainteté Léon XIII

TRÈS SAINT PÈRE,

Pendant la grave maladie, au danger de laquelle j'ai échappé, grâce, je le crois, à la bénédiction de Votre Sainteté, je n'ai pu me tenir au cours des affaires de l'Eglise. Au moment où je fus atteint, il me semblait que les avertissements si sages donnés par Votre Sainteté

avaient ramené l'union complète parmi les écrivains catholiques et écarté les discussions fâcheuses qui s'étaient produites précédemment.

A mesure que les forces me reviennent dans ma convalescence et qu'il m'est permis de prendre connaissance des écrits qui se publient journellement, je vois avec une vive peine que cette union si nécessaire, commandée par les périls du moment, n'est pas aussi réelle et aussi assurée que je l'avais espéré. Il me semble, d'après certaines polémiques plus ou moins voilées, qu'il reste des germes de division et d'opposition très regrettables, et je regarde comme un devoir filial d'en exprimer tout mon chagrin à Votre Sainteté.

Dans la situation faite à l'Eglise en ce moment, en présence des hostilités redoutables auxquelles elle est en butte, tous les bons chrétiens, les membres du clergé, les évêques surtout et les dignitaires de l'Eglise doivent se grouper auprès de la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ, et, sous son inspiration et sa direction, soutenir le bon combat avec une persévérante fidélité.

Le mal des divisions vient toujours d'un fonds d'amour-propre et de trop grande confiance en soi-même qu'on ne sait pas réprimer. Pendant ma longue carrière de quarante-quatre ans d'épiscopat, à travers bien des agitations et des événements divers, plus d'une fois la pensée s'est présentée à mon esprit que le Chef de l'Eglise devrait prendre telle mesure ou éviter telle autre. Mais Dieu, par sa grâce, m'a toujours fait comprendre que je n'avais pas reçu de Jésus-Christ l'assistance personnelle qui a été promise à Pierre et à ses successeurs ; et l'expérience m'a prouvé que les Papes sous lesquels j'ai vécu, ont gouverné sagement l'Eglise, comme l'avaient fait, pendant dix-huit siècles, tous ceux qui les ont précédés.

Je fais des vœux, Très saint Père, pour que tous, dans ces temps mauvais, se pénétrant de ces sentiments de

et l'Ange-Gardienn
ainte-Brigide
t Sainte-Angèle
et Saint-Jean Baptiste
n et Sainte-Madeleine
t Saint-Barnabé
Saint-Louis
Saint-Marcel
et Sainte-Hélène
et Saint-Théodore
on
Saint-Liboire
e et Saint-Valérien
e-Pudentienne
int-Paul

e pour le 21 août
es, et bincront le

tout dévoué en

T-HYACINTHE.

ainteté Léon XIII

de laquelle j'ai
ction de Votre
des affaires de
ne semblait que
Votre Sainteté

respect, d'amour de l'Eglise, de modestie personnelle que l'Evangile nous enseigne, et pour que cette union intime des membres avec le Chef vienne soutenir votre sainte autorité et vous apporte les consolations dont Votre Sainteté est si digne.

Veillez bien agréer, très saint Père, l'hommage du profond respect et de l'entier dévouement avec lequel je suis, de Votre Sainteté, le très humble et très obéissant serviteur et fils,

† J. HIPP. CARDINAL GUIBERT,
Archevêque de Paris.

Paris, le 4 juin 1885.

RÉPONSE

De Sa Sainteté Léon XIII à Son Émulence le cardinal Guibert

TRÈS CHER FILS, salut et bénédiction apostolique.

Votre lettre, pleine des sentiments du plus filial attachement et du dévouement le plus sincère envers notre personne, a doucement consolé notre cœur, contristé par une récente et grave amertume. Vous le comprenez, rien ne pourrait Nous être plus profondément douloureux que de voir troubler parmi les catholiques l'esprit de concorde et ébranler la tranquille assurance, l'abandon confié et soumis que des fils doivent avoir dans l'autorité du Père qui les gouverne. Aussi, à la seule apparence des premiers signes du mal, Nous ne pouvons que grandement Nous émouvoir et chercher à prévenir sans retard un tel péril. Voilà pourquoi la récente publication d'un écrit venu d'où l'on devait le moins l'attendre et que

vous déplorez comme Nous, le bruit qui s'est fait autour de lui, les commentaires auxquels il a donné lieu Nous décidant à rompre le silence sur un sujet pénible à la vérité, mais qui n'en est pas moins opportun soit pour la France, soit pour d'autres contrées.

Lorsqu'on observe certains indices, il n'est pas difficile de voir que, parmi les catholiques, il s'en trouve, peut-être à cause du malheur des temps, qui, non contents du rôle de soumission qui est le leur dans l'Eglise, croient pouvoir en prendre un dans son gouvernement. Tout au moins s'imaginent-ils qu'il leur est permis d'examiner et de juger selon leur manière de voir les actes de l'autorité. Ce serait là un grave désordre, s'il pouvait prévaloir dans l'Eglise de Dieu, où, par l'expresse volonté de son divin Fondateur, deux ordres distincts sont établis de la façon la plus nette : l'Eglise enseignante et l'Eglise enseignée, les Pasteurs et le troupeau, et parmi les pasteurs, l'un d'entre eux qui est pour tous le Chef et le Pasteur suprême. Aux pasteurs seuls a été donné l'entier pouvoir d'enseigner, de juger, de diriger ; aux fidèles a été imposé le devoir de suivre ces enseignements, de se soumettre avec docilité à ces jugements, de se laisser gouverner, corriger et conduire au salut.

Ainsi, il est d'absolue nécessité que les simples fidèles se soumettent d'esprit et de cœur à leurs pasteurs propres, et ceux-ci avec eux au Chef et au Pasteur suprême. De cette subordination, de cette obéissance, dépendent l'ordre et la vie de l'Eglise. Elle est la condition indispensable pour faire le bien et pour arriver heureusement au port. Si, au contraire, les simples fidèles s'attribuent l'autorité, s'ils prétendent s'ériger en juges et en docteurs ; si des inférieurs préfèrent ou tentent de faire prévaloir, dans le gouvernement de l'Eglise universelle, une direction différente de celle de l'autorité suprême, c'est de leur part renverser l'ordre, porter la confusion dans un grand nombre d'esprits et sortir du droit chemin.

Et il n'est pas nécessaire, pour manquer à un devoir aussi sacré, de faire acte d'opposition ouverte soit aux évêques, soit au chef de l'Eglise ; il suffit de cette opposition qui se fait d'une manière indirecte, d'autant plus dangereuse qu'on cherche davantage à la voiler par des apparences contraires.—On manque aussi à ce devoir sacré lorsque, tout en se montrant jaloux du pouvoir et des prérogatives du Souverain Pontife, on ne respecte pas les évêques qui sont en communion avec lui, ou on ne tient pas le compte voulu de leur autorité, ou on en interprète défavorablement les actes et les intentions avant tout jugement du Siège apostolique.—C'est également une preuve de soumission peu sincère que d'établir une opposition entre Souverain Pontife et Souverain Pontife. Ceux qui, entre deux directions différentes, repoussent celle du présent pour s'en tenir au passé, ne font pas preuve d'obéissance envers l'autorité, qui a le droit et le devoir de les diriger, et ressemblent sous quelques rapports à ceux qui, après une condamnation, voudraient en appeler au futur concile ou à un Pape mieux informé.

Ce qu'il faut tenir sur ce point, c'est donc que dans le gouvernement général de l'Eglise, en dehors des devoirs essentiels du ministère apostolique imposés à tous les Pontifes, il est libre à chacun d'eux de suivre la règle de conduite que, selon les temps et les autres circonstances, il juge la meilleure. En cela il est le seul juge, ayant sur ce point non seulement des lumières spéciales, mais encore la connaissance de la situation et des besoins généraux de la catholicité, d'après lesquels il convient que se règle sa sollicitude apostolique. C'est lui qui doit procurer le bien de l'Eglise universelle, auquel se coordonne le bien de ses diverses parties, et tous les autres qui sont soumis à cette coordination doivent seconder l'action du Directeur suprême et servir à ses desseins. De même que l'Eglise est une, que son chef est

unique, de même unique est son gouvernement, auquel tous doivent se conformer.

De l'oubli de ces principes résulte, pour les catholiques, une diminution du respect, de la vénération, de la confiance envers Celui qui leur a été donné pour chef. Les liens d'amour et d'obéissance qui doivent unir tous les fidèles à leurs pasteurs, et les fidèles ainsi que leurs pasteurs au Pasteur suprême, s'en trouvent affaiblis. Et cependant, c'est de ces liens que dépendent principalement la conservation et le salut de tous. Lorsqu'on oublie et qu'on n'observe plus ces principes, la voie la plus large s'ouvre aux dissensions et aux discordes parmi les catholiques, et cela au très grave détriment de l'union, qui est le caractère distinctif des fidèles de Jésus-Christ. Cette union devrait être toujours, mais particulièrement dans ce temps, à cause de la conspiration de tant de puissances ennemies, l'intérêt suprême et universel, en présence duquel devrait disparaître tout sentiment de complaisance personnelle ou d'avantage privé.

Un tel devoir, s'il incombait à tous sans exception, est d'une manière plus heureuse celui des journalistes, qui, s'ils n'étaient animés de cet esprit de docilité et de soumission si nécessaire à tout catholique, contribueraient à étendre et à aggraver de beaucoup les maux que Nous déplorons. L'obligation qu'ils ont à remplir en tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Eglise dans la société, est donc de se soumettre pleinement, d'esprit et de cœur, comme tous les autres fidèles, à leurs propres évêques et au Pontife romain, d'en suivre et d'en reproduire les enseignements, d'en seconder de tout cœur l'impulsion, d'en respecter et d'en faire respecter les intentions. Les écrivains qui agiraient autrement pour servir les vues et les intérêts de ceux dont Nous avons réprouvé dans cette lettre l'esprit et les tendances, manqueraient à leur noble mission, et ils se flatteraient aussi vainement de servir par là les intérêts et la cause

de l'Eglise que ceux qui chercheraient à atténuer et à diminuer la vérité catholique, ou à ne s'en faire que les soutiens trop timides.

Nous avons été conduit à vous entretenir de tels sujets, notre très cher Fils, non seulement par l'opportunité qu'ils peuvent avoir pour la France, mais encore par la connaissance que Nous avons de vos sentiments et par la conduite que vous avez su tenir dans les moments et dans les conditions les plus difficiles.

Toujours ferme et courageux dans la défense des intérêts religieux et des droits sacrés de l'Eglise, vous les avez encore, dans une occasion récente, virilement soutenus et défendus publiquement par votre parole lumineuse et puissante. Mais à la fermeté vous avez su joindre toujours cette mesure sereine et tranquille, digne de la noble cause que vous défendez, et vous y avez toujours porté un esprit libre de toute passion, pleinement soumis à la direction du Siège apostolique et entièrement dévoué à notre personne. Il Nous est donc agréable de pouvoir vous donner un nouveau témoignage de notre satisfaction et de notre bienveillance très particulière, regrettant seulement de savoir que votre santé n'est pas telle que Nous le désirerions ardemment. Nous adressons sans cesse au ciel avec ferveur des vœux et des prières pour qu'elle redevienne entièrement bonne et vous soit longtemps conservée. Et pour gage des divines faveurs que Nous appelons sur vous avec abondance, Nous donnons de tout notre cœur, à vous, notre cher Fils, à votre clergé et à votre peuple tout entier, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 17 juin 1885, huitième année de notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE.

(No 125)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Monsieur le chanoine Elphège Gravel nommé évêque de Nicolet.—
- II. Retard dans la rentrée de plusieurs collectes.—III. Omission du synode.

SAINT-HYACINTHE, 15 août 1885.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous avez appris que Notre Saint-Père le Pape Léon XIII a fait choix de Monsieur le chanoine Elphège Gravel, curé de la Cathédrale, pour le préposer au gouvernement du nouveau diocèse de Nicolet, récemment érigé par Sa Sainteté. Monseigneur Gravel a été nommé le 5 juillet dernier, et a reçu la consécration épiscopale, le 2 du courant, des mains de Son Eminence le cardinal Moran, archevêque de Sydney, dans l'église de Sainte-Agathe du Séminaire Irlandais à Rome.

Le diocèse de Saint-Hyacinthe doit se féliciter de l'honneur qui lui est fait par la promotion de l'un de ses membres à la haute et sublime dignité de l'épiscopat. Aussi je n'ai pas tardé à me faire, auprès du Saint-Père, l'interprète de mes sentiments de reconnaissance et des vôtres, pour cet acte de si grande bienveillance de Sa Sainteté à notre égard.

Il nous reste un autre devoir à accomplir, celui de la prière pour l'élu du Seigneur. Le fardeau épiscopal est lourd et rempli d'épines; ajoutez-y la création d'une nouvelle église, la position est encore plus accablante pour les pauvres épaules humaines. Nous nous ferons donc un devoir et un bonheur de prier avec ferveur pour

celui qui fut un des nôtres, qui travailla avec nous au bien et à la prospérité de ce diocèse, et qui, envoyé par le Pontife Suprême, s'en va fonder une église naissante, pour y faire fleurir la religion et la doter de toutes les œuvres nécessaires à son fonctionnement régulier et à son avancement moral et religieux. Nous n'oublierons donc pas ce nouvel Apôtre que Notre-Seigneur s'est choisi ; et nous l'accompagnerons de nos vœux les plus ardents dans la carrière de labeurs et de soucis qu'il est sur le point d'entreprendre. Nicolet a depuis longtemps avec Saint-Hyacinthe des liens bien intimes : ces liens vont se resserrer et devenir plus doux par l'événement tout providentiel qui vient de se produire.

Monseigneur Gravel prendra possession de son siège le 25 du courant. Je regrette que la retraite pastorale, qui a lieu à cette époque, vienne mettre obstacle au désir que vous auriez eu d'assister à cette cérémonie imposante, et d'y rendre vos hommages au nouveau Pontife. J'espère que, dans le courant de l'automne, l'occasion vous sera fournie de rencontrer Sa Grandeur à Saint-Hyacinthe même. Je me ferai un devoir, en attendant, de lui exprimer les vœux et les souhaits que vous formez pour son bonheur dans sa nouvelle position et pour le succès de ses œuvres.

II

Il y a dix paroisses dont les collectes pour les Lieux-Saints n'ont pas été transmises à l'Evêché. Seize paroisses n'ont aussi rien envoyé pour les écoles du Nord-Ouest. J'espère que MM. les curés de ces paroisses ne manqueront pas, en venant à la retraite, d'apporter ces contributions. Aucune paroisse n'est exempte de faire les quêtes prescrites pour ces œuvres. Si quelque part, on s'en est cru dispensé, ou si on les a oubliées, on devra les reprendre aussitôt, et en envoyer de suite le montant au procureur de l'Evêché.

III

Comme il est de toute convenance que j'aie au-devant de Monseigneur Gravel, et que j'assiste à son intronisation, je ne serai présent qu'à l'ouverture et à la clôture de la retraite, et il n'y aura pas de synode cette année. On cessera en conséquence de dire l'oraison du Saint-Esprit comme oraison *de mandato*.

Agréez, Messieurs, l'expression de mon entier dévouement.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 126)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Rescrit de la S. C. de l'Inquisition supprimant l'obligation de mentionner l'inceste dans les demandes de dispenses matrimoniales.—II. Avis concernant les mariages.—III. Horreur du péché de l'inceste.

SAINT-HYACINTHE, 30 août 1885.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je m'empresse de vous communiquer un décret du S. Office, en date du 25 juin dernier, que je viens de recevoir.

Avant ce décret, l'inceste annulait la dispense des empêchements de consanguinité, d'affinité, de parenté spirituelle ou légale, et d'honnêteté publique : 1. quand il n'avait pas été déclaré dans la supplique ; 2. quand il avait été commis depuis l'envoi de la dispense et avant sa fulmination ; 3. quand il avait été commis pendant le temps de la séparation ordonnée aux futurs époux. De plus, il fallait encore dire, et toujours sous peine de nul-

lité, si l'inceste avait été commis dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense. Par le décret, que je vous transmets, et qui est émané sur l'ordre même du Saint-Père, ces dispositions irritantes sont désormais abolies. A l'avenir, les dispenses matrimoniales seront valides, *etiamsi copula incestuosa, vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi, reticita fuerint.*

Il est bon de remarquer que ce décret n'a pas d'effet rétroactif, qu'il ne concerne que les mariages à venir. Quant aux mariages contractés invalidement par le passé, à raison de l'omission de la mention de l'inceste, ils devront être revalidés après dispense obtenue de qui de droit.

II

Je profite de l'occasion pour renouveler, concernant les mariages, certains avis que j'ai déjà donnés, et qu'on a oubliés trop vite malheureusement.

1. Ne vous pressez pas de publier les mariages, et surtout de les faire, lorsque ce sont des voyageurs qui demandent à se marier. Quand vous n'êtes pas bien certains de la liberté des individus, prenez votre temps et donnez-vous la peine de demander, où vous croirez les trouver, tous les renseignements dont vous avez besoin sur les personnes qui se présentent à vous pour le mariage.

2. Quand il s'agit de mariages entre parents, ayez pour règle invariable de ne jamais les publier avant d'avoir en mains les dispenses nécessaires pour ces mariages. Ayez aussi bien soin de vous enquérir scrupuleusement du degré de parenté, et si la parenté est double, triple ou quadruple, comme il arrive en certains cas.

3. Lorsque vous prenez des publications de veufs ou de veuves, n'oubliez pas de demander s'il y a parenté spirituelle contractée par le Baptême ou la Confirmation. Il est fort à craindre que bon nombre de mariages ne se

contractent invalablement, parce qu'on n'est pas assez attentif à s'enquérir sur ce point.

4. Quand vous sollicitez des dispenses de *religion mixte* ou de *disparité de culte*, ne manquez pas de déclarer si la partie protestante a été baptisée ou si elle ne l'a pas été.

5. Il faut autant que possible détourner vos paroissiens de demander dispense de trois bans et de venir se marier à Saint-Hyacinthe.

6. Ne demandez jamais par le télégraphe les dispenses de trois bans ou d'empêchements de mariage. Vous pouvez compter que, si vous faites le contraire, vous n'aurez point de réponse.

7. Vous ne pouvez prendre trop de précaution, lorsqu'il s'agit d'assurer la validité des mariages que vous faites. La matière est extrêmement importante, et ne saurait être traitée à la légère, sans vous exposer à commettre des fautes très graves. Aussi relisez souvent ce qui concerne les empêchements de mariage, afin que vous ne les oubliiez pas, et que dans l'occasion vous agissiez toujours sûrement.

III

Le Saint-Père a bien voulu décider que l'inceste ne serait plus une cause de nullité de dispense ; mais il ne s'ensuit pas de là que nous devons cesser de nous élever fortement contre ce crime affreux. Au contraire, ainsi que Sa Sainteté nous le recommande dans son décret, nous devons travailler de toutes nos forces à inspirer à nos ouailles une vive horreur de ce péché, à raison de sa laideur affreuse et des châtimens terribles qui lui sont réservés. Quel bonheur et quelle prospérité peuvent se promettre dans l'état du mariage ceux qui y entrent avec des dispositions si criminelles ?

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en N.-S.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

RESCRIT

**De la sacrée Congrégation de l'Inquisition supprimant
l'obligation de déclarer l'inceste dans les
supplices pour dispenses
matrimoniales**

ILLME AC RME DOMINE,

Infandum incestus flagitium peculiari semper odio sancta Dei Ecclesia prosequuta est, et summi romani Pontifices statuerunt, ut qui eo sese temerare non erubissent, si ad apostolicam Sedem confugerent petendae causa dispensationis super impedimentis matrimonium dirimentibus, eorum preces, nisi in eis de admissio scelere mentio facta esset, obreptionis et subreptionis vitio infectae haberentur, atque ideo dispensatio esset invalida; idque ea sanctissima de causa cautum fuit, ut ab hoc gravissimo crimine christifideles arcerentur.

Hanc S. Sedis mentem testantur tum alia documenta, tum decretum, quod novissime supremum sanctae romanæ et universalis Inquisitionis consilium, ipso adprobante romano Pontifice, feria IV die 1 augusti 1866 tulit, quod est hujusmodi: “Subreptitias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensationes, quæ sive directe ab apostolica Sede, sive ex pontificia delegatione super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis nec non et publicæ honestatis conceduntur, si sponsi ante earundem dispensationum executionem, sive ante sive post earum impetrationem incestus reatum patnaverint; et vel interrogati, vel etiam non interrogati, malitiose vel etiam ignoranter reticuerint copulam incestuosam inter eos initam, sive publice ea nota sit, sive etiam occulta, vel reticuerint consilium et intentionem qua eandem copulam inierunt, ut dispensationem facilius assequerentur”. S. Pœnitentaria vestigiis insistens supremæ Inquisitionis, id ipsum die 20 julii 1879 statuit.

Verum cum plurimi sacrorum Antistites, sive seorsum singuli, sive conjunctim S. Sedi retulerint, maxima ea de causa oriri incommoda cum ad matrimonialium dispensationum executionem proceditur, et hisce præsertim miseris temporibus in fidelium perniciem non raro vergere quod in eorum salutem sapienter inductum fuerat, Sanctissimus D. N. D. Leo divina providentia Papa XIII eorum postulationibus permotus, re diu ac mature perpensa, et suffragio adhærens Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium in universa christiana republica una necum inquisitorum generalium, hasce litteras omnibus locorum Ordinariis dandas jussit, quibus eis notum fieret, decretum superius relatum S. romanæ et universalis Inquisitionis et S. Pœnitentiariæ, et quidquid in eundem sensum alias declaratum, statutum, aut stylo Curiaë inductum fuerit a se revocari, abrogari, nulliusque roboris imposturæ fore decerni: simulque statui et declarari, dispensationes matrimoniales posthac concedendas, etiamsi copula incestuosa, vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi, reticita fuerint, validas futuras: contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis minime obstantibus.

Dum tamen ob gravissima rationum momenta a pristino rigore hac super re Sanctissimus Pater benigne recedendum ducit, mens Ipsius est, ut nihil de horrore, quem incestus crimen ingerere debet, ex fidelium mentibus detrahatur; imo vero summo studio excitandos vult animarum curatores, aliosque quibus fovendæ inter christifideles morum honestatis cura demandata est, ut prudenter quidem, prout rei natura postulat, efficaciter tamen elaborent huic facinori insectando, et fidelibus ab eodem, propositis pœnis quibus obnoxii fiunt, deterrendis.

Datum Romæ ex Cancellaria S. O. die 25 junii 1885.

Addictissimus in Domino

R. CARD. MONACO.

(No 127)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Prières du Rosaire durant le mois d'octobre. — II. Exercices prescrits. — III. Indulgences accordées. — IV. Zèle pour cette croisade de prières.

SAINT-HYACINTHE, 20 SEPTEMBRE 1885.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Le Souverain Pontife, toujours ému des grands maux qui affligent l'Eglise et les sociétés, et absolument confiant dans la toute-puissance suppliante de la bienheureuse Vierge Marie, met de nouveau tous ses enfants de la terre en prière, afin d'obtenir de la céleste Reine du Rosaire, à laquelle il a décerné lui-même ce glorieux titre, la fin de ces calamités, le triomphe de la sainte Eglise et le rétablissement de la Papauté dans ses droits séculaires et inaliénables. Un décret *Urbis et Orbis*, émané, le 20 août dernier, de la Sacrée Congrégation des Rites, sur l'ordre de Sa Sainteté, nous convie et nous oblige à cette supplication publique, pendant le mois d'octobre de cette année et des années suivantes, jusqu'à ce que les grâces sollicitées soient obtenues. Une copie authentique de ce décret apostolique, qui m'est parvenue ces jours derniers, vous est transmise à la suite de la présente lettre.

Comme vous le verrez vous-mêmes, en lisant ce décret, les exercices de piété prescrits sont les mêmes que ceux de l'année dernière, et les indulgences attachées à ces exercices sont aussi les mêmes que celles accordées l'an dernier.

En conformité et obéissance à ce décret apostolique, je règle et ordonne ce qui suit :

1. Tous les jours, depuis le premier octobre prochain jusqu'au deux novembre, le chapelet et les litanies de la sainte Vierge se réciteront dans toutes les églises et chapelles du diocèse, soit le matin pendant la sainte messe, soit l'après-midi ou dans la soirée avec la bénédiction du Saint-Sacrement. Cette bénédiction se donnera, le samedi, avec le ciboire, et le dimanche, avec l'ostensoir. Ces prières se réciteront, le dimanche, à l'office de l'après-midi ou à l'archiconfrérie.

2. La même chose se fera dans les maisons d'éducation, ou de religieux et de religieuses, avec la faculté pour les directeurs et directrices de ces maisons, comme pour les curés des paroisses, de faire l'exercice le matin ou le soir de la manière indiquée plus haut.

3. Suivant le désir du Saint-Père, il y aura, au dimanche jugé le plus convenable, soit après la messe ou après les vêpres, à l'extérieur de l'église ou de la chapelle, une procession solennelle en l'honneur de la très sainte Vierge, dans les paroisses où est établie la confrérie du Saint-Rosaire, et même dans les autres paroisses où on aurait le désir et la dévotion de la faire. Pendant cette procession, on chantera les litanies de Lorette et de pieux motets ou cantiques en l'honneur de la Vierge immaculée.

4. Les fidèles seront instamment exhortés à assister à l'exercice religieux fait chaque jour à l'église, ou à le faire privément ou en famille, s'ils ne peuvent aller à l'église.

5. Il n'est ordonné qu'un seul exercice par jour, le matin ou le soir, suivant qu'on le trouvera plus commode, mais cet exercice devra se faire comme il est dit au numéro I.

6. Ces pieux exercices se feront non seulement cette

année, mais aussi toutes les années subséquentes, à la même période du premier octobre au deux novembre, et cela jusqu'à avis contraire.

III

Les indulgences accordées par le Saint-Père sont comme suit :

1. Une indulgence plénière à tous ceux qui, le jour de la fête du Saint-Rosaire ou l'un des jours de l'octave de cette fête, après s'être confessés et avoir communiqué, prieront, aux intentions du Souverain Pontife, Notre-Seigneur et sa très sainte Mère, dans quelque sanctuaire.

2. Une indulgence de sept ans et sept quarantaines, à chaque fois que, priant aux intentions du Saint-Père, les fidèles accompliront, dans une église, ou privément, s'ils sont empêchés d'aller à l'église, un exercice prescrit par le décret papal.

3. Une indulgence plénière à tous les fidèles qui, dans l'intervalle du temps sus-indiqué, auront assisté dix fois à l'église aux pieux exercices commandés, ou qui, empêchés d'y assister à l'église, les auront faits privément, pourvu, de plus, qu'ils fassent une confession sacramentelle et reçoivent la sainte communion.

IV

Entreprenons avec zèle cette sainte croisade de prières pour conjurer les efforts de l'enfer acharné à la perte du genre humain, et embrassons avec joie les travaux qu'elle va nous imposer. A la suite du Vicaire de Jésus-Christ et unis aux fidèles du monde entier, cheminons avec confiance vers les temples et les autels de Marie, et implorons son secours avec larmes et componction du cœur. Touchée de la douleur et des angoisses de ses enfants, cette divine Mère exaucera nos vœux et nos supplications. Puissent ces pieux exercices faire une sainte

violence sur le cœur de Dieu, et ramener la paix dans le monde avec tous les fruits délicieux qui l'accompagnent !

Cette Lettre sera lue au prône de toutes les messes paroissiales et au chapitre des communautés religieuses, le dimanche vingt-sept septembre courant.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en N.-S.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

DÉCRET

*De la Sacrée Congrégation des Rites prescrivant la récitation
du Rosaire durant le mois d'octobre*

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Inter plurimos Apostolicæ vigilantæ actus, quibus Sanctissimus Dominus Noster LEO PP. XIII, ab inito Summi Pontificatus munere, Ecclesæ ac universæ societati, Deo adjuvante, optatæ tranquillitati restituendis consulere satagit: luce clarior nitet Encyclica Epistola *Supremi Apostolatus*, 1 Septembris MDCCCLXXXIII, de celebrando toto mense Octobri ejus anni gloriosæ Dei Matris Mariæ sacratissimo Rosario. Quod sane speciali Dei providentiâ præcipue institutum est ad potentissimum cœli Reginae præsens auxilium adversus christiani nominis hostes exorandum, ad tuendam fidei integritatem in dominico grege, animasque divini sanguinis pretio redemptas e sempiternæ perditionis tramite eripiendas. Tum vero lætissimi christianæ pietatis et fiduciæ in cœlesti Mariæ Virginis patrocinio fructus in omni loco catholici orbis ex tam salutari opere eo mense collecti, tum adhuc insidentes calamitates causa fuerunt, ut subsequente anno

MDCCLXXXIV, die XXX Augusti, aliæ accesserint Apostolicæ litteræ *Superiore anno*, cum iisdem hortationibus et præceptionibus pro adventante eo mense Octobri pari solemnitate ritus ac pietatis fervore in beatissimæ Virginis Mariæ a Rosario honorem dedicando; eo quod præcipuus fructus boni operis et arrha consequaturæ victoriæ sit in inceptis perseverantia. Hisce autem inhærens idem Sanctissimus Dominus, cum hinc nos hactenus mala multa undique perturbent, inde vero permaneat et florescat in christiano populo ea fides, quæ per caritatem operatur, et veneratio ac fiducia in amatissimam Dei Genitricem propemodum immensa; eo impensiori studio et alacritate nunc ubique perseverandum vult unanimiter in oratione cum Maria Matre Jesu. Certam enim in spem erigitur fore ut ipsa, quæ sola cunctas hæreses interemit in universo mundo, nostris accedentibus dignis pœnitentiæ fructibus, flectat denique iram vindicem divinæ justitiæ, incolumitatemque adducat et pacem.

Quapropter Sanctitas Sua quæcumque duobus præteritis annis constituit de mense quo solemnia celebrantur beatæ Virginis Mariæ a Rosario, hoc pariter anno, et annis porro sequentibus præcipit et statuit, quoadusque rerum Ecclesiæ rerumque publicarum tristissima hæc perdurent adjuncta, ac de restituta Pontifici Maximo plena libertate Deo referre gratias Ecclesiæ datum non sit. Decernit itaque et mandat, ut quolibet anno a prima die octobris ad secundam sequentis novembris, in omnibus catholici orbis parochialibus templis, et in cunctis publicis oratoriis Deiparæ dicatis, aut in aliis etiam arbitrio Ordinarii eligendis, quinque saltem Mariani Rosarii decades cum Litanis Lauretanis quotidie recitentur: quod si mane fiat, Missa inter preces celebretur, si a meridie, sacrosanctum Eucharistiæ Sacramentum adorationi proponatur, deinde fideles rite lustrentur. Optat quoque ut a Sodalitatibus sacratissimi Rosarii reli-

giosæ pompæ, ubi id per civiles leges licet, publice ducantur.

Indulgentias singulas, alias concessas, renovando, omnibus qui statis diebus publicæ Rosarii recitationi interfuerint, et ad mentem ejusdem Sanctitatis Suæ oraverint, et his pariter qui legitima causa impediti privatim hæc egerint, septem annorum ac septem quadragenarum apud Deum Indulgentiam singulis vicibus concedit. Eis autem qui supradicto tempore dies saltem vel publice in templis, vel legitime impediti, privatim eadem peregerint, sacramentali confessione expiatis et sacra synaxi refectis, plenariam admissorum Indulgentiam de Ecclesiæ thesauro impertit. Plenissimam hanc culparum veniam et penarum remissionem his omnibus pariter largitur, qui vel ipso die festo beatæ Virginis a Rosario, vel quolibet ex octo insequentibus diebus, sacramenta, ut supra, perceperint, et in aliqua sacra æde juxta Suam mentem Deo ejusque Sanctissimæ Matri supplicaverint.

Qua de re et illis consulens fidelibus qui ruri viventes agri cultione præcipue Octobri mense distinentur, Sanctitas Sua concedit ut singula superius disposita, cum sacris etiam Indulgentiis, eorum in locis, ad insequentes vel Novembris vel Decembris menses, prudenti Ordinariorum arbitrio, differri valeant.

De hisce vero omnibus et singulis Sanctissimus Dominus Noster per Sacram Rituum Congregationem præsens edit decretum, et ad omnes locorum Ordinarios pro fidei executione transmitti mandavit. Die 20 Augusti 1885.

† D. CARDINALIS BARTOLINIUS, S. R. C. *Prefectus*.

† LAURENTIUS SALVATI, S. R. C. *Secretarius*.

(No 128)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Retraite dans toutes les paroisses.—II. Désordres, surtout de l'ivrognerie, qu'il faut y combattre.—III. Durée et prédicateurs de ces retraites.—IV. Annonce d'un jubilé universel.—V. Prescription d'une messe basse, tous les mois, dans chaque église paroissiale, pour l'œuvre de la tempérance.

SAINT-HYACINTHE, 1^{er} novembre 1885.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Il vous est déjà connu que le 6e Concile provincial de Québec, par son Décret XV, recommande instamment de faire donner, de temps à autre, des retraites ou missions dans les paroisses. Ce décret porte même que ce ne sera pas plus tôt que tous les cinq ans et pas plus tard que tous les dix ans. Cette salutaire prescription a été remplie, grâce à Dieu, dans le diocèse, avec un grand fruit pour les âmes de nos chères ouailles. Mais voici que le souvenir de ces retraites commence à se perdre. Le temps est donc arrivé, bien-aimés Frères, de recommencer une nouvelle et sainte croisade contre l'ennemi du salut, qui n'est pas resté endormi depuis que nos populations ont été régénérées, et qui s'est efforcé au contraire de paralyser et d'anéantir même le bien qui a été fait. Son action diabolique a malheureusement réussi à arrêter le courant de ferveur qui s'était établi, et à faire retomber les âmes indolentes et pusillanimes dans leurs anciennes habitudes de négligence et d'insouciance au service de Dieu. C'est un malheur que nous déplorons tous, et que nous devons nous empresser de conjurer. Le moyen efficace, c'est de

donner les pieux exercices d'une retraite ou d'une mission à nos ouailles, ainsi que le veulent les Pères du 6e concile, qui envisagent ces jours de salut comme une pluie de grâces, dont les eaux vivifiantes et divines ont pour vertueux effet de convertir les pauvres pécheurs, de réchauffer les tièdes et d'assurer la persévérance des justes. Convertir, ranimer, encourager, voilà notre travail de tous les jours, notre sollicitude de tous les instants. Vous le savez trop bien, nos chers troupeaux sont exposés à mille embûches et à maints dangers. Parmi les brebis qui les composent, il en est qui, imprudentes et se confiant trop en elles-mêmes, errent à l'aventure loin du bercail, et deviennent la proie des animaux carnassiers et voraces ; d'autres qui, davantage sur leur garde, n'aperçoivent cependant pas les ravins et les précipices, et s'y laissent tomber, comptant sur la main charitable du berger pour les en retirer ; d'autres enfin qui, timides et nullement sûres d'elles, se tiennent continuellement sous la houlette du pasteur vigilant, ne vont que dans les gras pâturages qui leur sont indiqués, et se conservent ainsi saines et sauvées de tout péril. Notre amour doit se porter également sur toutes, et s'il nous était permis de donner une préférence, ce devrait être à celles qui sont les plus malheureuses, imitant en cela notre divin Maître, qui est venu sur la terre pour rassembler les brebis dispersées de la tribu d'Israël, pour appeler non les justes, mais les pécheurs.

II

Puis donc qu'il est reconnu, par une salubre expérience, que les retraites sont un excellent moyen de sanctification, et que d'ailleurs la chose nous est expressément recommandée, nous allons nous mettre à l'œuvre encore, et rouvrir le cours de ces missions paroissiales, qui n'ont pas eu lieu depuis cinq ans dans le diocèse, si ce n'est dans quelques localités, où des besoins particuliers se

sont fait sentir. En remettant ce devoir sous vos yeux, bien-aimés Frères, je crois rencontrer un désir général, car vous me semblez tous convaincus qu'il est temps que l'on stimule de nouveau l'ardeur pour le salut, et que l'on réagisse contre certains désordres, qui sont une source de maux spirituels pour nos ouailles.

En tête de ces désordres, nous pouvons à coup sûr mettre l'usage immodéré des boissons enivrantes, qui a toujours été et continue d'être le souverain mal de notre pays, et qui a été la cause principale de son arrêt dans la marche du progrès et de la prospérité. En effet, si tous les individus qui peuplent nos prisons, si toutes les familles qui se voient forcées d'émigrer au pays voisin, conduites à une ruine spirituelle et matérielle par l'abus des liqueurs alcooliques, étaient encore au milieu de nous, vivant dans une certaine aisance comme celles qui se font remarquer par leur sobriété et leur tempérance, quel surcroît de population ne nous donneraient-elles pas, quel avancement ne procureraient-elles pas à la colonisation et au défrichement de notre fertile sol, quel précieux concours n'apporteraient-elles pas au développement de notre race, rempart inexpugnable contre lequel viennent se heurter en vain les autres nationalités qui nous entourent et voudraient bien nous voir disparaître pour s'emparer de notre belle contrée et y asseoir le protestantisme ? Si la divine Providence n'avait pas si paternellement veillé sur nous et nos destinées, il y aurait longtemps que ce chancre de l'ivrognerie, qui s'est attaché à notre pays dès ses commencements, aurait anéanti notre société canadienne-française.

Il me vient à l'esprit bien d'autres considérations, dont je pourrais vous faire part, mais il me faut bien me restreindre dans le cadre d'une simple lettre. Du reste, vous connaissez comme moi le cortège de maux qui accompagnent l'ivrognerie, et les infortunes de toutes sortes dont elle est la cause, tant pour les individus que

pour les familles et les sociétés. Je dois donc avoir la confiance que vous serez tous pleins d'ardeur, pour combattre une passion qui, pour nous, est passée pour ainsi dire à l'état chronique, et qui est si préjudiciable à nos intérêts du temps et de l'éternité.

Le but de ces retraites sera donc de remettre la tempérance en honneur là où elle est tombée, d'imprimer une nouvelle vigueur à l'Association de Tempérance établie dans toutes les paroisses, de raviver les bonnes dispositions des nombreux fidèles qui se sont enrôlés dans cette société et qui ont été fidèles à en suivre l'esprit et les règles, de faire disparaître de nos paroisses les cantines et débits de boissons, où il se produit des désordres d'une nature lamentable, et qui sont un appât si funeste à notre imprévoyante jeunesse.

Le ciel a bien voulu bénir les travaux et les sacrifices que nous nous sommes imposés pour réussir dans notre première croisade contre le vice de l'intempérance et tous ceux qui l'accompagnent et en sont la suite. Espérons qu'il ne nous sera pas moins propice dans cette nouvelle campagne que nous allons faire contre ce désordre si hideux. Unis dans notre action et notre zèle, et munis de la protection des saints patrons du diocèse, des paroisses, de chacun des fidèles, et de la Société de Tempérance établie parmi nous, nous marcherons sans aucun doute à de nouvelles victoires et nous délivrerons une foule de captifs qui, gémissant dans leurs chaînes, n'attendent qu'une main charitable pour les en délivrer. Quelle doit être cette main libératrice, si ce n'est celle du pasteur qui aime sa brebis, et qui doit l'aimer jusqu'à se sacrifier et mourir pour elle, s'il le faut. C'est notre devoir et notre obligation, bien-aimés Frères. Nous ne reculerons pas devant le sacrifice, quel que soit celui que le bon Dieu demande ; nous le pousserons même jusqu'à l'héroïsme, s'il est nécessaire.

L'ivrognerie n'est pas le seul mal qu'il faille attaquer

et combattre dans ce travail de régénération de nos ouailles. Nous avons aussi à gémir sur les paroles blasphématoires, licencieuses et criminelles, les fréquentations dangereuses, les divertissements défendus par la saine morale, les impuretés, les injustices, les médisances et les calomnies, les animosités et les haines, l'éducation molle et négligée donnée aux enfants dans la famille, les manquement multipliés aux préceptes de l'abstinence et du jeûne, cette disposition si peu chrétienne qui repousse la pénitence, pourtant bien nécessaire pour parvenir au ciel, cette recherche si avide du bien-être et des jouissances matérielles, qui attachent au monde et éloignent de Dieu, unique fin de l'homme. Tels sont, bien-aimés Frères, les ennemis que nous avons à rencontrer, les loups ravisseurs que nous avons à déloger de nos bergeries, les funestes habitudes qui retiennent nos ouailles malheureuses et captives sous la main cruelle du démon.

Espérons de la miséricorde divine, qui veut le salut de l'homme et non sa perte, que les jours de salut dont nous allons gratifier les âmes qui nous sont confiées, seront des jours de sincère retour à Dieu pour ceux qui en sont éloignés, et de renouvellement dans la ferveur pour ceux qui vivent dans la tiédeur et l'indifférence.

Armons-nous du puissant secours de la prière, qui pénètre les cieux et va jusqu'au trône de Dieu, pour obtenir que ces exercices publics soient bénis et produisent d'abondants fruits de salut : *Inter vestibulum et altare plorabunt sacerdotes ministri Domini, et dicent : Parce, Domine, parce populo tuo; et ne des hereditatem tuam in opprobrium, ut dominentur eis nationes* (Joël, 2, 17)). C'est à nous, prêtres, qui avons été constitués pour cela, à prier, gémir, crier pardon et miséricorde, parce que les maux de nos peuples sont les nôtres, et que les injures infligées par les hommes à la Majesté divine, doivent avoir un amer et pénible retentissement dans nos

âmes. Nous ne sommes pas véritablement prêtres, si ces sentiments ne nous animent pas.

III

Ces retraites devront avoir lieu dans toutes les paroisses, missions et succursales du diocèse, pendant le cours de l'année 1886. Dans le cas où on serait préparé quelque part à donner ces exercices dans les jours qui vont terminer la présente année, il ne sera pas nécessaire de les remettre à l'année prochaine : ils pourront se faire au temps qui était déterminé pour cela. Chacune de ces retraites ne devra pas durer moins de huit jours, même dans les paroisses peu peuplées, car il est d'expérience que des retraites, de quelques jours seulement, ne produisent que peu ou point de fruits. Nous devons viser avant tout à un effet durable. Quant à la préparation que vous devez apporter à ces retraites, comme à ce qui doit se faire pendant et après, vous trouverez tout cela énuméré dans le Décret XV du 6^e Concile de Québec. Vous le lirez donc avec attention, afin de vous conformer fidèlement à tout ce qui y est recommandé. De cette fidélité dépendra, soyez-en sûrs, le bon succès de ces exercices.

Je me suis entendu avec nos Pères Dominicains et les Pères Oblats de Montréal pour la prédication de ces saints exercices. Vous pourrez donc vous adresser à ces bons religieux, et vous vous efforcerez d'obtenir de leurs Révérendissimes Supérieurs que vous ayez au moins deux Pères à votre disposition pour tout le temps que durera la retraite de votre paroisse.

IV

Sur le point de terminer cette lettre, j'apprends par les journaux que le Saint-Père doit accorder un Jubilé universel pour l'année 1886. L'occasion ne saurait être plus favorable pour rendre fructueuses et commémoratives les retraites que je viens de prescrire par tout le diocèse.

V

Afin de faire mieux comprendre l'importance que j'attache à l'Association de Tempérance, instituée pour combattre plus efficacement, par l'union d'une prière fervente et de zélés et communs efforts, le vice dégradant de l'ivrognerie, et pour attirer de plus en plus les bénédictions divines sur cette œuvre régénératrice, je prescris de dire tous les mois, jusqu'à avis contraire, dans chaque église paroissiale, une messe basse à un jour et à une heure convenables. Cette messe sera annoncée au prône, le dimanche précédent, et les fidèles seront instamment exhortés à y assister. Pour aucune raison, on ne devra omettre cette messe commandée, à laquelle nous devons attacher un immense prix, puisque nous réclamerons la grâce sollicitée, par l'effusion du Sang divin, dont la vue désarme le courroux du Père céleste, et l'incline à une infinie miséricorde.

Je demeure bien affectueusement, chers Coopérateurs, votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 129)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Nouvel appel en faveur de la mission de Frelighsburg.—II. Indulgence plénière *in articulo mortis*.—III. Messe *pro remissione peccatorum*, le second jour des Quarante-Heures.—IV. Remise des collectes pour les œuvres diocésaines.

—
SAINT-HYACINTHE, 21 novembre 1885.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vers cette époque, l'an dernier, je faisais appel au diocèse pour me venir en aide dans l'établissement de la mission de Saint-François d'Assise de Frelighsburg, dont le besoin se faisait sentir depuis longtemps, et j'annonçais alors que bien probablement je serais obligé de recourir encore plus tard à la pieuse générosité des fidèles pour la même œuvre. Il y avait en effet beaucoup à faire pour partir cette mission, et je ne pouvais guère compter sur les œuvres diocésaines, dont les fonds étaient déjà engagés pour d'autres besoins antérieurs à celui-ci.

La quête qui se fit l'année dernière, produisit la somme de \$602.00. La dette qui pèse aujourd'hui sur cette mission, et que les fidèles de la localité sont incapables de solder, est de \$1711.00, dont cent pour l'achat d'un terrain pour le cimetière, et le reste pour l'église et la sacristie, qui sont terminées d'une manière très convenable, et que j'ai eu le bonheur de dédier au culte, le 15 octobre dernier, entouré d'un nombreux clergé et de tous les catholiques de la mission, dont les figures rayonnaient de joie et de bonheur. On comprend qu'il en devait être

portance que j'at-
, instituée pour
on d'une prière
e vice dégradant
n plus les béné-
ératrice, je pres-
s contraire, dans
se à un jour et à
era annoncée au
dèles seront ins-
ucune raison, on
ndée, à laquelle
x, puisque nous
ffusion du Sang
du Père céleste,

rs Coopérateurs,

T-HYACINTHE.

ainsi, après une attente si longue de ce jour fortuné, qui devait les mettre en possession d'un établissement où ils pourraient facilement accomplir leurs devoirs religieux. Ma joie, en cette heureuse circonstance, ne fut pas moins grande que celle de cette bonne population, car je voyais en ce jour béni se réaliser un de mes plus ardents désirs, celui de compléter l'organisation des missions du diocèse. Effectivement Frelighsburg était le dernier centre religieux qu'il y eût à créer dans les townships du diocèse, qui avoisinent les Etats-Unis. Partout maintenant, dans ces cantons colonisés par les protestants, les catholiques sont assez rapprochés des églises pour s'y réunir facilement les jours de dimanches et de fêtes, et y accomplir leurs devoirs chrétiens, s'ils le veulent. Ce n'est pas un minime soulagement, vous le sentez, pour ma conscience de premier Pasteur, de savoir que mes brebis n'errent plus à l'aventure, qu'elles ont un bercail pour se réunir et se reposer, et un pasteur qui veille sur elles, et les soustrait à tous les dangers.

Je viens donc faire un nouvel appel aux fidèles de ce diocèse en faveur de cette belle œuvre de foi, avec l'espoir que ce sera le dernier pour cet objet, si vous amenez vos ouailles à donner encore plus généreusement qu'elles l'ont fait l'année dernière. Il se fera, en conséquence, une quête dans toutes les églises et chapelles du diocèse, l'un des dimanches du mois de décembre prochain, et aux deux offices de la journée. On devra l'annoncer le dimanche précédent, et le produit devra en être transmis de suite à l'Evêché, afin que les paiements échus en janvier prochain, sur l'église de Frelighsburg, puissent être rencontrés. Je vous prie de ne pas perdre de vue cette quête obligatoire, et de la faire en son temps.

II

En vertu d'un indult papal, en date du 18 octobre dernier, j'autorise tous les prêtres approuvés dans le diocèse,

à donner l'indulgence plénière *in articulo mortis*, suivant la formule accoutumée. Cette faculté est accordée pour dix ans, et pourra être exercée jusqu'au 9 novembre 1895.

III

Vous avez reçu dernièrement le tableau des Quarante-Heures pour l'année 1886. Une des fins de ces pieux exercices, qui sont une source si abondante de grâces, sera de solliciter de la miséricorde divine le succès des retraites qui vont se faire dans les paroisses pendant la même année. Nous exhorterons vivement nos ouailles à prier avec beaucoup de ferveur et à se conformer fidèlement à cette intention. Et afin que nous puissions plus puissamment incliner la clémence céleste à nous exaucer, nous nous avouons bien coupables, comme nous le sommes en effet, et nous chanterons, le second jour des Quarante-Heures, la messe votive *Pro remissione peccatorum*, qui se trouve parmi les messes votives à la fin du Missel. Cette messe se chante en violet, et avec les rubriques insérées au directoire des Quarante-Heures pour la messe votive de la paix.

IV

Le temps est arrivé de faire parvenir au procureur de l'Evêché le montant des recettes des œuvres de la Propagation de la Foi, de la Saint-François de Sales et du Denier de Saint-Pierre. J'espère que personne ne sera en arrière pour cet envoi qui, venu à temps, facilite toujours singulièrement la comptabilité de la Procure, et favorise bien davantage les œuvres auxquelles ces fonds sont destinés.

Bien sincèrement votre tout dévoué en N.-S.,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

18 octobre der-
dans le diocèse,

(No 130)

LETTRE PASTORALE

**Publiant l'Encyclique "Immortale Dei" de Léon XIII sur la
Constitution chrétienne des États**

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et
la faveur du Saint-Siège apostolique, évêque de Saint-
Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés reli-
gieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et
Bénédictio en Notre-Seigneur.

Nous nous empressons, N. T. C. F., de vous trans-
mettre les graves enseignements qui nous arrivent de la
Chaire apostolique et infallible. Notre bienheureux
Père Léon XIII, alarmé à la vue de l'abîme qui se creuse
toujours plus profond sous les pas des peuples de la terre,
fait encore entendre sa voix de Pasteur universel, pour
signaler l'imminent péril qui menace le monde, et donner
en même temps les moyens de le conjurer.

La guerre acharnée, faite par le démon à l'humanité, a
annoncé des ruines nombreuses. Cet ennemi infernal a
malheureusement réussi à détruire en bien des cœurs le
grand principe de l'autorité, sur lequel reposent, comme
sur une base inébranlable, le bonheur et la paix des indi-
vidus comme des sociétés. Le monde passe par une
phase bien critique ; il a besoin d'un guide sage, expéri-
menté et plein de tendresse, pour le soustraire aux dan-
gers et le remettre dans la voie droite dont il s'est écarté.
Ce guide sûr en qui le monde doit reposer toute con-
fiance, c'est le Souverain Pontife, le Vicaire de Jésus-
Christ, plein de l'amour de son divin Chef pour les
hommes.

Le Saint-Père juge nécessaire de rappeler de grandes vérités. Ces principes salutaires, bien compris et mis en pratique, ont été et seront constamment la vie des peuples, une source intarissable de prospérités, même matérielles. La chose est indéniable, N. T. C. F., puisqu'elle se lit en caractères ineffaçables au front des nations. Peut-il en être autrement, lorsqu'on est convaincu que Dieu est la source de tous les biens, et qu'il en fait amoureusement une part abondante à ceux qu'il aime et par qui il est fidèlement servi? Toutes ses complaisances ne sont-elles pas pour ses élus de la terre et du ciel? Il est en cela si juste et si bienfaisant, qu'il va jusqu'à accorder une récompense terrestre à ceux qui, vivant dans sa disgrâce, pratiquent néanmoins certaines vertus naturelles, et font quelque bien à leurs semblables. C'est ce qui explique cette prospérité apparente dont jouissent certains individus, certaines nations, qui sont les ennemis de Dieu, persécutent sa religion et blasphèment son saint nom. N'ambitionnons pas, N. T. C. F., d'être traités de cette manière, de recevoir la récompense des méchants. Efforçons-nous au contraire de nous rendre dignes de la récompense des justes, qui n'aspirent pas aux jouissances du temps, mais à celles de l'éternité bienheureuse. Laissons la terre et ses faux plaisirs à ceux qui veulent s'en contenter: pour nous, planons plus haut, et travaillons pour les biens qui ne périront jamais, et qui nous enivreront de saintes délices dans le sein de notre Dieu.

Le sujet traité dans l'Encyclique de Sa Sainteté, regarde la constitution chrétienne des Etats ou royaumes qui se divisent le monde; sujet d'une extrême importance, tant pour ceux qui gouvernent que pour ceux qui sont gouvernés.

Nous n'entreprendrons pas, N. T. C. F., de vous faire une analyse complète de ce précieux document. Nous vous en donnerons seulement les principaux traits, afin que vous puissiez mieux en saisir l'essence, et que vous

en reteniez davantage les points les plus saillants. Nous avons la confiance qu'à l'aide de ce que Nous allons vous en dire, et des explications plus détaillées que vous donneront vos pasteurs, lorsqu'ils vous en feront la lecture, ces enseignements opéreront en vous un bien réel, surtout en ceux qui, se croyant instruits et capables de juger de toute chose par eux-mêmes, se seraient laissés prendre à l'appât des idées modernes, et auraient donné dans des travers condamnables chez des enfants de la sainte Eglise.

L'Eglise, cette œuvre immortelle de Dieu, comme l'appelle le Souverain Pontife, a été établie sur la terre pour la félicité éternelle, et même temporelle du genre humain. Elle est une société parfaite dans son organisation, puisqu'elle a été fondée par le Fils de Dieu lui-même, venu sur la terre pour établir la perfection en toute chose. Puis donc que l'Eglise est une société parfaite, elle doit être le modèle et l'exemplaire de toutes les sociétés vivant comme elle sur la terre. Il fut un temps fortuné où l'esprit de l'Eglise dominait dans les gouvernements, était la règle de conduite des détenteurs du pouvoir, l'inspirateur des lois et des usages des nations. Ce beau temps n'est malheureusement plus, si ce n'est pour quelques Etats préservés du délire universel par un bienfait tout particulier de la divine Providence.

L'Eglise n'est plus de son temps ; elle est opposée au progrès matériel, au développement des intérêts temporels des peuples. Voilà ce que l'on dit de nos jours, voilà l'infamante flétrissure qu'on ne cesse d'infliger à l'Eglise de Dieu, bienfaitrice la plus insigne de l'humanité, qui a tiré celle-ci de la barbarie, et l'a dotée de ces mœurs douces et agréables qui font des sociétés une famille de frères. C'est donc une accusation bien imméritée, et d'autant plus pénible à constater qu'elle est lancée non seulement par ceux qui lui sont étrangers, mais même par quelques-uns de ses propres enfants. Mais hâtons-nous

saillants. Nous
Nous allons vous
s que vous don-
eront la lecture,
bien réel, sur-
et capables de
seraient laissé
auraient donné
s enfants de la

Dieu, comme
olie sur la terre
orelle du genre
ns son organisa-
ils de Dieu lui-
a perfection en
une société par-
aire de toutes les
Il fut un temps
s détenteurs du
ges des nations.
plus, si ce n'est
universel par un
vidence.

est opposée au
ntérêts temporels
nos jours, voilà
nfiger à l'Eglise
humanité, qui a
e de ces mœurs
s une famille de
n immérité, et
e est lancée non
, mais même par
lais hâtons-nous

de dire qu'elle en a été et en est encore victorieusement
vengée par les plus grands génies et par les hommes les
plus saints qui aient passé sur la terre.

Au droit sacré de l'Eglise on a substitué un prétendu
droit nouveau, fruit de l'hérésie, de la philosophie voltai-
rienne et des principes subversifs du dernier siècle. C'est
avec ce droit impie qu'on veut maintenant gouverner les
Etats, l'Eglise ne suffisant plus aux besoins et aux aspi-
rations des peuples. Quelle lamentable aberration ! Dieu,
auteur de tout don parfait, Dieu personnifié dans son
Eglise sainte, ne comprend plus rien au gouvernement des
choses humaines, et ne peut plus conduire sa créature à
sa fin ! Horrible attentat, qui a beaucoup de ressem-
blance avec celui dont Lucifer se rendit coupable,
lorsqu'il fit entendre dans les cieux le cri de : *Non ser-
viam*. Aussi, où en sont les nations aujourd'hui ? Toutes
à peu près gémissent et se tordent dans les convulsions
de l'anarchie la plus désespérante. Que ne reviennent-
elles à leur mère divine, toujours prête à les presser sur
son sein et à les guérir de leurs blessures ! Que n'enten-
dent-elles la voie du Pontife Suprême, qui les invite si
amoureusement à revenir au bercail, et à vivre de ses
enseignements !

L'homme est appelé à vivre en société. A toute société,
il faut une autorité, un chef qui la régisse, la gouverne.
Toute puissance vient de Dieu. La souveraineté n'est de
soi liée à aucune forme politique ; l'essentiel est qu'elle
soit apte à conduire la société à sa fin. Les chefs, pour
bien gouverner, doivent avoir le regard fixé sur Dieu, et
commander comme Dieu commande lui-même, avec jus-
tice, mansuétude et charité. Ils se gagnent par la le
respect, l'obéissance et l'amour des peuples, tandis qu'en
faisant le contraire, ils accumulent sur eux des châtements
terribles.

Aux peuples comme aux individus, il faut un culte
sacré, pour rendre à Dieu les devoirs qui lui sont dus. En

fait de culte, il n'y en a qu'un seul qui puisse être agréable à Dieu, et par lequel nous puissions être exaucés : c'est celui de notre sainte religion. Tout autre lui est en horreur. Il ne peut donc être permis à personne, pas plus à l'Etat qu'à l'individu, de se choisir un culte, de se faire une religion à sa guise. Il suit de là que les chefs des gouvernements doivent favoriser la religion catholique, la protéger, en procurer l'extension et la gloire. Quel consolant spectacle présenterait le monde, si tous les gouvernements comprenaient et remplissaient ce devoir de premier ordre, qui leur est imposé ! Mais qu'il est loin d'en être ainsi dans nos temps malheureux ! L'Eglise, qui devrait être accueillie partout comme une tendre mère et une insigne bienfaitrice, est battue en brèche de tout côté, persécutée à outrance dans son Chef, dans ses institutions, dans son enseignement, dans ses œuvres, dans sa marche à travers le monde pour y répandre ses bienfaits. Que de fois pourtant n'a-t-elle pas, par ses Apôtres, ses Pères, ses Pontifes, ses Nonces, revendiqué sa divine autorité, sa liberté d'action, son droit sacré et inaliénable de conduire les hommes vers leurs destinées futures !

Le monde est gouverné par deux pouvoirs : le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil. Chacun de ces pouvoirs en son genre est souverain. Or, pour que le monde soit bien gouverné, qu'il y ait paix et tranquillité, il faut qu'il y ait un accord aussi parfait que possible entre ces deux puissances, qui vivent pour ainsi dire sous le même toit, qui agissent sur les mêmes personnes, et qui sont toutes deux tenues de faire le bonheur de leurs sujets, en les conduisant vers la même fin, quoique par des moyens divers. L'histoire du passé et les faits que nous voyons tous les jours sous nos yeux, proclament suffisamment les innombrables bienfaits qui découlent pour les sociétés de cette heureuse harmonie entre l'Eglise et les chefs du pouvoir séculier. Sous cette double action bienfaisante,

les nations grandissent et prospèrent, elles marchent à pas de géant dans tout ce qui peut les ennoblir et les distinguer, elles jouissent des douceurs d'une paix profonde au dedans et au dehors, elles vivent dans la plus parfaite sécurité, parce qu'elles savent que deux génies tutélaires veillent attentivement à la sauvegarde de leurs plus chers intérêts. Celui qui a tant soit peu étudié les annales du monde, depuis que l'Eglise y exerce sa divine mission, demeure facilement convaincu que la puissance ecclésiastique a été, dans tous les temps, un auxiliaire très efficace pour le pouvoir civil, du moment que celui-ci lui a demandé son assistance et a suivi ses conseils inspirés d'en haut. Mais d'un autre côté, quels désastres lamentables se sont produits, lorsque les pouvoirs civils, enivrés d'un sot orgueil, ne comptant que sur la force brutale, possédés de la haine de Dieu et de son Eglise sainte, ont brisé avec toute idée religieuse, ont rompu avec tous les principes d'ordre et d'équité, et ne se sont conduits dans le gouvernement de la chose publique que d'après leurs caprices, et en donnant un libre cours à leurs passions mauvaises !

Ce *droit nouveau*, que l'Eglise répudie de toutes ses forces, est en désaccord avec le droit chrétien et le droit naturel. Son premier principe est que l'homme est maître de lui-même, qu'il ne relève que de lui seul, qu'il peut faire, penser et dire tout ce qu'il veut, qu'il peut se faire une religion à son gré, pratiquer tel culte qu'il lui plaît de se choisir, enfin qu'il n'a plus que faire de Dieu, étant capable de se conduire par lui-même. Imaginez ce que peut un individu, imbu de ces maximes perverses, un gouvernement qui n'agit en tout que d'après ces théories impies. Nous pouvons en contempler les malheureuses conséquences, en goûter pour ainsi dire les fruits amers, dans notre ancienne mère-patrie et dans d'autres pays, dont les gouvernants ont secoué le joug divin, pour se mettre à la merci des

sociétés secrètes, qui ne visent qu'au blasphème contre Dieu, ne rêvent qu'au renversement et à la destruction de l'Eglise, et ne complotent que pour révolutionner la terre et l'entraîner dans toutes sortes de maux. C'est de ces conciliabules ténébreux qu'est sorti ce *droit nouveau*, dont la mise en pratique a été et est encore si néfaste pour les peuples. Jusques à quand ce droit impie exercera-t-il sa criminelle influence sur les sociétés, produira-t-il les fruits de mort dont il est la racine empoisonnée? C'est le secret de Dieu, N. T. C. F. Espérons toutefois que le malheur éclairera les nations, comme il éclaire les individus, et que, lasses de souffrir, elles viendront bientôt demander à l'Eglise le remède à leurs maux et une guérison parfaite. Amenons ce beau jour par nos prières ferventes et par un redoublement d'amour filial pour notre mère la sainte Eglise.

Vouloir exclure l'Eglise de la vie publique, c'est une grande et pernicieuse erreur; l'assujettir à l'état civil, c'est une grande injustice, une grande témérité. C'est assujettir Dieu à l'homme, le ciel à la terre, le divin à l'humain. C'est encore ce que veut ce *droit nouveau*. On ne saurait donc trop le dénoncer, afin que les hommes échappent à sa pernicieuse influence, et se laissent toujours guider par les enseignements immuables de l'Eglise.

L'origine de la puissance publique doit être attribuée à Dieu et non aux hommes. Dieu est le législateur souverain. Ses commandements et ses lois sont pour tous les hommes. Il est le principe et la fin de toutes choses, des nations comme des individus, et de tout ce qui existe sur la terre. L'origine de la puissance publique étant sainte et divine, il s'ensuit qu'elle doit être exercée avec justice et sainteté, et qu'on doit s'y soumettre en vue de Dieu. L'autorité légitime doit donc être obéie et respectée partout où elle se trouve. Que de fautes contre cet important devoir de l'obéissance dans nos tristes jours !

Nous prions le Seigneur, N. T. C. F., de vous disposer à recevoir avec humilité et soumission les salutaires enseignements que nous donne le Père commun de la chrétienté. Tous y trouveront la règle de conduite qu'ils doivent tenir, car le Saint-Père s'adresse à tous ses enfants, aux grands et aux petits, aux rois et aux sujets, aux savants et aux ignorants, aux riches et aux pauvres. Dans son immense désir de procurer une paix durable aux sociétés, aux familles et aux individus, il redonne à Dieu et à son Eglise la place qu'ils doivent occuper parmi les hommes, et à l'homme, créature de Dieu, il inculque le devoir de la dépendance en toutes choses envers son auteur, et tous ceux qui participent en quelque manière à son pouvoir.

Seront la présente Lettre pastorale et l'Encyclique *Immortale Dei*, du premier novembre dernier, lues au prône des messes paroissiales, et au chapitre dans les communautés religieuses, les premiers dimanches qui suivront leur réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre assistant-secrétaire, le huit décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur,

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE
" IMMORTALE DEI "

De S. S. Léon XIII, sur la constitution chrétienne des Etats.

A tous nos vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Œuvre immortelle du Dieu de miséricorde, l'Eglise, bien qu'en soi et de sa nature elle ait pour but le salut des âmes et la félicité éternelle, est cependant, dans la sphère même des choses humaines, la source de tant et de tels avantages, qu'elle n'en pourrait procurer de plus nombreux et de plus grands, lors même qu'elle eût été fondée surtout et directement en vue d'assurer la félicité de cette vie.—Partout, en effet, où l'Eglise a pénétré, elle a immédiatement changé la face des choses et imprégné les mœurs publiques non seulement de vertus inconnues jusqu'alors, mais encore d'une civilisation toute nouvelle. Tous les peuples qui l'ont accueillie se sont distingués par la douceur, l'équité et la gloire des entreprises.—Et toutefois c'est une accusation déjà bien ancienne que l'Eglise, dit-on, est contraire aux intérêts de la société civile et incapable d'assurer les conditions de bien-être et de gloire que réclame, à bon droit et par une aspiration naturelle, toute société bien constituée. Dès les premiers jours de l'Eglise, nous le savons, les chrétiens ont été inquiétés par suite d'injustes préjugés de cette sorte et mis en butte à la haine et au ressentiment, sous prétexte

qu'ils étaient les ennemis de l'empire. A cette époque, l'opinion publique mettait volontiers à la charge du nom chrétien les maux qui assaillaient la société, tandis que c'était Dieu, le vengeur des crimes, qui infligeait de justes peines aux coupables. Cette odieuse calomnie indigna à bon droit le génie de saint Augustin et aiguïsa son style. C'est surtout dans son livre de la *Cité de Dieu* qu'il mit en lumière la vertu de la sagesse chrétienne dans ses rapports avec la chose publique, si bien qu'il semble moins avoir plaidé la cause des chrétiens de son temps que remporté un triomphe perpétuel sur de si fausses accusations.—Toutefois, le penchant funeste à ces plaintes et à ces griefs ne cessa pas, et beaucoup se sont plu à chercher la règle de la vie sociale en dehors des doctrines de l'Eglise catholique. Et même désormais, le *droit nouveau*, comme on l'appelle, et qu'on prétend être le fruit d'un âge adulte et le produit d'une liberté progressive, commence à prévaloir et à dominer partout.—Mais, en dépit de tant d'essais, il est de fait qu'on n'a jamais trouvé, pour constituer et régir l'Etat, de système préférable à celui qui est l'épanouissement spontané de la doctrine évangélique.—Nous croyons donc qu'il est d'une importance souveraine, et conforme à notre Charge Apostolique, de confronter les nouvelles théories sociales avec la doctrine chrétienne. De cette sorte, Nous avons la confiance que la vérité dissipera, par son seul éclat, toute cause d'erreur et de doute, si bien que chacun pourra facilement voir ces règles suprêmes de conduite qu'il doit suivre et observer.

Il n'est pas bien difficile d'établir quel aspect et quelle forme aura la société, si la philosophie chrétienne gouverne la chose publique.—L'homme est né pour vivre en société, car ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domestique

que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence. Mais comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême et qu'elle imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir ; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature et par suite a Dieu pour auteur. Il en résulte encore que le pouvoir public ne peut venir que de Dieu. Dieu seul, en effet, est le vrai et souverain maître des choses : toutes, quelles qu'elles soient, doivent nécessairement lui être soumises et lui obéir ; de telle sorte que quiconque a le droit de commander ne tient ce droit que de Dieu, chef suprême de tous. *Tout pouvoir vient de Dieu* (1).—Du reste la souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique ; elle peut s'adapter à celle-ci ou à celle-là, pourvu qu'elle soit de fait apte à l'utilité et au bien commun. Mais quelle que soit la forme de gouvernement, tous les chefs d'Etat doivent absolument avoir le regard fixé sur Dieu, souverain modérateur du monde, et dans l'accomplissement de leur mandat le prendre pour modèle et règle. De même, en effet, que dans l'ordre des choses visibles, Dieu a créé des causes secondes, en qui se reflètent en quelque façon la nature et l'action divines, et qui concourent à mener au but où tend cet univers ; ainsi a-t-il voulu que dans la société civile il y eût une autorité dont les dépositaires fussent comme une image de la puissance que Dieu a sur le genre humain, en même temps que de sa providence. Le commandement doit donc être juste ; c'est moins le gouvernement d'un maître que d'un père, car l'autorité de Dieu sur les hommes est très juste et se trouve unie à une paternelle bonté. Il doit d'ailleurs s'exercer pour l'avantage des citoyens, parce que ceux qui ont autorité sur les

(1) Rom. XIII, 1.

autres en sont exclusivement investis pour assurer le bien public. L'autorité civile ne doit servir, sous aucun prétexte, à l'avantage d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'elle a été constituée pour le bien commun. Si les chefs d'Etat se laissaient entraîner à une domination injuste, s'ils péchaient par abus de pouvoir ou par orgueil, s'ils ne pourvoient pas au bien du peuple, qu'ils le sachent, ils auront un jour à rendre compte à Dieu, et ce compte sera d'autant plus sévère que plus sainte est la fonction qu'ils exercent et plus élevé le degré de dignité dont ils sont revêtus. *Les puissants seront puissamment punis* (1). — De cette manière, la suprématie du commandement entraînera l'hommage volontaire du respect des sujets. En effet, si ceux-ci sont une fois bien convaincus que l'autorité des souverains vient de Dieu, ils se sentiront obligés en justice à accueillir docilement les ordres des princes et à leur prêter obéissance et fidélité, par un sentiment semblable à la piété qu'ont les enfants envers les parents. *Que toute âme soit soumise aux puissances plus élevées* (2). — Car il n'est pas plus permis de mépriser le pouvoir légitime, quelle que soit la personne en qui il réside, que de résister à la volonté de Dieu ; or, ceux qui lui résistent courent d'eux-mêmes à leur perte. *Qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi par Dieu, et ceux qui lui résistent s'attirent à eux-mêmes la damnation* (3). Ainsi donc, secouer l'obéissance et révolutionner la société par le moyen de la sédition, c'est un crime de lèse-majesté non seulement humaine, mais divine.

La société politique étant fondée sur ces principes, il est évident qu'elle doit sans faillir accomplir par un culte public les nombreux et importants devoirs qui l'unissent

(1) Sap. VI, 7.

(2) Rom. XII, 1.

(3) Ibid., V, 2.

à Dieu. — Si la nature et la raison imposent à chacun l'obligation d'honorer Dieu d'un culte saint et sacré, parce que nous dépendons de sa puissance et que, issus de Lui, nous devons retourner à Lui, elles astreignent à la même loi la société civile. Les hommes, en effet, unis par les liens d'une société commune, ne dépendent pas moins de Dieu que pris isolément ; autant au moins que l'individu, la société doit rendre grâce à Dieu, dont elle tient l'existence, la conservation et la multitude innombrable de ses biens. C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère, mais celle que Dieu a prescrite et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes, ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment selon leur bon plaisir. En honorant la Divinité, elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré. — Les chefs d'Etat doivent donc tenir pour saint le nom de Dieu et mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois, et ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité. Et cela ils le doivent aux citoyens dont ils sont les chefs. Tous, tant que nous sommes, en effet, nous sommes nés et élevés en vue d'un bien suprême et final auquel il faut tout rapporter, placé qu'il est aux cieux, au delà de cette fragile et courte existence. Puisque c'est de cela que dépend la complète et parfaite félicité des hommes, il est de l'intérêt suprême de chacun d'atteindre cette fin. Comme donc la société civile a été établie pour l'utilité de tous, elle doit, en favorisant la prospérité publique,

pourvoir au bien des citoyens, de façon non seulement à ne mettre aucun obstacle, mais à assurer toutes les facilités possibles à la poursuite et à l'acquisition de ce bien suprême et immuable auquel ils aspirent eux-mêmes. La première de toutes consiste à faire respecter la sainte et inviolable observance de la religion, dont les devoirs unissent l'homme à Dieu.

Quant à décider quelle religion est la vraie, cela n'est pas difficile à quiconque voudra en juger avec prudence et sincérité. En effet, des preuves très nombreuses et éclatantes, la vérité des prophéties, la multitude des miracles, la prodigieuse célérité de la propagation de la foi, même parmi ses ennemis et en dépit des plus grands obstacles, le témoignage des martyrs et d'autres arguments semblables prouvent clairement que la seule vraie religion est celle que Jésus-Christ a instituée lui-même et qu'il a donné mission à son Eglise de garder et de propager.

Car le Fils unique de Dieu a établi sur la terre une société qu'on appelle l'Eglise, et il l'a chargée de continuer à travers tous les âges la mission sublime et divine que Lui-même avait reçue de son Père. *Comme mon Père m'a envoyé, moi je vous envoie* (1). *Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles* (2). De même donc que Jésus-Christ est venu sur la terre afin que les hommes eussent la vie et l'eussent plus abondamment (3), ainsi l'Eglise se propose comme fin le salut éternel des âmes ; et dans ce but, telle est sa constitution qu'elle embrasse dans son extension l'humanité tout entière, et n'est circonscrite par aucune limite ni de temps, ni de lieu. *Prêchez l'Evangile à toute créature* (4).—A

(1) Jean, XX, 21.

(2) Matth. XXVIII, 20.

(3) Jean, X, 10.

(4) Marc. XVI, 15.

cette immense multitude d'hommes, Dieu lui-même a donné des chefs avec le pouvoir de les gouverner. A leur tête il en a préposé un seul dont il a voulu faire le plus grand et le plus sûr maître de vérité, et à qui il a confié les clefs du royaume des cieux. *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux* (1). — *Pais mes agneaux..... pais mes brebis* (2). — *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas* (3). — Bien que composée d'hommes, comme la société civile, cette société de l'Eglise, soit pour la fin qui lui est assignée, soit pour les moyens qui lui servent à l'atteindre, est surnaturelle et spirituelle. Elle se distingue donc et diffère de la société civile. En outre, et ceci est de la plus grande importance, elle constitue une société juridiquement parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de son fondateur, elle possède en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. Comme la fin à laquelle tend l'Eglise est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres et ne peut en aucune façon être inférieur, ni assujéti au pouvoir civil. — En effet, Jésus-Christ a donné plein pouvoir à ses Apôtres dans la sphère des choses sacrées, en y joignant tant la faculté de faire de véritables lois que le double pouvoir qui en découle de juger et de punir. *"Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre ; allez donc, enseignez toutes les nations..... apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit"* (4). — Et ailleurs : *"S'il ne les écoute pas, dites-le à l'Eglise"* (5). Et encore : *"Ayez soin de punir toute*

(1) Matth. XVI, 19.

(2) Jean. XXI, 16-17.

(3) Luc. XXII, 33.

(4) Matth. XXVIII, 18, 19, 20.

(5) Matth. XVIII, 17.

"désobéissance" (1). De plus : "Je serai plus sévère en vertu du pouvoir que le Seigneur m'a donné pour l'édification et non pour la ruine" (2). C'est donc à l'Eglise, non à l'Etat, qu'il appartient de guider les hommes vers les choses célestes, et c'est à elle que Dieu a donné le mandat de connaître et de décider de tout ce qui touche à la religion, d'enseigner toutes les nations, d'étendre aussi loin que possible les frontières du nom chrétien ; bref, d'administrer librement et tout à sa guise les intérêts chrétiens. Cette autorité, parfaite en soi et ne relevant que d'elle-même, depuis longtemps battue en brèche par une philosophie adulateurice des princes, l'Eglise n'a jamais cessé ni de la revendiquer, ni de l'exercer publiquement. Les premiers de tous ses champions ont été les Apôtres, qui, empêchés par les princes de la Synagogue de répandre l'Evangile, répondaient avec fermeté : "Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes" (3). C'est elle que les Pères de l'Eglise se sont appliqués à défendre par de solides raisons, quand ils en ont eu l'occasion, et que les Pontifes romains n'ont jamais manqué de revendiquer avec une constance invincible contre ses agresseurs.—Bien plus, elle a eu pour elle en principe et en fait l'assentiment des princes et des chefs d'Etats, qui, dans leurs négociations et dans leurs transactions, en envoyant et en recevant des ambassades et par l'échange d'autres bons offices, ont constamment agi avec l'Eglise, comme avec une puissance souveraine et légitime. Aussi n'est-ce pas sans une disposition particulière de la providence de Dieu que cette autorité a été munie d'un principat civil, comme de la meilleure sauvegarde de son indépendance.

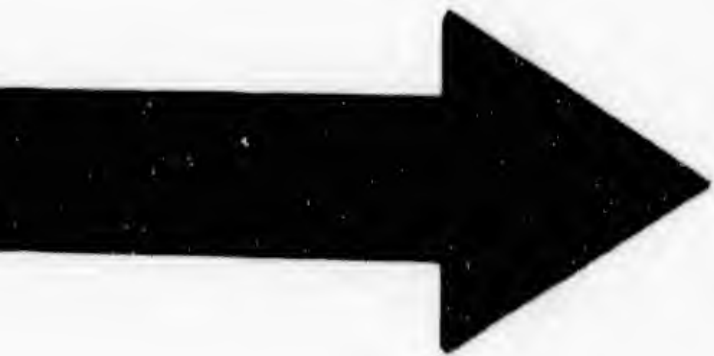
Dieu a donc divisé le gouvernement du genre humain

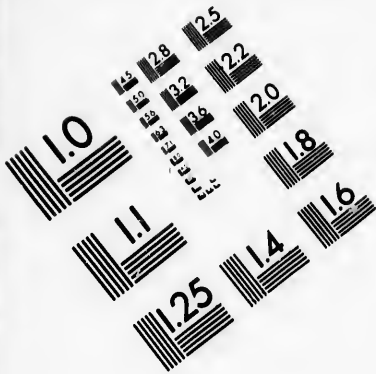
(1) II Cor., X, 6.

(2) Ibid. XIII, 10.

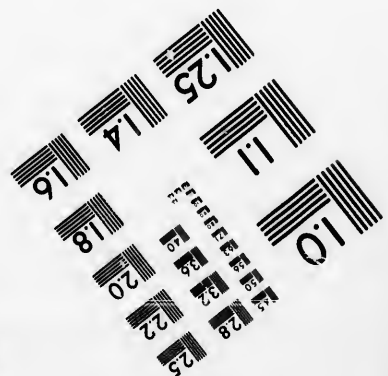
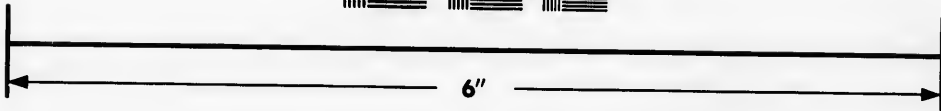
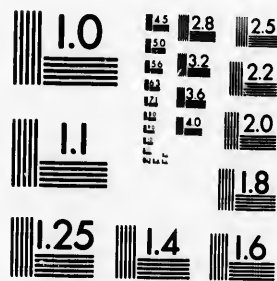
(3) Act. V, 29.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine ; chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial. Il y a donc comme une sphère circonscrite, dans laquelle chacune exerce son action *jure proprio*. Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance. Il était donc digne de la sage providence de Dieu, qui les a établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leurs rapports entre elles. *Les puissances qui sont ont été disposées par Dieu* (1). S'il en était autrement, il naîtrait souvent des causes de funestes contentions et de conflits, et souvent l'homme devrait hésiter, perplexe comme en face d'une double voie, ne sachant que faire pas suite des ordres contraires de deux puissances dont il ne peut en conscience secouer le joug. Il répugnerait souverainement de rendre responsable de ce désordre la sagesse et la bonté de Dieu, qui, dans le gouvernement du monde physique, pourtant d'un ordre bien inférieur, a si bien tempéré, les unes par les autres, les forces et les causes naturelles, et les a fait s'accorder d'une façon si admirable qu'aucune d'elles ne gêne les autres, et que toutes dans un parfait ensemble conspirent au but auquel tend l'univers.—Il est donc nécessaire qu'il y ait entre les deux puissances un système de rapports bien ordonné, non sans analogie avec celui qui, dans l'homme, constitue l'union de l'âme et du corps. On ne peut se faire une juste idée de la nature et de la force de ces rapports, qu'en considérant, comme

(1) Rom. XIII, 1.

nous l'avons dit, la nature de chacune des deux puissances, et en tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leurs buts, puisque l'une a pour fin prochaine et spéciale de s'occuper des intérêts terrestres, et l'autre de procurer les biens célestes et éternels.—Ainsi, tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Eglise. Quant aux autres choses qu'embrasse l'ordre civil et politique, il est juste qu'elles soient soumises, à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a commandé de rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.—Des temps arrivent parfois où prévaut un autre mode d'assurer la concorde et de garantir la paix et la liberté ; c'est quand les chefs d'Etat et les Souverains Pontifes se sont mis d'accord par un traité sur quelque point particulier. Dans de telles circonstances, l'Eglise donne des preuves éclatantes de sa charité maternelle en poussant aussi loin que possible l'indulgence et la condescendance.

Telle est, d'après l'esquisse sommaire que nous en avons tracée, l'organisation chrétienne de la société civile, et cette théorie n'est ni téméraire, ni arbitraire ; mais elle se déduit des principes les plus élevés et les plus certains, confirmés par la raison naturelle elle-même. Cette constitution de la société politique n'a rien qui puisse paraître peu digne ou malséant à la dignité des princes. Loin de rien ôter aux droits de la majesté, elle les rend au contraire plus stables et plus augustes. Bien plus, si l'on y regarde de plus près, on reconnaîtra à cette constitution une grande perfection qui fait défaut aux autres systèmes politiques, et elle produirait certainement des fruits excellents et variés, si seulement chaque pouvoir demeurait dans ses attributions et mettait tous ses soins à remplir l'office et la tâche qui lui ont été déterminés. — En effet, dans la constitution de l'Etat, telle que nous venons

de l'exposer, le divin et l'humain sont délimités dans un ordre convenable, les droits des citoyens sont assurés et placés sous la protection des mêmes lois divines, naturelles et humaines ; les devoirs de chacun sont aussi sagement tracés que leur observance est prudemment sauvegardée. Tous les hommes, dans cet achèvement incertain et pénible vers la cité éternelle, savent qu'ils ont à leur service des guides sûrs pour les conduire au but et des auxiliaires pour l'atteindre. Ils savent de même que d'autres chefs leur ont été donnés pour obtenir et conserver la sécurité, les biens et les autres avantages de cette vie.—La société domestique trouve sa solidité nécessaire dans la sainteté du lien conjugal, un et indissoluble ; les droits et les devoirs des époux sont réglés en toute justice et équité ; l'honneur dû à la femme est sauvegardé ; l'autorité du mari se modèle sur l'autorité de Dieu ; le pouvoir paternel est tempéré par les égards dus à l'épouse et aux enfants ; enfin, il est parfaitement pourvu à la protection, au bien-être et à l'éducation de ces derniers.—Dans l'ordre politique et civil, les lois ont pour but le bien commun, dictées non par la volonté et le jugement trompeur de la foule, mais par la vérité et la justice. L'autorité des princes revêt une sorte de caractère sacré plus qu'humain, et elle est telle que de manière à ne pas s'écarter de la justice, ni excéder son pouvoir. L'obéissance des sujets va de pair avec l'honneur et la dignité, parce qu'elle n'est pas un assujettissement d'homme à homme, mais une soumission à la volonté de Dieu régnant par des hommes. Une fois cela reconnu et accepté, il en résulte clairement que c'est un devoir de justice de respecter la majesté des princes, d'être soumis avec une constante fidélité à la puissance politique, d'éviter les séditions et d'observer religieusement la constitution de l'État.—Pareillement, dans cette série des devoirs se place la charité mutuelle, la bonté, la libéralité. L'homme qui est à la fois citoyen et chrétien

limités dans un
sont assurés et
s divines, natu-
aucun sont aussi
est prudemment
et achèvement
le, savent qu'ils
les conduire au
Ils savent de
nés pour obtenir
autres avantages
rouve sa solidité
gal, un et indis-
aux sont réglés en
femme est sau-
sur l'autorité de
ar les égards dus
est parfaitement
éducation de ces
les lois ont pour
la volonté et le
ar la vérité et la
e sorte arac-
est es... de
ni excéder son
païr avec l'hon-
s un assujettisse-
soumission à la
es. Une fois cela
ment que c'est un
esté des princes,
té à la puissance
server religieuse-
ement, dans cette
uelle, la bonté, la
oyen et chrétien

n'est plus déchiré en deux par des obligations contradic-
toires. Enfin les biens considérables dont la religion
chrétienne enrichit spontanément même la vie terrestre
des individus sont acquis à la communauté et à la société
civile, d'où ressort l'évidence de ces paroles : " Le sort
" de l'Etat dépend du culte que l'on rend à Dieu ; et il
" y a entre l'un et l'autre de nombreux liens de parenté
et d'étroite amitié" (1). — En plusieurs passages, saint
Augustin a admirablement relevé, selon sa coutume, la
valeur de ces biens, surtout quand il interpelle l'Eglise
catholique en ces termes : " Tu conduis et instruis les
" enfants avec tendresse, les jeunes gens avec force, les
" vieillards avec calme, comme le comporte l'âge non
" seulement du corps, mais encore de l'âme. Tu sounets
" les femmes à leurs maris par une chaste et fidèle obéis-
" sance, non pour assouvir la passion, mais pour pro-
" pager l'espèce et constituer la société de la famille. Tu
" donnes autorité aux maris sur leurs femmes non pour se
" jouer de la faiblesse du sexe, mais pour suivre les lois
" d'un sincère amour. Tu subordonnes les enfants aux
" parents par une sorte de libre servitude, et tu préposes
" les parents aux enfants par une tendre autorité. Tu unis
" non seulement en société, mais dans une sorte de
" fraternité, les citoyens aux citoyens, les nations aux
" nations et les hommes entre eux par le souvenir des
" premiers parents. Tu apprends aux rois à veiller sur les
" peuples, et tu prescrites aux peuples de se soumettre aux
" rois. Tu enseignes avec soin à qui est dû l'honneur, à
" qui l'affection, à qui le respect, à qui la crainte, à qui
" la consolation, à qui l'avertissement, à qui l'encourage-
" ment, à qui la correction, à qui la réprimande, à qui le
" châtement ; et tu fais savoir comment, si toutes choses
" ne sont pas dues à tous, à tous est due la cha-

(1) *Sacr. Imper. ad Cyrillum Alexand. et Episcopos Metrop.*
(Cf. *Labbeum Collect. Conc.*, t. III.)

“ rité, et à personne l'injustice ” (1). — Ailleurs le même docteur reprend en ces termes la fausse sagesse des politiques philosophes : “ Ceux qui disent que la doctrine du Christ est contraire au bien de l'Etat, qu'ils nous donnent une armée de soldats tels que les fait la doctrine du Christ, qu'ils nous donnent de tels gouverneurs de provinces, de tels maris, de telles épouses, de tels parents, de tels enfants, de tels maîtres, de tels serviteurs, de tels rois, de tels juges, de tels tributaires enfin, et des percepteurs du fisc tels que les veut la doctrine chrétienne ! Et qu'ils osent encore dire qu'elle est contraire à l'Etat ! Mais que bien plutôt ils n'hésitent pas d'avouer qu'elle est une grande sauvegarde pour l'Etat quand on la suit ” (2).

Il fut un temps où la philosophie de l'Evangile gouvernait les Etats. A cette époque l'influence de la sagesse chrétienne et sa divine vertu pénétrait les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et tous les rapports de la société civile. Alors la religion instituée par Jésus-Christ, solidement établie dans le degré de dignité qui lui est dû, était partout florissante, grâce à la faveur des princes et à la protection légitime des magistrats. Alors le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et l'amical échange de bons offices. Organisée de la sorte, la société civile donna des fruits supérieurs à toute attente, dont la mémoire subsiste et subsistera, consignée qu'elle est dans d'innombrables documents que nul artifice des adversaires ne pourra corrompre ou obscurcir. — Si l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares et les a fait passer de la féroce à la mansuétude, de la superstition à la vérité ; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes ; si elle a gardé la suprématie de la civilisation, et

(1) Saint Augustin. — Des mœurs de l'Eglise cath., ch. 30, n. 63.

(2) S. Aug. Lettre 138 à Marcellin, C. H., n. 15.

Ailleurs le même
sagesse des poli-
que la doctrine
Etat, qu'ils nous
le les fait la doc-
tels gouverneurs
épouses, de tels
res, de tels servi-
e tels tributaires
que les veut la
encore dire qu'elle
plutôt ils n'hési-
grande sauvegarde

l'Évangile gouver-
ence de la sagesse
les lois, les insti-
s rangs et tous les
religion instituée
dans le degré de
ante, grâce à la fa-
me des magistrats.
liés entre eux par
age de bons offices.
e donna des fruits
émoire subsiste et
ns d'innombrables
ersaires ne pourra
ope chrétienne a
fait passer de la
stitution à la vérité ;
s invasions musul-
de la civilisation, et

se cath., ch. 30, n. 63.
n. 15.

si, en tout ce qui fait honneur à l'humanité, elle s'est constamment et partout montrée guide et maîtresse ; si elle a gratifié les peuples de la vraie liberté sous ses diverses formes ; si elle a très sagement fondé une foule d'œuvres pour le soulagement des misères, il est hors de doute qu'elle en est grandement redevable à la religion, sous l'inspiration et avec l'aide de laquelle elle a entrepris et accompli de si grandes choses. — Tous ces biens dureraient encore, si l'accord des deux puissances avait persévéré, et il y avait lieu d'en espérer de plus grands encore si l'autorité, si l'enseignement, si les avis de l'Église avaient rencontré une docilité plus fidèle et plus constante. Car il faudrait tenir comme loi imprescriptible ce que Yves de Chartres écrivit au Pape Pascal II : “ Quand l'empire et le sacerdoce vivent en bonne harmonie, le monde est bien gouverné, l'Église est florissante et féconde. Mais quand la discorde se met entre eux, non seulement les petites choses ne grandissent pas, mais les grandes elles-mêmes dépérissent misérablement ” (1).

Mais ce pernicieux et déplorable goût de nouveautés que vit naître le XVI^e siècle, après avoir d'abord bouleversé la religion chrétienne, bientôt par une pente naturelle passa à la philosophie, et de la philosophie à tous les degrés de la société civile. C'est à cette source qu'il faut faire remonter ces principes modernes de liberté effrénée, rêvés et promulgués parmi les grandes perturbations du siècle dernier, comme les principes et les fondements d'un *droit nouveau*, inconnu jusqu'alors, et sur plus d'un point en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel. — Voici le premier de tous ces principes : tous les hommes, dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables, et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie ; chacun relève si bien de lui seul, qu'il n'est d'au-

(1) Lettre 238.

cune façon soumis à l'autorité d'autrui : il peut en toute liberté penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qui lui plaît ; personne n'a le droit de commander aux autres. Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel, ne dépendant que de lui-même, est aussi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir pour l'exercer en son nom. La souveraineté de Dieu est passée sous silence, exactement comme si Dieu n'existait pas ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain ; qu'on bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on pût imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force, l'autorité ne résidât pas tout entière en Dieu même. De cette sorte, on le voit, l'Etat n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle-même ; et dès lors que le peuple est censé la source de tout droit et de tout pouvoir, il s'ensuit que l'Etat ne se croit lié à aucune obligation envers Dieu, ne professe officiellement aucune religion, n'est pas tenu de rechercher quelle est la seule vraie entre toutes, ni d'en préférer une aux autres, ni d'en favoriser une principalement ; mais qu'il doit leur attribuer à toutes l'égalité en droit, à cette fin seulement de les empêcher de troubler l'ordre public. Par conséquent chacun sera libre de se faire juge de toute question religieuse, chacun sera libre d'embrasser la religion qu'il préfère, ou de n'en suivre aucune, si aucune ne lui agré. De là découlent nécessairement la liberté sans frein de toute conscience, la liberté absolue d'adorer ou de ne pas adorer Dieu, la licence sans bornes et de penser et de publier ses pensées.

Etant donné que l'Etat repose sur ces principes, aujourd'hui en grande faveur, il est aisé de voir à quelle place on relègue injustement l'Eglise.—Là, en effet, où la pratique est d'accord avec de telles doctrines, la religion

catholique est mise dans l'Etat sur le pied d'égalité, ou même d'infériorité, avec des sociétés qui lui sont étrangères. Il n'est tenu nul compte des lois ecclésiastiques ; l'Eglise, qui a reçu de Jésus-Christ ordre et mission d'enseigner toutes les nations, se voit interdire toute ingérence dans l'instruction publique.—Dans les matières qui sont de droit mixte, les chefs d'Etat portent d'eux-mêmes des décrets arbitraires, et sur ces points affichent un superbe mépris des saintes lois de l'Eglise. Ainsi, ils font ressortir à leur juridiction les mariages des chrétiens ; portent des lois sur le lien conjugal, son unité, sa stabilité ; mettent la main sur les biens des clercs et dénie à l'Eglise le droit de posséder. En somme, ils traitent l'Eglise comme si elle n'avait ni le caractère, ni les droits d'une société parfaite, et qu'elle fût simplement une association semblable aux autres qui existent dans l'Etat. Aussi, tout ce qu'elle a de droits, de puissance légitime d'action, ils le font dépendre de la concession et de la faveur des gouvernements.

Dans les Etats où la législation civile laisse à l'Eglise son autonomie, et où un concordat public est intervenu entre les deux puissances, d'abord on crie qu'il faut séparer les affaires de l'Eglise des affaires de l'Etat, et cela dans le but de pouvoir agir impunément contre la foi jurée et se faire arbitre de tout, en écartant tous les obstacles.—Mais comme l'Eglise ne peut le souffrir patiemment, car ce serait pour elle désertir les plus grands et les plus sacrés des devoirs, et qu'elle réclame absolument le religieux accomplissement de la foi qu'on lui a jurée, il naît souvent entre la puissance spirituelle et le pouvoir civil des conflits dont l'issue presque inévitable est d'assujettir celle qui est le moins pourvue de moyens humains à celui qui en est mieux pourvu.

Ainsi, dans cette situation politique que plusieurs favorisent aujourd'hui, il y a une tendance des idées et des volontés à chasser tout à fait l'Eglise de la société, ou à la tenir

assujettie et enchaînée à l'Etat. La plupart des mesures prises par les gouvernements s'inspirent de ce dessein. Les lois, l'administration publique, l'éducation sans religion, la spoliation et la destruction des ordres religieux, la suppression du pouvoir temporel des Pontifes romains, tout tend à ce but : frapper au cœur les institutions chrétiennes, réduire à rien la liberté de l'Eglise catholique et à néant ses autres droits.

La simple raison naturelle démontre combien cette façon d'entendre le gouvernement civil s'éloigne de la vérité. — Son témoignage, en effet, suffit à établir que tout ce qu'il y a d'autorité parmi les hommes procède de Dieu, comme d'une source auguste et suprême. Quant à la souveraineté du peuple, que, sans tenir aucun compte de Dieu, l'on dit résider de droit naturel dans le peuple, si elle est éminemment propre à flatter et à enflammer une foule de passions, elle ne repose sur aucun fondement solide et ne saurait avoir assez de force pour garantir la sécurité publique et le maintien paisible de l'ordre. En effet, sous l'empire de ces doctrines, les principes ont fléchi à ce point que, pour beaucoup, c'est une loi imprescriptible, en droit politique, que de pouvoir légitimement soulever des séditions. Car l'opinion prévaut que les chefs du gouvernement ne sont plus que des délégués chargés d'exécuter la volonté du peuple : d'où cette conséquence nécessaire que tout peut également changer au gré du peuple et qu'il y a toujours à craindre des troubles.

Relativement à la religion, penser qu'il est indifférent qu'elle ait des formes disparates et contraires, équivaut simplement à n'en vouloir ni choisir, ni suivre aucune. C'est l'athéisme moins le nom. Quiconque, en effet, croit en Dieu, s'il est conséquent et ne veut pas tomber dans l'absurde, doit nécessairement admettre que les divers cultes en usage, entre lesquels il y a tant de différence, de disparité et d'opposition, même sur les points les plus

importants, ne sauraient être tous également vrais, également bons, également agréables à Dieu.

De même la liberté de penser et de publier ses pensées, soustraite à toute règle, n'est pas de soi un bien dont la société ait à se féliciter ; mais c'est plutôt la source et l'origine de beaucoup de maux. — La liberté, cet élément de perfection pour l'homme, doit s'appliquer à ce qui est vrai et à ce qui est bon. Or, l'essence du bien et de la vérité ne peut changer au gré de l'homme, mais elle demeure toujours la même, et non moins que la nature des choses elle est immuable. Si l'intelligence adhère à des opinions fausses, si la volonté choisit le mal et s'y attache, ni l'une ni l'autre n'atteint sa perfection, toutes deux déchoient de leur dignité native et se corrompent. Il n'est donc pas permis de mettre au jour et d'exposer aux yeux des hommes ce qui est contraire à la vertu et à la vérité, et bien moins encore de placer cette licence sous la tutelle et la protection des lois. Il n'y a qu'une voie pour arriver au ciel, vers lequel nous tendons tous : c'est une bonne vie. L'Etat s'écarte donc des règles et des prescriptions de la nature s'il favorise à ce point la licence des opinions et des actions coupables, que l'on puisse impunément détourner les esprits de la vérité et les âmes de la vertu. — Quant à l'Eglise que Dieu lui-même a établie, l'exclure de la vie publique, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est une grande et pernicieuse erreur. Une société sans religion ne saurait être bien réglée ; et déjà, plus peut-être qu'il ne faudrait, l'on voit ce que vaut en soi et dans ses conséquences cette soi-disant morale civile. La vraie maîtresse de la vertu et la gardienne des mœurs est l'Eglise du Christ. C'est elle qui conserve en leur intégrité les principes d'où déconcent les devoirs, et qui, suggérant les plus nobles motifs de bien vivre, ordonne non seulement de fuir les mauvaises actions, mais de dompter les mouvements de l'âme

part des mesures
ent de ce dessein.
lucation sans reli-
s ordres religieux,
Pontifes romains,
r les institutions
l'Eglise catholique

tre combien cette
vil s'éloigne de la
uffit à établir que
ommes procède de
prême. Quant à la
r aucun compte de
el dans le peuple, si
et à enflammer une
r aucun fondement
orce pour garantir la
ble de l'ordre. En
s, les principes ont
oup, c'est une loi
ue de pouvoir légiti-
r l'opinion prévaut
sont plus que des
oté du peuple : d'où
out peut également
tousjours à craindre

qu'il est indifférent
contraires, équivaut
r, ni suivre aucune.
onque, en effet, croit
eut pas tomber dans
ette que les divers
tant de différence, de
les points les plus

contraires à la raison, quand même ils ne se traduisent pas en acte. Prétendre assujettir l'Eglise au pouvoir civil dans l'exercice de son ministère, c'est à la fois une grande injustice et une grande témérité. Par le fait même, on trouble l'ordre, car on donne le pas aux choses naturelles sur les choses surnaturelles ; on tarit, ou certainement on diminue beaucoup l'affluence des biens dont l'Eglise, si elle était sans entraves, comblerait la société ; et, de plus, on ouvre la voie à des haines et à des luttes dont de trop fréquentes expériences ont démontré la grande et funeste influence sur l'une et l'autre société.

Ces doctrines, que la raison humaine réproûve, et qui ont une influence si considérable sur la marche des choses publiques, les Pontifes romains, Nôs prédécesseurs, dans la pleine conscience de ce que réclamait d'eux la charge apostolique, n'ont jamais souffert qu'elles fussent impunément émises. C'est ainsi que, dans sa Lettre Encyclique *Mirari vos*, du 15 août 1832, Grégoire XVI, avec une grande autorité doctrinale, a repoussé, ce que l'on avançait dès lors, qu'en fait de religion, il n'y a pas de choix à faire : que chacun est maître d'en juger à son aise ; que chacun ne relève que de sa conscience et peut, en outre, publier ce qu'il pense et ourdir des révolutions dans l'Etat. Au sujet de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ce Pontife s'exprime en ces termes : “ Nous ne pouvons pas attendre pour l'Eglise et l'Etat des résultats meilleurs des tendances de ceux qui prétendent séparer l'Eglise de l'Etat et rompre la concorde mutuelle entre le sacerdoce et l'empire. C'est qu'en effet les fauteurs d'une liberté effrénée redoutent cette concorde, qui a toujours été si favorable et salutaire aux intérêts religieux et civils.” — De la même manière Pie IX, chaque fois que l'occasion s'en présenta, a condamné les fausses opinions les plus en vogue, et ensuite il en fit faire un recueil, afin que dans un tel déluge

ne se traduisent
glise au pouvoir
e'est à la fois une
ité. Par le fait
e pas aux choses
on tarit, ou cer-
equence des biens
à des haines et
expériences ont
nce sur l'une et

re réprovoque, et qui
e la marche des
ins, Nôs prédé-
ce que réclamait
s souffert qu'elles
nsi que, dans sa
nt 1832, Grégoire
ale, a reponssé, ce
e religion, il n'y a
aitre d'en juger à
de sa concience et
t ourdir des révo-
aration de l'Eglise
s termes : " Nous
glise et l'Etat des
de ceux qui pré-
mpre la concorde
pire. C'est qu'en
éc redoutent cette
orable et saluaire
e la même maniè-
n présenta, a con-
n vogue, et ensuite
ans un tel déluge

d'erreurs les catholiques eussent une direction sûre (1).
De ces décisions des Souverains Pontifes il faut abso-
lument admettre que l'origine de la puissance publique
doit s'attribuer à Dieu, et non à la multitude ; que le
droit à l'émeute répugne à la raison ; que ne tenir aucun
compte des devoirs de la religion ou traiter de la même
manière les différentes religions, n'est permis ni aux
individus ni aux sociétés ; que la liberté illimitée de
penser et d'émettre en public ses pensées ne doit nulle-
ment être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi
les choses dignes de faveur et de protection. — De même,
il faut admettre que l'Eglise, non moins que l'Etat, de sa
nature et de plein droit, est une société parfaite ; que
les dépositaires du pouvoir ne doivent pas prétendre
asservir et subjuguier l'Eglise, ni diminuer sa liberté
d'action dans sa sphère, ni lui enlever n'importe lequel
des droits qui lui ont été conférés par Jésus-Christ.—
Dans les questions de droit mixte, il est pleinement con-
forme à la nature ainsi qu'aux desseins de Dieu non de
séparer une puissance de l'autre, moins encore de les
mettre en lutte, mais bien d'établir entre elles cette
concorde qui est en harmonie avec les attributs spéciaux
que chaque société tient de sa nature.

(1) Il suffit d'en citer quelques-unes. — Prop. XIX. — L'Eglise
n'est pas une société vraie, parfaite, indépendante ; elle ne jouit pas
de droits propres et constants que lui ait conférés son divin Fon-
dateur : mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les
droits de l'Eglise et dans quelles limites elle peut les exercer.

Prop. XXX. — L'Etat, comme origine et source de tous les
droits, jouit d'un droit illimité.

Prop. LV. — Il faut séparer l'Eglise de l'Etat et l'Etat de
l'Eglise.

Prop. LXXIX. — Il est faux que la liberté civile des cultes et
la pleine faculté donnée à chacun de manifester ouvertement et
publiquement n'importe quelles opinions ou pensées ait pour consé-
quence de corrompre plus facilement les esprits et les mœurs et de
propager la peste de l'indifférence.

Telles sont les règles tracées par l'Eglise catholique relativement à la constitution et au gouvernement des Etats. Ces principes et ces décrets, si l'on veut en juger sainement, ne réprouvent en soi aucune des différentes formes de gouvernement, attendu que celles-ci n'ont rien qui répugne à la doctrine catholique, et que, si elles sont appliquées avec sagesse et justice, elles peuvent toutes garantir la prospérité publique. Bien plus, on ne réprouve pas en soi que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement ; cela même, en certains temps et sous certaines lois, peut devenir non seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens. De plus, il n'y a pour personne de juste motif d'accuser l'Eglise d'être l'ennemie soit d'une juste tolérance, soit d'une saine et légitime liberté. — En effet, si l'Eglise juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'Etat, qui, en vue d'un bien à atteindre, ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que ces divers cultes aient chacun leur place dans l'Etat. — C'est d'ailleurs la coutume de l'Eglise de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser la foi catholique contre son gré, car, ainsi que l'observe sagement saint Augustin, *l'homme ne peut croire que de plein gré.* (1)

Par la même raison, l'Eglise ne peut approuver une liberté qui engendre le dégoût des plus saintes lois de Dieu et secoue l'obéissance qui est due à l'autorité légitime. C'est là plutôt une licence qu'une liberté, et saint Augustin l'appelle très justement *une liberté de perdition* (2), et l'apôtre saint Pierre *ur. voila de méchanceté* (3). Bien plus, cette prétendue liberté, étant opposée à la raison, est une véritable servitude. *Celui qui commet le*

(1) Traité 26 sur saint Jean, n. 2

(2) Epît. 105 aux Dona., ch. 2, n. 9.

(3) 1 S. Petri, 11, 16.

Eglise catholique
gouvernement des
on veut en juger
ne des différentes
elles-ci n'ont rien
que, si elles sont
es peuvent toutes
is, on ne répro
ou moins grande
ins temps et sous
ment un avantage,
plus, il n'y a pour
e d'être l'ennemie
saine et légitime
il n'est pas permis
ped légal que la
our cela les chefs
re, ou d'un mal à
e ces divers cultes
C'est d'ailleurs la
plus grand soin à ce
r la foi catholique
ve sagement saint
e plein gré. (1)
eut approuver une
plus saintes lois de
e à l'autorité légi-
me liberté, et saint
liberté de perd:tion
e méchanceté (3).
nt opposée à la rai-
lui qui commet le

péché est l'esclave du péché (1). Celle-là, au contraire, est la liberté vraie et désirable qui, dans l'ordre individuel, ne laisse l'homme esclave ni des erreurs, ni des passions, qui sont ses pires tyrans, et dans l'ordre public trace de sages règles aux citoyens, facilite largement l'accroissement du bien-être et préserve de l'arbitraire d'autrui la chose publique. — Cette liberté honnête et digne de l'homme, l'Eglise l'approuve au plus haut point, et, pour en garantir aux peuples la ferme et intégrale jouissance, elle n'a jamais cessé de lutter et de combattre. — Oui, en vérité, tout ce qu'il peut y avoir de salutaire au bien général dans l'Etat, tout ce qui est utile à protéger le peuple contre la licence des princes qui ne pourvoient pas à son bien, tout ce qui empêche les empiètements injustes de l'Etat sur la commune ou la famille ; tout ce qui intéresse l'honneur, la personnalité humaine et la sauvegarde des droits égaux de chacun, tout cela l'Eglise catholique en a toujours pris soit l'initiative, soit le patronage, soit la protection, comme l'attestent les monuments des âges précédents. Toujours conséquente avec elle-même, si d'une part elle repousse une liberté immodérée, qui, pour les individus et les peuples, dégénère en licence ou en servitude, de l'autre elle embrasse de grand cœur les progrès que chaque jour fait naître, si vraiment ils contribuent à la prospérité de cette vie, qui est comme un acheminement vers la vie future et durable à jamais. Ainsi donc, dire que l'Eglise voit de mauvais œil les formes plus modernes des systèmes politiques et repousse en bloc toutes les découvertes du génie contemporain, c'est une calomnie vaine et sans fondement. Sans doute, elle répudie les opinions malsaines, elle réprovoie le pernicieux penchant à la révolte, et tout particulièrement cette prédisposition des esprits où perce déjà la volonté de s'éloigner de Dieu ; mais comme tout ce qui est vrai ne peut

(1) Jean, VIII, 34.

procéder que de Dieu, en tout ce que les recherches de l'esprit humain découvrent de vérité, l'Eglise reconnaît comme une trace de l'intelligence divine ; et comme il n'y a aucune vérité naturelle qui infirme la foi aux vérités divinement révélées, que beaucoup la confirment, et que toute découverte de la vérité peut porter à connaître et à louer Dieu lui-même, l'Eglise accueillera toujours volontiers et avec joie tout ce qui contribuera à élargir la sphère des sciences, et, ainsi qu'elle l'a toujours fait pour les autres sciences, elle favorisera et encouragera celles qui ont pour objet l'étude de la nature. En ce genre d'études l'Eglise ne s'oppose à aucune découverte de l'esprit ; elle voit sans déplaisir tant de recherches qui ont pour but l'agrément et le bien-être ; et même, ennemie née de l'inertie et de la paresse, elle souhaite grandement que l'exercice et la culture fassent porter au génie de l'homme des fruits abondants. Elle a des encouragements pour toute espèce d'arts et d'industries, et en dirigeant par sa vertu toutes ces recherches vers un but honnête et salutaire, elle s'applique à empêcher que l'intelligence et l'industrie de l'homme ne le détournent de Dieu et des biens célestes.

C'est cette manière d'agir pourtant si raisonnable et si sage, qui est discréditée en ce temps où les Etats non seulement refusent de se conformer aux principes de la philosophie chrétienne, mais paraissent vouloir s'en éloigner chaque jour davantage. Néanmoins, le propre de la lumière étant de rayonner d'elle-même au loin et de pénétrer peu à peu les esprits des hommes, mû comme Nous sommes par la conscience des très hautes et très saintes obligations de la mission apostolique dont Nous sommes investi envers tous les peuples, Nous proclamons librement, selon notre devoir, la vérité. Non pas que Nous ne tenions aucun compte des temps, ou que Nous estimions devoir proscrire les honnêtes et utiles progrès de notre âge ; mais parce que Nous voudrions voir les

affaires publiques suivre des voies moins périlleuses et reposer sur de plus solides fondements, et cela en laissant intacte la liberté légitime des peuples ; cette liberté dont la vérité est parmi les hommes la source et la meilleure sauvegarde : *La vérité vous délivrera* (1).

Si donc, dans ces conjonctures difficiles, les catholiques Nous écoutent, comme c'est leur devoir, ils sauront exactement quels sont les devoirs de chacun tant en *théorie* qu'en *pratique*. — En théorie d'abord, il est nécessaire de s'en tenir avec une adhésion inébranlable à tout ce que les Pontifes romains ont enseigné ou enseigneront, et toutes les fois que les circonstances l'exigeront, d'en faire profession publique. Particulièrement en ce qui touche aux *libertés modernes*, comme on les appelle, chacun doit s'en tenir au jugement du Siège apostolique et se conformer à ses décisions. Il faut prendre garde de se laisser tromper par la spécieuse honnêteté de ces libertés, et se rappeler de quelles sources elles émanent et par quel esprit elles se propagent et se soutiennent. L'expérience a déjà fait suffisamment connaître les résultats qu'elles ont eus pour la société, et combien les fruits qu'elles ont portés inspirent à bon droit de regrets aux hommes honnêtes et sages. — S'il existe quelque part, ou si l'on imagine par la pensée un Etat qui persécute effrontément et tyranniquement le nom chrétien, et qu'on le confronte au genre de gouvernement moderne dont Nous parlons, ce dernier pourrait sembler plus tolérable. Assurément les principes sur lesquels se base ce dernier sont de telle nature, ainsi que nous l'avons dit, qu'en eux-mêmes ils ne doivent être approuvés par personne.

En pratique, l'action peut s'exercer soit dans les affaires privées et domestiques, soit dans les affaires publiques. — Dans l'ordre privé, le premier devoir de chacun est de se conformer très exactement sa vie et ses mœurs aux pré-

(1) Jean, VIII, 34.

ceptes de l'Évangile, et de ne pas reculer devant ce que la vertu chrétienne impose de quelque peu difficile à souffrir et à endurer. Tous doivent, en outre, aimer l'Église comme leur mère commune, obéir à ses lois, pourvoir à son honneur, sauvegarder ses droits et prendre soin que ceux sur lesquels ils exercent quelque autorité la respectent et l'aiment avec la même piété filiale. Il importe encore au salut public que les catholiques prêtent sagement leur concours à l'administration des affaires municipales, et s'appliquent surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens : de là dépend surtout le salut de la société. — Il sera généralement utile et louable que les catholiques étendent leur action au delà des limites de ce champ trop restreint, et abordent les grandes charges de l'Etat. *Généralement*, disons-nous, car ici nos conseils s'adressent à toutes les nations. Du reste, il peut arriver quelque part que, pour les motifs les plus graves et les plus justes, il ne soit nullement expédient de participer aux affaires politiques et d'accepter les fonctions de l'Etat.

Mais, généralement, comme nous l'avons dit, refuser de prendre aucune part aux affaires publiques serait aussi répréhensible que de n'apporter à l'utilité commune ni soin ni concours ; d'autant plus que les catholiques, en vertu même de la doctrine qu'ils professent, sont obligés de remplir ce devoir, en toute intégrité et conscience. D'ailleurs, eux s'abstenant, les rênes du gouvernement passeront sans conteste aux mains de ceux dont les opinions n'offrent certes pas grand espoir de salut pour l'Etat. Ce serait, de plus, pernicieux aux intérêts chrétiens, parce que les ennemis de l'Église auraient tout pouvoir et ses défenseurs aucun. Il est donc évident que les catholiques ont de justes motifs d'aborder la vie politique ; car ils le font et doivent le faire non pour approuver ce qu'il peut y avoir de blâmable présentement

dans les institutions politiques, mais pour tirer de ces institutions mêmes, autant que faire se peut, le bien public sincère et vrai, en se proposant d'infuser dans toutes les veines de l'Etat, comme une sève et un sang réparateur, la vertu et l'influence de la religion catholique. — Ainsi fut-il fait aux premiers âges de l'Eglise. Rien n'était plus éloigné des maximes et des mœurs de l'Evangile que les maximes et les mœurs des païens ; on voyait toutefois les chrétiens incorruptibles, en pleine superstition, et toujours semblables à eux-mêmes, entrer courageusement partout où s'ouvrait un accès. D'une fidélité exemplaire envers les princes et d'une obéissance aux lois de l'Etat aussi parfaite qu'il leur était permis, ils jetaient de toute part un merveilleux éclat de sainteté ; s'efforçaient d'être utiles à leurs frères et d'attirer les autres à suivre Notre-Seigneur, disposés cependant à céder la place et à mourir courageusement s'ils n'avaient pu, sans blesser leur conscience, garder les honneurs, les magistratures et les charges militaires. De la sorte ils introduisirent rapidement les institutions chrétiennes non seulement dans les foyers domestiques, mais dans les camps, la curie et jusqu'au palais impérial. " Nous ne sommes que d'hier, et nous remplissons tout ce qui est " à vous, vos villes, vos îles, vos forteresses, vos munitives, vos conciliabules, vos camps eux-mêmes, les " tribus, les décuries, le palais, le sénat, le forum " (1). Aussi lorsqu'il fut permis de professer publiquement l'Evangile, la foi chrétienne apparut dans un grand nombre de villes, non vagissante encore, mais forte et déjà pleine de vigueur.

Dans les temps où nous sommes, il y a tout lieu de renouveler ces exemples de nos pères. — Avant tout, il est nécessaire que tous les catholiques dignes de ce nom se déterminent à être et à se montrer les fils très dévoués

(1) Tertul. Apologet., n. 37.

de l'Eglise ; qu'ils repoussent sans hésiter tout ce qui serait incompatible avec cette profession ; qu'ils se servent des institutions publiques, autant qu'ils le pourront faire en conscience, au profit de la vérité et de la justice ; qu'ils travaillent à ce que la liberté ne dépasse pas la limite posée par la loi naturelle et divine ; qu'ils prennent à tâche de ramener toute constitution publique à cette forme chrétienne que Nous avons proposée pour modèle. — Ce n'est pas chose aisée que de déterminer un mode unique et certain pour réaliser ces données, attendu qu'il doit convenir à des lieux et à des temps fort disparates entre eux. Néanmoins, il faut avant tout conserver la concorde des volontés et tendre à l'uniformité de l'action. On obtiendra sûrement ce double résultat si chacun prend pour règle de conduite les prescriptions du Siège apostolique et l'obéissance aux évêques, que *l'Esprit-Saint a établi pour régir l'Eglise de Dieu* (1).

La défense du nom chrétien réclame impérieusement que l'assentiment aux doctrines enseignées par l'Eglise soit de la part de tous unanime et constant, et de ce côté il faut se garder ou d'être en quoi que ce soit de connivence avec les fausses opinions, ou de les combattre plus mollement que ne le comporte la vérité. Pour les choses sur lesquelles on peut discuter librement, il sera permis de discuter avec modération et dans le but de rechercher la vérité, mais en mettant de côté les soupçons injustes et les accusations réciproques. A cette fin, de peur que l'union des esprits ne soit détruite par de téméraires accusations, voici ce que tous doivent admettre : la profession intègre de la foi catholique, absolument incompatible avec les opinions qui se rapprochent du *rationalisme* et du *naturalisme* et dont le but capital est de détruire de fond en comble les institutions chrétiennes et d'établir dans la société l'autorité de l'homme à la place de celle

(1) Act. XX, 28.

de Dieu. — Il n'est pas permis non plus d'avoir deux manières de se conduire, l'une en particulier, l'autre en public, de façon à respecter l'autorité de l'Eglise dans sa vie privée et à la rejeter dans sa vie publique ; ce serait là allier ensemble le bien et le mal et mettre l'homme en lutte avec lui-même, quand au contraire il doit toujours être conséquent et ne s'écarter en aucun genre de vie ou d'affaires de la vertu chrétienne — Mais s'il s'agit de questions purement politiques, du meilleur genre de gouvernement, de tel ou tel système d'administration civile, des divergences honnêtes sont permises. La justice ne souffre donc pas que l'on fasse un crime à des hommes dont la piété est d'ailleurs connue, et l'esprit tout disposé à accepter docilement les décisions du Saint-Siège, de ce qu'ils sont d'un avis différent sur les points en question. Ce serait encore une injustice bien plus grande de suspecter leur foi ou de les accuser de la trahir, ainsi que Nous l'avons regretté plus d'une fois. — Que ce soit là une loi imprescriptible pour les écrivains et surtout pour les journalistes. Dans une lutte où les plus grands intérêts sont en jeu, il ne faut laisser aucune place aux dissensions intestines ou à l'esprit de parti ; mais, dans un accord unanime des esprits et des cœurs, tous doivent poursuivre le but commun, qui est de sauver les grands intérêts de la religion et de la société. Si donc par le passé quelques dissentiments ont eu lieu, il faut les ensevelir dans un sincère oubli ; si quelque témérité, si quelque injustice a été commise, quel que soit le coupable, il faut tout réparer par une charité réciproque et tout racheter par un commun assaut de déférence envers le Saint-Siège. — De la sorte les catholiques obtiendront deux avantages très importants : celui d'aider l'Eglise à conserver et à propager la doctrine chrétienne, et celui de rendre le service le plus signalé à la société, dont le salut est fortement compromis par les mauvaises doctrines et les mauvaises passions.

C'est là, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir enseigner à toutes les nations du monde catholique sur la constitution chrétienne des Etats et les devoirs privés des sujets.

Il Nous reste à implorer par d'ardentes prières le secours céleste, et à conjurer Dieu de faire lui-même aboutir au terme désiré tous nos désirs et tous nos efforts pour sa gloire et le salut du genre humain, Lui qui peut seul éclairer les esprits et toucher les cœurs des hommes. Comme gage des bénédictions divines et en témoignage de notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons dans la charité du Seigneur, Vénérables Frères, à vous, ainsi qu'au clergé et au peuple entier confié à votre garde et à votre vigilance, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 1er novembre 1885, la huitième année de notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(No 131)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I.—L'établissement de la tempérance, but principal des retraites paroissiales.—II.—Rapport fidèle des paroisses pour préparer le rapport général du diocèse au Saint-Siège.—III.—Réimpression des Mandements, etc., etc., des évêques de Saint-Hyacinthe.—IV.—Ce qu'il faut observer touchant les services chantés pour Kiel et l'excitation produite par sa mort dans le pays.

SAINT-HYACINTHE, 13 décembre 1885.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je crois devoir vous rappeler que, conformément à la Circulaire du 1er novembre dernier, n^o 128, le principal

but des retraites, qui doivent se faire dans le diocèse, est de réchauffer le zèle pour la tempérance, et de l'établir partout sur des bases aussi solides que possible, surtout par le moyen de l'Association de Tempérance, qui existe dans presque toutes les paroisses ; par des exhortations fréquentes sur ce sujet, notamment à la messe du mois ; et par une prière fervente et continue pour solliciter le succès de cette grande œuvre. Ce sera la bonne occasion pour les paroisses où cette association n'est pas encore en vigueur, de l'établir comme partout ailleurs, afin que la croisade d'efforts, de sacrifices et de prières, soit générale, et ait par là l'efficacité qu'on lui désire. Il y a encore onze paroisses qui ne jouissent pas des bienfaits et des indulgences de cette pieuse société. Il sera du devoir des curés de ces paroisses de demander à l'Evêché le décret d'érection de cette association, avant la prédication de la retraite dans leur paroisse, vu qu'il y aura obligation pour tous d'avertir les missionnaires que la fin première de la retraite est de réagir salutairement contre le vice de l'intempérance. J'ai confiance que vous vous ferez un devoir de suivre strictement mes intentions sur cette matière.

II

Comme je dois, en 1886, faire mon rapport au Saint-Siège sur l'état du diocèse, je vous prie de ne pas manquer de faire cette année la visite de paroisse, afin de vous mettre en mesure de me donner un rapport bien fidèle de votre paroisse, suivant le questionnaire inséré à l'Appendice au Rituel, page 119. Ce rapport, qui devra être transmis à l'Evêché dans le cours de janvier ou de février, me sera d'une très grande utilité pour formuler celui que je dois présenter au Saint-Siège.

III

Vous avez peut-être déjà reçu, ou vous recevrez bientôt, une circulaire de M. Péditeur du *Courrier de Saint-*

Hyacinthe, vous informant que, sur ma demande, il se charge de rééditer les mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Saint-Hyacinthe depuis le commencement du diocèse jusqu'à aujourd'hui. Vous savez que cette publication avait été commencée en 1876, et qu'elle a été interrompue par l'incendie du trois septembre de la même année, dans lequel les ateliers du *Courrier* ont été consumés. Je suis heureux que l'on puisse reprendre aujourd'hui ce projet, avec espoir de le conduire à bonne fin. Vous y souscrirez sans doute avec plaisir. Comme il est important que cette précieuse collection soit permanemment conservée dans les presbytères, afin que les curés l'aient toujours sous la main au temps du besoin, je règle que chaque Fabrique y souscrira pour un exemplaire, et que cet exemplaire demeurera dans les archives de l'église, et fera partie des documents de la Fabrique. Il sera donc du devoir de chaque curé, lorsqu'il changera de paroisse, de laisser ces volumes au presbytère qu'il quittera, et non de les emporter avec sa bibliothèque. Mais cela n'empêche pas que chaque prêtre puisse se procurer un exemplaire de cet ouvrage, surtout les jeunes prêtres, qui n'ont pas la collection entière des documents dont il leur est si utile de prendre connaissance afin de se former à la discipline du diocèse.

IV

Par ce que vous avez lu dans les journaux, vous êtes suffisamment instruits de ma manière de voir concernant les services chantés pour Riel. Je regrette qu'on ait quelque part consenti à ces demandes de services sans les référer à l'Ordinaire, de qui on doit toujours prendre avis dans des circonstances un peu exceptionnelles ; et celle-là en était une assurément. L'excitation produite à cette occasion est très malheureuse pour notre pays et pour notre province en particulier. Puisse-t-elle ne pas nous conduire à quelque chose de

lamentable ! Prions bien et faisons prier beaucoup, afin qu'il ne nous arrive rien de fâcheux pour nos intérêts religieux et nationaux. Espérons que ce soulèvement, dont on profite en certains quartiers pour répandre des principes condamnés par l'Encyclique *Immortale Dei* que nous venons de recevoir, va se calmer bientôt.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en N.-S.,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 132)

MANDEMENT

Pour la publication de la Lettre Encyclique "Quod auctoritate apostolica" de S. S. Léon XIII accordant un Jubilé extraordinaire à l'univers catholique.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Pour la troisième fois, depuis son exaltation sur la Chaire de saint Pierre, notre bienheureux Père Léon XIII juge opportun de recourir aux prières des fidèles, et d'ouvrir les trésors de l'Eglise, pour les dispenser aux âmes de bonne volonté. C'est ce que nous annonce Sa Sainteté, par ses Lettres Encycliques, émanées le vingt-deux décembre dernier, que Nous venons de recevoir. Nous nous faisons un devoir de les publier tout de suite dans notre diocèse.

Connaisant votre esprit de foi et votre piété, Nous nous persuadons, N. T. C. F., que vous accueillerez cette religieuse et importante nouvelle avec une grande joie spirituelle. En effet, le mot *Jubilé*, tel qu'entendu dans l'Eglise, résonne toujours agréablement à vos oreilles, et plus encore à vos cœurs de catholiques. Il est, pour vous comme pour tous les autres enfants de l'Eglise, l'annonce d'une année sainte, l'aurore de jours de grâces et de bénédictions toutes célestes. A ce vif sentiment d'allégresse, vous joindrez, N. T. C. F., celui de la plus filiale gratitude envers notre bienheureux Père commun, qui se montre si empressé à vous faire une large part des trésors de la sainte Eglise, dont la dispensation lui est confiée, et si anxieux de vous procurer d'abondants et efficaces moyens pour avancer l'œuvre de la sanctification de vos âmes. C'est ce que veut ardemment le Souverain Pontife, en vous accordant cette faveur insigne. Le Jubilé, en effet, est une invitation pressante à une prière plus assidue et plus fervente, à un examen sérieux de nos consciences, à un sincère esprit de pénitence, à de salutaires réflexions sur le néant et la vanité des choses de ce monde, à de profondes méditations sur les grandes vérités de la religion, à une audition attentive et respectueuse de la parole divine, à la réception pleine de foi des sacrements de l'Eglise, à un renouvellement complet de nous-mêmes dans le service de notre Dieu, et à un retour aussi parfait que possible aux saintes pratiques de la vie chrétienne. Le Jubilé, accompli avec les sentiments que nous venons d'exprimer, avec les pieux exercices que nous venons d'indiquer, refait pour ainsi dire les âmes, les établit solidement dans la vertu, et les rend virile pour les combats qu'elles ont à soutenir contre l'esprit de ténèbres et les passions. Le Jubilé est donc un bienfait spirituel inestimable, dont tous doivent s'empresser de bénéficier. Et à cette grâce d'une si grande valeur, s'en ajoute une autre, que toutes les âmes, désireuses de leur

salut et de leur bonheur éternel, estiment singulièrement. Le Saint-Père couronne les saintes pratiques du Jubilé par la concession d'une indulgence plénière, c'est-à-dire, par la rémission de toutes les peines temporelles dues à nos péchés, faveur insigne qui met en possession du ciel le chrétien ou la chrétienne qui meurt après l'avoir gagnée. Qui de vous, N. T. C. F., ne convoitera pas ce bonheur ? A vous de le mériter, en faisant saintement le jubilé, et en vous efforçant de gagner dans toute sa plénitude l'indulgence qui y est attachée.

Vous vous demandez peut-être, N. T. C. F., pourquoi le Saint-Père ordonne ces prières publiques dans l'Eglise à des intervalles aussi rapprochés. Autrefois, en effet, les Jubilés n'avaient lieu que rarement, après un laps d'un quart ou d'un demi-siècle. Vous trouverez la raison de la conduite du Pape à cet égard dans les lignes suivantes de l'Encyclique : “ Les grandes vertus de nos pères n'ont pas peu disparu ; les passions les plus violentes en soi ont réclamé une plus grande licence ; la folie des opinions, libre d'entraves ou réprimée par des freins impuissants, se répand chaque jour davantage ; parmi ceux mêmes qui ont de bons principes, la plupart, par une réserve intempestive, n'osent pas professer publiquement ce qu'ils pensent, et bien moins encore le mettre à exécution ; l'influence des plus pernicioeux exemples s'exerce de toutes parts sur les mœurs publiques ; les associations perverses que Nous avons déjà dénoncées en d'autres circonstances, habiles à se servir des moyens les plus criminels, s'efforcent d'en imposer aux peuples, de les détourner, autant que possible, et même de les séparer de Dieu, de la sainteté de leurs devoirs, de la foi chrétienne.” C'est à tous ces grands maux qui affligent l'humanité et qui détournent les hommes de leur voie, que le Saint-Père veut opposer une digue puissante, en invitant les fidèles à une prière fervente et à la sainte componction du cœur, qui

toujours désarment le courroux du Seigneur et font incliner son cœur vers la miséricorde.

Il est une autre raison, N. T. C. F., qui a porté le Saint-Père à ordonner un Jubilé extraordinaire. Par son admirable Encyclique *Immortale Dei*, dont vos pasteurs vous entretiennent dans le moment, le Souverain Pontife a posé les véritables bases des sociétés, a défini bien clairement ce que doit être la constitution des Etats. Ce grand enseignement, notre Père commun l'a donné avec une telle clarté, et l'a fait resplendir d'une si vive lumière, qu'il n'y a plus matière à un doute sur cette grave question. Tous les gouvernements doivent s'estimer heureux de l'accepter, d'y conformer leur conduite, et d'en espérer une réelle stabilité, en même temps qu'une féconde prospérité. Mais pour que les Etats puissent jouir de la paix, de la tranquillité et du bonheur, il faut que les sujets contribuent à la marche régulière des affaires, au bon fonctionnement de la chose publique. C'est ce qu'ils feront sans aucun doute en remplissant fidèlement tous les devoirs de bons citoyens, en s'inspirant en toute chose des idées religieuses, en obéissant à Dieu, à ses ministres et à ses commandements, en pratiquant assidûment leurs devoirs de religion, en s'éloignant de tout désordre et de tout péché, en se conduisant en toute circonstance d'après les principes de l'ordre, de la justice et de la charité. Ainsi que le dit le Saint-Père, "un Etat est ce que le font les mœurs du peuple." Si donc le peuple est bon, calme, appliqué à ses devoirs, l'Etat jouit d'une douce tranquillité; au contraire, l'Etat est dans le trouble, lorsque le peuple est inquiet, remuant et indiscipliné. Le Souverain Pontife, convaincu de cette vérité et visant toujours au but qu'il s'est proposé en donnant les graves enseignements de l'Encyclique *Immortale Dei*, veut avant tout travailler à la moralisation et à la réformation spirituelle des individus qui composent les sociétés, "exciter et ramener les hommes aux vertus chré-

igneur et font in-

F., qui a porté le
rdinaire. Par son
dont vos pasteurs
Souverain Pontife
a défini bien clai-
n des Etats. Ce
n l'a donné avec
ne si v'ie lumière,
cette grave ques-
s'estimer heureux
uite, et d'en espé-
s qu'une féconde
issent jouir de la
r, il faut que les
e des affaires, au
blique. C'est ce
issant fidèlement
nspirant en toute
nt à Dieu, à ses
ratiquant assidu-
oignant de tout
duisant en toute
dre, de la justice
-Père, " un Etat
e." Si donc le
voirs, l'Etat jouit
l'Etat est dans le
émuant et indis-
u de cette vérité
osé en donnant
Immortale Dei,
on et à la réfor-
posent les so-
ux vertus chré-

tiennes ", qui font toujours de paisibles et honnêtes citoyens. Voilà ce qu'il espère et attend des saints exercices du Jubilé, qui d'ordinaire remuent très salutairement les individus et les populations, et les disposent admirablement à marcher d'un pas ferme dans la voie droite. Ne devons-nous pas ici, N. T. C. F., admirer la conduite du Pasteur suprême, qui, à côté des grands maux qu'il signale et des paternels enseignements qu'il fait entendre, suggère et donne à chacune de ses brebis le moyen de contribuer pour sa part à l'apaisement de ces maux et au maintien de la stabilité et du bonheur au milieu des sociétés. En vérité, le vicaire de Jésus-Christ est le plus grand bienfaiteur de l'humanité, celui de tous les hommes qui s'intéresse davantage à sa félicité. Bien aveugles et bien ingrats sont ceux qui pensent et disent le contraire. Il y aurait longtemps que le monde serait tombé dans le plus affreux chaos, s'il n'y avait pas eu, sur le roc de Pierre, une Chaire infaillible pour enseigner les nations, et cette mansuétude apostolique qui les étreint dans un saint amour, pour les conduire vers leurs destinées éternelles.

Par ses Lettres encycliques, le Saint-Père ordonne que le présent Jubilé soit tout particulièrement un temps de pénitence et de prière, et que le monde se renouvelle dans la vie chrétienne et dans la ferveur par ces deux engins si puissants sur le cœur de Dieu. Aussi recommande-t-il bien instamment que le Tiers-Ordre de la pénitence de Saint-François d'Assise soit établi partout, et que l'on persévère fidèlement dans la récitation du Rosaire ou du chapelet. Nous sommes extrêmement désireux, N.T.C.F., que cette recommandation du Souverain Pontife ait son plein et entier effet, que s'établissent dans toutes les paroisses du diocèse de pieuses fraternités sérapiques, et que partout on se fasse un devoir de réciter dévotement le chapelet ou le rosaire pour nos propres besoins et pour la conversion des pauvres pécheurs, en vue desquels cette

salutaire dévotion a été apportée à la terre par la très sainte Vierge elle-même.

Ayons à cœur, N. T. C. F., de bien profiter de ce Jubilé pour nous renouveler entièrement dans le service de Dieu. Animons-nous du sentiment de la pénitence, pratiquons de salutaires mortifications, surtout celles recommandées par l'Eglise, vaquons à de saintes œuvres, et accompagnons tous ces pieux exercices de la prière la plus fervente. Recourons spécialement à la Vierge puissante du Rosaire, sous la protection de laquelle est placé le Jubilé, et espérons que cette année jubilaire sera pour chacun de nous le commencement d'une vie sainte, suivie de la vie des bienheureux dans le ciel.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de nos vénérables Frères, les chanoines de notre Cathédrale, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1. Les Lettres Encycliques de notre saint Père le Pape Léon XIII, commençant par les mots *Quod auctoritate Apostolicâ*, en date du vingt-deux décembre dernier, accordant un Jubilé à tout l'univers catholique, sont par les présentes publiées dans tout notre diocèse. Toutes les prescriptions, qui y sont contenues, seront fidèlement observées.

2. Pour gagner l'indulgence du Jubilé, laquelle est applicable par voie de suffrage aux âmes du purgatoire, cinq conditions sont requises : 1^o la confession ; 2^o la communion ; 3^o deux jeûnes stricts ; 4^o six visites d'églises, en y priant à chaque visite aux intentions mentionnées par le Saint-Père dans ses Lettres Encycliques ; 5^o une aumône pour une bonne œuvre.

3. Les fidèles de la ville épiscopale visiteront deux fois notre Eglise Cathédrale, l'église de l'Hôtel-Dieu et celle de Notre-Dame du Saint-Rosaire ; les fidèles de Notre-Dame de Saint-Hyacinthe, deux fois notre Eglise Cathédrale, leur église paroissiale et celle du Précieux-Sang ;

la terre par la très

profiter de ce Jubilé
le service de Dieu.

nitence, pratiquons
elles recommandées

uvres, et accompa-
re la plus fervente.

issante du Rosaire,
le Jubilé, et espé-

ur chacun de nous
nive de la vie des

voqué, et de l'avis
s de notre Cathé-
glions et et ordon-

saint Père le Pape
Quod auctoritate

bre dernier, accor-
ique, sont par les

cèse. Toutes les
seront fidèlement

, laquelle est appli-
u purgatoire, cinq

sion ; 2° la com-
isites d'églises, en

mentionnées par
es ; 5° une aumône

e visiteront deux
e l'Hôtel-Dieu et

s fidèles de Notre-
tre Eglise Cathé-
u Précieux-Sang ;

les fidèles de Saint-Pierre de Sorel, trois fois leur église paroissiale et celle de l'Hôpital-Général ; les fidèles de toutes les autres paroisses ou missions du diocèse, six fois leur église paroissiale.

4. Pour la ville épiscopale, Nous réduisons à une visite aux trois églises désignées, et pour les autres lieux à deux visites à l'église paroissiale, celles qui seront faites processionnellement par les instituts religieux d'hommes ou de femmes, par les séminaires, collèges, académies, confréries.

5. On sonnera toutes les cloches pendant une demi-heure, le trente janvier courant, après l'angélus du soir, pour annoncer solennellement l'ouverture du Jubilé dans tout le diocèse, et pareillement, le trente-un décembre prochain, après l'angélus du soir, pour annoncer la clôture du Jubilé.

6. Pour Nous conformer au désir du Saint-Père, Nous voulons que les aumônes jubilaires soient appliquées à l'œuvre des bourses pour les élèves ecclésiastiques des séminaires. Le montant de ces aumônes sera transmis par M. le curé de chaque paroisse au secrétariat de l'Evêché, qui en fera publier une liste exacte après le Jubilé.

7. (a) Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées sont autorisées à faire leur confession du Jubilé à tout confesseur approuvé dans notre diocèse pour entendre les confessions des religieuses, et les religieux à tout prêtre approuvé.

Seront le présent Mandement, ainsi que les Lettres Encycliques de Sa Sainteté Léon XIII, lus au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office paroissial, et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après leur réception.

(a) Ce paragraphe ne sera lu que dans les communautés religieuses.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le seceau du diocèse, et le contreseing de notre assistant-secrétaire, en la fête du très saint Nom de Jésus, le dix-sept janvier mil huit cent quatre-vingt-six.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Mandement de Monseigneur,

A.-X. BERNARD, CHAN.,

Assistant-Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE
"QUOD AUCTORITATE APOSTOLICA"

De Notre Très Saint Père LÉON XIII annonçant un Jubilé extraordinaire.

A tous nos vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires des lieux en grâce et en communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction apostolique,

Ainsi que Nous l'avons déjà fait deux fois, en vertu de notre autorité apostolique, il Nous plaît de nouveau d'ordonner, avec la grâce de Dieu, pour l'an prochain, que, dans tout l'univers chrétien, une année sainte extraordinaire soit célébrée, pendant laquelle les trésors des célestes faveurs, dont la dispensation est en notre pouvoir, s'ouvriront pour le bien public. L'utilité de cette mesure ne peut vous échapper, Vénérables Frères, à vous qui connaissez notre temps et les mœurs du siècle ; mais il y a

une raison spéciale qui fera paraître plus opportune que jamais notre décision. En effet, après que Nous avons enseigné, dans notre dernière Lettre encyclique, combien il importe aux Etats de se rapprocher de la vérité et de la forme chrétienne, on comprendra facilement combien il importe au but que Nous nous y sommes proposé, de Nous efforcer, par tous les moyens en notre pouvoir, d'exciter ou de ramener les hommes aux vertus chrétiennes. Car un Etat est ce que le font les mœurs du peuple ; et de même que l'excellence d'un navire ou d'un édifice dépend de la bonne qualité et de la disposition convenable de toutes ses parties, de même le cours des affaires publiques ne peut être régulier et sans accident qu'à la condition que les citoyens suivent eux-mêmes une ligne droite de conduite. L'ordre politique périt, et avec lui tout ce qui constitue l'action de la vie publique, s'il ne procède du fait des hommes : or, les hommes ont coutume de le former à l'image de leurs opinions et de leurs mœurs. Pour que les esprits se pénétrant de nos enseignements, et, ce qui est le point principal, pour que la vie quotidienne de chacun se règle d'après eux, il faut donc faire en sorte que chacun s'applique à penser chrétiennement et à agir chrétiennement, aussi bien en public que dans son particulier.

Et en cela, l'effort est d'autant plus nécessaire que les périls sont plus grands de tous côtés. Car les grandes vertus de nos pères n'ont pas peu disparu ; les passions les plus violentes en soi ont réclaté une licence plus grande ; la folie des opinions, libre d'entraves ou réprimée par des freins impuissants, se répand chaque jour davantage : parmi ceux mêmes qui ont de bons principes, la plupart, par une réserve intempestive, n'osent pas professer publiquement ce qu'ils pensent, et bien moins encore le mettre à exécution ; l'influence des plus pernicieux exemples s'exerce de toutes parts sur les mœurs publiques : les associations perverses, que Nous avons

dénoncées dans d'autres circonstances, habiles à se servir des moyens les plus criminels, s'efforcent d'en imposer au peuple et de le détourner autant que possible et même de le séparer de Dieu, de la sainteté de ses devoirs, de la foi chrétienne.

Dans cet accablement de maux, d'autant plus graves qu'ils durent depuis plus longtemps, Nous ne pouvons rien omettre de ce qui peut nous apporter quelque espoir de soulagement. C'est dans cette intention et cette espérance que Nous annonçons le saint jubilé à tous ceux qui ont leur salut à cœur et qui ont besoin d'être avertis et exhortés, de se recueillir un peu et de ramener plus haut leurs pensées, plongées dans la terre. Et ce ne sera pas un avantage pour les individus seulement, mais pour l'Etat tout entier, car autant les individus progresseront dans la perfection de leur âme, autant il en résultera d'honnêteté et de vertu dans la vie et les mœurs publiques.

Mais considérez, Vénérables Frères, que cet heureux résultat dépend en grande partie de votre action et de votre zèle, car il est nécessaire de préparer convenablement et soigneusement le peuple à recueillir comme il faut les fruits qui lui sont offerts. Ce sera l'œuvre de votre charité et de votre sagesse de confier ce soin à des prêtres choisis, qui, par de pieux discours à la portée de tous, auront à instruire la foule et surtout à l'exhorter à la pénitence, laquelle est, selon le mot de saint Augustin, le châtement quotidien des bons et des humbles fidèles, où l'on se frappe la poitrine en disant : Pardonnez-nous nos offenses (1). Ce n'est pas sans raison que Nous parlons d'abord de la pénitence et du châtement volontaire du corps, qui en est une partie. Vous connaissez, en effet, l'esprit du siècle : la plupart aiment à vivre mollement et ne veulent rien faire d'énergique, de

(1) Ep., 108.

nces, habiles à se
els, s'efforcent d'en
autant que possible
la sainteté de ses

l'autant plus graves
, Nous ne pouvons
porter quelque espoir
intention et cette
saint jubilé à tous
ont besoin d'être
un peu et de ramener
s la terre. Et ce ne
us seulement, mais
s individus progres-
sane, autant il en
la vie et les mœurs

s, que cet heureux
votre action et de
réparer convenable-
recueillir comme il
Ce sera l'œuvre de
confier ce soin à des
ours à la portée de
urtout à l'exhorter
le mot de saint
ons et des humbles
e en disant : Par-
est pas sans raison
nité et du châ-
une partie. Vous
: la plupart aiment
aire d'énergique, de

généreux. D'un côté, ils tombent dans un grand nombre de misères ; de l'autre, il se font souvent des raisons de ne pas obéir aux lois salutaires de l'Eglise, persuadés que c'est pour eux un fardeau trop lourd que d'être obligés de s'abstenir d'un certain genre de mets, ou d'observer le jeûne pendant un petit nombre de jours de l'année. Enervés par ces habitudes de mollesse, il n'est pas étonnant qu'ils se livrent peu à peu tout entiers à des passions plus exigeantes. C'est pourquoi il convient de rappeler à la tempérance les âmes tombées ou sur la pente de la mollesse : et, pour cela, il faut que ceux qui parleront au peuple lui enseignent diligemment et clairement que ce n'est pas seulement la loi évangélique, mais la raison naturelle elle-même qui veut que chacun se commande à soi-même et dompte ses passions, et que les péchés ne peuvent être expiés que par la pénitence.

Pour que la vertu dont nous parlons persévère, il sera prudent de la mettre en quelque sorte sous la sauvegarde et la protection d'une institution stable. Vous comprenez, Vénérables Frères, de quoi il s'agit ici : Nous voulons dire que vous continuiez, chacun dans votre diocèse, à patroner et à accroître le Tiers-Ordre, dit séculier, des Frères franciscains. Pour conserver et entretenir l'esprit de pénitence dans la multitude chrétienne, rien, en effet, n'est plus efficace que les exemples et la grâce du patriarche François d'Assise, qui a uni, à la plus grande innocence de vie, un si grand zèle de la mortification, qu'il a montré en lui une image de Jésus-Christ crucifié, autant par sa vie et ses mœurs que par l'impression divine des stigmates. Les lois de son ordre, que Nous avons tempérées, à propos, sont aussi douces à porter qu'elles sont d'une grande efficacité pour la vertu chrétienne.

En second lieu, dans de si grands besoins particuliers et publics, comme tout espoir de salut repose dans la

protection et le secours du Père céleste, Nous voudrions ardemment voir renaître un zèle assidu de la prière joint à la confiance. Dans toutes les circonstances difficiles de la chrétienté, toutes les fois qu'il arriva à l'Eglise d'être affligés de dangers extérieurs ou de maux intestins, nos pères, les yeux levés au ciel avec des supplications, nous ont appris d'une manière éclatante comment et où il fallait demander la lumière de l'âme, la force de la vertu et des secours proportionnés aux circonstances. Car ils étaient profondément gravés dans les esprits, ces préceptes de Jésus-Christ : "Demandez et vous recevrez" (1) ; — "Il faut toujours prier et ne jamais se lasser" (2). A ces préceptes, répond la parole des Apôtres : "Priez sans relâche" (3) ; — "Je supplie avant tout qu'on adresse des supplications, des prières, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes" (4). Sur ce sujet, Jean Chrysostôme nous a laissé ce mot, non moins vrai qu'ingénieux, sous forme de comparaison : de même qu'à l'homme, qui vient au jour nu et manquant de tout, la nature a donné des mains avec lesquelles il puisse se procurer les choses nécessaires à la vie ; de même, dans les choses surnaturelles, comme il ne peut rien par lui-même, Dieu lui a accordé la faculté de prier, afin qu'il s'en serve sagement pour obtenir ce qui est nécessaire à son salut.

De toutes ces choses, Vénérables Frères, chacun de vous peut conclure combien Nous est agréable et combien Nous approuvons le zèle que, sous notre impulsion, vous apportez à étendre la dévotion au très saint *Rosaire*, surtout en ces dernières années. Nous ne

(1) Math., VII, 7.

(2) Luc., XVIII, 7.

(3) I Thessal., V, 17.

(4) Timot., II, 1.

este, Nous voudrions
assidu de la prière
s les circonstances
fois qu'il arriva à
térieurs ou de maux
s au ciel avec des
e manière éclatante
lumière de l'âme, la
proportionnés aux
ndément gravés dans
Christ : " Demandez
toujours prier et ne
tes, répond la parole
(3) ; — " Je supplie
ications, des prières,
âces pour tous les
Chrysostôme nous a
génieux, sous forme
omme, qui vient au
re a donné des mains
er les choses néces-
choses surnaturelles,
e, Dieu lui a accordé
erve sagement pour
salut.

es Frères, chacun de
us est agréable et
ele que, sous notre
la dévotion au très
es années. Nous ne

pouvons non plus omettre de signaler la piété populaire qui, presque partout, a été excitée par ce genre de dévotion ; or, il faut veiller avec le plus grand soin à ce qu'on soit de plus en plus ardent pour cette dévotion et qu'on la garde avec persévérance. Que si Nous insistons sur cette exhortation, que Nous avons déjà faite plusieurs fois, personne de vous ne s'en étonnera, car vous comprenez combien il importe qu'on voie fleurir chez les chrétiens cette habitude du *Rosaire de Marie*, et vous savez à merveille que c'est là une partie et une forme très belle de cet esprit de prière dont Nous parlons, et aussi combien elle convient à notre temps, combien elle est facile à pratiquer et féconde en résultats.

Mais comme le premier et le plus grand fruit du Jubilé doit être, comme Nous l'avons indiqué plus haut, l'amendement de la vie et le progrès de la vertu, Nous estimons spécialement nécessaire la fuite du mal que Nous n'avons pas négligé de désigner dans nos précédentes Encycliques. Nous voulons parier des dissensions intestines et comme domestiques de quelques-uns d'entre nous, dissensions dont on peut à peine dire combien, au grand détriment des âmes, elles rompent ou relâchent certainement le lien de la charité. Si Nous vous avons de nouveau rappelé cela, Vénérables Frères, qui êtes les gardiens de la discipline ecclésiastique et de la charité mutuelle, c'est que nous voulons voir votre vigilance et votre autorité constamment appliquées à empêcher un si grave dommage. Par vos avis, vos exhortations, vos reproches, veillez à ce que tous aient souci de garder *l'unité de l'esprit dans le lien de la charité*, et que les auteurs de ces dissensions, s'il en est, reviennent à leur devoir par la considération qu'ils doivent avoir toute leur vie, que le Fils unique de Dieu, à l'approche même des derniers tourments, ne demanda rien plus vivement à son Père que la dilection réciproque pour ceux qui croyaient ou croiraient en lui, *afin que tous soient un,*

comme vous, mon Père, l'êtes en moi et moi en vous ; afin qu'eux aussi soient un en Nous (1).

C'est pourquoi, de par la miséricorde de Dieu tout-puissant, Nous confiant en l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, au nom de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a conféré, tout indigne que Nous en soyons, Nous accordons, sous forme de Jubilé général, l'indulgence plénière de tous les péchés à tous et à chacun des fidèles chrétiens de l'un et de l'autre sexe, sous cette condition toutefois et sous cette obligation que, dans le courant de la prochaine année MDCCCLXXXVI, ils accompliront les prescriptions qui sont indiquées ci-dessous.

Pour les citoyens ou habitants de Rome, quels qu'ils soient, ils doivent visiter deux fois la basilique de Latran, celle du Vatican et la Libérienne, et là, ils offriront quelque temps à Dieu de pieuses prières, selon nos intentions, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et ce Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous les errants, pour la concorde entre les princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle. En outre, qu'ils jeûnent deux jours, usant seulement des mets permis, en dehors des jours de carême compris dans l'indult, ou qui sont consacrés par un semblable jeûne de droit strict, aux termes des préceptes de l'Eglise ; de plus, qu'ils reçoivent, après s'être convenablement confessés, le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie, et que, d'après le conseil de leur confesseur, ils affectent une aumône, selon leurs moyens, à quelque œuvre pie ayant pour objet la propagation et l'accroissement de la foi catholique. Il est loisible à chacun de choisir celle qu'il préfère ; toutefois, Nous croyons devoir en signaler nommément deux, auxquelles sera parfaitement appliquée la bienfaisance, deux qui, en beaucoup

(1) Luc, XVIII, 1.

et moi en vous : afin

corde de Dieu tout-
té des saints apôtres
oir de lier et de délier
out indigne que Nous
rme de Jubilé général,
hés à tous et à chacun
l'autre sexe, sous cette
obligation que, dans le
MDCCCLXXXVI, ils
i sont indiquées ci-

de Rome, quels qu'ils
a basilique de Latran,
là, ils offriront quelque
selon nos intentions,
l'Eglise catholique et
tion des hérésies et la
pour la concorde entre
et l'unité de tout le
ent deux jours, usant
rs des jours de carême
consacrés par un sem-
rmes des préceptes de
après s'être convena-
acement de l'Eucha-
le leur confesseur, ils
s moyens, à quelque
agation et l'accroisse-
loisible à chacun de
s, Nous croyons devoir
quelles sera parfaite-
eux qui, en beaucoup

d'endroits, manquent de ressources et de protection, deux
qui sont non moins utiles à l'Etat qu'à l'Eglise, savoir :
les Ecoles libres pour l'enfance, et les *Séminaires*.

Quant à tous ceux qui habitent hors de Rome, en
quelque lieu que ce soit, ils devront visiter *deux fois*, aux
intervalles prescrits, trois églises à désigner à cet effet par
vous, Vénérables Frères, ou par vos vicaires et officiaux,
ou bien sur votre ou sur leur délégation par ceux qui ont
charge d'âmes ; ou *trois fois*, s'il n'y a que deux églises,
et *six fois* s'il n'y en a qu'une ; ils devront pareillement
accomplir les autres œuvres prescrites ci-dessus. Nous
voulons que cette indulgence puisse être appliquée aussi,
par manière de suffrage, aux âmes qui sont sorties de
cette vie en union avec Dieu dans la charité. Nous vous
accordons la faculté de réduire, selon votre sage juge-
ment, à un moindre nombre les visites aux églises sus-
dites pour les chapitres et les congrégations de séculiers
comme de réguliers, les communautés, confréries, univer-
sités ou collèges quelconques, qui font ces visites proces-
sionnellement.

Nous permettons aussi aux navigateurs et aux voya-
geurs de gagner la même indulgence, à leur retour ou à
leur arrivée dans une station déterminée, en visitant *six
fois* l'église majeure ou paroissiale, et en accomplissant
convenablement les autres œuvres, comme il a été pres-
crit plus haut.

Quant aux réguliers de l'un et l'autre sexe, même à ceux
qui sont cloîtrés à perpétuité, et à tous autres laïques et
ecclésiastiques, séculiers et réguliers, qui se trouvent
empêchés par détention, infirmité corporelle ou toute
autre juste cause, de remplir les prescriptions susdites ou
quelques-unes d'entre elles, Nous accordons à leur con-
fesseur le pouvoir de les commuer en d'autres œuvres de
piété, en y ajoutant la permission de dispenser de la com-
munion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la
première communion.

En outre, Nous concédons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclesiastiques, aux séculiers et aux réguliers de tout ordre et de tout institut, même de ceux qu'il faudrait nommer spécialement, la faculté de se choisir à cet effet quelque confesseur que ce soit, tant séculier que régulier, approuvé en fait ; les religieuses, novices et autres femmes vivant dans le cloître pourront user aussi de cette faculté, pourvu qu'elles s'adressent à un confesseur approuvé pour les religieuses. Aux confesseurs eux-mêmes, mais seulement à l'occasion et pendant le temps du Jubilé, Nous conférons les mêmes pouvoirs que Nous leur avons donnés lors du Jubilé promulgué par nos lettres apostoliques du 15 février 1879, commençant par ces mots : *Pontifices maximi*, à l'exception toutefois de ce que Nous avons excepté par ces mêmes lettres.

Enfin, que tous s'appliquent avec un grand soin à mériter les bonnes grâces de l'insigne Mère de Dieu par un culte et une dévotion spéciale, surtout pendant ce temps. Car Nous voulons que ce saint Jubilé soit placé sous le patronage de la très sainte Vierge du Rosaire ; et avec son concours Nous avons confiance qu'il y en aura beaucoup dont l'âme, purifiée par l'enlèvement de la tache des péchés, sera renouvelée par la foi, la piété, la justice, non seulement pour l'espoir du salut éternel, mais aussi comme augure d'un temps plus paisible.

Comme gage de ces bienfaits célestes et en témoignage de notre paternelle bienveillance, Nous vous donnons du fond du cœur la bénédiction apostolique, ainsi qu'à votre clergé et à tout le peuple confié à votre foi et à votre vigilance.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 22 décembre de l'année MDCCCLXXXV, la huitième de notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(No 133)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Devoirs des confesseurs, but des aumônes données pendant le Jubilé.—II. Que faut-il faire quand un marguillier décède ou laisse la paroisse pendant qu'il est sur le banc de l'Œuvre?—
- III. Collectes diocésaines de 1885.

—
SAINT-HYACINTHE, 21 janvier 1886.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Pour votre conduite personnelle, et afin que vous dirigiez sûrement vos ouailles dans ce qu'elles ont à faire pour l'obtention de toutes les grâces du Jubilé, il vous sera très utile de relire attentivement la Circulaire du 16 avril 1879, n° 46, et les Lettres apostoliques du Saint-Père du 15 février de la même année, auxquelles réfère l'Encyclique du 22 décembre dernier, pour les pouvoirs que les confesseurs auront à exercer, soit pour l'absolution des fautes ou pour la dispense et la commutation des conditions imposées pour le présent Jubilé. Il est important que chaque confesseur connaisse bien les facultés dont il est investi, afin de ne pas s'exposer par ignorance ou négligence à priver ses pénitents de la sainte indulgence du Jubilé.

Vous voyez, par le Mandement du 17 janvier courant, que, me conformant aux intentions du Saint-Père, j'ai attribué les aumônes jubilaires à l'œuvre des bourses pour les séminaristes pauvres ou ceux qui, par leurs dispositions et leurs capacités intellectuelles, seraient jugés dignes d'être envoyés à Rome pour y étudier dans les séminaires de la Ville Sainte. C'est une œuvre que vous

appréciez beaucoup, je le sais, et que vous êtes tous disposés à favoriser dans la mesure de vos forces. Elle va donc avoir son commencement d'exécution par ces aumônes qui seront déposées à l'Evêché comme les premiers fonds de cette œuvre si importante pour le diocèse, fonds qui, il faut l'espérer, se grossiront avec le temps par les libéralités du clergé et des fidèles. Vous voudrez bien voir à ce que ces aumônes soient intégralement recueillies dans vos paroisses respectives, et à ce que le montant en soit transmis fidèlement à l'Evêché après le Jubilé.

Il sera bon de faire coïncider les exercices du Jubilé avec ceux des retraites qui vont être prêchées dans toutes les paroisses pendant la présente année.

Une année de durs et méritoires labeurs s'ouvre devant nous, bien-aimés Frères. Entreprenons-les avec courage et une sainte confiance en Dieu, qui multipliera au besoin nos forces et enflammera notre zèle. Mettons-nous à l'œuvre résolument et sans craindre, comptant sur des résultats bien consolants pour la sanctification de nos chères ouailles et sur la récompense promise aux ouvriers infatigables de la vigne du Seigneur. Faisons nous-mêmes notre Jubilé avec une très grande ferveur, et nous le ferons faire à nos fidèles avec de grands fruits pour leurs âmes.

II

Il arrive assez souvent qu'un marguillier décède ou laisse la paroisse pendant qu'il est dans le banc de l'Œuvre, et on me demande ce qu'il y a à faire en ce cas. Voici la ligne de conduite que vous avez à tenir. A quel-que temps de l'année que cet incident se produise, vous convoquez de suite, suivant l'usage, une assemblée des paroissiens qui ont droit d'y assister, pour l'élection d'un nouveau marguillier, en remplacement de celui qui est mort ou parti, et l'élu prend la dernière place dans le banc, lors même qu'il remplacerait le marguillier en

vous êtes tous dis-
vos forces. Elle va
exécution par ces au-
comme les premiers
pour le diocèse, fonds
avec le temps par les
Vous voudrez bien
gralement recueillies
ce que le montant en
après le Jubilé.

exercices du Jubilé
prêchées dans toutes
née.

abieurs s'ouvre devant
ons-les avec courage
multipliera au besoin
le. Mettons-nous à
re, comptant sur des
sanctification de nos
promise aux ouvriers
Faisons nous-mêmes
fever, et nous le
ands fruits pour leurs

marguillier décède ou
est dans le banc de
y a à faire en ce cas.
avez à tenir. A quel-
lent se produise, vous
ge, une assemblée des
er, pour l'élection d'un
ment de celui qui est
ernière place dans le
rait le marguillier en

charge ou le second du banc. Tenez fidèlement à cette
manière de faire, comme à celle du remplacement immé-
diat; ce sera le moyen d'éviter des difficultés, comme il
en est arrivé dans certaines paroisses, où on avait cru
mieux d'attendre à la fin de l'année pour ne faire qu'une
seule assemblée et une seule élection. Pour s'épargner
un peu de besogne, on s'est exposé à des désagréments
et à des tracasseries. Mieux vaut faire l'ouvrage en son
temps, en son lieu et suivant l'ordre.

Je demeure bien sincèrement, Messieurs, votre tout
dévoué en N.-S.,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Propagation de la Foi

1885

RECETTES

Saint-Denis.....	\$146 00
Saint-Antoine.....	123 50
Saint-Hyacinthe.....	100 00
Saint-Ours.....	70 00
Saint-Alexandre.....	59 00
Belœil.....	58 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	50 00
Sainte-Rosalie.....	45 00
Saint-Jean-Baptiste.....	33 83
Saint-Sébastien.....	29 50
Saint Théodore.....	27 78
Saint-Grégoire.....	26 40
Saint-Césaire.....	25 24
Saint-Simon.....	25 00
Saint-Aimé.....	23 00
Stanbridge.....	21 50
Saint-Marc.....	20 25
Saint-Roch.....	20 00

Sainte-Madeleine.....	\$ 20 00
Farnham.....	19 50
Sainte-Brigide.....	18 73
Saint-Robert.....	18 00
Saint-Hugues.....	17 36
Saint-Pie.....	16 80
Saint-Hilaire.....	16 58
Upton.....	15 28
Sainte-Anne.....	15 10
Saint-Charles.....	15 00
La Présentation.....	15 00
Sainte-Angèle.....	11 10
Sainte-Victoire.....	11 00
Saint-Dominique.....	10 08
Saint-Athanase.....	10 00
Saint-Barnabé.....	9 30
Saint-Georges.....	8 00
Saint-Mathias.....	7 94
Saint-Marcel.....	7 50
Saint-Jude.....	6 20
Milton.....	5 90
Saint-Valérien.....	5 00
Saint-Liboire.....	5 00
Roxton.....	4 10
Richelien.....	3 15
Saint-Louis.....	2 00
Dunham.....	1 00
W. Shefford.....	85

\$1199 47

DÉPENSES

Au diocèse de Sherbrooke.....	\$400 00
Annales.....	49 80
Visite pastorale.....	41 42
Voyages.....	8 25
Aux Missionnaires.....	570 00
Eglises de Missions.....	130 00

\$1199 47

J.-A. GRAVEL, V. G., *Proc.*

Œuvre de Saint-François de Sales

1885

RECETTES

.....	\$ 20 00
.....	19 50
.....	18 73
.....	18 00
.....	17 36
.....	16 80
.....	16 58
.....	15 28
.....	15 10
.....	15 00
.....	15 00
.....	11 10
.....	11 00
.....	10 08
.....	10 00
.....	9 30
.....	8 00
.....	7 94
.....	7 50
.....	6 20
.....	5 90
.....	5 00
.....	5 00
.....	4 10
.....	3 15
.....	2 00
.....	1 00
.....	85
.....	<hr/>
.....	\$1199 47
.....	\$400 00
.....	49 80
.....	41 42
.....	8 25
.....	570 00
.....	130 00
.....	<hr/>
.....	\$1199 47

En caisse.....	\$31 85
Sainte-Marie.....	80 00
Saint-Denis.....	49 00
Ange-Gardien.....	41 00
Stanbridge.....	39 00
Saint-Damase.....	30 70
Saint-Césaire.....	30 30
Saint-Hyacinthe.....	30 00
Milton.....	29 70
Saint-Antoine.....	27 00
Saint-Marcel.....	26 60
Saint-Pie.....	26 40
Farnham.....	25 50
Saint-Simon.....	25 00
Saint-Charles.....	21 75
Saint-Alexandre.....	20 60
Belœil.....	20 10
Saint-Roch.....	19 50
Saint-Marc.....	19 00
Sainte-Rosalie.....	19 00
Saint-Sébastien.....	18 65
Saint-Hilaire.....	18 60
Sainte-Brigide.....	18 48
Sainte-Madeleine.....	18 30
Saint-Aimé.....	16 00
Saint-Paul.....	15 60
Sainte-Victoire.....	15 00
Saint-Ours.....	14 70
Saint-Ignace.....	12 85
Saint-Hugues.....	12 00
Saint-Dominique.....	11 83
Saint-Jude.....	11 60
Saint-Athanase.....	11 00
La Présentation.....	11 00
Upton.....	10 72

Saint-Barnabé.....	\$ 10 00
Saint-Valérien.....	10 00
Saint-Liboire.....	10 00
Saint-Armand.....	9 60
Saint-Robert.....	9 50
Acton.....	9 30
Richelieu.....	7 65
Saint-Jean-Baptiste.....	7 50
Sainte-Hélène.....	7 00
Knowlton.....	7 00
Sainte-Angèle.....	6 50
Dunham.....	6 50
Waterloo.....	6 10
Saint-Grégoire.....	5 60
Saint-Georges.....	5 50
Bedford.....	4 70
Granby.....	4 50
Adamsville.....	4 15
Roxton.....	4 00
Sainte-Anne.....	3 70
Saint-Hugues.....	3 70
Sweetsburg.....	3 50
Saint-Mathias.....	3 10
Saint-Joachim.....	2 50
W. Shefford.....	2 00
Clarenceville.....	2 00
Saint-Louis.....	1 00
	<hr/>
	\$984 93

DÉPENSES

Bonnes œuvres.....	\$ 24 50
Eglises pauvres.....	642 50
Ecoles.....	224 00
A un Missionnaire.....	25 00
	<hr/>
	\$916 00
En Caisse.....	\$ 68 93

J.-A. GRAVEL, V. G., *Proc.*

Ecoles du Nord-Ouest
1885

.....	\$ 10 00
.....	10 00
.....	10 00
.....	9 60
.....	9 50
.....	9 30
.....	7 65
.....	7 50
.....	7 00
.....	7 00
.....	6 50
.....	6 50
.....	6 10
.....	5 60
.....	5 50
.....	4 70
.....	4 50
.....	4 15
.....	4 00
.....	3 70
.....	3 70
.....	3 50
.....	3 10
.....	2 50
.....	2 00
.....	2 00
.....	1 00
.....	<hr/>
.....	\$984 93

.....	\$ 24 50
.....	642 50
.....	224 00
.....	25 00
.....	<hr/>
.....	\$916 00
.....	\$ 68 93

A. GRAVEL, V. G., Proc.

Saint-Antoine.....	\$24 00
Saint-Denis.....	23 00
Milton.....	22 00
Saint-Hyacinthe.....	18 80
Sorel.....	13 00
Saint-Hugues.....	12 75
Saint-Alexandre.....	12 50
Saint-Jean-Baptiste.....	12 37
Belœil.....	12 00
Saint-Simon.....	12 00
Saint-Athanase.....	12 00
Sainte-Madeleine.....	10 50
La Présentation.....	10 00
Waterloo.....	10 00
Saint-Georges.....	10 00
Saint-Ours.....	10 00
Sainte-Rosalie.....	10 00
Saint-Robert.....	10 00
Saint-Aimé.....	9 75
Saint-Roch.....	9 40
Saint-Hilaire.....	9 25
Saint-Sébastien.....	9 12
Stanbridge.....	9 00
Dunham.....	9 00
Saint-Pie.....	8 00
Bedford.....	7 75
Saint-Césaire.....	7 00
Saint-Jude.....	6 50
Saint-Marc.....	6 00
Saint-Charles.....	6 00
Saint-Barnabé.....	6 00
Ange-Gardien.....	6 00
Saint-Liboire.....	6 00
Sainte-Brigide.....	5 63
Adamsville.....	5 62
Upton.....	5 15

Saint-Damase.....	\$ 5 10
Saint-Paul.....	5 00
Saint-Ignace.....	5 00
Sainte-Hélène.....	4 25
Sainte-Victoire.....	4 00
Sainte-Angèle.....	4 00
Farnham.....	4 00
Saint-Valérien.....	4 00
Sainte-Anne.....	4 00
Sainte-Pudentienne.....	4 00
Sweetsburg.....	3 75
Saint-Grégoire.....	3 50
Saint-Théodore.....	3 50
Acton.....	3 30
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	3 30
Richelieu.....	3 00
W. Shefford.....	3 00
Clarenceville.....	2 63
Saint-Dominique.....	2 55
Saint-Louis.....	2 00
Saint-Joachim.....	2 00
Saint-Armand.....	2 00
Roxton.....	2 00
Saint-Joseph.....	2 00
Granby.....	1 85
Saint-Alphonse.....	1 75
Saint-Marcel.....	1 00
Knowlton.....	0 50
	<hr/>
	\$463 07

J.-A. GRAVEL, V. G., *Proc.*

Mission de Frelighsburg

1885

Saint-Denis.....	\$28 25
Saint-Hyacinthe.....	19 85
Saint-Simon.....	19 00

.....	\$ 5 10
.....	5 00
.....	5 00
.....	4 25
.....	4 00
.....	4 00
.....	4 00
.....	4 00
.....	4 00
.....	4 00
.....	3 75
.....	3 50
.....	3 50
.....	3 30
.....	3 30
.....	3 00
.....	3 00
.....	2 63
.....	2 55
.....	2 00
.....	2 00
.....	2 00
.....	2 00
.....	2 00
.....	1 85
.....	1 75
.....	1 00
.....	0 50
<hr/>	
	\$463 07

A. GRAVEL, V. G., Proc.

hsburg

.....	\$28 25
.....	19 85
.....	19 00

Saint-Pie	\$ 17 10
Sorel	16 50
Upton	16 25
Sainte-Madeleine	13 50
Saint-Ours	12 50
Saint-Alexandre	12 10
Saint-Hugues	11 00
Saint-Antoine	10 50
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe	10 00
Sainte-Victoire	10 00
Saint-Charles	10 00
Saint-Athanase	8 75
Saint-Aimé	8 00
Saint-Sébastien	8 00
Sainte-Hélène	8 00
Saint-Barnabé	8 00
Sainte-Marie	8 00
Saint-Robert	7 50
Sainte-Brigide	7 50
Saint-Jean-Baptiste	7 40
Sainte-Rosalie	7 00
St Ambridge	6 50
Saint-Liboire	6 00
Farnham	6 00
Saint-Marc	6 00
Acton	6 00
Saint-Hilaire	5 80
Bedford	5 70
Sainte-Anne	5 27
Saint-Valérien	5 00
Saint-Damase	5 00
Beleil	5 00
Knowlton	5 00
Waterloo	5 00
Saint-Paul	5 00
Saint-Ignace	5 00
Saint-Césaire	5 00
Saint-Jude	4 50
Saint-Georges	4 00
Sweetsburg	4 00
Milton	4 00

Saint-Dominique.....	\$ 4 00
Saint-Théodore.....	3 33
Roxton.....	3 15
Sainte-Angèle.....	3 10
Richelieu.....	3 00
Granby.....	3 00
Adamsville.....	3 00
Sainte-Pudentienne.....	2 68
Saint-Armand.....	2 50
Saint-Joachim.....	2 50
Saint-Grégoire.....	2 25
Saint-Marcel.....	2 20
Saint-Mathias.....	2 07
Ange-Gardien.....	2 00
Clarenceville.....	1 15
Saint-Alphonse.....	1 00
Saint-Louis.....	1 00
	<hr/>
	\$430 40

J.-A. GRAVEL, V. G., *Proc.*

Terre Sainte

1885

Saint-Roch.....	\$22 00
Saint-Hyacinthe.....	19 60
Saint-Hugues.....	18 25
Saint-Athanase.....	18 00
Saint-Antoine.....	15 00
Saint-Simon.....	13 60
Saint-Alexandre.....	12 50
La Présentation.....	12 00
Sorel.....	10 00
Saint-Robert.....	10 00
Sainte-Rosalie.....	10 00
Saint-Denis.....	9 00
Milton.....	9 00
Saint-Jean-Baptiste.....	8 59

\$ 4 00
 3 33
 3 15
 3 10
 3 00
 3 00
 3 00
 2 68
 2 50
 2 50
 2 25
 2 20
 2 07
 2 00
 1 15
 1 00
 1 00
 \$430 40

L. V. G., Proc.

.. \$22 00
 .. 19 60
 .. 18 25
 .. 18 00
 .. 15 00
 .. 13 60
 .. 12 50
 .. 12 00
 .. 10 00
 .. 10 00
 .. 10 00
 .. 9 00
 .. 9 00
 .. 8 59

Saint-Aimé.....	\$ 8 50
Sainte-Marie.....	8 50
Saint-Ours.....	8 00
Saint-Césaire.....	8 00
Saint-Marc.....	8 00
Sainte-Madeleine.....	7 50
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	7 17
Saint-Jude.....	7 00
Stanbridge.....	6 25
Helvét.....	6 00
Sainte-Hélène.....	6 00
Saint-Charles.....	6 00
Upton.....	6 00
Ange-Gardien.....	5 75
Dunham.....	5 70
Saint-Valérien.....	5 00
Saint-Hilaire.....	5 00
Saint-Ignace.....	5 00
Saint-Liboire.....	5 00
Saint-Joseph.....	5 00
Saint-Barnabé.....	5 00
Sainte-Anne.....	4 64
Saint-Grégoire.....	4 50
Saint-Paul.....	4 00
Bedford.....	4 00
Farnham.....	4 00
Acton.....	3 85
Saint-Sébastien.....	3 50
Saint-Damase.....	3 50
Roxton.....	3 35
Saint-Louis.....	3 00
Waterloo.....	3 00
Sainte-Brigide.....	3 00
Saint-Georges.....	3 00
Saint-Dominique.....	2 60
Saint-Marcel.....	2 50
Richelieu.....	2 50
Sainte-Pudentienne.....	2 50
Sainte-Angèle.....	2 50
Saint-Pie.....	2 50
Saint-Théodore.....	2 40

Knowlton	\$ 2 00
Sainte-Victoire.....	2 00
Adamsville.....	1 60
Saint-Alphonse.....	1 27
Clarenceville.....	1 25
Sweetsburg.....	1 00
Saint-Armand.....	1 00
W. Shefford.....	1 00
Granby.....	0 95
Saint-Joachim.....	0 75

\$399 57

J.-A. GRAVEL, V. G., Proc.

Denier de Saint-Pierre

1885

Saint-Denis.....	\$25 00
La Présentation.....	25 00
Saint-Hyacinthe.....	23 83
Sainte-Marie.....	22 00
Sainte-Madeleine.....	20 00
Saint-Simon	19 00
Saint-Antoine.....	18 00
Saint-Barnabé.....	18 00
Saint-Jean-Baptiste..	17 00
Belœil.....	16 00
Saint-Ours	15 00
Saint-Charles.....	15 00
Saint-Théodore.....	15 00
Bedford.....	14 25
Sorel.....	14 00
Saint-Pie.....	13 00
Saint-Jude.....	13 00
Saint-Roch	11 50
Saint-Grégoire.....	11 50
Saint-Sébastien.....	11 30
Saint-Athanase.....	11 00
Waterloo.....	11 00
Sainte-Hélène.....	10 25

.....	\$ 2 00
.....	2 00
.....	1 60
.....	1 27
.....	1 25
.....	1 00
.....	1 00
.....	1 00
.....	0 95
.....	0 75

\$399 57

GRAVEL, V. G., Proc.

e

.....	\$25 00
.....	25 00
.....	23 83
.....	22 00
.....	20 00
.....	19 00
.....	18 00
.....	18 00
.....	17 00
.....	16 00
.....	15 00
.....	15 00
.....	14 25
.....	14 00
.....	13 00
.....	13 00
.....	11 50
.....	11 50
.....	11 30
.....	11 00
.....	11 00
.....	10 25

Roxton	\$ 10 20
Saint-Césaire.....	10 00
Sainte-Victoire.....	10 00
Saint-Valérien.....	10 00
Saint-Alexandre.....	10 00
Saint-Aimé.....	10 00
Richelieu.....	9 80
Sainte-Anne.....	9 50
Sainte-Rosalie.....	9 00
Saint-Georges.....	9 00
Ange-Gardien.....	8 50
Saint-Marc.....	8 50
Dunham.....	8 30
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	8 11
Sainte-Bérilide.....	8 00
Farnham.....	8 00
Sainte-Angèle.....	7 00
Saint-Paul.....	7 00
Staubridge.....	6 50
Granby.....	6 00
Saint-Damase.....	6 00
Upton.....	5 50
Adamsville.....	5 50
Saint-Liboire.....	5 00
Saint-Louis.....	5 00
Acton.....	4 95
Saint-Marcel.....	4 50
Knowlton.....	4 50
Saint-Dominique.....	4 13
Saint-Ignace.....	4 00
Clarenceville.....	4 00
Saint-Alphonse.....	4 00
Saint-Joseph.....	2 00
Saint-Armand.....	2 00
Saint-Joachim.....	1 50
Sweetsburg.....	1 50
Saint-François-Xavier.....	0 75

\$507 87

J.-A. GRAVEL, V. G., Proc.

(No 134)

LETTRE PASTORALE

Pour annoncer la tenue du VII^e Concile provincial de Québec

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Par des Lettres, datées du grand jour de l'Epiphanie, le vénérable Métropolitain de cette province, Monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, convoque tous ses suffragants à un concile, dont l'ouverture se fera solennellement dans la Basilique de Québec le trente mai de la présente année. Cet événement religieux vous intéressant tout particulièrement, il est juste que Nous vous le fassions connaître, afin que votre piété s'en réjouisse et que vous vous livriez dès maintenant à une prière fervente, pour demander au ciel de bénir et d'assister vos premiers pasteurs dans leurs travaux conciliaires.

C'est pour la septième fois, N. T. C. F., que les évêques de cette province vont se réunir sous le regard de Dieu et l'inspiration de l'Esprit-Saint, pour délibérer ensemble sur les besoins de leurs églises et de leurs ouailles, et prendre de concert les mesures les plus salutaires pour le maintien de la discipline, la conservation des bonnes mœurs, l'extirpation des abus, des désordres, des scandales, la fidèle observance des commandements de Dieu et de l'Eglise, la pieuse fréquentation des sacrements,

l'intégrité de la foi dans ses mystères et ses enseignements, la persévérance dans les pratiques religieuses, pour stimuler les âmes à se sanctifier de plus en plus, pour établir le règne de la vertu dans tous les cœurs, pour amener les pécheurs à la pénitence et au repentir.

Telle est, N. T. C. F., la nomenclature des sollicitudes et des labeurs que vont s'imposer les évêques de vos provinces pendant leur prochaine réunion conciliaire. Ils se mettront au travail de grand cœur, n'en doutez pas, car ce qu'ils désirent le plus ardemment, c'est de paître leurs troupeaux le plus efficacement possible et d'affermir leurs ouailles dans une vie exemplaire et sainte, qui les unisse au souverain bien pendant les épreuves de l'exil terrestre, et dans les splendeurs de la patrie céleste.

C'est bien ici le lieu, N. T. C. F., de remercier la divine Providence de la belle liberté, que possède l'Eglise du Canada, de se gouverner selon les prescriptions des saints Canons. La fréquente tenue des conciles provinciaux est une de ces salutaires prescriptions édictées par le saint concile de Trente. Grâce au ciel, elle est en pleine vigueur dans notre pays, depuis que Québec a été érigé en métropole, et espérons qu'elle le sera toujours pour le bien des âmes et la gloire de la religion. Nous sommes les privilégiés de Dieu sous ce rapport comme sous bien d'autres, car que d'églises, même dans les pays catholiques, ne peuvent pas bénéficier de cette sainte ordonnance, parce que des gouvernements intolérants, jaloux et soupçonneux, s'opposent à ce qu'elles s'unissent pour délibérer ensemble sur les grands intérêts religieux qui leur sont confiés. Dans notre ancienne mère-patrie, entre autres, terre pourtant catholique, puisqu'elle a été jugée digne d'être appelée la fille aînée de l'Eglise, on a bien à gémir sur les entraves injustes que l'on oppose à la tenue de ces augustes assemblées, dont les résultats sont pourtant si consolants et si avantageux à la religion

et au bien des sociétés, ainsi que le prouve l'expérience dans toutes les contrées où l'Eglise exerce librement sa divine mission.

Ces précieux résultats, nous les touchons pour ainsi dire du doigt dans notre pays, depuis que l'ère des conciles provinciaux y est heureusement ouverte, et qu'ils se continuent sans rencontrer aucun obstacle, et même à la joie de tous. La colonisation s'est emparée de tous les coins inhabités de notre sol, des paroisses ont surgi et surgissent encore de toute part, les institutions d'éducation, de bienfaisance et de charité se sont multipliées partout, plusieurs diocèses se sont formés dans les centres peuplés, des portions de notre province autrefois protestantes deviennent catholiques, notre discipline s'est raffermie, nos établissements paroissiaux et religieux se refont partout avec une magnificence qui dénote un accroissement sensible de foi et de piété dans nos populations. Nous n'en finirions pas, N. T. C. F., si nous voulions énumérer les grands bienfaits qui ont découlé sur notre pays, depuis l'année 1851, où s'est tenu le premier concile de Québec. Ne mettez pas en oubli ce fait si important, gardez-le fidèlement dans votre mémoire, afin que vous ayez toujours en grande vénération ces augustes assemblées, et que vous vous y intéressiez particulièrement devant Dieu, en lui demandant que le cours n'en soit jamais interrompu parmi nous, et qu'il ne permette pas qu'un jour nous tombions sous une administration civile dont les tendances et les principes seraient ceux de la plupart des gouvernements de nos malheureux temps. Faisons en sorte de ne pas mériter cette calamité dont le contre-coup atteindrait même nos intérêts matériels, car il ne se peut qu'un Etat soit florissant, si la religion n'y est pas respectée, et si on y met des entraves à son action

prouve l'expérience
exerce librement sa

tonchons pour ainsi
is que l'ère des con-
ouverte, et qu'ils se
ostacle, et même à la
emparée de tous les
aroiesses ont surgi et
institutions d'éduca-
sont multipliées par-
dans les centres pon-
nce autrefois protes-
discipline s'est raffér-
et religieux se refont
dénote un accroisse-
ns nos populations.
F., si nous voulions
nt découlé sur notre
u le premier concile
ce fait si important,
noire, afin que vous
ces augustes assem-
siez particulièrement
e le cours n'en soit
qu'il ne permette pas
administration civile
seraient ceux de la
malheureux temps.
ette calamité dont le
érêts matériels, car il
si la religion n'y est
ntraves à son action

bienfaisante, en répudiant ses enseignements, en vilipen-
dant ses ministres, en dépréciant ses pratiques, en mépri-
sant ses mystères et ses lois, en ne tenant aucun compte de
ses avertissements maternels, et en ne lui donnant pas le
secours et l'appui auxquels elle a droit. Que de maux
auraient évités les sociétés du vieux monde, si elles avaient
mieux compris la salutaire influence de la religion, lors-
qu'elle s'exerce librement et qu'elle pénètre partout ! Fasse
le ciel que notre catholique contrée ne passe jamais par
ces terribles épreuves dont les peuples ne se relèvent que
bien difficilement, et qui les laissent languissants pendant
des siècles quelquefois !

De tout ce que Nous venons de vous dire, il faut con-
clure, N. T. C. F., que vous ne devez pas vous désinté-
resser du concile que Nous vous annonçons aujourd'hui,
que vous devez avoir confiance qu'il produira les heureux
résultats qui ont marqué les précédents conciles, et que
vous devez adresser au ciel des supplications bien fer-
ventes pour son entier succès. Nous prions tous en-
semble et avec l'Eglise, pour que notre prière soit sûre-
ment exaucée.

En conséquence, Nous réglons que, tous les dimanches,
depuis celui de *Quasimodo* inclusivement jusqu'à celui du
trente mai aussi inclusivement, on chantera, à la suite de
la grande messe, le *Veni Creator* avec le verset et l'orai-
son. Dans les communautés, l'hymne de l'Esprit-Saint
se chantera après la messe conventuelle. Pendant tout
le mois de mai et jusqu'à la clôture du concile, les
prêtres réciteront, à la messe, l'oraison du Saint-Esprit
comme oraison *de mandato* et conformément à la ru-
brique.

Sera la présente Lettre pastorale lue au prône de toutes
les messes paroissiales, et au chapitre des communautés
religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau
du diocèse et le contreseing de notre assistant-secré-

taire, en la fête de la Présentation de Notre-Seigneur au temple, le deux février mil huit cent quatre vingt-six.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monsieur,

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire

(No 135)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I Pour réparer les désastres causés par la guerre dans son diocèse, Mgr Grandin désire solliciter de paroisse en paroisse les aumônes des fidèles. — II. Déclarations de la Pénitencerie concernant le Jubilé. — III. Visite pastorale. — IV. Sujets et résumé des Conférences.

SAINT-HYACINTHE, 10 février 1886.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous savez tous par quelles sensibles et poignantes épreuves vient de passer Mgr Grandin, évêque de Saint-Albert. C'est dans son diocèse que l'insurrection des Métis et des Sauvages, qui a si profondément ému tout notre pays, l'an dernier, s'est fait sentir et a causé des dommages irréparables. Des missionnaires massacrés, des établissements religieux incendiés, des institutions de charité et d'éducation ruinées, les propriétés dévastées, les minimes ressources des missionnaires anéanties, tout ce territoire réduit à la plus affreuse misère, voilà le sombre et lamentable tableau que nous fait le vénérable

Notre-Seigneur au
quatre vingt-six.

INT-HYACINTHE.

ARD, CHAN.,

était-Secrétaire

CLERGÉ

guerre dans son diocèse,
en paroisse les aumônes
mitencerie concernant le
Sujets et résumé des

, 10 février 1886.

ibles et poignantes
n, évêque de Saint-
l'insurrection des
ondément ému tout
tir et a causé des
nnaires massacrés,
, des institutions de
ropriétés dévastées,
aires anéanties, tout
ise misère, voilà le
ous fait le vénérable

évêque de Saint-Albert de sa chère église, dont il avait considérablement avancé la prospérité depuis les quinze années qu'il préside à ses destinées. Jamais épreuve plus dure ne pouvait être imposée à ce digne Prélat, à cet infatigable apôtre, qui a vu dans quelques semaines s'anéantir tout ce qu'il avait édifié avec tant de soucis et de travaux.

Pour réparer, autant que faire se peut, les désastres causés à ses missions et à ses ouailles, par cette guerre malheureuse, Mgr Grandin se fait mendiant et vient solliciter les aumônes de nos fidèles. Impossible de ne pas se rendre à une semblable demande ; pour moi j'y ai acquiescé de grand cœur, et je n'ai pas douté un instant que vous vous y montrassiez indifférents, car s'il est une œuvre méritoire et agréable à Dieu, c'est bien celle-là.

Monseigneur de cette paroisse en paroisse solliciter lui-même les aumônes des fidèles, après les avoir entretenus de ses missions et du dénuement de ses pauvres ouailles. La circonstance de l'ouverture des Quarante-Heures se prêterait bien, il me semble, à cette visite de Sa Grandeur dans vos paroisses. Outre le bonheur de recevoir dans vos maisons ce vénérable Prélat, dont le sort et les mérites excitent à un si haut degré notre sympathie et notre admiration, vous auriez pour l'occasion un prédicateur qui intéresserait vivement vos paroissiens, toujours remplis de compassion pour les infortunes d'autrui, et si avides d'entendre parler des missions et des progrès de notre sainte foi parmi les nations idolâtres du loin et du proche. L'aumône qu'ils feront de grand cœur et abondante, je n'en doute pas, les disposera à bien profiter des pieux exercices qu'ils commenceront, et leur assurera tous les fruits de salut qui y sont attachés. La collecte, qui se ferait ce jour-là, ne serait pas alors pour le Denier de Saint-Pierre, mais seulement pour les besoins du diocèse de Saint-Albert. On devra reprendre celle-là plus tard, à un dimanche

o à une fête d'obligation, annoncée au prône huit jours d'avance, en ayant le soin toutefois de la faire dans le cours de l'année 1886, car je tiens beaucoup à ce que tous les ans le diocèse présente au Souverain Pontife l'aumône de sa filiale piété et de son amoureuse reconnaissance.

Lorsque Mgr Grandin se trouvera quelque part pour les Quarante-Heures, les curés du voisinage pourraient s'entendre ensemble pour inviter Sa Grandeur à passer une journée chez eux, afin d'y rencontrer leurs paroissiens et de procurer à ceux-ci le bonheur de l'entendre et de lui faire une aumône. Monseigneur pourrait même faire deux paroisses par jour, en rencontrant les fidèles dans l'après-midi à la prière du carême qui se fait dans toutes les paroisses. Vous entrez donc dans mon désir et vous ferez un acte très agréable à Dieu, en donnant à ce digne Prélat la facilité de s'adresser à vos ouailles et de solliciter d'elles quelques ressources qui le mettent en mesure de réparer en partie les désastres dont a souffert son diocèse.

Monseigneur sera à la Cathédrale, le dimanche du 7 mars prochain, et pourra ensuite rayonner dans le diocèse pendant tout le carême.

II

Vous trouverez ci-après un rescrit de la Sacrée Pénitencerie, qui renferme plusieurs déclarations ou directions concernant le présent Jubilé. Je crois devoir vous dire que je ne me propose pas d'user de la faculté laissée aux Ordinaires de permettre les œufs et les laitages dans les jours que chacun choisira pour faire les deux jeûnes du jubilé. Avec tant soit peu d'esprit de pénitence, chacun peut faire ces deux jeûnes sans cet adoucissement, et d'autant plus qu'on peut mettre entre eux l'intervalle qu'on voudra.

III

Vous recevrez, avec la présente, l'itinéraire de la visite pastorale pour la présente année. Le Mandement annonçant la quatrième visite, n° 119, devra être lu un mois à l'avance dans chaque paroisse où aura lieu la visite.

Messieurs les curés de ces paroisses devront relire le second paragraphe de la Circulaire n° 120, qui leur indiquera ce qu'ils ont à préparer pour la visite.

IV

Les sujets des conférences de cette année vous sont transmis avec le résumé des conférences de l'année dernière. Je me fais un devoir de ne pas tarder à vous communiquer ce résumé, afin que vous en profitiez pour votre instruction. J'attache une grande importance au maintien de ces conférences. Que chacun soit fidèle à assister à celle de son arrondissement, qu'il se prépare aussi bien que possible sur toutes les matières qui en font le sujet, et qu'il rédige son travail par écrit. L'amour de l'étude et l'étude constante des matières ecclésiastiques nous sont à tous une source de pures jouissances, une garantie de bonne conduite, et une assurance de succès dans notre difficile ministère. Quoi de plus propre à nous attacher à ce devoir si essentiel du prêtre, qui doit être le sel de la terre et le guide des âmes dans le chemin du ciel.

Je demeure bien affectueusement votre tout dévoué en N.-S.,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

DÉCLARATIONS

De la Sacrée Pénitence touchant le Jubilé.

Sacra Pœnitentiaria de mandato SSmi D. N. Leonis PP.
XIII sequentes declarationes edit pro jubilæo hujus
anni 1886.

I. Jejunium pro jubilæo consequendo præscriptum adimpleri non posse diebus stricti juris jejuniis reservatis, nec diebus quatuor temporum per annum, et nisi adhibeantur cibi esuriales, vetito usu, circa qualitatem ciborum, cujuscumque indulti seu privilegii, etiam bullæ Cruciatæ. In iis vero locis ubi cibis esurialibus uti difficile sit, Ordinarios posse indulgere ut ova et lactinia adhibeantur, servata in ceteris jejunii ecclesiastici forma.

II. Christifidelibus cum capitulis, congregationibus, confraternitatibus, collegiis, nec non cum proprio parochio aut sacerdote ab eo deputato ecclesias pro lucrando jubilæo processionaliter visitantibus, applicari posse ab Ordinariis indultum in litteris apostolicis iisdem capitulis, congregationibus, etc. concessum.

III. Una eademque confessione et communione non posse satisfieri præcepto paschali et simul acquiri jubilæum.

IV. Jubilæum, quoad plenariam indulgentiam, bis aut pluries acquiri posse, injuncta opera bis aut pluries iterando; semel vero, id est prima tantum vice quoad ceteros favores, nempe absolutiones a censuris et a casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

V. Ad injunctas visitationes exequendas designari posse etiam capellas et oratoria, dummodo sint publico cultui addicta et in iis soleat Missa celebrari.

VI. Visitationes ad lucrandum jubilæum indictas, dummodo præscripto numero fiant, institui posse pro libitu fidelium sive uno sive diversis diebus.

VII. Posse lucrari jubilæum eos qui conditiones præscriptas partim in una diœcesi, partim in alia quacumque ex causa adimplent aut perficiunt, si observent ordinationes Ordinariorum locorum.

VIII. Confessarios uti non posse facultatibus extraordinariis per litteras apostolicas concessis cum iis qui petunt absolvi et dispensari, sed nolunt adimplere opera injuncta et lucrari jubilæum.

Datum Romæ in sacra Pœnitentaria die 15 januarii 1886.

RAPHAEL CARD. MONACO LA VALLETTA,
Major Pœnitentiarius.
HIPPOLYTUS CAN. PALOMBI,
Secretarius.

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE DE
1886

Saint-Pie.....	9	10	11	juin
Saint-Césaire.....	11	12	13	"
Saint-Paul.....	13	14	15	"
Milton.....	15	16	17	"
Sainte-Pudentienne.....	17	18	19	"
Saint-Valérien.....	19	20	21	"
Roxton.....	21	22	23	"
Sainte-Christine.....	23	24		"
Acton.....	24	25	26	"
Saint-Théodore.....	26	27	28	"
Saint-Ephrem.....	28	29	30	"
Sainte-Hélène.....	30	1	2	juillet
Saint-Ilboire.....	2	3	4	"
Saint-Dominique.....	4	5	6	"

Sainte-Rosalie.....	6	7	8	juillet
Saint-Simon.....	8	9	10	“
Saint-Hugues.....	10	11	12	“
Saint-Marcel.....	12	13	14	“
Saint-Aimé.....	14	15	16	“
Saint-Louis.....	16	17	18	“
Saint-Jude.....	18	19	20	“
Saint-Barnabé.....	20	21	22	“

SUJETS DES CONFÉRENCES

De l'année 1880.

CONFÉRENCE DU PRINTEMPS.

THEOLOGIE

Titius, curé, recevant pour vicaire Sempronius, jeune prêtre récemment ordonné, lui enjoint de suivre les usages suivants établis dans sa paroisse :

1. Les malades, qui ont reçu les derniers sacrements, ne sont plus visités que quand ils en font la demande expresse et fournissent une voiture ; et, même en ce cas, une visite tous les quinze jours est suffisante.

2. Les enfants ne sont pas absous avant la veille de leur première communion, sauf en danger de mort ; et la première communion ne doit jamais se faire avant l'âge de dix ans.

3. Les personnes qui se fréquentent, vivant dans une occasion de péché, ne reçoivent l'absolution que quand cette occasion cesse, c'est-à-dire immédiatement avant le mariage.

4. Quiconque a dansé pendant l'hiver n'est admis aux pâques qu'après le dimanche de *Quasimodo*.

5. Dans les temps de concours et les retraites, ceux à qui les prêtres de la paroisse ont refusé l'absolution, sont

6 7 8 juillet
8 9 10 "
10 11 12 "
12 13 14 "
14 15 16 "
16 17 18 "
18 19 20 "
20 21 22 "

RÉFÉRENCES

INTEMPS.

re Sempronius, jeune
joint de suivre les
sûreté :

derniers sacrements,
en font la demande
et, même en ce cas,
suffisante.

us avant la veille de
anger de mort ; et la
s se faire avant l'âge

ent, vivant dans une
absolution que quand
médiatement avant le

niver n'est admis aux
casimodo.

t les retraites, ceux à
fusé l'absolution, sont

empêchés autant que possible de se faire absoudre par
des confesseurs étrangers.

Sempronius peut-il et doit-il adopter et suivre les usages
notifiés par Titius ?

ÉCRITURE SAINTÉ

Respondens Simon Petrus, dixit : Tu es Christus, Filius Dei vivi. Respondens autem Jesus dixit ei : Beatus es, Simon Barjona : quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in caelis est. Et ego dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc petram edificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalent adversus eam. Et tibi dabo claves regni caelorum. Et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in caelis : et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in caelis. (Matth. XVI, 16, 19.)

On demande :

1. De prouver la divinité de Jésus-Christ par les paroles de saint Pierre et la réponse qui suit ;
2. De faire connaître à qui se rapportent ces paroles : *Et super hanc petram ;*
3. De donner le sens des paroles : *Portæ inferi non prævalent ;*
4. De montrer les conséquences dogmatiques que l'on peut tirer de ce texte.

LITURGIE

Quels sont les jours où sont prohibées :

1. Les messes votives et solennelles *pro re gravi* ?
2. Les messes votives solennelles de la solennité du Patron ou du Titulaire, transférée au dimanche ?
3. Les messes votives et solennelles pour l'exposition des *XL Heures* ?
4. Les messes votives privées, chantées ou non (celle du mariage non comprise) ?
5. La messe *pro sponso et sponsa*, chantée ou non, avec ou sans sa mémoire à la messe du jour ?

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE

THEOLOGIE

Est-il permis, en principe général, de fournir la matière du péché à une personne qui est disposée à pécher? Y a-t-il, en certains cas, des causes suffisantes pour excuser de péché celui qui en fournit la matière? Quelles sont ces causes? D'après ces principes, que faut-il penser :

1. D'un catholique qui encourage, par son argent et son appui moral, un journal dont les propriétaires, les directeurs ou les rédacteurs sont des apostats, des hérétiques ou des membres des sociétés secrètes, et, en conséquence, des ennemis de l'Eglise?

2. D'un aubergiste catholique offrant à ses pratiques des aliments gras les jours d'abstinence, vendant de la boisson le dimanche, ou donnant de la boisson à un homme qui va s'enivrer en la buvant?

ECRITURE SAINTE

Helvidius, au IV^e siècle, et, après lui, les Protestants et les Rationalistes ont prétendu que saint Joseph et la sainte Vierge ont eu plusieurs enfants. Ils ont argumenté sur les passages suivants des saintes Ecritures :

1. *Antequam convenirent* (S. Matth. I, 18). Ergo postea convenerunt. Si non debuissent aliquando convenire, cur Maria Josepho aesponsata fuisset?

2. *Non cognoscebat eam donec peperit* (S. Matth. I, 25). Ergo postea carnaliter eam cognovit.

3. *Peperit filium suum primogenitum* (S. Luc. II, 7). Ergo et alios postea genuit.

4. Multis locis Evangeliorum, Actuum et Epistolarum sermo est de *fratibus* Jesu.

Comment peut-on réfuter leurs arguments?

LITURGE

Quels sont les jours où sont prohibées :

1. Les messes quotidiennes des morts, basses ou chantées ?
2. Les messes chantées quotidiennes, autorisées par un indult, deux fois la semaine ?
3. Les messes des funérailles, *corpore presente*, basses ou chantées ?
4. Les messes des funérailles, *corpore nondum sepulto et absente*, basses ou chantées ?
5. Les messes des funérailles, *corpore sepulto* (mais le premier jour après la sépulture), basses ou chantées ?
6. Les messes des 3e, 7e et 30e jours, et d'un anniversaire fondé, basses ou chantées ?

RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1885.

CONFÉRENCE DU PRINTEMPS

THEOLOGIE

Tierre a un enfant d'un premier mariage légitime. Sa femme meurt. Il vit plusieurs années en concubinage avec sa nièce, qui lui donne cinq enfants. Il l'épouse après le deuxième enfant, mais seulement devant l'Eglise, parce que la loi civile ne reconnaît pas son mariage. Il meurt sans faire de testament. Quel droit chacun des six enfants a-t-il à la fortune qu'il laisse : 1 d'après notre loi civile ; 2 d'après la conscience ?

L'importance pratique de ce cas de conscience n'a pas échappé aux conférences. Les questions, qui y sont soulevées, ont été étudiées avec soin.

Il s'agit du partage d'une succession *ab intestat*. Suivant le droit commun, cette succession n'a lieu qu'à défaut d'héritier testamentaire. Le droit canon la définit : "Hæreditatis legitimæ extra casum ultimæ voluntatis defuncti acquisitio" (Grandelaude, *Jus Can.*, tom. 2, p. 378). Elle est aussi appelée *légitime, légale*, parce que, dit Konings, "defuncti bona et jura acquiruntur ex legis dispositione" (*Theol. mor.*, n. 895). C'est ce qui a lieu dans notre province. Le Code Civil du Bas-Canada dit : "L'on appelle succession *ab intestat* celle qui est déferée par la loi seule (Art. 597)."

Au sujet de cette disposition de notre Code Civil, une remarque importante doit de suite être faite. Il ne faut pas croire que, dans les successions *ab intestat*, le droit d'hériter dérive exclusivement de la loi civile et politique. Ce droit ne dépend pas non plus uniquement de la loi naturelle. D'après la doctrine généralement reçue, la loi civile est appelée à déterminer le mode et les règles de la transmission des biens, mais elle doit tenir compte des exigences du droit naturel, dans lequel le droit d'hériter a son principe et son fondement (Carrière, *De justitia et jure*, tom. 2, p. 116, 121;—Konings, *Theol. mor.*, n. 902 A). Cette doctrine ne doit pas être oubliée dans le cas présent, où des enfants sont appelés à succéder à leur père. "On peut donc l'affirmer, dit la *Nouvelle Revue Théologique*, le droit qu'ont les enfants de succéder à leurs parents, n'est pas entièrement soumis à la puissance civile, mais il appartient, quant à sa substance, à l'ordre naturel : il est avant tout attaché à la filiation naturelle et légitime, et, s'il est un effet civil du mariage, il est avant tout et principalement un effet naturel" (tom. 2, p. 566). "Meminerit ergo legislator, ajoute Carrière, non ideo institutam esse societatem ut jura naturalia de medio tollantur, sed ut eorum usus dirigatur, eorumque exercitium nova protectione et sanctione muniatur : meminerint subditi leges civiles accurate

servandas esse, nisi aperte repugnent juri naturali et divino, quod non facile præsumendum est “ (*De justitia et jure*, tom. 2, p. 122).”

Les réponses aux deux questions posées vont faire voir si la loi de notre province est la protection et la sanction de la loi naturelle et canonique touchant le droit d'hériter.

PREMIÈRE QUESTION. — D'après notre loi civile, quel droit chacun des six enfants de Pierre a-t-il à sa succession ?

RÉPONSE. — Le droit héréditaire ou droit de succession est la *faculté légale* de succéder aux biens et aux charges d'une personne décédée. Dans les successions *ab intestat*, le Code Civil du Bas-Canada donne cette faculté aux *héritiers légitimes*. “ Les successions *ab intestat* sont déferées aux héritiers légitimes dans l'ordre réglé par la loi ” (Art. 606). Le Code Civil appelle, en premier lieu, les enfants du défunt. “ Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages ” (Art. 625). Les six enfants de Pierre se trouvent donc dans l'ordre réglé par la loi. Ils peuvent se présenter comme héritiers. Mais sont-ils tous héritiers *légitimes* ? C'est la question à examiner.

La filiation légitime se prouve par le mariage. “ Le mariage, dit Merlin, est regardé, parmi toutes les nations policées, comme la seule source de la légitimité ; ainsi les qualités de mari et de femme sont absolument nécessaires pour donner l'être à un enfant légitime ” (*Répertoire univers. et raison. de jurispr.*, tome VII, art. *Légitimité*, section 1ère, p. 203). Où donc sera le vrai mariage, là seulement pourra se trouver la légitimité. Notre Code est formel sur ce point. “ L'enfant conçu *pendant le mariage* est légitime et a pour père le mari ” (Art. 218). Or, au for civil, le mariage regardé comme véritable, et

susceptible de sortir ses effets, est celui qui est contracté conformément à la loi civile. “ Il n’y a de conjonction légitime, dit Pothier, que le mariage valablement et légitimement contracté ” (tome 8, *Successions*, p. 17). Autrement les enfants sont considérés comme illégitimes et privés du droit de succession.

C’est pourquoi, afin de constater la légitimité des enfants de Pierre, les conférences ont examiné s’ils sont issus d’une conjonction légitime aux yeux de nos lois civiles. Sur ce point capital, le sentiment des membres a été divisé. Trois opinions différentes ont été données.

I. Une première opinion n’admet comme légitime que le premier mariage de Pierre. Elle considère que son second mariage est incestueux et nul devant la loi. Elle le prouve par deux raisons : 1^o Un empêchement dirimant, établi par le Code, prohibe le mariage d’un oncle avec sa nièce (Art. 126). Or, les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu’elle n’y soit pas prononcée” (Art. 14). 2. Le Code exclut le droit de dispenser de cet empêchement. Le pouvoir de dispenser, qu’il accorde dans l’article 127, ne s’applique qu’aux empêchements non mentionnés dans les articles 125 et 126.

En conséquence, elle déclare : 1. Que les trois enfants, issus du second mariage de Pierre, sont légalement incestueux ; 2. Que les deux enfants nés hors mariage, par commerce avec sa nièce, sont aussi légalement incestueux ; 3. Que ces cinq enfants, étant illégitimes aux yeux de la loi, n’ont pas droit de succession ; 4. Que ces cinq enfants ne peuvent probablement réclamer qu’une pension alimentaire, s’ils sont dans le besoin, en vertu de l’article 240 du Code Civil ; 5. Que l’enfant, né du premier mariage, est seul légitime devant la loi, et, en conséquence, a seul le droit d’hériter. Mais si la succession lui est disputée, il sera obligé de faire déclarer la nullité du second mariage de son père devant les tribunaux, afin de faire prévaloir son droit.

Cette action en nullité lui est accordée par les articles 152 et 155 du Code Civil.

II. Une deuxième opinion reconnaît la légitimité civile des deux mariages de Pierre, admet les quatre enfants issus de ces mariages à succéder en portions égales, mais n'accorde qu'une pension alimentaire (Art. 240) aux deux enfants nés hors mariage, s'ils ne sont pas en état de gagner leur vie, parce que, étant incestueux, ils ne peuvent être légitimés (Art. 237). En preuves, elle dit :

1. La loi reconnaît le premier mariage. Ce point est admis dans notre cas. En conséquence, l'enfant issu de ce mariage est appelé, sans contestation aucune, à hériter de son père.

2. La loi reconnaît aussi le second mariage.

Par l'article 126 de notre Code Civil, le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce, et le neveu et la tante seulement, c'est-à-dire, entre l'enfant né d'un frère ou d'une sœur et le frère ou la sœur du père ou de la mère de l'enfant, c'est-à-dire entre parents au troisième degré, suivant la computation civile, et au second suivant la computation canonique. Le Code n'a pas étendu au-delà de ces degrés les empêchements en ligne collatérale. Conséquemment le grand'oncle peut épouser sa petite nièce, la grand'tante son petit neveu, le cousin germain sa cousine germaine. N'ayant pas dit non plus que la prohibition s'applique aux alliés, comme dans le cas des articles précédents, il suit que le mariage est permis entre oncles et nièces par affinité. N'ayant pas non plus ajouté que le mariage est défendu entre oncle et nièce et neveu et tante naturels, comme entre oncle et nièce et neveu et tante légitimes, il a restreint la prohibition au cas de la parenté légitime. Ainsi un bâtard peut épouser sa tante bâtarde comme lui ou légitime, un oncle légitime peut épouser sa nièce bâtarde et réciproquement" (L'hon. T.-J.-J. Loranger, *Comm.*

taire sur le Code Civil du B.-C., tom. 2, pp. 162, 163).

Si donc Pierre ou sa nièce se trouvaient dans les exceptions sus-mentionnées, ils étaient capables de contracter un mariage légitime aux yeux de la loi de notre pays, et conséquemment les trois enfants, issus de ce mariage, sont légitimes et possèdent le droit de succession.

Si, d'autre part, Pierre et sa nièce étaient directement frappés par l'empêchement de l'article 126, ils étaient encore capables de contracter un mariage civillement légitime, parce que la dispense de cet empêchement, ayant été accordée par l'Eglise, est reconnue par l'Etat. Cette proposition est prouvée par les raisons suivantes :

1. Il est certain que les traités du Canada ont mis le droit ecclésiastique à l'abri des atteintes de la législation civile.

2. Il est certain qu'à l'époque de la codification de nos lois, le droit de dispense, même des empêchements mentionnés dans les articles 125 et 126, était reconnu par l'usage et sanctionné par la loi.

3. Par l'acte (S. R. B. C., ch. 2, s. 6) concernant la codification des lois du Bas-Canada, les commissaires avaient pour devoirs, en rédigeant les Codes, de n'y incorporer que les dispositions qu'ils tiendraient pour être alors réellement en force, et citer les autorités sur lesquelles ils s'appuieraient pour juger qu'elles l'étaient ainsi. Ils pouvaient suggérer les amendements qu'ils croiraient désirables, en mentionnant les dits amendements séparément et distinctement, et les accompagnant des raisons sur lesquelles ils étaient fondés. Or, il est certain que les codificateurs ont représenté l'article 127, qui confère le droit de dispense des empêchements de mariage comme étant de droit ancien. Pour s'en convaincre, il suffit de lire leurs rapports sur le titre cinquième " Du mariage " (vol. 1, pp. 174, 176, 178, 286 ; vol. 3, pp. 366, 372). On y voit que leur intention a été de laisser

à chaque dénomination religieuse, touchant le mariage, la jouissance de ses droits usages et pratiques.

4. L'acte 29 Victoria (c. 41, s. 5) statue comme suit :

“ Aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les Commissaires feront imprimer le Code tel qu'amendé et corrigé distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendement et additions essentiels faits au rôle original.”

Voilà pourquoi, à la page 2 de ce Code réimprimé, se trouve la note suivante :

“ On a inséré dans ce Code entre crochets [] les changements et additions faits en vertu du Statut de 1865, intitulé : *Acte concernant le Code Civil du Bas-Canada*, et contenus dans la cédule de résolutions attachée à cet acte.”

Or, l'article 127 n'est pas inséré entre crochets. Donc, il y a lieu de lui appliquer l'article 2613 pour son interprétation. Donc, *en fait*, les Commissaires n'ont pas fait de changement ni d'additions au droit ancien. Donc, l'Eglise demeure en possession du droit de dispenser des empêchements de mariage, même de ceux mentionnés dans les articles 125 et 126.

5. Les juristes et les commentateurs de notre Code Civil admettent ces conclusions (De Bellefeuille, *Code Civil, Précis des changements introduits par le C. C.* dans le B. C., p. XI. — L'hon. T.-J.-J. Loranger, *Comment, sur le C. C. tom. 2*, p. 164, 165, 166).

6. La jurisprudence des tribunaux civils de notre province établit aussi :

(a) Que notre législation antérieure au Code, sur le mariage, reconnaissait le plein, entier et libre exercice de la religion catholique ;

(b) Que notre Code Civil n'a pas établi de système nouveau, mais se contente de reproduire l'ancienne légis-

lation en la renfermant dans des règles assez larges et assez élastiques pour " conserver à chaque croyance la jouissance de ses usages et de ses pratiques " ;

(c) Que notre loi n'a pas établi le *mariage civil*, " mais qu'elle se contente de donner les effets civils et sa sanction au *mariage religieux* " ;

(d) Que l'autorité ecclésiastique seule possède le droit de se prononcer sur la validité ou la nullité du mariage ;

(e) Que la sentence de l'Évêque une fois portée, le Cour ordonne alors ce que de droit quant aux effets civils résultant de la validité ou de la nullité du contrat matrimonial. (*Voir les remarquables jugements des Hon. Juges Papineau, dans la cause de Laramée et al. v. Evans, 31 mars 1880, et Jetté, dans la même cause, 24 déc. 1881.*)

En conséquence, cette opinion déclare, malgré l'obscurité phraséologique de l'article 127 : 1. Que, dans notre province, l'État reconnaît à l'Église le pouvoir de dispenser de tous les empêchements dirimants de mariage ; 2. Que tout mariage canoniquement contracté jouit de conséquence de ses effets civils ; 3. Que le mariage de Pierre avec sa nièce, étant valablement contracté devant l'Église, est reconnu par l'État ; 4. Que les trois enfants, issus de ce mariage, ont droit de succession, par portions égales (Art. 625), avec leur frère né du premier mariage.

III. Une troisième opinion, admettant les conclusions de la deuxième, prétend de plus que les deux enfants nés hors mariage, sont légitimés par le mariage subséquent de Pierre avec sa nièce et leur accorde avec les quatre autres le droit héréditaire. Elle fait ainsi valoir ses prétentions. La légitimation est une fiction légale, par suite de laquelle un enfant, né hors mariage, est assimilé à un enfant légitime. Notre Code reconnaît ce mode de légitimation. " Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère " (Art. 237). Le Code fait cependant une restric-

tion pour les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. Mais cette restriction ne doit pas être prise entièrement dans le sens littéral. Cette interprétation littérale serait contraire à l'esprit de notre législation. Le Code, en effet, reconnaît à l'Église le droit de dispenser et sanctionne les effets des dispenses. Or, le droit canonique permet que les enfants, quoique nés d'une union illicite, soient légitimés par le mariage légitime que contractent depuis ensemble leurs père et mère, pourvu que, lors du commerce dont ils sont nés, leurs père et mère aient été capables de contracter mariage ensemble. Selon le même droit, les parties sont censées avoir été capables de contracter mariage ensemble, lors du commerce charnel qu'elles ont eu avant leur mariage, lorsqu'elles étaient capables de le contracter, *au moins à l'aide d'une dispense facile à obtenir, quoiqu'elle ne fût pas encore obtenue*. "C'est pourquoi, dit Pothier, que le Code cite en référence et explication de l'article 237, on doit tenir pour règle générale, que le mariage ne peut légitimer que les enfants nés d'un commerce *inter solutum et solutam*, et qu'il ne peut jamais purger le vice d'un commerce adultérin, pour légitimer les enfants qui en sont nés" (tome 6, *Mariage*, pp. 187, 188). Or, Pierre et sa nièce étaient dès lors capables de contracter mariage ensemble à l'aide d'une dispense. Les deux enfants, qu'ils ont eus de ce commerce, ne sont donc pas adultérins. Pothier ajoute : "S'il y avait une parenté collatérale entre le garçon et la fille, qui ont eu habitude ensemble, le mariage célébré par la suite entre ces personnes légitimerait-il les enfants nés de cette habitude ? La raison de douter est que cette conjonction est entachée d'un vice d'inceste, qui la rend plus criminelle ; néanmoins il faut décider que les enfants sont légitimés : la dispense obtenue depuis a un effet rétroactif qui purge ce vice d'inceste" (tome 8, *Successions*, p. 22). Or, tel est le cas des deux enfants incestueux que Pierre a eus de son

commerce illégitime avec sa nièce. La dispense de mariage ayant purgé le vice de leur naissance, ils sont devenus légitimes aux yeux de l'Eglise. Par le fait, ils sont aussi devenus légitimes aux yeux de l'Etat, puisque notre Code attache les effets civils aux dispenses accordées par l'Eglise et au sacrement de mariage. Donc ils possèdent le droit héréditaire.

En conclusion, il faut dire que chacun des six enfants de Pierre a un droit légal à la succession qu'il laisse. La doctrine soutenue dans la deuxième et la troisième opinion est conforme à notre législation civile. A cause de son importance pratique, l'application doit en être revendiquée, afin de ne pas laisser amoindrir nos précieuses libertés.

SECONDE QUESTION — Au point de vue de la conscience, quel droit chacun des six enfants de Pierre a-t-il à sa succession ?

RÉPONSE.—Le droit d'hériter n'est pas un effet purement civil du mariage, il est basé sur la loi naturelle et est attaché à la véritable légitimité. Or, la véritable légitimité des époux et des enfants, celle qui seule existe devant Dieu, résulte du mariage valablement contracté devant l'Eglise. C'est pourquoi le Pape Grégoire XVI déclare que des lois ecclésiastiques seulement "pendet ejusdem connubii vis, robur et *justa consociatio*" (*Encyclique du 15 août 1832*). Donc, au point de vue de la conscience, les enfants, issus d'un mariage canoniquement valide, ont seuls le droit de succéder à leurs parents comme enfants légitimes.

En conséquence, pour déterminer le droit héréditaire des enfants de Pierre, il faut examiner s'ils sont légitimes. "Ante omnes ab intestato succedunt defuncto ejusdem liberi legitimi" (*Grandclaude, Jus. Can., tom. 2, p. 378*). Or, il faut d'abord reconnaître comme canoniquement légitimes les quatre enfants nés du premier et du second mariage, puisque ces deux mariages ont été contractés

suivant les lois ecclésiastiques. En réalité et en conscience, chacun de ces quatre enfants a donc droit à la succession paternelle.

Les deux autres enfants, nés hors mariage, sont-ils légitimes par naissance? Non, répond De Angelis: "Qui extra nuptias vel vere vel putative justas sunt nati habentur pro illegitimis" (*Praelect. jur. can.*, lib. IV, tit. XVII, p. 272). Mais pouvaient-ils être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère? Avant de répondre, il est nécessaire de connaître la position qu'ils occupent en regard du droit canonique. Aussi De Angelis ajoute: "Istorum (illegitimorum) si pater non est certus, quia ex muliere quidem soluta sed se passim prostitute seu meretrice procreati sunt, vocantur *spurii* seu *nothi*. Quod si a viro et foemina sunt procreati inter quos matrimonium tempore conceptionis vel nativitatis aut saltem intermedio tempore consistere poterat, tunc dicuntur filii *naturales*. Si demum parentum matrimonio per omne illud tempus obstitisset quodcumque impedimentum dirimens vel naturale vel juris positivi divini aut ecclesiastici, tunc tales dicuntur *ex damnato coitu* procreati." (*Idem*, p. 272). Or, c'est dans cette dernière catégorie d'illégitimes qu'il faut classer ces deux enfants de Pierre. Mais les enfants nés *ex damnato coitu* sont-ils capables d'être légitimés? De Angelis répond encore: (a) "Per subsequens matrimonium non posse legitimari nisi filios naturales, non vero eos qui sunt ex incerto patre, aut qui ex damnato coitu progeniti sunt, (b) sed Rescripto Supremi Principis posse quoscumque illegitimos legitimari." On le voit, la légitimation des enfants peut être produite de deux manières: 1. par le seul mariage subséquent; 2. par rescrit spécial du Pape. Toutefois, poursuit De Angelis, le Pape n'accorde ce rescrit que pour les enfants, qui nati sunt ex personis inter quas verum matrimonium esse non poterat *obstante lege ecclesiasticâ*, et qui utpote nati ex damnato

coitu nequibant per subsequens matrimonium legitimari (*Ibid.*, pp, 273, 274). Les enfants adultérins en sont formellement exceptés. Ainsi pour que les enfants, nés avant le mariage soient capables d'être légitimés, les principes canoniques ne demandent autre chose, sinon que, lors de l'habitude charnelle que leurs père et mère ont eue ensemble, ils aient été capables de contracter mariage ensemble, *au moins à l'aide d'une dispense*. Tel était le cas de Pierre et de sa nièce. Leurs deux enfants, illégitimes par naissance, pouvaient donc être légitimés par le droit. Or, cette légitimation a été produite par leur mariage célébré devant l'Eglise. Pour cela, les procédés suivants ont dû être accomplis : 1. Supplique pour demander la dispense de l'empêchement de parenté et la légitimation des enfants nés de l'inceste ; 2. Rescrit de la Pénitencerie ou de la Daterie accordant cette dispense avec la clause ordinaire, quand il y a inceste : *prolem sive susceptam, non tamen in adulterio conceptam, sive suscipiendam exinde legitimam decernendo, ac respective nunciando* ; 3. Fulmination de la dispense en prononçant nommément la légitimation ; 4. Mariage selon les formes prescrites par l'Eglise. Toutes ces règles du droit ayant été observées, les deux enfants de Pierre ont donc été légitimés. En conséquence, ils possèdent au point de vue de la conscience, comme leurs quatre autres frères, le droit héréditaire.

Il convient de remarquer ici que la légitimation, ainsi accordée directement par le Souverain Pontife, ne s'étend qu'aux effets spirituels. Elle rend les enfants aptes à recevoir les ordres ou les bénéfices ecclésiastiques ; mais elle ne va pas plus loin, car le Souverain Pontife n'a pas l'intention d'atteindre *directement* les effets civils, par exemple, le droit légal à la succession paternelle, et il laisse le pouvoir civil se prononcer à leur sujet. Pratiquement, cette légitimation s'étend aux effets civils dans notre province, puisque la loi, en reconnaissant tout mariage reli-

gieux, reconnaît le droit ecclésiastique de dispenser et les effets des dispenses.

Quelle décision faudrait-il donner dans le cas d'un conflit, entre les lois ecclésiastiques et civiles, au sujet du droit héréditaire? "Quand il y a une opposition évidente entre le droit ecclésiastique et le droit civil, et quand il s'agit d'une obligation et d'une affaire de conscience, on doit donner la préférence à la législation ecclésiastique" (*Nouv. Revue Théol.*, tom. X, p. 574). Cependant plusieurs théologiens prétendent qu'il faut suivre, dans ce cas, les dispositions de la loi civile.

ECRITURE SAINTE

PREMIÈRE QUESTION.—Qu'était Enoch ?

RÉPONSE.—Enoch était le fils de Jared, le père de Mahusalem, le bisaïeul de Noé, le septième patriarche après Adam, et le plus célèbre de ceux qui ont porté ce nom. Il naquit l'an du monde 623, avant Jésus-Christ 3431. Il fut un pontife, un prophète et un saint.

1. Il fut Pontife, comme chef d'une famille patriarcale.
2. Il fut Prophète, parce qu'il composa un livre inspiré, qui est aujourd'hui perdu, et que saint Jude mentionne en ces termes: "Prophetavit autem et de his septimus ab Adam Enoch, dicens: Ecce venit Dominus in sanctis millibus suis" (*Ep. cath.*, 14).
3. C'est un saint, parce qu'il vécut dans la pureté, la justice et la piété parmi les peuples corrompus de son temps. C'est pourquoi, on voit, répétées dans l'Écriture, ces paroles: "Ambulavit cum Deo" (Gen. V, 22; Eccl. XLIV, 16; XLIX, 16; Heb. XI, 5): car marcher avec Dieu est le caractère particulier d'un homme juste, spécialement d'un prêtre fidèle, à cause de sa dignité, et généralement d'un vrai prophète, à cause de ses relations supérieures avec Dieu.

DEUXIÈME QUESTION.—Enoch vit-il encore ?

RÉPONSE.—Il est de foi qu'Enoch n'est pas mort, car l'Écriture nous l'enseigne formellement. Nous lisons dans la Genèse : "Ambulavit cum Deo, et non apparuit; quia tulit eum Deus" (V. 24). Il avait alors 365 ans. L'Écclésiastique dit aussi : "Enoch placuit Deo, et translatus est in paradisum" (XLIV, 16). Saint Paul affirme en termes exprès : "Fide Enoch translatus est ne videret mortem (Heb. XI, 5). L'Écclésiastique ajoute qu'il reviendra pour s'opposer à l'Antéchrist et prêcher la pénitence aux nations (XLIV, 16).

TROISIÈME QUESTION.—Où est Enoch?

RÉPONSE. — Personne ne le sait. Avant le déluge, il semble, suivant cette expression de l'Écclésiastique : *translatus est in paradisum*, et aussi d'après l'opinion de saint Augustin et des autres Pères, qu'il était dans le Paradis terrestre. Depuis le déluge, le paradis des plaisirs étant détruit, il doit demeurer avec Elie dans un certain lieu de repos et de bonheur, où il vit, par une intervention miraculeuse de Dieu, dans un état de justice et de contemplation, sans aucune crainte ni dangers, comme Adam dans le Paradis. Ce lieu est-il un corps céleste ou un endroit de la terre encore ignoré, paradis délicieux qui ne sera pas découvert avant la fin du monde? Nul homme ne peut le connaître. Le mystère de ce séjour ne sera dévoilé que dans les derniers temps de l'Église de Dieu, lorsque, avec Elie, Enoch reviendra sur la terre comme précurseur du second avènement du Sauveur (Math. XVII, 10; Apoc. XI 4, 13).

QUATRIÈME QUESTION. — Enoch mérite-t-il encore?

RÉPONSE. — Dans ce lieu inconnu, il ne mérite pas, parce qu'il n'est pas là dans un état de passage. Il n'y jouit pas non plus de la vision béatifique, parce qu'il ne se trouve pas dans l'état de gloire. Son état présent tient et de l'état de passage et de l'état de gloire. Sa faculté de mériter est suspendue, comme sa faculté de travailler et de souffrir. Mais lorsqu'il sera revenu parmi les hommes,

il méritera de nouveau et beaucoup, en combattant l'Antéchrist et convertissant les nations. Plusieurs SS. Pères pensent que l'Apocalypse (XI, 3, 13) fait allusion à la venue d'Enoch et d'Elie, en disant que deux témoins prophétiseront parmi les nations et combattront contre la bête, qu'ils seront tués par elle à Jérusalem pour ressusciter trois jours et demi après et monter au ciel. Nier le futur avènement personnel de ces deux patriarches serait, d'après Bellarmin et Suarez, tomber probablement dans l'hérésie et sûrement dans l'erreur.

LITURGIE

DES OCTAVES

Une *Octave*, en général, est la prolongation d'une fête pendant huit jours consécutifs.

Origine et antiquité des Octaves. — “ Ipsarum usus promanat a Judæorum Ecclesia, cujus Octavas Festis Scenopægiæ et Enceniorum Christus Dominus præsentia sua comprobavit. Quocirca hæc exemplis edocti Apostoli Paschalis et Pentecostes Octavas primum instituerunt ; tum eorum successores reliquas Octavas indixerunt, videlicet Nativitatis Domini, Epiphaniæ, Ascensionis et Dedicationis Ecclesiæ. Festis autem Sanctorum sæculo dumtaxat octavo tribui ceperant, quarum tamen usus nullus est apud Græcos (De Carpo, *Compendiosa biblioth. liturg.*... pars 2. n. 187).

Octave majeure, mineure. — Ces dénominations, qui ne sont guère en usage aujourd'hui, étaient autrefois employées exclusivement pour les octaves des saints. Les *octaves majeures* étaient celles de la très sainte Vierge, celle des saints apôtres Pierre et Paul, comme aussi celle de la Toussaint. Toutes les autres octaves étaient appelées *mineures*.

Octave privilégiée. — Les octaves se divisent en *octaves communes* et en *octaves privilégiées*. On distingue quatre

degrés d'octaves privilégiées : 1. Pâques et la Pentecôte ; 2. L'Épiphanie ; 3. La Fête-Dieu ; 4. Noël. Toutes les autres sont appelées *octaves communes*.

La liturgie romaine a consacré *cinq* octaves à Notre-Seigneur : Noël, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, la Fête-Dieu ; *une* au Saint-Esprit : la Pentecôte ; *trois* à la très sainte Vierge : l'Immaculée Conception, la Nativité, l'Assomption ; *sept* en l'honneur des saints : la Nativité de saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, la Toussaint, saint Etienne, saint Jean l'Évangéliste, les saints Innocents et saint Laurent.

De *droit commun* , il y a encore trois fêtes propres qui ont une octave. Ces fêtes sont : la fête du patron principal d'un lieu, celle du titulaire d'une église, et, si cette église est consacrée, la fête de sa dédicace.

Depuis le Pape S. Pie V, quelle qu'ait été l'ancienne discipline, le Souverain Pontife a seul le droit d'introduire de nouvelles octaves. Mais, en vertu d'un *indulgt apostolique* , un diocèse, un ordre religieux, une congrégation, peuvent célébrer avec octave certaines fêtes particulières.

CONFERENCE DE L'AUTOMNE

THEOLOGIE

PREMIÈRE QUESTION. — Quels sont les cas réservés à l'évêque dans ce diocèse, de *droit pontifical* et de *droit particulier* ?

RÉPONSE. — I. Les trois excommunications *lata sententia* , constituant des cas réservés à l'évêque, de *droit pontifical* , sont désignées dans les trois paragraphes suivants de la bulle *Apostolicæ Sedis* .

1. Clericos in sacris constitutos vel Regulares aut Moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes ; nec non omnes cum aliqua ex

prædictis personis matrimonium contrahere præsumentes.

2. Procurantes abortum, effectu sequuto.

3. Litteris Apostolicis falsis scienter utentes, vel crimini ea in re cooperantes.

II. Les cas réservés à l'Evêque, de *droit particulier*, sont pareillement au nombre de trois. Ils existent de droit provincial. Ce sont :

1. Le concubinage public et notoire. *Qui publice et notorie in concubinato vivunt* (I Conc. Queb., Decret. VIII, p. 23).

2. Le crime de ceux qui *sciemment* louent leurs maisons aux personnes de mauvaise vie, publiquement connues comme telles. *Qui scienter domos suas meretricibus publice notis locant* (I Conc. Queb., Decret. VIII, p. 23).

3. *Le parjure*. Hujusce criminis absolutionem nobis reservamus. Bis saltem in anno, præsertim vero temporibus electionum, donec ab Ordinario aliter statuatur, de hoc crimine et de hac reservatione loquantur pastores animarum in suis concionibus (V Conc. Queb., Decret. XIV, p. 57).

Dans ce diocèse, il n'y a plus de cas réservé par le droit épiscopal.

DEUXIÈME QUESTION. — Quel sens et quelle étendue faut-il donner à chacun de ces cas ?

RÉPONSE. — I. Considérations générales.

1. Les lois, qui établissent les cas réservés, sont odieuses, parce qu'elles resserrent le pouvoir du confesseur et gênent la liberté du pénitent. Il faut donc savoir les interpréter. Il y a dix règles générales pour leur interprétation : (a) Il faut suivre l'interprétation authentique, donnée par le législateur, si toutefois il en existe une. (b) Les lois qui établissent la réserve, doivent être interprétées *strictement*, c'est-à-dire, qu'il ne faut pas donner aux mots un sens plus étendu que ne le comporte de soi la rigueur du langage. (c) Le péché doit

être consommé dans son espèce. (d) Il doit être certain. (e) La réserve ne s'étend pas à d'autres cas que ceux exprimés dans la loi, eût-on le même motif, ou même un motif plus fort. (f) La réserve frappant un délit n'atteint pas ceux qui y ont coopéré par leur conseil. (g) Lorsqu'elle les comprend, il faut : 1. que le conseil ait été efficace ; 2. que l'acte conseillé ait été posé. (h) Les deux règles précédentes sont applicables aux mandants. (i) Lorsque la loi, établissant la réserve, se sert du mot *sciemment*, l'ignorance, même mortelle, pourvu qu'elle ne soit pas *affectée*, excusera de la réserve. (j) Lorsque, au délit réservé, le législateur ajoutera la qualification de *volontaire*, on ne tiendra comme péché réservé que celui qui sera *directement volontaire* (*Nouv. Rev. Théol.* tom. IV, pp. 68, 88, 143, 155).

Toutes ces règles peuvent se résumer en une seule, que l'on pourrait ainsi formuler : On doit donner à ces lois l'interprétation la plus stricte, à moins que le législateur ne leur ait donné lui-même une plus grande étendue.

2. Les cas réservés à l'évêque, de *droit pontifical*, ne l'étant qu'à cause de l'excommunication, la réserve n'affecte pas ceux qui auraient commis ces fautes sans connaître la censure qui s'y trouvait jointe.

Il n'en est pas de même des cas réservés à l'évêque, de *droit particulier*, et sans aucune censure. Un confesseur ne pourrait en absoudre son pénitent, sous prétexte que, ignorant la réserve, il ne l'a pas encourue. Selon saint Liguori, la censure affecte le pénitent, tandis que la réserve atteint plus directement le confesseur dont elle restreint la juridiction, et l'ignorance du pénitent ne saurait donner au confesseur la juridiction refusée par l'évêque. Cependant Lugo et quelques autres donnent comme probable l'opinion que l'ignorance de la réserve empêche le pénitent de l'encourir.

Les Pères du V^e concile de Québec, pour lever tout doute à ce sujet, ont donc sagement statué : “ Ne quis pereat occasione reservationis, validam declaramus absolutionem datam pœnitenti bonæ fidei a sacerdote jure absolventi ab his supradictis casibus non gaudente. Sacerdos autem qui absolvit conscientiaæ suæ consulat” (*Décret XIII*).

3. Les cas réservés à l'évêque, de droit pontifical, continuent à exister tant que le Souverain Pontife ne les a pas abrogés.

Les cas réservés par un concile provincial ou par une ordonnance synodale demeurent tels après la mort de l'évêque, parce que ces réserves sont faites *per modum constitutionis*.

Il n'en est pas ainsi de la réserve que l'évêque peut établir *per modum præcepti particularis*.

II. Sens particulier et étendue de chacun des six cas réservés dans ce diocèse.

Excommunications réservées à l'évêque de droit commun.

1. *Clericos... matrimonium contrahere præsumentes.*
Cette excommunication est portée *seulement contra clericos, regulares aut moniales*, qui, après la réception des ordres sacrés, ou après l'émission des vœux solennels, tentent de contracter mariage, *et contre les personnes qui osent s'unir à eux*. Pour l'encourir, il faut : 1. Que l'un des contractants ait *réellement* reçu un *ordre majeur*, ou émis la *profession solennelle*; 2. Que les parties aient tenté de contracter un *vrai mariage*; elles encourraient aussi l'excommunication : a) si elles contractaient un mariage *clandestin*, devant un magistrat ou un ministre protestant, là où est publié le décret *Tametsi*, bien que le mariage soit encore nul par l'empêchement de clandestinité, parce que, dit Avanzini, suivant les lois de la nature seule ce mariage serait valide; b) si là où le décret *Tametsi* n'est pas publié, elles contractaient

les seules épousailles, quando copula carnalis, affectu maritali habita, subsecuta fuit ; 3. Que ce mariage soit contracté avec *présomption* : *matrimonium contrahere præsumentes*, porte la Bulle. Cette dernière condition requiert : a) la pleine liberté et l'entière délibération des deux parties ; b) la connaissance du *fait* par lequel une partie est liée de la *loi* qui s'oppose à ce mariage, et enfin de la *peine*

2. *Procurantes abortum effectu sequuto.*

(A) La matière de cette excommunication est l'avortement, c'est-à-dire, selon le Père Piat de Mons : *Præmatura fœtus humani ejectio talis, ut mors ipsius inde sequi nata sit.* Ex hoc patet discrimen inter abortum et partum, qui vocatur præmaturus, quo nempe, prole jam vitali, ejusdem partus ad præcaveada majora pericula per artis remedia aliquantulum anticipatur. Qui partus hac lege non comprehenditur. Ex hac notione abortus sequitur ipsum non committi, si fœtus antea mortui procuratur ejectio" (*Comment. in Const. Apost. Sed., pp. 235, 236*).

B) Les sujets de cette excommunication sont : *Omnes, sive per se sive per alios, abortum procurantes.* "Nominè *procurantium* comprehenduntur *mandantes* ; non vero consulentes, vel procuranti opem ferentes ; neque, juxta plures, qui, jussa aut mandata alterius exequentes, faciunt ut mulier fœtum ejiciat ; contradicentibus tamen aliis, nisi gravi metu a censura excusentur executores" (*Ibid., p. 234*). "Ergo qui pharmacum consultit, docet, scribit (licet sit medicus) aut parat *procuranti* censuram non incurrit" (Konings, *Theol. mor., n. 1734*).

On doit se demander : *Utrum mulieres prægnantes quæ sibi abortum procurant excommunicationi subjaceant ?*

Avanzini et d'Annibal se déclarent pour l'affirmative, parce que la loi est générale. "Alii tamen sentiunt sententiam benignam, quam uti ratione intrinseca probabilior rem tenebat S. Alphonsus (lib. IV, n. 395), sua probabili-

tate adhuc gaudere ; siquidem Pius IX iisdem verbis usus est ac prædecessores sui ; et ipsius Constitutio, cujus scopus est antiquas censuras limitare, absque necessitate ultra antiquam legem non est extendenda" (*Ibid.*, p. 235).

C) Les conditions nécessaires pour encourir cette excommunication sont : (a) que l'avortement ait *réellement* eu lieu ; (b) que l'avortement soit *l'effet* du moyen ou du remède employé pour le procurer ; (c) que l'avortement soit *directement volontaire*. Il ne suffit pas qu'il le soit dans la cause.

D) Quant à la nature des moyens employés, il n'y a aucune distinction à faire " sive ex *causa physica* abortus sequatur, v. g., ex veneno, ex percussione, ex oneribus mulieri impositis, etc. ; sive ex *causa morali*, v. g., ex terrore prægnanti incusso (*Ibid.*, p. 234).

3. *Litteris Apostolicis..... vel crimini ea in re cooperantes.*

Les *Lettres Apostoliques*, dont il est ici question, sont les bulles, les brefs et les suppliques. Elles sont *falsifiées* quand elles ont subi une addition, un changement ou un retranchement quelconque qui en change le sens.

Les personnes, qui encourent cette excommunication réservée à l'évêque, sont : 1. celles qui font *sciemment usage* de ces lettres, c'est-à-dire, qui les emploient comme si elles étaient authentiques, soit pour leur propre cause, soit dans une cause étrangère ; ou qui les présentent à qui de droit pour en obtenir l'effet ; 2. celles qui coopèrent *sciemment à l'usage* qu'en font les premières.

Pour encourir la censure, la présentation de ces Lettres suffit. Il n'est pas nécessaire que leur effet ait été obtenu.

Si ces personnes falsifiaient elles-mêmes ces Lettres, et en faisaient ensuite usage, elles encourraient une double excommunication, à cause du double délit dont elles se rendraient coupables : une excommunication réservée au

Pape pour la falsification des Lettres Apostoliques, et une réservée à l'évêque pour l'usage de ces Lettres.

Cas réservés à l'évêque de droit provincial.

1. *Concubinatus publicus et notorius.* “Concubinatus autem proprie est concubitus soluti cum soluta (impro-
prie vero cum uxorata vel uxorato), dummodo habeantur
invicem uxorio modo *sive in unam et domo, sive in alia* (S.
Liguori, lib. III, n. 435). Faut-il conclure de cette défini-
tion que le seul concubinage *proprement dit* tombe sous
la réserve ? Il semble que non, parce que : 1. la loi des
Pères du concile de Québec ne fait pas de distinction ;
2. le concubinage *improprement dit* est un crime aussi
commun que l'autre peut-être en ce pays, mais bien plus
grave. Il mérite, en conséquence, une plus grande réprobation.
(Conc. Trid., Sess. XXIV. c. 8, *De reform. matrim.*).

Il faut que ce concubinage soit *publicus et notorius*.
Quand ce crime le sera-t-il ? “Quando innotuit tot per-
sonis, ut nulla tergiversatione celeri possit et moraliter
sit impossibile quod in notitiam communitatis non deveni-
at” (Konings *Theol. mor.*, n. 522). Il est difficile de
déterminer ce nombre de personnes. Les théologiens ont
donné à ce sujet diverses règles. “Juxta communiorem
sententiam dici potest publicum crimen, si quindecim
sciant ex communitate centum personarum : aut viginti
ex tribus saltem familiis diversis in communitate mille
personarum : aut quadraginta dispersi in oppido quinque
millium personarum. Sed, ut recte inquit Billuart, prac-
tice hoc remittitur judicio prudentis, qui, attento commu-
nitatis numero, hominum garrulitate, et aliis circumstan-
tiis, judicet an possibile sit ut res secreta maneat (Kon-
ings, *ibid.*).

2. *Locatio domus scienter facta meretricibus publice
notis.*

Pour encourir cette réserve, il faut : 1. *louer* sa maison,
et non point seulement la vendre, la donner ou la prêter

gratis ; 2. le faire *sciemment*, sachant bien quel usage doit en être fait par le locataire ; des doutes, des soupçons à cet égard ne suffiraient pas ; 3. à des *personnes de mauvaise vie, publiquement connues comme telles*.

3. *Perjurium*.

La loi des Pères du V^e concile de Québec est générale. En conséquence la réserve s'applique à *tout parjure*. Au reste, en consultant les *acta* de ce concile (*7^e Congrégation privée*), il est facile de se convaincre que la limitation de la réserve au seul jurement juridique et solennel est inadmissible.

TROISIÈME QUESTION. — Quel sens et quelle étendue faut-il donner à chacune des circonstances dans lesquelles, d'après le *droit particulier*, tout confesseur a juridiction pour les cas réservés ?

RÉPONSE. — 1. *In articulo mortis*, il n'y a pas de réserve. Tout prêtre peut alors donner l'absolution de tous les cas réservés au Pape et à l'évêque.

2. *Extra articulum mortis*, les vicaires généraux, *in diocesi commorantes*, les vicaires forains et les archiprêtres peuvent absoudre de tous les cas réservés au Pape (juxta facultatem episcopis nostræ Provinciæ a S. Sede elargitam) et à l'évêque, *etiam post obitum episcopi*, donec Apostolica Sedes certior facta, alio modo provideat. Les vicaires généraux *seuls* peuvent subdéléguer ce pouvoir (V Conc. Queb., *Decret. XIII*).

3. *Extra articulum mortis*, tout prêtre peut, *in territorio in quo habet jurisdictionem*, absoudre des seuls cas réservés à l'évêque ex jure communi vel particulari :

1. Dans les dix circonstances particulières énumérées dans le décret XIII^e du V^e concile de Québec. La loi qui les exprime est claire. Aussi quelques remarques suffiront.

(a) *Le péril probable de mort* signifie ce danger qui permet l'administration des derniers sacrements.

(b) *Le scandale* dont il est question pourrait résulter du renvoi de la femme coupable au supérieur, renvoi remarqué d'un certain nombre de personnes et donnant lieu à des soupçons peu favorables à sa réputation.

(c) Pour pouvoir être absous de ses péchés réservés *a quovis sacerdote jurisdictionem habente*, dans le temps de Pâques, le coupable doit se présenter à son tribunal durant ce temps, à moins qu'il n'en soit légitimement empêché.

(d) Un prêtre coupable de quelque péché réservé, *excepto casu absolutionis complicitis*, pourrait être absous de ce péché, même *directement*, par un autre prêtre, *in casu necessitatis*. Nos ordonnances synodales de 1880 (numéro 14, page 19) font ainsi connaître ce cas de nécessité : “ Sed erga eosdem (sacerdotes) facultates extraordinarias nullatenus exerceat, nisi in iis casibus in quibus erga cæteros fideles illas exerceret, *vel quatenus penitens ad sacramentum administrandum vel ad sacrum ordinem exercendum teneretur antequam ad Superiorem posset recurrere.* ”

2. Dans toutes les circonstances mentionnées au numéro 13, page 18, de nos ordonnances synodales de 1880.

Extra articulum mortis, nullus a *casibus papalibus* absolvere præsumat, nisi habeat specialem facultatem nomine S. Sedis (Conc. Queb., decret. XIII).

Telles sont les facultés spéciales accordées aux confesseurs de ce diocèse par le droit provincial et épiscopal.

ECRITURE SAINTE

Comment concilier ces paroles de l'apôtre saint Paul : *Nos qui vivimus, qui relinquimur, simul rapiemur cum illis in nubibus obviam Christo in æra* (I Thessal., IV, 16), qui semblent dire que tous les hommes ne mourront pas avant le jugement général, avec ces autres du même

apôtre : *Statutum est hominibus semel mori* (Heb. IX, 27) ?

RÉPONSE. — En parlant ainsi aux Hébreux, saint Paul fait connaître l'universalité et la certitude de la mort. Il rappelle le décret fixe, immuable et indispensable, porté par Dieu contre l'homme coupable. Voilà pourquoi il dit formellement : *Statutum est hominibus semel mori*.

Mais y a-t-il une exception à cette loi universelle, demandent les commentateurs de nos SS. Livres ? An ii qui vivi invenientur in die judicii, non morientur, seu vivipientur obviam Christo, ita ut sine morte fiant immortales et gloriosi ? Il ya deux opinions sur ce point, dit le Père Bulsano. "Prima affirmat illos morti non esse subjiciendos. Nam Apostolus ad Thessalonicenses scribit : *Mortui qui in Christo sunt, resurgent primi ; deinde nos, qui vivimus, qui relinquimur, simul rapiemur cum illis in nubibus obviam Christo in aera, et sic semper cum Domino erimus*. Igitur, qui tunc vivent, simul rapiemur cum resurgentibus impertransita morte. Ita sentiunt S. Chrysostomus, Theophylactus et plerique Patres græci. Sed tamen in Ecclesia latina prævaluit altera sententia, quæ dicit etiam illos, qui in novissimo die vivi invenientur, morituros esse. Hæc sententia probatur per S. Scripturæ testimonia, quæ neminem a lege mortis excipere permittunt..... Ita pariter ad Thessalonicenses, Apostolus non negat, sed non nominat mortem in iis, qui instante Christi adventu erunt adhuc viventes, quia inter eorum extinctionem et resurrectionem perbreve tempus occurret ; idcirco hæc tam cito contingent, ut Apostolus dicere potuerit, quod raptus viventium erit simultaneus cum resurgentibus. Nullam ergo a lege mortis exceptionem esse, communiori sententia defendunt Patres latini..... Ecclesia tamen hæc de re nihil definit, et ideo utraque sententia catholice defendi potest (*Instit. Theol.*, tom. 6, pp. 131, 132).

LITURGIE

DES OCTAVES

1. *Durée des octaves.* — Les octaves durent huit jours consécutifs et même un peu plus. Elles commencent avec les 1^{ères} *Vêpres* de la fête et finissent avec les *Complies* du 8^e jour. Cependant, il arrive des cas où une octave non privilégiée ne dure que sept, six, cinq, quatre jours ou moins encore. Cela a lieu quand une fête, ayant octave, est transférée d'un, deux, trois, quatre jours, etc., après son *dies fixa* ; ou bien quand arrive le temps prohibé pour les octaves, avant que les huit jours soient écoulés. Une telle octave perd alors les jours après lesquels la fête a été transférée ou ceux qui restent à faire, lorsque arrive le temps prohibé. Une fête, transférée après son octave, n'a plus d'octave (décrets du 16 sept. 1741 et du 1 sept. 1838). Le jour octave ne peut ni se prolonger ni se transférer.

Les octaves sont défendues depuis : 1^o le Mercredi des Cendres jusqu'à la *Quasimodo* ; 2^o la veille de la Pentecôte jusqu'au dimanche de la Trinité ; 3^o le 17 décembre jusqu'à l'Épiphanie, partout inclusivement (*Rubr.*). On n'excepte de cette règle que les octaves de Noël, de saint Étienne, de saint Jean l'Évangéliste et des SS. Immaculés. En carême, on ne peut faire aucune octave sans un privilège spécial du Saint-Siège, lequel a déjà été refusé (Décret du 20 sept. 1806). Les octaves de Pâques et de la Pentecôte commencent le samedi, veille de ces fêtes, et se terminent le samedi suivant, après *None*.

2. *Rite des octaves.* Le premier jour est de 1^{ère} ou de 2^e classe. Les octaves de Pâques et de la Pentecôte ont un rite particulier bien connu de tous. Le dimanche, qui suit leur dernier jour, l'emporte *en privilège* sur toute autre fête, même de première classe. Dans toutes les autres octaves, les jours *infra octavam* ont le rite semi-

double. Les *dies octavarum* des fêtes de Notre-Seigneur ont un rite privilégié, équivalant à un *double majeur*, variable néanmoins suivant les privilèges respectifs de ces fêtes. Le dernier jour de toutes les autres octaves a le rite *double mineur*. Cependant celui des octaves des fêtes de la sainte Vierge a un certain privilège aux Vêpres.

3. *Office des octaves*. Notons d'abord qu'une fête de 1^{ère} classe, v. g., celle du patron, du titulaire, de la dédicace, etc., est renvoyée au premier jour libre, si elle tombe aux jours suivants : les premiers dimanches de l'Avent et du Carême, le Mercredi des Cendres, le dimanche de la Passion, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'à celui de *Quasimodo*, depuis la veille de la Pentecôte jusqu'à la Trinité, la veille de Noël, le jour de Noël, la Circoncision, l'Épiphanie et son jour Octave, l'Ascension, la Fête-Dieu, la Saint-Jean-Baptiste, la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul, l'Assomption, la Toussaint (*Rubr. Falise*, p. 153). L'office des octaves de Pâques et de la Pentecôte ne s'omet jamais. Il en est ainsi de l'octave de l'Épiphanie, avec cette différence que, *infra octavam*, on peut réciter l'office d'une fête de 1^{ère} classe qui s'y rencontrerait ; mais non pas le dernier jour, qui renvoie toute autre fête. L'office de l'octave de la Fête-Dieu se récite toujours, quand il n'est pas en occurrence avec des fêtes du rite double mineur ou majeur, de 2^e ou de 1^{ère} classe, lors même que ces deux dernières catégories de fêtes seraient des transférées (*Décret du 30 mai 1699*) ; mais le jour Octave ne le cède qu'à une fête de première classe (*Rubr.*). Toutes les octaves admettent l'office d'une fête même semi-double, ainsi que celui des fêtes transférées (Noël excepté) du rite double mineur ou d'un rite supérieur.

Si plusieurs octaves sont en occurrence, et qu'elles aient le même rite, on préfère l'office de celle qui se célèbre avec octave dans toute l'Église. Si les fêtes ont un rite différent, on récite l'office de l'octave dont la fête

est d'un rite supérieur, lors même que l'autre octave serait d'une fête de N.-Seigneur ou de la sainte Vierge (*Décrets des 19 juin 1700—13 sept. 1710—11 mars 1820*). Si deux fêtes, ayant octave, ont le même rite, mais une dignité différente, on préfère l'office de l'octave de la fête la plus digne (*Décret du 29 mars 1760*). Si enfin les fêtes sont du même rite et de même dignité, on doit réciter l'office indiqué par le calendrier particulier, c'est-à-dire, qu'en règle générale, on donne la préférence à l'office de l'octave dont la fête a elle-même préférence sur l'autre, avec mémoire de celle-ci, ou bien, si l'office est d'une troisième fête, avec mémoire de l'octave préférée, puis de l'autre (*Décrets des 12 juil. 1704—22 août 1711—23 juin 1736*, De Herdt).

Mais comment ordonner l'office de l'octave d'une fête qui n'est pas au calendrier, ou qui n'est pas même dans le bréviaire? Il est impossible de préciser ici tous les détails. Disons seulement que, au jour de la fête, on fait tel qu'au bréviaire, s'il y est : s'il n'y est pas, on fait du *commun*, 1^o ou 2^o *loco* à son choix, ou celui qui semble le mieux convenir. Les leçons des trois Nocturnes sont prises au *commun*, et on dit la messe conforme au *commun* choisi. *Infra octavam*, les leçons du premier Nocturne sont de l'Écriture occurrente ; au second Nocturne, on alterne les Leçons, placées au *Commun*, 1^o ou 2^o *loco* ; on fait la même chose au troisième Nocturne, pourvu toutefois que l'Homélie soit sur l'Évangile de la messe qu'on aura choisie. Le dimanche *infra octavam*, s'il n'y a pas de fête double, l'office se fait comme au psautier, sans *prières* ni *suffrages*, avec mémoire de l'octave, et on récite les cinq psaumes à *Prime*. *Infra octavam*, les vêpres se disent comme aux secondes vêpres de la fête ; la veille du jour Octave comme aux premières vêpres, si elles doivent être de la fête. Au jour Octave, le rite est double ; les leçons du premier Nocturne sont de l'Écriture occurrente, celles du second Nocturne sont du *Commun*, 1^o ou

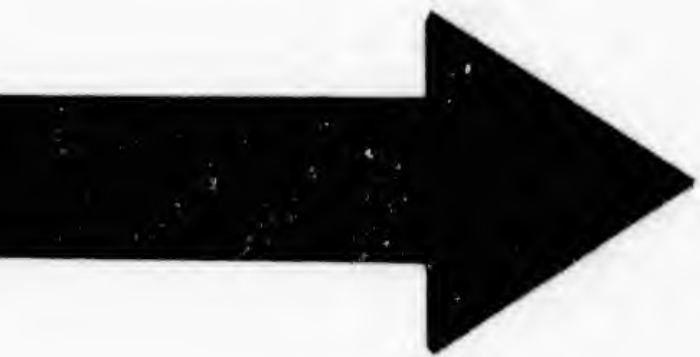
ou 2^o loco, et on ne répète point la *Légende*; au troisième Nocturne, les leçons doivent être conformes à une Homélie sur l'Évangile de la messe adoptée, supposé qu'elle ne soit pas au missel. Si l'on possède l'*Octavaire Romain*, on peut s'en servir et y prendre les Leçons des second et troisième Nocturnes.

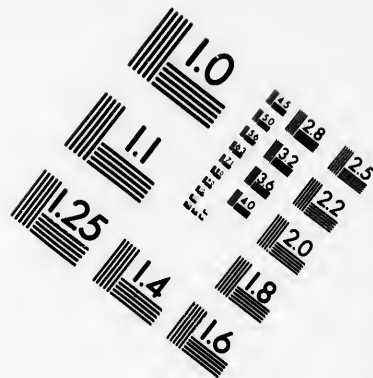
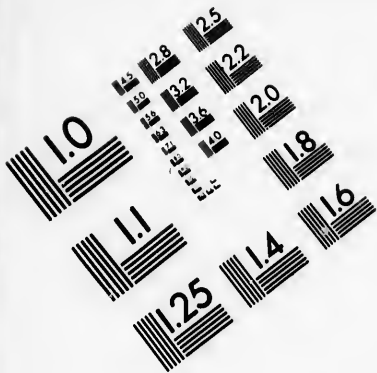
N. B.— Notons bien que les offices ou messes propres, approuvés pour un ordre religieux seulement, sont nonavenus pour nous.

Tout ce qui précède a son application dans les fêtes et octaves des Patrons de paroisses, des Titulaires, de la Dédicace des églises. Que faire donc, si le Patron ou Titulaire est joint, au Bréviaire ou au Missel, à un ou plusieurs *compagnons*? Dans ce cas, on ne fait l'office et l'octave que du Patron ou Titulaire principal, sans mémoire des autres. Tout se dit du *Commun* du saint Patron dont on fait l'office, retenant ce qui lui est propre, v. g., l'*Épître*, l'*Évangile*, etc., et l'*Oraison*, si celle-ci, en omettant ou changeant peu de chose, peut s'appliquer à ce Patron. Si l'*Oraison* est du *Commun*, ou si elle ne peut convenir à aucun des Saints conjoints pris séparément, on prend au *Commun*, la mettant au *singulier*, l'*oraison* qui convient au Patron (*Décret du 2 mai 1801*). Si les Leçons du second Nocturne peuvent facilement se disjoindre, on n'y prend que ce qui est propre au saint dont on fait l'office, suppléant au reste par le *Commun*. Si les Leçons propres ne peuvent être séparées, on les lit comme au Bréviaire (*Décret du 16 janv. 1677*). Quant aux autres *compagnons*, s'ils sont du rite simple avec le Patron, on n'en fait rien. S'ils ont le rite double ou semi-double, on en fait la fête et l'office, avec rite semi-double au premier jour non empêché, même *infra octavam*. Si le compagnon est un Apôtre, il garde son rite de seconde classe (*Rubr.*).

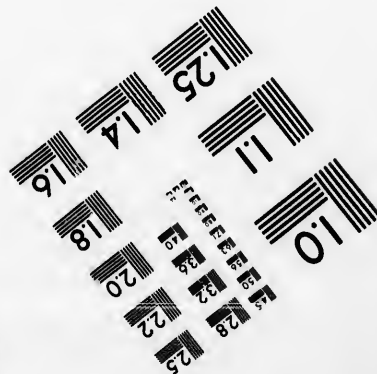
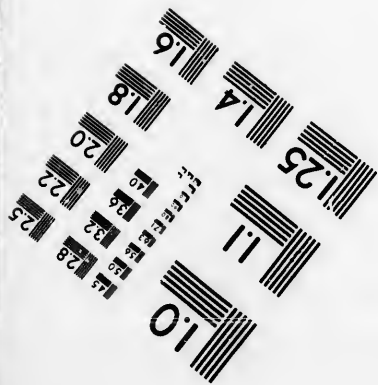
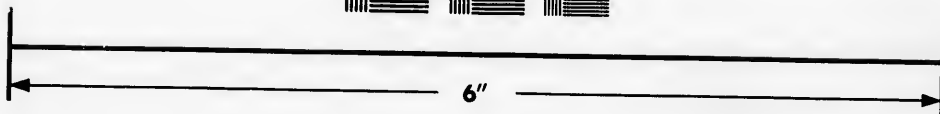
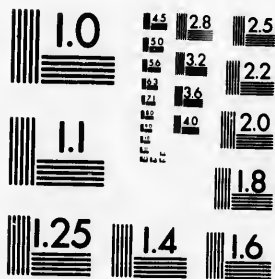
4. *Mémoires des octaves*. — *Infra octavam*, on fait mémoire de l'octave aux *Vêpres*, à *Laudes* et à la *Messe*,







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
15 28
16 32 25
18 36 22
20
18
16

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

quand on récite l'office d'une autre octave plus digne ou supérieure, du dimanche, d'une fête double majeure, double mineure ou semi-double. Si la fête occurrente est de 1^{ère} ou de 2^e classe, on ne fait rien de l'octave ; mais aux secondes Vêpres d'une fête de seconde classe, on fait mémoire du jour *infra octavam*, si le lendemain, on en doit faire l'office. Dans tous les cas imaginables, on fait toujours mémoire des jours *infra octavam* de Noël, de l'Épiphanie, de la Fête-Dieu, de saint Etienne, de saint Jean l'Évangéliste et des SS. Innocents. Cette mémoire se place après celle d'un semi-double, avant celle d'un simple, d'une férie ou vigile, etc.

Le jour octave ne se transfère jamais ; on doit donc en faire mémoire, quand il est en occurrence avec un autre jour Octave plus digne, avec une fête ou un dimanche de 1^{ère} ou de 2^e classe, et ce, aux 1^{ères} et aux 2^{es} Vêpres, à *Laudes* et à la *Messe*. Cette mémoire se fait avant celle d'un dimanche *ordinaire*, après celle d'un dimanche *privilegié*. Au jour Octave, supposé empêché par un dimanche privilégié, on fait comme suit : 1^o si, le samedi, l'office est d'une fête du rite double, on en dit les secondes Vêpres, avec mémoire du dimanche, puis du jour Octave, et autres, s'il y en a ; 2^o si l'office du samedi est d'un semi-double, les Vêpres se disent du dimanche, à partir du Capitule, on fait alors mémoire du dit semi-double, du jour Octave, d'un autre double ou semi-double empêché, s'il y en a, etc. (*Gavantus*) ; 3^o aux secondes Vêpres de ce dimanche privilégié, s'il y a un double le lundi, les Vêpres sont de ce double, avec mémoire du dimanche, du jour Octave, d'un autre double ou semi-double empêchés par ce même dimanche ; 4^o si l'office du lundi est d'un semi-double, les Vêpres se disent du dimanche, avec mémoire du jour Octave, d'un double empêché, du semi-double suivant, et de ce semi-double avant celui qu'aurait empêché le même dimanche. Si le *dies Octava* et un double empêché se rencontrent le samedi, veille d'un

dimanche ordinaire ou le lundi suivant, leur mémoire précède celle de ce dimanche (*Décret du 10 janv. 1693*, De Herdt).

N. B.— Si le *dies octava* tombe le Mercredi des Cendres, la veille de la Pentecôte ou le 17 décembre, l'office de l'octave cesse après *None* du jour, *ante diem Octavam*, de telle sorte qu'on n'en fait plus rien, pas même à Vêpres de ce jour (*Décret du 23 juin 1636*). Il n'en est pas ainsi d'un jour *infra octavam*, en pareil cas, car alors, l'office de l'octave ne cesse qu'après *Complies*, les Vêpres de ce jour étant de l'octave, ou avec mémoire de l'octave.

5. *Messe des octaves.*— Il n'y a point de difficulté pour les fêtes qui se célèbrent tous les ans avec octave dans l'Eglise universelle. Reste donc à régler ce qui concerne la messe des Patrons, Titulaires, etc.

Le jour même de la fête est de 1^{ère} classe; conséquemment la messe est *propre* ou du *Commun*, sans mémoire, ou avec mémoire d'une férie privilégiée, laquelle ne s'omet jamais, non plus que la neuvième leçon sur l'évangile de telle férie, qui a toujours sa mémoire à *Laudes* et aux *Vêpres* dans l'Avent et le Carême.

Infra octavam, si l'on dit la messe de l'octave, elle doit être conforue à l'office récité. Si l'on n'a point de messe propre, approuvée pour toute l'Eglise, on la prend au *Commun* 1^o ou 2^o *loco*, comme on a fait pour l'office. Si la messe est dite du patron principal, on y dit *Gloria* et *Credo*, la *Préface propre*, si la fête en a une, sinon la *Préface commune*. Trois oraisons sont prescrites par la Rubrique, la 1^{ère} de l'octave, la 2^e de la sainte Vierge, c'est-à-dire : *Deus qui de Beata*, pendant l'Avent : *Deus qui salutis*, depuis l'Epiphanie jusqu'à la Purification : *Concede nos*, de la Purification au Carême, de la Quasimodo à l'Ascension, et de la Trinité jusqu'à l'Avent, la 3^e *pro Ecclesia vel pro Papa*. S'il faut faire une ou deux mémoires prescrites, on les fait, et on omet

une ou deux des oraisons précédentes. Au dimanche *infra octavam*, si la messe est de ce dimanche, on ne fait mémoire que de l'octave, à moins qu'il ne s'en rencontre d'autres.

Dans les octaves des fêtes de la sainte Vierge et de la Toussaint, la 2^e oraison se dit de *Spiritu Sancto* et la troisième *pro Ecclesia vel pro Papa*. Aux messes des fêtes semi-doubles *infra octavam*, la 2^e oraison est de l'octave, et on prend pour la 3^e oraison, celle qui aurait été la 2^e, s'il n'y avait pas eu d'octave. Aux messes des fêtes doubles majeures ou doubles mineures, on fait toujours mémoire de l'octave, mais non à celles de 1^{ère} ou de 2^e classe. Si, à un des jours *infra octavam*, surviennent les Quatre-Temps, la 2^e férie des Rogations ou une vigile, et que l'on ait fait l'office de l'octave, la messe sera de la vigile, etc., avec mémoire de l'octave, et la 3^e oraison sera de la sainte Vierge, ou d'un *simple*, s'il y en a (*Rubr. Miss.*—Falise). Au jour Octave, on ne dit qu'une seule oraison, s'il n'y a pas de mémoire à faire, ni d'oraison de *Mandato*.

6. *Occurrence*. Si un jour octave est en occurrence avec un autre jour octave plus digne, avec une fête ou un dimanche de 1^{ère} ou de 2^e classe, on n'en fait que mémoire aux deux *Vêpres*, à *Laudes* et à la *Messe*. Cependant les jours Octaves de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques et de la Pentecôte l'emportent sur une fête de 1^{ère} classe ; celui de la Fête-Dieu sur une fête de 2^e classe. Dans l'*occurrence* d'un jour Octave avec une fête double majeure, celle-ci est transférée : avec un double mineur non *Docteur* ou un semi-double, l'office et la messe se disent du jour Octave, avec mémoire du double ou du semi-double, qui ne se transfère plus, et autres s'il y en a.

7. *Concurrence*.—Aux 1^{ères} *Vêpres* d'une fête de 1^{ère} classe, on ne fait rien d'un jour Octave *ordinaire*, à moins qu'il ne s'agisse d'une octave privilégiée, mais on

en fait mémoire aux 1^{ères} Vêpres d'une fête de 2^e classe ou double majeure, et toujours aux secondes Vêpres de telles fêtes, même de 1^{ère} classe. Les jours octaves des fêtes de Notre-Seigneur, en concurrence avec un double-majeur, ont toutes les Vêpres (*Décret du 13 sept. 1704*). Il en est de même des fêtes de la sainte Vierge en concurrence avec un double mineur (*Décrets des 11 août 1691—7 avril 1832*). Aux 2^{es} Vêpres des fêtes de 1^{ère} classe, on fait mémoire d'un jour octave qui suit, à plus forte raison dans la concurrence d'une fête de 2^e classe. Un jour octave *ordinaire*, en concurrence avec un double mineur, partage les Vêpres à *Capitule*, ainsi qu'avec un autre jour octave de même dignité ou de toute autre octave non privilégiée (*Décrets des 16 févr. 1781—12 avril 1823*).

(No 136)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

-
- I. Il faut combattre la propagande des *Chevaliers du Travail*.—
 - II. Retraite des curés et des vicaires, examen des jeunes prêtres.—
 - III. Retard dans l'envoi des rapports des paroisses.—
 - IV. Exemption de la tenue des Conférences.—
 - V. Recommandations au sujet des pèlerinages.

SAINT-HYACINTHE, 10 mai 1886.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous avez tous lu, sans doute, dans les journaux, le mandement que Monseigneur l'archevêque de Québec vient de publier, pour mettre ses diocésains en garde contre la société des *Chevaliers du Travail*. Il vous est

de plus connu, par la voie de la presse, que cette association est actuellement à l'œuvre dans le pays voisin, et qu'elle y fomenté des troubles sérieux et fort inquiétants pour la tranquillité et la prospérité de cette contrée.

Tout naturellement nous devons faire des vœux pour que ces tristes désordres n'arrivent pas jusqu'à nous, et que notre Canada, toujours si calme, ne devienne jamais le théâtre de ces luttes si regrettables entre le capital et le travail. Afin que pareil malheur ne vienne pas fondre sur nous, veillons bien attentivement à ce que cette dangereuse association, dont les principes, l'organisation et les statuts ont été condamnés par le Saint-Siège, ainsi que vous pouvez le voir par la Circulaire du 13 novembre 1884, n^o 115, ne vienne pas s'implanter parmi nous et y produire les tristes résultats que sa néfaste action enfante ailleurs.

Je sais de source certaine qu'on a envoyé des émissaires dans certaines parties du diocèse, dans les centres populeux surtout, afin de faire de la propagande et recruter des membres. Soyons, bien-aimés Frères, des sentinelles vigilantes ; ne laissons pas entrer le loup dans la bergerie ; dénonçons fermement, du haut de la tribune sacrée, cette société funeste, qui veut s'établir au milieu de nous pour le malheur de nos chères ouailles. Je compte donc, pour rassurer ma conscience sur ce nouveau péril, qui menace la portion du troupeau que le Seigneur m'a confié, sur votre zèle actif et vigilant, afin de le conjurer pleinement. Inutile d'ajouter que vous devez refuser les sacrements à ceux qui s'obstineraient à vouloir faire partie de cette association, tant du moins qu'elle demeurera condamnée par le Siège apostolique. C'est principalement, je le répète, dans les grands centres, où il y a bon nombre d'ouvriers et d'artisans de toute sorte, qu'elle espère faire des recrues ; c'est donc là qu'il faut être davantage sur le qui-vive et déployer une surveillance bien attentive. Il y a là un grave devoir de

conscience pour nous tous, pasteurs des âmes : accomplissons-le sans faiblesse.

II

La retraite des curés aura lieu du 20 au 27 août, et celle des vicaires du 7 au 13 septembre. J'enverrai plus tard la liste de ceux qui devront desservir les paroisses pendant la première retraite. Chaque curé apportera à la retraite un surplis et une étole blanche. *Venite seorsum in desertum locum et requiescite pusillum* (saint Marc, VI, 31).

Pour le prêtre, ce désert, ce repos auquel Notre-Seigneur convie ses Apôtres, c'est la solitude du cœur, la retraite annuelle, qui nous éloigne du bruit et du tumulte des occupations et des affaires, et nous met plus particulièrement en communication intime avec notre Dieu. Prions avec ferveur pour assurer le succès de ces pieux exercices, d'où nous devons sortir tout renouvelés et embrasés de l'amour divin, ainsi que nous y oblige le caractère sublime et sacré dont nous sommes revêtus.

L'examen des jeunes prêtres aura lieu, le sept septembre prochain, sur les neuf heures du matin. Tous devront être rendus pour l'heure indiquée, sous peine de perdre leur juridiction.

III

Plusieurs d'entre vous sont en retard pour l'envoi des rapports de paroisses, qui devait se faire le plus tard en février dernier, comme vous pourrez le voir par la Circulaire du 13 décembre dernier, n° 131. Il en manque une vingtaine. On devra faire diligence pour les envoyer au plus tôt. Qu'on se rappelle bien que ces rapports doivent être faits suivant le questionnaire inséré à l'Appendice au Rituel, page 119, et non suivant un questionnaire de circonstance qui accompagnait la Circulaire du 8 décembre

1877, n° 27, page 219, lequel ne devait servir que pour l'année 1877. Les quelques curés qui se sont servis de ce questionnaire devront à l'avenir le laisser de côté, pour se conformer à celui du Rituel, qui est pour toute la province.

IV

Vous êtes si occupés cette année, à raison des retraites qui se font dans toutes les paroisses, et des exercices du Jubilé, que je crois devoir vous exempter de la tenue des Conférences ecclésiastiques, étant bien persuadé du reste que, s'il vous reste des loisirs, vous saurez les employer, comme tout bon prêtre doit faire, à la prière, à l'étude, aux fonctions du saint ministère, à l'exercice du zèle et de la charité, et non à des délassements que répudieraient l'esprit ecclésiastique et les saintes aspirations dont vous devez constamment vivre et vous nourrir.

V

Je crois utile, au retour de la saison des pèlerinages, de faire certaines recommandations, pour que ces pieuses excursions ne dégèrent pas de leur but et qu'elles s'effectuent toujours d'une manière édifiante et salutaire pour les âmes.

1. On fera attention à ne recevoir comme pèlerins que des personnes qui comprennent le but religieux d'un pèlerinage et qui veulent le faire avec les sentiments d'une véritable dévotion. Il faut donc mettre de côté ceux qui voudraient profiter de l'occasion pour se procurer une promenade de plaisir et d'agrément. De tels pèlerins seraient une nuisance pour le pèlerinage et empêcheraient souvent les bons effets et les salutaires résultats de ce grand acte de piété.

2. Le directeur du pèlerinage, qui sera toujours un prêtre, devra, avant le départ, s'entendre avec quelques

confères pour diriger les exercices pieux qui se font le long de la route, pour faire chanter les hymnes et les cantiques, lorsque le temps en est arrivé, pour faire les exhortations ou instructions qui doivent se donner de temps à autre, afin d'occuper saintement les pèlerins et les empêcher de se livrer à la dissipation d'esprit ou à des conversations trop bruyantes, pour voir enfin à ce qu'il ne se passe rien d'insolite ou d'inconvenant pendant toute la durée du pèlerinage, l'aller et le retour.

3. Le directeur verra aussi, et j'en fais une prescription, à ce qu'on ne s'arrête nulle part pendant le cours du pèlerinage, soit en allant, soit en revenant. L'expérience a démontré que ces arrêts de quelques heures sont fatals à un certain nombre de pèlerins et la cause de pénibles désordres. Il vaut mieux consacrer ces heures de loisir à une prière fervente dans le sanctuaire de la bonne sainte Anne ; ce qui est du reste tout à fait conforme aux sentiments du plus grand nombre des pèlerins, qui ne peuvent s'arracher à ce vénérable sanctuaire, tant ils y trouvent d'attrait à prier et à se recommander à la grande Thaumaturge, leur mère.

J'ai le doux espoir qu'on se montrera bien fidèle à ces recommandations auxquelles j'attache une grande importance, pour que les pèlerinages à la bonne sainte Anne soient de plus en plus pieux et une source inépuisable de grâces pour le diocèse.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en
Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

LETTRE PASTORALE

Des Pères du septième concile de Québec.

Québec, 6 juin 1886.

NOUS, par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, Archevêque et Evêques de la Province ecclésiastique de Québec et Préfet apostolique du golfe Saint-Laurent.

Au Clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de cette province, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Vous avez entendu dernièrement, Nos très chers Frères, la voix du Chef de l'Eglise, dénonçant à l'univers, dans son Encyclique *Humanum genus* du 20 avril 1884, la Franc-Maçonnerie et autres sociétés secrètes.

Le Souverain Pontife rappelle à ce propos la parole du grand saint Augustin touchant deux cités qui se partagent le monde :

“ La cité terrestre procédant de l'amour de soi porté “ jusqu'au mépris de Dieu ; la cité céleste procédant de “ l'amour de Dieu porté jusqu'au mépris de soi ; ” (1) deux cités formant deux camps ennemis toujours en lutte depuis que Satan a tenté l'homme et l'a misérablement séparé de son Dieu. Le Saint-Père ajoute que “ dans tous les siècles, “ ces deux sociétés se livrèrent toujours des combats, “ mais avec une ardeur plus ou moins grande, ” et que les fauteurs du mal sont de nos jours “ comme coalisés “ dans un immense effort sous l'impulsion et avec l'aide “ d'une société répandue en un grand nombre de lieux et

(1) De la cité de Dieu, livre XIV, chap. 27.

“fortement organisée sous le nom de *Société des Francs-Maçons*”

Le Canada n'échappe pas à ce danger, N. T. C. F., puisque les sociétés secrètes ont été signalées par les Pères du premier Concile provincial de Québec dès 1851. Empruntant les paroles de l'Apôtre aux fidèles d'Ephèse, (1) ils rappelaient aux fidèles, “qu'ils devaient marcher comme des fils de lumière et s'éloigner absolument de ces sociétés ténébreuses, dans lesquelles ne peuvent entrer les membres de Jésus-Christ.”

Vos Evêques ont traité le même sujet dans le troisième Concile provincial, lorsque dans leur lettre pastorale collective du 21 mai 1865, empruntant la voix de Pie IX, de sainte mémoire, ils ont représenté comme de terribles ennemis, “ceux qui, armés du secours des sociétés secrètes, voudraient abolir tout culte religieux ; qui foulent aux pieds les droits sacrés de l'Eglise, en cherchant à la dominer injustement ; qui exaltent autant qu'ils peuvent la raison humaine jusqu'à l'égalier même à la révélation divine, etc.”

Voici, N. T. C. F., comment s'exprimaient à leur tour les Pères du quatrième Concile provincial (décret XI) : “Il est bien déplorable que, malgré les défenses portées par les Pères du premier Concile de cette province, suivant les intentions des Souverains Pontifes, un grand nombre de prétendus catholiques entrent dans ces sociétés sous différents prétextes.”

“Nous-mêmes, N. T. C. F., pourrions-nous ne pas élever la voix lorsque le Souverain Pontife Nous prie, Nous conjure d'unir nos efforts aux siens et d'employer tout notre zèle à faire disparaître l'impure contagion du poison qui circule dans toutes les veines de la société,” lorsqu'il Nous exhorte “à arracher à la

(1) Chap. V, verset 8.

“ Franc-Maçonnerie le masque dont elle se couvre et de
“ la faire voir telle qu'elle est ; de faire connaître les arti-
“ fices employés par ces sociétés pour séduire les hommes
“ et les attirer dans leurs rangs ; de dévoiler la per-
“ versité de leurs opinions et l'infamie de leurs actes ?”

Après avoir promulgué dans nos diocèses respectifs cette importante Encyclique, il Nous reste maintenant à unir nos voix pour vous présenter un enseignement conjoint et exécuter ce qui Nous est si instamment recommandé par le Vicaire de Jésus-Christ et par son organe, la Sacrée Congrégation du Saint-Office, dans ses *Instructions* du 10 mai 1884.

Pour mieux Nous conformer aux désirs et aux vues pleines de sagesse du Chef de l'Eglise, Nous voulons aujourd'hui tâcher de vous inspirer, N. T. C. F., une grande horreur de ces organisations ténébreuses, en vous faisant connaître :

1^o Ce qu'est la Franc-Maçonnerie dans laquelle se résument toutes les sociétés secrètes, soit qu'elles soient connues sous des noms différents, soit qu'elles travaillent de concert ;

2^o Quels sont les buts véritables de la Franc-Maçonnerie et des autres sociétés de ce genre et quels sont les moyens employés par elles pour y arriver ;

3^o. Quels dangers courent ceux qui y entrent ;

4^o Enfin, quels sont les devoirs de ceux qui se sont laissé séduire.

I

CE QU'EST LA FRANC-MAÇONNERIE.

Suivant l'aspect sous lequel on a considéré la Franc-Maçonnerie, elle a été définie de différentes manières ; mais, voulant la représenter dans toutes les attributions qu'elle affecte, Nous emprunterons la notion qui en est

donnée par un homme qui l'a étudiée profondément : (1)
" C'est, dit-il, une société d'hommes sans religion unis
ensemble par une organisation et des serments horribles, sous la direction occulte de chefs invisibles, pour faire la guerre à l'Eglise et à la société, et, sous le spécieux prétexte d'établir dans tout l'univers la liberté, l'égalité et la fraternité, ressusciter le paganisme."

" Née du protestantisme," dit un prélat français (2),
" elle en a pris toutes les négations premières, en y ajoutant une négation plus radicale encore, la négation universelle de tout l'ordre surnaturel."

On peut aussi définir la Franc-Maçonnerie : une association très ancienne, mère et directrice de toutes les autres sociétés occultes de notre époque, répandue présentement dans le monde entier.

Ce que Nous disons de la Franc-Maçonnerie s'applique en effet à toutes les sociétés secrètes en général, comme le Saint-Père l'a exprimé dans son Encyclique, en disant :
" Tout ce que Nous venons ou que Nous nous proposons de dire, doit être entendu de la secte maçonnique envisagée en son ensemble et en tant qu'elle embrasse d'autres sociétés qui sont pour elle des sœurs et des alliées."

II

BUTS VÉRITABLES DE LA FRANC-MAÇONNERIE ET DES AUTRES SOCIÉTÉS SECRÈTES ET MOYENS QU'ELLES PRENNENT POUR Y ARRIVER.

Leur premier but (si elles pouvaient y parvenir) est de se substituer à l'Eglise dans le monde.

" La Franc-Maçonnerie," dit un adepte converti (3),
" grotesque imitation du catholicisme, a ses rites parti-

(1) Le Révérend Père Gautrelet.

(2) Mgr Bouché, évêque de Saint-Brieuc.

(3) Léo Taxil, *Les frères Trois Points*.

“ culiers. Les prêtres de Dieu ayant une liturgie, les “ valets de Satan, s’érigeant en pontifes, ont voulu avoir “ la leur.”

“ Le but de la Maçonnerie, en résumé”, dit une revue estimée (1), “ c’est de jeter notre Dieu, le seul vrai Dieu, “ qu’ils appellent avec haine, et que nous nommons avec “ amour *Adonai*, à bas de son trône éternel, pour mettre “ à sa place leur dieu à eux *Eblis*, qui n’est autre que “ Lucifer ou Satan.”

Elle a des loges pour temples, on y célèbre un véritable culte, des cérémonies, souvent ridicules, il est vrai, mais aussi odieuses que sacrilèges (2) : elle adore son dieu à elle, l’esprit infernal ; elle a ses doctrines positivistes et naturalistes ; elle prêche une morale libre et indépendante, favorisant les passions et en préparant le triomphe dans les cœurs.

Un de ses chefs a dit que la secte maçonnique “ tra-
“ vaille à rouler le cadavre du catholicisme dans la
“ fosse.”

Léon XIII les connaît bien : “ ils ne prennent plus”, dit-il, “ la peine de dissimuler leurs intentions, et ils rivalisent d’audace entre eux contre l’auguste majesté de “ Dieu. C’est publiquement qu’ils entreprennent de “ ruiner la sainte Eglise, afin d’arriver, si faire se pouvait, à dépouiller complètement les nations chrétiennes “ des bienfaits dont elles sont redevables à Jésus-Christ “ Sauveur.”

C’est pourquoi un savant Evêque (3) l’appelle avec raison “ une société secrète dont le but est de faire disparaître du monde la discipline religieuse, morale et “ sociale, créée par les institutions chrétiennes.”

(1) *La Franc-Maçonnerie démasquée.*

(2) Voir le *Rituel Maçonnique.*

(3) Mgr Deniel, Ev. d’Arras, Boulogne et Saint-Omer.

Voyons les principaux moyens qu'elle emploie pour mieux poursuivre ce but infernal :

(a) La Franc-Maçonnerie insinue parmi ses membres une doctrine antichrétienne.—C'est Weishaupt (1), auteur du code de l'ordre, qui nous l'apprend en ces termes :
“ Souvenez-vous que la fin justifie les moyens, que le sage doit prendre pour le bien tous les moyens du méchant pour le mal. Ceux dont nous avons usé pour vous délivrer, ceux que nous prenons pour délivrer un jour le genre humain *de toute religion*, ne sont qu'une pieuse fraude que nous nous réservons de dévoiler ! !.....

“ Ne conspirons que contre Rome,” disait une circulaire de la Haute Vente, “ il faut décatholiciser le monde (2).”

Ainsi, comme vous le voyez, N. C. F., c'est bien à la religion que les Francs-Maçons en veulent.—“ Nous avons eu bien des préjugés à vaincre chez vous, dit le chef de cette association infernale, avant de vous persuader que cette prétendue religion du Christ n'était qu'un ouvrage des prêtres, de l'imposture et de la tyrannie.” (3)

(b) La Franc-Maçonnerie cherche à abolir partout où s'exerce son influence le respect pour les préceptes de la morale et à éliminer radicalement toute idée de contrainte ou d'opposition aux passions brutales. “ Les bases de la morale maçonnique, dit un éminent prélat (4), ne sont pas autres que la liberté et l'égalité primitive ou le prétendu état de nature qu'il faut établir pour la destruction de toute autorité spirituelle et temporelle. Cette morale ressort de tous les grades et de tous les rites.”

(1) Mgr Fava, *La Franc-Maçonnerie*, p. 30.

(2) Le même.

(3) Le même.

(4) Le même.

La Franc-Maçonnerie impose aussi à ses adeptes, adopte pour siens et proclame bien haut les faux principes du libéralisme moderne : la séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'exclusion de la religion de la politique et des affaires publiques, la laïcisation absolue de l'enseignement, le pouvoir de l'Etat sur le lien du mariage, la souveraineté du peuple, etc.

(c) La Franc-Maçonnerie tâche d'empêcher les enfants de ses membres de recevoir le baptême ; les épouses des francs-maçons avancés initient leurs enfants à la maçonnerie et les portent à la loge ; cette initiation remplace le baptême (1).

“ Elle a tout un ensemble de cérémonies et de rites : elle confère un baptême à sa façon. ” (2)

(d) Connaissant l'importance de l'éducation, la Franc-Maçonnerie s'efforce de toute façon de s'emparer de l'enfance et de la jeunesse au moyen d'écoles et autres maisons d'instruction exclusivement laïques, d'où est banni tout contrôle de l'Eglise, tout enseignement religieux, et qui, sous l'apparence de neutralité, sont complètement hostiles au christianisme. Des générations ainsi formées à l'absence et même à la haine de toute religion révélée et n'entendant jamais parler ni de Dieu ni de ses lois, ni de la vertu, ni d'une vie future, que peuvent-elles promettre aux temps qui nous suivront ?

(e) La Franc-Maçonnerie protège le divorce. “ Dans le mariage maçonnique que nous avons vu pratiquer à l'île Maurice, il y a vingt ans, dit un évêque (3), le *vénérable*, c'est-à-dire le chef de la loge, demande au premier surveillant devant les conjoints :

(1) Mgr Fava.

(2) Mgr de Ségur, *Le Francs-Maçons*.

(3) *Correspondance de Rome*, No 118, 2e lettre sur la franc-maçonnerie.

“ Que pensez-vous de l'indissolubilité du mariage ? —
“ Elle est contraire aux lois de la nature et de la raison.
“ — Quel doit en être le correctif ? — Le divorce.”

Voilà le langage et les principes des vrais maçons.

(f) La Franc-Maçonnerie entoure, autant que possible, le maçon mourant de *frères*, connus sous le nom de *solidaires*, chargés d'éloigner de son lit le prêtre et toute idée religieuse. Ils ont été nommés *solidaires* “ parce qu'ils s'engagent vis-à-vis les uns des autres, par un pacte formel, à vivre sans religion et à mourir sans prêtre (1).”

“ Elle a un cérémonial pour les enterrements, etc., tout cela avec des invocations, des bénédictions, des encensements, des consécérations ; en un mot, une apparence de culte (2).”

(g) Quand le franc-maçon meurt ainsi, ses amis ont bien soin de conduire son cadavre tout droit au cimetière sans cérémonies ni prières, ce que l'on a appelé avec raison *enfouissement civil*.

(h) Il fallait un moyen qui atteignît aussi les femmes ; et l'on a créé pour elles des loges que l'on appelle *d'adoption*. Ce sont des francs-maçons qui les dirigent, y célèbrent des fêtes, prononcent des discours, etc. Les femmes y prêtent un serment analogue à celui des hommes.

La femme une fois entraînée dans le mal, il est facile de comprendre que la famille y tombera bientôt : et c'est ce que veut la maçonnerie ;

“ La famille, c'est l'obstacle, disait un des chefs (3) ; elle est à détruire, si l'on veut arriver à donner à tous une éducation égale et révolutionnaire.”

(1) Mgr de Ségur, *Les Francs-Maçons*.

(2) Le même.

(3) Discours de Gratien, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, sous la commune.

(i) La Franc-Maçonnerie favorise de tout son pouvoir l'*Indifférentisme*, sous prétexte de tenir la porte des loges ouverte à toute espèce de personnes. " Si tous les membres de la secte, dit Léon XIII, ne sont pas obligés d'abjurer explicitement le catholicisme, cette exception, loin de nuire au plan général de la franc-maçonnerie, sert plutôt ses intérêts. Elle lui permet d'abord de tromper plus facilement les personnes simples et sans défiance, et rend accessible à un plus grand nombre l'admission dans la secte. De plus, ouvrant leurs rangs à des adeptes qui viennent à eux des religions les plus diverses, les francs-maçons deviennent plus capables d'accréditer la grande erreur du temps présent, laquelle consiste à reléguer, au rang des choses indifférentes, le souci de la religion, et à mettre sur le pied de l'égalité toutes les formes religieuses."

(j) Enfin, pour consommer leur œuvre de ténèbres, les loges ont amené la situation *inique* et *intolérable* dans laquelle se trouve le Pontife romain, et " elles proclament que le moment est venu de supprimer la puissance sacrée du chef de l'Eglise, et de détruire entièrement cette Papauté *qui est d'institution divine*." (1)

Le *deuxième* but des sociétés secrètes est de se saisir de l'autorité temporelle dans les divers Etats. La Franc-Maçonnerie a fait d'incroyables progrès dans ce sens. C'est Léon XIII lui-même qui nous le fait remarquer : — " Elle se tient toujours prête, dit-il, à ébranler les fondements des empires, à poursuivre, à dénoncer et même à chasser les princes, toutes les fois que ceux-ci paraissent user du pouvoir autrement que la secte l'exige."

Le *grand maître*, en recevant le serment même des femmes, ne leur cache pas que " la première de leurs obligations sera d'aigrir les peuples contre les rois,

(1) Encyclique *Immortale Dei*.

“ contre les prêtres, et que le complément final est
“ l’anéantissement de toute monarchie (1).”

Pour tout bouleverser ainsi et arriver à ses fins, la
Franc-Maçonnerie fomenta et encouragea les révolutions.
Un historien, qui n'est pas suspect (2), en rend témoi-
gnage dans ces termes : — “ A la veille de la révolution
“ française, la Franc-Maçonnerie se trouvait avoir pris
“ un développement immense : répandue dans l'Europe
“ entière, elle secondait le génie méditatif de l'Allemagne,
“ agitait sourdement la France et présentait partout
“ l'image d'une société fondée sur des principes con-
“ traire à ceux de la société civile.”

A l'appui de ces assertions, Nous vous citerons l'ex-
trait suivant d'une lettre conciliaire adressée aux fidèles
de la province de New-York, en 1883 (3) :

“ Dans les contrées du vieux monde, les sociétés se-
“ crètes cherchent la destruction de l'ordre existant ; elles
“ attaquent directement le religion et ses ministres ; elles
“ publient les faussetés les plus grossières sur le compte
“ de l'Eglise : elles calomnient et avilissent les plus hauts
“ dignitaires. De toutes les manières possibles, elles
“ s'efforcent de saper son autorité ; elles excitent les pas-
“ sions de la multitude contre Elle ; elles tâchent de
“ soustraire les enfants à son influence et à son enseigne-
“ ment ; elles bannissent les communautés religieuses ;
“ elles profanent et sécularisent les temples de la prière, ré-
“ pandent la corruption parmi la jeunesse, caricaturent les
“ choses les plus saintes, arrachent les crucifix des murs
“ des maisons d'école, jettent dehors l'image du Sauveur
“ comme une chose immonde.”

(1) *Correspondance de Rome.*

(2) Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française.*

(3) *Pastoral letter of the Cardinal Archbishop and the Bishops of
the Province of New York.*

“ Leur plus grand intérêt, dit à son tour Léon XIII, étant de ne pas paraître ce “ qu’ils sont, les maçons jouent le personnage d’amis des lettres, ou de philosophes réunis ensemble pour cultiver les sciences ; ils ne parlent que de leur zèle pour le progrès de la civilisation, de leur amour pour le pauvre peuple.”

Pour les rois, les fils de rois et les grands du monde, la franc-maçonnerie est aristocrate ; pour les gens du peuple, elle se fait démocratique ; elle flatte toutes les ambitions : celles du riche, celles du pauvre, celles du savant et celles de l’ignorant. “ La Franc-Maçonnerie aime les princes et les nobles comme le loup aime les moutons. Donc les princes, les nobles et les riches affiliés à la Maçonnerie, loin de voir dans les arrières loges, ne voient pas même dans les loges : “ on les y voit et surtout on les y fait voir (1).”

III

DANGERS DE S’AFFILIER A LA FRANC-MAÇONNERIE

Le *premier* danger que l’on court en entrant dans les loges, c’est que les affiliés sont obligés de prêter plusieurs serments illicites, résumés dans le premier qui leur est imposé quand ils deviennent apprentis, et par lequel ils jurent très solennellement et sincèrement de cacher, couvrir, et ne jamais révéler, ni en tout, ni en partie, ni sur un point, ni sur plusieurs, les secrets et mystères des maçons ; secrets et mystères qui leur ont été, leur seront alors et pourront peut-être leur être confiés dans la suite.”

Ce serment, un peu différent dans les termes, est le même au fond dans les différents pays.

“ Pour déterminer les curieux, on leur confie que la

(1) Mgr de Ségur : *Les Francs-Maçons.*

“ société conserve religieusement un secret qui n'est et ne peut être le partage que des seuls franc-maçons.” (1)

“ Se trouver membre d'une loge, se sentir en dehors de sa famille et de ses enfants, appelé à garder un secret qu'on ne vous confie jamais, est pour certaines natures une volupté, une ambition.” (2)

Il est sans doute la raison des paroles suivantes adressées par le *vénérable* (ou chef de la loge) en procédant à l'initiation d'un maçon : “ Chaque degré à ses “ secrets particuliers, ces secrets ne sont pas communiqués à tous, mais on les donne au candidat selon son mérite et ses aptitudes.”

Les Pères du troisième concile plénier de Baltimore (3) ont signalé aux fidèles des Etats-Unis le danger des ténèbres dont s'entourent les sociétés secrètes :

“ Si, dans une société, disent-ils, les membres sont tenus au secret, même lorsqu'ils sont interrogés avec raison par l'autorité compétente, ils sont mis par là même en dehors des limites de l'approbation de l'Eglise ; ils ne peuvent en même temps continuer à en être membres et prétendre être admis aux sacrements. Il faut en dire autant de toute organisation d'après laquelle les membres sont liés par une promesse d'obéissance aveugle à l'acceptation anticipée et à l'exécution des ordres, quels qu'ils soient, légitimes ou illicites, qui peuvent émaner de leurs chefs ; parce qu'une telle promesse est également contraire à la raison et à la conscience.”

C'est là en effet le *second* danger que l'on court en entrant dans les loges, puisqu'on s'y engage par un serment bien téméraire “ à obéir aux signes légaux et aux ordres que donnera une loge de maîtres maçons.”

(1) “ *Histoire pittoresque de la Franc-Maçonnerie.*”

(2) *Lettre à la Vente Piémontaise*, 18 janvier 1882.

(3) 7 décembre 1884.

Quel aveuglement que de se mettre ainsi sous la direction de chefs non responsables, dont les ordres ne souffrent pas de réplique ! Bien plus, n'est-ce pas le dernier degré de la folie que de soumettre, de gaieté de cœur, la liberté de ses actions à la merci de chefs inconnus, sans conscience ni religion ? Oui, aveuglement, folie, ou plutôt esclavage le plus humiliant, voilà la position de ces dupes insensées ; car c'est souvent sur l'échafaud ou dans les bagnes qu'elles vont expier les actes criminels qu'on leur fait commettre à un moment donné, tandis que les chefs, cachés dans les ténèbres dont ils s'entourent, voient verser le sang des victimes et échappent à une condamnation qu'ils ont méritée eux-mêmes.

“ Il y a dans la Franc-Maçonnerie des grades et toute une hiérarchie, dit un écrivain moderne (1), à partir du premier grade, celui d'apprenti, jusqu'aux plus élevés, l'œuvre de la Franc-Maçonnerie est une œuvre de haine contre Dieu, son Christ et l'Eglise catholique.”

“ Après l'apprenti, viennent les grades de *Mattre*, et de *Rose-Croix*, puis celui de *Kadosch*, qui font la matière d'un traité spécial intitulé la *Maçonnerie occulte*, où l'on trouve les détails de la hiérarchie des *ateliers*. Enfin les 33es, qui sont les chefs suprêmes, possèdent leurs statuts secrets, leurs règlements particuliers : ils ont une organisation spéciale dans la secte ; ils forment une société au milieu de la société, un ordre au sein de l'ordre, et sont le *Sacré-Collège* de l'église du grand architecte (2).”

La Franc-Maçonnerie est entre les mains d'une demi-douzaine d'individus inconnus et ayant des desseins sinistres. Un homme d'Etat protestant écrivait en 1845, en parlant des révolutions européennes : “ Tous ces grands

(1) *Les Frères Trois-Points*.

(2) Mgr Fava, *La Franc-maçonnerie* p. 102.

“mouvements des peuples opprimés, etc., sont combinés
“par une *demi-douzaine* d'individus qui donnent leurs
“ordres aux sociétés secrètes de l'Europe entière.”

“Il faut reconnaître qu'il existe chez la Franc-Ma-
“çonnerie un centre caché de direction qui varie suivant
“les circonstances de temps, de lieu, de pays, d'épo-
“ques (1).”

Le caractère cosmopolite des sociétés secrètes et en particulier de celle des *Chevaliers du Travail* (*Knights of labor*) expose nécessairement beaucoup de ceux qui en font partie à exécuter les ordres d'un conseil siégeant dans un pays étranger, qui, à un moment donné, peut être en opposition d'intérêts et même en guerre avec le gouvernement auquel ces membres doivent fidélité.

Pour nous convaincre encore plus parfaitement du danger de se mettre ainsi témérairement sous la direction d'un pouvoir occulte, Nous vous citerons les paroles d'un évêque des Etats-Unis, bien à même de connaître l'organisation des sociétés secrètes : “En présence, dit-il (2), de cette persécution d'une universalité jusqu'ici inouïe, de la simultanéité de ses actes, de la similarité des moyens qu'elle emploie, nous sommes forcément amenés à conclure l'existence d'une direction donnée, d'un plan d'ensemble, d'une forte organisation qui exécute, d'un but arrêté vers lequel tout tend. Oui, elle existe cette organisation avec son but, son plan, et la direction occulte à laquelle elle obéit ; société compacte malgré sa dissémination sur le globe ; société mêlée à toutes les sociétés sans relever d'aucune société, d'une puissance au-dessus de toute puissance, celle de Dieu exceptée ; société terrible qui est pour la société religieuse comme pour les sociétés civiles, pour la

(1) Le même, *Ibidem*.

(2) Lettre de Mgr Martin, évêque de Natchitoches, 1875.

“ civilisation du monde, non pas seulement un danger,
“ mais le plus redoutable des dangers ; société tant de
“ fois anathématisée, et mille fois digne de l'être. Aveugle
“ qui ne le voit pas, et malheur à vous de ce que
“ beaucoup pouvaient et devaient voir, et n'ont pas vu
“ ou ont vu trop tard. Le nom générique qu'a em-
“ prunté cette secte exécration est sur toutes les lèvres :
“ *Franc-Maçonnerie* ; le nom qu'elle tient de sa nature
“ et de son auteur, *c'est destruction.*”

Le troisième danger de l'affiliation aux sociétés secrètes, c'est qu'elles sont une menace pour ceux qui encouraient leur déplaisir, leur haine, ou leur vengeance ; elle peut servir aux plus mauvaises fins et devenir un instrument de tyrannie même en opposition aux droits les mieux reconnus. On peut soupçonner avec raison celui qui entre dans une loge, de vouloir empiéter sur les droits et la liberté des autres par des moyens occultes et par conséquent avec la lâcheté la plus caractérisée. C'est ce qui se pratique malheureusement si souvent, de nos jours, par vengeance ou par intérêt, et en particulier au moyen de ces *grèves* désastreuses et pour les maîtres et pour les employés.

Rappelez-vous, Nos Très Chers Frères, ce que disaient à cet égard les Pères de notre quatrième concile provincial dans leur lettre pastorale collective : (1) “ Tenez-
“ vous également éloignés de certaines autres sociétés,
“ moins secrètes, il est vrai, mais encore trop dangereu-
“ ses. Sous prétexte de protéger les pauvres ouvriers
“ contre les riches et les puissants qui voudraient les
“ opprimer, les chefs et les propagateurs de ces sociétés
“ cherchent à s'élever et à s'enrichir aux dépens de ces
“ mêmes ouvriers souvent trop crédules. Ils font sonner
“ bien haut les beaux noms de *protection mutuelle* et de

(1) Lettre Pastorale des Pères du 4e Concile, 14 mai 1868.

“ *charité*, pour tenir leurs adeptes dans une agitation
“ continue et fomenter des troubles, des désordres et
“ des injustices. De là résultent pour les pauvres ouvriers
“ deux grands malheurs.

“ D’abord, ils s’exposent au danger de perdre leur foi,
“ leurs mœurs et tout sentiment de probité et de justice,
“ en faisant société avec des inconnus, qui se montrent
“ malheureusement trop habiles à leur communiquer leur
“ propre perversité.

“ En second lieu, l’on a vu ici comme aux Etats-
“ Unis, comme en Angleterre, comme en France et
“ partout ailleurs, les tristes fruits de ces conspirations
“ contre le repos public. Les pauvres ouvriers n’en
“ ont retiré qu’une misère plus profonde, une ruine
“ totale des industries qui les faisaient vivre ; et quel-
“ quefois même les rigueurs de la justice humaine sont
“ venues y ajouter des châtimens exemplaires. Croyez-
“ le donc bien, Nos Très Chers Frères, lorsque vos
“ pasteurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner
“ de ces sociétés, ils se montrent vos véritables et
“ sincères amis ; vous seriez bien aveugles si vous mé-
“ prisiez leurs avis pour prêter l’oreille à des étrangers,
“ à des inconnus, qui vous flattent pour vous dépouiller
“ et qui vous font de séduisantes promesses pour vous
“ précipiter dans un abîme, d’où ils se garderont bien de
“ vous aider à sortir.”

Oui, Nos Très Chers Frères, considérez comme dan-
gereuse toute société qui empêche l’exercice légitime de
la liberté des autres, soit de la part des maîtres, soit de
la part des employés, surtout si elle a recours à la
violence pour obtenir son but. Et, en effet, n’est-ce pas
une flagrante injustice que d’employer la force pour
empêcher ses frères de gagner honnêtement leur vie ?

Ne soyez donc pas surpris si l’Eglise, comme une
bonne mère, frappe de censures la maçonnerie et les
autres sectes condamnées, telles que les *Carbonari* et les

Franco-Maçons, désignés expressément dans la constitution *Apostolica Sedis*. Dans cette condamnation se trouvent inclus les *Finiens*, d'après un décret du 12 janvier 1870.

Nous voulons vous faire remarquer en outre, Nos Très Chers Frères, que d'autres sociétés, bien qu'on ne puisse définir avec certitude si elles se rattachent à celles dont nous avons parlé, sont pourtant suspectes et pleines de périls, tant pour les doctrines qu'elles professent que pour leur mode d'action et pour les chefs autour desquels elles se groupent et qui les commandent (1).

Ceux qui font partie de ces sociétés et refusent d'en sortir, ne peuvent être admis aux sacrements, même à la mort, et sont privés de la sépulture ecclésiastique.

C'est là le *quatrième* danger auquel s'exposent ceux qui ont l'imprudence de demander leur affiliation.

Pour des hommes qui ont conservé des sentiments de foi, la seule pensée d'être privés de toute participation aux prières et aux sacrements de l'Eglise, ne doit-elle pas être assez forte pour les arrêter ?

Entendez les exhortations adressées à tout le peuple d'Irlande par ses évêques (2) :

“ Evitez toutes les sociétés secrètes, toutes les organisations illégales, si sévèrement condamnées par l'Eglise. Ces associations présentent, sans doute, aux infidèles et aux révolutionnaires, une officine appropriée pour y soustraire à la lumière du jour leurs mortelles conspirations contre la religion et la société ; mais elles n'ont encore jamais formé un véritable champion de la justice et de la liberté. Leurs efforts ont toujours été condamnés à la stérilité. Le seul résultat que les organisations secrètes aient obtenu

(1) *Instruction de la Sainte Inquisition R. et U. à tous les Evêques du monde catholique.*—10 mai 1884.

(2) *Lettre pastorale conjointe.*—20 septembre 1875.

“ dans le monde, a été de déraciner la foi, de dégrader
“ l'esprit national et d'établir une tyrannie cachée, dan-
“ gereuse et irresponsable, qui pèse sur ses malheureux
“ membres avec une cruauté et un poids tels que, si on
“ leur compare les maux qu'ils avaient été destinés
“ ostensiblement à faire disparaître, ces maux pourraient
“ passer pour la liberté elle-même. C'est en elles surtout
“ que se vérifient les paroles de la sainte Ecriture : “ *La*
“ *justice élève une nation, mais le péché la rend mal-*
“ *heureuse* ” (Prov. 14, 34).

Outre ces sociétés, il y en a d'autres interdites et qu'il faut éviter sous peine de péché grave, au nombre desquelles il faut compter principalement celles qui exigent de leurs membres un secret qu'il ne faut dévoiler à personne, une obéissance sans réserve devant être prêtée à des chefs occultes.

Telle est en particulier la société des *Chevaliers du Travail* que la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, par sa réponse de septembre 1884, a déclaré devoir être classée parmi les sociétés défendues par le Saint-Siège, et autres du même genre.

C'est ainsi que la Sacrée Congrégation de la Propagande, interrogée au sujet de la société des *Cordonniers*, répondit, le 16 novembre 1870, faisant remarquer “ aux
“ ouvriers en général, qui font partie de sociétés de ce
“ genre, qu'ils doivent craindre de se laisser entraîner,
“ par les ruses et les artifices d'hommes méchants, à
“ violer les lois de la justice, soit en ne travaillant pas
“ autant qu'ils y sont tenus, soit de quelque autre manière
“ à l'égard de ceux qui les emploient.”
“ On ne peut nullement regarder comme tolérées, dit
“ la Sacrée Congrégation, les sociétés, de quelque nature
“ qu'elles soient, dans lesquelles on s'engage par serment
“ à obéir à tout ce qui sera commandé par les chefs de
“ la société ou à garder inviolablement le secret, même
“ quand on serait interrogé par une autorité légitime.

“ Enfin on doit regarder comme absolument illicites les sociétés dont les membres s'engagent à se défendre tellement les uns les autres, qu'il en résulte un danger de troubles et de meurtres.”

Ayant surtout à cœur votre fidélité inébranlable au service du maître souverain de nos âmes et l'intégrité de vos mœurs, Nous ne voulons rien épargner pour vous en détourner également, et avec d'autant plus de soin que l'apparence d'honnêteté conservée par ces sociétés peut faire illusion à plusieurs et les empêcher d'apercevoir le péril caché ; c'est principalement aux hommes sans défiance et aux jeunes gens que Nous adressons nos avertissements.

IV

OBLIGATIONS POUR CEUX QUI APPARTIENNENT AUX SOCIÉTÉS DÉFENDUES DE S'EN RETIRER.

D'après les principes que Nous vous avons exposés, N. T. C. F., vous comprenez que c'est un devoir rigoureux et urgent, pour ceux qui se sont laissé entraîner et sont affiliés à quelqu'une de ces sociétés, de s'en retirer quand bien même ils y seraient entrés de bonne foi. Leur obligation serait la même, si la société à laquelle ils appartiennent était d'abord irréprochable et serait devenue répréhensible dans son but ou ses moyens, depuis qu'ils en sont membres. Et ce devoir, il faudrait le remplir même au risque d'encourir un dommage ou une perte, en un mot, sans égard pour les considérations purement humaines. S'ils avaient en leur possession des insignes propres à ces sociétés défendues, des manuels ou rituels s'y rapportant, ils devraient les détruire. Enfin ils devraient se hâter de retirer officiellement leurs noms, en informant le chef de l'association de leur désignation, et en remettant à leur Ordinaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur curé ou de leur con-

fesseur, une déclaration très explicite au même effet, qui serait conservée aux archives de l'évêché.

De cette manière seulement ils sépareront leur cause de celle des ennemis de la société, de la religion et de la sainte Eglise : ils montreront qu'ils ont bien compris ces paroles de saint Paul aux Corinthiens : "*Quel accord entre le Christ et Bélial ! Ou quel commerce entre le fidèle et l'infidèle : c'est pourquoi sortez du milieu d'eux, et séparez-vous*, dit le Seigneur, et ne touchez point à ce qui est impur (1)."

Ajoutons que, si leur affiliation à quelqu'une de ces sectes est devenue publique, ils doivent faire en sorte que leur renonciation soit également publique, afin de réparer convenablement le scandale qu'ils ont donné.

Cependant quelques-uns objectent que "*l'union fait la force*" et que c'est un moyen de se protéger et de s'aider mutuellement que d'entrer dans ces sociétés de secours mutuel.

C'est malheureusement ce sophisme qui rend populaire dans notre siècle la formation de ces sociétés secrètes. Elles ne sont pas sans posséder du crédit et du pouvoir, Nous l'avouons sans peine ; mais aussi Nous vous ferons remarquer que l'Eglise catholique ne s'oppose jamais à des associations fondées sur la justice et soumises aux lois. Elle exige de vous une seule chose, c'est que le but soit légitime et les moyens employés, conformes à la loi divine.

Quand une société aurait le meilleur but possible ou désirable, si les moyens qui sont employés sont mauvais ou illégaux, il est impossible à l'Eglise de l'approuver, comme tout catholique qui connaît quelque chose de sa religion doit le comprendre. Quelques calomnies que ses ennemis aient inventées, l'Eglise a toujours eu pour

(1) II Cor. VI. 15, 17.

principe fondamental que la fin ne justifie pas les moyens.

Ne sont pas exempts de l'obligation d'abandonner les sociétés défendues, ceux qui prétendent n'y voir aucun mal : car ils sont alors de pauvres dupes à qui l'on n'ose pas confier les desseins pervers des loges.

Mais en les fréquentant ils se rendent les complices, peut-être inconscients, de tout le mal produit par ces sectes infernales.

Nous ne vous tenons pas ici un langage différent de celui des Souverains Pontifes : " Fermez l'oreille," disait Léon XII d'heureuse mémoire (1), " aux paroles de ceux qui, " pour vous attirer dans leurs assemblées, vous affirment " qu'il ne s'y commet rien de contraire à la raison et à la " religion. D'abord ce serment coupable, que l'on prête " même dans les grades inférieurs, suffit pour que vous " compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers " grades et d'y rester. Ensuite, quoique l'on n'ait pas " coutume de confier ce qu'il y a de plus criminel et de " plus compromettant à ceux qui sont dans les grades inférieurs, il est cependant manifeste que la force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'accroissent en raison " du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi " ceux des rangs inférieurs doivent être considérés comme " complices de tous les crimes qui s'y commettent."

Voyez du même oeil les sociétés anti-religieuses, professant et prêchant ouvertement des doctrines impies, comme celle des *libres-penseurs* : puisqu'aucun catholique ne peut s'associer à ceux qui attaquent la religion.

Défiez-vous de même des sociétés dans lesquelles on fait usage d'un Rituel ou d'une forme de culte en opposition avec l'enseignement catholique : elles ne sont rien autre chose que des sectes religieuses.

Telles sont, Nos Chers Frères, les recommandations qu'il était de notre devoir de vous adresser à propos des

(1) Lettre Apostolique du 13 mars 1826.

sociétés défendues : car Notre-Seigneur doit un jour Nous demander compte de chacune des âmes qui Nous sont confiées, et puissions-Nous, à son exemple, Nous rendre le consolant témoignage qu'aucune n'a péri par notre négligence (1) !

Nous entretenons la douce confiance que, brebis soumises et fidèles, vous écouterez notre voix (2) et vous vous éloignerez de plus en plus de ces pâturages empoisonnés pour suivre notre paternelle direction et vous conformer en tout aux prescriptions de la sainte Eglise.

Nous terminerons, N. C. F., en vous indiquant, à la suite de N. S. Père Léon XIII, les principaux moyens à employer pour enrayer les progrès des sociétés défendues.

1° Que les parents s'occupent davantage de la bonne éducation de leurs enfants ;

2° Que les pasteurs des âmes continuent à prendre un soin tout particulier de la jeunesse de leurs paroisses, et s'appliquent à inspirer à tous une grande horreur de ces associations ténébreuses ;

3° Que les artisans, en formant entre eux des sociétés de bienveillance et de secours mutuels, aient soin de suivre la direction de leur curé et de soumettre leurs règlements à l'approbation de leur évêque ;

4° Que l'on favorise plus que jamais les associations de prières et de bonnes œuvres, particulièrement le *Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise*, les *Conférences de Saint-Vincent de Paul*, les *Congrégations* de jeunes gens et de jeunes filles, les sociétés pieuses de pères et de mères de famille ;

5° Que l'on encourage les *Congrès* et les *Académies* catholiques, auxquels prendront part des laïques bien

(1) Jean, XVII, 12.

(2) Jean X, 27.

instruits et bien disposés, avec l'assentiment de leur Ordinaire et le concours de quelques prêtres zélés.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône le plus tôt possible après sa réception, en une ou plusieurs fois, dans toutes les églises ou chapelles où se fait l'office public, et ensuite conservée aux archives de chaque paroisse et mission.

Donné à Québec, sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing du secrétaire de l'archevêché, ce six juin mil huit cent quatre-vingt-six.

(L. † S.)

† E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,
† L.-F., ÉV. DES TROIS-RIVIÈRES,
† JEAN, ÉV. DE ST-G. DE RIMOUSKI,
† EDOUARD-CHS., ÉV. DE MONTRÉAL,
† ANTOINE, ÉV. DE SHERBROOKE,
† J.-THOMAS, ÉV. D'OTTAWA,
† L.-Z., ÉV. DE SAINT-HYACINTHE,
† DOM., ÉV. DE CHICOUTIMI,
† N.-Z., VICAIRE APOSTOLIQUE DE PONTIAC,
† ELPHÈGE, ÉV. DE NICOLET,
F.-X. BOSSÉ, PRÉF. APOSTOLIQUE
DU GOLFE SAINT-LAURENT.

Par Nos Seigneurs,

C.-A. MAROIS, P^{TRE},
Secrétaire de l'Archevêché de Québec.

(No 137)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Retraites des curés et des vicaires. — II. Dispense de la tenue du synode. — III. Commencement du 4e volume des Mandements, etc., etc., de Mgr Moreau. — IV. Oraisons *ad petendam pluviam* ou *ad postulandam serenitatem*. — V. Solennité de saint Michel, quand elle tombe le jour de la fête du saint Rosaire.

SAINT-CÉSAIRE, 13 juin 1886.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Une circonstance inattendue m'oblige d'avancer d'une semaine l'époque de la retraite de MM. les curés du diocèse. Au lieu de commencer le 20 août, comme il vous l'a été annoncé, elle s'ouvrira le 17 août au soir pour se terminer le 23 août au matin. Celle de MM. les vicaires demeure à la date indiquée. L'assemblée de la Caisse ecclésiastique sera aussi avancée au 22.

II

Vu les nombreux travaux de l'année, j'ai demandé au Saint-Père qu'il Lui plût de nous dispenser pour la présente année de la tenue du synode diocésain : ce que Sa Sainteté a bien voulu agréer.

III

Avec la présente Circulaire commence le quatrième volume des Mandements, lettres pastorales et circulaires, émanés depuis que je suis chargé de l'administration de ce diocèse. Je fais préparer en ce moment l'index des

matières contenues dans le troisième volume, lequel index vous sera transmis avec le premier document épiscopal qui vous sera envoyé.

IV

Je crois devoir vous rappeler que, moyennant une exacte conformité aux rubriques du missel, il vous est loisible, lorsque vous le trouverez à propos, d'ajouter aux oraisons de la messe l'oraison *ad petendam pluviam* ou celle *ad postulandam serenitatem*, et cela jusqu'à nouvel ordre.

V

Sur la demande de Son Eminence le cardinal archevêque de Québec, Notre Très Saint Père Léon XIII a bien voulu permettre que, dans toute la province, la solennité de l'archange saint Michel fût remise au second dimanche d'octobre, lorsqu'elle tombe le jour de la fête du saint Rosaire. C'est le cas pour cette année. Ainsi, au lieu d'annoncer cette solennité le dimanche du 3 octobre, l'annonce devra se faire le dimanche du 26 septembre, l'annonce devra se faire le dimanche du 3 octobre. MM. les curés feront bien de mettre de suite dans leur *Ordo* une note qui leur rappelle, pour la présente année, cette direction liturgique. Pour les années à venir, elle sera indiquée dans l'*Ordo*.

Je demeure bien sincèrement, Messieurs, votre tout dévoué en Notre-Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 138)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Arrivée des Petits Frères de Marie dans le diocèse. — II. Ouverture de leur noviciat. — III. Quête diocésaine pour ce noviciat. — IV. Desservants des paroisses pendant la retraite pastorale.

—
SAINT-HYACINTHE, 26 juillet 1886.

BIEN CHÉRS COLLABORATEURS,

I

Vous connaissez tous, déjà, l'excellente acquisition que le diocèse a faite, l'an dernier, par l'arrivée des Petits Frères de Marie, dont la maison mère est à Saint-Genis-Laval, près Lyon, France. Sur ma demande, six religieux de cet institut sont venus prendre la direction de l'académie commerciale de la ville naissante d'Iberville. Ils se proposent, au Canada, comme en France et ailleurs, d'offrir aux familles les garanties d'une éducation essentiellement chrétienne et les avantages d'une solide instruction. Leurs capacités, leurs vertus et leur dévouement sont à la hauteur de leur belle et noble mission. La réputation qu'ils ont acquise à l'étranger, l'avait déjà fait connaître. Les succès qu'ils viennent de remporter ici, tant dans l'enseignement que dans la conduite de plus de deux cents enfants, dont ils ont gagné de suite l'estime et l'affection, en sont maintenant pour nous une preuve frappante. Aussi monsieur le curé et les paroissiens de Saint-Athanase, qui les ont vus à l'œuvre pendant l'année dernière, se réjouissent beaucoup de les posséder parmi eux, et ne regrettent nullement les sacrifices

considérables qu'ils se sont imposés pour les faire venir de France et les installer dans leur bel établissement.

Je ne veux pas tarder plus longtemps, chers coopérateurs, à vous dire que je bénis la divine Providence d'avoir eu l'inspiration d'appeler ces dignes Frères à venir travailler à la formation religieuse, intellectuelle et morale de nos chers enfants. Cette fondation diocésaine, si consolante à son début, nous promet un immense bien pour l'avenir. Nous devons tous nous en réjouir. Elle était pour ainsi dire la seule qui manquait au diocèse. Vous la désiriez avec moi et avec tous les vrais amis de l'éducation. Puisque le ciel a bien voulu exaucer nos désirs, il nous reste à le remercier de tout notre cœur de ce bienfait et à entourer cette nouvelle œuvre de toute notre considération et de tout notre dévouement, afin qu'elle puisse prospérer et fructifier pour le bien du diocèse. C'est ce que nous ne manquerons pas de faire, convaincus que la reconnaissance attire de nouveaux bienfaits, et que nous avons en ces bons religieux des auxiliaires capables, dévoués et zélés pour l'instruction de la jeunesse. Nous n'aurons donc plus besoin d'aller mendier ailleurs des instituteurs comme il nous en fallait pour nos localités importantes. Nous trouverons désormais chez nous ce qui nous a manqué jusqu'à présent. En effet, nos Frères Maristes seront heureux d'exercer leur saint apostolat partout où on les demandera, si, comme nous devons l'espérer, les jeunes gens affluent à leur noviciat, pour y embrasser la vie religieuse, et s'y dévouer à l'œuvre si importante de l'éducation de la jeunesse.

II

Comme je viens de le dire, nos Frères Maristes ont ouvert un noviciat pour recruter des sujets, et perpétuer leur œuvre en Canada. Quelques jeunes gens y ont déjà demandé leur entrée, et seront les prémices des Frères

Maristes canadiens. Comme il nous importe beaucoup que ce grain de sénévé devienne un grand arbre, que cet institut enseignant se dilate grandement pour l'avantage de notre chère jeunesse, nous prions instamment le Seigneur de diriger vers cet asile religieux de nombreuses vocations, et nous nous ferons un devoir de cultiver parmi nos jeunes gens ceux en qui le ciel paraît avoir déposé le germe de la vie religieuse et un don particulier pour l'enseignement. Dans notre pays de foi, beaucoup sont appelés à la pratique des conseils évangéliques, et aux diverses œuvres de zèle que l'Eglise du Canada fait surgir et alimente avec un soin tout spécial. Notre zèle sous ce rapport ne doit pas se borner à cultiver les vocations religieuses chez les jeunes filles, nous devons aussi exercer notre sollicitude à l'égard des jeunes gens, parmi lesquels se rencontrent un bon nombre d'âmes pures et candides que le bon Dieu a choisies pour lui, et qui, cultivées comme des plantes précieuses par la main du prêtre, répondent fidèlement à l'appel divin, et finissent par faire de pieux lévites ou de fervents religieux. Prenons garde que le bon Dieu ne nous accuse un jour de négligence sous ce rapport, qu'il ne nous demande un compte sévère des âmes que nous aurions dû cultiver avec un soin tout particulier pour les aider à correspondre aux vues de perfection et de sainteté qu'il avait sur elles.

III

Notre sollicitude, pour les excellents instituteurs que la divine Providence nous a envoyés, doit se porter aussi sur l'établissement matériel qu'ils viennent de fonder parmi nous. La ville d'Iberville leur a donné un pied à terre dans la maison que la commission des écoles avait construite pour y faire donner l'enseignement par un corps religieux ; mais cette maison n'était pas préparée pour y installer un noviciat, qui requiert toujours un cer-

tain espace. Il faut donc que ces bons Frères songent à construire le local nécessaire pour recevoir les novices qui demanderont à entrer dans leur institut. Comme le recrutement de cette communauté intéresse tout le diocèse, il est juste que tout le diocèse contribue à cette œuvre essentiellement diocésaine. J'ai donc cru que je devais témoigner mon vif intérêt pour cette fondation religieuse, en venant à son aide au commencement de ses difficultés premières de fondation, et que le diocèse devait me prêter son généreux et dévoué concours, comme il l'a toujours fait par le passé, chaque fois que je lui ai fait appel pour des œuvres de ce genre. Je détermine donc en toute confiance qu'il se fera des quêtes, dans toutes les églises du diocèse, le dimanche du 15 août prochain, pour l'œuvre du noviciat des Frères Maristes, et que le produit de ces quêtes sera aussitôt transmis au secrétariat de l'évêché, pour être ensuite remis aux chers Frères, qui seront heureux de recevoir ce don comme un témoignage de bon et cordial accueil de notre part et comme un encouragement à se dévouer de toute leur âme à l'éducation et à l'instruction de notre chère jeunesse. Ces quêtes devront être annoncées huit jours d'avance. Afin que les fidèles connaissent bien l'œuvre à laquelle on les invite à contribuer, on lira la présente circulaire au prône, en l'accompagnant de considérations propres à intéresser vivement les fidèles à cette œuvre diocésaine dont les résultats leur seront si avantageux.

Vous recevrez, avec la présente, les deux prospectus du noviciat et du pensionnat de nos chers Frères Maristes. Ces deux feuilles vous indiqueront sommairement ce qu'est cet institut, quelles sont les qualités requises dans ceux qui y demandent leur admission, et l'éducation qu'on y donne ; autant de renseignements qui vous feront apprécier davantage cette nouvelle communauté diocésaine, et vous mettront en mesure de la favoriser d'une manière spéciale.

IV

Les messieurs dont les noms suivent desserviront les paroisses pendant la première retraite pastorale, qui commencera le 17 août au soir. Je les autorise à biner le dimanche du 22 août.

MM. Beauregard.....	Sorel.
Richard.....	Sainte-Anne et Saint-Joseph.
Bachand.....	Saint-Robert et Sainte-Victoire.
Bernier.....	Saint-Ours et Saint-Roch.
Fauteux.....	Saint-Denis et Saint-Antoine.
Larose.....	Saint-Marc et Saint-Charles.
Sicard.....	Belceil et Saint-Hilaire.
Goyette.....	Saint-Mathias et Bonsecours.
Lavallée.....	Sainte-Marie et Sainte-Angèle.
Angers.....	Saint-Athanase et Saint-Grégoire.
Tétreau.....	Saint-Georges et Saint-Sébastien.
Cardin.....	Saint-Alexandre et N.-D. des Anges.
Un Père de Sainte-Croix.....	Farnham et Sainte-Brigide.
Un Père de Sainte-Croix.....	Saint-Césaire et l'Ange-Gardiën.
Cordeau.....	Saint-Damien et Saint-Ignace.
Cormier.....	Dunham et Sweetsburg.
Decelles, P. Z.....	Adamsville et Saint-Alphonse.
St-Pierre.....	Waterloo et Saint-Joachim.
Guertin, L.....	Granby et Saint-Frs-Xavier.
Marcorelles.....	Milton et Sainte-Pudentienne.
Larocque, L.-A.....	Roxtou.
Foisy.....	Acton et Saint-Théodore.
Nadeau.....	Saint-Ephrem et Saint-Valérien.
V. Roy.....	Saint-Dominique et Sainte-Kosalie.
Messier.....	Saint-Pie et Saint-Paul.
Dion.....	Saint-Hugues et Sainte-Hélène.
Alexander.....	Saint-Simon et Saint-Liboire.
Filiatrault, H.....	Saint-Aimé et Saint-Marcel.
Senécal.....	Saint-Jude et Saint-Louis.
Un Père Dominicain.....	Notre-Dame et Saint-Barnabé.
L'Heureux.....	Saint-Damase et Saint-Jean-Baptiste.
Beaudry, A.....	La Présentation et Sainte-Madeleine.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en
Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

LETTRE

De Son Eminence le cardinal Tuschereau A Mgr Moreau pour
communiquer une décision du Saint-Office maintenant
la condamnation des Chevaliers du Travail.

Archevêché de Québec, 31 juillet 1886.

MONSEIGNEUR,

Le 13 mai dernier, j'ai exposé à Son Eminence le cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande les divergences d'opinions exprimées dans les journaux du Canada et des Etats-Unis au sujet de la société des *Chevaliers du Travail*, condamnée en septembre 1884. Comme on prétendait que l'effet de cette sentence se trouvait suspendu, par un appel, que l'on affirmait avoir été interjeté devant le Saint-Siège, à la suite de modifications faites aux constitutions de cette société, j'ai prié Son Eminence de faire connaître avec certitude à quoi il fallait s'en tenir.

Une lettre de Son Eminence le cardinal Simeoni, (n^o 3020), du 12 juillet courant, m'informe que, le 27 juin dernier, le Saint-Office, après avoir examiné de nouveau la question, a maintenu son jugement de 1884 absolument dans les mêmes termes reproduits dans sa lettre :
“ Spectatis principiis, organismo ac statutis societatis
“ *Equitum laborum* prout exponuntur, socitatem ipsam
“ recensendam esse inter prohibitas a Sancta Sede juxta
“ instructionem hujus supremæ Congregationis diei 10
“ maii 1884, *et ad mentem*. Mens est, ut commendetur
“ episcopis ut tam quoad delatam, quam quoad similes
“ societates procedant, atque remedia adhibeant secun-
“ dum mandata et consilia quæ in eadem Instructione
“ continentur.”

“ Vu les principes, l'organisation et les statuts de la
“ société des *Chevaliers du Travail*, tels qu'ils sont ex-

“ posés, cette société doit être rangée parmi celles qui
“ ont été condamnées suivant l’instruction de cette
“ suprême Congrégation le 10 mai 1884, et *ad mentem*.
“ *Mens est*, que les évêques soient engagés à procéder,
“ tant contre cette société que contre les autres de même
“ genre, et à employer les remèdes ordonnés ou conseil-
“ lés dans la dite instruction.”

Votre Grandeur se rappelle que, dans ma consultation du 5 octobre 1883, je n’ai rien exposé par moi-même sur les principes, l’organisation et les statuts de cette société, mais que j’ai transmis purement et simplement au Saint-Siège une copie authentique imprimée de ces constitutions, avec prière de les examiner d’autant plus soigneusement que cette société paraît embrasser tous les genres de travaux et de travailleurs, comme, au reste, son nom l’indique clairement.

Il y a longtemps que l’on invoque un prétendu appel au Saint-Siège pour faire croire que l’on peut, en attendant une décision finale, continuer à s’enrôler ou à rester dans la société, pourvu que l’on soit sincèrement disposé à obéir à la sentence que cet appel aura provoquée.

Le silence absolu que le Saint-Office garde sur ce prétendu appel, dans la décision que je communique aujourd’hui à Votre Grandeur, prouve que cet appel n’a pas été envoyé au Saint-Siège et qu’en l’invoquant, comme moyen de protection contre la sentence de septembre 1884, on veut tromper les catholiques.

Si cet appel a été réellement interjeté, il est impossible que le Saint-Office n’en ait pas été saisi, car cette matière est de son ressort exclusif. Alors la décision du 27 juin, que me communique Son Eminence le cardinal Simeoni, en serait la réponse. La première sentence se trouve confirmée en sa forme et teneur.

Puisque dans cette dernière décision, comme dans la première, le Saint-Office recommande aux évêques (*commendatur episcopis*) de procéder contre cette société en la

manière prescrite dans l'instruction du 10 mai 1884, je ne vois pas qu'il puisse maintenant y avoir de doute sur la règle à suivre par les catholiques du monde entier, sur lequel s'étend la juridiction de cette sacrée Congrégation.

Ayant rempli mon devoir, en communiquant à Votre Grandeur cette décision du Saint Siège, je la prie d'agréer l'assurance de mon dévouement.

E.-A. Card. TASCHEREAU, Arch. de Québec.

DÉCRET PONTIFICAL

Unissant au diocèse de Nicolet une partie des paroisses de
Saint-André d'Acton et de Saint-Jean-Baptiste de Roxton.

DECRETUM

Cum R. P. D. Zephyrinus Moreau, Episcopus Sancti Hyacinthi et R. P. D. Elphegius Gravel, Episcopus Nicoletanus, simul petierint ut territorium ita descriptum :
“ Les lots quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit,
“ dix-neuf et vingt dans les premier, deuxième, troisième
“ et quatrième rangs du township ou canton d'Acton
“ dans la paroisse de Saint-André d'Acton : les lots
“ vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-
“ huit dans les onzième, dixième, neuvième, huitième et
“ septième rangs du township ou canton d'Ely dans la
“ paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Roxton,” pertinens
ad diocesim S. Hyacinthi ab ea separetur et dioecesi
Nicoletanæ uniatur, cumque R. P. D. Dominicus Jaco-
bini, Archiepus Tyrensis, hanc petitionem SSmo Dno Ntro
Leoni PP. XIII in aud. diei 15 maii 1886 retulerit,
Sanctitas Sua eidem annuere dignata est, ac præsens in re
Decretum expediri mandavit.

Datum Romæ ex aed. S. Congis de Propda Fide, die
17 augusti an. 1886.

JOANNES CARD. SIMEONI,
Prefectus.

† D. ARCHIEP. TYREN.,
Secretarius.

ORDONNANCE

**Touchant l'annexion au diocèse de Nicolet d'une partie des
paroisses de Saint-André d'Acton et de Saint-Jean-
Baptiste de Roxton.**

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu
et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de
Saint-Hyacinthe.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons :

Que le vingt-cinq février dernier, avec l'assentiment de
Monseigneur l'évêque de Nicolet, Nous avons adressé à
Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII une humble et
respectueuse supplique, pour demander à Sa Sainteté
qu'il Lui plût de détacher de notre diocèse les lots
quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et
vingt des premier, deuxième, troisième et quatrième
rangs du township d'Acton, dans la paroisse de Saint-
André d'Acton, et les lots vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-
six, vingt-sept et vingt-huit des onzième, dixième, neu-
vième, huitième et septième rangs du township d'Ely,
dans la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Roxton, et ce,
pour le plus grand bien spirituel des fidèles de ce
territoire qui, ne pouvant seuls former une paroisse d'une
étendue convenable et de ressources suffisantes, entretiennent l'espoir bien fondé que, moyennant l'adjonction

à leur territoire d'une certaine partie de la paroisse voisine de Saint-Fulgence de Durham, ils peuvent se constituer en paroisse régulière et jouir des nombreux bienfaits d'une desserte en harmonie avec celle des autres paroisses ;

Que Sa Sainteté Léon XIII, dans une audience du Révérendissime Seigneur Dominique Jacobini, archevêque de Tyr et secrétaire de la Propagande, en date du quinze mai dernier, a bien voulu agréer notre susdite supplique et ordonner que le territoire ci-dessus décrit fût détaché du diocèse de Saint-Hyacinthe et annexé au diocèse de Nicolet.

Que le décret apostolique, en date du dix-sept août dernier, exprimant la volonté du Saint-Père à ce sujet, Nous a été officiellement transmis, afin que nous le fissions exécuter suivant sa teneur.

En conséquence, et en obéissance à ce rescrit papal, Nous avons et remplissons le devoir d'informer aujourd'hui les fidèles du territoire plus haut mentionné, que de ce jour ils cessent d'être soumis à notre juridiction et de faire partie de notre diocèse, pour être désormais soumis à la juridiction de Monseigneur l'évêque de Nicolet et faire partie du diocèse de Nicolet ;

Nous avons le ferme espoir que les fidèles susdits comprendront que cette mesure, qui les concerne, n'a été prise et effectuée qu'en vue de leur plus grand bien spirituel et qu'ils se conformeront filialement et respectueusement à la volonté du Père commun de la chrétienté, qui seul possède la prérogative d'ériger les diocèses, d'en déterminer les limites et de modifier ces limites quand il le juge bon pour le bien des âmes.

Sera la présente Ordonnance lue, dimanche prochain, au prône des paroisses de Saint-André d'Acton et de Saint-Jean-Baptiste de Roxton, et ensuite insérée intégralement dans les registres des délibérations des fabriques de chacune de ces deux paroisses.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre demeure épiscopale, sous notre seing, le sceau du diocèse, et le contre-seing de notre assistant-secrétaire, le huit septembre mil huit cent quatre-vingt-six.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

(No 139)

LETTRE PASTORALE

De Mgr l'Evêque de Saint-Hyacinthe pour annoncer sa seconde visite "ad limina Apostolorum."

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Huit années se sont écoulées, N. T. C. F., depuis que Nous avons satisfait pour la première fois au devoir de la visite *ad limina Apostolorum*, et que nous avons déposé aux pieds du Souverain Pontife l'état fidèle de notre diocèse. Les saints canons demandent que Nous renouvelions cette visite et que Nous nous acheminions de nouveau vers la Ville Eternelle, pour y vénérer les tombeaux des saints apôtres Pierre et Paul, fondateurs et colonnes de la sainte Eglise, et pour Nous y prosterner aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ. Nous ne voulons

pas tarder à accomplir cette obligation si consolante pour notre cœur d'évêque, car Nous savons combien le Seigneur estime l'obéissance, et quelle précieuse récompense est attachée à la pratique de cette vertu.

Un évêque, sur qui pèse une si grande responsabilité, et qui est constamment assiégé de sollicitudes et de soucis de toute sorte, sent le besoin d'aller de temps à autre retremper son courage et fortifier son cœur auprès du Vicaire de Jésus-Christ, de qui il tient sa mission et dont il doit recevoir les avis et les conseils pour administrer fructueusement l'Eglise qui lui est confiée et conduire sûrement ses ouailles vers le ciel. Tel est le sentiment qui Nous anime et Nous presse, N. T. C. F., en entreprenant ce pieux pèlerinage pour la seconde fois depuis que Nous sommes chargé de l'administration de ce diocèse.

Assurément, il fait bon à un évêque d'aller s'inspirer, auprès du grand Pape qui gouverne aujourd'hui l'Eglise avec une main si habile, si vigoureuse et si ferme, de son zèle ardent pour la diffusion et la gloire de notre sainte religion, de sa sollicitude constante pour le salut de la chrétienté, de sa vigilance incessante à prémunir le troupeau qui lui est confié contre les embûches et les pièges de Satan, contre les fausses doctrines qui envahissent le monde et le font tomber dans toute sorte d'écarts, contre cet orgueil de l'esprit humain qui veut se passer de Dieu et se substituer à sa loi dans le gouvernement des choses humaines, contre ce relâchement lamentable des mœurs chrétiennes qui éloigne et dégoûte les hommes de la pénitence et les fait s'attacher aux seules jouissances terrestres. Ces admirables vertus que déploie Léon XIII dans le gouvernement de l'Eglise universelle, les évêques doivent se les approprier et les fidèlement retracer dans la conduite des Eglises particulières dont ils ont la charge. Nous le désirons bien ardemment pour Nous car Nous sentons que ce n'est

qu'à ce prix que Nous serons véritablement le lieutenant de ce grand Pontife, qui marche devant Nous et Nous trace noblement le chemin du devoir. Vous aussi, N. T. C. F., vous devez le désirer et demander à Dieu ; votre bonheur ici-bas et votre salut éternel y sont grandement intéressés. Nous irons donc, avec une confiance toute filiale, vers ce Père vénéré, ce Guide infaillible, pour lui soumettre nos embarras et nos difficultés, nos peines et nos croix, lui faire part de nos desseins et de nos entreprises, lui donner connaissance de tout, afin de recevoir les conseils de sa sagesse inspirée, Nous enflammer des ardeurs de son zèle apostolique et Nous dépenser, comme il le fait lui-même, pour la prospérité de la sainte Eglise et pour le salut des âmes. Nous ne manquerons pas, d'un autre côté, N. T. C. F., de dire au Souverain Pontife les consolations que vous Nous donnez, votre profond esprit de foi, votre docilité et votre obéissance aux enseignements de l'Eglise et de vos pasteurs, votre fidélité à pratiquer vos devoirs de chrétiens et de citoyens, votre empressement à concourir aux œuvres de religion, d'éducation et de charité, votre attachement vif et sincère à sa personne sacrée et à la Chaire apostolique.

C'est un pèlerinage, et non un voyage de plaisir et d'agrément, que Nous entreprenons, N. T. C. F. Vous Nous y accompagnerez d'esprit et de cœur, Nous le savons, en priant tous les jours la divine bonté de Nous protéger contre les dangers et de Nous disposer à recueillir précieusement toutes les faveurs spirituelles attachées à ce pèlerinage. Dans tous les sanctuaires bénis où Nous nous agenouillerons, Nous ne vous oublierons pas ; votre souvenir Nous suivra partout, au tombeau des apôtres saint Pierre et saint Paul, à la sainte maison de Lorette, à Notre-Dame de Lourdes, à Paray-le-Monial, à Notre-Dame des Victoires, et dans tous les autres sanctuaires où Nous porterons nos pas, pour y satisfaire notre piété particulière et y prier pour vous, pour vos

familles, et pour la prospérité tant spirituelle que temporelle de notre chère Eglise de Saint-Hyacinthe.

Nous avons pourvu à ce que le diocèse ne souffrit en rien de notre absence, en en confiant l'administration à M. le grand vicaire Gravel, et en lui conférant tous les pouvoirs qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de cette charge importante. Il n'est ici nul besoin d'insister sur le zèle et le dévouement de ce monsieur pour tout ce qui intéresse le bien du diocèse : ils vous sont parfaitement connus et Nous savons que vous les appréciez à leur juste valeur.

Depuis notre départ, qui aura probablement lieu vers le milieu du mois prochain, jusqu'à notre retour, tous les prêtres diront à la messe, comme oraison *de mandato*, l'oraison *pro peregrinantibus vel iter agentibus*.

Sera la présente lettre lue au prône de toutes les églises paroissiales et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre demeure épiscopale, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contrescing de notre assistant-secrétaire, le jour de la fête du saint Nom de Marie, le douze septembre de l'année mil huit cent quatre-vingt-six.

(L. S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

(No 140)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Modification des prières prescrites après la messe. — II. Prières publiques du mois d'octobre ; récitation du chapelet, les dimanches et fêtes, à l'office de l'après-midi et dans les familles. — III. Sujets des Conférences de 1887. — IV. Retraites paroissiales. — V. Projet de réimpression des Mandements.

SAINT-HYACINTHE, 12 septembre 1886.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Je viens de recevoir de Rome, par l'entremise de Son Eminence le cardinal archevêque de Québec, la feuille qui vous est transmise, en même temps que la présente, contenant, avec certaines modifications et additions faites par le Souverain Pontife, les prières que nous devons réciter au pied de l'autel après chaque messe basse.

Bénéissons la pieuse pensée, qu'a eue notre bienheureux Père Léon XIII, de réclamer avec instance le secours et la protection du Chef de la Milice céleste, et animons-nous de sa grande confiance envers ce bienheureux archange. En aucun temps, l'Eglise n'a eu plus besoin que saint Michel ralliât tous les Esprits angéliques en un saint combat, pour terrasser les esprits infernaux déchainés contre l'épouse immaculée du Christ. En effet, les jours deviennent de plus en plus mauvais et la rage de Lucifer est à son comble. Ses adeptes de la franc-maçonnerie, remplis contre Dieu de la haine de leur chef, semblent tenter un dernier et suprême effort, pour chasser Dieu de partout et gouverner le monde à sa place. Espérons fermement, avec le Souverain Pontife, que l'archange saint Michel, touché des prières de l'Eglise

toute entière, fera entendre de nouveau à la milice angélique son cri de ralliement : *Quis ut Deus*, et qu'au son de cette trompette foudroyante, il dispersera toutes les légions infernales et les réduira au silence. Puissions-nous obtenir, par cette présente croisade de prières, la mort et l'ensevelissement pour jamais, dans les abîmes infernaux, de toutes ces sociétés criminelles qui bouleversent les sociétés depuis deux siècles. C'est l'œuvre de l'immortel Pontife qui gouverne l'Eglise aujourd'hui : associons-nous-y de tout cœur, en priant avec lui et comme lui.

II

Vous vous rappelez sans doute que les prières publiques, en l'honneur du saint Rosaire, doivent se faire en octobre prochain comme les années précédentes, et tant que le Souverain Pontife n'y mettra pas fin lui-même. Vous trouverez dans la Circulaire du 20 septembre 1885, n° 127, toutes les directions dont vous pourrez avoir besoin pour ces prières publiques, obligatoires dans toute l'Eglise, et qu'on ne saurait omettre sans une faute grave.

A ce propos, je vous recommande de tenir ferme à la récitation du chapelet, les dimanches et fêtes chômées, à l'office de l'après-midi, et d'insister souvent auprès des fidèles pour que le chapelet se récite en famille autant que possible. Quelle source abondante de bénédictions serait cette pieuse pratique pour les familles, les paroisses et tout le diocèse ! Par la puissance et l'efficacité du Rosaire, saint Dominique a converti des milliers d'hérétiques obstinés, de brillantes victoires ont été remportées sur les ennemis du nom chrétien, les hordes impures de Mahomet ont été écrasées et réduites à une impuissance qui s'accroît de jour en jour. Le bras de la sainte Vierge n'est pas raccourci, elle est toujours la Mère des miséricordes, le refuge des pécheurs, le secours des chré-

tiens, et rappelons-nous sans cesse qu'elle est forte comme une armée rangée en bataille. Exhortons donc nos ouailles à la prière, avec plus de ferveur que jamais, pour les besoins de la sainte Eglise, surtout pendant le prochain mois d'octobre, en union avec tous les fidèles de l'univers.

III

Les sujets de conférences ecclésiastiques pour l'année 1887 seront ceux que vous aviez à traiter pendant l'année 1886 et qui sont indiqués dans la Circulaire du 10 février dernier, n^o 135.

IV

Je crois utile de renouveler ici la recommandation, que j'ai faite à la retraite, concernant les retraites paroissiales. Je tiens beaucoup à ce que ces saints exercices aient lieu tous les cinq ou six ans dans les paroisses, afin de réchauffer la ferveur des fidèles et de faire disparaître les abus et les désordres. La plupart des paroisses du diocèse ont joui cette année de cet inestimable avantage spirituel. Les autres, qui n'ont pu se le procurer, faute de missionnaires, devront avoir leur retraite dans le cours de l'an prochain. MM. les curés de ces paroisses devront faire diligence, afin de s'assurer les services de prédicateurs, en s'adressant aux supérieurs des instituts religieux de la province, voués à la prédication.

V

Je joins à la présente l'index des matières contenues dans le troisième volume des mandements publiés depuis 1876. Ceux d'entre vous qui n'auraient pas encore souscrit pour la réimpression de tous les mandements depuis le commencement du diocèse, collection qui formera cinq volumes, à deux piastres le volume, et qui désirent souscrire, sont priés de le faire au plus tôt, afin que l'imprimeur se

mette de suite à l'ouvrage (1). Les jeunes prêtres surtout doivent s'empressez de se procurer cette collection, qui leur est nécessaire, vû qu'ils n'ont pas et ne peuvent avoir autrement la série complète de ces documents importants pour eux, s'ils veulent bien connaître la discipline du diocèse, et ne pas s'exposer à marcher au hasard en bien des occasions. Avec l'Écriture sainte, les Pères de l'Église, la théologie, les orateurs sacrés, ces livres doivent se trouver dans leur bibliothèque, et ils doivent en faire une étude suivie.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en N.-S.,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 141)

LETTRE PASTORALE

De Mgr l'Évêque de Saint-Hyacinthe pour annoncer son retour de Rome

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, Comte Romain et Assistant au Trône Pontifical.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Grâce à une protection toute spéciale du ciel, due à vos bonnes et ferventes prières, N. T. C. F., Nous revenons sain et sauf au milieu de vous, heureux d'avoir ac-

(1) Ce projet de réimpression des mandements, tenté par M. l'éditeur du *Courrier de Saint-Hyacinthe*, a été alors abandonné à cause du nombre trop restreint des souscripteurs. (Note du compilateur).

complir notre pieux devoir de la visite au tombeau des saints Apôtres et au chef infaillible de la sainte Eglise. Plaise à Dieu que ce voyage, uniquement entrepris pour sa gloire et pour l'accomplissement d'une fonction importante de notre épiscopat, soit fructueux pour vous tous et pour l'Eglise qui Nous est confiée ! Nous l'espérons de la bonté divine, à qui nous sommes tous déjà redevables des plus miséricordieuses faveurs.

Laissez-nous vous exprimer, N. T. C. F., toute notre reconnaissance pour les prières si ferventes que vous avez adressées au ciel depuis notre départ jusqu'à notre retour, afin de Nous obtenir un voyage prospère et le succès dans les affaires que Nous avions à traiter avec le Saint-Siège. Vous avez été pleinement exaucés, N. T. C. F., car nos pérégrinations sur terre et sur mer se sont effectuées sans accident, et nos entrevues avec le Saint-Père et les saintes Congrégations romaines ne Nous ont laissé qu'une entière satisfaction et un bonheur réel. Vous avez donc une bien large part dans les bénédictions et les fruits de ce pèlerinage de votre premier pasteur à la Ville sainte. Réjouissez-vous-en, N. T. C. F., puisque, comme chrétiens et catholiques, vous devez avoir à cœur l'œuvre de votre sanctification, et procurer, autant qu'il est en votre pouvoir, la gloire de notre religion et le salut des âmes.

Vous vous attendez, N. T. C. F., à ce que Nous vous parlions de Rome, qui intéresse tant vos cœurs catholiques, et du Saint-Père, que vous aimez d'un amour si respectueux et si filial. Nous ne voulons pas frustrer votre attente, au risque même de jeter l'amertume dans vos âmes, et de blesser vos sentiments d'enfants de la sainte Eglise dans ce qu'ils ont de plus cher.

En effet, que pouvons-nous vous dire de la Ville Eternelle, sinon qu'elle est plongée dans la plus amère tristesse, et qu'elle est couverte d'un long voile de deuil. Nous l'avons revue, après un laps de huit années, et Nous

avons eu peine à la reconnaître, tant le gouvernement impie, qui s'en est emparé au mépris des lois les plus saintes et des droits les plus sacrés, s'efforce de lui faire perdre son cachet de capitale du monde catholique et de siège du Vicaire de Jésus-Christ. On veut en faire une cité moderne et mondaine, et dans cette vue on fait main basse sur les monuments religieux, qui étaient son ornement et sa gloire et faisaient l'admiration du monde entier. La liberté des cultes y est proclamée et mise en vigueur. L'erreur sous toutes ses formes y est enseignée et y possède ses temples. L'hérésie et le schisme, ces deux implacables ennemis de la Papauté, y ont leurs adeptes et leurs ministres, et triomphent à leur manière de la sainte Église romaine, qui les a toujours écrasés en les anathématisant. Les écoles, qui y étaient jadis l'objet de la sollicitude la plus vive des Papes, y sont matérialisées, puisqu'on en bannit la notion de Dieu et de sa religion sainte. Les théâtres, avec leur cortège d'insanités et d'immoralités, y ont fait irruption, pour gâter le cœur et le sens moral de cette population, qui n'était pas faite à ces amusements criminels et ne les réclamait pas. Les sociétés secrètes, de tout temps acharnées contre la Cité sainte, y ont établi domicile et en ont fait leur centre d'action, à la grande joie de Satan, qui se glorifie d'avoir son église près de celle du Christ, d'arborer son étendard à côté de celui du Vicaire du Très-Haut. Une nuée de gens sans aveu et de mœurs plus que suspectes, s'est ruée sur la Ville Sainte, y a apporté toutes sortes de désordres, et comme tout journallement toute espèce de méfaits. Une municipalité, dont la plus grande partie des membres est aux mains du gouvernement spoliateur qui y a établi son siège, fait raser les couvents et les édifices religieux, et jette sur le pavé de pauvres religieux et religieuses, dont tout le tort, grand à la vérité aux yeux de ces sectaires intolérants, est de suivre les conseils évangéliques, de s'immoler dans la pénitence et la prière pour le salut du monde chrétien comme pour celui de leur infortunée patrie en particulier.

Nous n'en finirions pas, N. T. C. F., si Nous voulions relater tous les maux qui s'accablent sur la Cité des Papes, depuis qu'elle est devenue la proie de la révolution. Oui, c'est bien la révolution qui y règne en maîtresse, et non le roi du Piémont, qui n'est que le serviteur très humble et très soumis des loges maçonniques. O Ville sainte, jusques à quand seras-tu opprimée et souillée par ces hordes de sectaires, qui veulent faire de toi une autre Babylone ! Tes cantiques joyeux ne se font plus entendre. Tes solennités religieuses, qui attiraient les fidèles du monde entier, par leur onction et leur splendeur, ne se déploient plus dans tes antiques et vénérables sanctuaires. Ton roi pacifique ne chemine plus dans tes rues, pour voir de près ses enfants, et semer sous ses pas les grâces et les bénédictions dont ses mains paternelles étaient remplies pour son peuple chéri. Ton œil cherche le grand Pontife, mais il ne le rencontre plus, surtout en ces jours si mémorables de l'année, où, des balcons des grandes basiliques de Latran et du Vatican, il apparaissait dans sa majesté toute sainte, pour bénir la ville et l'univers, pour répandre cette bénédiction *Urbi et Orbi*, dont les effets salutaires se faisaient sentir jusqu'aux extrémités du monde. Tu sais cependant qu'il vit dans ton sein, dans cette demeure qui est sa prison. Tu te tiens là pendant le jour, pour saisir un des regards qu'il porte si souvent sur sa ville malheureuse, et pendant les ténèbres de la nuit tu contemples cette lumière qui luit dans sa chambre solitaire ; lumière qui atteste ses longues veilles et ses oraisons prolongées, et qui est le symbole de la vive clarté qu'il répand par toute la terre, dans les esprits et les cœurs, dans les intelligences et les volontés, dans les familles et les individus, dans les empires et les nations.

Vous le voyez, N. T. C. F., la position faite au Souverain Pontife par la révolution est environnée de tristesses. Il a voulu lui-même s'en plaindre dans son allocution aux

cardinaux, en réponse aux vœux de bonne année que lui présentait le Sacré Collège, le 23 décembre dernier. Nous avons entendu cette touchante allocution, que le Saint-Père a prononcée avec une vigueur étonnante et une fermeté tout apostolique. Ecoutez, vous aussi, N. T. C. F., ces accents de notre père commun, capables de remuer les cœurs les plus indifférents. “ Les assauts “ les plus furieux et les haines les plus implacables des “ sectes et de ceux qui les secondent sont dirigés de préfé- “ rence contre le Souverain Pontificat, pierre fondamentale “ sur laquelle repose le sublime édifice de l’Eglise. Qu’il “ suffise de dire qu’on a osé le dénoncer publiquement “ comme l’ennemi de l’Italie dans tous les temps et le dési- “ gner par de tels noms d’opprobre et de mépris, que la lan- “ gue a horreur de les répéter. Quoi d’étonnant, après cela, “ si dans les réunions populaires, dans les assemblées “ publiques, dans la presse, on a lancé contre le Pape les “ outrages les plus vils, les injures les plus indignes ? “ Quoi d’étonnant qu’une fois les haines attisées, on ait “ infligé dans diverses villes d’Italie d’horribles affronts à “ la dignité pontificale ? Et, en venant aux plus féroces “ desseins, quoi d’étonnant qu’on ait menacé de se livrer “ aux dernières violences contre Nous et contre notre “ demeure pontificale ? Ce qu’il y a de pis, c’est que ces “ manifestations de haine et de fureur, contre la plus “ bienfaisante institution qui ait jamais existé, pour “ l’avantage commun du monde, et tout particulièrement “ de l’Italie, ont pu s’accomplir librement, sans qu’on ait “ fait quoi que ce soit pour les empêcher d’une manière “ efficace.

“ En un semblable état de choses, chacun voit de “ quelle façon est respectée la dignité et sauvegardé “ l’honneur de Notre personne : on comprend quelle “ sécurité, quelle sorte de liberté Nous est laissée dans “ l’exercice de Notre ministère apostolique ! On dit, il est “ vrai, et l’on répète continuellement, que, dans les con-

ditions actuelles, Nous ne sommes pas entravé dans le gouvernement de l'Eglise. Mais qu'est-ce à dire ? Les Papes ont gouverné l'Eglise, pendant les premiers siècles, au milieu même des persécutions. Ils l'ont gouvernée le mieux qu'ils ont pu, même du fond de la prison et dans l'exil : et cela prouve la divine vertu de l'Eglise, non la liberté dont auraient dû jouir les Pontifes de ces temps-là. Au reste, si on ne l'entrave pas complètement, est-ce qu'on ne rend pas ce gouvernement de plus en plus difficile ? Est-ce qu'il ne dépend pas de l'arbitre de ceux qui ont le pouvoir en main d'en accroître et d'en aggraver les obstacles ? Aussi Nous est-il évidemment impossible de Nous accorder du présent état de choses. Et puisque les ennemis, forts du soutien de la puissance humaine, n'omettent rien de ce qui peut perpétuer cette situation, Nous sentons, de notre côté, le devoir de renouveler contre les anciens et les nouveaux attentats les protestations les plus formelles, et de revendiquer, pour la sauvegarde de Notre indépendance, les droits sacrés de l'Eglise et du Siège apostolique.

Notre confiance est placée en Dieu, de qui relèvent tous les événements humains. Qu'il daigne accueillir avec bonté Nos humbles prières et celles de toute l'Eglise, en ces jours de grâces et de miséricorde et exaucer Nos vœux ardents !

Tel est, N. T. C. F., le triste sort fait à la Papauté dans nos jours malheureux. Et dire que, depuis plus de seize ans, cette iniquité se perpétue à la grande douleur de l'univers catholique et qu'aucune puissance ne se soit levée pour réintégrer le Vicaire de Jésus-Christ dans ses droits ! Pourtant le Pape est le plus solide appui et le plus ferme soutien des trônes. On le sait bien dans les sphères gouvernementales, on en est convaincu, mais on hésite, on craint, on a peur des sociétés secrètes, qui menacent du poignard si on se permet d'aller contre leurs

décisions suprêmes. Le monde est donc livré à Satan ; oui, c'est l'heure des ténèbres.

Ne perdons cependant pas confiance, N. T. C. F. L'Eglise est immortelle. Elle vivra toujours. Elle a passé par des tempêtes formidables, qui jamais n'ont pu la submerger. Ses ennemis passeront, mais elle demeurera toujours debout et pleine de vie, continuant son œuvre de bienfaitrice et de mère de l'humanité, pour conduire les hommes au bonheur éternel.

A l'exemple de notre bienheureux Père Léon XIII, réfugions-nous dans la confiance en Dieu, recourons à la prière et faisons de dignes fruits de pénitence. Voilà trois armes puissantes sur le cœur de Dieu, prenons-les en main et ne les abandonnons pas avant d'être pleinement exaucés. Surtout, N. T. C. F., adressons-nous à la maternelle médiation de la Reine du saint Rosaire. Soyons dévots au saint Rosaire, comme on l'est à Rome. Les sanctuaires de la Ville Eternelle retentissent sans cesse de la récitation de cette prière si touchante et si efficace sur le cœur de notre bienheureuse Mère du ciel. Nul doute que, dans toutes les familles chrétiennes de la cité papale, on ne se fasse un devoir de dire tous les jours cette belle prière, pour se conformer aux désirs si souvent exprimés à ce sujet par notre Très Saint Père le Pape.

Cette exhortation, Nous vous l'avons aussi adressée, N. T. C. F., et à diverses reprises. Nous avons la confiance que vous ne l'oubliez pas, qu'au contraire vous vous y conformiez de cœur et d'âme, et que vous avez à vous réjouir des salutaires effets de cette pieuse pratique, tant pour vous-mêmes que pour vos familles et vos paroisses. Persévérez-y constamment, et toujours en vue de remplir filialement les intentions du Saint-Père, afin d'obtenir le triomphe de l'Eglise sur ses ennemis, la propagation de la sainte foi dans tous les lieux où elle n'est pas encore connue, la concorde entre tous les princes chrétiens, le règne de Dieu dans les âmes et dans les

cœurs, dans les familles et les sociétés, dans les gouvernements et les empires. Oui, N. T. C. F., que Dieu règne sur tous et sur toute chose ! Alors le monde rentrera dans la paix.

Vous avez sans doute remarqué, N. T. C. F., qu'à notre titre d'Evêque de Saint-Hyacinthe, Nous avons joint, dans cette lettre, ceux de Comte Romain et d'Assistant au Trône Pontifical. Nous aimons à vous dire que ce sont des titres honorifiques, dont le Saint-Père a bien voulu Nous gratifier pendant notre séjour à Rome, afin sans doute de Nous attacher de plus en plus au Siège de Pierre et à sa personne sacrée. Nous ne nous attendions nullement à cette paternelle attention de Sa Sainteté, et Nous nous demandons encore si Nous l'avons méritée en quelque chose. Quoi qu'il en soit, Nous avons reçu ce témoignage de bonté du Saint-Père à notre égard avec une reconnaissance toute filiale, et Nous nous proposons bien de traduire cette gratitude par un redoublement de dévouement et d'amour envers ce Père bien-aimé ! Et comme les bienfaits accordés au pasteur rejailissent toujours sur le troupeau, vous Nous aiderez, N. T. C. F., à Nous acquitter envers le Saint-Père, en vous montrant de plus en plus les fils respectueux et soumis de l'Eglise et de son Chef.

Sera la présente Lettre pastorale lue au prône de toutes les églises paroissiales et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe sous notre seing, le sceau du diocèse, et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-cinq janvier mil huit cent quatre-vingt-sept.

(L. † S.) † L. Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

A.-X. BERNARD, CHAN.,

Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Zèle louable pour l'établissement des associations pieuses.—II. Nouveau règlement de la sonnerie de l'*Angelus*.—III. Interprétation officielle du chapitre *Cogentes* de la bulle *Apostolica Sedis*.—IV. Décret de l'Inquisition au sujet de la crémation des corps.—V. Litanies du S. Nc a de Jésus. —VI. Devoirs des curés pour la Visite pastorale.—VIII. Aumônes du Jubilé affectées à l'œuvre diocésaine des Bourses ecclésiastiques.—VIII. Itinéraire de la Visite pastorale.—IX. Compte rendu des collectes diocésaines de 1886.

— —
SAINT-HYACINTHE, 1er mars 1887.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je vois, avec bonheur, qu'il y a dans le diocèse un élan très prononcé pour la formation d'associations pieuses parmi les hommes et les jeunes gens, les femmes et les jeunes filles. Je ne saurais trop vous encourager dans ce mouvement si consolant, et à y persévérer résolument, car il n'y a pas à en douter, de ces associations ressortiront des fruits de grâces admirables, comme on l'a déjà remarqué dans les paroisses où ces sociétés sont organisées et fonctionnent régulièrement. Il ne peut en être autrement : elles ont pour elles les encouragements et les bénédictions de l'Eglise, et les promesses de Notre-Seigneur, qui nous assure que, lorsque nous sommes deux ou trois assemblés en son nom pour prier, il est au milieu de nous.

Il est hors de doute que, si le monde est livré aujourd'hui à toute espèce de vertiges, il le doit aux associations

du mal, qui, depuis près de deux siècles, complotent dans l'ombre et travaillent, avec une constance diabolique, à la ruine de la religion et de tout ordre dans la société. C'est l'avertissement que les souverains pontifes n'ont cessé de faire entendre, depuis que l'enfer s'est coalisé, par le moyen des associations, contre l'Eglise du Christ. C'est surtout l'avertissement de notre Très Saint Père Léon XIII qui, depuis qu'il est assis sur la Chaire de saint Pierre, dénonce avec tant de savoir et d'énergie ces sociétés infâmes, les anathématise de nouveau, afin d'en inspirer une salutaire horreur, et d'en purger le monde, s'il est possible. Sa Sainteté ne se contente pas de démasquer l'ennemi, Elle fournit en même temps les armes les plus propres à le combattre. Elle suggère le moyen infaillible de paralyser sa néfaste action et de le vaincre. Ce moyen, c'est celui des associations pieuses, où on s'unit pour prier, pour s'animer à le conduire saintement, pour exercer les œuvres de miséricorde, pour réprimer les abus, les désordres, les scandales, pour venger la morale chrétienne des injustes attaques dont elle est l'objet, pour défendre notre sainte religion contre les calomnieuses imputations dont on la poursuit sans cesse. Le Saint-Père insiste fortement sur ce moyen de réagir contre les sociétés secrètes, et conjure les évêques de l'employer parmi leurs ouailles, afin de former dans toute la chrétienté une croisade puissante contre les efforts de l'enfer. Sur la voix du chef de l'Eglise, je n'ai pas manqué à plusieurs reprises d'exhorter les fidèles du diocèse à s'unir en associations pieuses, sous votre direction zélée et intelligente, afin d'entrer dans les intentions de notre Père commun, et de mieux combattre les combats du Seigneur dans cette lutte si gigantesque engagée partout entre le bien et le mal, entre l'Eglise et Lucifer, entre le ciel et la terre. L'Eglise demeurera victorieuse sans doute, mais il faut que ses enfants et ses ministres, à quelque degré hiérarchique qu'ils soient placés, se coalisent saintement,

et s'armant de la prière, de la pénitence et d'un zèle tout divin, pour désarmer le courroux céleste et mettre en fuite les ennemis du nom de Dieu.

C'est pour moi une grande consolation de vous voir si bien à l'œuvre pour l'établissement de ces associations dans vos paroisses. Le ciel bénira vos efforts et vos travaux, les fécondera, multipliera vos forces pour supporter ce surcroît de travail, vous encouragera par une sainte onction, et vous fera pour ainsi dire toucher du doigt les immenses avantages spirituels qui découleront de ces associations sur vos ouailles, Nous travaillons pour un Dieu libéral et reconnaissant, ne l'oublions pas : que cette pensée nous anime dans les fatigues et les découragements, qui pourraient se faire sentir dans l'accomplissement de ce ministère de zèle que nous nous imposons pour la sainte cause des âmes et la gloire de l'Eglise. Le découragement, vous le savez, est la mort de toute bonne entreprise : comptons sur Dieu et non sur nous, et nous réussirons. Puis viendra la récompense finale, la possession de Dieu et des joies éternelles, assurément réservée à ceux qui passent sur la terre en faisant le bien.

Je m'associe de cœur et d'âme, vous le sentez bien, à ce mouvement régénérateur dans le diocèse, et je prie instamment le Seigneur de vous inonder de ses grâces les plus fortes, afin que, par vos pieux labeurs, vous implantiez solidement dans vos paroisses ces associations si fécondes en grâces, et que vous les cultiviez de telle sorte qu'elles opèrent tout le bien qu'on en attend et qu'elles portent dans leur sein.

En terminant, je vous prie de ne pas oublier de demander à l'évêque les diplômes ou décrets d'érection de ces pieuses associations dans vos paroisses, afin qu'elles aient une existence canonique, et que ceux et celles qui s'y agrègent, puissent gagner toutes les indulgences qui y sont attachées par le Saint-Siège. Je suis

munî d'un indult papal qui m'autorise à ériger dans le diocèse toutes les confréries et associations reconnues par les Souverains Pontifes.

II

NN. SS. les archevêques et évêques de la province ont réglé, dans une de leurs dernières réunions, qu'à l'avenir l'*Angelus* du matin et du soir se sonnera à 6 heures depuis le premier octobre inclusivement jusqu'au jeudi saint, et à 5 heures du matin et à 7 heures du soir depuis le samedi saint jusqu'au 30 septembre inclusivement.

Il sera bon de mentionner cette modification de la sonnerie de l'*Angelus* dans l'Appendice au Rituel à votre usage, page 148, pour ne pas oublier la chose, et afin qu'il y ait uniformité partout sur ce point.

III

Je me fais un devoir de mettre sous vos yeux une interprétation importante et fort pratique du chapitre *Cogentes* de la bulle *Apostolica Sedis* de Pie IX, interprétation donnée le 23 janvier 1886 par la Congrégation du Saint-Office et adressée à tous les évêques de la chrétienté.

EX S. R. U. INQUISITIONE.

Illme ac Rme Domine,

In Constitutione Pii IX sa. me., quæ incipit *Apostolicæ Sedis moderationi* IV id. oct. 1869 cautum est, "excommunicationem Romano Pontifici reservatam speciali modo incurrere — *Cogentes sive directe sive indirecte iudices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones: item, edentes leges vel decreta contra libertatem et jura Ecclesie.*"

Cum de vero sensu et intelligentia hujus capituli sæpe dubitatum fuerit, hæc suprema Congregatio S. Romanæ et Universalis Inquisitionis non semel declaravit — caput *Cogentes* non afficere nisi leges et alias auctoritates cogentes sive directe sive indirecte iudices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones. — Hanc vero declarationem Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII probavit et confirmavit; ideoque S. hæc Congregatio illam cum omnibus locorum Ordinariis pro norma communicandam esse censuit.

Ceterum in iis locis in quibus fori privilegio per Summos Pontifices derogatum non fuit, si in eis non datur jura sua persequi nisi apud iudices laicos, tenentur singuli prius a proprio ipsorum Ordinario veniam petere ut clericos in forum laicorum convenire possint; eamque Ordinarii numquam denegabunt tum maxime, cum ipsi controversiis inter partes conciliandis frustra operam dederint. Episcopus autem in id forum convenire absque venia Sedis Apostolicæ non licet. Et si quis ausus fuerit trahere ad iudicem seu iudices laicos vel clericum sine venia Ordinarii, vel Episcopum sine venia S. Sedis, in potestate eorundem Ordinariorum erit in eum, præsertim si fuerit clericus, animadvertere pœnis et censuris ferendæ sententiæ uti violatorem privilegii fori, si id expedire in Domino judicaverint.

Interim fausta multa ac felicia tibi precor a Domino.

Datum Romæ die 23 januarii an. 1886.

Addictissimus in Domino.

R. CARD. MONACO.

IV

Le 19 mai 1886, la Sacrée Congrégation de l'Inquisition a rendu le décret suivant contre la crémation des cadavres.

S. R. et U. INQUISITIONIS

DECRETUM.

Feria II. die 19 maii 1886.

Non pauci Sacrorum Antistites cordatque Christianifideles, animadvertentes ab hominibus vel dubiae fidei vel masonicæ sectæ addictis magno nisu hodie contendere, ut ethnicorum usus de hominum cadaveribus comburendis instauretur, atque in hunc finem speciales etiam societates ab iisdem institui: veriti, ne eorum artibus et cavillationibus fidelium mentes capiuntur, et sensim in eis imminuat existimatio et reverentia erga christianam constantem et solemnibus ritibus ab Ecclesia consecratam consuetudinem fidelium corpora hamandi: ut aliqua certa norma iisdem fidelibus præsto sit, qua sibi a memoratis insidiis caveant, a Suprema S. Rom. et Univ. Inquisitionis Congregatione declarari postularunt;

1º An licitum sit nomen dare societatis, quibus propositum est promovere usum comburendi hominum cadavera?

2º An licitum sit mandare ut sua aliorumve cadavera comburantur?

Eminentissimi ac Reverendissimi Patres Cardinales in rebus fidei Generales Inquisitores, suprascriptis dubiis serio ac mature perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, respondendum censuerunt:

Ad Im. *Negative*, et, si agatur de societatis massonicae sectæ filialibus, incurri poenas contra hanc latas.

Ad Im. *Negative*.

Factaque de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Eminentissimorum Patrum approbavit et confirmavit, et cum locorum Ordinariis communicandas mandavit, ut opportune

instruendos curent Christifideles circa detestabilem abusum humana corpora cremandi, utque ab eo gregem sibi concreditum totis viribus deterreant.

JOS. MANCINI,

S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.

Grâce à Dieu, cette idée n'a pas encore fait son apparition parmi nous, et espérons qu'elle n'y sera jamais admise et mise en pratique. Il est bon, en tout cas, que nous sachions ce que l'Eglise en pense, afin de la combattre dans le principe.

V

Désirant que la piété du peuple chrétien envers le glorieux Nom de Jésus devienne de plus en plus vive et tendre, surtout en nos temps malheureux où ce nom très auguste est si fréquemment et si audacieusement outragé, Sa Sainteté Léon XIII, par un décret, en date du 16 janvier 1886, a daigné accorder, à perpétuité, à tous les fidèles qui réciteront les Litanies du S. Nom de Jésus, une indulgence de 300 jours, laquelle sera applicable aux âmes du purgatoire, et pourra être gagnée une fois par jour seulement.

Pour gagner cette indulgence, il faut se servir de la formule de ces litanies approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites en 1862 : elle a pour conclusion les deux oraisons : *Domine...qui dixisti : petite*—et *Sancti Nominis tui*.

Je crois devoir vous donner le texte du décret du 16 janvier 1886, et la formule de ces litanies, approuvée par la S. C. des Rites en 1862. Je vous exhorte beaucoup à travailler à en répandre la dévotion dans vos paroisses. Afin de vous aider dans ce travail, j'ai fait imprimer ces litanies sur de petites feuilles, que vous trouverez au secrétariat de l'évêché. En les distribuant

à vos paroissiens, vous les engagerez à réciter souvent ces litanies, pour faire amende honorable au Nom divin de Jésus tant blasphémé de nos jours.

EX S. CONGREGATIONE INDULGENTIARUM

DECRETUM URBS ET ORBIS.

Sanctissimum Jesu Nomen semper et ubique terrarum præcipua veneratione et singulari prorsus honore Christiani fideles prosequuti sunt: *non enim aliud nomen est sub celo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (Actor. IV, 12). Ad hanc venerationis et honoris significationem, plurima religionis obsequia plurimasque laudes pietas christiana excogitavit, quibus Nomen augustissimum digne et sancte celebraretur.

Hisce profecto accensendæ sunt plures Litanie in honorem SSmi Nominis Jesu compositæ, quæ, licet non omnes probabiles, late tamen per orbem diffusæ sunt. In quorum præconiorum genere ne varietas haberetur haud undequaque laudabilis, sa. mem. Summus Pontifex Pius IX *Litanias Sanctissimi Nominis Jesu*, quæ unice in posterum retinerentur ab omnibus Christianis, per Sacrum Consilium legitimis ritibus tuendis, die 8 junii 1862, approbavit, fecitque eidem Sacro Consilio facultatem declarandi, Christianis, qui eas devote recitaverint, Indulgentiam tercentorum dierum in forma Ecclesiæ consueta concessum iri, quando Sacrorum Antistites pro sua quisque diecesi hanc gratiam speciatim petissent.

Quum autem nuperrime a pluribus Episcopis SSmo D. N. Leoni divina providentia Papæ XIII preces exhibitæ fuerint, ut suarum diocesium Christianis præfatas *Litanias* recitantibus ipsam hanc Indulgentiam elargiri dignaretur, Sanctitas Sua desiderans, ut christiani populi pietas erga laudibile Jesu Nomen magis magisque foveatur et augeatur devotio, hisce potissimum temporibus, quibus Nomen illud augustissimum tam audacter tamque fre-

quenter impiorum injuriis impetitur, in Audientia habita die 16 Januarii 1886 ab infrascripto Secretario Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, ad omnes utriusque sexus Christifideles, qui corde saltem contrito ac devote recitaverim *Litanias Sanctissimi Nominis Jesu*, prouti præsentis Decreto subnectuntur et non aliter, præfatam Indulgentiam *tercentum dierum*, animabus quoque Purgatori applicabilem et semel tantum in die lucranda, benigne extendit. Quam gratiam Sanctitas Sua *in perpetuum* suffragari voluit et absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum die 16 mensis januarii anni 1886.

I. B. CARD. FRANZELIN, *Prefectus*.

FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secretarius*.

LITANIE SANCTISSIMI NOMINIS JESU.

Kyrie, eleison.

Christe, eleison.

Kyrie, eleison.

Jesu, au' nos.

Jesu, exaudi nos.

Pater de cœlis Deus,

Fili Redemptor mundi Deus,

Spiritus Sancte Deus,

Sancta Trinitas unus Deus,

Jesu, Fili Dei vivi,

Jesu, splendor Patris,

Jesu, candor lucis æternæ,

Jesu, rex gloriæ,

Jesu, sol justitiæ,

Jesu, Fili Mariæ Virginis,

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

miserere nobis.

Per nativitatem tuam,	libera nos, Jesu.
Per infantiam tuam,	libera nos, Jesu.
Per divinissimam vitam tuam,	libera nos, Jesu.
Per labores tuos,	libera nos, Jesu.
Per agoniam et passionem tuam,	libera nos, Jesu.
Per crucem et derelictionem tuam,	libera nos, Jesu.
Per mortem et sepulturam tuam,	libera nos, Jesu.
Per resurrectionem tuam,	libera nos, Jesu.
Per ascensionem tuam,	libera nos, Jesu.
Per gaudia tua,	libera nos, Jesu.
Per gloriam tuam,	libera nos, Jesu.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,	parce nobis, Je.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,	exaudi nos, Je.
Agnus Dei, qui tollis peccata mundi,	miserere nobis, Je.
Jesu, audi nos.	
Jesu, exaudi nos.	

OREMUS

Domine Jesu Christe, qui dixisti : Petite, et accipietis ; quærite, et invenietis ; pulsate, et aperietur vobis : quæsumus, da nobis petentibus divinissimi tui amoris affectum, ut te toto corde, ore et opere diligamus, et a tua nunquam laude cessemus.

Sancti Nominis tui, Domine, timorem pariter et amorem fac nos habere perpetuum, quia nunquam tua gubernatione destituis quos in soliditate tuæ dilectionis instituis. Qui vivis et regnas, etc.

Ces litanies ont été approuvées pour le diocèse de Montauban—Décret du 21 août 1862—(Bouix : *Revue Ecclésiastique*, VII, 1863).

VI

Vous recevrez, avec la présente, l'itinéraire de la visite pastorale pour l'année courante.

Le mandement du 1^{er} mars 1885, n° 119, devra être lu au prône de toutes les paroisses qui doivent recevoir la visite, un mois avant l'arrivée de l'évêque dans la paroisse.

On préparera le rapport de la paroisse pour l'année, suivant le questionnaire inséré à l'Appendice au Rituel, page 119, les comptes de la Fabrique, qui devront tous être rendus en assemblée régulière suivant l'usage de la paroisse, tous les registres, documents, factures, reçus, qui doivent être présentés à M. l'archidiacre à son arrivée au presbytère.

Le catéchisme de confirmation devra se faire un mois au moins à l'avance, afin que tous les confirmands soient bien instruits du sacrement qu'ils sont appelés à recevoir. Il leur est si important, pour la suite de leur vie, de recevoir cette ineffable grâce de la venue de l'Esprit-Saint en eux avec l'instruction religieuse voulue et les dispositions intérieures requises.

MM. les curés presseront les personnes, qui n'ont pas été confirmées, de se présenter sans crainte d'être mal accueillies. Et dans le cas où il y aurait des malades, qui seraient empêchés de venir à l'église pour y être confirmés, on devra m'en avertir, afin que j'aie les confirmer à domicile.

VII

Le montant des aumônes du jubilé vous paraîtra peut-être au-dessous de ce qu'il devait être, vu le nombre de paroisses qu'il y a dans le diocèse, et les ressources assez étendues dont les trois quarts peuvent disposer. Cela est dû à ce que Mgr Grandin a recueilli les aumônes jubilaires dans une dizaine de paroisses, ainsi que Sa Grandeur y était autorisée, pendant sa tournée dans le diocèse, pour intéresser les fidèles en faveur de ses missions pauvres et dévastées par la dernière insurrection dans le Nord-Ouest.

Le capital des aumônes est placé sur la mense épiscopale; l'intérêt en sera affecté à l'œuvre diocésaine des bourses ecclésiastiques. Cette œuvre a été inaugurée en 1885 et bénie par N. T. S. Père Léon XIII, comme vous

pourrez le voir en vous reportant aux Circulaires, nos 117 et 122. C'est le commencement d'une fondation importante. Il est à espérer qu'à cette pierre d'assise viendront s'en joindre d'autres : fruits spontanés de votre généreux zèle et de celui de bons chrétiens, qui s'intéresseront par votre entremise à l'instruction solide de nos jeunes lévites du sanctuaire. Cette œuvre arrive providentiellement, pour mettre le diocèse en mesure de bénéficier du Séminaire canadien, qui s'érige à Rome par la munificence des Messieurs de Saint-Sulpice de Montréal, et dont l'inauguration se fera au plus tard en 1888.

Veuillez me croire votre tout dévoué en N.-S.,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE.

1887.

L'Ange-Gardien.....	1	2	3	juin
Saint-Romuald de Farnham.....	3	4	5	“
Sainte-Brigide.....	5	6	7	“
Sainte-Angèle.....	7	8	9	“
Saint-Grégoire.....	9	10	11	“
Saint-Athanase.....	11	12	13	“
Sainte-Anne de Sabrevois.....	13	14		“
Saint-Georges.....	14	15	16	“
Saint-Jacques de Clareneville.....	16	17	18	“
Saint-Sébastien.....	18	19	20	“
Saint-Alexandre.....	20	21	22	“
Notre-Dame des Anges.....	22	23	24	“
Saint-Ignace.....	24	25		“
Saint-Damien.....	25	26	27	“
Notre-Dame de Saint-Armand.....	27	28		“
Saint-Frs d'Assise de Frelighsburg...	28	29		“
Sainte-Croix de Dunham.....	29	30	1 juillet	
Sainte-Rose de Sweetsburg.....	1	2		“

Saint-Vincent d'Adamsville.....	2	3	4	juillet
Saint-Alphonse de Granby.. .. .	4	5		"
Notre-Dame de Granby	5	6	7	"
Saint-François-Xavier.....	7	8	9	"
Saint-Edouard de Knowlton.....	9	10		"
Saint-Bernardin de Waterloo.....	10	11	12	"
Saint-Joachim.....	12	13	14	"

Aumônes du Jubilé

1886.

Saint-Hyacinthe.....	\$ 263 80
Saint-Denis.....	190 00
Saint-Alexandre.....	171 50
Upton.....	150 00
Saint-Antoine.....	134 75
Saint-Grégoire.....	106 00
Saint-Sébastien.....	97 69
Saint-Hilaire.....	91 00
Saint-Hugues.....	85 00
Saint-Athanase.....	84 00
Sainte-Madeleine.....	83 50
Acton.....	82 90
Saint-Ours.....	75 16
Stanbridge.....	75 00
Saint-Damase.....	72 85
Bedford.....	72 25
Saint-Marc.....	70 00
Saint-Charles.....	70 00
Sainte-Rosalie.....	68 00
Farnham.....	66 75
Saint-Roch.....	62 40
Saint-Césaire.....	61 15
Sainte-Angèle.....	60 00
La Présentation.....	57 00
Saint-Simon.....	56 00
Saint-Liboire.....	53 00
Waterloo.....	53 00

Sainte-Victoire.....	\$ 53 00
Saint-Joseph.....	48 00
Ange-Gardien.....	46 00
Sainte-Brigide.....	42 43
Saint-Jude.....	38 00
Saint-Georges.....	37 25
Saint-Alphonse.....	36 00
Sainte-Pudentienne.....	35 25
Milton.....	32 80
W. Shefford.....	27 30
Saint-Louis.....	27 00
Saint-Valérien.....	26 00
Dunham.....	21 48
Saint-Dominique.....	20 88
Saint-Barnabé.....	20 35
Richelieu.....	20 00
Granby.....	20 00
Clarenceville.....	19 70
Adamsville.....	18 60
Saint-Paul.....	17 00
Knowlton.....	17 00
Saint-Ignace.....	17 00
Sabrevois.....	13 25
Saint-Joachim.....	13 00
Saint-Marcel.....	12 20
Saint-Mathias.....	11 75
Saint-Armand.....	10 00
Sweetsburg.....	9 50
Saint-Jude.....	4 37
Saint-Aimé.....	15
Roxton.....	2 90

\$3234 86

J.-A. GRAVEL, V. G., *Proc.*

Denier de Saint-Pierre

1886

Sainte-Marie.....	\$ 23 00
Sainte-Victoire.....	21 00
Saint-Denis.....	20 00
Sainte-Madeleine.....	19 00
Saint-Hyacinthe.....	18 80
Saint-Pie.....	18 30
Sorel.....	17 50
La Présentation.....	16 00
Saint-Alexandre.....	15 00
Saint-Charles.....	15 00
Saint-Théodore.....	15 00
Saint-Antoine.....	14 00
Saint-Marc.....	13 00
Ange-Gardien.....	12 50
Sainte-Rosalie.....	12 00
Saint-Simon.....	11 25
Saint-Jean-Baptiste.....	11 00
Saint-Hilaire.....	11 00
Saint-Hugues.....	10 40
Sainte-Hélène.....	10 00
Saint-Aimé.....	10 00
Sainte-Brigide.....	9 66
Saint-Ours.....	9 25
Saint-Athanase.....	9 00
Saint-Roch.....	8 50
Saint-Barnabé.....	8 30
Saint-Damase.....	8 00
Saint-Césaire.....	8 00
Saint-Sébastien.....	8 00
Milton.....	7 50
Stanbridge.....	7 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	6 75
Granby.....	6 60
Saint-Marcel.....	6 30
Belœil.....	6 00
Saint-Jude.....	6 00
Saint-Louis.....	6 00

Saint-Valérian.....	\$ 5 00
Saint-Liboire.....	5 00
Bedford.....	4 50
Sainte-Anne.....	4 40
Upton.....	4 25
Saint-Joachim.....	4 25
Clarenceville.....	4 00
Roxton.....	4 00
Farnham.....	3 65
Saint-Georges.....	3 50
Sainte-Angèle.....	3 25
Saint-Alphonse.....	3 20
Adamsville.....	3 00
Saint-Paul.....	3 00
Saint-Joseph.....	2 60
Acton.....	2 50
Waterloo.....	2 00
Knowlton.....	2 00
W. Shefford.....	1 00
Saint-Ignace.....	1 00
Saint-Mathias.....	0 85
Sweetsburg.....	0 75

\$502 31

J. A. GRAVEL, V. G., *Proc.*

Propagation de la Foi

1886

RECETTES

Saint-Denis.....	\$141 00
Saint-Antoine.....	130 00
Saint-Hyacinthe.....	73 70
Saint-Alexandre.....	54 50
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	44 64
Sainte-Rosalie.....	44 25
Saint-Ours.....	38 62

Saint-Nébastian.....	\$ 34 70
Sainte-Brigide.....	33 68
Saint-Césaire.....	33 65
Saint-Simon.....	33 00
Belœil.....	32 00
Saint-Théodore.....	32 00
Stanbridge.....	29 75
Saint-Jean-Baptiste.....	29 11
Saint-Hugues.....	28 60
Saint-Grégoire.....	26 35
Saint-Aimé.....	23 50
Upton.....	22 00
Saint-Marc.....	20 50
La Présentation.....	20 00
Saint-Athanase.....	20 00
Saint-Roch.....	19 75
Saint-Charles.....	16 00
Farnham.....	15 50
Saint-Pie.....	15 50
Saint-Robert.....	15 00
Sainte-Madeleine.....	15 00
Sainte-Angèle.....	14 75
Saint-Hilaire.....	14 25
Sainte-Anne.....	14 00
Sainte-Victoire.....	10 00
Saint-Georges.....	10 00
Saint-Jude.....	7 90
Saint-Dominique.....	7 30
Saint-Barnabé.....	6 65
Richelieu.....	6 05
Saint-Marcel.....	5 35
Saint-Mathias.....	4 61
Saint-Liboire.....	4 00
Saint-Valérien.....	4 00
Saint-Louis.....	4 00
Roxton.....	3 05
Milton.....	2 00
Acton.....	1 25
Adamsville.....	1 00
Saint-Joseph.....	0 50

\$7162 96

DÉPENSES

Au diocèse de Sherbrooke.....	\$400 00
Dépenses pour le concile.....	75 00
“ Visite pastorale.....	32 50
Annales.....	57 00
Voyages.....	8 00
Vases sacrés.....	109 65
Aux Missionnaires.....	420 00
Ecoles pauvres.....	60 81
	<hr/>
	\$1162 96

J.-A. GRAVEL, V. G., Proc.

Terre Sainte

1886

Saint-Alexandre.....	\$13 00
Sainte-Rosalie.....	12 00
Saint-Simon.....	12 00
Sainte-Victoire.....	11 00
Sainte-Marie.....	11 00
Saint-Barnabé.....	10 00
La Présentation.....	10 00
Saint-Denis.....	9 00
Saint-Athanase.....	8 00
Sainte-Madeleine.....	8 00
Saint-Pie.....	8 00
Saint-Charles.....	7 00
Belceil.....	7 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	6 75
Saint-Roch.....	6 50
Saint-Marc.....	5 75
Sainte-Hélène.....	5 75
Saint-Sébastien.....	5 55
Saint-Ours.....	5 50
Saint-Robert.....	5 50
Saint-Dominique.....	5 49

Milton	5 25
Dunham.....	5 25
Sainte-Brigide.....	5 06
Saint-Césaire.....	5 00
Saint-Georges.....	5 00
Saint-Grégoire.....	5 00
Saint-Damase.....	4 50
Saint-Jean-Baptiste.....	4 00
Saint-Paul.....	4 00
Sainte-Angèle.....	4 00
Farnham.....	3 75
Saint-Louis.....	3 50
Stanbridge.....	3 50
Saint-Jule.....	3 50
Saint-Théodore.....	3 05
Saint-Liboire.....	3 00
Saint-Marcel.....	3 00
Waterloo.....	2 75
Sainte-Anne.....	2 65
Ange-Gardien.....	2 50
Bedford.....	2 50
Granby.....	2 40
Upton.....	2 30
Acton.....	2 25
Saint-Valérien.....	2 25
Richelieu.....	2 00
Saint-Joseph.....	2 00
W. Shefford.....	1 75
Clarenceville.....	1 24
Saint-Joachim.....	1 00
Sweetsburg.....	1 00
Saint-Ignace.....	50
Knowlton.....	50

\$272 74

J.-A. GRAVEL, V. C., Proc.

Ecoles du Nord-Ouest
1886

Saint-Alexandre	\$16 00
Saint-Hyacinthe.....	14 90
La Présentation.....	11 00
Saint-Antoine,	10 00
Saint-Césaire.....	9 00
Saint-Pie.....	8 25
Sainte-Victoire.....	8 00
Saint-Simon.....	8 00
Upton.....	8 00
Saint-Sébastien.....	7 25
Saint-Ours.....	7 00
Dunham	6 50
Saint-Robert.....	6 50
Saint-Jean-Baptiste.....	6 00
Bedford.....	5 43
Saint-Georges.....	5 25
Sainte-Madeleine.....	5 00
Stanbridge	5 00
Saint-Paul	4 00
Sainte-Pudentienne	4 00
Saint-Marcel.....	3 75
Saint-Théodore.....	3 68
Sainte-Brigide	3 57
Saint-Hilaire	3 50
Saint-Barnabé.....	3 25
Saint-Jude.....	3 25
Acton.....	2 75
Sainte-Anne.....	2 70
Ange-Gardien	2 50
Saint-Joseph.....	2 40
Saint-Louis.....	2 00
Saint-Liboire	2 00
Farnham	2 00
Saint-Alphonse.....	2 00
W. Shefford.....	00
Sweetsburg.....	1 50

Saint-Grégoire.....	\$ 1 00
Saint-Ignace.....	1 00
Knowlton.....	75
Clarenceville.....	75
	<hr/>
	\$201 43

J.-A. GRAVEL, V. G., *Proc.*

Œuvre de Saint-François de Sales

1886

RECETTES

En caisse de 1885.....	\$ 68 93
Sainte-Marie	106 00
Saint-Denis	43 50
Stanbridge	41 65
Ange-Gardien	39 00
Saint-Hyacinthe	35 90
Saint-Césaire	33 75
Saint-Damase.....	31 40
Farnham.....	29 80
Saint-Simon.....	28 00
Saint-Hugues.....	27 00
Saint-Antoine.....	25 00
Saint-Joseph	24 50
Saint-Pie.....	24 20
Saint-Marcel.....	23 61
Sainte-Victoire	23 00
Bedford.....	22 08
Upton.....	20 25
Saint-Sébastien	19 20
Saint-Charles.....	18 45
Saint-Roch.....	18 10
Sainte-Rosalie	17 00
Sainte-Madeleine.....	17 00
Milton.....	16 30
Saint-Paul	16 25

Saint-Aimé.....	\$ 16 00
Saint-Alexandre.....	16 00
Saint-Jean-Baptiste	15 10
Saint-Barnabé.....	13 80
Waterloo.....	13 00
Sainte-Brigide	12 05
La Présentation.....	11 50
Saint-Jude	11 20
Saint-Ours	10 40
Saint-Marc.....	10 15
Saint-Ignace	10 00
Saint-Dominique	8 80
Saint-Hilaire	8 75
Roxton.....	8 40
Granby.....	8 00
Saint-Georges.....	7 50
Saint-Mathias.....	7 35
Saint-Robert	7 00
Acton.....	6 55
Richelien	6 25
Saint-Valézien.....	6 00
Saint-Grégoire	5 60
Sainte-Hélène.....	5 25
Knowlton.....	5 10
W. Shefford.....	5 00
Saint-Liboire	5 00
Belœil.....	5 00
Sainte-Angèle.....	4 00
Saint-Armand	4 00
Adamsville	3 60
Sainte-Anne.....	3 00
Sweetsburg.....	3 00
Saint-Louis.....	2 00
Saint-Joachim.....	1 80
Clarenceville.....	1 50
Total	\$1037 52

DÉPENSES

Vases sacrés.....	\$ 42 00
Bonne œuvre.....	12 00
Ecoles pauvres	191 00

Eglises pauvres.....	\$ 349 00
Aux Missionnaires.....	400 00
Impressions	7 00
	<hr/>
	\$1001 00

J.-A. GRAVEL, V. G., *Proc.*

Frères Maristes

1886

Saint-Athanase.....	\$30 00
Saint-Hyacinthe.....	21 10
Saint-Denis.....	17 00
Saint-Simon.....	14 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe....	9 00
Saint-Alexandre.....	9 00
Upton.....	9 00
Sainte-Victoire.....	9 00
Saint-Hugues.....	9 00
Saint-Sébastien.....	8 60
Saint-Charles.....	8 00
La Présentation.....	8 00
Saint-Antoine.....	8 00
Sainte-Rosalie.....	8 00
Belceil.....	8 00
Saint-Ours.....	7 75
Sainte-Madeleine.....	7 00
Saint-Pie.....	7 00
Saint-Georges.....	6 50
Sainte-Hélène.....	6 31
Saint-Théodore.....	6 05
Saint-Roch.....	6 00
Saint-Marc.....	6 00
Saint-Robert.....	6 00
Saint-Dominique.....	5 75
Saint-Damase.....	5 50
Stanbridge.....	5 50
Saint-Jean-Baptiste.....	5 50

Sainte-Marie.....	\$ 5 00
Saint-Liboire.....	5 00
Saint-Valérien.....	5 00
Saint-Aimé.....	5 00
Saint-Hilaire.....	4 25
Adamsville.....	4 00
Sainte-Angèle.....	4 00
Farnham.....	4 00
Saint-Grégoire.....	4 00
Acton.....	4 00
Saint-Paul.....	4 00
Granby.....	4 00
Sainte-Pudentienne.....	3 50
Milton.....	3 50
Bedford.....	3 25
Saint-Joseph.....	3 25
Sainte-Brigide.....	3 10
Saint-Marcel.....	3 00
Saint-Barnabé.....	3 00
Saint-Jude.....	3 00
Ange-Gardien.....	3 00
Bedford.....	2 80
Richelieu.....	2 75
Dunham.....	2 75
Roxton.....	2 67
Knowlton.....	2 50
Saint-Mathias.....	2 44
Sainte-Anne.....	2 30
Sweetsburg.....	2 00
Waterloo.....	2 00
Saint-Louis.....	2 00
Saint-Alphonse.....	2 00
Saint-Ignace.....	2 00
Clarenceville.....	1 65
Sabrevois.....	1 10
Saint-Joachim.....	1 00
Saint-Armand.....	1 00
Saint-Césaire.....	0 90

\$371 27

J.-A. GRAVEL, V. G., *Proc.*

(No 143)

MANDEMENT

Pour annoncer le Jubilé sacerdotal de S. S. Léon XIII.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, Comte romain et Assistant au Trône pontifical.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Empruntant, N. T. C. F., la voix de l'ange qui se fit entendre aux bergers à la naissance du Sauveur, Nous venons vous annoncer une grande joie, qui sera partagée par tous les enfants de l'Eglise. Le dernier jour de la présente année, trente-un décembre, notre très saint Père le Pape Léon XIII atteindra ses cinquante ans de sacerdoce. Cet événement religieux fait déjà une vive sensation dans tout l'univers. Partout on se prépare à célébrer dignement cet anniversaire béni. Partout les cœurs se dilatent, afin de faire de ce jubilé du chef infaillible de l'Eglise une manifestation qui puisse soulager et consoler son cœur toujours en proie aux plus grandes anxiétés, à cause de la méchanceté des temps et de la guerre formidable faite à l'épouse immaculée du Christ.

Dans les paroisses et les diocèses, ainsi que dans les familles, on ressent une vive allégresse et on se laisse aller à la joie la plus expansive, lorsqu'on y célèbre les noces d'or de parents chéris, d'un pasteur bien aimé, d'un prélat respectueusement vénéré. Les paroles manquent, pour exprimer tout ce que l'on ressent de doux et de

suave en ces fêtes, qui unissent si intimement toutes les âmes, et les invitent à se fondre les unes dans les autres, pour célébrer dignement ces réjouissances de famille et témoigner le plus cordialement possible à ceux qui en sont l'objet les sentiments dont on est pénétré pour eux. Ces jours heureux laissent après eux des souvenirs délicieux dont les salutaires impressions ne s'effacent jamais. On recueille avec un soin religieux tout ce qui s'est passé, tout ce qui s'est dit et fait dans ces fêtes mémorables, afin que la mémoire ne s'en perde pas, et que dans la suite des temps on vive de ces souvenirs si chers.

Il ne doit pas en être autrement, N. T. C. F., dans la grande famille catholique, lorsque son chef et père, par un bienfait tout particulier de la divine Providence, voit fuir son demi-siècle de sacerdoce. C'est ce que Nous voyons heureusement aujourd'hui pour le jubilé sacerdotal de S. S. Léon XIII. Dans toute la chrétienté, on se remue et on s'agite pour faire de cet anniversaire un jour de vraie jouissance pour notre bienheureux Père commun, un jour d'amende honorable au saint prisonnier du Vatican, un jour de protestation toute filiale contre l'envahissement impie du domaine sacré de saint Pierre, un jour de supplications ardentes au ciel pour la réintégration du Vicaire du Christ dans tous ses droits divins et humains. Plaise au Seigneur de toute bonté que ce soit le jour de la délivrance de la ville sainte et de son pontife bien-aimé ! L'Église de Jérusalem, par ses prières instantes, a obtenu la délivrance de Pierre de sa prison. L'Église tout entière est en prière depuis longtemps, et tout particulièrement cette année, pour demander que son Chef recouvre sa liberté complète, afin que rien ne l'empêche désormais de procurer la gloire de notre sainte religion, et l'extension du royaume de Dieu par toute la terre. Le ciel finira certainement par se laisser fléchir, N. T. C. F. En redoublant de ferveur dans nos humbles supplications, nous obtiendrons que son pontife, délivré des

liens dans lesquels une puissance impie le tient enchaîné, puisse exercer en toute liberté son ministère apostolique et sa puissante action sur tous les peuples pour les conduire au bonheur. Que notre foi et notre confiance ne chancellent pas à cet égard ; qu'elles soient au contraire de plus en plus vives. La prière fervente et confiante est toujours exaucée.

Cette prière de toute l'Eglise n'est-elle pas déjà en partie exaucée ? Oui, N. T. C. F. C'est aujourd'hui une merveille, et même un profond sujet d'étonnement pour les ennemis de l'Eglise, que ce vieillard du Vatican renfermé dans les limites de la Cité Léonine ! Dépouillé de toute la puissance humaine, qui fait la force des monarques et des rois, il inspire une admiration universelle, il est le conseiller des chefs des empires, il les subjugue même par le caractère céleste dont il est revêtu, par la droiture et la justesse de ses jugements, par sa politique douce et ferme, par son admirable sagesse en tous ses procédés, et par cette auréole de science profonde dont il est couronné ! Aussi les enseignements qu'il multiplie et adresse à tous les âges, comme à tous les états, sont accueillis partout avec respect et confiance, et portent des fruits qui se font visiblement sentir. Si donc l'Eglise est humiliée en nos malheureux temps dans son chef prisonnier, elle est grande et glorieuse aux yeux de toutes les nations par les dons divins que le Seigneur a prodigués à son Guide infailible. Réjouissons-nous de ces gloires du Pape avec l'univers entier, mais persévérons dans la prière pour obtenir la fin de cette grande affliction de l'Eglise qui dure depuis trop longtemps.

Que ne ferait pas pour le bonheur de l'humanité un Pape comme Léon XIII, qui étonne le monde par ses qualités et ses vertus admirables, s'il n'était pas entravé dans l'exercice de son zèle, et si, comme aux beaux âges de l'Eglise, il était l'arbitre de tous les différends qui s'élèvent entre ceux qui se partagent le gouvernement du

monde ? Il l'est bien déjà en partie, et il n'y aurait rien d'étonnant, qu'à un jour donné, il ne fût choisi par les puissances pour dénouer, par sa rare sagesse, les complications de toute sorte dans lesquelles se trouvent engagés les pouvoirs humains. Encore une fois, que ne ferait pas notre grand pontife pour la paix des sociétés, s'il reprenait le rang que la papauté a déjà occupé dans le monde ? A nous de prier et de supplier pour obtenir cette grâce inestimable, ce bienfait divin depuis si longtemps sollicité.

Il est de notre devoir, à nous, enfants chéris de la papauté, de nous demander ce que nous avons à faire en présence de cet événement extraordinaire du Jubilé sacerdotal de notre Saint-Père. Nous allons vous le dire, N. T. C. F., persuadé que vous attendez cela de Nous, et que vous vous conformerez fidèlement à la pensée que Nous vous émettrons à ce sujet.

Le premier sentiment, qui doit pénétrer nos cœurs, est celui de la reconnaissance envers la bonté divine pour les grâces si marquées dont elle a favorisé notre Saint-Père pendant sa longue carrière sacerdotale, et surtout depuis qu'il est assis sur la Chaire de Pierre et qu'il gouverne l'Eglise avec un si grand reflet de gloire. Dieu s'est plu verser sur lui ses plus riches trésors pour le préparer à remplir le rôle sublime qu'un jour il devait jouer dans l'Eglise et dans le monde. Sa main divine le conduisit évidemment dans toutes ses voies. Malgré la méchanceté des temps et les obstacles nombreux et puissants qui se dressent devant les grandes conceptions de son zèle, il dirige l'Eglise avec un très vif éclat, et lui fait conquérir de nouveaux royaumes, où elle porte sa divine et salutaire influence. Ce Pontificat si brillant aux yeux de tous les peuples, n'est-il pas un honneur et une gloire pour nous tous, enfants de la sainte Eglise ? Oui, N. T. C. F. S'il est vrai que les gloires du père rejailissent sur ses enfants, nous devons nous estimer heureux

d'appartenir à la religion dont le Pontife Suprême est réputé par tous l'homme le plus sage qu'il y ait sur la terre. Que les autres religions nous montrent donc leurs chefs avec leurs travaux, leurs œuvres et leur dévouement pour le bien de leurs administrés et la cause de l'humanité ! Pas un seul de ces prétendus pontifes ne peut soutenir la comparaison avec les pontifes de l'Eglise de Dieu, qui se sont sans interruption succédé sur le Trône apostolique depuis saint Pierre. Et ne semble-t-il pas, N. T. C. F., que plus nous approchons de la fin des temps, plus le Seigneur se plaît à combler ses vicaires en terre de dons admirables, afin de faire luire sa religion sainte d'une plus brillante auréole, et presser par là tous les hommes à venir se ranger sous sa bannière sacrée et vivre à l'ombre de son céleste drapeau !

A la reconnaissance, N. T. C. F., joignons la prière pour notre Père commun, afin d'obtenir qu'au jour de son cinquantième sacerdotal, il soit comblé de nouvelles et puissantes grâces, pour continuer à gouverner, d'une main sûre et ferme, la barque de Pierre, au milieu de toutes les tempêtes qui l'assaillent et menacent de la faire sombrer. Nous sommes tous, N. T. C. F., dans cette nacelle divine, et nous voguons sur des flots constamment courroucés vers le port du salut et de la bienheureuse éternité. Pour arriver heureusement au terme de cette navigation si périlleuse, demandons tous les jours avec l'Eglise que le Seigneur nous conserve notre Père bien-aimé, notre Pilote et notre Guide, qu'il le vivifie, qu'il le rende heureux sur la terre et ne permette pas qu'il tombe entre les mains de ses ennemis. Et de plus, N. T. C. F., soyons attachés de cœur et d'âme à notre Saint-Père le Pape, aimons-le d'un amour tout filial, obéissons fidèlement à ses avis et à ses enseignements, vengeons-le énergiquement des sarcasmes de ses ennemis, et ne permettons jamais qu'en notre présence on ternisse en quelque chose la grandeur et la gloire

de la papauté, à laquelle le monde doit sa civilisation, et l'humanité—les œuvres admirables qui l'ont soulagée et consolée, la soulageront et la consoleront jusqu'à la fin des temps.

A l'action de grâces et à la prière, joignons l'aumône. N. T. C. F. Notre bienheureux Père est dans le besoin, par suite de l'envahissement du domaine pontifical par une puissance impie. Dépouillé de toutes les ressources que lui fournissait sa principauté temporelle, il attend de la charité de tous ses enfants de la terre les moyens de pourvoir aux charges et aux dépenses que lui impose le gouvernement de l'Église, qui embrasse le monde entier, et dont les détails augmentent et se multiplient tous les jours. Qui doit venir au secours du Saint-Père dans son dénûment et sa détresse, si ce n'est sa famille répandue par toute la terre ? Des enfants bien nés ne laissent jamais manquer de pain à un père bien-aimé, ils lui font même une position aisée et agréable, qui le rende heureux autant qu'il est possible de l'être en ce monde. Or, la circonstance est on ne peut plus favorable, N. T. C. F., pour donner au Saint-Père un gage frappant de notre amour filial, et un signe manifeste du désir que nous avons de le consoler dans ses poignantes épreuves. Depuis un certain nombre d'années, nous lui faisons parvenir l'obole du denier de Saint-Pierre, qu'il reçoit toujours avec une toute paternelle gratitude, et dont il veut bien nous récompenser par l'envoi de la bénédiction apostolique, à laquelle notre esprit de foi nous fait attacher un si grand prix. Nous ne devons pas nous contenter, N. T. C. F., de ce léger tribut d'amour, qui n'est au reste que l'aumône d'un petit nombre de diocésains. A un moment aussi solennel et qui se rencontre si rarement, tous, pauvres comme riches, doivent avoir beaucoup à cœur de remettre au Saint-Père l'offrande de leur piété filiale et de leur sympathique dévouement. Nous n'exi-

geons pas, N. T. C. F., que vous donniez au delà de vos moyens; le Saint-Père ne le voudrait pas non plus. Donnez tous, les uns plus les autres moins, suivant les biens que le Seigneur a mis entre vos mains, mais donnez de bon cœur, donnez avec joie et esprit de foi, afin que votre aumône filiale, agréée de Dieu et de son Vicaire, soit pour vous la source de grâces précieuses et abondantes.

Nous nous résumons, N. T. C. F., en vous exhortant à vous réjouir dans le Seigneur de l'important événement religieux que Nous vous annonçons. Remerciez le ciel de la longue et si belle carrière sacerdotale de notre Très Saint Père, et des grâces de choix dont il lui a plu de le remplir. Priez avec grande ferveur pour notre Père commun, afin que le Seigneur prolonge ses jours si précieux, et le soutienne puissamment au milieu de ses travaux, de ses luttes et de ses combats pour la sainte Eglise. Donnez-lui une généreuse offrande pour l'aider à pourvoir aux besoins de l'administration de l'Eglise, et à assurer les grandes œuvres catholiques, dont la nécessité se fait vivement sentir dans les contrées nouvellement ouvertes à la foi, et dans les pays pauvres, où les fidèles, dénués de tout, sont dans l'impossibilité de fournir à leurs pasteurs la subsistance nécessaire.

A ces causes, et après en avoir conféré avec nos vénérables Frères les chanoines de notre cathédrale, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1^o Le trente-un décembre de la présente année, cinquantième anniversaire de l'élévation au sacerdoce de Sa Sainteté Léon XIII, on chantera, à une heure convenable, dans toutes les églises paroissiales, une grand-messe solennelle d'action de grâces, qui sera suivie du chant du *Te Deum*. Dans les institutions ecclésiastiques et dans les communautés religieuses, le *Te Deum* sera chanté après la messe de règle, à laquelle on donnera autant de solennité que possible.

2° La veille, trente décembre, à l'*Angelus* du soir, on sonnera toutes les cloches pendant une heure, pour annoncer ce joyeux événement, et inviter les fidèles de la paroisse à s'unir, dans une sainte joie et dans une ardente prière, aux fidèles du monde entier, pour célébrer dignement ce grand jour.

3° Dans toutes les communautés religieuses et dans les pensionnats, il y aura, le trente-un décembre, communion générale et bénédiction solennelle du très saint Sacrement, aux intentions du Saint-Père, pour attirer les faveurs du ciel sur sa personne sacrée et sur son pontificat, afin qu'il soit de plus en plus glorieux pour l'Église. Les fidèles sont aussi invités à communier en aussi grand nombre que possible.

4° Il se fera, dans toutes les paroisses et dans toutes les institutions religieuses du diocèse, une collecte, suivant le mode que Nous indiquons dans une lettre à Messieurs les curés. Cette collecte devra se faire d'ici au mois d'août, et le montant en sera transmis à la procure de l'évêché, aussitôt qu'il aura été mis aux mains de MM. les curés. La liste de ces aumônes sera publiée l'an prochain avec le rapport des œuvres diocésaines.

5° Les personnes, qui désireraient faire don à notre très saint Père de quelques objets de culte, tels que chasubles, chapes, calices, ciboires, chandeliers ou autres articles d'église, seront bienvenues à le faire, car le Pape a besoin de tout cela pour les pauvres églises des chrétientés nouvelles. Il serait nécessaire que tous ces objets fussent transmis à l'Evêché au plus tard en juillet prochain, afin de les expédier à Rome assez à temps pour qu'ils puissent être placés au lieu qui leur sera assigné dans les bâtisses construites au Vatican pour l'exposition de tous les présents qui seront offerts au Saint-Père en cette circonstance.

Sera le présent Mandement lu au prône de toutes

les églises paroissiales, et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, en la fête du bienheureux patriarche saint Joseph, le dix-neuf mars de l'année mil huit cent quatre-vingt-sept.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

A.-X. BERNARD, CHAN.

Secrétaire.

(No 144)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Offrande diocésaine au Pape à l'occasion de ses Noces d'or sacerdotales. — II. Distribution des litanies du saint Nom de Jésus aux personnes pieuses. — III. Appel à la générosité des Irlandais du diocèse pour la construction d'une église, dédiée à saint Patrice, à Rome.

SAINT-HYACINTHE, 19 mars 1887.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous désirez tous, sans doute, comme moi, que l'offrande qui sera faite par le diocèse au Saint-Père, à l'occasion de ses Noces d'or sacerdotales, soit d'un montant aussi élevé que possible. C'est afin d'atteindre ce but qu'au lieu de prescrire une quête, j'ai résolu, de concert avec les membres de mon chapitre, de demander à chaque diocésain un centin au moins pour le Saint-Père. Comme il y a cent

vingt mille catholiques dans le diocèse, le montant total de la collecte serait donc de douze cents piastres, si chaque diocésain donnait un centin. C'est déjà un point de départ assez consolant. En ajoutant à ce chiffre ce que les institutions, le clergé et bon nombre de fidèles donneront en sus du centin, nous arriverons à un résultat très satisfaisant et bien honorable pour le diocèse, qui est réputé, vous le savez, très à l'aise, et qui l'est véritablement. Il ne faut donc pas rester au-dessous de ce que nous devons être dans une circonstance aussi importante que celle qui se présente. Et d'ailleurs, ne perdons pas de vue qu'en donnant au Pape, nous venons au secours d'un père dans le dénûment et la détresse, et des grandes œuvres catholiques, dont il a l'initiative et le soin. Vous stimulerez de votre mieux, je n'en ai aucun doute, le zèle et la piété filiale de vos ouailles, pour les amener à donner avec plaisir leur obole, afin que nous ayons tous ensemble la douce satisfaction de présenter au vicaire de Jésus-Christ une offrande convenable et digne du diocèse.

Pour réussir plus sûrement dans votre pieux dessein, vous nommerez un ou deux collecteurs dans le village et dans chaque rang de votre paroisse. Si vous croyez qu'il soit mieux d'en mettre davantage, vous serez libres de le faire. Vous ne manquerez pas de trouver de bonnes personnes, aimant sincèrement le Pape, qui se chargeront très volontiers de cet emploi, dont l'accomplissement ira si bien à leurs cœurs d'enfants dévoués de la sainte Eglise. Veuillez vous mettre à l'œuvre aussitôt que les circonstances vous paraîtront favorables, mais assez à temps pour que vous ne dépassiez pas, pour l'envoi de ces argents à la procure de l'évêché, l'époque fixée par le mandement que vous recevrez en même temps que la présente.

II

Les litanies du saint Nom de Jésus ont été imprimées sur de petites feuilles, pour être distribuées par tout le

diocèse. Ces feuilles sont prêtes. Vous pouvez en demander autant que vous désirerez en avoir, pour les mettre aux mains des personnes qui savent lire, et qui se sentent animées du zèle de faire souvent amende honorable au divin nom de Jésus, si criminellement injurié de nos jours.

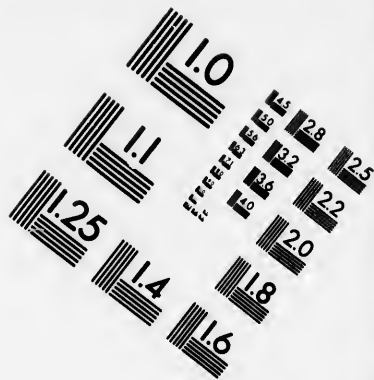
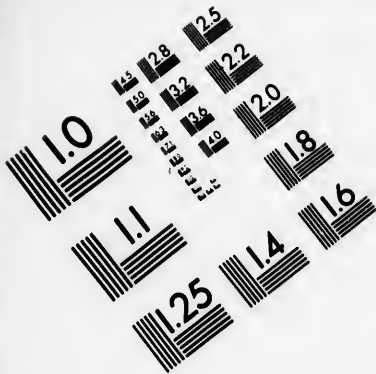
III

Vous vous rappelez sans doute qu'à la dernière retraite pastorale je vous fis part d'un appel à la générosité et à la foi des Irlandais du diocèse, par le supérieur des Pères Augustins Irlandais, à Rome, pour la construction d'une église, sous le vocable de saint Patrice, dans la Ville Eternelle. Depuis lors, l'aumône des Irlandais d'une seule paroisse m'a été transmise. Dernièrement je recevais de Son Eminence le cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, une lettre sur le même sujet, en date du 13 février. Comme ce document renferme l'expression des sentiments du Saint-Père sur la matière, je me fais un devoir de vous le communiquer, et de vous prier d'en prendre connaissance, afin de rencontrer, autant qu'il vous sera possible, les intentions de Sa Sainteté. Il ne s'agit ici que de ceux d'entre vous qui ont des Irlandais dans leur paroisse. Pour ma part, je vais répondre à Son Eminence que j'ai fait ce qu'Elle demandait de moi, en publiant sa lettre de la manière voulue, et en exhortant les fils de l'Irlande, demeurant dans mon diocèse, à contribuer généreusement à l'œuvre destinée à glorifier leur grand patriarche dans la Cité Eternelle.

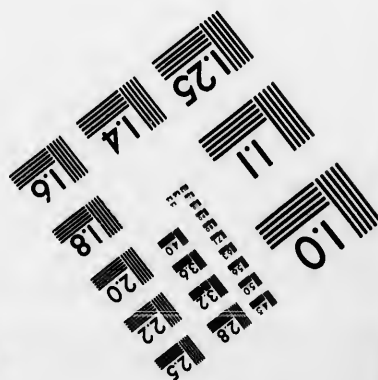
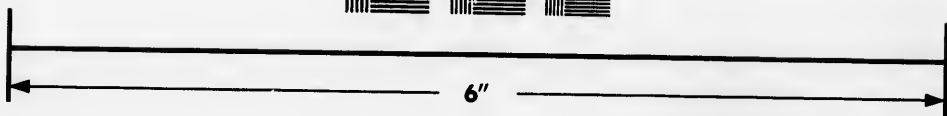
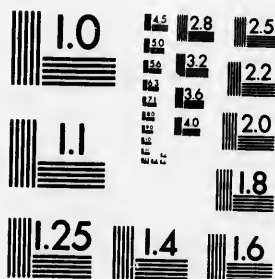
Je demeure bien sincèrement, messieurs, votre tout dévoué en Notre-Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
16
18
20
22
25
28
32
36
40

10
16
18
20
22
25
28
32
36
40

LETTRE

De Son Entuence le cardinal Simeoni, prêtre de la Propagande, recommandant, au nom du Pape, le projet de construire une église en l'honneur de saint Patrice, à Rome.

R. P. D. LUDOVICO Z. MOREAU,

Episcopo S. Hyacinthi.

Illme ac Rme Domine,

Commendandum plane consilium ædificandi in Alma Urbe ecclesiam in honorem S. Patritii Hibernorum apostoli, quod religiosi viri Ordinis PP. Augustinianorum ex eadem gente haud ita pridem inierunt, ita gratum SSmo D. N. Leoni PP. XIII extitit, ut non modo illud libentissime probaverit, sed et ipse gravissimis licet pressus angustiis stipem in id conferre non dubitarit. Quam benevolentiam studiumque episcopi totius Hiberniæ cum in Maynouthiano conventu die 8 septembris clapsi anni habitii cognovissent. ut Summo Pontifici grates communi omnium nomine agerentur, solemnii voto decreverunt. Nihil sane catholici Hiberniæ acceptius, nihil Pontifice dignius, quam ut templo Romæ illius nomine ædificando opera daretur, qui apostolatam in ea insula auspicator ad Urbem totius orbis principem, ad cathedram veritatis ex qua sacerdotalis unitas orta est, humilis accessit, unde scilicet missionem suam potestatemque universam rite sancteque acciperet. Hic a Cælestino Pontifice evangelii apud insulæ illius ethnicos prædicandi Patritio facultas nata est ; hic ad Sepulcra Apostolorum episcopali consecratione auctus fuit ; hinc profectus gravissimis laboribus ærumnisque fortiter toleratis terram antea idolorum cul-

tricem verbo, virtute, miraculis ad veri Dei notitiam cultumque ita traduxit, ut Sanctorum insula deinde fuerit appellata. Itaque nullimode dubitandum, quin nemo ex hibernis tam jucunda recordatione non commoveatur, nemo sacræ huic Aedi adjutricem manum apponere renuat, cum ad ea tempora respiciens summam gentis suæ cum Romana Ecclesia conjunctionem in nobilissimo Patritii apostolatu pervideat.

Hæc quidem ipse Pontifex ut singulis episcopis locorum in quibus hiberna gens degit suo nomine per me significarentur mandavit: eaque Amplitudo Tua fidelibus tibi commissis manifestare curabit, excitabitque omnium animos ut ecclesia Sti Patritii in Urbe erigenda amplitudine et ornatu apostolici viri celebritati, dignitati hibernicæ nationis, ac civitatis ipsius decori apprime respondeat. Porro in votis esset primum ædificii lapidem ponere hoc anno exeunte in Solemnitate Jubilæi Sacerdotalis Summi Pontificis. Stipi autem colligendæ optima sese offeret occasio in proximo festo S. Patritii, quod hiberni toto terrarum orbe diffusi summa cum lætitia celebrare quotannis consueverunt.

Interim Deum precor ut fausta omnia ac prospera benigne Tibi concedat.

Romæ ex Aedibus S. Congnis de Propaganda fide die 13 februarii 1887.

Addictissimus ut frater,

JOANNES CARD. SIMEONI, *prefectus.*

† D. ARCHIEP TYREN, *secretarius.*

LETTRE

De Son Eminence le cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, permettant l'annexion au diocèse de Nicolet de trois lots du township d'Acton dans la paroisse de Saint-André d'Acton.

Roma, li 29 marzo 1887.

S. Congregazione di Propaganda.

Segreteria,

N. 1065.

Oggetto

R. P. D. LUDOVICO Z. MOREAU,

Episcopo S. Hyacinthi.

Illme ac Rme Domine,

Gratum mihi est Amplitudini Tuæ notificare quod nihil obstat ex parte hujus S. Congregationis quominus partes parœciæ S. Andreae d'Acton istius diœcesis, quæ vulgo comprehenduntur in lots 21, 22 et 23 primi ac secundi *rangs township* d'Acton, uniantur diœcesi Nicoletanæ. Quare, attentis precibus tuis ac Episcopi Nicoletani, expetitam facultatem divisionem hanc peragendi his meis litteris Amplitudini Tuæ concedo.

Interim vero Deum precor ut te diutissime sospitet.

A. T.

. i Frater addictissimus,

JOANNES CARD. SIMEONI, *praefectus*.

† D. ARCHIEP. TYREN, *secr. prop.*

(No 145)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Dénonciation de certains organisateurs de loteries. — II. Suspense de la condamnation portée contre les *Chevaliers du Travail*. —
- III. Conditions imposées aux membres de cette société pour recevoir l'absolution.

—
SAINT-HYACINTHE, 10 AVRIL 1887.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Depuis quelque temps, le diocèse est parcouru par des individus, venant d'Omaha, E.-U., qui offrent aux Fabriques des églises et aux communautés religieuses leurs bons offices, pour les aider à payer les dettes dont elles peuvent être grevées, et ce par le moyen de loteries organisées et conduites par eux. Afin de se faire accueillir plus favorablement, ils exhibent une pièce attestant que, par l'expédient mentionné plus haut, ils ont exonéré une communauté religieuse d'Omaha d'une lourde dette, qu'elle ne pouvait rencontrer que bien difficilement. Et comme encouragement dans leur acte de dévouement, ils se contentent de demander les signatures des curés, des marguilliers, des syndics de répartitions ou des supérieures de communautés. Il y a de quoi tenter, comme vous voyez, et on peut se laisser prendre à l'appât.

Me dénant beaucoup de ces offres si généreuses de services, qui me paraissaient par trop intéressées, je me suis enquis auprès de l'évêché d'Omaha de la véracité du fait attesté par ces étrangers, et mis en avant pour mieux tromper les personnes confiantes. La réponse donnée par

M. le secrétaire de cet évêché a été celle à laquelle je m'attendais. Une loterie, en effet, a été faite à Omaha sous le patronage et en faveur d'une communauté de Sœurs de Charité, et le résultat a été celui-ci : la communauté a reçu quelques piastres de cette loterie, et les organisateurs ont empoché le reste. Il en sera de même ici, si on se laisse duper comme là-bas par ces chevaliers d'industrie. La conclusion à tirer est que vous devez éconduire fermement ces individus et vous donner bien de garde de leur octroyer vos signatures, dont ils se servent auprès des âmes charitables pour en extorquer de l'argent. De plus, qu'on n'agisse donc jamais, en semblable cas, sans en référer à l'Ordinaire du diocèse, afin de s'épargner à soi et aux autres des mécomptes regrettables.

II

M'en tenant aux termes d'une circulaire du 5 avril courant de Son Eminence le cardinal archevêque de Québec, je crois bon de vous informer qu'à la suite de représentations faites par Nos Seigneurs les évêques des Etats-Unis, le Saint-Siège a suspendu, jusqu'à nouvel ordre, l'effet de la sentence portée contre la société des *Chevaliers du Travail*, sentence communiquée, en septembre 1884, aux évêques de la province par la Sacrée Congrégation de la Propagande, et publiée dans le diocèse en novembre suivant. (Voir la circulaire no^o 115, page 411 du 7^e volume des Mandements).

En conséquence, j'autorise les confesseurs de ce diocèse à absoudre les Chevaliers du Travail aux conditions suivantes, qu'il est de votre strict devoir de leur expliquer et faire observer :

1. Qu'ils s'accusent et se repentent sincèrement du péché grave dont ils se sont rendus coupables en n'obéissant pas au décret apostolique de septembre 1884 ;
2. Qu'ils soient prêts à abandonner cette société, aussitôt que le Saint-Siège l'ordonnera ;

3. Qu'ils promettent sincèrement et explicitement d'éviter absolument tout ce qui peut favoriser les sociétés maçonniques et autres qui sont condamnées, ou blesser les lois de la justice, de la charité ou de l'Etat ;

4. Qu'ils s'abstiennent de toute promesse et de tout serment par lequel ils s'obligeraient à obéir aveuglément à tous les ordres des directeurs de la société ou à garder un secret absolu, même vis-à-vis des autorités légitimes.

En faveur de ces pénitents seulement, et en vertu d'un indult papal, je prolonge le temps de la communion pascale jusqu'à la fête de l'Ascension inclusivement.

Je demeure bien sincèrement, messieurs, votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L. Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

ORDONNANCE

Publiant l'annexion au diocèse de Nicolet de trois lots de la paroisse de Saint-André d'Acton.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons que :

Vu que la majorité des fidèles des lots vingt-un, vingt-deux et vingt-trois des premier et deuxième rangs du township d'Acton, dans la paroisse de Saint-André d'Acton, Nous ont demandé, par requête en date du quinze novembre dernier, d'être détachés de la susdite paroisse et de notre diocèse, pour faire partie de la desserte de Sainte-Christine, dans le diocèse de Nicolet ;

Vu la supplique que Nous avons adressée au Saint-Siège, le onze février dernier, demandant au Saint-Père qu'il Lui plût de détacher ce minime territoire de notre diocèse, pour l'annexer au diocèse de Nicolet ;

Vu la lettre, en date du vingt-neuf mars dernier, de Son Eminence le cardinal Jean Simeoni, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, nous déclarant que rien ne s'oppose à ce que le territoire susdit soit transféré du diocèse de Saint-Hyacinthe à celui de Nicolet, et accordant la faculté d'effectuer ce transport pour le bien spirituel de ceux qui y sont intéressés ;

En conséquence, Nous avertissons, par les présentes, les fidèles des lots et rangs susdits de la paroisse de Saint-André d'Acton, que, de ce jour, ils cessent de faire partie de notre diocèse, et qu'ils sont attachés au diocèse de Nicolet, pour être, suivant leur désir, desservis de l'église de Sainte-Christine.

Sera la présente Ordonnance lue dimanche, dix-sept avril, au prône de la paroisse de Saint-André d'Acton et ensuite copiée *verbatim* dans le registre des délibérations de la fabrique de la dite paroisse.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le treize avril mil huit cent quatre-vingt-sept.

(L. † S.) † L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

Par Monseigneur,

A.-X. BERNARD, Chan.,

Secrétaire.

(No 146)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Retraite des curés et des vicaires. — II. Tenue du synode.

—
SAINT-HYACINTHE, 10 MAI 1887.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

La première retraite ecclésiastique, qui se composera de tous ceux qui doivent assister au synode, s'ouvrira au séminaire le 23 août au soir, et se terminera le 29 au matin. Tous devront être rendus pour le commencement des exercices, à moins d'une exemption spéciale de ma part, et chacun se munira d'un surplis convenable et d'une étole blanche pour la sainte communion et l'assistance aux offices synodaux.

La seconde retraite, qui se fera à l'évêché, commencera le 6 septembre au soir pour se terminer le 12 au matin. Dans l'avant-midi du six, et sur les neuf heures du matin, aura lieu l'examen de théologie des jeunes prêtres qui ont moins de quatre ans de sacerdoce, lesquels devront aussi remettre à M. le Président des Examineurs deux sermons sur les sujets qui leur sont indiqués.

Le prêtre a besoin plus que tout autre de retremper annuellement son courage et ses forces dans la retraite. Son ministère est si sublime, ses devoirs sont si sacrés, sa responsabilité est si pesante, son auréole doit être si lumineuse aux yeux des fidèles ! Il est homme cependant, et sujet à toutes les misères de la pauvre nature. Qui lui donnera donc la force surhumaine dont il a un absolu

besoin pour s'élever au-dessus de lui-même, et planer sans faiblir dans la sphère sublime où la volonté divine l'a placé ? C'est la prière, dans le silence de la retraite, qui le fait se replier sur lui-même, le met en communication intime avec le bon maître et l'établit solidement dans la vertu et dans les pratiques sanctifiantes d'une vie sacerdotale régulière et exemplaire.

Vous viendrez donc tous à la retraite avec un pieux empressement et avec la détermination bien arrêtée de la faire si bien, que vous en recueillez tous les fruits salutaires qui y sont attachés. En attendant, prions tous avec ferveur, pour que ces saints jours nous renouvellent complètement dans la ferveur et les obligations de notre saint état. *O reueranda sacerdotum dignitas !* Puisse nous bien comprendre tout ce que ces mots renferment !

II

Le synode s'ouvrira le 29 août au matin pour se terminer le lendemain matin. Pour la lettre de convocation, vous vous reporterez à celle de 1884, n° 108, page 316 du 7^e volume des *Mandements, lettres pastorales et circulaires*, dont toutes les prescriptions devront être suivies comme si je vous l'adressais de nouveau. Le personnel des congrégations sera le même que celui de l'année 1884, page 318 du susdit volume des mandements. Les seuls changements suivants sont devenus nécessaires. M. le chanoine Ouellette, supérieur du Séminaire, sera président de la discipline. MM. Brodeur et Chaffers appartiendront à la congrégation de la discipline, M. Vincent et le Révd Père Coté à celle de la doctrine, MM. Guertin et Angers à celle des fabriques, MM. Beauregard et Sicard à celle des études.

Quant aux matières à traiter, vous les trouverez à la suite de la lettre de convention, n° 108, page 318 et les suivantes. C'est la seconde partie de ces matières qui devra être étudiée cette année, la première partie ayant

été discutée dans le synode de l'année 1884, le dernier qui ait été tenu.

Comme cette seconde partie avait même été préparée pour le synode de 1885, qui n'a pu alors avoir lieu, je crois devoir augmenter votre travail. Vous étudierez donc les sacrements de l'Extrême-Onction, de l'Ordre et du Mariage. Je ne vous donne point sur ces trois sacrements de questions spéciales. Je vous laisse libres de me signaler les points principaux qui méritent d'être insérés dans les futures constitutions synodales. Je ne demande pas un long travail. Je ne désire pas non plus une exposition dogmatique. Attachez-vous principalement à me signaler les devoirs des prêtres et des fidèles touchant l'administration et la réception de ces sacrements.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en
Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 147)

CIRCULAIRE AU CLERGE

- I. Formation des provinces ecclésiastiques de Montréal et d'Ottawa.
- II. Colonisation des townships par les catholiques. — III. Desservants des paroisses pendant la retraite et le synode.

SAINT-HYACINTHE, 16 JUILLET 1887.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

De retour de la visite pastorale, je m'empresse de porter à votre connaissance et à celle des fidèles du diocèse un bref apostolique, en date du dix mai dernier,

par lequel il a plu au Saint-Père de diviser la province ecclésiastique de Québec en trois provinces : celle de Québec conservant comme suffragants les évêchés des Trois-Rivières, de Rimouski, de Chicoutimi, de Nicolet, et la Préfecture apostolique du golfe Saint-Laurent ; celle de Montréal ayant pour suffragants les évêchés de Saint-Hyacinthe et de Sherbrooke ; celle d'Ottawa ayant pour suffragant le Vicariat apostolique de Pontiac. Vous trouverez à la suite de la présente une copie de ce document papal.

La création des diocèses et des provinces est un signe manifeste de l'accroissement du catholicisme et de l'extension de notre sainte religion dans tous les lieux où ces événements religieux se produisent. Tous ceux qui ont à cœur l'expansion de la sainte Eglise et le règne de Dieu dans les âmes, se réjouissent vivement de cette dilatation de l'Epouse immaculée du Christ, dont toute l'ambition est de faire le bonheur des peuples qui se soumettent à ses lois et à son empire maternel. Nous ressentons bien cela dans notre Canada, si favorisé sous tout rapport des bienfaits de la divine Providence, et nous ne pouvons qu'y admirer les progrès rapides de la religion. Depuis un demi-siècle surtout, notre pays a couru pour ainsi dire dans la voie du progrès religieux. Les centres catholiques s'y sont multipliés d'une manière étonnante, de nombreux diocèses ont surgi, des provinces se sont formées, et avec ces éléments puissants de vitalité, qui ne se rencontrent que dans le catholicisme, nos frontières religieuses se sont démesurément reculées. Nos immenses territoires se trouvent partout envahis par des ouvriers évangéliques qui sèment sur leur passage la parole divine, et font chérir l'action bienfaisante et civilisatrice de notre sainte religion.

Laissons-nous aller, bien-aimés Frères, à une vive reconnaissance envers le ciel qui répand tant de grâces sur notre chère contrée, et envers le Siège aposto-

lique, qui nous donne une preuve si tangible de l'intérêt qu'il nous porte, en y multipliant, comme il le fait, les diocèses et les provinces, ces centres d'action religieuse d'une fécondité extraordinaire et d'une vitalité surprenante. Vous inviterez les fidèles de vos paroisses à remercier la bonté divine de cette nouvelle et précieuse faveur accordée à notre pays, et à prier avec ferveur pour que le Seigneur bénisse et fasse fructifier au centuple cette mesure si importante décrétée par le Chef Suprême de l'Eglise.

Le diocèse de Saint-Hyacinthe, qui faisait autrefois partie de celui de Montréal, va s'y rattacher par des liens bien étroits, puisque Montréal devient sa métropole. Espérons fermement que cette union des esprits et des cœurs entre le métropolitain et le suffragant, entre le clergé et les fidèles, tous animés du zèle le plus pur pour les intérêts de notre sainte religion, produira des merveilles, et réalisera parfaitement la pensée qu'a eue notre bienheureux Père Léon XIII, en ordonnant la formation de la province de Montréal. Que l'esprit de paix et de charité nous anime tous et nous conduise suavement à unir nos forces et nos labeurs, pour que cette nouvelle province prospère et grandisse, en procurant efficacement la gloire de Dieu et la sanctification des âmes.

. II

Je viens de terminer la visite pastorale dans les townships. Je suis heureux de vous dire que le mouvement religieux s'y accentue de plus en plus, mais cependant pas aussi rapidement que je le désirerais. Il y a pourtant aujourd'hui des églises et des prêtres aussi rapprochés les uns des autres que dans les paroisses des seigneuries. Vers ce but ont tendu tous mes efforts depuis que je suis évêque de Saint-Hyacinthe. J'ai travaillé à l'obtenir, afin d'attirer les familles catholiques vers ces

cantons, de faciliter à ceux qui y demeurent l'accomplissement fidèle de leurs devoirs religieux, et de les soustraire au danger réel auquel sont exposées leur foi et leurs mœurs, à cause de leur contact avec les hérétiques. Comme vous le savez déjà, il y a là un très grand nombre de propriétés aux mains des protestants. Plusieurs de ces propriétés, qui sont à vendre en ce moment, constitueraient de magnifiques établissements pour nos familles canadiennes. Je vous prie, bien-aimés Frères, de vous éprendre de zèle pour diriger vers cette belle et intéressante partie du diocèse ceux de vos paroissiens qui vendent leurs terres pour aller s'établir plus spacieusement ailleurs, et de relire avec soin ce que je vous écrivais à ce sujet le 8 septembre 1882 (Circulaire n° 85, 7^e volume, page 37). Les catholiques de ces petites paroisses en voyant grossir leur nombre de jour en jour, seraient puissamment encouragées à promouvoir la prospérité de leurs paroisses, et à y établir de bonnes écoles, ce dont ils sont en général privés à raison de leur petit nombre, de la faiblesse de leurs ressources et de leur mélange avec les protestants, qui, ayant le nombre et les moyens d'action de leur côté, sont en possession des écoles et en ont la haute main. Ces catholiques se voient donc en plusieurs endroits forcés d'envoyer leurs enfants aux écoles protestantes, si dangereuses pour la foi et pour les mœurs. Avec eux et leurs pasteurs, je m'émeus vivement de ce danger, et je dois faire tout en mon pouvoir pour amener un état de choses plus rassurant pour le salut de ces chers enfants. Vous pouvez m'aider très efficacement, si vous le voulez, en vous efforçant de diriger vers ces jeunes paroisses, appelées à faire plus tard de magnifiques paroisses, le surplus de vos ouailles obligées de chercher des établissements ailleurs. En prêtant votre actif concours à cette mesure, vous feriez un immense bien, et vous apporteriez au diocèse un nouveau et très consolant degré de prospérité.

J'ai confiance que vous ferez tout en votre pouvoir pour seconder en cela mes désirs et mes intentions.

III

Les paroisses seront desservies comme suit pendant la retraite pastorale et le synode.

RR. PP. de Sainte-Croix.....	Sorel
MM. J.-A. Foisy.....	Sainte-Anne et Saint-Joseph
J.-B. Houle.....	Saint-Robert et Sainte-Victoire
J.-A. Cadotte.....	Saint-Ours et Saint-Roch
J.-C. Richard.....	Saint-Denis et Saint-Antoine
F.-Z. Mondor.....	Saint-Charles et Saint-Marc
P.-A. Saint-Pierre.....	Belœil et Saint-Hilaire
G.-E. Dion.....	Saint-Mathias et Richelieu
A. Goyette.....	Sainte-Marie et Sainte-Angèle
J. Barré.....	Saint-Grégoire et Sainte-Brigide
J.-A. Lemieux.....	Saint-Athanase et Sainte-Anne
J.-A. Fauteux.....	Saint-Georges et Clarenceville
P. Cardin.....	Saint-Alexandre et Saint-Sébastien
J.-E. Senésac.....	N.-D. des Anges et Saint-Ignace
P.-Z. Decelles.....	Bedford et Saint-Armand
J.-A. Laurence.....	Dunham et Frelighsburg
J.-M. Cadieux.....	Sweetsburg et Knowlton
N. Latraverse.....	Adamsville et Saint-Alphonse
A. Saint-Louis.....	Waterloo et Saint-Joachim
J.-A. Gatién.....	Granby et Saint-François-Xavier
RR. PP. de Sainte-Croix.....	Farnham et l'Ange-Gardien
“ “.....	Saint-Césaire et Rougemont
J. Bachand.....	Saint-Damase et Saint-Jean-Baptiste
C.-A. Beaudry.....	La Présentation et Sainte-Madeleine
L.-A. Senécal.....	Saint-Barnabé et Saint-Jude
H. Filiatrault.....	Saint-Aimé et Saint-Louis
J.-L. Marcorelles.....	Saint-Hugues et Saint-Marcel
E. Caron.....	Saint-Liboire et Sainte-Hélène
H. Nadeau.....	Saint-Ephrem et Saint-Théodore
J.-C. Fontaine.....	Roxton et Acton
J.-V. Roy.....	Saint-Dominique et Saint-Valérien
J.-C. Cormier.....	Milton et Sainte-Pudentienne
W. Alexander.....	Saint-Simon et Sainte-Rosalie
A.-H. Messier.....	Saint-Pie et Saint-Paul

J'autorise tous les prêtres susmentionnés à biner le dimanche qui se rencontre pendant la retraite. Il sera bon qu'ils se rendent un jour ou deux à l'avance aux postes qui leur sont assignés, afin qu'ils puissent s'entendre sur toute chose avec les curés qu'ils doivent remplacer.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

BREF APOSTOLIQUE

Établissant les Provinces ecclésiastiques de Montréal et d'Ottawa.

LEO PP. XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Quæ catholico nomini, æternæque fidelium salutis bene, prospere ac feliciter eveniant, ea ut mature præstemus Nos admonet Summi Apostolatus munus, quo in terris, immeriti licet, fungimur. Jam vero cum ad Ecclesiæ bonum in Quebecensis Provinciæ regionibus in Canada inferiori magis magisque provehendum, Nobis expedire in Domino visum fuerit duas alias Ecclesiasticas Provincias ibidem constituere, per apostolicas litteras Episcopalem Sedem Marianopolitanam, et Ottawiensem ad Metropolitanæ seu archiepiscopalis dignitatis gradum eveximus. Nunc autem, attentis quæ ex parte singulorum episcoporum illarum regionum Nobis prolata sunt de assignandis suffraganeis tum archiepiscopo Quebecensi, tum novis archiepiscopis Marianopolitano et Ottawiensi, omnibus rei momentis attente ac mature perpensis cum Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus nego-

tiis Propagandæ Fidei præpositis, de Fratrum eorumdem consilio hæc quæ infrascripta sunt statuimus atque decernimus. Quæ cum ita sint, Motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, Provinciæ Quebecensis Metropolitanæ, Apostolica auctoritate Nostra, præsentium vi, assignamus suffraganeas sedes Nicoletanam, Trifluvianam, Chicoutimiensem, S. Germani de Rimouski, eidemque adjicimus Præfecturam Apostolicam Sinus Sancti Laurentii. Provinciæ Marianopolitanæ Archiepiscopo assignamus sedes Sherbrookensem et Sancti Hyacinthi. Denique Provinciæ Ottawiensis Metropolitanæ Vicariatum Apostolicum Pontiacensem assignamus. Decernentes præsentibus litteras firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, Sedis Apostolicæ Nuncios, S. R. E. Cardinales etiam de latere Legatos, et alios quoslibet quacumque præeminentia et potestate fungentes et functuros, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicare ac definire debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentare. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, necnon Benedicti XIV Prædecessoris Nostri, recol. mem., super Divisione Materiæ, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, necnon speciali licet atque individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur

ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die X maii MDCCCLXXXVII Pontificatus Nostri anno decimo.

L. † S. M. CARD. LEDOCHOWSKI.

ALLOCUTION

De Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe à son clergé réuni en synode, le 28 août 1887.

BEN-AIMÉS FRÈRES,

S'il est un temps où l'évêque doit s'entretenir cœur à cœur avec ses chers auxiliaires dans le saint ministère, c'est bien dans les jours si précieux du synode diocésain, qui font ici suite aux jours salutaires de la retraite annuelle. Renouvelés par ces pieux exercices, réchauffés aux ardeurs de l'Esprit-Saint, disposés à vivre d'une vie parfaitement ecclésiastique, vos cœurs sont bien préparés à recevoir les avis que ma sollicitude pour votre bonheur et votre sanctification me fait un devoir de vous adresser. Je suis, devant Dieu et la sainte Eglise, chargé de vous et de tous les fidèles du diocèse ; il me faut vous conduire au ciel, comme je dois y conduire toutes les brebis du troupeau que le Seigneur m'a confié. Je me dois donc à vous comme à tous mes autres diocésains, et encore bien davantage, puisque vous êtes mes coopérateurs dévoués. Si je vous guide sagement, si je m'applique à imprégner en vous les vertus ecclésiastiques et sacerdotales, si j'ai le bonheur de faire de mon clergé un clergé régulier, pieux, exemplaire et fermement attaché à ses devoirs, je me constituerai par là même des ouvriers infatigables dans la vigne du Seigneur, des auxiliaires puissants en œuvres et en paroles, des pas-

teurs qui renouvelleront la face de leurs paroisses et du diocèse. Ne dois-je pas faire tout en mon pouvoir pour atteindre ce but si excellent et si glorieux à Dieu et à notre sainte religion ? Ne me faut-il pas vous prêcher, vous exhorter, vous importuner, pour ainsi dire, afin de stimuler votre zèle et vous établir solidement dans la ferveur sacerdotale ? Je suis désireux, veuillez le croire, de remplir fidèlement ce devoir si important, et de le faire d'une manière très fructueuse, afin que je n'aie pas le malheur de m'eniendre adresser un jour le reproche de vous avoir négligés et de n'avoir pas eu à cœur votre perfection sacerdotale. Veuillez demeurer persuadés que ma plus vive aspiration est que vous soyez tous bien fervents au service du bon Maître que nous avons choisi pour notre partage, et que ma prière la plus ardente de tous les jours est pour solliciter du ciel que mes prêtres soient tous de vrais prêtres, ornés des plus belles vertus et resplendissant tous de l'auréole de la sainteté.

I

Je vous demande de vous pénétrer du respect le plus filial et de la vénération la plus profonde pour le Saint-Siège et la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ, ainsi que pour les décisions et règles de conduite, quelles qu'elles soient, qui nous viennent de la Chaire apostolique. Nous avons passé par des événements religieux qui ont malheureusement affaibli, dans le clergé et dans les fidèles, la foi et la confiance dans l'autorité du Pasteur suprême de l'Eglise. La faute n'en est pas certainement au Saint-Siège, mais bien à nous, pour ne nous être pas mis assez en garde contre un courant funeste, que l'on peut considérer comme la grande misère de notre temps et l'épreuve actuelle de l'Eglise. On examine trop toute chose par soi-même, on veut juger soi-même, on se passionne pour son idée et on veut la

faire prévaloir en se cherchant des adhérents et des appuis. Il est facile de voir que là n'est pas l'esprit de Dieu, mais bien l'esprit propre, qui fait toujours fausse route, lorsqu'il n'est pas assaisonné de l'humilité, de la défiance de soi-même, de la confiance, du respect et de la soumission entière envers l'autorité. C'est une illusion ; et cette illusion, elle s'est manifestée clairement dans ce diocèse, comme dans tous les autres diocèses de la province, et elle a gagné le jeune clergé et les fidèles. Qui a pu engager ceux-ci dans cette funeste voie ? Nous pouvons et devons croire que cela est dû à ce que l'on a parlé trop ouvertement sur toute chose, communiqué trop librement ses impressions, préjugé et résolu trop carrément les questions dans un sens contraire à celui de l'autorité. Ceci est un malheur, bien-aimés Frères. Aussi je dois vous avouer que souvent et très souvent j'en ai gémi dans le secret de mon âme, parce que je considérais cet esprit comme diamétralement opposé au véritable esprit ecclésiastique, et extrêmement préjudiciable à la ferveur sacerdotale. Rien ne me peine autant que de voir dans mes chers auxiliaires des sentiments et des dispositions qui ne sont pas en harmonie avec l'esprit qui doit les animer. Je déplore bien les fautes et les écarts des fidèles, mais les défaillances du clergé m'affligent plus sensiblement, parce qu'elles ont plus de retentissement et de conséquences fâcheuses, qu'elles sont un abus plus grave de la grâce, et qu'elles paralysent le bien et la sanctification des âmes.

Vous vous demandez peut-être pourquoi je viens si tardivement vous ouvrir mon cœur et vous dire ma pensée sur cette matière. En voici la raison. Tant que les événements religieux, auxquels j'ai fait allusion plus haut, ont occupé le public et passionné les esprits, j'ai cru qu'il valait mieux garder le silence, et laisser tout à la divine Providence, qui sait tirer le bien du

mal. Aujourd'hui que tout est à peu près rentré dans le calme, je crois de mon devoir de rappeler ce triste passé pour en tirer des instructions salutaires pour l'avenir. Les fautes du passé doivent nous prémunir contre les fautes de l'avenir. Faisons l'application pratique de cet enseignement, en prenant la résolution bien fermement arrêtée de vénérer profondément le Souverain Pontificat, établi dans l'Eglise par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, de respecter sincèrement ses décisions, lors même qu'elles ne vont pas à nos idées et à nos sentiments, et soyons bien aises d'avoir une occasion de pratiquer l'obéissance et l'abnégation de nous-mêmes. Ne nous permettons jamais le moindre blâme sur les actes du Saint-Siège ou des saintes congrégations romaines qui assistent le Pape dans le gouvernement de la sainte Eglise, surtout devant les séculiers, les clercs et les jeunes prêtres. Rappelons-nous constamment que l'Eglise est assistée de l'Esprit-Saint, et que son divin fondateur sera avec elle et son pontife jusqu'à la consommation des siècles. Quoi de plus rassurant pour nous, quoi de plus propre à nous inspirer une confiance toute divine dans tout ce que le Souverain Pontife fait pour la conduite de l'Eglise et la direction de l'univers catholique ! Soyons des hommes de foi vive, comme le doivent être des prêtres, et nous serons toujours des fils dévoués et aimants de la sainte Eglise. Quelque chose qui arrive, quelque événement qui se produise, ne laissons pas s'affaiblir notre confiance et notre amour pour la sainte Eglise et Celui qui la gouverne de la part de Dieu. N'entretenons aucune crainte sur le sort de l'Eglise et sur l'action du Pape dans le monde : prions et demeurons calmes dans cette barque de Pierre qui ne chavirera jamais, et qui résistera à toutes les tempêtes qui pourront l'assaillir jusqu'à la fin des temps. Encore une fois, et je ne saurais trop le recommander, respect, confiance, obéissance, amour

envers le Vicaire de Jésus-Christ, qui est notre Père et notre Docteur dans la foi, et envers tous ceux qui l'assistent de leurs conseils et de leurs labeurs dans le gouvernement si difficile et si compliqué de la sainte Église ! Ne voyons pas en eux l'humanité, mais l'action de l'Esprit-Saint, qui s'exerce par eux. Comme il me serait consolant de penser que ces sentiments sont empreints en lettres d'or dans tout le clergé du diocèse ! Je regarderais cela comme la plus précieuse de toutes les grâces qui puisse être faite à l'Église de Saint-Hyacinthe. Efforçons-nous de la mériter par la prière et par une exacte vigilance sur nous-mêmes, sur nos paroles et nos sentiments.

II

Vous savez déjà, bien-aimés Frères, quelle importance j'attache à l'exactitude aux exercices de piété que le prêtre doit faire tous les jours. Dans la crainte qu'il n'y ait quelque relâchement sous ce rapport, je viens vous en entretenir de nouveau cette année. Je suis, voyez-vous, intimement convaincu que vous ne pouvez pas avoir la ferveur voulue, ni exercer le saint ministère fructueusement, ni corriger vos défauts, sans cet accomplissement fidèle de vos devoirs de piété. Voilà ce qui me presse de vous exhorter à aimer ces pieux exercices et à vous les imposer tous les jours. Quel bien, en effet, surtout au confessionnal et en chaire, peut faire un prêtre qui ne fait pas d'oraison ou qui ne la fait que rarement et machinalement, qui ne visite point le saint Sacrement, qui ne se nourrit pas tous les jours de la lecture de la sainte Écriture et de livres pieux qui l'instruisent des voies spirituelles et des moyens à prendre pour vivre saintement, qui ne s'examine ni le midi ni le soir, qui ne se fait pas un devoir d'adresser tous les jours une prière fervente à la sainte Vierge, le chapelet, par exemple, ou qui ne fait toutes ces choses que lorsqu'il

croit en avoir le temps, et ce temps, il ne l'a presque jamais, absorbé qu'il est par sa tiédeur et par mille soucis temporels qu'il fait passer avant toute occupation pieuse. Il est moralement impossible cependant que, sans le secours journalier de ces pieux exercices, un prêtre puisse se soutenir dans la ferveur de son saint état, et exercer fructueusement le ministère sacré qui lui est confié. Il le remplit, ce ministère formidable même aux anges, mais froidement, sans zèle, sans onction, comme par manière d'acquit, et d'une façon défectueuse et répréhensible aux yeux de Dieu. On emploie cependant beaucoup de temps à converser, à dire des riens, à critiquer, à médire, et on n'en trouve pas pour les exercices de piété. Le soir arrive, et pour s'être trop amusé, on a tout le bréviaire à dire, et aucun exercice de piété de la journée n'est encore fait. On court, bien entendu, au plus pressé, on récite l'office, parce qu'on y est obligé sous peine de péché grave, et les exercices restent de côté. C'est surtout dans les réunions et les concours qu'on voit cela. Froideur bien regrettable et qui a des conséquences très funestes. On veut se donner du bon temps, se délasser, jouir. Mais n'est-ce pas, je vous le demande, se délasser et jouir, lorsqu'on prie, s'examine, s'instruit des voies divines, communique cœur à cœur avec Notre-Seigneur, et qu'on traite avec ce bon maître des intérêts si chers de nos âmes et des âmes qui nous sont confiées ? Noblesse oblige, n'est-ce pas ? Or, nous sommes prêtres, ambassadeurs de Dieu auprès des hommes, interprètes des volontés divines auprès de nos ouailles. Croyons-nous pouvoir porter ces nobles et suréminentes qualités et remplir fidèlement les graves devoirs qui y sont attachés, sans nous nourrir constamment de la prière ? Impossible, bien-aimés Frères, car de nous-mêmes, nous ne sommes qu'impuissance, misère et péché. Nous ne ferons bien les grandes choses dont nous sommes chargés, que par une union intime avec

Notre-Seigneur, et en nous imprégnant de son esprit et de son zèle, ce que nous ne pouvons obtenir que par la prière et la constance dans la prière. L'Esprit-Saint nous recommande de prier sans cesse : *Sine intermissione orate* (I The. V. 17). Cette recommandation s'adresse à nous surtout, qui avons un si grand besoin du secours de la grâce pour remplir dignement le sublime ministère qui nous est confié ! Vous me direz peut-être que, avec le bréviaire et la messe, vous êtes à la source des grâces, et que les grâces ne vous manquent pas. Oui, mais à la condition que vous vous acquittiez pieusement de ces deux saints exercices. Or, vous ne le pourrez certainement pas, si, dans la journée, vous n'y rattachez pas d'autres exercices qui vous entretiennent dans la pensée de Dieu et de vos devoirs. Vous savez combien notre esprit est léger, combien notre cœur se porte facilement vers les choses extérieures. Pour fixer cet esprit et ce cœur où ils doivent être, c'est-à-dire en Dieu, auquel ils sont spécialement consacrés, il faut absolument quelque chose, et ce quelque chose, ce sont nos exercices de piété de tous les jours. Voyez donc ce qui se fait dans les communautés religieuses, même adonnées aux œuvres extérieures. La règle n'impose-t-elle pas des exercices de piété en différents temps de la journée, et n'est-il pas prescrit à tous d'y prendre part, à moins d'une permission expresse des supérieurs ou d'occupations très importantes ? Pourquoi ces exercices de piété sont-ils imposés ? Evidemment dans le but de soutenir tous les membres de l'institut dans l'esprit de ferveur, dans l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, dans l'amour de Dieu et de leur sainte vocation, dans l'éloignement de toute recherche d'eux-mêmes, dans le mépris de tout ce qui est terrestre, dans le désir des biens célestes. Il est reconnu que les religieux ne sont et ne peuvent être de bons et de vrais religieux, s'ils vivent sans règle et sans fidélité à leurs exercices communs.

De même le prêtre ne peut être un bon et fervent prêtre, s'il vit sans règle, sans s'astreindre à un règlement journalier, dans lequel doivent figurer en premier lieu les exercices de piété, recommandés au prêtre par tous les maîtres de la vie spirituelle. Donc, bien-aimés Frères, pour votre propre bonheur, pour l'avancement de votre sanctification, pour l'efficacité de votre saint ministère, adonnez-vous tous pieusement à vos exercices de piété de chaque jour ; et, à moins d'impossibilité réelle, faites-les tous et de bonne grâce, car Notre-Seigneur aime celui qui lui donne avec joie : *hilarum enim datorem diligit Deus* (II Cor. IX. 7). Cette bonne habitude une fois contractée, on la chérit, et on n'a pas de plus douce jouissance que celle d'y être fidèle.

III

Je sens le besoin d'insister auprès de vous, bien-aimés Frères, pour que vous travailliez de toutes vos forces à éliminer du milieu de vos ouailles les abus et les désordres qui y sont le plus répandus, et sur lesquels nous avons tant à gémir. Vous le savez, l'ivrognerie, l'impureté, les paroles blasphématoires et obscènes, surtout celles-ci qui infectent même la jeunesse et les enfants, les injustices, les médisances et les calomnies, les fréquentations déshonnêtes, les danses lascives, voilà les plaies qui dévorent nos troupeaux, et sont la cause de bien des scandales. Nous devons, comme prêtres et pasteurs, être désolés de ces fléaux, et en conjurer tous les dangers : autrement nous ne serions pas prêtres et pères, car nous ne ressentirions pas alors, comme nous le devons, l'injure sanglante qu'en reçoit Notre-Seigneur, et les dommages irréparables qu'en subissent les âmes dont nous avons le soin et la garde. Fasse le ciel que nous ne soyons pas coupables d'une telle froideur pour les intérêts de la gloire divine et pour le salut de nos

ouaille ! Prions d'abord et supplions sans cesse la divine miséricorde d'éloigner de nos troupeaux ces lamentables fléaux qui tiennent tant d'âmes captives dans le péché, et servons-nous ensuite du confessionnal et de la chaire pour inspirer une vive horreur de ces désordres, et en retirer les malheureuses âmes qui subissent leur funeste empire. Confessons sérieusement, prêchons avec science et onction. Avec ces deux armes puissantes, nous combattons les bons combats, et nous remporterons la victoire contre ces ennemis si dangereux de nos troupeaux. Puis, appliquons avec soin les principes et les règles de la théologie concernant les habituels et les récidifs, ayant soin de ne pas tomber dans le laxisme ou le rigorisme, de nous tenir au contraire dans un juste milieu, afin de ne pas décourager les âmes et de ne pas les laisser croupir dans la fange du péché. Quel bien immense on fait au confessionnal, lorsqu'on s'y porte avec empressement et avec zèle, et que l'on comprend bien ce qu'on y est et ce qu'on y va faire ! Prenons bien garde que ce soit par routine et avec nonchalance, car la routine gâte tout, même les plus saintes choses. En remplissant ce sublime ministère avec nonchalance, vous n'y auriez pas l'esprit de Notre-Seigneur, mais votre propre esprit, et que pouvez-vous faire d'efficace de vous-mêmes ? Vous vous ennuyez dans cette fonction, et ce à quoi vous viserez de davantage, ce sera de sortir du confessionnal le plus tôt possible. Le sacrement de Pénitence, administré de cette manière, ne serait salutaire ni pour vous ni pour les âmes qui s'adresseraient à vous. Pourquoi, bien-aimés Frères, y a-t-il tant d'âmes qui languissent dans la tiédeur et qui croupissent dans de mauvaises habitudes ? Je ne crois pas être exagéré en disant que cela est dû en grande partie au manque de zèle des confesseurs, qui ne veulent pas s'imposer la peine de donner à ces âmes de salutaires avis, de leur prescrire de pieuses

pratiques, de déployer enfin un zèle actif et persévérant pour les diriger dans le labeur de leur conversion et de leur retour à Dieu. On ne leur adresse que quelques mots, on les renvoie à un temps assez long, et tout est fini. Ces pauvres âmes s'en retournent découragées, et, laissées à leurs propres forces, elles retombent aussitôt. C'est faire l'œuvre du bon Dieu bien négligemment, et de façon à s'attirer une condamnation formelle : *maledictus qui facit opus Dei negligenter* (Jerem. XLVIII, 10). Que ces paroles de l'Esprit-Saint nous tiennent toujours en éveil et nous préservent de tomber dans le malheur de la nonchalance au confessionnal, où nous sommes en mesure et en position de faire tant de bien aux âmes ! Ces âmes, elles sont d'un si grand prix aux yeux de Dieu, puisqu'elles valent tout le sang de son divin Fils. Comment peut-on les laisser périr misérablement sous nos yeux, sans leur tendre une main amie et paternelle, et sans nous efforcer de les rétablir en grâce avec leur Dieu ! On s'empresse de présenter une planche de sauvetage à celui qui va se noyer, subir une mort temporelle, et nous ne ferions rien ou presque rien pour les âmes exposées à tout instant à tomber dans les flammes éternelles, dans un malheur irréparable ? Et cependant nous sommes par état les guides des âmes, les sauveurs des âmes. Comment donc concilier notre conduite avec une obligation, une responsabilité si formidables ? Examinons-nous constamment, bien-aimés Frères, sur la manière dont nous administrons le grand sacrement de Pénitence, et s'il y a chez nous froideur, routine, manque de zèle, corrigeons-nous de tous ces défauts par le moyen de l'examen particulier, qui les fera disparaître bientôt. Aimons les âmes d'un amour sincère, et nous serons alors tout de feu et de flammes pour leur sanctification. Nous serons alors de vrais confesseurs, et nous nous sauverons en sauvant les autres.

IV

L'enseignement du catéchisme est une fonction très importante du ministère curial, et, vous le savez, l'enseignement le plus fructueux, parce qu'il est plus simple et plus à la portée de tout le monde. Il ne paraît pas hors de propos de vous entretenir de l'accomplissement de ce grand devoir, d'autant plus que je crois m'apercevoir qu'on ne se conforme pas partout à ce qui est prescrit à ce sujet par le 2^e décret du premier concile de Québec, et par le paragraphe neuvième du 15^e décret du second concile de Québec. Ces salutaires ordonnances portent que le catéchisme se fera tous les dimanches et fêtes de l'année, *autant que possible*. Ces dernières paroles des décrets laissent, à la vérité, une certaine latitude ; mais il est bon de comprendre que cela ne va pas jusqu'à une abstention complète du catéchisme. Je ne vois que deux raisons à peu près qui puissent dispenser de cette obligation, mais seulement pour un temps et quelques circonstances exceptionnelles, v. g. les saisons de l'automne et de l'hiver, où il est bien difficile de faire venir les enfants à l'église, et la maladie. On allègue qu'il est impossible de réunir les enfants à l'église. On y parvient cependant dans bien des paroisses, où les curés font le catéchisme régulièrement depuis le printemps jusqu'à l'automne, et même toute l'année en certains lieux. Il m'est avis que les populations des paroisses ne sont pas si diverses les unes des autres, qu'ici on puisse réussir à s'emparer des enfants pour les catéchismes des dimanches et fêtes, et que là on ne le puisse pas. Je crains, je vous l'avoue, qu'on se fasse illusion, qu'on ne travaille pas assez pour rompre les obstacles qui se présentent. Et il se mêle peut-être à cela un certain éloignement pour cette fonction, un peu de tiédeur pour cet enseignement. Quoi qu'il en soit, bien-aimés Frères, je sens le besoin d'attirer votre attention toute spéciale sur l'accomplisse-

ment de ce devoir si pressant de l'instruction des enfants pour vous qui avez charge d'âmes, et ma conscience me presse de vous rappeler à l'observance de tout ce qui est prescrit sur cette matière. Je le fais peut-être trop tardivement. Il est certain que c'est un travail fatigant de faire le catéchisme le dimanche, après les confessions, la grand'messe et le prône, mais c'est un devoir grave, et devant le devoir on ne doit jamais reculer. Il a pour lui un encouragement bien précieux. Que de mérites devant Dieu, et que de résultats consolants il opère dans les enfants, et même dans les grandes personnes. L'enseignement du catéchisme, lorsqu'il est fait avec soin et avec zèle, vaut beaucoup mieux que tous les plus beaux et les plus éloquents sermons que l'on peut faire, car c'est un enseignement mis à la portée de tout le monde, et saisi par tous. C'est une remarque que j'ai entendu faire dans ma jeunesse, par de grandes personnes qui assistaient au catéchisme des dimanches, et en grand nombre, parce que, disaient-elles, nous comprenons bien mieux M. le curé lorsqu'il catéchise que lorsqu'il prêche, et nous apprenons beaucoup plus dans ses catéchismes que dans ses sermons. Et ce curé auquel je fais allusion était cependant un excellent et onctueux prédicateur : il ne manquait jamais de prêcher les dimanches et fêtes, et il faisait aussi son catéchisme entre la messe et les vêpres, et tous les enfants et beaucoup de personnes plus âgées y assistaient assidûment. Par de bons et solides catéchismes, nous instruisons mieux et plus efficacement nos ouailles, enfants et grandes personnes, et nous les acheminons plus sûrement dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Ne négligeons pas un moyen si excellent de faire connaître le bon Dieu, sa religion sainte et la morale évangélique, et de prémunir nos fidèles exposés à entendre toutes sortes d'erreurs, de faux principes, d'assertions mensongères sur notre religion, ses dogmes et sa morale. A la vue de tous ces dangers que courent

nos brebis, nous ne devons nous donner de repos qu'après avoir acquis la conviction que nous les avons suffisamment prémunies contre tous ces artifices de Satan.

V

La question du catéchisme m'amène à vous parler de la confession des enfants, qui n'ont pas encore fait leur première communion. La discipline établie sur cette matière veut que ces enfants soient confessés trois fois par année. Dans le dernier concile de Québec, dont les actes ne sont pas encore revenus de Rome, les évêques ont émané un décret qui prescrit la confession des enfants quatre fois par année. Me fondant sur ce décret, et regardant comme extrêmement important que les enfants soient confessés souvent, j'ai prescrit, dans le décret synodal de la Pénitence, que l'on confessât les enfants quatre fois par année. Ce n'est certainement pas trop, car personne de vous n'ignore qu'il y a des enfants précoces pour le vice, qui sont adonnés de bonne heure à de mauvaises habitudes, et qui se rendent à la première communion avec de bien tristes dispositions. Il est certain que si ces enfants avaient été confessés régulièrement, si on en avait pris un soin plus particulier, ils se seraient corrigés, et auraient en conséquence apporté une bien meilleure préparation au grand acte de la première communion. Les enfants étant d'ordinaire impressionnables, une peinture bien vive de la laideur et de l'énormité du péché les saisit plus profondément, et ils se corrigent plus volontiers. Mettez tous vos soins, je vous prie, à déraciner de ces jeunes cœurs l'habitude du péché, afin qu'ils ne se familiarisent point avec le vice, et qu'ils n'y grandissent pas. Du moment que vous les voyez esclaves de mauvaises passions, et il y en a plus qu'on ne pense, confessez-les souvent et donnez-leur l'absolution s'ils témoignent de la bonne volonté et du repentir, afin

qu'ils soient fortifiés par les grâces si nombreuses et si efficaces du sacrement de Pénitence, qui est, avec la sainte Eucharistie, le remède le plus excellent pour guérir les maladies du péché. Que de mauvais chrétiens seraient aujourd'hui de bons et fervents serviteurs de Dieu, si, dès leur bas âge, on s'était plus soigneusement occupé de leurs âmes en les retirant de l'abîme du péché ! Vous vous ranimerez donc tous dans la ferveur du devoir de l'enseignement du catéchisme, et vous attacherez une très grande importance à confesser les enfants de vos paroisses aussi souvent qu'il vous est ordonné de le faire, c'est-à-dire quatre fois l'année, aux Quatre-Temps ou à une autre époque, suivant les circonstances. Ce sera un bon moyen de faire des premières communions dont les résultats seront toujours consolants, car les effets d'une bonne première communion se font sentir pendant toute la vie.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 148)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Prières publiques du mois d'octobre.

SAINT-HYACINTHE, 21 septembre 1887.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Le Saint-Père n'ayant pas donné de contre-ordre pour les prières publiques du saint Rosaire, pendant le mois d'octobre, nous nous ferons un devoir de les continuer cette année avec une ferveur toute particulière. Pour votre direction et celle des fidèles, vous lirez au prône la Circulaire du 20 septembre 1885, n° 127.

Il sera très utile de profiter de la circonstance pour insister auprès de vos ouailles sur l'esprit de prière, sur la constance dans la prière, sur le besoin incessant que nous avons de prier, et sur l'efficacité de la prière, surtout de la prière publique, qui désarme le cœuroux céleste et fait descendre les grâces du ciel, comme une rosée bienfaisante et une pluie salutaire, sur les âmes, les familles et les sociétés. On ne prie pas assez et on prie avec trop peu de confiance ; voilà pourquoi on demeure toujours si pauvre et si languissant dans le service de Dieu. Nous qui sommes et devons être les hommes de la prière, et qui connaissons la valeur et le prix de la prière, nous devons gémir de cette indifférence pour la prière, qui a des conséquences si funestes pour les âmes. Soyons donc pleins d'ardeur pour mettre la prière en honneur, et amener nos ouailles à aimer la prière et à prier toujours, comme nous le recommande le divin Maître lui-même.

Ne manquez pas, je vous prie, de recommander aux fidèles de votre paroisse d'entrer fidèlement dans les intentions de notre bienheureux Père Léon XIII, en assistant aux supplications publiques du mois d'octobre. Vous les ferez connaître de nouveau ces intentions du Père de la chrétienté, afin que personne ne les oublie, et que chacun partage la sollicitude du Pasteur suprême pour le bonheur du genre humain. Il est bon d'accoutumer les enfants de l'Eglise à se préoccuper devant Dieu des intérêts généraux de l'Épouse du Christ, leur Mère, et à prier, non pas seulement pour eux, mais aussi pour les besoins du monde catholique, la conversion des pauvres pécheurs et des ennemis du nom chrétien.

Je demeure bien affectueusement votre tout dévoué en
Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 149)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Promulgation du décret ordonnant les prières publiques du mois d'octobre et élevant la fête du saint Rosaire au rite de 2^e classe.
- II. Dévotion du chapelet. — III. Erection de la Confrérie du Rosaire. — IV. Raisons de la solennité plus grande de la fête du saint Rosaire. — V. Indult pour les messes de Noël. — VI. Partage du revenu curial lors des changements des curés. — VII. Devoirs des curés à l'égard des dispenses. — VIII. L'inscription des noms des récipiendaires sur le registre de la confrérie du scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel est maintenant obligatoire.

SAINT-HYACINTHE, 16 octobre 1887.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je me fais un devoir de vous transmettre un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du onze septembre dernier, qui ordonne la continuation des prières publiques, en l'honneur de la bienheureuse Vierge du Rosaire, pendant le mois d'octobre, et qui élève la fête du saint Rosaire au rite de seconde classe.

II

Il sera très utile de communiquer la substance de ce rescrit apostolique aux fidèles de vos paroisses, afin de les intéresser davantage à ces supplications de l'univers catholique, ordonnées par le Père commun de la chrétienté, pour confondre les projets de Satan, combattre les erreurs du monde et obtenir le triomphe de l'Eglise.

Nous prendrons une part d'autant plus active et plus méritoire à cette admirable sollicitude du Saint-Père pour le relèvement et le bonheur du genre humain et des sociétés aujourd'hui si bouleversées, que nous prions la Vierge puissante du Rosaire avec plus de confiance et de sainte persévérance, et que nous travaillerons davantage à répandre la dévotion envers le saint Rosaire. Donnons l'exemple de cette dévotion du chapelet en le disant pieusement tous les jours, en le récitant publiquement, à l'église, les dimanches et les fêtes d'obligation, à l'office de l'après-midi ou du soir, et en faisant instance auprès des familles, pour qu'elles le disent tous les jours en commun.

III

Un autre moyen très efficace de faire aimer cette salutaire dévotion du chapelet, serait d'établir canoniquement la confrérie du Saint-Rosaire dans toutes les paroisses. Nous avons parmi nous les bons religieux Dominicains, qui ont de par le Saint-Siège apostolique le privilège spécial d'ériger partout cette dévotion avec la permission des Ordinaires, et qui seront très heureux qu'on leur fournisse l'occasion de déployer leur zèle pour l'extension de la confrérie du Rosaire. Bon nombre de paroisses possèdent déjà cette précieuse confrérie : il serait à souhaiter que toutes en fussent enrichies, afin que toutes nos ouailles, ou au moins la plus grande partie d'entre elles, enrégimentées sous la puissante et glorieuse bannière du Rosaire et munies de cette arme invincible, obtiennent de leur Mère céleste les faveurs dont elles ont besoin, et surtout les grâces que sollicite si ardemment notre bienheureux Père Léon XIII.

IV

En élevant la fête du Saint-Rosaire à un rite supérieur et lui conférant une plus grande solennité dans toute

l'Eglise, le Saint-Père a voulu témoigner à la céleste Reine du Rosaire son inaltérable reconnaissance pour toutes les faveurs divines qu'elle a répandues sur l'Eglise et son Chef depuis le commencement des prières publiques et universelles du mois d'octobre, et la conjurer en même temps et plus instamment de prendre en mains la cause de l'Eglise, en écrasant de son pied virginal Satan et tous ses suppôts, qui, dans nos tristes jours, livrent au monde une guerre implacable. Réjouissons-nous de ces saintes intentions du Vicaire de Jésus-Christ, et unissons-nous-y de tout cœur, en formant en même temps la résolution de célébrer annuellement cette pieuse fête du saint Rosaire avec un redoublement de ferveur, de reconnaissance et d'amour envers la très sainte Vierge.

Il semble, bien-aimés Frères, que le ciel veuille que le saint Rosaire soit plus aimé dans ce diocèse que partout ailleurs, car ce n'est pas sans un dessein particulier de la divine Providence que nous possédons parmi nous les enfants de saint Dominique, et que les saints les plus remarquables de l'Ordre dominicain ont été donnés pour patrons à plusieurs de nos paroisses. Nous avons en effet les paroisses du Saint-Rosaire, de Saint-Dominique, de Saint-Hyacinthe, de Saint-Pie V, de Saint-Vincent Ferrier, de Sainte Rose de Lima ; et le diocèse tout entier est confié à la garde et à la protection du saint le plus illustre entre les enfants du bienheureux saint Dominique, fondateur de la dévotion du saint Rosaire. Ce fait tout providentiel est bien de nature à stimuler notre zèle pour la gloire du saint Rosaire.

V

Par un indult, en date du onze septembre dernier, accordé pour cinq ans, il a plu à notre saint Père Léon XIII de nous concéder les faveurs suivantes :

1^o A tous les prêtres du diocèse, qui confessent pendant la nuit de Noël, de dire les trois messes de Noël à minuit,

les curés devant voir toutefois à ce qu'un prêtre se conserve à jeun pour la grand'messe du jour de Noël.

2° De dire les messes basses de minuit et de l'aurore dans les chapelles de religieux ou de religieuses, lorsqu'il ne sera pas possible d'y chanter la messe de minuit.

Nous pourrons bénéficier de cet indult apostolique jusqu'à l'année 1891 inclusivement.

VI

Comme de temps à autre il s'élève des difficultés relativement au partage du revenu curial lors des changements des curés, je mets ici sous vos yeux la ligne de conduite qui devra être suivie désormais en semblable occurrence, et que j'ai prise dans la *Discipline du diocèse de Québec*.

1° “ L'année curiale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre suivant.

2° “ La dîme est due à Pâques sur la récolte de l'année précédente.

3° “ Lorsque l'Ordinaire ne l'a pas ordonné autrement, les suppléments sont dus à Pâques sur la récolte de l'année précédente. Il en est de même des suppléments en argent. Le supplément en foin ou en patates, lorsqu'il est portable ou porté au curé aussitôt après la récolte, appartient au curé suivant, comme la dîme.

4° “ Les allocations faites par la Propagation de la Foi se paient d'avance, la moitié en octobre et le reste en avril. (Dans ce diocèse, ces allocations se paient intégralement en janvier.) Si le missionnaire quitte ou meurt dans le cours de l'année, le successeur a droit de réclamer sa part, selon l'article 7 ci-après.

5° “ Le casuel est acquis aussitôt que l'acte, auquel il a été attribué, a été posé, et le successeur n'a rien à y prétendre.

6° “ Le curé est, en vertu de son titre, usufruitier de la terre que la fabrique possède pour l'usage du curé : mais

et usufruit, participant à la nature du bénéfice, ne suit pas en toutes choses les règles données par notre code civil, art 447..... ; on trouvera ci-après les explications nécessaires. C'est au curé à payer les rentes seigneuriales et les taxes, quand il y en a. excepté pour la partie de terrain dont il n'a pas la jouissance.

7° " Lorsque plusieurs curés se succèdent dans le cours d'une année curiale, en règle générale, les revenus (dîme, supplément, allocations de la Propagation de la Foi, fruits de la terre, loyers d'emplacements, rentes fondées en faveur du curé et autres, excepté le casuel) se partagent en proportion du temps durant lequel chacun a desservi la paroisse. Le temps se compte jour par jour : la desserte du premier finit au minuit qui suit sa mort ou la fin de sa juridiction.

8° " A moins que l'Ordinaire n'en ordonne autrement, les droits du successeur commencent aussitôt que finissent ceux de l'ancien curé ; et s'il ne vient pas prendre possession immédiatement, il doit payer la pension du desservant et un salaire sur le pied de \$200 pour l'année. Lorsque la desserte doit durer un peu longtemps, l'Ordinaire peut attribuer au desservant tous les revenus à proportion du temps, et alors le nouveau curé ne lui doit rien pour pension et salaire ; dans ce cas, les droits du curé commencent au jour où il vient prendre possession.

9° " Si le nouveau curé veut avoir sa part dans les fruits et la récolte, il doit porter une part proportionnée dans les dépenses d'engrais, de labourage, hersage, ensemencement et cueillette. Mais il n'est pas tenu à porter sa part des frais pour travaux qui ne sont pas une préparation prochaine à l'ensemencement, tels que défrichements, épierrements, fossés, clôtures, etc.

10° " Le bois coupé sur la terre de la fabrique par l'ancien curé, et non consommé, appartient au successeur, à la charge de rembourser seulement les frais de coupe et de

charroyage ; car le curé n'a droit de couper ce bois que pour son usage et non pour le vendre.

110 " Lorsque les personnes intéressées au partage ne seront pas d'accord, elles auront recours au jugement de l'Ordinaire ou à un arbitrage.

120 " Lorsqu'un nouveau curé prend possession au commencement de l'année curiale, il ne peut rien prétendre aux fruits et récoltes qui resteraient encore sur pied ou sur champ. Quelques jours de plus ou de moins au commencement de l'année curiale ne donnent aucun droit au partage du revenu.

VII

Il arrive, de temps à autre, que des personnes viennent se présenter à l'évêché pour solliciter des dispenses de parenté et de bans sans aucun écrit de leur curé. C'est un abus contre lequel M. le grand vicaire et moi devons réagir, et nous allons le faire tout de suite, surtout pour les dispenses de parenté ou d'affinité et de trois bans, en renvoyant à qui de droit ceux qui enfreindront cette discipline à l'avenir. Le moyen de ramener l'ordre sur ce point, c'est d'informer vos paroissiens, de temps à autre au prône, de ne jamais aller, pour quelque raison que ce soit, solliciter à l'évêché n'importe quelle dispense, sans vous avoir préalablement vus, et être munis d'une lettre de votre part auprès de l'évêque ou du vicaire général. Vous touchez du doigt, je n'en doute pas, la nécessité de cette discipline. Le curé est plus en mesure que tout autre d'établir exactement les degrés de parenté ; s'il ne le peut par ses propres connaissances, il doit se faire aider par les anciens de la paroisse, lesquels généralement connaissent bien les parentés ou affinités qui existent entre les familles. Il lui est alors facile d'établir l'arbre généalogique des futurs époux, et de spécifier le vrai degré de parenté : ce

qui ne peut être fait à l'évêché, vu que les personnes qui s'y présentent ne sont, pour la plupart, aucunement renseignées sur la matière. Pareillement, pour les dispenses de trois bans, j'exige que les curés donnent eux-mêmes par écrit les raisons qui sont de nature à motiver la concession de ces dispenses. Je vous prie de tenir bon, pour ce qui vous concerne, à l'exécution de cette discipline, qui est d'une très grande importance pour la validité des mariages entre parents, et pour l'obéissance aux lois de la sainte Eglise concernant la proclamation des bans. Il y a aujourd'hui parmi les fidèles une tendance bien prononcée à vouloir se soustraire aux publications de mariage ; notre devoir à tous est de combattre cette funeste disposition.

VIII

Il est très important que vous sachiez que notre Saint-Père le Pape Léon XIII a révoqué, le 27 avril de la présente année, la concession faite par Sa Sainteté Grégoire XVI, le 30 avril 1838, de ne pas enregistrer les noms des confrères et consœurs du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel. Cet enregistrement des noms dans le registre de la confrérie est donc maintenant nécessaire, et vous devrez vous conformer fidèlement à cette décision apostolique, afin que les associés participent à toutes les indulgences de l'association. Ainsi, dans chaque paroisse où le scapulaire du Mont-Carmel est établi canoniquement, il devra y avoir un registre spécial pour l'insertion des noms de ceux qui entreront dans cette pieuse confrérie, à laquelle le Saint-Père veut conserver sa forme primitive et toute sa splendeur antique.

Croyez-moi bien sincèrement votre tout dévoué et affectueux en Notre Seigneur,

† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

DECRET

De la S. Congrégation des Rites ordonnant les prêtres publiques du mois d'octobre et élevant la fête de S.-D. du Saint-Rosaire au rite double de 2e classe pour toute l'Eglise.

DECRETUM URBIS ET ORBIS

Inter densas errorum et scelerum tenebras tanquam spes certa orituræ salutis jam fulget excitata ac reviviscens in christianis gentibus per sacri Rosarii frequentiam erga magnam Dei Parentem pietas et fiducia, quæ omni ævo Ecclesiæ ac societati præsidium fuit potentissimum ad terrenorum infernorumque hostium vires conterendas. Verbum Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII per ejus Apostolicas Litteras, præsertim *Supremi Apostolatus officio*, I septembris MDCCCLXXXIII, ad cunctas mundi regiones prolatum, divini seminis instar cadens in terram bonam, ubique *fecit fructum centuplum*, quamvis alibi præ nimia cordium duritie, cadens *super petrosa et in spinis*, hactenus conculcatum fuerit et suffocatum. Ubique terrarum fideles suis coadunati pastoribus Rosarii festa mensæque in lætitia et fervore celebrantes, a solis ortu ad occasum pro errantium salute, pro Ecclesiæ et societatis prementibus calamitatibus Mariam invocarunt, quæ "sicut lumen indeficiens radios evibrans misericordiæ suæ, omnibus indifferenter sese exorabilem, omnibus clementissimam præbere consuevit, omnium necessitates amplissimo quodam miseratur affectu (*S. Thomas Episcopus Valentin.*)". Neque spes confundit obtinendi victoriam, ex eo maximum quod per admirabilem Marialis Rosarii orandi ritum splendidissimus Deo exhibetur religionis cultus et plena fidei christianæ confessio. Rosarium enim, cum omnia Christi Virginisque Matris mysteria suo circuitu involvat, fidem totam complectitur. Jamvero

hec est victoria que vincit mundum, fides nostra
(1 Joan. v. 4).

Beatissimus Pater, de his vehementer lætatus, eo enixus omnes Ecclesiæ Pastores et universos Christifideles hortatur ferventiori pietate et fiducia perseverare in inceptis, ab augustissima Regina pacis postulantes, ut qua gratia apud Deum pollet, præsentium malorum horrendam tempestatem, everso satanæ imperio, depellat, triumphatisque religionis hostibus, exagitata Petri mysticam navem optatæ tranquillitati restituat. Ad hæc, quæcumque superioribus annis, ac postremo per decretum Sacrorum Rituum Congregationis xxvi augusti MDCCCLXXXVI de mense octobri celesti Regina a Rosario dicando, decrevit, indulisit et jussit, iterum decernit, præcipit et concedit.

Cum vero festus dies solemnitatis sacratissimi Rosarii singulari jam populorum honore et cultu agatur, qui cultus refertur ad mysteria cuncta vitæ, passionis et gloriæ Jesu Christi redemptoris nostri, ejusque intemeratæ Matris; ad hanc succrescentem pietatem magis fovendam, et ad publicæ venerationis incrementum, quod jam pluribus particularibus Ecclesiis concessit, solemnitatem prædictam et officium Deiparæ a Rosario primæ octobris dominicæ adsignatum, ecclesiastico ritu duplici secundæ classis in universa Ecclesia in posterum celebrari mandavit, ita ut non possit transferri ad alium diem, nisi occurrente officio potioris ritus: servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

De hisce autem præfate Sacrorum Rituum Congregationis Decretum expediri jussit. Die 11 septembris anni MDCCCLXXXVII, sanctissimo Mariæ nomini sacra.

L. † S.

D. CARDINALIS BARTOLANIUS,
S. R. C. Præfectus.
LAURENTIUS SALVATI,
S. R. C. Secretarius.

(No 150)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Mort de Mgr Joseph LaRocque : son éloge : ses obsèques et sa sépulture.

SAINT-HYACINTHE, 19 NOVEMBRE 1887.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

J'ai le pénible devoir de vous annoncer la mort, arrivée hier soir sur les dix heures, de l'illustrissime et révérendissime Père en Dieu, Monseigneur Joseph LaRocque, évêque titulaire de Germanicopolis, et ancien évêque de Saint-Hyacinthe. Le vénérable défunt était âgé de 79 ans, 2 mois, 21 jours, et était dans sa 53^e année de sacerdoce, et sa 36^e d'épiscopat.

En apprenant cette lugubre nouvelle, vous vous écriez tous que c'est une existence des plus précieuses, ravie à la terre, à la religion et au diocèse en particulier, car vous connaissiez tous sa riche intelligence, ses grandes connaissances, son profond savoir, son esprit exquis, ses belles et solides vertus, accompagnées de simples et nobles manières.

Parmi ses vertus, qui nous ont tant édifiés, il en est deux surtout qui ont brillé par-dessus toutes les autres, son humilité sincère et sa grande défiance de lui-même, chose si rare dans les natures de cette trempe et dans les esprits supérieurs comme le sien. Celui qui fut autrefois notre guide, nous laisse donc un précieux héritage, un exemple très salutaire, je dirai même, le plus salutaire de tous, car personne n'ignore que l'humilité est le fonde-

ment et la base de toutes les vertus, comme l'orgueil est la racine de tous les vices. En nous rappelant sa mémoire vénérée, nous ne manquerons pas de nous remplir de plus en plus de cette vertu qu'il a particulièrement chérie et pratiquée, et qui a été le principe de sa grandeur, comme de la vénération profonde dont il jouissait dans tout le pays : *Qui se humiliat, exaltabitur* (S. Luc, XIV, 11).

Je ne vous ferai pas une biographie de l'illustre Prélat. Je laisse ce devoir à une plume plus exercée que la mienne, et plus capable de faire ressortir avantageusement tous les traits de cette belle et sainte vie. C'est, je l'espère, un ouvrage qui se fera bientôt, pour l'édification des fidèles du diocèse, et pour conserver soigneusement tout ce qui se rattache à celui qui fut un grand évêque et un grand citoyen.

Je me bornerai à vous exhorter à garder précieusement le souvenir de cette existence qui nous était si chère, devant Dieu surtout et dans nos prières de tous les jours, afin de soulager son âme et de lui procurer l'entrée du ciel, si elle n'en est pas déjà en possession. Le diocèse, auquel il a consacré pour ainsi dire toute sa vie et toutes ses forces, lui doit bien cette reconnaissance et ce filial tribut de fidélité. Les longues et cruelles infirmités, par lesquelles il a plu à Dieu de le visiter, et qui sont le lot et le partage des élus de Dieu, l'ont sans doute purifié de toute souillure ; mais, hélas ! Dieu trouve des taches même dans ses Anges. Acquittons-nous donc fidèlement de notre devoir, afin de ne pas laisser souffrir dans les flammes expiatrices une âme qui nous a été si constamment attachée et dévouée.

Aux prières que nous ferons privément pour cette âme que nous ne pouvons pas oublier, nous joindrons la prière publique, qui a plus de puissance sur le cœur de Dieu. En conséquence, il se chantera dans toutes les églises paroissiales et dans les chapelles où se font les

offices des dimanches et fêtes, au jour qui sera jugé le plus convenable, un service solennel pour le repos de l'âme du vénérable défunt. Mgr de Germanicopolis n'est pas mort à la vérité sur le siège épiscopal de Saint-Hyacinthe, mais il n'en mérite pas moins notre bien affectueuse reconnaissance pour la large part de prospérité qu'il a apportée au diocèse et pour le service éminent qu'il lui a rendu en fondant la communauté du Précieux-Sang, œuvre qui est pour nous un trésor de grâces, et qui est déjà parvenue, par ses travaux et son zèle, à une étonnante prospérité, quoiqu'elle ne date que de 26 ans. C'est vous dire les constants labeurs que s'est imposés Mgr LaRocque, au milieu même de ses graves infirmités, et comme le ciel a béni et fait fructifier sa sainte entreprise ! Il est mort au milieu de ses chères et bien-aimées filles, qui lui ont prodigué jusqu'à son dernier soupir les soins de leur tendresse la plus filiale, et les témoignages de leur gratitude la plus vivement sentie. A l'amère et juste douleur qu'elles ressentent de cette perte si regrettable pour elles, se rattache cependant une consolation bien grande, celle de conserver au milieu d'elles les restes vénérés de leur saint Fondateur.

Les obsèques du vénérable Prélat, auxquelles vous êtes tous invités, auront lieu à la Cathédrale, mercredi prochain, le 23 du courant, sur les neuf heures et demie. Après le service, le corps sera de nouveau transporté au monastère du Précieux-Sang, pour y être déposé dans le cimetière des religieuses.

Je demeure bien sincèrement, Messieurs, votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 151)

LETTRE PASTORALE

Pour publier les lettres apostoliques de S. S. Léon XIII concernant des Indulgences à l'occasion de son Jubilé sacerdotal.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, Comte romain et Assistant au Trône Pontifical.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

A l'heure présente, N. T. C. F., tous les regards et les cœurs sont tournés vers Rome. Dans tous les pays, on se met en mouvement, et des essaims nombreux de pieux pèlerins se dirigent vers la Ville éternelle, siège du Vicaire de Jésus-Christ. Quelle est donc la cause de ce mouvement extraordinaire dans tout le monde catholique ? Vous la connaissez déjà, N. T. C. F., et vous-mêmes, vous vous y intéressez dans la mesure de vos forces et avec toute l'ardeur de vos sentiments de fils dévoués et aimants de la sainte Eglise.

Par une grâce particulière et une faveur insigne du ciel, notre bienheureux Père Léon XIII aura bientôt atteint ses cinquante ans de sacerdoce. Quarante années de ce sacerdoce glorieux ont été consacrées à des travaux incessants et à une vive sollicitude pour les intérêts de l'Eglise et des âmes, et toujours dans des positions éminentes où cet élu du Seigneur, à l'âme ardente et au cœur généreux, donna un libre cours à son zèle et à ses

vives aspirations pour tout ce qui concerne la gloire de l'Eglise et le bien de l'humanité. Les dix dernières années se sont écoulées sur la Chaire apostolique, et vous savez, N. T. C. F., avec quel éclat, quelle splendeur et quel rayonnement pour le Souverain Pontificat et pour la sainte Eglise, notre mère. Dans ce laps de temps relativement court, notre Père commun a conquis le respect, la confiance, l'admiration et l'amour, non seulement de sa nombreuse famille, mais même des ennemis de l'Eglise, et des puissances temporelles persécutrices de cette Eglise sainte. Quoique son chef soit dépossédé du domaine de Saint-Pierre, et privé de la liberté d'action qui lui est essentiellement nécessaire, ne pouvons-nous pas proclamer bien haut que l'Eglise n'a jamais été aussi puissante et aussi lumineuse par tout le monde qu'elle l'est aujourd'hui ? Ah ! c'est que Dieu lui a donné un guide et un pilote selon son cœur, rempli de son esprit et brûlant d'amour pour les âmes comme pour le bonheur de l'humanité. A l'immortel Léon XIII, dont le prochain jubilé sacerdotal émeut tout l'univers et porte l'allégresse partout, est due cette conquête admirable, qui imprime au front de la papauté cette auréole si brillante, ce prestige si divin dont elle est entourée dans nos temps si tourmentés, et à cet âge du monde où le culte de la matière veut l'emporter sur tout culte spirituel et divin. Bénissons donc le Dieu de toute bonté d'avoir donné à son Eglise un pontife qui la fait briller d'une splendeur si vive, et soyons heureux qu'en retour ce bienheureux Père reçoive de toutes les parties du monde, des grands comme des petits, les dons les plus riches, les aumônes les plus abondantes, l'expression des sentiments de la plus tendre piété filiale, d'un respect tout parfumé d'amour, d'une soumission entière et parfaite à son magistère sacré et à tous ses enseignements. C'est ce qui se fait aujourd'hui à la grande satisfaction et à l'immense joie de son cœur de Pontife et de Père.

Touché de cette explosion de sentiments, de la spontanéité et de l'unanimité de ses enfants à lui témoigner leur profonde vénération en cette circonstance si mémorable de sa vie, notre bienheureux Père veut bien nous témoigner sa reconnaissance, et récompenser en même temps les saintes dispositions de sa grande famille, en ouvrant en sa faveur les trésors de l'Eglise mis à sa disposition ; ce qui apparaît en effet par les lettres apostoliques, en date du premier octobre dernier, que Nous venons de recevoir, et que Nous nous empressons de porter à votre connaissance, afin que vous puissiez tous bénéficier de cette nouvelle faveur pontificale.

1. Par ses lettres apostoliques, que Nous publions par les présentes, notre Saint-Père le Pape accorde une indulgence plénière pour le 1^{er} janvier prochain, jour de son Jubilé sacerdotal, à tous les fidèles qui iront en pèlerinage à Rome pour cette fête, à tous ceux qui suivent et accompagnent d'esprit et de cœur ces pèlerinages à la Ville sainte, pareillement à tous ceux qui donnent leurs soins, de quelque manière que ce soit, à la bonne et heureuse issue de ces pieuses pérégrinations.

2. Cette indulgence plénière est accordée aux conditions suivantes : 1^o faire une neuvaine de chapelets qui se terminera le 31 décembre ; 2^o se confesser, 3^o communier ; 4^o visiter l'église paroissiale ou toute autre église ou un oratoire public, et prier pour la concorde des princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des pécheurs et pour l'exaltation de notre mère la sainte Eglise. Par cette neuvaine de chapelets, on doit entendre la récitation par jour d'un chapelet ou la troisième partie du Rosaire, depuis et y compris le 23 décembre jusqu'au 31 inclusivement.

3. Outre cette indulgence plénière, le Saint-Père accorde une indulgence de trois cents jours pour chacun des jours de la susdite neuvaine de chapelets.

4. Les mêmes indulgences, plénière et partielle, sont

accordées à ceux qui répèteront cette même neuvaine de chapelets pendant le temps établi pour les audiences de ces pieux pèlerinages. Dans ce cas, l'indulgence plénière sera gagnée au jour de fête qui suivra cette ou ces neuvaines répétées, et non le dernier jour de la neuvaine.

5. Ces indulgences peuvent être appliquées aux âmes détenues dans le Purgatoire.

6. Le Saint-Père n'exigeant pas une neuvaine publique de chapelets, cette neuvaine pourra se faire privément, à moins que, dans les familles, on n'aime mieux la faire en commun ; ce qui serait plus édifiant et donnerait une plus grande assurance que la neuvaine aurait été faite par tous et chacun des membres de la famille.

7. La fête du jubilé de Sa Sainteté étant fixée au 1^{er} janvier, Nous croyons devoir modifier comme suit notre mandement du 17 mars dernier, n^o 152 : il n'y aura pas de grand'messe le 31 décembre, et le *Te Deum* sera chanté le premier de l'an, après la grand'messe du jour.

Seront la présente lettre et les lettres apostoliques lues au prône de la messe paroissiale et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après leur réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau du diocèse, et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-un novembre de l'année mil huit cent quatre-vingt-sept.

(L. † S.) † L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

Par Monseigneur,

A.-X. BERNARD, Chan.,

Secrétaire.

LETTRES APOSTOLIQUES

Portant concession d'indulgences aux pèlerins du Jubilé sacerdotal du Souverain Pontife et à ceux qui s'unissent en esprit aux pieux pèlerinages.

—
LÉON XIII, PAPE

A tous les fidèles de Jésus-Christ qui verront les présentes lettres, salut et bénédiction apostolique.

Au premier jour de l'année prochaine, Nous célébrerons, s'il plaît à Dieu, la solennité de Notre jubilé sacerdotal, et à ce sujet toutes les nations de l'univers et les familles de tout rang exultent d'allégresse ; en toutes sortes de manières merveilleuses, au milieu de cette difficulté des temps, à Nous qui avons été divinement placé sur le Siège sublime de saint Pierre, elles donnent des témoignages solennels de leur foi, de leur amour, de leur respect et de leurs félicitations. Ces témoignages, Nous les acceptons pour les rapporter à Dieu qui Nous console dans notre tribulation, et sans cesse Nous le prions de bénir le troupeau du Seigneur, de lui être propice et de lui accorder la paix et la concorde désirées depuis longtemps.

Emu par ces marques publiques d'amour et de piété traditionnelle, et déferant aux prières qui Nous sont adressées à cette fin que tous les enfants retirent de cette fête de leur Père quelque avantage pour acquérir le bonheur éternel, Nous avons décidé d'ouvrir les trésors de l'Eglise dont Dieu Nous a confié la dispensation.

C'est pourquoi, en vertu de la miséricorde de Dieu, Nous appuyant sur l'autorité de ses apôtres saint Pierre et saint Paul :

A tous et à chacun des fidèles de Jésus-Christ de l'un ou de l'autre sexe, qui viendront à Rome en pèlerinage à l'occasion de Notre jubilé sacerdotal, afin de témoigner ouvertement et publiquement, au nom de leurs peuples, de leur piété et de leur respect, et afin de rendre avec l'obéissance l'honneur dû à la suprême autorité qui Nous a été confiée par Dieu ; à tous les fidèles aussi de l'un et l'autre sexe qui suivront et accompagneront d'esprit et de cœur les dits pèlerinages ; comme à tous ceux et à chacun de ceux qui, de quelque manière que ce soit, donneront leur concours pour la bonne et heureuse issue de ces pieux pèlerinages ;

Nous accordons dans le Seigneur l'indulgence plénière et la rémission de leurs péchés, tant pour le jour de Notre solennité, indiqué ci-après, que pour le jour de fête qui suivra immédiatement la neuvaine de prières renouvelée, au gré de chacun, dans le temps désigné ci-dessous, si, avant le jour de Notre jubilé sacerdotal, c'est-à-dire le 1^{er} janvier prochain, ils font une neuvaine de prières en récitant le tiers du saint Rosaire, et s'ils renouvellent cette neuvaine dans le temps qui sera fixé pour les audiences de ces pèlerinages ; si en outre, après s'être vraiment repentis, confessés et nourris de la sainte communion, ils visitent soit leur église paroissiale, soit toute autre église ou un oratoire public en offrant à Dieu de pieuses prières pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et le triomphe de Notre Mère la sainte Eglise.

En outre, à tous ceux et à chacun de ceux qui, contrits du moins de cœur, célébreront les neuvaines de prières comme ci-dessus, à quelque jour que ce soit de ces neuvaines, Nous remettons, dans la forme usuelle de l'Eglise, trois cents jours de pénitences qui leur auraient été enjointes ou qui seraient dues de quelque autre manière. Et Nous permettons que toutes ces

indulgences et chacune d'elles, pour cette année seulement, puissent être appliquées aux âmes détenues dans le purgatoire, nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons enfin qu'aux exemplaires même imprimés des présentes lettres, signés par un notaire public quelconque et revêtus du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, on ajoute la même foi qu'on le ferait pour les présentes lettres si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 1^{er} octobre MDCCCLXXXVII, dixième année de notre Pontificat.

(L. † S.) M. CARD. LEDOCHOWSKI.

(No 152)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Adresse de l'épiscopat de la province civile de Québec au Pape Léon XIII, à l'occasion de son Jubilé sacerdotal.—II. Réponse de Sa Sainteté.

—
SAINT-HYACINTHE, 27 décembre 1887.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Avec une bénédiction toute spéciale pour vous et pour vos ouailles, à l'occasion du nouvel an qui nous arrive, je vous transmets l'adresse de l'épiscopat de la province de Québec, à notre bienheureux Père Léon XIII, pour le féliciter de son Jubilé sacerdotal, et la réponse que Sa Sainteté a bien voulu y faire. Il y a certains passages de cette lettre du Saint-Père, dont l'importance et l'opportunité ne vous échapperont pas, j'en suis sûr. Retenons-les bien, et faisons-en volontiers notre profit.

Comme il ne peut être que très salutaire que nos ouailles connaissent les sentiments, dont leurs évêques sont pénétrés à l'égard du vicaire de Jésus-Christ, et la bienveillance toute paternelle que leur porte le Souverain Pontife, ainsi que la protection toute spéciale dont il veut bien les couvrir vous lirez au prône, avec les développements que vous croirez devoir y ajouter, l'adresse des évêques et la réponse du Saint-Père.

Vous souhaitant à tous une année de grâces et de bénédictions célestes, je demeure bien affectueusement votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

ADRESSE

Des Archevêques et Evêques des Provinces de Québec, Montréal et Ottawa à S. N. Léon XIII. A l'occasion de son Jubilé Sacerdotal. (Septembre 1887.)

SSMO DNO NRO LEONI PP. XIII.

BEATISSIME PATER,

Sub veteri lege, ingruentibus malis, Dominus populo suo dedit Simonem, Oniæ filium, sacerdotem magnum “ qui in vita sua suffulsit domum et in diebus suis corroboravit templum... Quasi sol effulgens, sic ille effulsit in templo Dei. Quasi arcus effulgens inter nebulas gloriæ et quasi flos rosarum in diebus vernis, et quasi lilia que sunt in transitu aquæ et quasi thus redolens in diebus ætatis... Quasi vas auri solidum ornatum omni lapide pretioso ” (Eccli. 1).

Nec novæ legis S. Pontifici minor concedi debuit splendor et virtus cui cum ampliori dignitate confertur sublimior et universalior potestas, præsertim in nostris miserimis temporibus, quando templum Dei vivi quatitur,

Ecclesia tantis exponitur periculis, omnis veritas impugnatur et omnia jura proteruntur et conculcantur.

Quapropter nos infrascripti Archiepiscopi Quebecen. Marianop., Ottawien., et Episcopi Provinciæ Quebecensis, Deo optimo gratias ex intimo corde agimus qui Ecclesiæ Christi non solum pontificem dedit cujus scientia mundum illuminaret, prudentia in discrimine extremo periculum amoveret et pietas omnibus esset exemplum, sed etiam voluit ut per medium sæculum "pro hominibus" constitueretur in iis quæ sunt ad Deum, et offerret dona et sacrificia pro peccatis" (Heb. V. 1).

Accipe igitur, Beatissime Pater, cum nostris clerique et omnium ovium nobis commissarum congratulationibus, vota nostra ut ad multos adhuc annos suffulcias domum et quasi sol et arcus effulgeas in templo ad majorem gloriam Dei et animarum salutem. "Exurgat Deus et dissipentur inimici ejus" (Ps. LXVII).

Dignetur Sanctitas Vestra nobis et toti provinciæ apostolicam benedictionem impertire.

Sanctitatis Vestræ

humillimi et addictissimi filii

E.-A. CARD. TASCHEREAU, ARCHIPUS QUEBECEN.,

† E.-C., ARCHIPUS MARIANOP.,

† J.-THOMAS, ARCHIPUS OTTAWIEN.,

† L.-F., EPUS TRIFLUVIANUS,

† JOANNES, EPUS STI GNI DE RIMOUSKI,

† ANTONIUS, EPUS SHERBROOK.,

† L.-Z., EPUS S. HYACINTHI,

† DOM., EPUS CHICOUTIMIEN.,

† N.-Z., VIC. APOST. PONTIACENSIS,

† ELPH., EPUS NICOLETANUS,

F.-X. BOSSÉ, PREF. AP. SINUS STI LAURENTII.

(Traduction)

A SA SAINTETÉ LEON XIII, PAPE.

TRÈS SAINT PÈRE,

Sous l'ancienne loi, le Seigneur, voyant son peuple en proie à de grands maux, lui donna pour grand-prêtre Simon, fils d'Onias, "qui pendant sa vie a soutenu la maison du Seigneur et a fortifié le peuple... Il a lui dans le temple comme un soleil éclatant de lumière. Il a paru comme l'arc-en-ciel qui brille dans des nuées lumineuses et comme les rosiers qui poussent leurs fleurs au printemps, comme les lys qui sont sur le bord des eaux et comme l'encens qui répand son odeur... comme un vase d'or massif orné de toutes sortes de pierres précieuses" (Eccli. L.)

Sous la nouvelle loi, le Pontife n'a pas du recevoir moins d'éclat et de force, puisqu'il jouit d'une dignité plus haute et qu'un pouvoir bien plus sublime et plus universel lui a été confié, surtout dans ces temps très malheureux, où le temple de Dieu est ébranlé, où l'Eglise est exposée à tant de dangers, où toute vérité est mise en doute, où tous les droits sont renversés et foulés aux pieds.

C'est pourquoi, nous soussignés, archevêques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, et évêques de la province de Québec, rendons du fond de notre cœur grâce à Dieu qui a non seulement donné à l'Eglise de Jésus-Christ un pontife dont la science illumine le monde, dont la prudence la préserve des dangers imminents qu'elle court, dont la piété sert d'exemple à tous, mais encore a voulu que, pendant un demi-siècle, "il fût établi pour les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu et offrit des dons et des sacrifices pour les péchés. (Hébr. V. 1).

Que votre Béatitude daigne donc accepter, avec nos félicitations et celles de notre clergé et de toutes les âmes confiées à notre sollicitude, nos vœux, afin que, pendant

bien des années, vous soyez le soutien de la maison, que votre lumière brille dans le temple comme celle du soleil et de l'arc-en-ciel, pour la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes.

“ Que le Seigneur se lève et que ses ennemis soient dispersés ” (Ps. LXVII).

Daigne Votre Sainteté accorder sa bénédiction apostolique à Nous et à toute la province.

De Votre Sainteté

les très humbles et très dévoués serviteurs,

E.-A. CARD. TASCHEREAU, ARCH. DE QUÉBEC.

† E.-C., ARCH. DE MONTRÉAL,

† J.-THOMAS, ARCH. D'OTTAWA,

† L.-F., EV. DES TROIS-RIVIÈRES,

† JEAN, EV. DE ST-G. DE RIMOUSKI,

† ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE,

† DOM., EV. DE CHICOUTIMI,

† N.-Z. VIC. APOST. DE PONTIAC,

† ELPH., EV. DE NICOLET,

F.-X. BOSSÉ, PRÉF. APOSTOLIQUE

DU GOLFE SAINT-LAURENT.

RÉPONSE

De Sa Sainteté Léon XIII à l'adresse des Archevêques et Evêques.

DILECTO FILIO NOSTRO

Alexandro S. R. E. Presbytero Cardinali Taschereau,
Archiepiscopo Quebecensi, et Venerabilibus Fratribus
Archiepiscopis et Episcopis Provinciæ Quebecensis.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster, et Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Gratissimæ fuerunt Nobis litteræ quas, conjuncta inter vos et sententia et voluntate, quinquagesima anniversaria die sacerdotalis consecrationis nostræ, appetente dedistis, testes sinceri vestri erga Nos studii et intimi obsequii erga hanc Apostolicam Cathedram, in qua Christus posuit inexpugnabile Ecclesiæ suæ fundamentum. Hoc sane obsequium non nunc primum inter vos enitet, sed ex eo tempore initium habuit, quo illustris memoriæ Franciscus de Montmorency Laval primus Quebecensis sedis Episcopus pastorales in ipsa curas suas explicuit, strenuamque in ea operam dedit firmis vinculis nectendis, quæ Canadensem Ecclesiam cum Apostolica Sede conjungerent. Gratulamur ex animo vobis quod hanc præclaram hæreditatem a primis Dominici istius agri cultoribus acceptam incolumem integramque retinuistis, nec dubitamus vobis cordi esse ut eam strenue omni tempore tueamini, in qua pignus prosperitatis Canadensi Ecclesiæ, et salutare exemplum fidelibus quos cura vestra complectitur constitutum est. Vestra autem sacerdotalis virtus non modo Nobis jucundum solatium præbet, sed et facit ut exploratum habeamus, vos studiis consiliisque unanimes constanter adlaboraturos ad bonum vestrarum

diœcesium, ad religionis rationes promovendas et prosperitatem Academiæ Lavallensis curandam, qua magnum istic et salutare allatum est catholicæ institutioni præsidium. Pro ea autem existimatione et amore quo Vos prosequimur, magnam Nos partem capimus in iis omnibus quæ ad vestram dignitatem et utilitatem pertinent, ac testimonia studii nostri nunquam vobis defutura esse pollicemur. Interea vobis, vestræque curæ fidelibus qui illustria pietatis suæ argumenta Sanctæ huic Sedi præbere nunquam omiserunt, omnium cœlestium gratiarum munera upud Deum emixe adprecamur, eorumque auspiciis esse cupimus et pignus dilectionis Nostræ Apostolicam benedictionem, quam tibi, dilecte Fili noster, vobisque, venerabiles Fratres, cunctoque clero ac fidelibus Canadensibus, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXIII novembris anno MDCCCLXXXVII, Pontificatus Nostri decimo.

LEO PP. XIII.

(Traduction)

A NOTRE CHER FILS

Alexandre Taschereau, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, archevêque de Québec, et à nos vénérables Frères les archevêques et les évêques de la Province de Québec.

LÉON XIII, PAPE.

Cher Fils et vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu avec une très grande joie la lettre que, d'un commun accord, vous nous avez adressée à l'occasion du cinquantième anniversaire de notre ordination

sacerdotale. C'est un témoignage de votre attachement sincère et de votre soumission intime à cette Chaire apostolique sur laquelle le Christ a établi le fondement inexpugnable de son Eglise. Ce n'est pas la première fois que ces sentiments se manifestent parmi vous, car ils ont commencé à exister dès le temps où François de Montmorency Laval, premier évêque du siège de Québec, y a déployé son zèle pastoral et son énergie pour unir étroitement l'Eglise du Canada avec le Siège apostolique. Nous vous félicitons de tout notre cœur de ce que vous avez conservé tout entier et intact ce bel héritage que vous avez reçu de ceux qui les premiers ont cultivé ce champ du Seigneur, et Nous sommes persuadé que vous avez à cœur de toujours le défendre avec courage, car c'est de là que dépend la prospérité de l'Eglise du Canada, et ce sera un exemple salutaire pour les fidèles confiés à vos soins.

Votre zèle sacerdotal non seulement nous réjouit et nous console mais aussi nous donne la conviction que, vous travaillerez toujours avec unanimité et constance pour le bien de vos diocèses, et pour faire fleurir la religion, et à la prospérité de L'Université Laval, qui a déjà rendu de grands et salutaires services à l'éducation catholique.

A cause de l'amour et de l'estime que nous avons pour vous, nous portons un grand intérêt à tout ce qui touche à votre dignité et peut vous être utile, et nous vous promettons que les preuves de notre attachement ne vous feront jamais défaut.

En attendant, nous prions Dieu avec ardeur de vous combler des grâces célestes, vous et tous les fidèles confiés à votre sollicitude pastorale, qui n'ont jamais omis l'occasion de donner au Saint-Siège des preuves éclatantes de leur attachement.

Comme augure de ces grâces et comme gage de notre affection, nous vous donnons du fond de notre cœur

notre bénédiction apostolique à vous, cher Fils, à vous, vénérables Frères, à tout le clergé et aux fidèles du Canada.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le 23 novembre, en l'année 1887, dixième de notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(No 153)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Présentation à S. S. Léon XIII de l'offrande du diocèse à l'occasion de son jubilé sacerdotal. — II. Encouragement à la colonisation du Manitoba par les Canadiens-Français. — III. Ordonnances des anciens évêques de Québec au sujet de la dime. — IV. Ouvrages de Mgr Joseph LaRocque et de Mgr Raymond. — V. Concours adressé au clergé à l'anniversaire de la consécration épiscopale.

SAINT-HYACINTHE, 18 janvier 1888.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

En transmettant au Saint-Père, par les mains de M. le chanoine O'Donnell, l'obole du diocèse, à l'occasion de son Jubilé sacerdotal, je me suis fait un devoir d'écrire à Sa Sainteté pour lui offrir les hommages, les vœux et les sentiments de filiale piété de ses enfants du diocèse de Saint-Hyacinthe. Vous avez vu, par les journaux, avec quelle bonté et quelle attention toute spéciale notre bienheureux Père Léon XIII a daigné accueillir notre digne représentant, et l'entretenir paternellement de nous

tous. A cette insigne faveur, Sa Sainteté a bien voulu en ajouter une autre non'moins précieuse, celle d'une réponse signée de sa main sacrée à la lettre que je Lui avais écrite en lui transmettant notre commune offrande. Comme je suis toujours extrêmement désireux que la dévotion au Pape et à la Chaire apostolique, d'où nous vient toute vérité, s'accroisse de plus en plus parmi les ouailles confiées à ma garde, et que le moyen d'en arriver là est de les entretenir souvent du Vicaire de Jésus-Christ, de l'amour et du zèle dont il est épris pour le bonheur de sa grande famille, de l'affection toute paternelle qu'il porte à tous ses enfants, ceux du proche et du loin, ceux de l'Italie et du Canada, je me fais un devoir de vous communiquer ci-après ma lettre au Saint-Père et la réponse de Sa Sainteté, que vous lirez à vos fidèles, en les exhortant à recevoir pieusement la bénédiction apostolique que nous apporte la lettre du Saint-Père.

II

Depuis l'automne dernier, M. le vicaire de la Présentation, que j'ai autorisé à cet effet, donne des lectures dans les paroisses sur la province de Manitoba, qu'il a visitée durant l'été de 1887, et sur laquelle il paraît très exactement renseigné. Le but de ces entretiens n'est pas indifférent ; il est au contraire tout pratique et fort important. Il y a chez les Canadiens-Français de la province de Québec une aspiration vers le projet de coloniser la province de Manitoba et ses voisines par des Canadiens catholiques, afin que ces provinces-sœurs soient éclairées du flambeau divin de l'Évangile, qu'elles se développent sous la tutelle puissante et maternelle de notre sainte religion, et qu'elles soient dans l'avenir des alliées fidèles de notre province dans les délibérations de notre parlement fédéral. Les races étrangères pressentent bien cela. Elles font tout en leur pouvoir pour envahir ces beaux ter-

ritoires, afin d'affaiblir, autant que possible, dans la Confédération, l'élément canadien et catholique, qui gêne sensiblement leur désir d'expansion et de domination dans notre pays.

Nous ne pouvons pas assurément nous désintéresser d'une question aussi vitale pour notre nationalité et notre religion. En n'épousant pas chaleureusement cette cause, nous ne marcherions pas sur les traces de l'ancien clergé du pays qui, par son dévouement et son patriotisme tout religieux, a fait le Canada ce qu'il est aujourd'hui, une nation forte et énergique, marchant dans la voie du progrès, avec une célérité et une assurance étonnantes. Nous devons donc nous intéresser dans la mesure de nos forces et avec un zèle actif à la colonisation de ces nouveaux et vastes territoires canadiens par de bonnes et honnêtes familles canadiennes. Dans ce but, favorisez les conférences de M. Beaudry et dirigez autant de familles que vous pourrez vers ces intéressantes régions, qui peuvent recevoir des milliers de Canadiens. Il y a bien des familles, vous le savez, qui veulent émigrer au loin, v. g. dans les territoires nouveaux des Etats-Unis. Puisqu'elles ne veulent pas rester dans la province et en coloniser les endroits encore inhabités, qu'elles aillent donc se faire des paroisses canadiennes, en se groupant dans le Manitoba, où elles trouveront en arrivant, à part les avantages temporels qui ne le cèdent en rien à ceux d'ailleurs, tous les secours religieux qui leur seront nécessaires. Le Canadien-français a un absolu besoin de ces secours pour bien faire son rude métier de pionnier et de défricheur ; la vue du prêtre et du clocher centuple son courage et ses forces, et rien ne peut lui résister. C'est ainsi que notre pays s'est fait : espérons que Manitoba se fera de même, à la gloire de la religion et du nom canadien. Le vénérable archevêque de Saint-Boniface, dont toute la fructueuse existence s'est dépensée pour la régénération de notre Nord-Ouest canadien, le comprend très bien.

Aussi ses regards se portent tout naturellement vers la province de Québec, vers Saint-Hyacinthe surtout, qu'il veut bien appeler son cher pays, implorant notre fraternel et dévoué concours, pour l'aider à faire de son pays d'adoption un pays tout canadien, tout catholique. Nous ne serons pas sourds à l'appel si touchant de ce digne pontife, qui est, nous le savons tous, une de nos gloires et de nos célébrités canadiennes, le créateur pour ainsi dire et le protecteur puissant de ces nouvelles provinces. Ne craignons pas de faire constamment acte de zèle à son égard, puisque notre religion et notre nationalité y sont si formellement intéressées.

III

Comme vous le savez tous, beaucoup de fidèles se font illusion sur le devoir qui leur est imposé de payer la dime à leurs curés. Ou ils ne la payent pas du tout, ou ils ne la payent qu'à moitié, ou ils fraudent sciemment en la payant. Voilà les fautes généralement commises contre ce commandement de l'Eglise, qui est encore dans toute sa vigueur en notre religieux pays. J'ai pensé que pour éclairer davantage nos ouailles sur cette grave obligation, il serait salutaire de leur remettre sous les yeux les ordonnances faites à ce sujet par les anciens évêques de Québec. Les fidèles verront par là qu'en payant la dime ils ne font que ce que leurs ancêtres ont fait, et que dès les premiers temps de la colonie les évêques ont pressé l'accomplissement fidèle de ce précepte pour la sauvegarde des consciences et l'honneur de la religion.

Monseigneur de Saint-Vallier, second évêque de Québec, émanait le 16 février 1691 l'ordonnance suivante concernant la dime :

1^o Ayant remarqué que, nonobstant l'exactitude que nous avons apportée à faire connaître au peuple l'obligation qu'il a de payer les dîmes, plusieurs personnes néan-

“ moins s'en dispensent, ce qui peut provenir de la
“ facilité que les curés ont de les absoudre, sous prétexte
“ de la crainte qu'ils ont de paraître intéressés, Nous,
“ voulant remédier à ce mal, déclarons que, le payement
“ des dîmes étant d'une étroite obligation par les lois natu-
“ relle, divine, ecclésiastique et civile, les peuples ne
“ peuvent manquer à ce devoir, sans se rendre coupables
“ de larcin, ou de rétention du bien d'autrui, qui tient
“ même du sacrilège, étant un bien sacré et ecclésias-
“ tique ; et qu'ainsi les curés et autres confesseurs du
“ diocèse ne peuvent en conscience admettre aux sacre-
“ ments les dîtes personnes ; c'est pourquoi nous leur
“ enjoignons de ne les y point recevoir, lorsque, par leur
“ faute, ils n'auront point payé, ou qu'ils ne les auront
“ point payées fidèlement soit en retenant une partie de
“ ce qui est dû, soit en donnant ce qui est de plus
“ mauvais (Règlement pour le diocèse du 16 avril 1691).

²⁰ “ Nous renouvelons la défense, que nous avons faite
“ plusieurs fois, de recevoir à la communion pascale ceux
“ qui n'ont pas payé leurs dîmes comme coupables de
“ sacrilège, pour avoir retenu un bien sacré et ecclésias-
“ tique ” (Statuts du Synode de 1698). Monseigneur
“ l'évêque laisse aux curés le pouvoir d'examiner leurs
“ paroissiens sur leur insolvabilité et de faire avec eux tel
“ accommodement qu'ils jugeront à propos, et pourront
“ ensuite les admettre à la communion pascale (addition
“ aux statuts ci-dessus). ”

Il sera bon de rappeler ces enseignements aux fidèles, tous les ans, surtout à l'approche du temps pascal, époque à laquelle ils doivent payer la dîme, ou au moins régler avec le curé, s'ils ne peuvent pas dans le moment acquitter cette dette sacrée.

J'ajoute que, dans les paroisses où le mode de soutien du curé est autre, à raison des circonstances, que celui de la dîme, les fidèles sont soumis aux mêmes devoirs et

aux mêmes règles, car le précepte de soutenir le pasteur oblige en conscience sous toutes les formes voulues et commandées par l'Ordinaire du diocèse, à qui seul il appartient de statuer sur cette matière.

IV

Il vous est déjà connu que feu Mgr Joseph LaRocque, pendant ses années de retraite, a composé divers ouvrages de piété très édifiants. Le vénéré prélat a eu en vue à la vérité d'écrire pour ses chères Filles du Précieux-Sang, auxquelles il voulait laisser une nourriture spirituelle très substantielle, pour les aider à marcher avec une généreuse constance dans la voie des sacrifices et des immolations, qui était le fond principal de sa grande œuvre. Nous pouvons nous aussi bénéficier de cette nourriture si saine, car nous avons aussi le devoir, comme prêtres du Seigneur, de nous immoler quotidiennement pour la gloire de Dieu et le salut des âmes. Ce que font les Sœurs du Précieux-Sang par la prière et la pénitence, nous le faisons, et nous devons le faire, par l'action constante et un dévouement inaltérable.

A part un manuel du Précieux-Sang, les règles de l'Institut et un livre de méditations pour les douze retraites mensuelles de l'année, qui ont déjà vu le jour, *L'année ecclésiastique et liturgique* vient de paraître, et est en vente au monastère. C'est un ouvrage de 430 pages, renfermant des considérations et des méditations sur tous les dimanches et certaines solennités de l'année liturgique, du premier dimanche de l'Avent au 2^e dimanche après la Pentecôte. Un autre ouvrage du même genre sur les principales fêtes de l'année doit paraître bientôt.

Je me dispenserai de vous faire l'éloge de ces ouvrages. Vous connaissez tous comme moi le talent d'écrivain que possédait Mgr LaRocque, sa rare piété et son profond savoir. Avec toutes ces qualités un auteur se recom-

mande de lui-même ; et quand cet écrivain a été notre évêque, il ne peut se faire qu'on ne se procure pas les belles pages sorties de sa plume, de son esprit et de son cœur.

Les Sœurs du Précieux-Sang font aussi imprimer dans le moment des *Méditations sur la Passion et le Précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Cheist* par feu Mgr Raymond. Le pieux prélat avait une tendre dévotion pour ces sublimes mystères de notre rédemption. Ces méditations sont un reflet bien juste des doux et suaves sentiments qui enflammaient son cœur pendant les heures qu'il consacrait à ses méditations, tant pour lui-même que pour la communauté à la fondation de laquelle il a pris une si large part, et au sein de laquelle il désirait si vivement que le mystère du Précieux Sang fût constamment médité, et son culte en perpétuel honneur. Vous aimerez sans doute à vous procurer ce livre précieux, qui vous sera très utile pour vous-mêmes et pour la préparation de vos instructions sur la passion du divin Sauveur.

V

J'ai été sensiblement touché, veuillez le croire, de l'empressement que vous avez mis à venir m'offrir vos vœux et vos souhaits, à l'occasion de l'anniversaire de ma consécration épiscopale, et prier avec les fidèles de la ville, pour que le Seigneur daigne bénir les travaux de son serviteur, et les rendre fructueux pour la prospérité du diocèse. Cette prospérité que nous avons tous tant à cœur, nous l'obtiendrons belle et entière, en demeurant unis de cœur et d'âme dans nos labeurs et nos œuvres, dans nos joies comme dans nos peines. *Ecce quam bonum, et quam jucundum, habitare fratres in unum !*

Je demeure bien affectueusement votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

LETTRE

A S. S. Léon XIII pour lui présenter l'offrande du diocèse à l'occasion de son Jubilé sacerdotal.

A SA SAINTETÉ LÉON XIII.

TRÈS SAINT PÈRE,

L'évêque de Saint-Hyacinthe, Canada, est heureux de déposer aux pieds de Votre Sainteté, avec ses hommages les plus aimants et les plus respectueux, l'offrande de la filiale piété de ses diocésains, à l'occasion des noces d'or sacerdotales de Votre Béatitudo.

Avec ce tribut de sincère gratitude et d'amour tout spécial de ses enfants de l'Eglise de Saint-Hyacinthe, que Votre Sainteté veuille bien agréer l'expression de leur vénération la plus profonde et la plus parfaitement sentie pour sa personne sacrée, comme de leur adhésion et de leur soumission la plus entière aux exhortations et aux enseignements de la Chaire apostolique.

Vos fils dévoués de Saint-Hyacinthe aiment à assurer Votre Sainteté qu'ils se sont unis de cœur et d'âme, et avec un indicible bonheur, à la prière qui se fait dans tout le monde catholique, pour conjurer le ciel de répandre ses bénédictions et ses grâces les plus précieuses sur leur bienheureux Père en ces beaux jours du cinquantième anniversaire de son sacerdoce, et demander avec instance que cet anniversaire béni soit la fin de cette longue captivité du Vicaire de Jésus-Christ, si préjudiciable aux intérêts de la sainte Eglise, et si humiliante pour l'institution providentielle de la Papauté, à laquelle cependant les sociétés doivent leur civilisation et tout ce qui peut les rendre heureuses.

Cette grande et amère épreuve de l'Eglise et de son Pontife est parfaitement ressentie, très saint Père, par le clergé et les fidèles du diocèse de Saint-Hyacinthe, et leur aspiration la plus ardente, comme leur prière la plus fervente, est qu'elle cesse au plus tôt, et que bientôt luise ce jour radieux où le Vicaire de Jésus-Christ recouvrera la complète indépendance dont Il a besoin pour gouverner l'Eglise dont les destinées Lui sont confiées.

Que ce suprême bonheur vous soit accordé, Père saint et bien-aimé, pour le soulagement et la consolation de votre cœur apostolique, et en récompense des grandes choses et des œuvres admirables que vous avez accomplies depuis les commencements de votre glorieux et à jamais mémorable Pontificat !

C'est le vœu le plus cher de l'Evêque, du clergé et des fidèles de Saint-Hyacinthe, qui tombent aux pieds de Votre Sainteté, en La conjurant de les bénir tous de sa main et de son cœur de Père et de Docteur dans la foi, afin qu'ils soient toujours ses enfants dévoués et soumis, et des fils de l'Eglise d'une foi vive et d'une conduite sainte.

† I. -Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

RÉPONSE

De S. S. Léon XIII accordant la bénédiction apostolique.

VENERABILI FRATRI LUDOVICO, EPISCOPO S. HYACINTHI

LEO PP. XIII

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Obsequentissimæ litteræ quibus in proximam quinquagesimam a sacerdotali Nostra ordinatione anniversariam

diem fausta cuncta Tuo ac fidelium tuorum nomine ominaris ea devotionis et amoris erga S. Sedem et erga Nos sensa præferunt ut Nostrum animum grata jucunditate ac solatio repleverint. Huic vero præclaro vestrae fidei et pietatis testimonio illud etiam luculentum accedit, quod vestra filiali liberalitate ad ingentes Nostri Apostolici muneris impensas ferendas conspicua oblatione opem suppeditare studuistis. Quare Nos primum Deo gratias agimus, quod tot et tam dissitos Nostros filios cum suo amantissimo Pastore Nobiscum tam arctæ dilectionis vinculis conjungit, tum ut super vos cælestium suorum bonorum copiam effundat ab ejus benignitate ferventer exposeimus. Horum vero donorum auspiciem, et præcipuæ Nostræ erga vos benevolentia pignus Apostolicam Benedictionem ex intimo corde depromptam Tibi, Venerabilis Frater, piis oblatoribus, ac toti S. Hyacinthi diocesi peramanter in Domino impartimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XVI decembris an. MDCCCLXXXVII, Pontificatus Nostri decimo.

LEO PP. XIII.

— —
(Traduction)

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE LOUIS, ÉVÊQUE DE
SAINT-HYACINTHE

LEON XIII, PAPE

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

La lettre si pleine de vénération, par laquelle, à l'approche du cinquantième anniversaire de Notre ordination sacerdotale, vous Nous souhaitez, en votre nom et au nom des fidèles confiés à vos soins, toute sorte de prospérités, manifeste de tels sentiments de dévouement et

d'amour envers le Saint-Siège et Notre personne, que Notre cœur en a été rempli d'une douce joie et de consolation. De plus, à ce témoignage éclatant de votre foi et de votre piété, votre libéralité filiale a voulu en ajouter un autre encore magnifique, en Nous aidant par une riche offrande, à subvenir aux dépenses nombreuses de Notre charge apostolique. C'est pourquoi, après avoir remercié Dieu d'unir à nous, par les liens d'une si étroite dilection, malgré l'éloignement de la distance, et un si grand nombre de Nos fils avec leur très affectueux Pasteur, nous Lui demandons, en implorant avec ferveur sa bonté, de répandre sur vous l'abondance de ses biens célestes. Comme présage de ces dons et en témoignage de Notre bienveillance particulière envers vous, Nous donnons du fond du cœur et avec une grande affection dans le Seigneur Notre Bénédiction Apostolique à vous, Vénérable Frère, aux pieux donateurs, et à tout le diocèse de Saint-Hyacinthe.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le 16 décembre, en l'année 1887, dixième de notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

(No 154)

MANDEMENT

Pour annoncer la cinquième visite pastorale du diocèse.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, Comte Romain et Assistant au Trône Pontifical.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

La tendre et paternelle sollicitude que Nous vous portons à tous dans le Seigneur, N. T. C. F., Nous rend doux et agréable l'accomplissement du devoir de la visite pastorale, qui Nous est imposé par les saintes règles de l'Eglise. Aussi sommes-nous fidèle à Nous acquitter de cette fonction si importante de notre charge pastorale, en esprit d'obéissance aux canons apostoliques, et pour Nous procurer le bonheur de vous voir pour ainsi dire chacun chez vous, afin de vous témoigner le sincère amour que Nous vous portons, et de vous rendre participants des grâces dont le Seigneur Nous a fait le dépositaire et le dispensateur pour le salut de vos âmes.

Grâce au ciel et à la santé qu'il a bien voulu Nous départir, nous avons pu chaque année, depuis le commencement de notre épiscopat, faire cette tournée pastorale si consolante pour le cœur d'un évêque, et toujours si impatiemment attendue des fidèles. Il nous a donc été permis de visiter le diocèse quatre fois en son entier, et de Nous rendre un compte exact de ses besoins, comme de son avancement dans une heureuse et réelle prospérité.

Laissez-Nous vous dire de suite, N. T. C. F., que les besoins du diocèse sont plutôt du domaine moral et spirituel que du côté matériel. En effet, il y a maintenant des églises, des pasteurs et des dessertes partout où il doit y en avoir, et à des distances assez rapprochées pour que tous les fidèles puissent accomplir facilement et fidèlement, s'ils le veulent, leurs devoirs religieux, fréquenter les sacrements, et assister aux offices de l'Église les dimanches et fêtes d'obligation. Tous les établissements religieux sont fort convenables, même ceux des townships, où les catholiques sont peu nombreux et généralement pauvres, et l'emportent de beaucoup sur les temples protestants. La desserte de ces nouvelles et peu peuplées paroisses se fait d'une manière très régulière et avec grand fruit pour les âmes. Un bon nombre de catholiques y reviennent au bon Dieu, après avoir vécu longtemps dans l'oubli de leurs devoirs et dans une absence complète de toute observance religieuse; des familles entières, au sein desquelles le sentiment catholique et la dignité du chrétien étaient pour ainsi dire effacés, se convertissent depuis le père et la mère jusqu'au dernier des enfants, reprennent avec bonheur les habitudes chrétiennes, et se font une gloire d'être catholiques, aux yeux même de ceux devant lesquels ils rougissaient par le passé d'appartenir à la sainte Église romaine. Le grand sacrement de mariage, qui y était souvent profané, puisqu'on allait le demander à des ministres de l'erreur, y a repris toute sa splendeur et y est reçu avec les dispositions que sa sainteté exige.

Il y a donc, N. T. C. F., dans cette partie du diocèse où les protestants dominent par le nombre et la richesse, un mouvement bien consolant de retour aux pratiques de la vie chrétienne, une régénération visible de ces populations catholiques disséminées parmi nos frères séparés, qui avaient fini par être insouciantes pour tout ce qui concerne la religion et les grands intérêts de l'éternité.

Ce changement tout providentiel a été amené sans aucun doute par la formation des établissements religieux et par la présence d'un prêtre au milieu de chaque paroisse. C'est le Seigneur qui a fait tout cela, N. T. C. F. Remercions-le de cet insigne bienfait, qui nous prouve que le ciel veut faire de cette partie du diocèse une contrée catholique comme le reste de la province de Québec, et témoignez-lui votre reconnaissance, en vous montrant de plus en plus zélés pour les pieuses associations de la Propagation de la Foi et de la Saint-François de Sales, qui sont les ressources providentielles dont nous avons pu disposer pour aider à la construction des églises, au soutien des prêtres et à l'établissement des écoles : trois moyens infailibles pour parvenir à implanter notre sainte religion dans ces belles localités, et à l'y mettre sur un pied respectable. Il y a déjà beaucoup de fait, mais il reste encore beaucoup à faire, surtout relativement aux écoles, qui ne font que de surgir, et qui pourtant sont d'une nécessité impérieuse pour soustraire les enfants aux dangers bien connus des écoles sectaires, qui sont sans Dieu, sans foi et sans mœurs. C'est aujourd'hui l'objet de notre sollicitude la plus vive, et la préoccupation la plus constante des prêtres zélés qui ont la charge spirituelle de ces nouvelles paroisses. L'œuvre de Saint-François de Sales a surgi dans l'Eglise pour rencontrer les besoins des écoles ; elle est, comme l'appelait l'immortel Pie IX, qui l'a établie de son autorité apostolique, une propagation de la foi à l'intérieur. En effet, c'est dans les bonnes écoles que s'apprennent les prières, le catéchisme, et ce que doit faire un bon chrétien tous les jours de sa vie pour gagner les biens du ciel. Ainsi, N. T. C. F., en vous enrôlant dans la pieuse confrérie de Saint-François de Sales, enrichie de grâces et d'indulgences, vous contribuez à l'établissement de bonnes écoles catholiques dans des localités qui en sont privées et où les enfants ne peuvent s'instruire de leur religion ;

vous contribuez à l'extension du règne de Dieu dans les âmes et parmi des compatriotes qui n'ont pas comme vous le bonheur de posséder tous les avantages religieux dont vous êtes si abondamment pourvus. Le but de cette belle œuvre vous paraîtra si catholique et si divin, que vous vous empresserez, nous en sommes sûr, de la patronner, afin de vous rendre participants de tous les mérites qui y sont attachés et des prodigieux résultats qu'elle opère par ses prières et ses aumônes. Aussi désirons-Nous qu'elle soit établie dans toutes les paroisses du diocèse et que vos pasteurs en prennent un soin tout particulier, afin qu'elle produise ici les fruits de grâces et de sanctification qu'elle porte dans son sein. Ayez à cœur, N. T. C. F., de la favoriser dans la mesure de vos forces, en vue surtout des écoles dans les nouvelles paroisses des townships, où il y en a un besoin pressant ; besoin qui ne peut être rencontré par les fidèles de ces paroisses, à raison de leur petit nombre et de leur pauvreté. Nous vous mentionnerons en particulier la paroisse de Saint-Jacques de Clarenceville, où il n'y a pas une seule école, et qui en aurait incessamment besoin d'une près de l'église, où une trentaine d'enfants s'élèvent sans instruction aucune, ou vont aux écoles protestantes qui, là comme ailleurs, n'offrent que des dangers pour la foi et les mœurs. Que le Seigneur dans sa bonté veuille bien inspirer quelque âme zélée et charitable de se porter au secours de cette pauvre paroisse ! Ce serait une œuvre magnifique et digne des regards et des récompenses du ciel.

Pour Nous, N. T. C. F., Nous ne pouvons qu'encourager et donner un faible concours à cette œuvre des écoles, car il nous faut bien avoir égard aux nécessités générales, et ne pas concentrer sur un seul point les moyens d'action que les œuvres diocésaines mettent à notre disposition. Nous souffrons véritablement de cette impuissance où Nous sommes de pourvoir efficacement à

tous les besoins existants, et Nous nous réfugions dans une prière fervente, pour obtenir du ciel que des écoles s'établissent partout où il en est besoin.

C'est le temps maintenant, N. T. C. F., de vous mettre sous les yeux les misères morales qui règnent dans le diocèse. Nous aimons à croire qu'elles ne sont pas plus profondes qu'ailleurs : en tout cas elles existent réellement, et elles sont la cause de la perte des âmes, malheur irréparable, qui ne peut être pleuré qu'avec des larmes de sang. L'ivrognerie, les fréquentations déshonnêtes, les paroles blasphématoires et lubriques, surtout les dernières, qui constituent un scandale permanent, le luxe porté à l'extrême, le perjure, les injustices, la médisance, la calomnie, les rancunes, les infractions graves à certains commandements de Dieu et de l'Église : voilà, N. T. C. F., les grands maux qui règnent parmi vous, sur lesquels Nous gémissons continuellement, et contre lesquels vos pasteurs réagissent de toutes leurs forces. Ils sont une source malheureuse de péchés et de criminelles offenses contre le Dieu de toute bonté qui vous comble constamment de ses paternels bienfaits. Nous nous sommes efforcé dans nos précédentes visites de vous mettre en garde contre tous ces désordres, et de vous donner les moyens de vous en corriger. La grâce, de son côté, vous presse, N. T. C. F., de revenir de vos mauvaises voies et de vous établir d'une manière ferme dans le service du Seigneur, pour en goûter toutes les douceurs et les joies, et opérer sûrement votre salut et votre sanctification.

L'homme est un mystère de perversité insondable, N. T. C. F. Il aime le beau, le grand, l'infini même, et cependant il ne recherche que ce qui est vil, méprisable et fugitif ; il aspire à un trône glorieux et à une couronne immortelle, et néanmoins il se nourrit des vaines louanges des hommes et des honneurs terrestres, qui portent avec eux mille soucis et mille déboires ; il est tout joyeux de

sa qualité d'enfant de Dieu et d'héritier du royaume éternel, et cependant par le péché il foule aux pieds cette qualité céleste, et ne s'occupe que de richesses passagères, de funestes plaisirs et de jouissances coupables. Le psalmiste avait bien raison de s'écrier : *Qu'est-ce que l'homme. Seigneur, pour que vous vous souveniez de lui* (Ps. 8. 5) ? Il lui faut bien toute sa bonté et sa miséricorde infinie pour le supporter si patiemment, et lui continuer des faveurs dont il n'est payé que par l'ingratitude la plus noire.

Vous tous qui êtes les esclaves des funestes désordres que nous venons de signaler, réveillez-vous, Nous vous en supplions, du sommeil de mort dans lequel vous vivez, car vivre dans le péché et dans l'habitude du péché, c'est vivre dans la mort et dans un continuél danger de tomber dans l'abîme de tous les maux. Ne vous laissez donc plus fasciner par l'esprit de ténèbres qui, par ses ruses mensongères, vous entretient dans ces désordres, en parvenant par son astuce diabolique à vous faire croire que là seulement vous trouverez le contentement et le bonheur. Pour peu que vous ayez éprouvé les joies d'une conscience en paix avec son Dieu, vous savez bien, N. T. C. F., qu'il n'en est pas ainsi, et que le vrai contentement, qui vient de Dieu et que Dieu seul peut donner, ne se trouve que dans la pratique de la vertu et dans la fuite du péché. Fasse le ciel que vous compreniez bien cette vérité, et que votre constante préoccupation soit de servir fidèlement le Seigneur en toute chose, afin qu'un jour vous puissiez mériter ses récompenses.

Conformément à la pratique que Nous nous sommes imposée jusqu'à ce jour dans nos visites pastorales, Nous vous ferons, par Nous-même et par les prêtres qui Nous accompagneront, des instructions sur un sujet particulier. Ce sujet sera traité dans toutes les paroisses qui recevront cette cinquième visite que Nous vous annonçons par le

présent mandement. Nous avons lieu de croire que cette pratique a été salutaire et qu'elle a porté des fruits heureux ; c'est pourquoi nous la continuerons avec confiance, et avec le pieux espoir que le Seigneur la bénira et la rendra féconde pour les âmes.

Les instructions qui vous seront données, N. T. C. F., dans la prochaine visite pastorale, seront sur le grand précepte de la charité, sur le premier des commandements divins. Il se commet une foule de fautes contre la charité, et ce qui est lamentable, on n'en conçoit guère de peine, et on ne travaille pas à s'en corriger. On médit, on calomme, on détruit la réputation du prochain, on sème la discorde dans les familles, on bouleverse les paroisses, on crée des inimitiés et des rancunes désastreuses, et on demeure tranquille dans sa conscience, comme si on n'avait toujours dit que du bien de ses semblables. C'est une illusion des plus épouvantables, qui conduit infailliblement à la ruine des âmes, comme des individus, des familles et des sociétés.

La charité, N. T. C. F., est une vertu très délicate et divine : *Deus charitas est, et qui manet in charitate, in Deo manet et Deus in eo* : Dieu est tout charité, et celui qui demeure dans la charité, demeure en Dieu, et Dieu demeure en lui (I. saint Jean, 4-16). Puisseons-nous tous avoir de la charité les sentiments et l'amour qu'en avait le disciple bien-aimé, qui les avait puisés dans le cœur du divin Maître, sur lequel il reposa pendant la dernière cène ! C'est ce que Nous nous efforcerons de vous inculquer en allant vous visiter, et en vous faisant comprendre et goûter les paroles que l'Apôtre de l'amour adressait constamment dans sa vieillesse aux fidèles d'Ephèse : *Filioli, diligite alterutrum* : mes petits enfants, aimez-vous les uns les autres. Que Nous serions heureux, N. T. C. F., si notre passage au milieu de vous avait pour effet de vous renouveler entièrement dans la pratique et l'observance de la sainte charité, tant enve-

Dieu qu'envers vos semblables ! Il peut se faire que ce soient les dernières recommandations que Nous vous faisons, N. T. C. F., avant d'aller rendre compte au Seigneur de l'administration de vos âmes. En ce cas Nous nous féliciterions d'avoir marché sur les traces de l'Apôtre dont l'Évangile et les Epîtres ne respirent que la charité divine, et nous aurions la confiance d'être bien accueilli du bon Maître. Oui, Nous voulons que notre dernière œuvre soit celle qu'il est venu opérer sur la terre : allumer le feu de la charité dans les cœurs de tous nos diocésains. *Ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendatur ?* je suis venu apporter le feu sur la terre, et que veux-je, sinon que tous les cœurs en soient enflammés (S. Luc 12-49) ?

Ce feu, N. T. C. F., n'est autre chose que celui de la charité et de l'amour dont la flamme vivifiante ne brillait plus aux yeux des peuples qui existaient avant la venue du Messie, et qui pour cette raison étaient enveloppés dans d'épaisses ténèbres. Par l'opération de l'ineffable mystère de la Rédemption, ce feu divin est descendu sur la terre, pour rappeler l'homme à ses immortelles destinées, en l'élevant au-dessus de la matière, et lui conférer les grâces dont il a besoin pour se vaincre lui-même et demeurer fidèle à son Dieu. Le ciel nous a réservés, N. T. C. F., pour vivre sous la loi de l'amour, pour être participants de ce feu céleste, de cette divine charité, qui nous unit si intimement à notre Dieu et fait de nous tous des élus au ciel. Que d'actions de grâces nous devons rendre à Dieu pour cet inestimable bienfait, et combien doit être ardent en nous le désir de vivre de la sainte charité de Notre-Seigneur, afin qu'un jour nous soyons consommés en lui et unis à lui pour toujours, sans plus craindre de le perdre.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Nous nous rendrons en visite dans chaque paroisse, au jour et à l'heure qui seront annoncés le dimanche précédé par monsieur le curé.

2° Le lendemain de notre arrivée dans la paroisse, Nous administrerons le sacrement de Confirmation à toutes les personnes qui, par une série d'instructions, auront été préparées à la réception de ce sacrement.

3° Nous ferons, à l'heure jugée la plus convenable, la visite solennelle des fonts baptismaux et du cimetière, et Nous rencontrerons MM. les marguilliers anciens et nouveaux, pour conférer avec eux des affaires de la Fabrique.

4° Un mois avant notre arrivée dans la paroisse, M. le curé lira au prône le présent mandement, et à dater de cette lecture, on chantera, après la messe paroissiale de chaque dimanche, le psaume *Miserere mei Deus*, et trois fois l'invocation au saint Patron de la paroisse. Les fidèles sont exhortés à prier au sein des familles pour le succès de la visite, et à dire le chapelet tous les jours à cette intention. Les communautés religieuses uniront aussi leurs prières ferventes à celles des fidèles, afin d'obtenir du ciel que cette tournée pastorale soit accompagnée de toutes les bénédictions divines, et qu'elle opère de merveilleux fruits de salut dans les âmes.

Sera le présent Mandement lu au prône de toutes les messes paroissiales et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau du diocèse, et le contre-seing de notre secrétaire, le premiers mars mil huit cent quatre-vingt-huit.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

A.-X. BERNARD, CHAN.,

Secrétaire.

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE DE 1888.

Saint-Pierre de Sorel.....	1	2	3	Juin
Saint-Joseph.....	3	4	5	"
Sainte-Anne.....	5	6	7	"
Saint-Robert.....	7	8	9	"
Sainte-Victoire.....	9	10	11	"
Saint-Ours.....	11	12	13	"
Saint-Roch.....	13	14	15	"
Saint-Antoine.....	15	16	17	"
Saint-Denis.....	17	18	19	"
Saint-Charles.....	19	20	21	"
Saint-Marc.....	21	22	23	"
Saint-Mathieu de Belœil.....	23	24	25	"
Saint-Hilaire.....	25	26	27	"
Saint-Mathias.....	27	28	29	"
Notre-Dame de Richelieu.....	29	30	1	Juillet
Saint-Michel de Rougemont.....	3	4		
Saint-Jean-Baptiste.....	4	5	6	"
Saint-Damase.....	6	7	8	"
Sainte-Madeleine.....	8	9	10	"
La Présentation.....	10	11	12	"
Notre-Dame du Saint-Rosaire.....	12	13	14	"

aque paroisse,
dimanche pré-

s la paroisse,
onfirmation à
d'instructions,
crement.
convenable, la
cimetière, et
anciens et
affaires de la

paroisse, M. le
et à dater de
paroissiale de
Deus, et trois
paroisse. Les
milles pour le
ous les jours à
euses uniront
s fidèles, afin
e soit accom-
es, et qu'elle
âmes.

de toutes les
communautés
ception.
is épiscopal,
et le contre-
mil huit cent

YACINTHE.

CHAN.,
Secrétaire.

(No 155)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Quête obligatoire le Vendredi saint de chaque année en faveur des saints Lieux. — II. Rapport des collectes diocésaines de 1887. — III. Recommandations pour la visite pastorale.

SAINT-HYACINTHE, 1 mars 1888.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

1

1

Il m'est parvenu dernièrement un bref de Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII, en date du 26 décembre dernier, par lequel Sa Sainteté prescrit, au nom de la sainte obéissance, une quête en faveur des Lieux saints, le jour du Vendredi saint, ou un autre jour de l'année choisi par les ordinaires des lieux. Vous trouverez ce rescrit apostolique à la fin de la présente circulaire, et vous en ferez la lecture au prône, afin que les fidèles connaissent comme nous la volonté expresse du Saint-Père à cet égard.

Je dois observer que cette quête s'est faite assez fidèlement dans le diocèse, depuis qu'elle a été commandée. Il y a eu néanmoins par-ci par-là des négligences, qui sont probablement plutôt dues à l'oubli qu'à tout autre sentiment. En lisant le bref du Saint-Père, vous verrez qu'il ne peut plus y avoir aucune raison ou excuse de s'exempter de cette quête. Je ne pourrais pas même vous accorder cette exemption, car comme vous je suis tenu à l'obéissance en cette matière, et je veux obéir tout filialement. Il faudra donc à l'avenir faire cette quête bien exactement le Vendredi saint, et ne jamais l'omettre

pour quelque raison que ce soit. Dans le cas où vous l'oublieriez le Vendredi saint, vous la reprendrez sans faute le jour de Pâques ou de la *Quasimodo* le plus tard, et vous en enverrez de suite le produit au procureur de l'évêché, afin qu'il soit transmis sans délai à sa destination.

Pour la sauvegarde de ma conscience vis-à-vis de ce rescrit papal, je devrai voir à ce que toutes les paroisses du diocèse aient rempli là-dessus leur devoir avant d'expédier les argents en Terre sainte. Vous m'épargnez ce trouble, je n'en doute pas, en vous conformant fidèlement à la prescription, que j'ai faite plus haut, d'adresser le montant des quêtes à l'évêché, du moment que ces quêtes sont faites.

II

En lisant le rapport des œuvres diocésaines pour l'année dernière, vous constaterez comme moi avec peine que, dans certaines paroisses, il n'y a point ou que très peu de zèle pour ces œuvres saintes. Quelle est donc la cause de cette froideur et de cette indifférence ? Elle doit se trouver dans les pasteurs ou dans les ouailles, soit que les premiers ne se donnent nulle peine pour activer ces œuvres, ou que les derniers se montrent indifférents aux exhortations et aux instances que leur adressent leurs pasteurs à ce sujet. Je remarque, bien-aimés Frères, que depuis au moins une quinzaine d'années les œuvres diocésaines sont stationnaires, que les deux œuvres de la Propagation de la Foi et de la Saint-François de Sales réunies ensemble ne produisent que ce que donnait autrefois la première de ces œuvres. Et cependant le nombre des catholiques augmente d'année en année dans le diocèse. N'est-il pas naturel de penser que les œuvres devraient progresser dans la même proportion ? Néanmoins la chose n'a pas lieu. Et puis une autre remarque que j'ai faite, et qui m'est bien sensible, à raison de

L'amour que je porte au diocèse, c'est que d'autres diocèses, qui so it loin d'avoir la population et les ressources de celui de Saint-Hyacinthe, font comparativement beaucoup plus pour ces associations que ne le fait Saint-Hyacinthe lui-même. Je puis facilement constater la chose par les rapports annuels de ces œuvres qui me parviennent de tous les évêchés de la province. Aurions-nous ici moins de zèle et de générosité que partout ailleurs ? On serait tenté de le croire, quand on considère que ces œuvres, au lieu de progresser dans le diocèse, ont plutôt une tendance à diminuer.

C'est à nous, bien-aimés Frères, qu'il appartient de les cultiver et de les faire fleurir. Si nous les laissons à elles-mêmes, elles finiront par tomber. Je vous prie de vous animer d'un nouveau zèle à cet égard, de parler de temps à autre de ces associations si salutaires, d'en faire connaître les précieux avantages, de mettre des personnes zélées à la tête des dizaines, et de célébrer par un pieux concours de fidèles et par de nombreuses communions les fêtes de ces confréries qui portent indulgence plénière. Il est certain que, par ces divers moyens ou autres que votre sollicitude pour la gloire de Dieu vous suggérera, vous réussirez à mettre ces associations sur un pied convenable dans vos paroisses, et que vous procurerez par là à vos chères ouailles une source abondante de grâces, en les faisant participer à des œuvres pleines de mérite devant Dieu.

III

MM. les curés, qui recevront cette année la visite pastorale, devront prendre connaissance des recommandations insérées dans la circulaire du 1 mars 1885, n° 120, paragraphe II, page 505 du 7^e volume. Et afin que leurs ouailles puissent bénéficier en aussi grand nombre que possible de l'indulgence plénière de la visite, ils devront

inviter le nombre de confrères voulu pour entendre toutes les confessions qui se présenteront pendant les jours de la visite.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en
Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

BREF

*De Sa Sainteté Léon XIII prescrivant une quête annuelle pour
les Lieux saints de la Palestine.*

LEON XIII, PAPE

POUR LE PERPÉTUEL SOUVENIR DE L'ACTE.

Vicaire sur la terre, malgré notre indignité, de Notre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, qui pour la rédemption du monde s'anéantit lui même en devenant obéissant jusqu'à la mort et la mort de la Croix, au milieu des multiples et graves soucis du suprême apostolat qui nous absorbent, Nous voulons cependant appliquer notre spéciale vigilance et notre pastorale sollicitude à ce que les monuments qui nous restent d'un si grand et si saint mystère dans la ville de Jérusalem et les régions voisines, soient gardés et conservés avec tout le soin et la vénération possible, et veiller aussi à la pleine exécution des ordres et instructions sagement donnés à ce sujet par les Pontifes romains, nos prédécesseurs. Depuis longtemps, en effet, et dès la plus haute antiquité, les Souverains Pontifes, tournant leurs regards vers ces Lieux empourprés du précieux Sang de l'Homme-Dieu, excitèrent les nations catholiques à racheter le tombeau du Christ. Lorsque ces saints Lieux furent de nouveau tombés au

pouvoir des infidèles, et que, seuls, les Frères Mineurs de l'ordre de Saint-François d'Assise eurent la permission d'en être les gardiens, les Papes ne cessèrent jamais de veiller, du moins autant qu'il leur fut possible, à leur conservation, et de pourvoir, selon les circonstances, aux nécessités de ces religieux que, ni les persécutions, ni les vexations, ni les plus cruelles tortures ne purent jamais détourner de leur glorieuse mission.

Maintes fois les Papes recommandèrent instamment, soit de vive voix, soit par lettres apostoliques, aux patriarches, aux évêques et autres ordinaires du monde entier de porter les fidèles confiés à leurs soins à recueillir des aumônes pour l'entretien des Lieux saints ; ils établirent même sur ce point des règles spéciales dans plusieurs lettres apostoliques, tantôt sous forme de Bulles, tantôt sous forme de Brefs, et avec un accord unanime ils prescrivirent à tous les diocèses du monde de fixer chaque année aux fidèles, sous le précepte de l'obéissance, certains jours pour la collecte des aumônes en faveur des saints Lieux.—Enfin Pie VI, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, dans sa bulle *Inter cetera divinorum judiciorum abdita arcana* du 31 juillet 1778, ordonna à tous les évêques de recommander quatre fois par an à la charité des fidèles les nécessités de la Terre sainte. De nos jours, notre cher fils Bernardin de Portogruaro, ministre général de l'ordre des Frères Mineurs de l'Observance, nous a fait exposer que les besoins ont augmenté dans ces dernières années, et que les ressources provenant des fidèles ne suffisaient plus à l'entretien des saints Lieux, pour ce motif surtout qu'un siècle s'étant déjà écoulé depuis la constitution de Pie VI, un certain nombre d'évêques la laissent dans l'oubli comme si elle était tombée en désuétude, et ne recommandent plus aux fidèles, avec la sollicitude qui convient, la quête pour la Terre sainte. Aussi il Nous a adressé d'humbles et instantes prières pour que, dans la plénitude de notre

autorité apostolique, Nous voulussions prendre à ce sujet quelque nouvelle disposition. C'est pourquoi, désirant accéder à cette supplique, et à cause de l'intérêt particulier que nous portons à la garde des Lieux saints, en vertu de notre autorité apostolique, Nous décrétons, par les présentes et à perpétuité, que nos vénérables Frères les patriarches, archevêques, évêques et autres ordinaires du monde entier soient tenus, par la sainte obéissance, de veiller à ce que, dans chaque église paroissiale de leurs diocèses respectifs, les nécessités de la Terre sainte soient recommandées à la charité des fidèles, *au moins une fois par an*, c'est-à-dire le vendredi de la Semaine sainte ou un autre jour chaque année, au choix de chacun des ordinaires.

Nous défendons expressément, avec la même autorité, et Nous interdisons à quiconque de changer la destination des aumônes recueillies, de quelque manière que ce soit, pour la Terre sainte, ou de les appliquer à d'autres usages. En outre, Nous ordonnons que le produit de la quête, faite comme il vient d'être dit, soit remis par le curé à l'évêque et par l'évêque au plus proche supérieur de l'ordre de Saint-François, nommé commissaire de Terre sainte. Nous voulons enfin que ce dernier, selon l'usage, transmette au plus tôt les aumônes à Jérusalem au Père Custode de Terre sainte....

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau* du pêcheur, le 26 décembre 1887, en la dixième année de notre pontificat.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

QUÆSTIONES

In conferentiis ecclesiasticis diœcesis S. Hyacinthi anno 1888
agitantur.

I

CONFERENTIA VERNA

Ex sacra Scriptura

An David auctor sit omnium Psalmorum, quos Ecclesia
ut canonicos agnoscit? Explicetur et probetur responsum.

Ex theologia dogmatica

Quibus verbis definivit concilium Vaticanum infallibi-
litatem Romani Pontificis ex cathedra loquentis? Expli-
cetur ista definitio.

Ex theologia morali

Thomas, parochus diœcesis S. Hyacinthi, quærit :

1. Quænam sint leges Ecclesiæ generales hodie vigentes
circa communicationem cum judæis, infidelibus, hæreticis
et schismaticis, sive in civilibus, sive in divinis ?

2. Quænam sint leges particulares a conciliis Que-
becensibus latæ circa eandem communicationem ?

8. Utrum istæ leges tum generales tum particulares
observari possint et debeant in omnibus diœceseos locis,
præsertim vulgo dictis *townships*, ubi catholici cum
hominibus varii cultus simul vivunt ?

4. Quid in praxi a parochis docendum et in sacro
tribunali urgendum circa eandem communicationem ?

Ex liturgia

1. Quid intelligatur per altare privilegiatum ?
2. Quale altare requiratur, ut hoc privilegio donetur ?
3. An, destructo altari privilegiato, cesset aut perdatur privilegium ?

II

CONFERENTIA AUTUMNALI

Ex sacra Scriptura

1. Succincte delineetur historia S. Timothei juxta ea, quæ in sacris Litteris de persona ac vita hujus Pauli discipuli deferuntur.
2. Paucis verbis indicetur scopus utriusque Epistolæ ad eum ab Apostolo datæ.

Ex theologia dogmatica

1. Quomodo probetur episcopos divinitus institutos esse ad regendam Ecclesiam ?
2. An omnis potestas docendi, ministrandi et regendi, quam Apostoli a Christo acceperunt, ad episcopos eorum successores transierit ? Explicetur hoc responsum.

Ex theologia morali

1. Quænam occasio proxima peccati dicatur voluntaria ?
2. An aliquando absolvi possit pœnitens qui talem occasionem deserere recusat ?
3. An pœnitens, qui sincere promittit se derelicturum esse præfatam occasionem, absolvi possit antequam eam actu deseruerit ?

Ex liturgia

1. An altare fixum amittat consecrationem : a) si superior tabula abradatur, ut antependio aliive ornemento adaptetur ; b) si pars anterior abscindatur ; c) si lapis qui claudit sepulchrum reliquiarum frangatur ; dando rationem ?

2. Quid servandum sit, ut similia præcaveantur ?

OEUVRES DIOCÉSAINES

Compte rendu des dépenses de 1887.

I. SAINT-FRANÇOIS DE SALES

Missionnaires.....	\$205 00
Ecoles pauvres.....	230 00
Eglises pauvres.....	357 55
Bonnes œuvres.....	45 50
Total.....	\$838 05

En caisse \$8 83.

2. PROPAGATION DE LA FOI.

Annales.....	\$ 52 20
Visite pastorale.....	61 94
Voyages.....	24 75
Impressions.....	25 00
Eglises pauvres.....	617 00
Aux Missionnaires.....	370 00
Total.....	\$1150 89

En caisse \$1 21.

Evêché de Saint-Hyacinthe, 16 janvier 1888.

J.-A. GRAVEL, V. G.,

Procureur.

COMpte RENDU des collectes faites dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, en 1887, pour les Noces d'or de Léon XIII,
le Denier de Saint-Pierre, la Propagation de la Foi, l'Œuvre de Saint-François de Sales, les Lieux saints et les
Écoles du Nord-Ouest.

PAROISSES.	Noces d'Or de Léon XIII.		Denier de Saint- Pierre.		Propaga- tion de la Foi.		Saint-Fran- çois de Sales.		Lieux saints.		Écoles du Nord- Ouest.	
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Saint-Aimé.....	30 00		5 00		20 00		12 00				7 00	
Saint-Alexandre.....	42 00		10 30		56 00		19 00				16 50	
Saint-Alphonse.....	13 00						1 80		1 50		2 75	
Saint-Ange-Gardien.....	20 00		10 25				34 60		5 00		5 30	
Saint-André d'Acton.....	36 25				2 65		3 30		3 25		4 40	
Sainte-Angèle.....	17 00		5 00		12 85		3 30		3 00		8 00	
Sainte-Anne de Sabrevois.....	8 00											
Sainte-Anne de Sorel.....	14 00		5 00		16 00		4 00		4 15		4 00	
Saint-Antoine.....	40 00				118 00		29 00				14 00	
Saint-Athanasie.....	27 00		12 00		30 00		7 00		12 00		8 00	
Saint-Barnabé.....	11 75				7 00		10 00		6 60		6 00	
Saint-Bernardin de Waterloo.....	10 00						14 15		5 00		4 25	
Sainte-Brigide.....	19 00		9 57		16 00		5 35		3 43		6 40	
Sainte-Cécile de Milton.....	20 00								7 25		8 00	
Saint-Césaire.....	40 00		5 00		20 00		15 00		5 00		8 00	
Saint-Charles.....	20 00				14 68		18 79				4 00	
Sainte-Croix de Dunham.....	8 00		3 25		4 00		4 55		2 00			

Sainte-Brigide.....	10 00	4 25	24 30	5 00	24 30	5 00	4 00
Sainte-Cécile de Milton.....	19 00	9 57	16 00	137 60	18 90	2 40	5 75
Sainte-Césaire.....	20 00	5 00	20 00	7 15	38 10	5 00	12 75
Sainte-Charles.....	40 00	3 25	14 68	1 00	15 11	1 15	5 50
Sainte-Croix de Dunham.....	20 00	3 25	4 00	24 20	5 00	2 05	1 25
.....	8 00				15 50		7 80
.....					1 10		
.....					5 00		7 00
.....					22 00		4 37
.....					22 00		
.....					17 10		
.....					11 00		
.....					35 00		
.....					35 00		
.....					87 40		
.....					5 00		
.....					1 50		
.....					26 25		
.....					17 10		
.....					18 00		
.....					4 25		
.....					8 00		
.....					19 75		
.....					2 25		
.....					16 00		
.....					10 00		
.....					30 00		
.....					25 00		
.....					28 43		
.....					23 00		
.....					5 00		
.....					5 30		
.....					16 70		
.....					6 50		

* 2

COMPTE RENDU des collectes faites dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, en 1887, etc. (Suite).

PAROISSES.	Noces d'Or de Léon XIII.		Denier de Saint-Pierre.		Propagation de la Foi.		St. François de Sales.		Lieux saints.		Écoles du Nord-Ouest.	
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Saint-Mathieu de Belœil.....	36 00											
Saint-Michel de Rougemont.....	10 00		4 00		58 75		9 50		10 00		10 00	
Saint-Nom de Marie de Monnoir.....	76 00		17 00		2 60		3 00		6 00		3 15	
Notre-Dame du Saint Rosaire, Saint-Hyacinthe	17 36						75 00		9 00			
Notre-Dame des Anges de Stanbridge.....	35 00		6 50		50 00						7 25	
Notre-Dame de Bonsecours, Richelieu.....	20 00						38 25		4 75			
Notre-Dame de Lourdes, Saint-Amand.....												
Saint-Paul, Abbotsford.....	16 00		5 00				3 00		2 00		2 25	
Saint-Pic.....	24 00		8 00				29 30		4 00		5 00	
Saint-Pierre de Sorel.....	55 00				10 00		10 60				7 35	
Sainte-Pudentienne.....	16 00											
Saint-Robert.....	30 00		3 00				12 00		2 50		4 50	
Saint-Roch.....	12 00		6 00		15 00		5 00		5 50		9 00	
Saint-Romuald, West Farnham.....	35 00		6 25		20 75		19 05				5 50	
Sainte-Rosalie.....	30 25		3 75		14 30		20 45		4 00		4 00	
Sainte-Rose de Lima, Sweetsburg.....	5 00				43 00		14 20				15 00	
Saint-Sébastien.....	10 47		10 53				2 50					
Saint-Simon.....	39 00		18 50		39 76		14 85		6 80		10 00	
Saint-Théodore.....	25 00		8 55		26 25		25 00		10 00		12 00	
									2 50		5 00	

Très-Saint-Cœur de Marie, Québec.

.....	35 00	1	3 75	14 30	19 05	5 50
.....	30 25	43 00	20 45	4 00	4 00
.....	5 00	14 20	15 00
.....	16 47	10 53	39 76	2 50
.....	39 00	18 50	27 00	14 85	6 80	10 00
.....	25 00	8 55	26 25	25 00	10 00	12 00
.....	2 50	5 00

Très-Saint-Cœur de Marie, Granby.....	10 00	5 00	2 00	2 50
Saint-Valérien.....	50 00	5 00	5 50	5 00	5 00
Sainte-Victoire.....	30 00	30 00	12 00	24 00	14 00	10 00
Saint-Vincent, Adamsville.....	10 40	5 50	1 00	0 70	3 00	2 00
Total.....	1645 03	331 33	1152 10	810 36	228 53	370 39
En caisse de 1886.....	36 52
.....	846 88

Evêché de Saint-Hyacinthe, 16 janvier 1888.

J.-A. GRAVEL, V. G.,
Procureur.

(No 156)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Développements de la communauté de Saint-Joseph. — II. Champ de son action. — III. Nécessité d'un nouveau couvent. — IV. Quêtes et souscriptions demandées pour cette construction.

SAINT-HYACINTHE, 22 avril 1888.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je viens vous entretenir de la communauté de Saint-Joseph, que j'ai fondée, en septembre 1877, pour la tenue des écoles *primaires* et modèles, et l'enseignement des enfants des deux sexes jusqu'à la limite d'âge voulue par nos lois scolaires.

Grâce à la protection divine, cette œuvre, bien petite dans ses commencements, et qui humainement paraissait même téméraire, a progressé. Elle en est arrivée aujourd'hui à un tel degré d'avancement, pour ce qui constitue une communauté religieuse, que je puis me flatter de l'espoir qu'elle fera son chemin comme les autres instituts religieux du même genre, et qu'elle opérera le bien que j'en attendais.

Les premières difficultés sont vaincues, et la communauté paraît entrée dans une voie d'épanouissement sur laquelle je puis raisonnablement compter. Les moyens de subsistance ne lui ont jamais manqué et arrivent constamment suivant les besoins de chaque jour. Les sujets se présentent en assez bon nombre pour le noviciat. A part la maison mère, qui est en cette ville, la communauté a des maisons dans les paroisses de Saint-

Antoine, de Saint-Dominique, de Bedford ; et une quatrième doit s'ouvrir, à l'automne, dans la paroisse de Saint-Roch de Richelieu. L'institut se compose présentement de 26 professes, 7 novices et trois postulantes. Ses constitutions sont élaborées et doivent être bientôt imprimées. Ce résultat manifeste clairement que le bon Dieu a eu pour agréable cette nouvelle œuvre diocésaine, qui ne se recommandait par aucun attrait humain. Ainsi bénie, elle ne peut que continuer d'être l'objet des préférences divines. C'est un encouragement bien puissant et très consolant pour vous et pour moi. Vous m'avez aidé à cultiver ce petit arbre, planté dans le jardin de la sainte Église, et voilà que nous commençons à en recueillir les fruits précieux, avec le doux espoir que ces fruits seront de plus en plus considérables, à mesure que l'arbre croitra et étendra ses rameaux bienfaisants dans tout le diocèse.

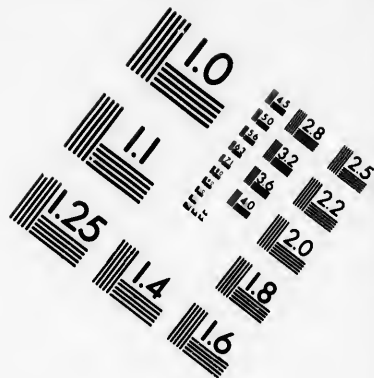
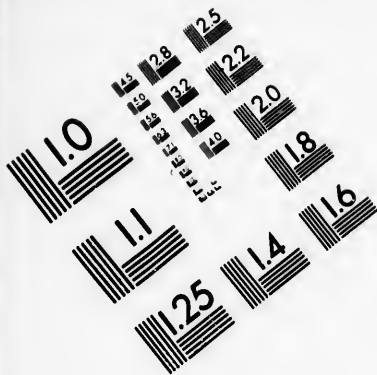
II

Laissez-moi vous dire ici que c'est bien mon intention de voir les Sœurs de Saint-Joseph exercer leur œuvre dans les paroisses, qui, à raison de leurs ressources et de leur population, ne peuvent compter avoir des religieuses avec pensionnat. Ce n'est qu'après avoir satisfait les besoins du diocèse, sous ce rapport, que la communauté songera à se répandre ailleurs. Elle a déjà reçu de l'étranger des demandes de missions, qui ont été refusées pour ce motif. Je tiens aussi à la mieux former à l'esprit religieux et à son œuvre d'enseignement des petits enfants, avant de lui permettre d'accepter des écoles en diocèses étrangers.

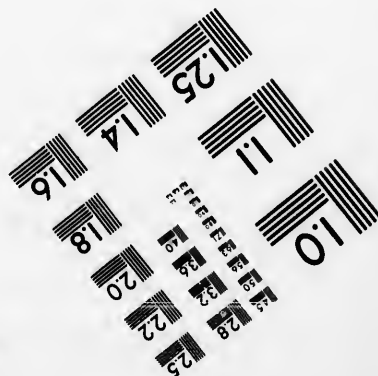
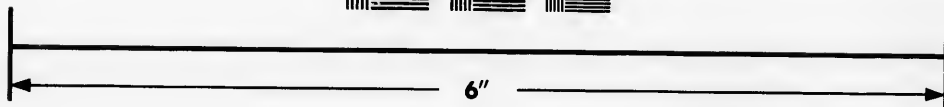
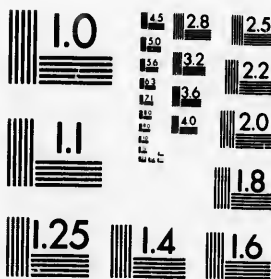
III

Vous savez tous, bien-aimés Frères, que la maison, que les Sœurs de Saint-Joseph occupent aujourd'hui, et qui est leur propriété, n'est pas accommodée pour les





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15
18
20
22
25

10
15

exigences d'une communauté. De plus, elle est devenue insuffisante pour le nombre des religieuses qui font partie de l'institut. La nécessité de construire un nouveau couvent se fait donc si vivement sentir, qu'il n'est plus guère possible de renvoyer la chose à une époque plus éloignée. Dans ce but, la communauté a fait dernièrement l'acquisition d'un terrain plus spacieux que celui qu'elle possède actuellement, et elle se propose de commencer la construction du nouveau couvent au printemps de 1889. Comme ses ressources sont restreintes, elle ne ferait pour le moment qu'un corps de bâtisse qui suffirait aux besoins pour quelques années. Elle y ajoutera plus tard des ailes, à mesure que la nécessité le demandera, et qu'elle aura plus de moyens à sa disposition.

IV

Mais je dois vous dire que, même pour construire la première bâtisse, les Sœurs n'ont pas toutes les ressources voulues, et qu'il leur faut compter sur un secours tout particulier de la divine Providence. Cette providence, bien-aimés Frères, c'est le diocèse, pour le bénéfice duquel leur institut a été créé et au service duquel il se dévoue de grand cœur.

J'ai pensé qu'une quête, faite à domicile par les Sœurs elles-mêmes, dans toutes les paroisses du diocèse, serait le moyen le plus efficace de leur procurer un montant respectable, lequel, ajouté au prix de vente de leur propriété actuelle et à une autre ressource providentielle, les mettrait en mesure de rencontrer une bonne partie des frais de construction de leur nouvelle maison. Et si chacun de vous avait la bonne pensée de me donner ou souscrire un montant quelconque pour cette bonne œuvre, je vous en serais très reconnaissant. Je suis convaincu qu'avec ces moyens, ce nouvel établissement religieux s'effectuerait sans laisser une trop grosse dette à la

communauté, qui ne saurait d'ailleurs se charger d'intérêts considérables pour son établissement. Le genre d'enseignement auquel les sœurs se livrent est loin d'être productif comme le haut enseignement des pensionnats, chaque sœur enseignante n'ayant pour honoraire que celui qui est généralement donné aux maîtresses d'écoles. On conçoit que, avec une aussi mince rétribution, les sœurs de chaque mission, après avoir pourvu à leur subsistance et à leur entretien, ne peuvent rapporter à la fin de l'année que peu de chose à la maison-mère. J'entre dans tous ces détails, afin de vous faire mieux connaître les ressources de la communauté, et de vous faire voir que, par elle-même, elle n'est pas en mesure de se charger de trop graves obligations pécniaires.

J'ai confiance que, appréciant cette fondation comme elle le mérite, vous lui donnerez votre concours généreux et empressé, surtout par les moyens que j'ai indiqués plus haut.

Il est désirable que les quêtes se fassent, chaque année, autant que possible, dans toutes les paroisses, et que les souscriptions se donnent à échéance aussi rapprochée que possible. La ville épiscopale sera la première à recevoir les Sœurs mendiantes, et à les encourager de la manière la plus désirable dans cette pénible tâche. Viendront ensuite les paroisses, qui, j'en ai la confiance, ne feront pas moins bien que la ville, car vous serez tous là pour faire connaître l'œuvre et encourager vos ouailles à la patronner suivant leurs moyens.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en
Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 157)

CIRCULAIRE A MM. LES CURÉS

- I. Projet de loi pour régler le commerce des boissons enivrantes. —
- II. Requête au gouvernement et à la législature pour demander son adoption.

SAINT-HYACINTHE, 5 mai 1888.

MONSIEUR LE CURÉ,

I

Vous avez sans doute reçu un projet de loi, pour régler d'une manière plus efficace le commerce des boissons enivrantes dans les villes et les campagnes. Ce projet doit être présenté à la prochaine législature, qui se réunit le 15 du courant. Comme il est très important qu'il devienne loi, il faut que, de toutes les parties de la province, on insiste fortement en ce sens auprès du gouvernement et de la législature.

II

Nous devons admettre sans hésiter que les plus chers intérêts de nos populations sont en jeu, car la plaie hideuse de l'ivrognerie va toujours s'agrandissant et s'envenimant. Pour guérir ce mal si invétéré, il nous faut, les premiers, entrer en campagne ; et faisons de suite ce qui suit :

1^o Convoquez une assemblée des paroissiens, en y invitant instamment les pères de famille, les membres de la Société de Tempérance, de la Sainte-Famille, de la Ligue du Sacré-Cœur, et tous les autres qui s'intéressent à cette œuvre si importante. Il ne s'agit pas, dans cette

assemblée, de discuter la question des licences, mais de faire passer des résolutions pressant le gouvernement d'adopter une loi, qui protège davantage les parents et les enfants, et réprime les abus en diminuant le nombre des débits de boisson. Cette assemblée pourra être tenue à la sacristie, ou dans tout autre lieu que vous jugerez convenable. La feuille de résolutions, que je vous transmets, pourra vous guider dans la rédaction des résolutions que vous ferez adopter.

2° Cette assemblée devra être tenue le premier dimanche après la réception de la présente circulaire.

3° Vous m'adresserez immédiatement un compte rendu de cette assemblée avec les résolutions qui y auront été adoptées.

Cette question doit être traitée au point de vue des grands intérêts du peuple. Si, dans votre paroisse, l'ivrognerie n'exerce pas ses ravages, vous ne devez pas pour cela vous abstenir de travailler. Il faut faire disparaître cette plaie des autres paroisses, et surtout des villes. Or, ces assemblées publiques, aussi nombreuses que possible, exerceront une grande influence sur le gouvernement et la législation.

Espérant donc que vous mettrez tout votre zèle à faire triompher cette cause majeure, je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L. Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

MODELE DE CES REQUÊTES

LES ÉLECTEURS DE LA PAROISSE DE.....
..... COMTE..... réunis
en assemblée publique, le..... mai 1888, ont voté les
résolutions suivantes :

CONSIDÉRANT. — 1^o Que le commerce des boissons enivrantes cause des ravages de plus en plus grands dans les villes et les campagnes ;

2^o — Que l'abus des boissons est la cause de presque tous les crimes, remplit les prisons, les hôpitaux et les asiles ;

3^o — Qu'il est du devoir du gouvernement de la province de protéger nos familles et nos enfants contre ce fléau ;

4^o — Que le nouveau projet de loi, qui sera présenté à cette session, semble nous offrir cette garantie de protection tout en augmentant les revenus du gouvernement ;

Qu'il soit résolu : 1^o — Que cette assemblée prie le gouvernement de la province et la législature de sanctionner ce projet et de lui donner force de loi.

2^o — Que cette assemblée prie Monseigneur l'évêque de Saint-Hyacinthe de faire parvenir une copie de ces résolutions à l'Honorable Premier Ministre.

(No 158)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Retraites pastorales. — II. Examen des jeunes prêtres. — III. Dispense de la tenue du synode. — IV. Pèlerinage à Sainte-Anne de Beaupré. — V. Réimpression des Mandements entreprise par le chanoine Bernard.

SAINT-HYACINTHE, 15 mai 1888.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

La première retraite ecclésiastique, qui se composera de tous ceux d'entre vous qui ne seront pas chargés de la

desserte des paroisses, commencera le 23 août au soir, et se terminera le 29 août au matin.

La seconde retraite, à laquelle devront prendre part tous ceux qui auront desservi les paroisses pendant la première retraite, commencera le 7 et se terminera le 13 septembre.

J'attends de votre zèle à profiter de ces pieux exercices, si propres à ranimer le prêtre dans la ferveur de son sublime et saint état, que vous vous rendrez tous pour le commencement de la retraite, et que vous y resterez jusqu'à la fin. Ce n'est pas en effet trop de cinq jours pour se replier sur soi-même, voir où l'on en est avec Dieu et les graves obligations que nous avons à remplir et prendre des résolutions salutaires et efficaces.

Si nous sommes froids et indifférents pour la retraite, si nous n'en regardons pas toutes les minutes et toutes les heures comme très précieuses, c'est un signe évident que nous sommes tièdes et languissants dans le service de Dieu. Et vous savez ce qui est dit de l'âme tiède dans l'Apocalypse : *incipiam te vomere ex ore meo*. Il n'est personne d'entre nous qui veuille encourir cette malédiction divine : le moyen de s'y soustraire est de ne pas perdre de vue ce que nous sommes et ce que nous devons être, de nous tenir constamment en la présence de Dieu, de nous recueillir sérieusement et de nous rendre un compte exact de nos dispositions intérieures. La retraite, qui nous éloigne de toute occupation extérieure, et qui nous met en communication intime avec Dieu, nous procure ce moyen si excellent de réparer nos affaires spirituelles, et de conquérir de nouvelles forces pour le combat. Donc, venez à la retraite avec empressement, avec bonheur et avec la conviction que vous en avez un besoin tout particulier. Animés de ces saintes dispositions, vous pouvez compter que ces jours de salut vous seront extrêmement salutaires, ainsi qu'à vos chères ouailles, à la sanctification desquelles vous travaillerez

es boissons eni-
grands dans les

use de presque
hôpitaux et les

ment de la pro-
fants contre ce

sera présenté à
rantie de pro-
gouvernement ;
semblée prie le
nature de sanc-
loi.

igneur l'évêque
e copié de ces

RGÉ

prêtres, — III.
erinage à Sainte-
ndements entre-

5 mai 1888.

e composera
chargés de la

d'autant plus efficacement, que vous prendrez plus de soin de sanctifier vos âmes. Le prêtre fervent et saint est tout à son devoir et à l'accomplissement fidèle de ses graves obligations, tandis que le prêtre tiède et languissant fait tout imparfaitement, par routine et sans mérite devant Dieu. Imitons le premier, et gardons-nous des errements du second : il y va de notre bonheur, même en cette vie, car nous savons bien que seule l'âme, qui vit de son Dieu et pour son Dieu, possède la véritable paix.

II

Les jeunes prêtres, tenus à l'examen sur la théologie, se rendront à Saint-Hyacinthe pour le six septembre au soir, afin de subir leur examen le lendemain sur les neuf heures de l'avant-midi. Je leur en fais une obligation sous peine de privation de leurs pouvoirs. Aucune raison, à moins qu'elle ne me soit exposée et que je l'aie approuvée, ne saurait les dispenser de se rendre à l'heure indiquée.

III

Le synode diocésain n'aura pas lieu cette année. Le Saint-Père a bien voulu nous en dispenser sur le rapport fait à Sa Sainteté que, beaucoup de matières ayant été traitées dans les synodes précédents, j'avais en mains des matériaux suffisants pour formuler un bon nombre de statuts synodaux. Ce travail doit s'effectuer dans le cours de la présente année.

IV

Vous recevrez, avec la présente circulaire, des avis formulés par les Pères Rédemptoristes, gardiens du sanctuaire de la bonne sainte Anne de Beaupré, pour la plus salutaire régie des pèlerinages à ce vénérable sanctuaire.

Ces avis ont reçu l'approbation de Son Eminence le cardinal archevêque de Québec.

Comme je désire bien vivement que ces pèlerinages, faits par les fidèles du diocèse, ne dégèrent pas de leur ferveur primitive, et qu'il ne s'y glisse pas d'abus ni de désordres, je veux que ces recommandations soient observées à la lettre. Il serait bien déplorable que ces pieuses excursions fussent l'occasion d'offenses graves à la majesté divine et à la sainte morale, et qu'on les envisageât comme un moyen de se récréer et de se divertir. La bonne sainte Anne ne les bénirait plus ; et soucieux de procurer la gloire et l'honneur de cette bienheureuse Patronne et Mère, je me verrais condamné à n'en plus permettre aucun. C'est aux directeurs des pèlerinages qu'incombe le strict devoir de régler et coordonner toute chose, de manière à ce que tout se passe non seulement d'une façon irréprochable, mais même avec un tel entrain religieux, que tous les pèlerins en reviennent avec de meilleurs sentiments et un désir sincère d'être désormais tout au bon Dieu.

Je crois devoir recommander de plus qu'il n'y ait d'arrêt nulle part en revenant de Sainte-Anne, et qu'il n'y ait pas de débit ou de vente de boisson sur les bateaux qui transportent les pèlerins. Ce sont deux points qui me paraissent très importants pour assurer la bonne tenue et le succès des pèlerinages, et pour enlever toute idée d'en faire des voyages d'agrément et de plaisir.

V

Vous apprendrez, sans doute, avec joie, que la réimpression des mandements épiscopaux depuis le commencement du diocèse, dont M. le chanoine Bernard a bien voulu se charger à ses frais et dépens, est en excellente voie de progrès, et que le premier volume paraîtra bientôt.

Je n'ai pas besoin de vous dire que M. Bernard ne fait pas de ce sérieux travail une œuvre de spéculation

personnelle ; c'est plutôt un service, ajouté à bien d'autres, qu'il rend au diocèse et au clergé. Il m'est donc permis de compter que vous lui donnerez tout l'encouragement désirable, en vous empressant de vous procurer chaque volume de cette compilation à mesure qu'il sortira de la presse, et en lui remettant fidèlement la souscription de chacune de vos fabriques, pour l'exemplaire dont elle doit se pourvoir et qui devra rester aux archives avec les registres et autres documents de l'église. Il est bon de remarquer qu'il n'est pas loisible à MM. les curés de prendre ou de ne pas prendre cet ouvrage pour les fabriques. J'en fais une loi, dont aucune fabrique ne sera exempte.

A part les mandements, lettres pastorales et circulaires, la collection renferme bien d'autres documents importants puisés dans les archives de l'évêché, et qui intéresseront vivement tous ceux qui ont à cœur la prospérité et l'avancement du diocèse.

Je demeure bien sincèrement, messieurs, votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

AVIS

Pour l'organisation et la direction des pèlerinages à la bonne sainte Anne.

Un pèlerinage est un voyage de piété entrepris dans une pensée religieuse, soit pour remercier d'une grâce reçue, soit pour implorer quelque faveur particulière. L'expérience atteste que les pèlerinages bien faits réveillent la foi, raniment la ferveur et fortifient les âmes dans la pratique des devoirs de la vie chrétienne. Le bon Dieu

a de tout temps favorisé le développement de ces actes publics de dévotion, en accordant à la confiance des pèlerins des grâces nombreuses, signalées et souvent merveilleuses. Les souverains pontifes et les évêques n'ont jamais cessé de les encourager. Mais pour que les pèlerinages produisent d'heureux fruits, il est nécessaire d'y employer des moyens propres à les obtenir.

Nous croyons faire chose avantageuse en exposant ici sommairement quelques avis qui pourront être utilisés dans l'organisation et la direction des pèlerinages de paroisses, de confréries, etc. Ceux qui font des pèlerinages privés, soit seuls, soit en famille, y trouveront aussi des conseils salutaires à pratiquer.

I

PRÉPARATION.

1. Annoncer les pèlerinages plusieurs semaines avant le départ, en expliquer le but et les avantages et indiquer les dispositions dans lesquelles il faut s'y préparer.

2. Faire précéder le départ d'une neuvaine ou au moins d'un triduum de prières en l'honneur de la bonne sainte Anne. Ces prières seront dites à l'église ou en famille. Engager tous les paroissiens à prendre part à cette neuvaine ou à ce triduum pour aider les pèlerins à obtenir de la bonne sainte Anne toutes les grâces que ceux-ci lui demanderont dans son sanctuaire privilégié. Et ceux qui ne feront point partie du pèlerinage, peuvent être invités à s'y associer, non seulement par les prières préparatoires, mais aussi par une communion, ce qui serait pour eux comme un *pèlerinage spirituel* bien propre à attirer les bénédictions de la bonne sainte Anne.

3. Inculquer vivement au peuple que le pèlerinage n'est point une excursion de plaisir, mais un voyage de piété et de pénitence. Recommander d'éviter, dans les conversations, ce qui porterait à la dissipation ou blesserait même légèrement la modestie.

Il est prouvé par l'expérience que les pèlerinages ainsi pieusement préparés sont abondamment bénis.

II

EXÉCUTION.

1. *Le voyage.*—Que le temps soit, en grande partie, employé à prier en commun ou en particulier, et à chanter des cantiques.

Il est bon de désigner des personnes (autant que possible des prêtres ou des ecclésiastiques) qui, dispersées dans les différents groupes de pèlerins, y entretiendront l'exercice de la prière aux moments indiqués par le Directeur.

2. *A sainte Anne.* A—A l'arrivée, se former immédiatement en procession sur le quai dans l'ordre suivant : en tête une bannière ; les dames par rangées de 5 ou 6 ; puis les hommes ; ou au moins, si la séparation des sexes est trop difficile, les pèlerins marchant ensemble par rangées comme ci-dessus.—Prières à haute voix ou chant des cantiques jusqu'à l'église.

Les pèlerinages, qui arrivent le soir, sont priés de se rendre directement à l'église dans le même ordre que plus haut.

B—Lorsque tous les pèlerins seront réunis dans l'église, on leur indiquera, du haut de la chaire, l'ordre et l'heure des exercices du pèlerinage.

C—Entre les exercices, les pèlerins aimeront à prier en présence des images et des saintes reliques de la bonne sainte Anne, à visiter dévotement les chapelles latérales de l'église, ou à faire le chemin de la croix. La plupart trouvent le temps trop court. En bien des circonstances, beaucoup se plaignent de ne pouvoir point satisfaire leur dévotion en regrettant qu'on hâte leur départ pour les faire stationner en route et perdre ainsi des heures qu'ils auraient été heureux de passer près des

autels de la bonne sainte Anne. Les organisateurs de pèlerinages peuvent facilement éviter les inconvénients qui donnent lieu à de si justes plaintes.

D—Il est important que tous les pèlerins retiennent bien l'heure indiquée pour le retour aux bateaux, et s'y rendent un peu d'avance pour ne point s'exposer à être laissés en arrière.

3. *Retour.*—Après la vénération des saintes Reliques et un dernier cantique à sainte Anne, se former en procession, au sortir de l'église, dans le même ordre qu'à l'arrivée, et se rendre au quai.

Il est nécessaire que le retour se fasse aussi pieusement que la première partie du voyage, afin que le pèlerinage garde jusqu'au bout son caractère religieux.—Se conduire dans le retour comme dans un voyage de plaisir, ce serait s'exposer à dissiper bien vite les bonnes impressions et les fruits du pèlerinage.

III

APRÈS LE PÉLERINAGE.

1. Remercier souvent la bonne sainte Anne des grâces reçues, ou continuer de la prier si on n'a point été exaucé. Fréquemment les faveurs réclamées de sa bonté n'ont été obtenues qu'après le pèlerinage, mais par ceux-là seulement qui n'ont point discontinué de les demander.

2. Être fidèle aux résolutions prises dans le pèlerinage, faire chaque jour une prière à la bonne sainte Anne, et, de temps en temps, une communion en son honneur.

3. Ceux qui reçoivent quelque grâce remarquable sont priés d'en informer le R. P. Recteur des Rédemptoristes de Sainte-Anne de Beaupré, en signalant les circonstances principales du fait à relater.

Vu et approuvé le 7 août 1886.

E.-A. CARD, TASCHEREAU, Arch. de Québec.

† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

SUPPLIQUE

De Mgr l'archevêque de Montréal et de Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe à Sa Sainteté Léon XIII, au sujet des limites des paroisses de la Très-Sainte-Trinité de Contrecoeur et de Saint-Antoine.

A NOTRE TRÈS SAINT SEIGNEUR LE PAPE
LÉON XIII.

TRÈS-SAINT-PÈRE,

Les soussignés, l'archevêque de Montréal et l'évêque de Saint-Hyacinthe, au Canada, humblement prosternés aux pieds de Votre Sainteté, lui exposent ce qui suit :

D'après les décrets d'érection canonique des paroisses de la Très-Sainte-Trinité de Contrecoeur, dans le diocèse de Montréal, et de Saint-Antoine, dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, il est impossible de spécifier une partie de la ligne de démarcation des dites paroisses.

Or, les soussignés, après en avoir conféré ensemble, prient humblement Votre Sainteté de vouloir bien approuver et ratifier que :

Les bornes des paroisses de la Très-Sainte-Trinité de Contrecoeur et de Saint-Antoine, pour la partie qui ne peut être délimitée d'après les décrets d'érection des dites paroisses, soient comme suit :

« Depuis le chemin de montée, vers le sud-ouest, le
« chemin du petit rang jusqu'au n° 283 du cadastre offi-
« ciel de la dite paroisse de la Très-Sainte-Trinité de
« Contrecoeur, puis la ligne qui sépare le dit n° 283 du
« n° 110 de la dite paroisse de Saint-Antoine, jusqu'au
« trait carré du susdit n° 283, enfin le trait carré qui
« sépare les n°s 283, 282, 277 et 273 de la dite paroisse
« de la Très-Sainte-Trinité de Contrecoeur, des n°s 209,
« 208, 204 et 203 de la dite paroisse de Saint-Antoine. »

De Votre Sainteté les très humbles, très respectueux et très dévoués.

Archevêché de Montréal, 23 juillet 1888.

† EDUARD-CHS, Arch. de Montréal.

† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

(No 159)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Érection d'une archiconfrérie de Sainte-Anne, dans le sanctuaire de Beupré. — II. Affiliation à cette archiconfrérie. — III. Pouvoirs, devoirs et honoraires des desservants pendant la retraite pastorale.

SAINT-HYACINTHE, 26 juillet 1888.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je me fais un devoir de vous informer que, le 27 septembre 1886, Son Eminence le cardinal archevêque de Québec a établi une pieuse confrérie, en l'honneur de sainte Anne, dans le vénérable sanctuaire de Sainte-Anne de Beupré, et que cette confrérie a été érigée en archiconfrérie, le 16 avril 1887, par notre Très Saint-Père Léon XIII, avec pouvoir de s'affilier toutes les confréries de Sainte-Anne érigées dans le Canada et aux États-Unis.

Nous devons bénir le Seigneur de l'heureuse et sainte pensée qu'a eue Son Eminence de doter la vénérable église de Sainte-Anne de Beupré de cette pieuse confrérie, qui, de par la volonté du Saint-Père, devient le centre et la mère de toutes les confréries en l'honneur de

la bonne sainte Anne dans notre pays si admirablement protégé par cette grande Sainte.

II

Tous les fidèles de notre contrée s'empresseront sans aucun doute de bénéficier largement de cette faveur apostolique, qui rencontre si bien les sentiments de leur tendre dévotion et de leur filiale confiance envers cette sainte du ciel, qu'ils aiment tant à appeler du doux nom de *Bonne Mère sainte Anne*. Se portant tous les ans en si grand nombre au sanctuaire où elle se plaît à opérer d'innombrables merveilles, pour récompenser la foi vive et l'amour ardent de ses enfants, ils se feront inscrire avec bonheur et joie dans cette sainte archiconfrérie, afin de se constituer davantage des dévots et aimants serviteurs de sainte Anne, et de mériter de ressentir plus particulièrement les effets de sa protection toute maternelle. Vous ferez certainement acte de beau zèle, en encourageant vos ouailles à s'enrôler dans cette sainte association à Beaupré même, si vous n'avez pas dans votre paroisse une confrérie régulièrement érigée en l'honneur de la bonne sainte Anne. Ou bien, ce qui serait mieux et plus à la portée des fidèles, demandez à l'ordinaire du diocèse d'établir la confrérie de Sainte-Anne dans votre paroisse, et faites-la affilier à l'archiconfrérie de Sainte-Anne, pour qu'elle puisse jouir des privilèges et des indulgences accordés par le Saint-Siège à cette confrérie-mère.

Plusieurs paroisses du diocèse ont déjà l'avantage de posséder des confréries de Sainte-Anne. Je ne doute pas que les curés de ces paroisses ne s'empressent de faire affilier ces confréries à l'archiconfrérie de Sainte-Anne de Beaupré, afin que, greffées à ce tronc vigoureux et saint, elles portent des fruits plus salutaires et plus abondants.

Pour le mode et les conditions de cette affiliation, vous

pourrez vous adresser au secrétariat de l'évêché, où on s'empresera de vous donner tous les renseignements voulus, afin que tout se fasse comme prescrit par le manuel du directeur de l'archiconfrérie à Sainte-Anne de Beauré.

III

Les prêtres, chargés de la desserte des paroisses pendant la retraite pastorale, qui commencera le 23 août prochain, auront le pouvoir de biner le dimanche. Ils se rendront assez à temps aux postes qui leur sont assignés, pour pouvoir recevoir les instructions des curés qu'ils doivent remplacer. Ceux-ci ne devront pas oublier de rembourser à leurs remplaçants leurs frais de voyage, ainsi que les honoraires pour les offices qu'ils auront faits le dimanche et la semaine.

Bien sincèrement votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

LISTE DES DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE

RR, PP. de Sainte-Croix.....	Sorel
MM, J.-V. Roy.....	Sainte-Anne et Saint-Joseph
" J.-A. Foisy.....	Saint-Robert et Sainte-Victoire
" J. Chaffers.....	Saint-Ours et Saint-Roch
" G.-E. Dion.....	Saint-Denis et Saint-Antoine
" M. Beaudry.....	Saint-Marc et Saint-Charles
" P.-A. Saint-Pierre.....	Belœil et Saint-Hilaire
" L.-A. Sénécal.....	Richelieu et Saint-Mathias
" J.-A. Lemieux.....	Saint-Athanase et Saint-Grégoire
" T. Pronlx.....	Sainte-Anne et Saint-Georges
" A. Bourret.....	Saint-Sébastien et Clarenceville
" J.-A. Laurence.....	Saint-Alexandre et N.-D. des Anges
" N. Bêlanger.....	Bedford et Saint-Ignace
" J.-A. Benoît.....	Saint-Armand et Frelighsburg

MM. L.-A. Dutilly.....	Dunham et Sweetsburg
“ W. Alexander.....	Adamsville et Saint-Alphonse
“ J.-G. Laval'ée.....	West Shefford et Knowlton
“ A. Saint-Louis.....	Waterloo et Saint-Joachim
“ P.-Z. Decelles.....	Saint-Paul et Granby
“ Pères de Sainte-Croix.....	Saint - Césaire, l'Ange - Gardien et
“ “ “.....	Rougemont
“ Pères de Sainte-Croix.....	Farnham et Sainte-Brigide
“ P. Cardin.....	Sainte-Marie et Sainte-Angèle
“ J. Rachand.....	Saint-Damase et Saint-Jean-Baptiste
“ C.-A. Beaudry.....	La Présentation et Sainte-Madeleine
“ J.-A. Cadotte.....	Saint-Barnabé et Saint-Jude
“ G.-C. Richard.....	Saint-Aimé et Saint-Louis
“ M. Beaugard.....	Saint-Hugues et Saint-Marcel
“ F. Codeyre.....	Saint-Ephrem et Sainte-Hélène
“ H. Chapdelaine.....	Saint-Simon et Saint-Liboire
“ J. Barré.....	Acton et Saint-Théodore
“ J.-C. Fontaine.....	Roxton et Saint-Valérien
“ E. Caron.....	Milton et Sainte-Pudentienne
“ A. Boulhier.....	Sainte-Rosalie et Saint-Dominique
“ E.-H. Messier.....	Saint-Pic
“ L.-H. Duhamel.....	La Cathédrale

(No 160)

LETTRE PASTORALE

Pour publier la lettre “Quod univversarius” de S. S. Léon XIII, prescrivant une messe solennelle pour les défunts à l'occasion de son Jubilé sacerdotal.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous venons avec bonheur porter à votre connaissance, N. T. C. F., les lettres apostoliques que le Saint-Père a

adressées à l'épiscopat du monde entier, le premier avril dernier, pour établir des prières et une expiation solennelle en faveur des âmes du purgatoire.

L'Eglise de la terre a eu son triomphe, et un triomphe des plus éclatants, par la célébration des noces d'or sacerdotales de notre bienheureux Père Léon XIII. Le monde entier s'est levé, avec un enthousiasme indescriptible, pour acclamer le grand Pontife qui règne si glorieusement sur l'Eglise, pour célébrer ses éminentes vertus, sa science profonde, sa charité tout apostolique, son zèle dévorant pour la gloire de Dieu et le bonheur du genre humain, et son talent incomparable de gouverner les hommes.

L'Eglise du ciel a tressailli d'allégresse, en contemplant les honneurs et les hommages rendus à l'Épouse immaculée du Christ dans la personne de son Vicaire en terre. Tous les esprits bienheureux, réunis autour du trône de l'Eternel, ont béni l'Eglise militante de son glorieux triomphe sur Satan, et réclamé de son divin fondateur de nouvelles et puissantes grâces, pour l'aider à vaincre les nombreux et formidables ennemis qui s'opposent à sa mission sacrée sur la terre.

L'Eglise souffrante du purgatoire, à laquelle s'intéressent si vivement l'Eglise du ciel et l'Eglise de la terre, ne devait pas être oubliée dans ces réjouissances, où les âmes se sont retrempés dans une foi vive et dans un ardent amour pour la religion sainte, qui seule peut remuer l'univers entier, et produire un spectacle comme celui qui s'est déroulé sous nos yeux, depuis les commencements de ces fêtes à jamais mémorables dans les fastes de l'Eglise. Le grand et si paternel cœur du Vicaire de Jésus-Christ ne pouvait pas, au milieu de ce concert de louanges et d'amour de tous ses enfants de la terre, oublier les pauvres âmes du purgatoire, demeurer insensible à leurs gémissements et à leurs larmes. Il a voulu au contraire qu'elles participassent dans une large

burg
t-Alphonse
Knowlton
Joachim
by
Ange - Gardien et
-Brigide
ainte-Angèle
aint-Jean-Baptiste
Sainte-Madeleine
aint-Jude
t-Louis
aint-Marcel
ainte-Hélène
nt-Liboire
odore
lérien
adentielle
Saint-Dominique

LE

de S. S. Léon
ur les défunts
sistal.

grâce de Dieu
e, Evêque de

munautés reli-
ocèse, Salut et

connaissance,
le Saint-Père a

mesure à la joie qui inonde les cœurs de tous les enfants de la sainte Eglise militante, dans ces jours d'allégresse, où ils ont été réconfortés d'une manière admirable et stimulés à aimer de plus en plus leur sainte mère l'Eglise, et à combattre vaillamment les combats, les épreuves et les amertumes de l'exil terrestre, afin de parvenir à la possession de la couronne immortelle. Admirons, N. T. C. F., cette charité si compatissante du Vicaire de Jésus-Christ pour ces saintes âmes, et le tendre empressement qu'il met à venir à leur secours, dans ces temps de si grandes grâces pour l'Eglise. Apprenons de notre Père commun à nous intéresser toujours vivement aux souffrances de ces âmes, parmi lesquelles nous comptons des parents et des amis, qui attendent l'aumône de nos prières ou de nos bonnes œuvres, pour sortir de ce lieu de tourments et s'envoler dans le sein de leur Dieu, vers lequel elles se sentent irrésistiblement attirées. Nous avons tant de moyens à notre disposition pour leur venir en aide, et nous les laissons languir et se lamenter dans ce lieu de si terrible expiation. Cependant elles nous crient sans cesse d'avoir pitié d'elles, de les rafraîchir, de les consoler, d'abrégier la durée de leur supplice, et nous sommes sourds à ces supplications qui devraient remuer nos cœurs et nos âmes jusqu'au plus intime de leur substance. Que d'indulgences nous pourrions gagner à leur profit et qui amèneraient si promptement leur délivrance ! Que de bonnes et saintes œuvres nous pourrions faire tous les jours pour fléchir la justice divine, et que nous négligeons absolument de faire ! Pourtant ce sont des âmes qui nous sont bien chères, que nous avons beaucoup aimées pendant qu'elles étaient sur la terre et que nous aimons encore.

Quelle est donc, N. T. C. F., la cause d'une conduite si indifférente envers des âmes si malheureuses ? Ah nous la trouvons dans cette absence habituelle de réflexion où nous vivons, dans cette sollicitude si outrée

pour l'acquisition des biens temporels, qui passent si vite, dans cette soif des jouissances et des plaisirs, qui tiennent les âmes captives et les empêchent de faire le moindre bien, dans cette froideur et cette indifférence qui éloignent de la pensée de Dieu, des fins dernières, de la prière, des sacrements, de tout ce qui peut vivifier les âmes et les conduire au bonheur éternel. Rien d'étonnant après cela, N. T. C. F., qu'on ne pense pas aux pauvres âmes du purgatoire, qu'on ne prie pas pour elles, et qu'on ne fasse pas de généreux sacrifices pour obtenir qu'elles soient délivrées de leurs maux et introduites au séjour des bienheureux.

Ranimez-vous, N. T. C. F., dans la dévotion aux saintes âmes du purgatoire, car, suivant les livres inspirés, c'est une sainte et salutaire pensée de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés, purifiés de toutes leurs souillures, et rendus dignes de prendre place parmi les bienheureux élus du ciel. Vous entrez entièrement dans les intentions de notre Saint-Père le Pape, en faisant du jour que Sa Sainteté a choisi pour une expiation solennelle en faveur de ces pauvres âmes, un jour de prières ferventes, de sacrifices généreux et d'œuvres saintes pour la délivrance de ces âmes si dignes de notre compassion et de notre commisération la plus tendre. Vous vous efforcerez surtout en ce jour de grâce de faire une très fervente communion, et de gagner dans toute son étendue, par un entier détachement de tout péché, l'indulgence plénière qui sera mise à votre disposition.

Nous publions, par les présentes, les susdites lettres apostoliques, et lecture en sera faite au prône à la suite de la présente lettre pastorale.

D'après la teneur de ces lettres, le Saint-Père a choisi le dimanche, trente septembre prochain, comme jour de solennelles prières et expiations pour le soulagement des âmes du purgatoire. En ce jour, à la place de la

messe de paroisse et de communauté, dans les séminaires, collèges et maisons religieuses, il y aura une messe solennelle pour les morts, comme au jour de la commémoration des morts. De plus tout prêtre pourra ce jour-là dire la même messe de la commémoration des morts pour les défunts avec la faveur de l'autel privilégié.

Le Saint-Père accorde pour ce jour-là une indulgence plénière pour les défunts, à être gagnée aux conditions ordinaires, c'est-à-dire la confession, la communion et la prière aux intentions du Souverain Pontife.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône des messes paroissiales et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le six août mil huit cent quatre-vingt-huit.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

A.-X. BERNARD, Chan.,

Secrétaire.

LETTRE " QUOD ANNIVERSARIUS "

De S. S. Léon XIII, aux Evêques du monde catholique, ordonnant, à l'occasion de son Jubilé sacerdotal, la célébration d'une messe solennelle pour les défunts.

A tous nos vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de l'univers catholique, en grâce et communion avec le Siège apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique,

C'est à la souveraine bonté de Dieu, dont la volonté providentielle gouverne toute la vie de l'homme, que

nous rapportons, comme il convient, l'événement désiré qui a fait luire sur l'Eglise le jour du cinquantième anniversaire de notre sacerdoce. De même, un si grand accord des esprits se manifestant partout dans les marques de respect, dans les largesses de la libéralité, dans les témoignages publics de la joie universelle, ne pouvait être excité par personne autre que lui, dont l'empire sur les esprits, les volontés et les cœurs est absolu et qui dirige et dispose les événements pour la gloire de la religion chrétienne. C'est là un fait illustre et mémorable, d'où il advient que les ennemis de l'Eglise eux-mêmes, voyant de leurs propres yeux, fût-ce malgré eux et à contre-cœur, comment sa vie divine avec sa vertu divinement innée est toujours vigoureuse, sont obligés de se persuader qu'insensés sont les efforts des nations impies qui frémissent et méditent de vains projets contre le Seigneur et contre son Christ.

Déjà, pour que le souvenir et le profit de ce bienfait divin se répandissent au loin, nous avons ouvert à tout le troupeau qui nous est confié les trésors des grâces célestes ; nous n'avons même pas négligé d'implorer les grâces de la miséricorde divine pour ceux qui se trouvent en dehors de cette arche unique de salut ; et nous l'avons fait " afin que toutes les nations et tous les peuples, associés dans la foi par le lien de la charité, soient au plus tôt réunis en un seul troupeau sous un seul pasteur ; " c'est dans ces intentions qu'avec des gémissements nous avons prié Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la sainte cérémonie de la canonisation, solennellement célébrée il y a quelque temps.

En effet, levant les yeux vers l'Eglise triomphante, nous avons décidé solennellement et attribué, soit les souverains honneur : des Saints, soit le culte des Bienheureux, aux héros chrétiens dont les vertus éminentes et les miracles nous étaient, d'après la procédure régulière, absolument et heureusement connus, et nous l'avons

dans les sémi-
il y aura une
au jour de la
prêtre pourra
commémoration
eur de l'autel

une indulgence
aux conditions
ommunion et la

au prône des
communautés
réception.

éing, le sceau
crétaire, le six

HYACINTHE.

Chan.,
Secrétaire.

ARIUS "

solique, ordon-
t, le célé-
ur

ches, Primats
catholique, en
lique.

stolique,
nt la volonté
l'homme, que

fait pour que cette céleste Jérusalem fût unie avec celle qui est sur la terre par une communion de joie.

Mais, pour donner, avec l'aide de Dieu, comme un couronnement à cela, nous désirons que la plénitude de l'infini trésor spirituel profite encore, aussi largement que possible, à ces fils chéris de l'Eglise, qui, étant morts de la mort des justes, ont quitté le combat de cette vie avec le signe de la foi, et qui, bien qu'ils soient greffés sur les branches de la vigne mystique, sont cependant empêchés d'entrer dans l'éternel repos jusqu'à ce qu'ils aient pleinement satisfait à la justice divine, vengeresse des dettes qu'ils ont contractées envers elle.

A cela nous sommes poussé par les pieux désirs des catholiques à qui nous savons que notre dessein sera très agréable, en même temps que par la triste rigueur des peines dont sont accablées les âmes des défunts ; mais nous le sommes encore et surtout par la coutume de l'Eglise, qui, chaque année, même au milieu des plus joyeuses solennités, fait intervenir le saint et salutaire souvenir des morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés.

C'est pourquoi, comme il est démontré par la doctrine catholique que les "âmes détenues en purgatoire sont soulagées par les suffrages des fidèles, mais surtout par l'agréable sacrifice de l'autel," nous croyons que nous ne pouvons leur donner un gage plus utile, plus désiré, plus profitable que de multiplier, en tous lieux, pour leur satisfaction, la pure offrande du saint Sacrifice de notre très divin Médiateur.

En conséquence, nous décidons, avec toutes les dispenses et dérogations nécessaires, que le dernier dimanche du prochain mois de septembre sera un jour de grande expiation, où, avec la plus grande solennité possible et avec le rite qui, dans le missel, est assigné à la commémoration de tous les fidèles défunts, une messe spéciale des morts sera célébrée par nous, comme par chacun de

nos frères, les patriarches, les archevêques, les évêques et tous les autres prélats ayant un diocèse, dans leurs églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales. Nous approuvons que cela se fasse dans les églises paroissiales et collégiales, tant des séculiers que des réguliers, et cela par tous les prêtres, pourvu que, partout où en existe l'obligation, l'on n'omette pas la messe correspondant à l'office du jour. Pour les autres chrétiens fidèles, nous les exhortons vivement, après avoir fait la confession sacramentelle, à se nourrir dévotement du pain angélique pour le suffrage des âmes du *Purgatoire*, et nous leur accordons à cet effet une indulgence plénière pour les défunts ; quant à ceux qui célèbrent la sainte messe, comme nous l'avons dit ci-dessus, nous leur accordons, de notre autorité apostolique, le privilège de l'autel.

Il arrivera ainsi que les pieuses âmes, qui satisfont pour les restes de leurs fautes par la terrible grandeur de leurs tourments, recevront un secours très opportun et considérable, provenant de l'hostie salutaire que l'Eglise universelle, unie à son chef visible et enflammée du même élan de la charité, offrira à Dieu pour qu'à ces âmes il accorde un lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix éternelle.

En attendant, Vénérables Frères, nous vous donnons très tendrement dans le Seigneur la Bénédiction apostolique, gage des dons célestes, à vous, à tout le clergé et à tout le peuple confié à votre sollicitude.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, au jour solennel de la Pâque, en l'année 1888, la onzième de notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

DECRET

De la N. C. des Rites concernant cette messe qui doit être célébrée pour les défunts le dernier dimanche de septembre.

DECRETUM

A Sanctissimo Domino Nostro LEONE PAPA XIII, litteris editis in die solemnī Paschatis vertentis anni, quum præceptum fuerit ut in cunctis catholici orbis Ecclesiis Patriarchalibus, Metropolitanis et Cathedralibus ultima Dominica proximi venturi mensis Septembris specialis Missa Defunctorum, majori qua fieri potest solemnitate, celebretur, simulque data fuerit facultas ejusdem Missæ celebrandæ in omnibus aliis Ecclesiis Parochialibus et Collegiatis, et ab omnibus Sacerdotibus, dummodo ne omitatur Missa officio diei respondens, ubicumque est obligatio; insequentia dubia super ejusmodi mandato SANCTITATIS SÆ pro opportuna declaratione proposita sunt, nimirum:

I. An concessa sit dispensatio, seu commutatio obligationis, tum Missæ pro populo, tum Missæ cujuscumque omnino diei affixæ, ita ut minime transferri valeat?

II. An verba—*dummodo ne omitatur Missa officio diei respondens ubicumque est obligatio*—intelligenda sint tantummodo de Ecclesiis, in quibus ea die fit *officiaturæ choralis*?

III. An ubi occurrit festivitas ex solemnioribus, ex gr. Patroni, Titularis et Dedicacionis Ecclesiæ, sufficiat Missam pro Defunctis applicare, servando ritum festivitati coherentem?

Hiscæ porro dubiis a Sacra Rituum Congregatione, et ejusdem Sanctissimi Domini Nostri rite perpensis, Sacra ipsamet Congregatio rescribendum censuit:

Affirmative in omnibus.

Quibus per infrascriptum Secretarium eidem Sanctissimo Domino Nostro relatis, SANCTITAS SUA rescriptum Sacrae Congregationis approbavit, illudque per praesens Decretum evulgari mandavit.

Die 6 junii 1888.

A. CARD. BIANCHI, S. R. C. *Praf.*

(L. † S.)

LAURENTIUS SALVATI, S. R. C. *Secretarius.*

(No 161)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Publication de l'Encyclique "Libertas."

SAINT-HYACINTHE, 16 août 1888.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Je vous transmets avec bonheur l'admirable Encyclique *Libertas*, que notre bienheureux Père Léon XIII a adressée, le 20 juin dernier, à tout l'épiscopat du monde catholique. La traduction française de ce mémorable document, que je vous envoie à la suite de la présente circulaire, a été faite à Rome même et sous les yeux du Saint-Père. Vous ne devez pas alors douter qu'elle ne soit très exacte.

Le libéralisme, qui fait le sujet de cette lettre, est la grande et très pernicieuse erreur de nos jours. Comme rien n'échappe à l'active vigilance du souverain pontife, il n'y a rien d'étonnant que le pasteur suprême élève la voix pour signaler cette erreur de nos temps modernes, qu'il

en fasse voir les principes déplorables, en démontre les conséquences lamentables, et indique en même temps les moyens à prendre pour s'en préserver, comme les remèdes opportuns pour s'en guérir, si on a eu le malheur de se laisser prendre à ses artifices.

Je ne vous exhorte point à recevoir cet enseignement infaillible du vicaire de Jésus-Christ avec un souverain respect et avec le désir ardent d'en tirer un profit salutaire pour vous-mêmes et pour vos ouailles, car je sais que telles sont toujours vos dispositions, lorsque vous arrive la parole du chef de l'Eglise, en qui vous reconnaissez le docteur indéfectible de notre foi. Parcourez cette lettre lentement et pour ainsi dire en la méditant, car elle est d'une science profonde ; tout s'y enchaîne d'une manière admirable ; et elle est d'une hauteur de vue que seul peut atteindre notre glorieux pontife Léon XIII. Laissez-moi vous dire que je l'ai lue et relue avec un bonheur indicible, et que je bénis le Seigneur de la gloire immense qui rejaillit sur notre sainte mère l'Eglise. Quelle est la religion sur la terre qui puisse se glorifier d'un tel chef, d'un tel pontife ? Notre sainte religion seule le peut, parce qu'elle est fondée sur la vérité divine qui veille sur elle, la conduit dans toutes ses voies, et illumine son Pontife d'une clarté lumineuse, pour découvrir les erreurs à mesure qu'elles apparaissent dans le monde, et en préserver les hommes.

Le Saint-Père résume en six chefs principaux les tristes fruits du libéralisme : 1^o la morale indépendante ; 2^o la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; 3^o la liberté des cultes ; 4^o la liberté de la parole et de la presse ; 5^o la liberté d'enseignement ; 6^o la liberté de conscience. Lorsque nous jetons les yeux sur les vieux pays, nous constatons combien sont amers ces fruits et quelle lamentable décadence ils ont amenée dans la foi et les mœurs, dans les sociétés comme dans les individus. L'homme en est arrivé à ne plus reconnaître son Créateur, à nier

son autorité et parfois son existence, à ne pas accepter sa morale ; il veut être son maître à lui-même, ne subir de loi que celle qu'il veut se donner lui-même, n'accepter de joug que celui qui lui convient. Lamentable apostasie, qui doit nous faire profondément gémir et craindre en même temps, car si nous n'en sommes pas rendus là, ce n'est pas à nous que nous le devons, mais à une grâce toute spéciale et toute gratuite du ciel. Notre chère contrée a été merveilleusement protégée, jusqu'à présent, contre ces funestes aberrations de la raison humaine. Le sera-t-elle toujours ? C'est le secret de Dieu ; mais tremblons et soyons des sentinelles bien vigilantes, car ce serait le plus lamentable châtement que le ciel pût nous infliger, que de tomber un jour dans ces funestes égarements. Attachons-nous de plus en plus à la Chaire infaillible de Pierre, recevons ses enseignements, ses avis, ses directions, avec un vif esprit de foi et avec une obéissance parfaite. Dans toute question, acceptons ses décisions avec une docilité toute filiale. Veillons bien à ce qu'il ne s'introduise pas parmi nos ouailles des chaires de pestilence, des mauvais livres, des journaux irréligieux, des brochures obscènes. La mauvaise presse d'Europe, animée de l'esprit de Satan, fait des efforts incroyables pour se répandre dans notre religieux pays, afin de l'infester de son odieux et mortel poison. Elle prend toute espèce de moyens pour réussir dans sa propagande infernale, jusqu'à introduire des liasses compactes de mauvais journaux et de publications lubriques dans les ballots de marchandises expédiés au Canada. C'est bien là l'œuvre de l'Enfer. Faisons bonne garde, afin que nos chers troupeaux n'en souffrent aucun préjudice, et que nous puissions conserver intacts la foi et les mœurs de nos populations, qui sont la richesse de notre pays.

Quoiqu'il soit à désirer que cette mémorable Encyclopédie soit lue au prône, comme tout enseignement qui nous vient du Pasteur Suprême, qui a la charge d'instruire

toute l'Eglise, les agneaux et les brebis du bercail de Jésus-Christ, néanmoins, vu sa longueur, et la profondeur de sa doctrine, qui ne saurait, par l'audition d'une simple lecture, être parfaitement comprise du commun des fidèles, je vous laisse libres de n'en communiquer que les idées générales, et de vous étendre sur certains points particuliers qui vous paraîtraient plus utiles à vos ouailles, prenant soin préalablement de bien préparer ce que vous devrez dire, afin de rendre parfaitement la pensée du Saint-Père, et de ne pas affaiblir ce grave et solennel document. Profitez de cette nouvelle occasion pour augmenter la foi et la confiance de vos paroissiens dans le Pape, et pour les exhorter à se montrer toujours de plus en plus empressés de se conformer à sa volonté et à ses enseignements. Il est hors de doute que, plus nos populations seront attachées au Saint-Siège, plus elles seront catholiques et morales. Que de bien il en résultera pour le bonheur des familles, et que de bénédictions célestes sur notre contrée !

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en N.-S.,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

LETTRE ENCYCLIQUE "LIBERTAS"

De Sa Sainteté Léon XIII sur la liberté humaine.

A tous nos vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques du monde catholique en grâce et communion avec le Siège apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

La liberté, bien excellent de la nature et apanage exclusif des êtres doués d'intelligence ou de raison, confère

à l'homme une dignité, en vertu de laquelle il est mis *entre les mains de son conseil* et devient le maître de ses actes.—Ce qui, néanmoins, est surtout important dans cette prérogative, c'est la manière dont on l'exerce, car de l'usage de la liberté naissent les plus grands maux comme les plus grands biens. Sans doute, il est au pouvoir de l'homme d'obéir à la raison, de pratiquer le bien moral, de marcher droit à sa fin suprême ; mais il peut aussi suivre toute autre direction, et, en poursuivant des fantômes de biens trompeurs, renverser l'ordre légitime et courir à une perte volontaire.—Le libérateur du genre humain, Jésus-Christ, est venu restaurer et accroître l'ancienne dignité de notre nature ; mais c'est à la volonté même de l'homme qu'il a fait sentir surtout son influence, et, par sa grâce dont il lui a ménagé les secours, par la félicité éternelle dont il lui a ouvert la perspective dans le ciel, il l'a élevée à un état meilleur. Et, pour un motif semblable, l'Eglise a toujours bien mérité de ce don excellent de notre nature, et elle ne cessera pas d'en bien mériter, puisque c'est à elle qu'il appartient d'assurer aux bienfaits que nous devons à Jésus-Christ, leur propagation dans toute la suite des siècles. Et pourtant, on compte un grand nombre d'hommes qui croient que l'Eglise est l'adversaire de la liberté humaine. La cause en est dans l'idée défectueuse et comme à rebours que l'on se fait de la liberté. Car, par cette altération même de sa notion ou par l'extension exagérée qu'on lui donne, on en vient à l'appliquer à bien des choses dans lesquelles l'homme, à en juger d'après la saine raison, ne saurait être libre.

Nous avons parlé ailleurs, et notamment dans l'Encyclopédie *Immortale Dei*, de ce qu'on nomme *les libertés modernes* ; et, distinguant en elles le bien de ce qui lui est contraire, Nous avons en même temps établi que tout ce que ces libertés contiennent de bon, tout cela est aussi ancien que la vérité, tout cela l'Eglise l'a toujours ap-

prouvé avec empressement et l'a admis effectivement dans la pratique. Ce qui s'y est ajouté de nouveau apparaît à qui cherche le vrai comme un élément corrompu, produit par le trouble des temps et par l'amour désordonné du changement. Mais puisque beaucoup s'obstinent à voir dans ces libertés, même en ce qu'elles ont de vicieux, la plus belle gloire de notre époque et le fondement nécessaire des constitutions politiques, comme si sans elles on ne saurait imaginer de parfait gouvernement, il Nous a paru nécessaire pour l'intérêt public, en face duquel Nous nous mettons, de traiter à part cette question.

Ce que Nous avons directement en vue, c'est la liberté *morale*, considérée soit dans les individus, soit dans la société.—Il est bon cependant de dire tout d'abord quelques mots de la liberté *naturelle*, laquelle, bien que tout à fait distincte de la liberté morale, est pourtant la source et le principe d'où toute espèce de liberté découle d'elle-même et comme naturellement. Cette liberté, le jugement et le sens commun de tous les hommes, qui certainement est pour nous la voix de la nature, ne la reconnaissent qu'aux êtres qui ont l'usage de l'intelligence ou de la raison, et c'est en elle que consiste manifestement la cause qui nous fait considérer l'homme comme responsable de ses actes. Et il n'en saurait être autrement ; car tandis que les animaux n'obéissent qu'aux sens et ne sont poussés que par l'instinct naturel à rechercher ce qui leur serait utile ou à éviter ce qui leur serait nuisible, l'homme dans chacune des actions de sa vie a la raison pour guide. Or, la raison, à l'égard des biens de ce monde, nous dit de tous et de chacun qu'ils peuvent indifféremment être ou ne pas être, d'où il suit qu'aucun d'eux ne lui apparaissant comme absolument nécessaire, elle donne à la volonté le pouvoir d'option pour choisir ce qui lui plaît. — Mais si l'homme peut juger de la *contingence*, comme on dit des biens dont nous avons parlé, c'est qu'il a

une âme simple de sa nature, spirituelle et capable de penser ; une âme qui étant telle ne tire point son origine des choses corporelles, pas plus qu'elle n'en dépend pour sa conservation, mais qui, créée immédiatement de Dieu et dépassant d'une distance immense la commune condition des corps, a son mode propre et particulier de vie et d'action ; d'où il résulte que, comprenant par sa pensée les raisons immuables et nécessaires du vrai et du bien, elle voit que ses biens particuliers ne sont nullement des biens nécessaires. Ainsi, prouver pour l'âme humaine qu'elle est dégagée de tout élément mortel et douée de la faculté de penser, c'est établir en même temps la liberté naturelle sur son plus solide fondement.

Or, cette doctrine de la liberté, comme celle de la simplicité, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme humaine, nul ne la prêche plus haut ni ne l'affirme avec plus de constance que l'Eglise catholique ; elle l'a de tout temps enseignée, et elle la défend comme un dogme. Bien plus, devant les attaques des hérétiques et des fauteurs d'opinions nouvelles, c'est l'Eglise qui a pris la liberté sous son patronage, et qui a sauvé de la ruine ce grand bien de l'homme. A cet égard, les monuments de l'histoire témoignent de l'énergie avec laquelle elle a repoussé les efforts des Manichéens et autres ; et, dans des temps plus récents, personne n'ignore avec quel zèle et quelle force, soit au concile de Trente, soit plus tard contre les sectateurs de Jansénius, elle a combattu pour la liberté de l'homme, ne laissant en aucun temps et en aucun lieu prendre le pied au *Fatalisme*.

Ainsi, la liberté est, comme nous l'avons dit, le propre de ceux qui ont reçu la raison ou l'intelligence en partage ; et cette liberté, à en examiner la nature, n'est pas autre chose que la faculté de choisir entre les moyens qui conduisent à un but déterminé, en ce sens, que celui qui a la faculté de choisir une chose entre plusieurs autres, celui-là est maître de ses actes.—Or, toute chose

acceptée en vue d'en obtenir une autre appartient au genre de bien qu'on nomme l'utile ; et le bien ayant pour caractère d'agir proprement sur l'appétit, il faut en conclure que le libre arbitre est le propre de la volonté, ou plutôt que c'est la volonté même en tant que, dans ses actes, elle a la faculté de choisir. Mais il est impossible à la volonté de se mouvoir, si la connaissance de l'esprit, comme un flambeau, ne l'éclaire d'abord : c'est-à-dire que le bien désiré par la volonté est nécessairement le bien en tant que connu par la raison. Et cela, d'autant plus que dans toute volition le choix est toujours précédé d'un jugement sur la vérité des biens et sur la préférence que nous devons accorder à l'un d'eux sur les autres. Or, juger est de la raison, non de la volonté ; on n'en saurait raisonnablement douter. Etant donc admis que la liberté réside dans la volonté, laquelle est de sa nature un appétit obéissant à la raison, il s'ensuit qu'elle-même, comme la volonté, a pour objet un bien conforme à la raison.— Néanmoins, chacune de ces deux facultés ne possédant point la perfection absolue, il peut arriver, et il arrive souvent, que l'intelligence propose à la volonté un objet qui, au lieu d'une bonté réelle, n'en a que l'apparence, une ombre de bien, et que la volonté pourtant s'y applique. Mais de même que pouvoir se tromper et se tromper réellement, est un défaut qui accuse l'absence de la perfection intégrale dans l'intelligence, ainsi s'attacher à un bien faux et trompeur, tout en étant l'indice du libre arbitre, comme la maladie l'est de la vie, constitue néanmoins un défaut de la liberté. Pareillement la volonté, par le seul fait qu'elle dépend de la raison, dès qu'elle désire un objet qui s'écarte de la droite raison, tombe dans un vice radical qui n'est que la corruption et l'abus de la liberté. Voilà pourquoi Dieu, la perfection infinie, qui, étant souverainement intelligent et la bonté par essence, est aussi souverainement libre, ne peut pourtant en aucune façon vouloir le

mal moral ; et il en est de même pour les bienheureux du ciel, grâce à l'intuition qu'ils ont du souverain bien. C'est la remarque pleine de justesse que saint Augustin et d'autres faisaient contre les Pélagiens : Si la possibilité de faillir au bien était de l'essence et de la perfection de la liberté, dès lors, Dieu, Jésus-Christ, les anges, les bienheureux chez qui ce pouvoir n'existe pas, ou ne seraient pas libres, ou du moins ne le seraient pas aussi parfaitement que l'homme dans son état d'épreuve et d'imperfection. Le docteur angélique s'est occupé souvent et longuement de cette question ; et de sa doctrine il résulte que la faculté de pécher n'est pas une liberté, mais une servitude. Très subtile est son argumentation sur ces mots du Sauveur Jésus : *Celui qui commet le péché est l'esclave du péché* (1). " Tout être est ce qui lui convient d'être selon sa nature. Donc, quand il se meut par un agent extérieur, il n'agit point par lui-même, mais par l'impulsion d'autrui, ce qui est d'un esclave. Or, selon sa nature, l'homme est raisonnable. Donc, quand il se meut selon la raison, c'est par un mouvement qui lui est propre qu'il se meut, et il agit par lui-même, ce qui est le fait de la liberté ; mais quand il pèche, il agit contre la raison, et alors c'est comme s'il était mis en mouvement par un autre et qu'il fût retenu sous une domination étrangère ; c'est pour cela que *Celui qui commet le péché est l'esclave du péché.*" — C'est ce qu'avait vu assez nettement la philosophie antique, celle notamment dont la doctrine était que nul n'est libre que le sage, et qui réservait, comme on sait, le nom de sage à celui qui s'était formé à vivre constamment selon la nature, c'est-à-dire dans l'honnêteté et la vertu.

La condition de la liberté humaine étant telle, il lui fallait une protection, il lui fallait des aides et des

(1) Joan. VIII. 34.

secours capables de diriger tous ses mouvements vers le bien et de les détourner du mal ; sans cela, la liberté eût été pour l'homme une chose très nuisible.—Et d'abord une *Loi*, c'est à-dire une règle de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, lui était nécessaire. A proprement parler, il ne peut pas y en avoir chez les animaux qui agissent par nécessité, puisque tous leurs actes, ils les accomplissent sous l'impulsion de la nature, et qu'il leur serait impossible d'adopter par eux-mêmes un autre mode d'action. Mais les êtres qui jouissent de la liberté ont par eux-mêmes le pouvoir d'agir ou de ne pas agir, d'agir de telle façon ou de telle autre, attendu que l'objet de leur volonté, ils ne le choisissent que lorsqu'est intervenu ce jugement de la raison dont nous avons parlé. Ce jugement nous dit non seulement ce qui est bien en soi ou ce qui est mal, mais aussi ce qui est bon et par conséquent à réaliser, ou ce qui est mal et par conséquent à éviter. C'est, en effet, la raison qui prescrit à la volonté ce qu'elle doit chercher ou ce qu'elle doit fuir pour que l'homme puisse un jour atteindre cette fin suprême, en vue de laquelle il doit accomplir tous ses actes. Or, *cette ordination de la raison*, voilà ce qu'on appelle la loi.—Si donc la loi est nécessaire à l'homme, c'est dans son libre arbitre lui-même, c'est-à-dire, dans le besoin qu'il a de ne pas se mettre en désaccord avec la droite raison, qu'il faut en chercher, comme dans sa racine, la cause première. Et rien ne saurait être dit ou imaginé de plus absurde et de plus contraire au bon sens que cette assertion : L'homme étant libre par nature doit être exempté de toute loi ; car s'il en était ainsi, il s'ensuivrait qu'il est nécessaire pour la liberté de ne pas s'accorder avec la raison, quand c'est tout le contraire qui est vrai, à savoir, que l'homme doit être soumis à la loi, précisément parce qu'il est libre par nature. Ainsi donc, c'est la loi qui guide l'homme dans ses actions, et c'est elle aussi qui, par la sanction des récompenses et des peines, l'attire à bien faire et le

détourne de pécher.—Telle est, à la tête de toutes, la loi naturelle qui est écrite et gravée dans le cœur de chaque homme, car elle est la raison même de l'homme lui ordonnant de bien faire et lui interdisant de pécher. Mais cette prescription de la raison humaine ne saurait avoir force de loi, si elle n'était l'organe et l'interprète d'une raison plus haute à laquelle et notre esprit et notre liberté doivent obéissance. Le rôle de la loi étant, en effet, d'imposer des devoirs et d'attribuer des droits, elle repose tout entière sur l'autorité, c'est-à-dire sur un pouvoir véritablement capable d'établir ces devoirs et de définir ces droits, capable aussi de sanctionner ses ordres par des peines et des récompenses ; toutes choses qui ne pourraient évidemment exister dans l'homme, s'il se donnait à lui-même, en législateur suprême, la règle de ses propres actes. Il suit donc de là que la loi naturelle n'est autre chose que la loi éternelle, gravée chez les êtres doués de raison, et les inclinant vers *l'acte et la fin* qui leur conviennent, et celle-ci n'est elle-même que la raison éternelle de Dieu créateur et modérateur du monde.—A cette règle de nos actes, à ces freins du péché, la bonté de Dieu a voulu joindre certains secours, singulièrement propres à affermir, à guider la volonté de l'homme. Au premier rang de ces secours, excelle la puissance de la *grâce divine*, laquelle, en éclairant l'intelligence et en inclinant sans cesse vers le bien moral la volonté salutairement affermie et fortifiée, rend plus facile à la fois et plus sûr l'exercice de notre liberté naturelle. Et ce serait s'écarter tout à fait de la vérité que de s'imaginer que, par cette intervention de Dieu, les mouvements de la volonté perdent de leur liberté ; car l'influence de la grâce divine atteint l'intime de l'homme et s'harmonise avec sa propulsion naturelle, puisqu'elle a sa source en Celui qui est l'auteur et de notre âme et de notre volonté, et qui meut tous les êtres d'une manière conforme à leur nature. On peut même dire que la grâce divine, comme le remarque

le Docteur angélique, par là même qu'elle émane de l'auteur de la nature, est merveilleusement et naturellement apte à conserver toutes les natures individuelles et à garder à chacune son caractère, son action, son énergie.

Ce qui vient d'être dit de la liberté des individus, il est facile de l'appliquer aux hommes qu'unit entre eux la société civile. Car ce que la raison et la loi naturelle font pour les individus, *la loi humaine*, promulguée pour le bien commun des citoyens, l'accomplit pour les hommes vivant en société. — Mais, parmi les lois humaines, il en est qui ont pour objet ce qui est bon ou mauvais naturellement, ajoutant à la prescription de pratiquer l'un et d'éviter l'autre une sanction, convenable. De tels commandements ne tirent aucunement leur origine de la société des hommes ; car, de même que ce n'est pas la société qui a créé la nature humaine, ce n'est pas elle qui fait que le bien soit en harmonie, et le mal en désaccord avec cette nature ; mais tout cela est antérieur à la société humaine elle-même, et doit absolument être rattaché à la loi naturelle et partant à la loi éternelle. Comme on le voit, les préceptes de droit naturel compris dans les lois des hommes n'ont pas seulement la valeur de la loi humaine ; mais ils supposent avant tout cette autorité bien plus élevée et bien plus auguste qui découle de la loi naturelle elle-même et de la loi éternelle. Dans ce genre de lois, l'office du législateur civil se borne à obtenir, au moyen d'une discipline commune, l'obéissance des citoyens, en punissant les méchants et les vicieux, dans le but de les détourner du mal et de les ramener au bien, ou du moins de les empêcher de blesser la société, et de lui être nuisibles. — Quant aux autres prescriptions de la puissance civile, elles ne procèdent pas immédiatement et de plain-pied du droit naturel ; elles en sont des conséquences plus éloignées et indirectes, et ont pour but de préciser les points divers sur lesquels la nature ne s'était prononcée que d'une manière vague et générale. Ainsi,

la nature ordonne aux citoyens de contribuer par leur travail à la tranquillité et à la prospérité publique : dans quelle mesure, dans quelles conditions, sur quels objets, c'est ce qu'établit la sagesse des hommes, et non la nature. Or, ces règles particulières de conduite, créées par une raison prudente et intimées par un pouvoir légitime, constituent ce que l'on appelle proprement une loi humaine. Visant la fin propre de la communauté, cette loi ordonne à tous les citoyens d'y concourir, leur interdit de s'en écarter ; et, en tant qu'elle suit la nature et s'accorde avec ses prescriptions, elle nous conduit à ce qui est bien et nous détourne du contraire. Par où l'on voit que c'est absolument dans la loi éternelle de Dieu qu'il faut chercher la règle et la loi de la liberté, non seulement pour les individus, mais aussi pour les sociétés humaines.—Donc, dans une société d'hommes, la liberté digne de ce nom ne consiste pas à faire tout ce qui nous plaît : ce serait dans l'Etat une confusion extrême, un trouble qui aboutirait à l'oppression ; la liberté consiste en ce que, par le secours des lois civiles, nous puissions plus aisément vivre selon les prescriptions de la loi éternelle. Et pour ceux qui gouvernent, la liberté n'est pas le pouvoir de commander au hasard et suivant leur bon plaisir : ce serait un désordre non moins grave et souverainement pernicieux pour l'Etat ; mais la force des lois humaines consiste en ce qu'on les regarde comme une dérivation de la loi éternelle et qu'il n'est aucune de leurs prescriptions qui n'y soit contenue, comme dans le principe de tout droit. Saint Augustin dit avec une grande sagesse (1) : " Je pense que vous voyez bien aussi que, dans cette loi temporelle, il n'y a rien de juste et de légitime que les hommes ne soient allés puiser dans la loi éternelle." Supposons donc une prescription d'un pouvoir quelconque qui serait en désaccord avec les prin-

(1) De Lib. Arb. lib. 1, cap. 6, n. 15.

cipes de la droite raison et avec les intérêts du bien public, elle n'aurait aucune force de loi, parce que ce ne serait pas une règle de justice et qu'elle écarterait les hommes du bien pour lequel la société a été formée.

Par sa nature donc et sous quelque aspect qu'on la considère, soit dans les individus, soit dans les sociétés, et chez les supérieurs non moins que chez les subordonnés, la liberté humaine suppose la nécessité d'obéir à une règle suprême et éternelle ; et cette règle n'est autre que l'autorité de Dieu nous imposant ses commandements ou ses défenses ; autorité souverainement juste qui, loin de détruire ou de diminuer en aucune sorte la liberté des hommes, ne fait que la protéger et l'amener à sa perfection. Car la vraie perfection de tout être, c'est de poursuivre et d'atteindre sa fin : or, la fin suprême, vers laquelle doit aspirer la liberté humaine, c'est Dieu.

Ce sont les préceptes de cette doctrine très vraie et très élevée, connus même par les seules lumières de la raison, que l'Église, instruite par les exemples et la doctrine de son divin Auteur, a propagés et affirmés partout, et d'après lesquels elle n'a jamais cessé et de mesurer sa mission, et d'informer les nations chrétiennes. En ce qui touche les mœurs, les lois évangéliques non seulement l'emportent de beaucoup sur toute la sagesse païenne, mais elles appellent l'homme et le forment vraiment à une sainteté inconnue des anciens ; et, en le rapprochant de Dieu, elles le mettent en possession d'une liberté plus parfaite—C'est ainsi qu'a toujours éclaté la merveilleuse puissance de l'Église pour la protection et le maintien de la liberté civile et politique des peuples. Ses bienfaits en ce genre n'ont pas besoin d'être énumérés. Il suffit de rappeler l'esclavage, cette vieille honte des nations païennes, que ses efforts surtout et son heureuse intervention ont fait disparaître. L'équilibre des droits, comme la vraie fraternité entre les hommes, c'est Jésus-Christ qui l'a proclamé le premier ; mais à sa voix

a répondu celle de ses apôtres déclarant qu'il n'y a plus ni Juif, ni Grec, ni barbare, ni Seythe, mais que tous sont frères dans le Christ. Sur ce point, l'ascendant de l'Eglise est si grand et si reconnu que, partout où elle pose le pied, on en a fait l'expérience, la grossièreté des mœurs ne peut subsister longtemps. A la brutalité succède bientôt la douceur, aux ténèbres de la barbarie, la lumière de la vérité. Et les peuples mêmes cultivés et adoucis par la civilisation, l'Eglise n'a jamais cessé de leur faire sentir l'influence de ses bienfaits, résistant aux caprices de l'iniquité, détournant l'injustice de la tête des innocents ou des faibles, et s'employant enfin à établir dans les choses publiques des institutions qui pussent, par leur équité, se faire aimer des citoyens, ou se faire redouter des étrangers par leur puissance.

C'est, en outre, un devoir très réel de respecter le pouvoir et de se soumettre aux lois justes : d'où vient que l'autorité vigilante des lois préserve les citoyens des entreprises criminelles des méchants. Le pouvoir légitime vient de Dieu, et *celui qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi de Dieu* ; c'est ainsi que l'obéissance acquiert une merveilleuse noblesse, puisqu'elle ne s'incline que devant la plus juste et la plus haute des autorités. — Mais, dès que le droit de commander fait défaut, ou que le commandement est contraire à la raison, à la loi éternelle, à l'autorité de Dieu, alors il est légitime de désobéir, nous voulons dire, aux hommes, afin d'obéir à Dieu. Ainsi les voies à la tyrannie se trouvant fermées, le pouvoir ne rapportera pas tout à soi : ainsi sont sauvegardés les droits de chaque citoyen, ceux de la société domestique, ceux de tous les membres de la nation ; et tous enfin participent à la vraie liberté, celle qui consiste, comme nous l'avons démontré, en ce que chacun puisse vivre selon les lois et selon la droite raison.

Que si, dans les discussions qui ont cours sur la liberté, on entendait cette liberté légitime et honnête, telle que la

raison et notre parole viennent de la décrire, nul n'oserait plus poursuivre l'Église de ce reproche qu'on lui jette avec une souveraine injustice, à savoir, qu'elle est l'ennemie de la liberté des individus ou de la liberté des États. — Mais il en est un grand nombre qui, à l'exemple de Lucifer, de qui est ce mot criminel : *Je ne servirai pas*, entendent par le nom de liberté ce qui n'est qu'une pure et absurde licence. Tels sont ceux qui, appartiennent à cette école si répandue et si puissante, et qui, empruntant leur nom au mot de liberté, veulent être appelés *Libéraux*.

Et, en effet, ce que sont les partisans du *Naturalisme* et du *Rationalisme* en philosophie, les auteurs du *Libéralisme* le sont dans l'ordre moral et civil, puisqu'ils introduisent dans les mœurs et la pratique de la vie les principes posés par les partisans du *Naturalisme*. — Or, le principe de tout rationalisme, c'est la domination souveraine de la raison humaine, qui, refusant l'obéissance due à la raison divine et éternelle, et prétendant ne relever que d'elle-même, ne se reconnaît qu'elle seule pour principe suprême, source et juge de la vérité. Telle est la prétention des sectateurs du *Libéralisme* dont nous avons parlé ; selon eux, il n'y a, dans la pratique de la vie, aucune puissance divine à laquelle on soit tenu d'obéir, mais chacun est à soi-même sa propre loi. De là procède cette morale que l'on appelle *indépendante*, et qui, sous l'apparence de la liberté, détournant la volonté de l'observation des divins préceptes, conduit l'homme à une licence illimitée. — Ce qui en résulte finalement, surtout dans les sociétés humaines, il est facile de le voir. Car, une fois cette conviction fixée dans l'esprit, que personne n'a d'autorité sur l'homme, la conséquence est que la cause efficiente de la communauté civile et de la société doit être cherchée, non pas dans un principe extérieur ou supérieur à l'homme, mais dans la libre volonté de chacun, et que la puissance publique émane

de la multitude comme de sa source première . en outre, ce que la raison individuelle est pour l'individu, à savoir la seule loi qui règle la vie privée, la raison collective doit l'être pour la collectivité dans l'ordre des affaires publiques : de là, la puissance appartenant au nombre, et les majorités créant seules le droit et le devoir.—Mais l'opposition de tout cela avec la raison ressort assez de ce qui a été dit. En effet, vouloir qu'il n'y ait aucun lien entre l'homme ou la société civile et Dieu créateur et, par conséquent, suprême législateur de toutes choses, répugne absolument à la nature, et non seulement à la nature de l'homme, mais à celle de tout être créé : car tout effet est nécessairement uni par quelque lien à la cause d'où il procède ; et il convient à toute nature et il appartient à la perfection de chacune qu'elle reste au lieu et au rang que lui assigne l'ordre naturel, c'est-à-dire, que l'être inférieur se soumette et obéisse à celui qui lui est supérieur.—Mais, de plus, une pareille doctrine apporte le plus grand dommage tant à l'individu qu'à la société. Et en réalité, si l'on fait dépendre du jugement de la seule et unique raison humaine le bien et le mal, on supprime la différence propre entre le bien et le mal ; le honteux et l'honnête ne diffèrent plus en réalité, mais seulement dans l'opinion et le jugement de chacun : ce qui plaît sera permis. Dès que l'on admet une semblable doctrine morale, qui ne suffit pas à réprimer ou apaiser les mouvements désordonnés de l'âme, on ouvre l'accès à toutes les corruptions de la vie. Dans les affaires publiques, le pouvoir de commander se sépare du principe vrai et naturel auquel il emprunte toute sa puissance pour procurer le bien commun ; la loi qui détermine ce qu'il faut faire et éviter est abandonnée aux caprices de la multitude plus nombreuse, ce qui est préparer la voie à la domination tyrannique. Dès que l'on répudie le pouvoir de Dieu sur l'homme et sur la société humaine, il est naturel que la société n'ait plus

de religion, et tout ce qui touche à la religion devient dès lors l'objet de la plus complète indifférence. Armée pareillement de l'idée de sa souveraineté, la multitude se laissera facilement aller à la sédition et aux troubles, et le frein du devoir et de la conscience n'existant plus, il ne reste plus rien que la force, la force qui est bien faible, à elle seule, pour contenir les passions populaires. Nous en avons la preuve dans ces luttes presque quotidiennes engagées contre les *Socialistes* et autres sectes séditiieuses qui travaillent depuis si longtemps à bouleverser l'État jusque dans ses fondements. Qu'on juge donc et qu'on prononce pour peu qu'on ait le juste sens des choses, si de telles doctrines profitent à la liberté vraie et digne de l'homme, ou si elles n'en sont pas plutôt le renversement et la destruction complète.

Sans doute, de telles opinions effraient par leur énormité même, et leur opposition manifeste avec la vérité, comme aussi l'immensité des maux dont nous avons vu qu'elles sont la cause, empêchent les partisans du Libéralisme d'y donner tous leur adhésion. Contraints même par la force de la vérité, nombre d'entre eux n'hésitent pas à reconnaître, ils le professent même spontanément, qu'en s'abandonnant à de tels excès, au mépris de la vérité et de la justice, la liberté se vicie et dégénère ouvertement en licence ; il faut donc qu'elle soit dirigée, gouvernée par la droite raison, et, ce qui est la conséquence, qu'elle soit soumise au droit naturel et à la loi divine et éternelle. Mais là ils croient devoir s'arrêter, et ils n'admettent pas que l'homme libre doive se soumettre aux lois qu'il plairait à Dieu de nous imposer par une autre voie que la raison naturelle.—Mais en cela ils sont absolument en désaccord avec eux-mêmes. Car s'il faut, comme ils en conviennent eux-mêmes (et qui pourrait raisonnablement n'en pas convenir?), s'il faut obéir à la volonté de Dieu législateur, puisque l'homme tout entier dépend de Dieu et doit tendre vers Dieu.

il en résulte que nul ne peut mettre des bornes ou des conditions à son autorité législative, sans se mettre en opposition avec l'obéissance due à Dieu. Bien plus : si la raison humaine s'arroge assez de prétention pour vouloir déterminer quels sont les droits de Dieu et ses devoirs à elle, le respect des lois divines aura chez elle plus d'apparence que de réalité, et son jugement vaudra plus que l'autorité et la Providence divine. Il est donc nécessaire que la règle de notre vie soit par nous constamment et religieusement empruntée, non seulement à la loi éternelle, mais à l'ensemble et au détail de toutes les lois que Dieu, dans son infinie sagesse, dans son infinie puissance, et par les moyens qui lui ont plu, a voulu nous transmettre, et que nous pouvons connaître avec assurance par des marques évidentes et qui ne laissent aucune place au doute. Et cela d'autant mieux que ces sortes de lois, ayant le même auteur que la loi éternelle, ne peuvent nécessairement que s'harmoniser avec la raison et perfectionner le droit naturel ; d'ailleurs, nous y trouvons renfermé le magistère de Dieu lui-même, qui, pour empêcher notre intelligence et notre volonté de tomber dans l'erreur, les conduit l'une et l'autre et les guide par la plus bienveillante des directions. Laissons donc saintement et inviolablement réuni ce qui ne peut, ne doit être séparé, et qu'en toutes choses, selon que l'ordonne la raison naturelle elle-même, Dieu nous trouve soumis et obéissants à ses lois.

D'autres vont un peu moins loin, mais sans être plus conséquents avec eux-mêmes ; selon eux, les lois divines doivent régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celle des États ; il est permis dans les choses publiques de s'écarter des ordres de Dieu et de légiférer sans en tenir aucun compte ; d'où naît cette conséquence pernicieuse de la séparation de l'Église et de l'État.— Mais l'absurdité de ces opinions se comprend sans

peine. Il faut, la nature même le crie, il faut que la société donne aux citoyens les moyens et les facilités de passer leur vie selon l'honnêteté, c'est-à-dire selon les lois de Dieu, puisque Dieu est le principe de toute honnêteté et de toute justice ; il répugnerait donc absolument que l'État pût se désintéresser de ces mêmes lois, ou même aller contre elles en quoi que ce soit.—De plus, ceux qui gouvernent les peuples doivent certainement à la chose publique de lui procurer, par la sagesse de leurs lois, non seulement les avantages et les biens du dehors, mais aussi et surtout les biens de l'âme. Or, pour accroître ces biens, on ne saurait rien imaginer de plus efficace que ces lois dont Dieu est l'auteur : et c'est pour cela que ceux qui veulent, dans le gouvernement des États, ne tenir aucun compte des lois divines, détournent vraiment la puissance politique de son institution et de l'ordre prescrit par la nature. Mais une remarque plus importante et que nous avons Nous-même rappelée plus d'une fois ailleurs, c'est que le pouvoir civil et le pouvoir sacré, bien que n'ayant pas le même but et ne marchant pas par les mêmes chemins, doivent pourtant, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se rencontrer quelquefois l'un et l'autre. Tous deux, en effet, exercent leur autorité sur les mêmes sujets, et, plus d'une fois, sur les mêmes objets, quoique à des points de vue différents. Le conflit, dans cette occurrence, serait absurde et répugnerait ouvertement à l'infinie sagesse des conseils divins : il faut donc nécessairement qu'il y ait un moyen, un procédé pour faire disparaître les causes de contestations et de luttes et établir l'accord dans la pratique. Et cet accord, ce n'est pas sans raison qu'on l'a comparé à l'union qui existe entre l'âme et le corps, et cela au plus grand avantage des deux conjoints, car la séparation est particulièrement funeste au corps, puisqu'elle le prive de la vie.

Mais, pour mieux mettre en lumière ces vérités, il est

bon que nous considérons séparément les diverses sortes de libertés que l'on donne comme des conquêtes de notre époque.—Et d'abord, à propos des individus, examinons cette liberté si contraire à la vertu de religion. *la liberté des cultes*, comme on l'appelle, liberté qui repose sur ce principe qu'il est loisible à chacun de professer telle religion qui lui plaît, ou même de n'en professer aucune.— Mais, tout au contraire, c'est bien là, sans nul doute, parmi tous les devoirs de l'homme, le plus grand et le plus saint, celui qui ordonne à l'homme de rendre à Dieu un culte de piété et de religion. Et ce devoir n'est qu'une conséquence de ce fait que nous sommes perpétuellement sous la dépendance de Dieu, gouvernés par la volonté et la Providence de Dieu, et que, sortis de lui, nous devons retourner à lui.—Il faut ajouter qu'aucune vertu digne de ce nom ne peut exister sans la religion, car la vertu morale est celle dont les actes ont pour objet tout ce qui nous conduit à Dieu considéré comme notre suprême et souverain bien ; et c'est pour cela que la religion qui "accomplit les actes ayant pour fin directe et immédiate l'honneur divin" (1), est la reine à la fois et la règle de toutes les vertus. Et si l'on demande, parmi toutes ces religions opposées qui ont cours, laquelle il faut suivre à l'exclusion des autres, la raison et la nature s'unissent pour nous répondre : celle que Dieu a prescrite et qu'il est aisé de distinguer, grâce à certains signes extérieurs par lesquels la divine Providence a voulu la rendre reconnaissable ; car, dans une chose de cette importance, l'erreur entraînerait des conséquences trop désastreuses. C'est pourquoi offrir à l'homme la liberté dont nous parlons, c'est lui donner le pouvoir de dénaturer impunément le plus saint des devoirs, de désertir, abandonnant le bien immuable pour se tourner vers le mal : ce qui, nous l'avons dit, n'est plus la liberté

(1) S. Th. II-II. Qu. LXXXI. a. 6.

mais une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché.

Envisagée au point de vue social, cette même liberté veut que l'Etat ne rende aucun culte à Dieu, ou n'autorise aucun culte public : que nulle religion ne soit préférée à l'autre, que toutes soient considérées comme ayant les mêmes droits, sans même avoir égard au peuple, lors même que ce peuple fait profession de catholicisme. Mais, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que vraiment la communauté civile n'eût aucun devoir envers Dieu, ou qu'en ayant elle pût impunément s'en affranchir : ce qui est également et manifestement faux. On ne saurait mettre en doute, en effet, que la réunion des hommes en société ne soit l'œuvre de la volonté de Dieu, et cela qu'on la considère dans ses membres, dans sa forme qui est l'autorité, dans sa cause ou dans le nombre et l'importance des avantages qu'elle procure à l'homme. C'est Dieu qui a fait l'homme pour la société et qui l'a uni à ses semblables, afin que les besoins de sa nature, auxquels ses efforts solitaires ne pourraient donner satisfaction, pussent la trouver dans l'association. C'est pourquoi la société civile, en tant que société, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur, et, par conséquent, rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte. Non, de par la justice ; non, de par la raison, l'Etat ne peut être athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animé à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions, et leur accorder indistinctement les mêmes droits.—Puisqu'il est donc nécessaire de professer une religion dans la société, il faut professer celle qui est la seule vraie et que l'on reconnaît sans peine, au moins dans les pays catholiques, aux signes de vérité dont elle porte en elle l'éclatant caractère. Cette religion, les chefs de l'Etat doivent donc la conserver et la protéger, s'ils veulent, comme ils en ont l'obligation, pourvoir prudemment et utilement

aux intérêts de la communauté. Car la puissance publique a été établie pour l'utilité de ceux qui sont gouvernés, et quoiqu'elle n'ait pour fin prochaine que de conduire les citoyens à la prospérité de cette vie terrestre, c'est pourtant un devoir pour elle de ne point diminuer, mais d'accroître, au contraire, pour l'homme, la faculté d'atteindre à ce bien suprême et souverain dans lequel consiste l'éternelle félicité des hommes : ce qui devient impossible sans la religion.

Mais nous avons dit ailleurs tout cela plus en détail : la seule remarque que nous voulons faire pour le moment, c'est qu'une liberté de ce genre est ce qui porte le plus de préjudice à la liberté véritable, soit des gouvernants, soit des gouvernés. La religion, au contraire, lui est merveilleusement utile parce qu'elle fait remonter jusqu'à Dieu même l'origine première du pouvoir ; qu'elle impose avec une très grave autorité aux princes l'obligation de ne point oublier leurs devoirs, de ne point commander avec injustice ou dureté, et de conduire les peuples avec bonté, et presque avec un amour paternel. D'autre part, elle recommande aux citoyens, à l'égard de la puissance légitime, la soumission comme aux représentants de Dieu ; elle les unit aux chefs de l'Etat par les liens, non seulement de l'obéissance, mais du respect et de l'amour, leur interdisant la révolte et toutes les entreprises qui peuvent troubler l'ordre et la tranquillité de l'Etat, et qui, en résumé, donnent occasion de comprimer, par des restrictions plus fortes, la liberté des citoyens. Nous ne disons rien des services rendus par la religion aux bonnes mœurs, et, par les bonnes mœurs, à la liberté même. Un fait prouvé par la raison et que l'histoire confirme, c'est que la liberté, la prospérité et la puissance d'une nation grandissent en proportion de sa moralité.

Et maintenant, poursuivons ces considérations au sujet de la *liberté* d'exprimer par la *parole* ou par la *presse* tout ce que l'on veut. Assurément, si cette liberté n'est pas

justement tempérée, si elle dépasse le terme et la mesure, une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit ; car le droit est une faculté morale, et, comme nous l'avons dit et comme on ne peut trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement, et sans distinction ni discernement, à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. Le vrai, le bien, on a le droit de les propager dans l'Etat avec une liberté prudente, afin qu'un plus grand nombre en profite ; mais les doctrines mensongères, peste la plus fatale de toutes pour l'esprit ; mais les vices qui corrompent le cœur et les mœurs, il est juste que l'autorité publique emploie à les réprimer sa sollicitude, afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la ruine de la société. Les écarts d'un esprit licencieux, qui, pour la multitude ignorante, deviennent facilement une véritable oppression, doivent justement être punis par l'autorité des lois, non moins que les attentats de la violence commis contre les faibles. Et cette répression est d'autant plus nécessaire que contre ces artifices de style et ces subtilités de dialectique, surtout quand tout cela flatte les passions, la partie sans crédit la plus nombreuse de la population ne peut en aucune façon, ou ne peut qu'avec une très grande difficulté se tenir en garde. Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne demeurera sacré et inviolable, rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières, ces grands principes naturels que l'on doit considérer comme un noble patrimoine commun à toute l'humanité. Ainsi, la vérité est peu à peu envahie par les ténèbres, et l'on voit, ce qui arrive souvent, s'établir avec facilité la domination des erreurs les plus pernicieuses et les plus diverses. Tout ce que la licence y gagne, la liberté le perd ; car on verra toujours la liberté grandir et se raffermir à mesure que la licence sentira davantage le frein.—Mais s'agit-il de matières libres que Dieu a laissées aux disputes des hommes, à chacun il est permis

de se former une opinion, et, cette opinion, de l'exprimer librement ; la nature n'y met point d'obstacle, car, par une telle liberté, les hommes ne sont jamais conduits à opprimer la vérité, et elle est souvent une occasion de la rechercher et de la faire connaître.

Quant à ce qu'on appelle la *liberté d'enseignement*, il n'en faut pas juger d'une façon différente.—Il n'y a que la vérité, on n'en saurait douter, qui doit entrer dans les âmes, puisque c'est en elle que les natures intelligentes trouvent leur bien, leur fin, leur perfection ; c'est pourquoi l'enseignement ne doit avoir pour objet que des choses vraies, et cela, qu'il s'adresse aux ignorants ou aux savants, afin qu'il apporte aux uns la connaissance du vrai, et que, dans les autres, il l'affermisse. C'est pour ce motif que le devoir de quiconque se livre à l'enseignement est, sans contredit, d'extirper l'erreur des esprits et d'opposer des protections sûres à l'envahissement des fausses opinions. Il est donc évident que la liberté dont nous traitons, en s'arrogeant le droit de tout enseigner à sa guise, est en contradiction flagrante avec la raison, et qu'elle est née pour produire un renversement complet dans les esprits ; le pouvoir public ne peut accorder une pareille licence dans la société qu'au mépris de son devoir. Cela est d'autant plus vrai que l'on sait de quel poids est pour les auditeurs l'autorité du professeur, et combien il est rare qu'un disciple puisse juger par lui-même de la vérité de l'enseignement du maître.

C'est pourquoi cette liberté aussi, pour demeurer honnête, a besoin d'être restreinte dans les limites déterminées ; il ne faut pas que l'art de l'enseignement puisse impunément devenir un instrument de corruption.—Or, la vérité, qui doit être l'unique objet de l'enseignement, est de deux sortes : il y a la vérité naturelle et la vérité surnaturelle. Les vérités naturelles, auxquelles appartiennent les principes de la nature et les conclusions pro-

chaines que la raison en déduit, constituent comme le commun patrimoine du genre humain ; elles sont comme le solide fondement sur lequel reposent les mœurs, la justice, la religion, l'existence même de la société humaine ; et ce serait dès lors la plus grande des impiétés, la plus inhumaine des folies, que de les laisser impunément violer et détruire.—Mais il ne faut pas mettre moins de scrupules à conserver le grand et sacré trésor des vérités que Dieu lui-même nous a fait connaître. Par un grand nombre d'arguments lumineux, souvent répétés par les apologistes, certains points principaux de doctrine ont été établis, par exemple : il y a une révélation divine ; le Fils unique de Dieu s'est fait chair, pour rendre témoignage à la vérité ; par Lui, une société parfaite a été fondée, à savoir : l'Eglise, dont il est Lui-même le Chef, et avec laquelle il a promis de demeurer jusqu'à la consommation des siècles. A cette société il a voulu confier toutes les vérités qu'il avait enseignées, avec mission de les garder, de les défendre, de les développer avec une autorité légitime ; et, en même temps, il a ordonné à toutes les nations d'obéir aux enseignements de son Eglise comme à lui-même, avec menace de la perte éternelle pour ceux qui y contreviendraient. D'où il ressort clairement que le maître le meilleur et le plus sûr pour l'homme, c'est Dieu, source et principe de toute vérité ; c'est le Fils unique, qui est dans le sein du Père, voie, vérité, vie, lumière véritable qui éclaire tout homme, et dont l'enseignement doit avoir tous les hommes pour disciples : *et ils seront tous enseignés de Dieu* (1). —Mais, pour la foi et la règle des mœurs, Dieu a fait participer l'Eglise à son divin magistère, et lui a accordé le divin privilège de ne point connaître l'erreur. C'est pourquoi elle est la grande, la sûre maîtresse des hommes et porte en elle un inviolable droit à la liberté d'enseigner. Et,

(1) Joan. VI, 45.

de fait, l'Eglise, qui, dans ses enseignements reçus du ciel, trouve son propre soutien, n'a eu rien plus à cœur que de remplir religieusement la mission que Dieu lui a confiée, et, sans se laisser intimider par les difficultés qui l'environnent de toutes parts, elle n'a cessé en aucun temps de combattre pour la liberté de son magistère. C'est par ce moyen que le monde entier, délivré de la misère de ses superstitions, a trouvé dans la sagesse chrétienne son renouvellement. Mais s'il est vrai, comme la raison elle-même le dit clairement, qu'entre les vérités divinement révélées et les vérités naturelles, il ne peut y avoir de réelle opposition, de sorte que toute doctrine contredisant celles-là soit nécessairement fausse, il s'ensuit que le divin magistère de l'Eglise, loin de faire obstacle à l'amour du savoir et à l'avancement des sciences, ou de retarder en aucune manière le progrès de la civilisation, est, au contraire, pour ces choses une très grande lumière et une sûre protection. Et, par la même raison, le perfectionnement même de la liberté humaine ne profite pas peu de son influence, selon cette maxime, qui est du Sauveur Jésus-Christ, que l'homme devient libre par la vérité : *Vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous rendra libres* (1). — Il n'y a donc pas de motif pour que la vraie liberté s'indigne, ou que la science, digne de ce nom, s'irrite contre des lois justes et nécessaires, qui doivent régler les enseignements humains, ainsi que le réclament ensemble et l'Eglise et la raison. Il y a plus, et, comme bien des faits l'attestent, l'Eglise, tout en dirigeant principalement et spécialement son activité vers la défense de la foi chrétienne, s'applique aussi à favoriser l'amour et le progrès des sciences humaines. Car c'est quelque chose de bon en soi, de louable, de désirable, que les bonnes études ; et, de plus, toute science, qui est le fruit d'une raison saine et qui répond à la réalité des

(1) Joan. VIII, 32.

choses, n'est pas d'une médiocre utilité pour éclairer même les vérités révélées. Et, de fait, quels immenses services l'Eglise n'a-t-elle pas rendus par l'admirable soin avec lequel elle a conservé les monuments de la sagesse antique, par les asiles qu'elle a, de toutes parts, ouverts aux sciences, par les encouragements qu'elle a toujours donnés à tous les progrès, favorisant d'une manière particulière les arts même qui font la gloire de la civilisation de notre époque.— Enfin, il ne faut pas oublier qu'un champ immense reste ouvert où l'activité humaine peut se donner carrière, et le génie s'exercer librement : Nous voulons parler des matières qui n'ont pas une connexion nécessaire avec la doctrine de la foi et des mœurs chrétiennes, ou sur lesquelles l'Eglise, n'usant pas de son autorité, laisse aux savants toute la liberté de leurs jugements.— De ces considérations, il ressort comment les partisans du *Libéralisme* entendent sur ce point, et représentent cette liberté qu'ils réclament et proclament avec une égale ardeur. D'une part, ils s'arrogent à eux-mêmes, ainsi qu'à l'Etat, une licence telle qu'il n'y a point d'opinion si perverse à laquelle ils n'ouvrent la porte et ne livrent passage ; de l'autre, ils suscitent à l'Eglise obstacles sur obstacles, confinant sa liberté dans les limites les plus étroites qu'ils peuvent, alors cependant que, de cet enseignement de l'Eglise, aucun inconvénient n'est à redouter, et que, au contraire, on en doit attendre les plus grands avantages.

Une autre liberté que l'on proclame aussi bien haut, est celle qu'on nomme *liberté de conscience*. Que si l'on entend par là que chacun peut indifféremment, à son gré, rendre ou ne pas rendre un culte à Dieu, les arguments qui ont été donnés plus haut suffisent à le réfuter.— Mais on peut l'entendre aussi en ce sens que l'homme a, dans l'Etat, le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu, et d'accomplir ses préceptes, sans que rien puisse l'en empêcher. Cette liberté, la

vraie liberté, la liberté digne des enfants de Dieu, qui protège si glorieusement la dignité de la personne humaine, est au-dessus de toute violence et de toute oppression, et elle a toujours été l'objet des vœux de l'Eglise et de sa particulière affection. C'est cette liberté que les Apôtres ont revendiquée avec tant de constance, que les apologistes ont défendue dans leurs écrits, qu'une foule innombrable des martyrs ont consacrée de leur sang. Et ils ont eu raison : car la grande et très juste puissance de Dieu sur les hommes, et, d'autre part, le grand et suprême devoir des hommes envers Dieu, trouvent l'un et l'autre dans cette liberté chrétienne un éclatant témoignage. Elle n'a rien de commun avec des dispositions factieuses et révoltées, et, d'aucune façon, il ne faudrait se la figurer comme réfractaire à l'obéissance due à la puissance publique ; car ordonner et exiger l'obéissance aux commandements n'est un droit de la puissance humaine qu'autant qu'elle n'est pas en désaccord avec la puissance divine et qu'elle se renferme dans les limites que Dieu lui a marquées. Or, quand elle donne un ordre qui est ouvertement en désaccord avec la volonté divine, elle s'écarte alors loin de ces limites, et se met, du même coup, en conflit avec l'autorité divine : il est donc juste alors de ne pas obéir.

Mais les partisans du *Libéralisme*, qui, en même temps qu'ils attribuent à l'Etat un pouvoir despotique et sans limites, proclament qu'il n'y a aucun compte à tenir de Dieu dans la conduite de la vie, ne reconnaissent pas du tout cette liberté dont Nous parlons, et qui est unie intimement à l'honnêteté et à la liberté ; et ce qu'on fait pour la conserver, ils l'estiment fait à tort et contre l'Etat. S'ils disaient vrai, il n'y aurait pas de domination si tyrannique qu'on ne dût accepter et subir.

Le plus vif désir de l'Eglise serait sans doute de voir pénétrer dans tous les ordres de l'Etat et y recevoir leur application ces principes chrétiens que Nous venons d'ex-

poser sommairement. Car ils possèdent une merveilleuse efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre, ni la gravité, et qui sont nés, en grande partie, de ces libertés tant vantées, et où l'on avait cru voir renfermés des germes de salut et de gloire. Cette espérance a été déçue par les faits. Au lieu de fruits doux et salutaires, sont venus des fruits amers et empoisonnés. Si l'on cherche le remède, qu'on le cherche dans le rappel des saines doctrines, desquelles seules on peut attendre avec confiance la conservation de l'ordre et, par là même, la garantie de la vraie liberté.—Néanmoins, dans son appréciation maternelle, l'Eglise tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine; et elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver. Dieu lui-même, dans sa Providence, quoique infiniment bon et tout-puissant, permet néanmoins l'existence de certains maux dans le monde, tantôt pour ne point empêcher des biens plus grands, tantôt pour empêcher de plus grands maux. Il convient, dans le gouvernement des Etats, d'imiter Celui qui gouverne le monde. Bien plus, se trouvant impuissante à empêcher tous les maux particuliers, l'autorité des hommes doit *permettre et laisser impunies bien des choses qu'atteint pourtant et à juste titre la vindicte de la Providence divine* (1). Néanmoins, dans ces conjonctures, si, en vue du bien commun et pour ce seul motif, la loi des hommes peut et même doit tolérer le mal, jamais

(1) S. August. de Lib. Arb. lib. 1, cap. 6, num. 14.

pourtant elle ne peut ni ne doit l'approuver ni le vouloir en lui-même ; car, étant de soi la privation du bien, le mal est opposé au bien commun que le législateur doit vouloir et doit défendre du mieux qu'il peut. Et en cela aussi la loi humaine doit se proposer d'imiter Dieu qui, en laissant le mal exister dans le monde, *ne veut ni que le mal arrive, ni que le mal n'arrive pas, mais veut permettre que le mal arrive. Et cela est bon* (1). Cette sentence du Docteur Angélique contient, en une brève formule, toute la doctrine sur la tolérance du mal.—Mais il faut reconnaître, pour que notre jugement reste dans la vérité, que plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un Etat, plus les conditions de cet Etat s'écartent de la perfection ; et, de plus, que la tolérance du mal, appartenant aux principes de la prudence politique, doit être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées par sa raison d'être, c'est-à-dire, par le salut public. C'est pourquoi, si elle est nuisible au salut public, ou qu'elle soit pour l'Etat la cause d'un plus grand mal, la conséquence est qu'il n'est pas permis d'en user, car, dans ces conditions, la raison du bien fait défaut. Mais, si, en vue d'une condition particulière de l'Etat, l'Eglise acquiesce à certaines libertés modernes, non qu'elle les préfère en elles-mêmes, mais parce qu'elle juge expédient de les permettre, et que la situation vienne ensuite à s'améliorer, elle usera évidemment de sa liberté, en employant tous les moyens, persuasion, exhortations, prières, pour remplir, comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu, à savoir, de procurer aux hommes le salut éternel. Mais une chose demeure toujours vraie, c'est que cette liberté accordée indifféremment à tous et pour tout, n'est pas, comme nous l'avons souvent répété, désirable par elle-même, puisqu'il répugne à la raison que le faux et le

(1) S. Th. p. 1, qu. 15, art. 9, ad. 3.

vraiment les mêmes droits. Et en ce qui touche la *tolérance*, il est étrange de voir à quel point s'éloignent de l'équité et de la prudence de l'Eglise ceux qui professent le *Libéralisme*. En effet, en accordant aux citoyens, sur tous les points dont Nous avons parlé, une liberté sans bornes, ils dépassent tout-à-fait la mesure, et en viennent au point de ne pas paraître avoir plus d'égards pour la vertu et la vérité que pour l'erreur et le vice. Et quand l'Eglise, colonne et soutien de la vérité, maîtresse incorruptible des mœurs, croit de son devoir de protester sans relâche contre une *tolérance* si pleine de désordres et d'exécès, et d'en écarter l'usage criminel, ils l'accusent de manquer à la patience et à la douceur ; en agissant ainsi, ils ne soupçonnent même pas qu'ils lui font un crime de ce qui est précisément son mérite. D'ailleurs, il arrive bien souvent à ces grands prôneurs de tolérance d'être, dans la pratique, durs et serrés, quand il s'agit du catholicisme : prodiges de libertés pour tous, ils refusent souvent de laisser à l'Eglise sa liberté.

Mais, afin de récapituler brièvement, et pour plus de clarté, tout ce discours, avec ses conséquences, Nous disons en résumé que l'homme doit nécessairement rester tout entier dans une dépendance réelle et incessante à l'égard de Dieu, et que, par conséquent, il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et l'assujettissement à sa volonté. Nier cette souveraineté de Dieu ou refuser de s'y soumettre, ce n'est pas la liberté, c'est abus de la liberté et révolte ; et c'est précisément d'une telle disposition d'âme que se constitue et que naît le vice capital du *Libéralisme*. On peut, du reste, en distinguer plusieurs espèces ; car il y a pour la volonté plus d'une forme et plus d'un degré dans le refus de l'obéissance due à Dieu ou à ceux qui participent à son autorité divine.

S'insurger complètement contre l'empire suprême de Dieu et lui refuser absolument toute obéissance, soit dans

la vie publique, soit dans la vie privée et domestique, c'est à la fois, sans nul doute, la plus grande dépravation de la liberté et la pire espèce de *Libéralisme*. C'est sur elle que doivent tomber sans restriction tous les blâmes que Nous avons jusqu'ici formulés.

Immédiatement après, vient le système de ceux qui, tout en concédant qu'on doit dépendre de Dieu, auteur et maître de l'univers, puisque toute la nature est régie par sa Providence, osent répudier les règles de foi et de morale qui, dépassant l'ordre de la nature, nous viennent de l'autorité même de Dieu ; ou prétendent, du moins, qu'il n'y a pas à en tenir compte, surtout dans les affaires publiques de l'Etat. Quelle est la gravité de leur erreur et combien peu ils sont d'accord avec eux-mêmes, nous l'avons pareillement vu plus haut. C'est de cette doctrine que découle, comme de sa source et de son principe, cette pernicieuse erreur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; quand, au contraire, il est manifeste que ces deux pouvoirs, quoique différents dans leur mission et leur dignité, doivent néanmoins s'entendre dans la concorde de leur action et l'échange de leurs bons offices.

A cette erreur comme à un genre se rattache une double opinion. — Plusieurs, en effet, veulent entre l'Eglise et l'Etat une séparation radicale et totale ; ils estiment que, dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas ; tout au plus laissent-ils aux membres individuels de la société la faculté de vaquer en particulier, si cela leur plaît, aux devoirs de la religion. Contre eux gardent toute leur force les arguments par lesquels Nous avons réfuté l'opinion de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; avec cette aggravation qu'il est complètement absurde que l'Eglise soit, en même temps, respectée du citoyen et méprisée par l'Etat.

Les autres ne mettent pas en doute l'existence de l'Eglise, ce qui leur serait d'ailleurs impossible : mais ils lui enlèvent le caractère et les droits propres d'une société parfaite, et veulent que son pouvoir, privé de toute autorité législative, judiciaire, coercitive, se borne à diriger par l'exhortation, la persuasion, ceux qui se soumettent à elle de leur plein gré et de leur propre vouloir. C'est ainsi que le caractère de cette divine société est, dans cette théorie, complètement dénaturé, que son autorité, son magistère, en un mot, toute son action, se trouve diminuée et restreinte, tandis que l'action et l'autorité du pouvoir civil est par eux exagérée jusqu'à vouloir que l'Eglise de Dieu, comme toute autre association libre, soit mise sous la dépendance et la domination de l'Etat. — Pour les convaincre d'erreur, les apologistes ont employé de puissants arguments que Nous n'avons pas négligés Nous-même, particulièrement dans notre encyclique *Immortale Dei*; et il en ressort que, par la volonté de Dieu, l'Eglise possède toutes les qualités et tous les droits qui caractérisent une société légitime, supérieure et de tous points parfaite.

Beaucoup enfin n'approuvent pas cette séparation de l'Eglise et de l'Etat ; mais ils estiment qu'il faut amener l'Eglise à céder aux circonstances, obtenir qu'elle se prête et s'accommode à ce que réclame la prudence du jour dans le gouvernement des sociétés. Opinion honnête si on l'entend d'une certaine manière équitable d'agir, qui soit conforme à la vérité et à la justice, à savoir : que l'Eglise, en vue d'un grand bien à espérer, se montre indulgente et concède aux circonstances de temps ce qu'elle peut concéder sans violer la sainteté de sa mission. Mais il en va tout autrement des pratiques et des doctrines que l'affaissement des mœurs et les erreurs courantes ont introduites contre le droit. Aucune époque ne peut se passer de religion, de vérité, de justice : grandes et saintes choses que Dieu a mises sous la garde de l'Eglise, à qui

il serait dès lors étrange de demander la dissimulation à l'égard de ce qui est faux ou injuste, ou la connivence avec ce qui peut nuire à la religion.

De ces considérations, il résulte donc qu'il n'est aucunement permis de demander, de défendre ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement des religions, comme autant de droits que la nature a conférés à l'homme. Si vraiment la nature les avoit conférés, on aurait le droit de se soustraire à la souveraineté de Dieu, et nulle loi ne pourrait modérer la liberté humaine.—Il suit pareillement que ces diverses sortes de liberté peuvent, pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre.—Là enfin où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Eglise. Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien : hors de là, jamais.

Quand on est sous le coup ou sous la menace d'une domination qui tient la société sous la pression d'une violence injuste, ou prive l'Eglise de la liberté légitime, il est permis de chercher une autre organisation politique, sous laquelle il soit possible d'agir avec liberté. Alors, en effet, ce que l'on revendique, ce n'est pas cette liberté sans mesure et sans règle, mais c'est un certain allègement en vue du salut de tous ; et ce que l'on cherche uniquement, c'est d'arriver à ce que, là où toute licence est donnée au mal, le pouvoir de faire le bien ne soit pas entravé.

En outre, préférer pour l'Etat une constitution tempérée par l'élément démocratique n'est pas en soi contre le devoir, à condition, toutefois, qu'on respecte la doctrine catholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir public. Des diverses formes de gouvernement, pourvu qu'elles soient en elles-mêmes aptes à procurer le

bien des citoyens, l'Eglise n'en rejette aucune ; mais elle veut, et la nature s'accorde avec elle pour l'exiger, que leur institution ne viole le droit de personne et respecte particulièrement les droits de l'Eglise.

C'est louable de prendre part à la gestion des affaires publiques, à moins qu'en certains lieux, pour des circonstances particulières de choses et de temps, ne soit imposée une conduite différente. L'Eglise même approuve que tous unissent leurs efforts pour le bien commun, et que chacun, selon son pouvoir, travaille à la défense, à la conservation et à l'accroissement de la chose publique.

L'Eglise ne condamne pas non plus que l'on veuille affranchir son pays ou de l'étranger ou d'un despote, pourvu que cela puisse se faire sans violer la justice. Enfin, elle ne reprend pas davantage ceux qui travaillent à donner aux communes l'avantage de vivre selon leurs propres lois, et aux citoyens toutes les facilités pour l'accroissement de leur bien-être. Pour toutes les libertés civiles exemptes d'excès, l'Eglise eut toujours la coutume d'être une très fidèle protectrice ; ce qu'attestent particulièrement les cités italiennes, qui trouvèrent sous le régime municipal la prospérité, la puissance et la gloire, alors que l'influence salutaire de l'Eglise, sans rencontrer opposition aucune, pénétrait toutes les parties du corps social.

Ces enseignements, inspirés par la foi et la raison tout ensemble, et que le devoir de notre charge apostolique Nous a porté, Vénérables Frères, à vous transmettre, seront, grâce surtout à l'union de vos efforts avec les nôtres, utiles à un grand nombre, Nous en avons la confiance.— Pour Nous, dans l'humilité de notre cœur, Nous élevons vers Dieu nos regards suppliants, et Nous le conjurons instamment de vouloir bien répandre sur les hommes la lumière de sa sagesse et de son conseil, afin que, par la vertu de ces dons, ils puissent, sur des points d'une telle importance, voir la vérité, et que, comme il est raisonnable, e. a toutes conjectures et avec une inébranlable

constance, ils sachent conformer leur vie, soit privée, soit publique, à cette vérité.— Comme gage de ces faveurs célestes et en témoignage de notre bienveillance, Nous vous accordons, avec une tendre affection, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et au peuple dont chacun de vous a la direction, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 20 juin de l'année 1888, de notre pontificat la onzième.

LEON XIII, PAPE.

(No 162)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Prières publiques du mois d'octobre. — II. Voyage à Rome pour la bénédiction du Séminaire canadien. — III.—Affiliation des confréries diocésaines de Sainte-Anne à l'archiconfrérie de Sainte-Anne de Beauré. — IV. Documents pontificaux érigeant en archiconfrérie la confrérie de Sainte-Anne de Beauré et lui accordant plusieurs indulgences plénières et partielles.

SAINT-HYACINTHE, 16 SEPTEMBRE 1888.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Par un décret *Urbis et Orbis*, en date du cinq août dernier, et dont vous trouverez la teneur à la suite de la présente circulaire, notre bienheureux Père Léon XIII ordonne de continuer les prières publiques, en l'honneur du saint Rosaire, qui se font, depuis cinq ans, dans tout le monde catholique, du premier octobre au deux novembre. Par le même rescrit apostolique, Sa Sainteté concède une

nouvelle messe et un nouvel office pour la fête du saint Rosaire, lesquels devront être désormais récités par le clergé séculier et régulier de toute la chrétienté. Vous pourrez dès maintenant vous en procurer des exemplaires à l'évêché.

Nous aurons une double intention, en vaquant cette année aux prières publiques du mois d'octobre. La première consistera à remercier la puissante Reine du saint Rosaire de l'éclatant triomphe qu'elle a fait remporter à l'Eglise sur ses ennemis dans le cours de la présente année. Ce triomphe, c'est le glorieux cinquante-naire du sacerdoce du Saint-Père, qui a profondément remué l'univers, et a conquis à la papauté une nouvelle et incomparable auréole de grandeur et de puissance aux yeux de toutes les nations. Nul homme sur la terre ne s'est trouvé entouré de tant d'hommages, et n'a été loué et chanté comme l'immortel Léon XIII, dont le pontificat est une suite non interrompue de merveilles, qui étonnent le monde. Nul doute que ce ne soit la très sainte Vierge, toujours forte comme une armée rangée en bataille, qui a fait luire ces jours de gloire sur la sainte Eglise et son pontife. Dans son amour de mère, elle a voulu, au milieu de ces jours d'épaisses ténèbres et de profonde perturbation, que l'épouse immaculée du Christ et celui qui conduit ses destinées sur la terre, brillassent d'une splendeur éblouissante et d'un reflet tout céleste, afin de convaincre le monde que Dieu est le maître des esprits et des cœurs, et que rien ne peut lui résister. Reconnaisance donc à cette mère bénie, qui, du haut du ciel, veille avec une si admirable sollicitude sur l'Eglise et le vicaire de son Fils. Que notre gratitude envers elle se traduise par un plus grand empressement de notre part à assister aux prières du mois d'octobre, et à bénéficier largement des faveurs célestes qui y sont attachées.

Les prières du mois d'octobre seront celles indiquées dans la circulaire du 20 septembre 1885, n° 127, page 61

de ce 8^e volume des Mandements. Vous trouverez aussi là la liste des indulgences attachées à ces prières publiques.

Notre seconde intention sera, comme les années précédentes, de faire instance auprès de Notre-Dame du Rosaire pour le triomphe complet de l'Eglise sur les nombreux ennemis, qui l'assaillent, et la délivrance du Souverain Pontife des mains d'un gouvernement spoliateur et impie. La situation de notre père commun, qui n'est plus même à l'abri des injures et des vexations de ses persécuteurs dans la cité léonine, où on l'avait assuré qu'il serait indépendant, est intolérable. Le nom auguste du vicaire de Jésus-Christ est traîné dans la boue; son caractère sacré est vilipendé; ses actes de pontife suprême sont méprisés; et un pape, qui fait l'admiration de l'univers, par ses brillantes qualités de toute sorte, est bafoué et calomnié par la nation qui devrait le chérir davantage. Redoublons de ferveur, dans nos prochaines prières publiques, afin d'obtenir cette grâce suprême du triomphe de la sainte Eglise et du pasteur universel, à laquelle sont attachés la gloire de notre sainte religion, le repos du monde et le bonheur des sociétés.

Nous demanderons de plus que la religion soit florissante dans le diocèse, que ses commandements et ses enseignements soient fidèlement exécutés et mis en pratique, que les désordres, sur lesquels nous avons à gémir et contre lesquels nous réagissons, disparaissent du milieu de nos ouailles, que les œuvres et institutions diocésaines prospèrent heureusement et soient une semence féconde de bien, que les bons persévèrent, que les tièdes se réchauffent, que les pécheurs sortent de leur mauvaise voie, que tous enfin aillent à Dieu et lui appartiennent dans le temps, pour lui être unis dans la bienheureuse éternité.

fête du saint
écrites par le
tient. Vous
s exemplaires

vaquant cette
octobre. La
te Reine du
e a fait rem-
irs de la pré-
ux cinquante-
profondément
une nouvelle
puissance aux
ur la terre ne
t n'a été loué
t le pontificat
qui étonnent
sainte Vierge,
a bataille, qui
Eglise et son
a voulu, au
t de profonde
Christ et celui
lassent d'une
éleste, afin de
des esprits et
Reconnais-
du ciel, veille
se et le vicaire
lle se traduise
part à assister
cier largement

elles indiquées
127, page 61

II

Je partirai, le quatre octobre prochain, pour Rome. Vous savez déjà le motif qui me fait entreprendre ce quatrième voyage à la Ville éternelle. Le quatre novembre prochain, auront lieu la bénédiction et l'inauguration solennelles du Séminaire canadien, érigé au centre même de la catholicité par la munificence des Messieurs de Saint-Sulpice de Montréal, pour y recevoir et diriger les prêtres des divers diocèses du Dominion canadien, envoyés à Rome, par leurs évêques respectifs, dans le but de s'y livrer à l'étude des sciences ecclésiastiques et de conquérir les degrés universitaires. Bien que j'arrive pour ainsi dire de Rome, j'ai cru que je devais, par ma présence à la cérémonie d'inauguration, témoigner du vif intérêt que je porte à cette institution si précieuse pour notre pays, et aussi manifester par là ma toute spéciale gratitude aux Messieurs de Saint-Sulpice, qui nous en ont si généreusement gratifiés, et qui de plus se montrent si bienveillants envers mon diocèse, en recevant mes clercs à leur grand séminaire de Montréal à des prix réduits. Je comprends que c'est une faveur à laquelle mon diocèse n'a aucun droit ; c'est pourquoi j'en sens toute la valeur, et j'ai grandement à cœur de leur en exprimer ici toute ma reconnaissance. Je crois bon de vous dire, bien-aimés Frères, que je me suis mis en règle auprès du Saint-Siège relativement à ce voyage, en me faisant autoriser par la Propagande à le faire, conformément à une instruction de cette sainte Congrégation, qui astreint les évêques à demander permission de s'absenter quelque temps de leur diocèse, lorsque ce n'est pas pour la visite *ad limina*.

J'espère de la bonté divine que ce nouveau pèlerinage de votre évêque au tombeau des saints Apôtres vous sera profitable, ainsi qu'à vos ouailles, et qu'il sera une source féconde de prospérité pour le diocèse. C'est bien avec

ces sentiments, et aucunement pour d'autre motif, que je l'entreprends. La pensée que c'est probablement le dernier que je ferai, stimulera ma ferveur, et me le fera accomplir, je l'espère, d'une manière très fructueuse pour vous et pour moi.

Je confie, en partant, l'administration du diocèse à M. le grand vicaire Gravel, avec tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires. Afin d'attirer la protection divine sur mon voyage, vous direz tous les jours, depuis mon départ jusqu'à mon retour, et conformément à la rubrique, l'oraison *Pro peregrinantibus*, que vous trouverez à la messe votive qui précède immédiatement celle du mariage.

III

Je vois, avec bonheur, que l'on s'empresse de faire affilier à l'archiconfrérie de Sainte-Anne, érigée dans le sanctuaire de Sainte-Anne de Beaupré, les confréries de Sainte-Anne déjà établies dans le diocèse, et que même on demande à les établir dans les églises où elles n'existaient pas encore. C'est un mouvement que je ne saurais trop bénir et encourager, parce que je le considère comme devant être la source de grâces et de bénédictions précieuses pour tout le diocèse. En effet, si la bonne sainte Anne nous protège tous, nous serons à l'abri de bien des maux, et nous opérerons sûrement notre salut et notre sanctification. Faites qu'il en soit ainsi, bonne sainte Anne, et couvrez-nous tous de votre maternelle et si puissante protection !

IV

Vous trouverez ci-après le bref apostolique d'érection de l'archiconfrérie, l'indult papal qui enrichit cette archiconfrérie d'indulgences, et la liste des indulgences plénières et partielles que peuvent gagner les associés.

Il serait utile et même nécessaire de vous procurer le *Petit Manuel de l'Archiconfrérie de Sainte-Anne* et le

Manuel du Directeur. Dans le *Petit Manuel de l'Archiconfrérie* se trouvent les statuts de l'archiconfrérie, que nous approuvons pour le diocèse. Vous trouverez ces manuels au secrétariat de l'évêché pour le prix de quelques centins seulement.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L.-Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

DECRETUM

S. D. N. Leonis Pape XIII de ampliori cultu Hurgico B. M. V. e Rosario exhibendo.

(Traduction)

DECRET

URBIS ET ORBIS

Emu par les longues souffrances de l'Eglise et par la difficulté chaque jour croissante des temps, notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII n'a pas cessé, depuis le commencement de son pontificat, d'exciter partout les chrétiens à honorer et à implorer la Vierge Marie, mère de Dieu, par le culte du saint Rosaire. Parmi les nobles enseignements qu'il a fait entendre dans sa première encyclique sur le Rosaire (1^{er} septembre 1883), il disait :

“ De nos jours, nous avons assurément autant besoin
“ du secours divin qu'à l'époque où le grand Dominique
“ introduisit l'usage du Rosaire de Marie, dans le but de
“ guérir les blessures de la société de son époque.
“ Eclairé par la lumière céleste, il entrevit clairement
“ que, pour porter remède aux maux de son siècle, rien
“ ne serait plus efficace que de ramener les hommes à
“ Jésus-Christ, qui est *la voie, la vérité et la vie*, par le

“ souvenir répété du salut, qu'il nous a apporté, et de les
“ pousser à employer auprès de Dieu l'intercession de
“ cette Vierge à qui il est donné *de détruire toutes les*
“ *hérésies*. C'est pourquoi il composa la formule du
“ saint Rosaire de telle manière que les mystères de notre
“ salut y fussent rappelés dans leur ordre successif, et que
“ la trame de cette méditation fut en quelque sorte tissée
“ avec la Salutation angélique, où s'intercalait la prière
“ à Dieu, le père de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous,
“ qui cherchons un remède à des maux semblables, nous
“ ne doutons pas que la même prière, qu'a servi à saint
“ Dominique pour faire tant de bien à tout le monde
“ catholique, ne soit très efficace pour faire disparaître
“ aussi les calamités dont souffre notre époque.”

En tous lieux on a obéi à la volonté pontificale avec un
si grand élan des cœurs et une si parfaite concorde, qu'on
a vu clairement de quelle ardeur pour la religion et la
piété était pénétré le peuple chrétien et quelle grande
espérance tout le monde fait reposer sur le patronage
céleste de la Vierge Marie.” (Encyclique du 30 août
1884).

Or, on peut à bon droit considérer aujourd'hui, comme
un fruit magnifique de cette espérance, le fait mémorable
que Dieu a montré en cette année, qui est la cinquante-
ième du sacerdoce de notre Très Saint-Père, à savoir : cet
admirable spectacle de la religion et de la foi publique,
ce concours de piété si noble et si beau qui s'est établi,
dans le monde catholique tout entier, au milieu des
témoignages de tout genre de la joie universelle. Les
hommes de toutes conditions, même des contrées les
plus lointaines, ont lutté à l'envi pour multiplier les hom-
mages envers le Souverain Pontife, successeur de saint
Pierre : ambassades, lettres, pèlerinages venant même de
très loin et spontanément entrepris, présents d'une grande
munificence offerts en très grand nombre, et desquels on
a dit en toute vérité que la matière et le travail étaient

encore dépassés par la générosité du cœur de ceux qui les offraient.

“ En cela, éclatent admirablement la bonté et la puissance de Dieu, qui, dans les grandes épreuves de l’Eglise, soutient et relève ses forces, qui accorde des consolations à ceux qui combattent pour son nom, qui, dans les desseins de sa providence, tire du mal lui-même une ample moisson de bien. Et par là aussi brille la gloire de l’Eglise, montrant le caractère divin de son origine et de sa vie, et l’esprit divin qui la gouverne et dont elle vit, et d’où il résulte que les esprits et les cœurs des fidèles sont unis entre eux et au Pasteur suprême de l’Eglise par un seul et même lien.” (Allocution consistoriale du 25 novembre 1887.)

Or, les nations catholiques, qui considèrent cela et qui voient en même temps que, dans la guerre contre l’Eglise, les portes de l’enfer deviennent tous les jours plus audacieuses, sentent profondément combien il est nécessaire d’accroître la ferveur envers la très puissante Mère de Dieu, d’accroître la confiance que, si on lui adresse les prières du Rosaire, elle donnera un secours propice à la religion chrétienne et à la Chaire apostolique ; elles se souviennent que Dieu veut faire de la continuation et du complément de ses dons “ le fruit non seulement de sa bonté, mais aussi de notre persévérance.” (Bref apostolique du 24 décembre 1883).

C’est pourquoi, afin de rendre grâce pour les bienfaits reçus et de prier avec plus de force pour obtenir ceux que nous attendons, le Très Saint-Père ordonne et exhorte vivement que l’on fasse encore cette année tout ce que, par ses Encycliques et par les décrets de la Congrégation des Saints Rites (20 août 1885, 26 août 1886, 11 septembre 1887), il a ordonné et conseillé les années précédentes au sujet de la salutaire dévotion du saint Rosaire, et principalement pour sa récitation pendant tout le mois d’octobre. Et ayant déjà décrété beaucoup de dispositions

en vue d'étendre davantage le culte liturgique de la sainte Vierge, honorée sous le titre du Rosaire, il a voulu y ajouter encore un nouveau complément, en décorant d'un *office propre avec messe* la fête sainte de la solennité de ce Rosaire, fixée au premier dimanche d'octobre, et en ordonnant que, dorénavant, cet office sera récité par le clergé séculier et le clergé régulier, conformément au modèle qui, examiné et approuvé par Sa Sainteté, a été publié ce même jour, d'ordre de la même Congrégation des Saints Rites.

Le 5 août, en la fête de Notre-Dame des Neiges, 1888.

A. Cardinal BIANCHI,

Préfet de la Congrégation des Saints Rites.

Place † du sceau.

LAURENT SALVATI,

Secrétaire de la Congrégation des Saints Rites.

LETTRE APOSTOLIQUE

Erigeant en archeconfrérie la confrérie de Sainte-Anne, établie dans la Basilique de Sainte-Anne de Beaupré.

(Traduction)

LÉON III, PAPE

POUR EN PERPÉTUER LE SOUVENIR.

A environ sept lieues de la ville de Québec, dans un endroit appelé Beaupré, s'élève en l'honneur de sainte Anne, mère de la Vierge Immaculée Mère de Dieu, un temple ancien et célèbre, vers lequel viennent, avec grande religion et piété, de nombreux pèlerins, non

seulement du diocèse de Québec, mais aussi de tout le Canada et des Etats-Unis de l'Amérique du Nord ; car ils y obtiennent des grâces innombrables et des miracles éclatants par l'intercession de sainte Anne, la glorieuse mère de la bienheureuse Vierge Marie.

Ce vaste et insigne sanctuaire est desservi avec un très grand zèle par les membres de l'illustre congrégation du Très-Saint-Rédempteur. Une confrérie dite de SAINTE-ANNE, canoniquement érigée, y est établie et y fleurit. Or, afin que cette pieuse confrérie y produise des fruits de plus en plus abondants, notre cher Fils, Nicolas Maaron, supérieur général de la dite congrégation, nous demande, avec l'approbation de l'archevêque de Québec, de vouloir bien élever la dite confrérie au rang d'archiconfrérie avec les privilèges attachés à ce titre.

En conséquence, voulant témoigner notre spéciale bienveillance envers tous ceux que les présentes lettres favorisent, nous les absolvons de toutes excommunications et interdits et autres sentences ecclésiastiques, des censures et peines portées contre eux pour quelque cause que ce soit, s'ils en ont encouru, mais seulement pour ce qui regarde la présente faveur ; nous érigeons et instituons, par ces présentes, en vertu de notre autorité apostolique, et à perpétuité, la dite confrérie canoniquement établie dans la dite église, sous l'invocation et le patronage de sainte Anne, en archiconfrérie, avec tous les droits, honneurs et privilèges ordinaires.

Au supérieur de la dite archiconfrérie ainsi érigée, nous accordons aussi à perpétuité le pouvoir d'agréger, en vertu de notre autorité apostolique, à la dite archiconfrérie, les confréries du même nom et ayant le même but, établies dans toutes les paroisses du Canada et des Etats-Unis, sauf toutefois la forme voulue par la constitution de notre prédécesseur Clément VIII, d'heureuse mémoire, et autres constitutions apostoliques sur cette matière, et de leur communiquer librement et licitement

toutes les indulgences et rémissions de péchés et remises de pénitences, accordées par le Saint-Siège à la dite archiconfrérie, pourvu qu'elles soient communicables.

C'est pourquoi, nous décernons que nos présentes lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles sortent et obtiennent leur plein et entier effet, qu'elles soient en tout et de toute manière pleinement utile à ceux qu'elles regardent et regarderont dans la suite, et que dans cette matière il en soit ainsi jugé et ordonné par tous les juges soit ordinaires soit délégués ; nous déclarons nul et sans valeur tout ce qui, sciemment ou par ignorance, aura été attenté autrement par quelque autorité que ce soit, nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention et dérogation spéciale et individuelle.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le vingt-six avril mil huit cent quatre-vingt-sept, en la dixième année de notre pontificat.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

INDULT PONTIFICAL

Accordant plusieurs indulgences plénières et partielles à la confrérie de Sainte-Anne, érigée dans la Basilique de Sainte-Anne de Beaupré.

(Traduction)

AUDIENCE DU SOUVERAIN PONTIFE, DU 24 AVRIL 1887.

Notre Très Saint-Père Léon XIII, par la divine Providence Pape, sur la demande faite par moi soussigné, archevêque de Tyr, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, afin que la pieuse confrérie de Sainte-Anne, érigée dans la Basilique mineure à Beaupré dans

le diocèse de Québec, se développe de plus en plus, et que la dévotion des fidèles s'augmente, a daigné accorder à perpétuité les indulgences suivantes, applicables par voie de suffrage aux âmes du Purgatoire :

1^o Indulgence **PLÉNIÈRE**, pour les fidèles de l'un et de l'autre sexe, à gagner le jour de leur admission dans la confrérie aux conditions suivantes, savoir : la contrition, la confession, la sainte communion, et une visite faite avec dévotion à la dite église ou basilique, avec prières faites avec piété pour la propagation de la Foi et les intentions du Souverain Pontife.

2^o Autre indulgence **PLÉNIÈRE**, à l'article de la mort, en faveur des personnes déjà associées à la confrérie ou qui le seront à l'avenir, aux conditions suivantes, savoir : la contrition, la confession et la sainte communion, ou bien, si elles ne le peuvent, qu'elles soient au moins contrites de cœur et invoquent le saint Nom de Jésus de bouche, ou au moins de cœur.

3^o Autre indulgence **PLÉNIÈRE**, aux conditions suivantes, savoir : contrition, confession, communion, visite et prière dans la basilique aux intentions déjà mentionnées, quatre fois par année aux jours désignés par l'Ordinaire.

4^o Indulgence partielle de **SEPT ANS ET SEPT QUARANTAINES**, quatre fois par an, aux jours à désigner par l'Ordinaire, à la condition d'assister en ces jours aux messes et autres offices prévus dans la dite église.

5^o Indulgence partielle de **SOIXANTE JOURS** pour toute bonne œuvre faite d'après les réglemens de la confrérie.

Donné à Rome, à la Propagande, le jour et an que ci-dessus.

(L. † S.)

† D. ARCH. DE TYR,

Secrétaire.

CALENDRIER

Des Indulgences accordées aux fidèles du diocèse de Saint-Hyacinthe affiliés à l'archiconfrérie de Sainte-Anne de Beaupré.

1^o Ces indulgences sont toutes applicables aux âmes du PURGATOIRE.

2^o Elles ont été accordées, par l'indult du 24 avril 1887, aux associés de la confrérie de Sainte-Anne de Beaupré.

3^o En vertu du bref, daté du 26 avril 1887, qui érige cette confrérie en archiconfrérie, ces indulgences peuvent être gagnées par les associés, non seulement dans l'église de Sainte-Anne de Beaupré, mais dans toute église où se trouve érigée une confrérie affiliée à cette archiconfrérie.

I. **PLÉNIÈRE**, le jour où l'on se fait inscrire comme membre de la confrérie, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion, et d'une prière dans la basilique de Sainte-Anne (ou bien dans l'église de la confrérie), pour la propagation de la Foi et suivant les intentions du Souverain Pontife.

II. **PLÉNIÈRE**, à l'article de la mort, aux conditions de la confession et de la communion ; ou, si c'est impossible, à la condition d'une contrition sincère et de l'invocation, de bouche, si c'est possible, sinon de cœur, du très saint Noni de Jésus.

III. **PLÉNIÈRE**, quatre fois par année, aux jours indiqués par l'Ordinaire, aux mêmes conditions que ci-dessus, article I.

Ces jours sont pour le diocèse de Saint-Hyacinthe : 1. 26 juillet, fête de sainte Anne ; 2. le dimanche dans l'octave de l'Assomption, fête de saint Joachim ; 3. 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception ; 4. 19 mars, fête de saint Joseph.

plus en plus, et daigné accorder applicables par

les de l'un et de admission dans savoir : la con- on, et une visite a basilique, avec tion de la Foi et

le de la mort, en confrérie ou qui ntes, savoir : la union, ou bien. moins contrites ésus de bouche,

nditions suivan- union, visite et éjà mentionnées, par l'Ordinaire. ET SEPT QUARAN- à désigner par ces jours aux église.

OURS pour toute de la confrérie. jour et an que

DE TYR,

Secrétaire.

IV. SEPT ANS ET SEPT QUARANTAINES, aussi quatre fois par année, aux jours indiqués par l'Ordinaire, en faveur des personnes qui assisteront à la messe et aux offices divins, dans la basilique de Sainte-Anne de Beaupré (ou dans l'église de la confrérie.)

Ces jours sont pour le diocèse de Saint-Hyacinthe : 1. 24 juin, fête de saint Jean-Baptiste ; 2. le second dimanche de juillet, fête de la dédicace des églises du diocèse ; 3. 2 août, octave de sainte Anne ; 4. le dimanche après l'octave de l'Assomption, fête du Cœur Très Pur de la sainte Vierge.

V. SEIZANTE JOURS, pour chaque bonne œuvre, ou acte de piété ordonné ou recommandé par les statuts de la confrérie.

Par exemple : invoquer sainte Anne dans les nécessités spirituelles ou temporelles ; s'appliquer à imiter ses vertus ; réciter fréquemment l'*Ave Maria* en union avec sainte Anne ; propager la dévotion envers cette Sainte ; réciter trois *Pater* et *Ave* avec trois invocations : O BONNE SAINTE ANNE, PRIEZ POUR NOUS ! renouveler l'acte de la consécration à la confrérie ; chaque jour de juillet faire quelque prière spéciale, et surtout le jour de la fête ; assister aux processions qui se font deux fois par mois dans la basilique de sainte Anne ; faire quelque offrande pour les frais de la confrérie, ou pour faire chanter des messes en l'honneur de sainte Anne, ou pour les associés vivants ou morts de l'archiconfrérie, etc. etc.

Le 16 septembre 1888, nous avons accordé 40 jours d'indulgence aux associés, chaque fois que, dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, ils réciteront avec piété la formule de consécration : *O bonne et miséricordieuse sainte Anne.....*

† L. Z., Ev. de Saint-Hyacinthe.

(No 163)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Prières solennelles d'actions de grâces au Sacré-Cœur de Jésus pour le dernier jour de l'année du jubilé sacerdotal de Léon XIII. — II. Indulgence plénière accordée pour ce jour. — III. Dispositif pour ces prières.

— — —
ROME, 11 NOVEMBRE 1888.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Notre bienheureux Père Léon XIII, prenant en considération les suppliques que lui ont adressées un certain nombre d'évêques, pour demander que les fidèles, qui ont célébré son jubilé sacerdotal avec un si grand enthousiasme et un si vif amour, se réunissent de nouveau dans la prière pour rendre de solennelles actions de grâces au Très Saint Cœur de Jésus, "afin d'attirer sur tous les abondantes effusions de la miséricorde divine," a bien voulu se rendre à ces pieuses supplications. En conséquence, un décret *Urbis et Orbis*, du premier novembre courant, approuve et recommande que le trente-un décembre prochain, dans toutes les églises métropolitaines, cathédrales, collégiales, paroissiales, et autres du consentement des Ordinaires, on expose le Saint Sacrement, pendant quelque temps, et qu'en présence de la divine Eucharistie on récite le chapelet, et on chante le *Te Deum* avec les oraisons qui sont spécifiées au dit document.

II

Sa Sainteté accorde une indulgence plénière à tous les fidèles, qui, après s'être confessés et avoir communiqué, assisteront à ces prières, remercieront le cœur de notre doux Sauveur, et prieront avec foi et confiance pour la tranquillité de la sainte Eglise et du Souverain Pontife, et pour la conversion des pauvres pécheurs. Cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

III

Je me hâte de faire connaître au diocèse cette nouvelle faveur apostolique, accordée au monde entier pour clore saintement l'année des noces d'or sacerdotales de l'immortel pontife, qui préside aux destinées de la sainte Eglise de Dieu. Il n'est pas d'année depuis le commencement de l'ère chrétienne, qui ait vu se dévoiler un spectacle aussi grandiose et un triomphe aussi magnifique pour l'Eglise et son chef visible. Il est donc bien juste qu'après une année de si grandes grâces, on chante de tout cœur l'hymne de la reconnaissance. C'est ce que nous ferons au dernier jour de cette année, en union avec N. S. P. le Pape et nos frères du monde entier.

Vous inviterez donc les fidèles de vos paroisses à bien sanctifier ce jour d'action de grâces, en s'approchant des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et en assistant pieusement aux prières prescrites par le décret susdit : prières que vous pourrez faire le matin ou le soir, suivant qu'il sera plus commode pour vos paroissiens.

Ces prières se feront aussi dans toutes les chapelles des séminaires, collèges et congrégations religieuses d'hommes et de femmes du diocèse.

Vous lirez la présente circulaire au prône le premier dimanche après sa réception.

Croyez-moi votre bien sincèrement dévoué en Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

DECRETUM

*S. D. N. Leonis Pape XIII de gratiarum actionibus die 31 prox.
decemb. Sacratissimo Cordi Jesu persolvendis.*

(Traduction)

DECRET URBIS ET ORBIS

Plusieurs évêques du monde catholique ont adressé récemment à N. T. S. P. le Pape Léon XIII une supplique demandant que tous les fils de l'Eglise, qui, en cette année dont le cours s'achève, ont célébré unanimement et par tous pays, avec une si grande ardeur d'affection et de piété, le jubilé sacerdotal de Sa Sainteté, se réunissent de nouveau dans une commune action de grâces envers le Sacré-Cœur de Jésus, afin d'attirer sur tous les abondantes effusions de la miséricorde divine.

Sur le rapport du soussigné, secrétaire de la Congrégation des Saints Rites, Sa Sainteté, ayant obtempéré à ces supplications et à ces vœux, qui témoignent excellemment d'une insigne piété envers Dieu et d'un filial dévouement pour le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, a daigné déclarer qu'elle approuvait hautement et recommandait :

Que, afin d'honorer le divin Cœur, le dernier jour du prochain mois de décembre, dans toutes les églises métropolitaines, cathédrales, collégiales, paroissiales et les autres où, du consentement des révérendissimes Ordinaires, on voudra le faire, le très saint Sacrement demeure exposé, pendant un certain espace de temps, à laadoration publique des fidèles ;

Que, dans ces mêmes églises, on récite cinq dizaines du Rosaire de la bienheureuse Vierge Marie, et qu'après le chant de l'hymne ambrosienne et du *Tantum Ergo*, les oraisons *Deus cujus misericordie, Concede nos*, et

rière à tous les
voir communié,
Cœur de notre
confiance pour la
rain Pontife, et
Cette indul-
ire.

cette nouvelle
ntier pour clore
otales de l'im-
s de la sainte
uis le commen-
se dévoiler un
ussi magnifique
donc bien juste
s, on chante de
C'est ce que
e, en union avec
ntier.

paroisses à bien
approchant des
et en assistant
décret susdit :
le soir, suivant
ens.

es chapelles des
euses d'hommes

ronne le premier

voué en Notre-

-HYACINTHE.

les collectes pour le pape et pour l'Eglise, la bénédiction du Saint Sacrement soit donnée au peuple.

A tous les fidèles qui, après s'être confessés et avoir reçu la sainte communion, assisteront pieusement à cet exercice public et prieront avec foi et confiance le très doux Cœur de Jésus en actions de grâces, comme il vient d'être dit, et pour la tranquillité et la paix de notre sainte mère l'Eglise et du siège apostolique, ainsi que pour la conversion des pécheurs, le Très Saint-Père accorde bienveillamment une indulgence plénière dans la forme accoutumée de l'Eglise, applicable aussi aux âmes du purgatoire.

Quant à la demande, présentée en même temps par les mêmes évêques, à l'effet d'élever, dans toute l'Eglise, la fête annuelle du Sacré-Cœur de Jésus au rite double de première classe, Sa Sainteté s'est réservé l'affaire.

En la solennité de la Toussaint, le 1^{er} novembre 1888.

A. Cardinal BIANCHI,

Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

(Place du sceau).

LAURENT SALVATI,

Secrétaire de la S. C. des Rites.

INDULT PONTIFICAL

Approuvant la nouvelle délimitation, proposée par l'archevêque de Montréal et l'évêque de Saint-Hyacinthe, entre les paroisses de la Très-Sainte-Trinité de Contrecoeur et de Saint-Antoine.

Ex audientia SSmi hanc a die 10 decembris 1888.

SSmus Dominus noster Leo, divina Providentia P. P. XIII, referente me infrascripto archiepiscopo Tyren., S.

Cognis de Propaganda Fide secretario, propositam novam circumscriptionem paræciarum benigne approbare dignatus est :

Datum Romæ ex Aed. dictæ S. Cognis die et anno ut supra.

† D. Archiep. TYREN.,
Secretarius.

(No 164)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Indult permettant aux prêtres, clercs, religieux et religieuses de gagner les indulgences, en ne se confessant que deux fois le mois. — II. Nouveau catéchisme obligatoire. — III. Décrets du 7^e concile de Québec. — IV. Quêtes diocésaines pour l'église cathédrale de Sainte-Sabine. — V. Remise des collectes pour les églises diocésaines.

SAINT-HYACINTHE, 26 décembre 1888.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Par un indult apostolique, concédé pour cinq ans, le 18 novembre dernier, le Saint-Père a bien voulu accorder que les prêtres et les clercs, les religieux et les religieuses du diocèse puissent gagner toutes les indulgences, en ne se confessant que deux fois le mois, (excepté les indulgences des jubilés ordinaires et extraordinaires, et autres indulgences accordées en forme de jubilé), *perdurante inopia confessarii et si ad confessionem sacramentalem nequeant frequentius accedere.*

Il est très salulaire de conserver la pieuse pratique de se confesser autant que possible tous les huit jours. Il

la bénédiction

ressés et avoir
eusement à cet
onfiance le très
comme il vient
de notre sainte
si que pour la
e accorde bien-
la forme accou-
âmes du purga-

e temps par les
oute l'Eglise, la
rite double de
l'affaire.
ovembre 1888.

BIANCHI,
tion des Rites.

SALVATI,
C. des Rites.

CAL

posée par l'arche-
-Hyacinthe.
-e-Trinité
aine.

bris 1888.

Providentia P. P.
scopo Tyren., S.

faut être si pur pour approcher tous les jours du saint autel, pour administrer les sacrements, annoncer la parole divine et être saintement inspiré dans les conseils et avis que nous sommes constamment appelés à donner !

II

Un nouveau catéchisme, en français et en anglais, a été édité par les soins des archevêques et évêques des trois provinces de Québec, Montréal et Ottawa. Il sera obligatoire, dans le diocèse, le 1^{er} janvier prochain. Après cette date, aucun autre catéchisme ne sera employé pour la préparation à la première communion. Je tolère cependant l'usage de l'ancien pour la première communion de l'année 1889, mais pas au delà.

Vous pourrez vous procurer ce catéchisme chez les libraires de cette ville, où il y en a des dépôts.

III

Les décrets du 7^{ème} concile provincial de Québec, approuvés par le Saint-Siège, sont imprimés—et prêts à être distribués. Tous les prêtres du diocèse devront en avoir un exemplaire, qu'ils pourront se procurer à l'évêché, moyennant 25 centins. Je me contente pour le moment de vous donner cette information, me réservant de faire plus tard la publication solennelle de ce concile et de vous entretenir, ainsi que les fidèles, plus au long, des augustes et salutaires ordonnances qu'il a émancées. J'attends de votre zèle à vous instruire que vous vous empresserez de vous en munir au plus tôt d'un exemplaire, afin de les bien étudier, et de vous conformer fidèlement aux enseignements et directions qui vous y sont donnés.

IV

Pour le bien des âmes, j'ai cru devoir établir une succursale, sous le vocable de sainte Sabine, pour faciliter

l'accomplissement de leurs devoirs religieux aux fidèles des parties bien éloignées des églises paroissiales de Saint-Alexandre, Farnham, Sainte-Brigide et Notre-Dame de Stanbridge. Une église y a été construite, et j'y ai placé un prêtre pour desservir plus efficacement la population qui la compose. Il y a espoir fondé que, dans quelques années, cette succursale deviendra paroisse. Mais d'ici là les intéressés devront s'imposer beaucoup de sacrifices pour rencontrer les besoins de la situation, et la plupart sont pauvres. Vous feriez un acte bien agréable au bon Dieu en venant à leur secours, et en accueillant favorablement M. l'abbé V. Roy, lorsqu'il vous demandera à quêter dans vos églises pour cette sainte œuvre. Je l'ai autorisé à cela, comptant sur votre bon vouloir et sur l'empressement que mettent toujours nos bons fidèles à patronner les bonnes œuvres pour lesquelles on sollicite leur généreux et religieux concours.

V

Je vous prie de vous empresser de transmettre à l'évêché les fonds collectés dans vos paroisses pour les œuvres de la Propagation de la Foi, de la Saint-François de Sales, du Denier de Saint-Pierre, de la Terre Sainte et des Ecoles du Nord-Ouest. Je dois faire maintenant la distribution des deniers des deux premières, et envoyer à qui de droit ceux des trois autres. Il serait beaucoup mieux que ces argents fussent remis à l'évêché le plus tard en décembre. Je compte qu'à l'avenir vous vous ferez un devoir de rencontrer mes intentions à ce sujet.

En vous bénissant de tout cœur pour la nouvelle année, je demeure votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

établir une suc-
e, pour faciliter

LETTRE

Des archevêques et évêques de la province civile de Québec
au Pape Léon XIII, pour protester contre les
intentions dont le Saint-Siège est l'objet.

SSMO DNO NOSTRO LEONI PP. XIII

BEATISSIME PATER,

Nos infrascripti, archiepiscopi et episcopi provinciarum Quebecensis, Marianopolitanae et Ottawiensis, in Canada, ad pedes Sanctitatis Vestrae provoluti, sicut participes fuimus gaudii quod universa Ecclesia percepit occasione Jubilaei Sacerdotalis, ita dolorem sentimus propter nefarios conatus eorum qui Sanctae Sedis jura attentant.

Nomine nostro necnon cleri et populi nobis commisi, de injuriis expostulamus quas contra Summi Pontificis libertatem moliantur ejus inimici. Aeternae justitiae leges violant, jura civium laedunt, Ecclesiam iniquissima persecutione opprimunt, et eodem tempore scipsos extollunt tanquam libertatis benefactores ! Effrenatam libertatem omnibus erroribus et pessimis societatibus concedunt, sed catholicam doctrinam, religiosas communitates et Sanctam Sedem acerrime insectantur. Potest quis contra Sanctae Romanae Ecclesiae et ejus amantissimi Pastoris jura quidquid placuerit impune dicere et promulgare, sed gravissimae poenae intentantur non solum laicis catholicis et clero, sed etiam Successori Principis Apostolorum quandocumque certissima et divina jura Sanctae Sedis defendere aut etiam exponere ausus fuerit !

Toto cordo adhæremus declarationibus et vindicationibus circa temporale dominium, quas Paternitas Vestra

et Sacrum Collegium et totius mundi fideles iterum atque iterum proclamaverunt.

Nunquam finem faciemus supplicationibus quas Deo Optimo, per intercessionem Beatæ et Immaculatæ Mariæ et Sanctorum Apostolorum, offerimus, ut patrem nostram protegere dignetur et illi jura, quæ divina providentia consecravit et tot secula confirmarunt, restituat.

Dignare, Beatissime Pater, nostra et cleri et omnium fidelium in nostris provinciis existentium maxime sincera vota accipere et omnibus paternam benedictionem impertire.

Di: 6 januarii 1889.

Sanctitatis Vestræ humillimi et addictissimi filii.

† E.-A. CARD. TASCHERFAU, ARCHIEPUS
QUEBECEN.

† L.-D.-A. MARÉCHAL, V. G. ADMIN.
ARCHIDIECESIS MARIANOPOLITAN.

† J.-O. ROUTHIER, V. G. ADMINIST. AR-
CHIDIECESIS OTTAWIEN.

† L.-F., EPUS TRIFLUVIANUS.

† JOANNES, EPUS ST GERMANI DE RIM.

† ANTONIUS, EPUS SHERBROOKENSIS.

† L.-Z., EPUS S. HYACINTHI.

† N.-Z., EPUS CYTHERENSIS, VICUS APPLI-
CUS PONTIACENSIS.

† ELPHEGIUS, EPUS NICOLETANUS.

† L.-N., EPUS CHICOUTIMIENSIS.

ville de Québec
contre les
objet.

PP. XIII

episcopi provin-
t Ottawiensis, in
provoluti, sicut
Ecclesia percepit
dolorem sentimus
sanctæ Sedis jura

nobis commisi,
summi Pontificis
næ justitiæ leges
iniquissima per-
seipsos extollunt
atam libertatem
is concedunt, sed
mitates et Sanc-
est quivis contra
ntissimi Pastoris
promulgare, sed
n laicis catholicis
ois Apostolorum
a Sanctæ Sedis
t !
is et vindictio-
Paternitas Vestra

(No 165)

MANDEMENT

Promulguant les décrets du septième concile provincial de Québec.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, Comte Romain et Assistant au Trône Pontifical.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous venons remplir auprès de vous, N. T. C. F., un devoir bien agréable : celui de vous faire connaître et de promulguer dans le diocèse les décrets du septième concile provincial de Québec, tenu en 1886. Ces salutaires ordonnances ont été, depuis, revisées et examinées par le Saint-Siège, et elles nous sont revenues couronnées de la sanction et de l'approbation apostoliques. Vous les recevrez donc avec une sainte joie et avec la pieuse disposition de vous y conformer fidèlement.

Une pensée se présente en ce moment à notre esprit. Nous vous la communiquons, N. T. C. F., afin que vous partagiez l'impression de bonheur qu'elle produit en nous. Comme, en ce pays, nous devons être reconnaissants envers la divine Providence, qui nous gratifie d'une si parfaite liberté religieuse ! L'Eglise du Canada peut, sans entraves aucunes, tenir des synodes provinciaux : précieux avantage que ne possèdent pas les contrées de la vieille Europe, aux mains de gouvernements impies ou qui se laissent intimider par les sourdes

menees des sociétés secrètes. Qu'avons-nous donc fait au Seigneur pour mériter d'être ainsi privilégiés ? Apprécions grandement cette faveur, N. T.-C. F., et faisons en sorte, par une conduite toujours vraiment chrétienne, qu'elle ne nous soit jamais ravie. A cette grâce si précieuse, sont sans aucun doute attachés le bonheur et la prospérité dont nous jouissons dans notre beau pays. Que ne devons-nous pas faire pour la mériter toujours ?

Pour que vous graviez mieux dans vos âmes les enseignements importants que vous donne le saint concile, Nous allons vous en donner quelques explications. Nous vous parlerons des décrets qui concernent surtout les fidèles, Nous réservant d'entretenir plus tard notre clergé sur les décrets qui l'intéressent particulièrement.

I

Des assemblées publiques auprès des églises ()*

Parvete ad sanctuarium meum: tremblez à la vue de mon sanctuaire (Lévit. XXVI. 2). Ce sanctuaire, N. T. C. F., c'est l'église de votre paroisse, qui est vraiment la demeure de Dieu, puisqu'elle renferme la très sainte Eucharistie, le corps et le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Un souverain respect et une profonde vénération lui sont donc dus. C'est pour vous rappeler à ces sentiments et les imprimer dans vos âmes, que les Pères du concile ont décrété que, à l'avenir, il ne se tiendrait plus d'assemblées politiques ou profanes, et qu'on ne ferait plus de discours aux portes des églises, afin de ne pas troubler le silence religieux qui doit régner dans le lieu saint. Ces assemblées et ces discours doivent se faire à une distance convenable de l'église, pour que les fidèles, qui y prient, ne

(*) Décret XIII.

soient pas détournés de leurs adorations. C'est une règle qui existe maintenant dans toute la province civile de Québec, et Nous avons la confiance qu'elle sera bien observée dans toutes les parties de notre diocèse. Dieu ne manque pas de bénir ceux qui respectent et honorent ses temples, comme de punir sévèrement ceux qui les méprisent et les profanent.

Nous croyons savoir que, dans l'archidiocèse de Montréal, on en est arrivé à la pratique de ne plus tenir d'assemblées profanes les jours de dimanches ou de fêtes d'obligation. Nous désirons qu'il en soit de même dans notre diocèse, car il est évident que ces assemblées empêchent un bon nombre de personnes d'entendre la sainte messe, et qu'elles causent une telle dissipation d'esprit et une si grande excitation parfois, que la sanctification de ce jour réservé au Seigneur en est gravement compromise. Nous vous engageons donc, N. T. C. F., à imiter le bel exemple qui vous est donné à Montréal, et à ne tenir désormais vos assemblées politiques que durant la semaine, vous réservant les dimanches, comme vous y oblige votre qualité de chrétiens et de catholiques, pour prier et vous délasser des fatigues morales et physiques de la semaine.

II

Des moyens illicites de favoriser les Bonnes Œuvres ()*

Le sixième concile de Québec avait déjà instamment recommandé qu'il ne fût pris, dans le but de favoriser certaines bonnes œuvres, aucune mesure, d'où il pourrait naître quelque occasion de péché, avant d'en avoir reçu la permission de l'Ordinaire et d'avoir pris son avis à ce sujet. Cette direction concernait les concerts ou représentations dramatiques, les excursions de plaisirs, les repas, les bazars, etc. Le septième concile, pour éliminer tout abus,

(*) Décret XIV.

recommande de nouveau et ordonne même que cette permission de l'Ordinaire soit obtenue par écrit, et que le curé, qui y est intéressé, en fasse une demande pareillement écrite. Le saint concile veut de plus que cela n'ait jamais lieu les dimanches ou fêtes d'obligation, et qu'en ces circonstances on s'abstienne scrupuleusement de servir des boissons enivrantes, du vin, de la bière, ou toute autre liqueur alcoolique. Vous savez déjà, N. T. C. F., que pour opérer le bien on ne peut faire le mal, et qu'en conséquence ces moyens auxquels vous prêtez votre concours, pour promouvoir des œuvres saintes, ne seront pas bénis du bon Dieu et n'auront aucune efficacité, si vous en faites une occasion d'offenser la majesté divine. Vous ne sauriez donc être trop sur vos grades pour faire en sorte que ces actes de charité et de zèle s'accomplissent toujours sous le regard du Dieu qui voit tout. Que vos intentions y soient pures et droites, et que tout désordre, même le plus léger, en soit banni, afin que vous en ayez tout le mérite pour la vie éternelle.

La permission de l'Ordinaire est aussi requise pour toute quête, qui se fait dans le diocèse, soit privée, soit publique, par des personnes religieuses ou séculières, et pour quelque œuvre que ce soit. La prudence et le bon ordre demandent qu'il en soit ainsi. Vous ne devez donc pas croire, N. T. C. F., manquer à votre conscience et déplaire au Seigneur, en refusant alors de donner, car ce qu'il vous importe le plus de faire en ces occurrences, c'est d'obéir à votre évêque, qui a pour devoir de régler l'exercice même de la sainte charité, en vue du plus grand bien de son diocèse et des âmes dont il a la charge.

Ce même décret porte une défense expresse contre les *piés-nies* qui se font dans la soirée, à raison des nombreux désordres qui s'y commettent contre la tempérance et la morale. Vous ne devez donc pas, N. T. C. F., vous mêler à ces amusements, puisqu'il est bien reconnu qu'ils sont dangereux. Les parents doivent tenir, avec

énergie, à ce que leurs enfants n'y aient aucune part, car ils les exposeraient à perdre leur innocence pour toujours peut-être. Ces pics-nics, ainsi que les excursions de plaisir, sont encore plus condamnables lorsqu'ils se font les dimanches ou fêtes d'obligation. Du jour consacré au Seigneur on fait de la sorte un jour d'amusements frivoles et le plus souvent de plaisirs criminels. Quel lamentable renversement et quel mystère que l'homme dans la conduite qu'il tient souvent ! Nous vous en conjurons, N. T. C. F., rappelez-vous que votre première occupation, en ce monde, doit être de travailler à la sanctification de vos âmes, en vous éloignant de toute espèce de péché et de toute occasion de péché, et que, comme nous le dit saint Pierre Chrysologue, celui qui veut s'amuser avec le démon ne pourra pas jouir de Jésus-Christ. Vous ne recueillerez dans l'éternité, N. T. C. F., que ce que vous aurez semé pendant la vie. Si vous avez semé dans les larmes, vous recueillerez dans le bonheur ; si, au contraire, vous avez semé dans les plaisirs et les satisfactions sensuelles, vous recueillerez dans l'amertume et la souffrance. Immense sujet de réflexion ! Qu'il y a peu d'âmes qui le sondent et l'approfondissent !

III

Des pèlerinages ()*

Le pieux exercice des pèlerinages, surtout en l'honneur de la bonne sainte Anne, est de plus en plus aimé dans notre pays. Le nombre des pèlerins augmente d'année en année au grand profit, espérons-le, de la religion et des âmes. Les Pères du concile, voulant que ces dévotes excursions se fassent toujours bien chrétiennement, et que la terreur, qui doit y présider, puisse faire de nouveaux

(*) Décret XV.

progrès, ont cru devoir prescrire les règles de conduite suivantes aux fidèles qui y prennent part.

Les pèlerins ne se proposeront d'autre but que d'obtenir des grâces ou de témoigner leur reconnaissance pour celles déjà reçues. Ils doivent donc éviter tout ce qui peut les distraire ou les exposer à quelque danger de déplaire à Dieu : comme les chansons profanes, les repas où règnerait la gourmandise, l'usage des boissons enivrantes. Leur conduite doit être si bien réglée qu'elle édifie et ne donne aucune prise aux calomnies contre notre sainte religion. En priant, chantant des psaumes, des hymnes et des cantiques, en récitant le chapelet, en faisant de saintes lectures, ou écoutant pieusement les instructions, ils donneront le bon exemple, s'édifieront mutuellement et mériteront d'être exaucés.

De retour dans leurs familles, ils raconteront les impressions de joie spirituelle et de dévotion, qu'ils ont ressenties dans le sanctuaire et au cours du pèlerinage, contribuant ainsi à faire apprécier ces pieuses excursions et à prouver combien elles peuvent contribuer à la gloire de Dieu et au triomphe de notre sainte foi.

N'oublions pas, N. T. C. F., que la vie du chrétien est un pèlerinage vers les tabernacles éternels. Il est en notre pouvoir de nous rendre dignes d'y être admis, mais à la condition de mener cette vie chrétienne, qui est la pénitence de nos péchés, la réception fréquente des sacrements, et la consécration à Dieu de nos pensées, de nos paroles, de nos actions et de nos peines.

IV

Des écoles ()*

La question des écoles et de l'instruction des enfants est trop importante pour qu'elle ait pu échapper à l'atten-

(*) Décret XVI.

tion des Pères du concile. S'appuyant sur les enseignements donnés à cet égard par les souverains pontifes Pie IX et Léon XIII, ils rappellent aux parents le devoir, qui leur incombe, de construire et de soutenir des écoles catholiques, et, pour cela, de s'entendre avec leurs pasteurs, dont ils doivent seconder les généreux efforts pour en arriver là. Ils rappellent de plus une défense portée par le cinquième concile de Québec, et qui est conçue en ces termes : “ Nous défendons aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles protestantes. Nous avertissons les curés et confesseurs de refuser l'absolution à ceux qui, après avertissement, s'obstineraient à agir ainsi. Si, cependant, à raison de certaines circonstances de temps et de lieu, la chose paraissait nécessaire, et qu'il n'y eût aucun danger de perversion, on pourra laisser faire, mais seulement après en avoir eu la permission de l'évêque.”

Voici maintenant ce que prescrit notre dernier concile sur cette matière de si grave importance.

Les catholiques ne doivent jamais contribuer pour les écoles protestantes, à moins qu'ils n'y soient forcés par la loi ou par les circonstances.

Quand les catholiques d'une paroisse ou d'une mission sont capables de construire et de soutenir une école catholique, ils ne peuvent pas se dispenser de faire les sacrifices voulus à cette fin, lors même qu'il leur faudrait payer plus que pour une école protestante.

Le propriétaire catholique, qui n'a pas d'enfant à envoyer à l'école, est obligé, par devoir de religion, de se joindre aux autres catholiques pour construire et soutenir l'école catholique.

Les commissaires, aussi bien que les parents catholiques, doivent faire tout en leur pouvoir pour que le catéchisme soit enseigné avec beaucoup de soin par les maîtres et maîtresses, qui remplacent ici les parents. Ils doivent en cela prêter leur coopération la plus active et

leur obéissance la plus spontanée à l'Eglise et à ses ministres, pour que l'on puisse plus facilement recueillir les nombreux et excellents fruits que les écoles vraiment catholiques produisent tout naturellement.

Comme le succès des écoles dépend, en très grande partie, de la capacité des maîtres et maîtresses, les commissaires doivent apporter beaucoup de soin pour n'en engager que de dignes et de capables. Afin de ne pas se tromper, qu'ils prennent toujours conseil de leur curé, qui est le meilleur juge en cette matière, comme aussi lorsqu'il s'agit du renvoi de ces maîtres et maîtresses.

Cette bonne entente, entre le curé et les commissaires, aura pour précieux effet de faire choisir des instituteurs, qui, par la parole et par l'exemple, formeront leurs élèves aux bonnes mœurs, à l'observance des commandements divins et de tout ce qui est nécessaire au salut. Ces élèves, imbus de principes sains, demeureront, à coup sûr, pendant toute leur vie, des enfants fidèles de la sainte Eglise et de bons citoyens.

Ces prescriptions et recommandations sont d'une très grande importance, N. T. C. F., pour la prospérité de vos écoles. Si elles sont fidèlement mises en pratique, comme nous en avons la confiance, nous pourrons espérer d'avoir des écoles florissantes, et qui produiront des fruits bien salutaires pour notre chère jeunesse.

V

Des sociétés de Tempérance ()*

L'intempérance, qui est une des grandes plaies de ce pays, a été l'objet d'un décret de notre septième concile. C'est en gémissant que les évêques signalent tous les maux spirituels et temporels dont l'ivrognerie est la cause malheureuse. Dans les localités un peu peuplées, ces

(*) Décret XVII.

maux se touchent pour ainsi dire du doigt. Les prisons ne sont plus assez vastes, dans les grands centres, pour recevoir les criminels condamnés à la réclusion ; et le plus grand nombre de ces repris de justice doivent à l'ivrognerie leur existence de misère et de vice. C'est un spectacle navrant et fort inquiétant pour l'avenir.

Les Pères du concile, pour arrêter ce torrent qui nous envahit et menace de nous ruiner, indiquent la conduite que doivent tenir, au sujet de la vente des boissons, tant ceux qui y sont autorisés que ceux qui doivent protéger la morale publique. Vos pasteurs vous expliqueront ce décret si grave, et vous instruiront clairement, et dans les détails, sur les devoirs de conscience, que vous avez à remplir dans la question des licences d'auberge ; question dont généralement on ne comprend pas assez la gravité, et qu'en juge le plus souvent au point de vue des intérêts matériels, sans se rendre compte des conséquences lamentables que l'ivrognerie produit parmi nos populations. Et, cependant, s'il est un acte gros de responsabilité devant Dieu et devant les hommes, c'est bien celui d'autoriser la vente des boissons et la tenue des auberges avec comptoirs de boissons.

En attendant ces instructions des pasteurs de vos âmes, nous vous exhortons instamment, N. T. C. F., à vous enrôler dans la société de Tempérance, établie dans toutes les paroisses du diocèse, à en accomplir fidèlement les devoirs, et à travailler énergiquement à ce qu'il ne s'établisse pas d'auberges au milieu de vous, car c'est le seul moyen de vous débarrasser du triste fléau de l'ivrognerie. Souvenons-nous, N. T. C. F., que la mortification et la pénitence sont nécessaires au salut, et que les ivrognes n'entreront point dans le royaume de Dieu : *neque ebrios ... regnum Dei possidebunt* (I. Cor. VI. 10).

VI

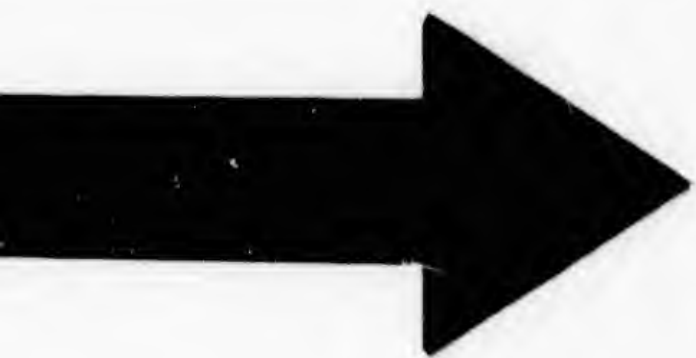
Du blasphème ()*

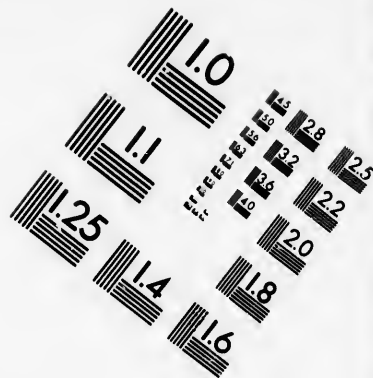
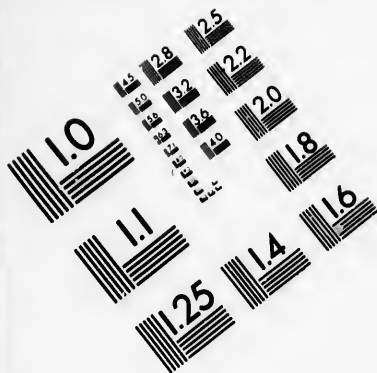
Le nom du Seigneur est saint et terrible : *sanctum et terribile nomen eius* (Ps. CX, 9). Tous les jours nous demandons que le nom de Dieu soit sanctifié : *sanctificetur nomen tuum*. Tandis qu'un grand nombre de bouches bénissent ce nom adorable, d'autres l'injurient, le blasphèment, le renient. Il est écrit en lettres d'or dans le ciel, adoré par la troupe des esprits bienheureux, et sur la terre il est bafoué, méprisé, blasphémé ! Et par qui ? par les hommes, qui doivent à Dieu tout ce qu'ils sont et qui attendent de sa miséricorde divine les récompenses éternelles ! Peut-il se concevoir une audace plus grande, une ingratitude plus noire ? Un ver de terre, un néant, un rien, qui ose prononcer, avec une malice et des accents diaboliques, un nom qui fait fléchir tout genou au ciel, sur la terre et dans les enfers ? Quel crime lamentable !

Nous voyons, dans l'ancien Testament (IV Rois, XIX, 35), qu'à cause d'un seul blasphème, proféré par le général d'une armée, *l'Ange du Seigneur fit mourir dans une seule nuit cent quatre-vingt-cinq mille hommes*. N'en devons-nous pas conclure, N. T. C. F., que la profanation du saint nom de Dieu est la cause première de tous les maux qui nous affligent, car, malheureusement, il y a encore des blasphémateurs sur la terre, et on en rencontre avec douleur à tous les âges de la vie. L'enfant même n'en est pas exempt : il a entendu son père blasphémer, il a contracté l'habitude de ce vice infâme, et y persévérera peut-être jusque dans une vieillesse avancée et jusqu'à la mort. Toute une vie passée à blasphémer le saint nom de Dieu ! Quelle série abominable de péchés et de malédictions !

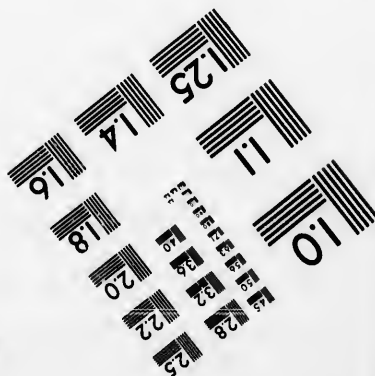
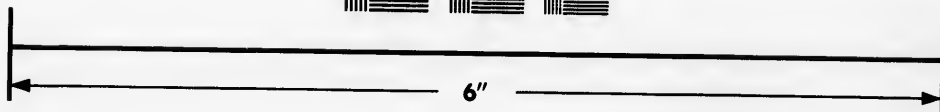
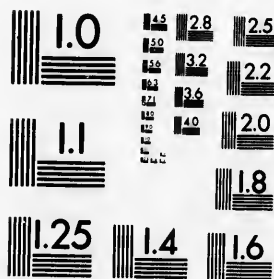
(*) Décret XVIII.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
11
12
13
14
15
16
18
20
22
25
28
32
36

37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

Nous vous en conjurons, N. T. C. F., ayez ce péché en horreur, car c'est le péché de Satan. Si vous en avez contracté la mauvaise habitude, travaillez sans délai à la faire disparaître, en recourant aux salutaires moyens des sacrements, de la prière et de la mortification. Observez-vous avec soin, surtout dans les contradictions ; en effet, c'est presque toujours dans ces circonstances que, blasphémant le saint nom de Dieu, votre baptême, la sainte Vierge et les choses saintes, vous scandalisez vos frères, vous faites gémir les bonnes âmes, qui ressentent si douloureusement l'injure que vous faites à Dieu, et le mal immense que vous vous faites à vous-mêmes. Que le saint nom de Dieu ne soit donc plus injurié, N. T. C. F.; demandons plutôt avec ferveur qu'il soit connu, aimé, vénéré et invoqué par toute la terre : *sanctificetur nomen tuum!*

VII

Des amusements dangereux ()*

Les Pères du septième concile, renouvelant le décret XXIV du sixième concile, vous mettent en garde, N. T. C. F., contre certains amusements, qui se sont introduits depuis quelques années, et qui offrent de très grands dangers pour la vertu. Ils sont tels qu'on ne peut y prendre part sans s'exposer à l'occasion du péché, ce qui n'est jamais permis à un chrétien.

Il vient, de temps à autre, dans notre pays, des compagnies de théâtre, qui jouent des pièces tout à fait condamnables au point de vue de la saine morale. Abstenez-vous, N. T. C. F., de ces représentations dangereuses, où les bonnes mœurs sont grossièrement et criminellement outragées. N'allez pas, par votre présence, encourager ces scandaleux ambulants, qui promènent l'infamie par

(*) Décret XX.

avez ce péché en
Si vous en avez
z sans délai à la
ires moyens des
ication. Obser-
ntradictions ; en
reconstances que,
otre baptême, la
scandalisez vos
es, qui ressentent
tes à Dieu, et le
us-mêmes. Que
jurié, N. T. C. F.;
bit connu, aimé.
beneficetur nomen

(*)

velant le décret
en garde, N. T.
se sont introduits
de très grands
qu'on ne peut y
on du péché, ce

days, des compa-
tout à fait con-
morale. Abste-
ons dangereuses,
et criminellement
ence, encourager
ent l'infamie par-

tout et sèment des germes de mort dans les âmes. Fuyez ces gens sans pudeur qui viennent vous ravir ce que vous avez de plus cher : l'innocence et l'amitié de Dieu ; leur apprenant ainsi que, dans notre religieux Canada, on ne s'amuse pas de ces hideux spectacles et de ces déclamations immorales.

Il faut également éviter ces *circus*, dans lesquels les acteurs manquent à la modestie chrétienne par leurs vêtements ou par leurs jeux. Celui qui aime le danger, y périra, dit l'Esprit-Saint : *qui amat periculum, in illo peribit* (Eccli. III. 27).

Les théâtres de société ou de famille offrent aussi de grands dangers, à raison des réunions de jeunes gens et de jeunes filles. Parents, faites-y une sérieuse attention, ne soyez pas cause que vos enfants perdent la vertu et tombent dans l'abîme du vice : ils ne s'en relèveront peut être jamais !

Le même danger se trouve dans ces *glissoires* et *promenades en raquettes*, où de jeunes personnes, revêtues d'habillements presque virils, vont perdre peu à peu tout sentiment de pudeur : *abominabilis omnis apud Deum est qui facit hec* (Deut. XXII. 5). Nous pouvons dire la même chose des *patinoirs*, où il y a mélange de sexes, costumes masqués, et où la surveillance est à peu près nulle, puisqu'elle n'est exercée que par des personnes intéressées à faire valoir cet amusement, et à lui faire produire le plus de gain possible.

Il y a un autre divertissement, N. T. C. F., qui n'est pas moins dangereux que ceux que nous venons de mentionner. Nous voulons parler des *clubs*, où pères de famille et jeunes gens se réunissent le soir, et passent une grande partie de la nuit à jouer de l'argent, à boire, à tenir des discours licencieux, à lire toute espèce de journaux. On y ruine sa santé, ce bien si précieux dont chacun a besoin pour rencontrer les travaux et les fatigues de sa position ; on y perd l'amour de la famille et

du foyer, et ce qui est pis encore et plus déplorable, l'innocence et la vertu. Ceux qui fréquentent ces malheureux clubs, mettent ainsi leur salut éternel en grand danger et préparent aveuglément la ruine de leur avenir temporel.

Nous ne vous défendons pas de vous délasser et de vous récréer, mais que ce soit toujours sans aucun danger pour vos âmes, aux intérêts de laquelle vous devez pourvoir avant tout; vos corps deviendront pourriture un jour, mais vos âmes sont immortelles et ont un ciel à gagner. Ne faites pas, N. T. C. F., comme les oiseaux qui vont se jeter dans les filets pour y trouver une mort certaine : *velut si avis festinet ad laqueum et nescit quod de periculo anime illius agitur* (Prov. VII, 23). Suivez plutôt la recommandation de l'apôtre saint Paul, qui vous exhorte à fuir l'apparence même du mal : *ab omni specie mala abstinete vos* (1 Thess. V, 22). Eloignez-vous du mal et faites le bien, et vous mériterez d'habiter dans les tabernacles éternels : *declina a malo et fac bonum, et inhabitabit in seculum seculi* (Ps. XXXVI, 27). Puissiez-vous, N. T. C. F., ne jamais oublier ces avis de l'Esprit-Saint, et y conformer votre conduite pour votre bonheur dans le temps et l'éternité !

VIII

Des écrivains catholiques ()*

Notre septième concile renouvelle les avis que le cinquième a déjà donnés aux écrivains catholiques (Décret XXII) :

1. Ces écrivains doivent se préparer à leur tâche par des études sérieuses sur les matières qu'ils veulent traiter ;
2. Ils doivent être disposés à obéir à leur évêque et à suivre ses conseils, surtout dans les questions qui regardent

(*) Décret XXII.

les rapports entre l'Eglise et l'Etat, tels qu'ils existent dans notre pays ;

3. Ils doivent observer la modération, la prudence et la charité envers leurs adversaires, respecter les autorités religieuses et civiles, ainsi que les institutions qui sont sous la direction épiscopale ;

4. Ils doivent éviter les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses et tout ce qui peut scandaliser les fidèles, troubler la paix et donner occasion aux hérétiques de profiter de nos divisions.

Notre concile insiste particulièrement sur le respect et l'obéissance que les journalistes doivent à leurs propres évêques et au souverain pontife. Notre bienheureux Père Léon XIII ne cesse de leur adresser cette recommandation si importante. En toute occasion, il insiste sur ce point que les écrivains ou journalistes catholiques sont au nombre des fidèles de la sainte Eglise, et qu'en cette qualité, ils doivent, comme tous les autres fidèles, respecter leurs évêques et leur obéir en toute simplicité, puisque les évêques sont institués pour régir l'Eglise de Dieu sous la direction du Pasteur Suprême.

Il faut prendre bien garde, N. T. C. F., de vous passionner pour tel ou tel journaliste en particulier, à tel point que vous regardiez comme oracle tout ce qu'il dit ou écrit. Avant de lui donner ainsi vos confiances, il faut voir s'il écoute l'Eglise, s'il est respectueux et soumis au Pape et à son évêque, s'il abaisse son jugement devant ceux qui ont du ciel la mission de l'instruire et de le guider, s'il prend volontiers leurs avis. S'il paraît être animé de ces dispositions, vous pouvez le suivre en toute sûreté, car, marchant lui-même dans la voie droite, il ne pourra pas vous égarer. Si, au contraire, ces dispositions lui manquent, ne le suivez pas et ne vous attachez pas à lui. L'expérience a donné, sur ce sujet, de rudes leçons à notre pays, depuis quelques années. Les misères religieuses, par lesquelles nous avons passé, sont dues, en

déplorable, l'in-
ent ces malheu-
ernel en grand
e de leur avenir

s délasser et de
ans aucun danger
ous devez pour-
t pourriture un
et ont un ciel à
me les oiseaux
rouver une mort
m et nescit quod
(II, 23). Suivez
at Paul, qui vous
ab omni specie
loignez-vous du
'habiter dans les
fac bonum, et in-
(27). Puissiez-
avis de l'Esprit-
r votre bonheur

(*)

avis que le cin-
holiques (Décret

à leur tâche par
s veulent traiter ;
leur évêque et à
ons qui regardent

très grande partie, à ce que certains journalistes catholiques n'ont pas eu pour l'autorité ecclésiastique le respect et la soumission qu'ils lui devaient. Il en est résulté une malaise qui a fait grandement tort à la religion et à notre paix religieuse. Quand chacun reste à sa place, tout va bien, mais, du moment que les rôles sont intervertis, il y a confusion et désordre.

IX

Des mauvais livres et journaux (*)

Beaucoup d'âmes se corrompent par la lecture de livres, de romans et de feuilletons de journaux, où la religion est méprisée et où les bonnes mœurs sont outragées. Quoique les pasteurs des âmes s'appliquent incessamment à prémunir leurs ouailles contre ce terrible danger des mauvaises lectures, le mal va néanmoins toujours augmentant, à la honte de notre sainte foi et à la grande joie de Satan. Le monde est rempli de publications ordurières, et on déploie un zèle diabolique pour les répandre et les faire lire. Les Pères du dernier concile jettent de nouveau le cri d'alarme, et conjurent leurs troupeaux de se défier de ce piège si funeste de l'ennemi de tout bien. Vous devez, N. T. C. F., ne pas entendre en vain cet avertissement, qui vous vient du ciel, puisqu'il vous est donné par ceux qui ont la charge de vos âmes. Les pères et mères de famille, surtout, doivent veiller bien attentivement à ce qu'il n'entre jamais dans leurs maisons de ces livres ou journaux malsains ; ils doivent surveiller les lectures que font leurs enfants, et leur interdire résolument celles qui sont mauvaises : car, s'ils faiblissent sur ce point, ils pourront s'attendre à des chagrins bien amers. En effet, ces pernicieuses lectures fascinent les âmes et les entraînent, pour

(*) Décret XXIII.

ainsi dire, malgré elles, dans l'abîme de tous les maux. Que de parents pleurent, gémissent, aujourd'hui, sur le triste sort de leurs enfants, pour ne les avoir pas détournés à temps de ces pernicieuses lectures, de ces sources empoisonnées, où ils ont trouvé leur ruine spirituelle ! Que de suicides amenés, que de forfaits commis, que de passions mauvaises assouvies, que de cœurs en proie aux affections les plus désordonnées, que d'âmes flétries, que d'existences brisées à leur fleur, que de familles déshonorées par suite de ces lectures pernicieuses ! On touche pour ainsi dire du doigt ces terribles conséquences ; et on ne s'en émeut pas, on demeure tranquille ! C'est là quelque chose de très déplorable et qui donne bien raison à vos pasteurs de gémir et de crier incessamment vers le Seigneur, pour le supplier d'ouvrir les yeux à tous, afin que tous puissent mesurer l'abîme qui leur est signalé.

Les éditeurs de journaux doivent s'abstenir de reproduire et de répandre partout les nouvelles qui ne peuvent avoir d'autre effet que de scandaliser et d'exciter au péché. Malheureusement, et presque tous les jours, on manque à ce devoir. On s'empresse de relater tous les crimes qui se commettent dans le pays et ailleurs : les enlèvements, les séductions, les viols, les meurtres, les suicides, les vols, les procès en matière honteuse et toutes les infamies de quelque nature qu'elles soient. Il est hors de doute que le récit du crime engendre le crime, et que rien n'est si fort et n'a tant d'empire que l'exemple. Comme ces journalistes, sans peut-être s'en douter, assument une terrible responsabilité, en étalant, sous les yeux du public, les turpitudes qui se commettent çà et là, et qui, au lieu d'être publiées, devraient rester à jamais dans le plus profond oubli !

Nous remercions le ciel que les éditeurs des journaux catholiques de notre diocèse, écoutant notre voix, aient pris la généreuse détermination de ne pas insérer, dans

leurs papiers, tous ces faits qui outragent les bonnes mœurs. Nous les en bénissons de la part de Dieu, dont ils prennent ainsi à cœur les intérêts et la gloire, et Nous leur présageons une réelle prospérité pour leurs feuilles. Il serait gradement à désirer que tous les journaux du pays suivissent ce bel exemple. La religion et les bonnes mœurs auraient tout à gagner du silence sur ces scènes de désordres et de scandales, qui affligent les bonnes âmes et les amis sincères du bon ordre.

X

Des électeurs en politique ()*

Notre dernier concile a cru nécessaire de s'occuper des élections, où il se commet généralement tant de péchés. Il renouvelle, à cet égard, un décret du quatrième concile, où il est formellement dit que c'est se rendre gravement coupable, devant Dieu et devant les hommes, que de vendre sa voix ou de donner son suffrage à un candidat que l'on sait être indigne, comme aussi d'engager un électeur à commettre quelque-une de ces fautes. Rappelez-vous, N. T. C. F., que Dieu vous demandera un jour *pour qui, pourquoi et comment* vous avez usé de votre droit d'électeur. Vous serez jugés sévèrement sur cet acte si important, d'où dépendent le bonheur et la prospérité de votre pays, car il ne faut pas oublier que ce sont les législateurs qui font les pays ce qu'ils sont. Vous devez, N. T. C. F., exercer ce droit de vote sous le regard de Dieu et en vue du plus grand bien de notre religion et de notre contrée ; non pour satisfaire uniquement des amis ou un parti. Les hommes et les partis passent, et Dieu nous reste, qui jugera toutes nos pensées, nos paroles, nos actions, et à qui rien n'échappe, même ce qu'il y a de plus caché dans nos cœurs.

(*) Décret XXIV.

XI

De la prescription ()*

Il arrive trop souvent, N. T. C. F., que l'on se rend coupable d'injustice grave, en invoquant, devant les tribunaux, une prescription qui n'est pas fondée sur une bonne foi suffisante. C'est un axiome fondamental, que *le possesseur de mauvaise foi ne peut jamais prescrire*. Lors même que tous les tribunaux du monde vous donneraient gain de cause, vous seriez obligés à restitution, si votre conscience vous reprochait de la mauvaise foi.

Il faut, dans ces cas, ne jamais vous décider par vous-mêmes, N. T. C. F., car on ne peut être bon juge dans sa propre affaire. Soumettez vos doutes et vos embarras à votre curé ou à un confesseur expérimenté, en le mettant très exactement au fait de la question, et suivez fidèlement l'avis qui vous est donné. De la sorte, votre conscience sera tranquille et vous vivrez en paix, n'ayant pas la crainte que le bien que vous avez ne vous soit enlevé, comme il arrive d'ordinaire à ceux qui veulent s'enrichir aux dépens d'autrui, le bien du prochain ne fructifiant jamais à celui qui le retient injustement. Ne perdez pas de vue, N. T. C. F., ce commandement de Dieu que vous récitez tous les jours : *Bien d'autrui ne prendras, ni retiendras sciemment*. Soyez d'une grande délicatesse de conscience sur ce point, et tout vous réussira, parce que vous aurez toujours pour vous les bénédictions du ciel.

XII

De la franc-maçonnerie (†)

Bien des fois déjà, N. T. C. F., vous avez été mis en garde contre les sociétés maçonniques, très souvent condamnées et anathématisées par la sainte Eglise. Il n'y a pas long-

(*) Décret XXV.

(†) Décret XXVI.

temps encore, les Pères du septième concile vous adressaient une lettre pastorale, pour vous exposer toutes les raisons qui doivent vous interdire l'entrée dans ces associations infernales, et vous presser d'en sortir, si vous avez eu le malheur de vous y associer. Que d'âmes imprudentes se sont laissé prendre à leurs pièges, et gémissent aujourd'hui dans l'enfer, regrettant amèrement, mais trop tard, de n'avoir pas voulu écouter leur mère, l'Eglise. Rappelez-vous constamment, N. T. C. F., que le franc-maçon, ou tout autre adepte des sociétés défendues par l'Eglise, ne peut être admis aux sacrements pendant sa vie, ni à la sépulture ecclésiastique après sa mort. C'est un excommunié, un enfant chassé de la maison paternelle, un fils que l'Eglise a rejeté de son sein. Quelle horreur pour une âme qui a encore la foi, et qui aspire aux biens éternels ! S'il y en avait parmi vous, N. T. C. F., qui fussent plongés dans ce malheur, de grâce sortez sans retard de cette église de Satan, qui travaille à votre damnation, et revenez à l'Eglise de Jésus-Christ, votre vraie mère, qui n'a que des tendresses pour vous, et qui vous mettra sûrement en possession du souverain bien, l'éternité bienheureuse.

XIII

De la dévotion au très saint Rosaire. ()*

Les Pères du septième concile n'ont pas voulu terminer leurs travaux conciliaires sans formuler un décret sur la dévotion au très saint Rosaire de la bienheureuse Vierge Marie, afin d'entrer dans les sentiments et les intentions de notre Très Saint-Père Léon XIII, qui est si dévot au saint Rosaire, et qui a tant fait, depuis qu'il est assis sur la Chaire de saint Pierre, pour raviver cette dévotion dans tout le monde catholique. Le Saint-Père compte,

(*) Décret XXVII.

avec une confiance toute filiale, sur la toute-puissance de la reine du très saint Rosaire, pour obtenir la défaite des ennemis de l'Eglise, le triomphe de cette Eglise sainte et la délivrance du vicaire du Christ. Unissons-nous étroitement à notre Père commun ; tous les jours disons fidèlement notre chapelet ; assistons pieusement aux saints exercices qui se font tous les ans au mois d'octobre en l'honneur du saint Rosaire ; enrôlons-nous dans la confrérie du saint Rosaire ; et conduisons-nous de manière à attirer les regards et la protection de Marie sur nous, sur nos familles et sur toute l'Eglise. Faisons instance auprès de Notre-Dame du Saint-Rosaire, pour obtenir que la ville éternelle soit délivrée des impies qui la profanent et insultent tous les jours le représentant de Jésus-Christ. Par sa puissante intercession, elle obtint jadis que les hordes musulmanes ne parvinssent pas jusqu'au centre de la catholicité, comme elles se le proposaient pour l'anéantissement du nom chrétien. Pourquoi n'obtiendrait-elle pas aujourd'hui que la ville sainte, siège du vicaire de son divin Fils, soit délivrée de ceux qui l'oppriment et mettent des entraves continuelles à l'action du souverain pontife pour le gouvernement de la sainte Eglise ? C'est à nous de prier, avec une très grande ferveur, Notre-Dame du Rosaire, pour obtenir cette grâce signalée, qui mettra fin au deuil déjà si long de l'Eglise, et nous amènera les beaux jours du triomphe et de la paix.

Il ne nous reste plus, N. T. C. F., qu'à vous presser d'obéir fidèlement à ces salutaires décrets, auxquels le souverain pontife a donné sa sanction apostolique, d'éviter les désordres qu'on vous a signalés et contre lesquels on vous a prémunis, de respecter les défenses qui vous ont été faites, et de graver profondément dans vos cœurs les précieux enseignements que ce saint concile vous donne. Que le Seigneur vous en fasse la grâce, et que son Esprit repose sur vous tous ! Amen.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, et en atten-

dant que nous le fassions d'une manière plus solennelle dans notre prochain synode diocésain, nous promulguons dans notre diocèse les décrets du septième concile provincial de Québec, et voulons que, de ce jour, ils soient obligatoires.

Sera le présent mandement lu au prône des églises paroissiales, et au chapitre des communautés religieuses, les dimanches qui suivront sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-neuf janvier de l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

A.-X. BERNARD, Chan.,

Secrétaire.

NOTE PRIVÉE.—MM. les curés voudront bien donner des explications détaillées sur chaque décret, afin d'en faire mieux comprendre la portée, surtout s'il s'agit de désordres qui ont cours dans leurs paroisses. Ils pourront s'aider du texte du décret, dont nous n'avons donné que le résumé.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

QUÆSTIONES

In Conferentia Ecclesiastica diœceseos S. Hyacinthi anno 1880
agittande.

I

CONFERENTIA VERNA

Ex sacra Scriptura

1. Quinam erant tres illi pueri, quorum canticum legitur *Dan. III, 57-88*, et qua occasione hoc carmen decantârunt ?
2. Exhibeantur ejusdem cantici idea fundamentalis et analysis.

Ex theologia dogmatica

1. Quid intelligatur per infallibilitatem Ecclesiæ activam et passivam ?
2. Quomodo probetur Ecclesiam universalem in rebus fidei et morum errare non posse ?

Ex theologia morali

1. Quænam sint bona ecclesiastica et eorum variæ species ?
2. Quænam sint præcipuæ fidelium oblationes in hac diœcesi ?
3. An et qua ratione fideles hujus diœcesis teneantur ex justitia tum ad sustentationem parochorum tum ad ædificationem templorum cultus ?
4. Quænam sint tributa episcopo a clero solvenda, et quænam in hac diœcesi solvantur ?
5. Quorum bonorum dominium habeant clerici ?

Ex liturgia

Quæ reverentia facienda est in accessu ad altare majus aut in transitu ante illud, sive habeatur tabernaculum SS. Sacramenti sive non, sive etiam Reliquiæ insignes super eo exponantur sive non, dando rationem?

II

CONFERENTIA AUTUMNALI

Ex sacra Scriptura

1. Quot et quænam signa boni pastoris indicat Christus in allegoria pharisæis proposita, *Joan. X*, 1-18?
2. Quid significant variæ personæ et res sub quarum imagine Salvator Ecclesiam suam in hac allegoria adumbravit?

Ex theologia dogmatica

An Ecclesia infallibilis sit in statuenda disciplina generali? Explicetur et probetur responsum.

Ex theologia morali

1. Quænam sint varia jura et onera clericorum circa bona ecclesiastica iis commissa?
2. Quale peccatum committant clerici bona ecclesiastica in profanos usus impendentes, et ad quid teneantur?
3. Quanta sit obligatio pro clericis testamentum concludendi?
4. Quænam sint, juxta Codicem nostrum civilem, formæ essentielles variorum testamentorum in hac provincia validorum?
5. An testamentum aliquod, istis formis destitutum, valeat in conscientia, probando?

Ex liturgia

Quomodo conservandæ, deferendæ, exponendæ et incensandæ sunt Reliquiæ?

LETTRE

De S. S. Léon XIII à Son Éminence le cardinal Tascheran, en réponse à la lettre de protestation des archevêques et évêques de la province et diocèse de Québec.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Plenas non minus studii et obsequii erga nos, quam gravitatis ac zeli pastoralis reperimus litteras quas die VIII Idus januarias ad Nos dedisti cum aliis Sacrorum Antistitibus provinciarum Quebecensis, Marianopolitanae et Ottawiensis. Ac sane decebat Sanctitatem et Amplitudinem ministerii vestri strenue adserere hujus Apostolicæ Sedis libertatem et jura, meritamque inurere notam improbitati hominum, qui toti in eo sunt ut Summi Pontificatus affligant dignitatem, labefactent catholicam religionem, ejusque administratos ab officio deterreant pœnarum metu. Peculiaris autem litteris vestris accessit gratia ex mira concordia et quasi conventione verborum assentientiarum cum iis quæ comprehensa erant in epistolis, quas de eadem re a plurimis variarum regionum Episcopis accepimus. Ex qua consensione non leve solatium capimus, prodit enim divinam vim qua partes omnes Dominici gregis in unum corpus coalescunt, qua nihil validius et aptius ad frangendam audaciam et evertendas machinationes hostium Ecclesiæ, qui ad dissociandos

fidelium animos potissime intendunt. Quin etiam consensum hunc divinitus conflatum tot virorum prudentia et auctoritate præstantium grave pondus habiturum speramus ac remur ad promovendos multorum animos, qui vel sese in aciem hostilem adscribere, vel ei blandiuntur incaute, vel insecii nec opinantes ejus favent inceptis. Demum etsi voces et expostulationes vestras excipere neglexerint homines, plurimi tamen facimus pergratumque habemus commune studium quo una cum aliis in Episcopatu Fratribus preces adhibetis Summo rerum moderatori Deo, ut impiorum hominum cogitationes debilitet, consilia dissipet, et populo suo pacis fructus largiatur. Interim certa spe freti nunquam defore Ecclesiæ divinam hanc opem, meritas vobis pro exhibito officio gratias habemus, et ubertatem adprecamur celestium munerum quæ vos efficiant ad omne opus bonum instructos. Horum porro munerum auspicem nostræque in vos voluntatis testem, Apostolicam Benedictionem, Tibi, Dilecte Fili Noster, aliisque Archiepiscopis et Episcopis qui tecum litteras ad Nos dederunt, necnon clero et fidelibus vigilantæ vestræ commissis, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XVI februarii, anno MDCCCLXXXIX Pontificatus nostri undecimo.

LEO PP. XIII.

(No 166)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Explications sur les décrets du 7^e concile de Québec, qui intéressent particulièrement le clergé.

—
SAINT-HYACINTHE, 24 février 1889.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Je viens vous entretenir des décrets de notre dernier concile. Vous vous êtes tous procuré ces décrets, je n'en doute pas, et vous avez dû les lire avec la plus grande attention, afin de vous en bien pénétrer et de mettre fidèlement en pratique tout ce que ce saint concile enseigne, conseille et ordonne. Les révérendissimes Pères, qui le composaient, se sont mis en regard des besoins et des nécessités de leurs églises respectives, et ont, avec l'assistance de l'Esprit-Saint, adopté les mesures les plus salutaires pour corriger les abus et promouvoir le bien. Afin que leurs travaux soient fructueux, il leur faut de toute nécessité avoir le concours zélé de leurs auxiliaires, car, sans cela, la lettre du concile serait une lettre morte et retentirait en vain aux oreilles des fidèles. Je compte, pour ma part, avec confiance, sur ce concours, et sur le travail que vous allez vous imposer généreusement, pour que les prescriptions et les enseignements de ce saint synode soient connus et suivis dans tout le diocèse avec une très grande fidélité.

ain etiam con-
m prudentia et
urum speramus
os, qui vel sese
iuntur incaute,
s. Demum etsi
re neglexerint
mque habemus
piscopatu Fra-
teratori Deo, ut
onsilia dissipet,
Interim certa
am hanc opem,
as habemus, et
erum quæ vos
Horum porro
untatis testem,
e Fili Noster,
cum litteras ad
gilantiæ vestræ
mus.
februarii, anno
ecimo.

O PP. XIII.

De la résidence ()*

Les évêques s'exhortent eux-mêmes et exhortent les pasteurs à ne pas se relâcher sur ce devoir si grave de la résidence personnelle au milieu de leurs troupeaux. C'est pour nous un devoir, bien-aimés Frères, de paître nos ouailles. Or, pour les paître avec soin, il nous faut être au milieu d'elles, afin de leur procurer de bons et gras pâturages, et les défendre contre les loups ravissants, c'est-à-dire, qu'il nous faut les instruire solidement et les mettre en garde contre toutes les séductions du monde et du démon. Les laisser seules, ou les confier sans nécessité à des mains étrangères, serait une preuve qu'on ne les aime pas, et qu'on se soucie fort peu de les voir tomber sous la dent de leurs ennemis.

Pour nous renouveler dans la ferveur sur ce point, relisons souvent le décret du saint concile de Trente sur la résidence, et ce que dit là-dessus le second concile de Québec dans son décret XV. De plus mettons-nous bien dans l'esprit que nous ne sommes pas prêtres et pasteurs des âmes pour prendre nos aises, vivre mollement et boire à la coupe des satisfactions que s'accorde le monde, mais pour sauver les âmes et les conduire au bonheur éternel, surtout celles dont l'Église nous a confié le soin et la garde. Telle doit être notre préoccupation de tous les instants. Quelle douce paix nous goûterons à l'heure de la mort, si nous pouvons, à ce moment suprême, nous rendre le témoignage qu'avant tout nous avons vécu pour Dieu et travaillé pour les âmes dont nous avons eu la charge : Nous compterons alors avec confiance sur la récompense promise au bon et fidèle serviteur.

(*) Décret VIII.

De l'état ecclésiastique ()*

Ce décret se compose de trois parties : 1^o de la vocation ecclésiastique ; 2^o des études philosophiques et théologiques ; 3^o de la dévotion envers saint Thomas d'Aquin.

1^o Vous devez, bien-aimés Frères, mettre les parents en garde contre la funeste tentation de vouloir faire entrer, dans le saint état ecclésiastique, des enfants qui n'auraient aucune disposition pour la vie du sanctuaire. Vous devez, au contraire, les encourager à faire des sacrifices pour ceux de leurs enfants qu'un certain ensemble de qualités et d'aptitudes paraît appeler à la vie cléricale ou religieuse. C'est grandement contribuer à la gloire de notre sainte religion et au salut des âmes que de préparer à l'Eglise de bons et saints prêtres, et conséquemment c'est faire un acte très agréable au bon Dieu.

Pour conserver leurs enfants dans les bonnes et pieuses dispositions où ils sont, les parents doivent les surveiller bien attentivement, afin de les éloigner de tout contact dangereux, surtout pendant les vacances, qui sont un temps très périlleux pour les élèves des séminaires, des collèges et des couvents. Vous-mêmes vous ne devriez pas perdre de vue les écoliers qui passent les vacances dans vos paroisses ; vous devriez paraître vous y intéresser vivement et imiter ces bons curés d'autrefois, qui se faisaient un bonheur de les réunir, de temps à autre, dans leurs presbytères, pour les amuser, leur donner des avis salutaires et les prémunir contre les séductions du monde, de la chair et du démon. Il m'est avis que cette surveillance des curés, et cet intérêt tout paternel prodigué de leur part aux écoliers en vacances, ont conservé bien des vocations ecclésiastiques, qui auraient failli sans

(*) Décret IX.

cela. Et qui sait si la diminution des vocations, malgré l'accroissement de notre population, n'est pas due, en grande partie, à ce que les pasteurs se sont trop désintéressés de la jeunesse studieuse de leurs paroisses, pendant qu'elle y est en vacances? Il serait peut-être bon de faire un examen sur ce point, dont vous sentez du reste toute l'importance. Il y a un si grand besoin de prêtres partout, et il est si pénible de voir tant de nos jeunes gens se jeter aveuglément dans le monde, pour y traîner une vie malheureuse, parce qu'ils ont négligé de répondre à la vocation ecclésiastique ou religieuse à laquelle Dieu les appelait.

Les vocations à l'état religieux doivent aussi attirer toute notre attention. Parmi les jeunes filles, ces vocations, grâce à Dieu, sont nombreuses et alimentent suffisamment nos communautés. Mais on ne peut pas dire la même chose pour les jeunes gens : peu songent à se donner à Dieu dans les instituts de frères dévoués à l'enseignement ; et il en résulte que ces instituteurs si utiles ne se développent que bien lentement, et ne peuvent répondre à tous les besoins qui se présentent. Je vous prie de relire ce que dit sur cette matière la circulaire du 26 juillet 1886, n° 138 (1), et de mettre tout votre zèle à discerner et cultiver les vocations religieuses parmi les bons jeunes gens de vos paroisses, afin qu'ils soient dans le monde à la place où le bon Dieu les veut, et qu'ils deviennent des instituteurs dévoués pour notre chère jeunesse. En travaillant activement à cette sainte œuvre, vous mériterez beaucoup de notre sainte religion et de la cause sacrée de l'éducation.

Les supérieurs et directeurs de séminaires et de collèges feront, sans aucun doute, une attention toute spéciale à ce que prescrit le décret, relativement à la culture très

(1) Page 219 de ce volume.

soignée qu'ils doivent donner à ceux de leurs élèves qui semblent destinés à l'état ecclésiastique, sans néanmoins négliger les autres. Qu'ils préparent, sous les yeux de Dieu, les documents ou lettres testimoniales, que les candidats à la soutane doivent fournir à l'Ordinaire pour la tonsure et le sous-diaconat ; le rapport annuel et si important qu'ils doivent faire à l'évêque sur les clercs dont ils ont la direction, touchant leur capacité, leur progrès dans la piété, leur amour de la règle et de l'étude, leur esprit, leur caractère, leurs aptitudes ; et, finalement, l'avis qu'ils doivent donner concernant ceux qu'il s'agit de promouvoir aux ordres sacrés. Toutes ces précautions ne sont pas de trop, lorsqu'il est question de faire monter quelqu'un au sacerdoce : dignité éminente, qui exige tant de qualités et de vertus de la part de ceux qui y aspirent !

2^o Pour les études philosophiques et théologiques, les Pères du concile recommandent de suivre les deux grands docteurs, saint Thomas d'Aquin et saint Alphonse de Liguori, comme les guides les plus sûrs. Ce sont du reste les auteurs hautement loués et recommandés par les souverains pontifes Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII. Que ces saints et admirables docteurs soient plus que jamais nos modèles, nos guides et nos patrons, afin que, instruits par leurs salutaires et solides enseignements, et fortifiés par leurs exemples, nous parvenions à la vie éternelle avec les brebis qui nous sont confiées.

3^o Afin d'accroître la dévotion et la confiance envers saint Thomas d'Aquin, surtout parmi la jeunesse étudiante de notre province, assurer à cette jeunesse la protection du docteur angélique, et obtenir, de plus, qu'il ait en sa sainte garde toutes nos maisons d'éducation, notre Très-Saint-Père Léon XIII, sur la demande que lui en ont faite les Pères du concile, a bienveillamment accordé, par un indult du onze juillet dernier : 1^o que, dans tous les séminaires et collèges, on fasse la solennité de saint

Thomas d'Aquin, le dimanche qui suit sa fête, avec messe et vêpres comme au jour de la fête, excepté si c'est un dimanche ou une fête de première classe ; 2^o que même les messes basses, dans les oratoires de ces séminaires et collèges, soient dites du saint, pourvu que ce ne soit pas un dimanche de seconde classe.

On sera heureux, je n'en doute pas, dans les séminaires et collèges de ce diocèse, de bénéficier de cette précieuse faveur accordée par le souverain pontife, et on s'efforcera de célébrer cette grande solennité avec une telle dévotion, qu'elle soit pour ces maisons une source inépuisable de grâces. Et afin que cette solennité soit marquée par de plus grandes grâces et par une protection toute particulière de la part du docteur angélique, on pourrait la faire précéder d'une neuvaine en l'honneur du saint, qui se terminerait le jour même de la solennité par une communion générale de tout le personnel de la maison.

III

Des testaments des Ecclésiastiques ()*

L'importance des recommandations, faites dans ce décret, n'échappera pas à votre attention, et vous vous empresserez de vous y conformer, j'en suis sûr, si toutefois vous ne l'avez déjà fait. Pour votre tranquillité personnelle et celle de votre évêque, il importe beaucoup que votre testament soit fait, et d'une manière bien ecclésiastique. Il ne faut pas, dans cet acte si solennel, regarder la chair et le sang et vouloir enrichir les siens des offrandes et des travaux de l'autel. Les faits montrent jusqu'à l'évidence que les biens ecclésiastiques, qui passent aux mains des séculiers, se dissipent promptement et conduisent même à la misère ceux qui en héritent. La

(*) Décret X.

malédiction divine est là, en effet, parce qu'il y a infraction grave à un devoir expressément recommandé par les saintes lois de l'Eglise.

En quelque position et à quelque âge que vous soyez, et lors même que vous n'auriez à disposer que de peu de chose, accomplissez ce devoir, ne serait-ce que pour vous fournir l'opportunité d'émettre une solennelle et dernière profession de foi, qui suppléerait à celle que vous ne pourriez faire, si la mort venait vous surprendre soudainement. Les paroles d'un testament, fait avec esprit de foi, émeuvent et édifient toujours : elles sont graves et touchantes, parce qu'elles sont dites en face de l'éternité.

IV

De la Juridiction (*)

Les Pères du septième concile de Québec ont cru devoir modifier le décret VII du troisième concile concernant la juridiction, sauf toujours le droit de l'Ordinaire de l'étendre ou de la limiter, comme il le juge bon, dans les cas particuliers.

A l'avenir, les curés pourront confesser et prêcher dans toutes les paroisses qui touchent immédiatement la leur.

Les vicaires pourront confesser et prêcher dans toutes les paroisses où leurs curés peuvent le faire.

S'il s'agit de paroisses situées dans une autre province, les curés, missionnaires, vicaires ne pourront exercer cette juridiction que d'après une concession générale ou spéciale de l'Ordinaire du lieu, ce dont ils devront s'enquérir.

Les prêtres, ayant une juridiction actuelle dans une partie du diocèse, et étant censés *approuvés* par là même, pourront confesser, dans n'importe quelle partie du diocèse,

(*) Décret XI.

les prêtres et même les simples tonsurés, ainsi que les serviteurs et servantes des presbytères, et tous autres qui y demeurent même pour peu de temps.

Vous remarquerez les exceptions qui sont faites relativement à la bulle *Sacramentum penitentiae* de Benoît XIV, et à ceux qui vont se confesser dans un autre diocèse *in fraudem reservationis*.

Il est important que chacun connaisse bien exactement la juridiction dont il jouit, pour ne pas s'exposer à donner des absolutions nulles. C'est pourquoi vous vous appliquerez tous à bien étudier ce décret, afin de le bien saisir, et de ne pas vous exposer à otrepasser vos pouvoirs.

V

Des registres de paroisses (*)

L'importance des registres de paroisses pour baptêmes, mariages, sépultures, confirmation, première communion, ne se discute pas ; elle est manifestement prouvée. Le saint concile veut et ordonne que ces registres soient tenus avec la plus parfaite exactitude, en conformité des lois ecclésiastiques et civiles qui régissent la matière. Ces lois sont consignées dans le Rituel et dans le Code civil de notre province.

Appliquez-vous, bien-aimés Frères, à entrer, jour par jour, dans les registres, les actes de naissances, mariages et sépultures, à formuler ces actes de la manière prescrite par les lois susdites, à écrire lisiblement et correctement les noms et prénoms, à faire signer aux actes ceux qui peuvent le faire, à remettre à temps au greffe du district le registre de l'Etat, et à conserver très soigneusement le registre canonique, comme ceux de la confirmation et de la première communion.

(*) Décret XII.

Ne vous plaignez pas de la charge de tenir le registre de l'Etat, non plus que de la modique dépense que font les fabriques pour l'achat de ce registre. Félicitez-vous-en au contraire, vu le grand bien qu'en retirent la religion et notre pays. Tant que l'Eglise rendra à l'Etat le service de tenir ses registres, nous serons exempts de la hideuse plaie du mariage et de l'enterrement civils. Le Canada est le seul pays catholique au monde, où le gouvernement laisse au clergé la faculté de tenir ses registres : aussi n'y a-t-il pas de contrée sur la terre où l'on jouisse d'une plus grande liberté civile et religieuse.

Faisons tout en notre pouvoir pour maintenir cette heureuse harmonie entre les deux puissances, et n'allons pas, par un zèle mal entendu pour les immunités ecclésiastiques, nous élever contre certaines concessions que l'Eglise a faites à l'Etat. Notre Code civil est connu à Rome ; il y a été minutieusement examiné par de savants canonistes ; et le Saint-Siège n'a pas encore ordonné à l'épiscopat canadien de le faire purger de ce qui serait contraire à l'esprit et aux intérêts de la sainte Eglise. Tant que Rome n'élèvera pas la voix, restons tranquilles, et vivons en accord aussi parfait que possible avec le gouvernement civil : c'est ce que veut le Pasteur suprême et ce que demande le bien de la religion. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il surgit un jour des incidents qui menacent de détruire l'état de choses où nous vivons, ce sera aux évêques à faire leur devoir, et à s'entendre avec le Saint-Siège pour établir avec l'Etat un nouveau *modus vivendi*. C'est la voie droite, et il n'y en a pas d'autre pour le clergé comme pour les fidèles.

Le registre des confirmés devra renfermer dorénavant le nom de l'évêque qui a donné la confirmation, les noms, prénoms et âges des confirmés, les noms et prénoms de leurs pères et mères, les noms et prénoms des parrains et des marraines. Tout ceci est nécessaire pour pouvoir constater plus facilement l'empêchement dirimant de parenté

spirituel, contracté entre la personne confirmée et son parrain et sa marraine, comme entre ceux-ci et le père et la mère du confirmé. Un double de cette liste des confirmés devra être transmis au secrétariat de l'évêché pour être déposé aux archives, afin qu'on puisse y recourir au besoin lorsqu'il s'agira de constater exactement l'affinité spirituelle dans les cas de dispense de cet empêchement. Comme il y va de la validité du mariage, on ne saurait prendre trop de précautions pour découvrir sûrement et à temps cet empêchement.

VI

Des assemblées aux portes des églises ()*

Vous verrez, bien-aimés Frères, à ce que ce décret soit exécuté ponctuellement. Il ne faudra donc pas vous gêner de dire à ceux qui tiennent des assemblées, qui les convoquent ou les président, de s'éloigner assez de l'église pour qu'un calme aussi parfait que possible règne auprès du lieu saint, surtout les dimanches et fêtes, où les âmes pieuses aiment à prier aussi longtemps qu'il leur est possible aux pieds des autels. Vous n'ignorez pas, du reste, que, depuis un certain nombre d'années, il s'est fait, dans le diocèse, un travail considérable pour rendre convenables et embellir les places publiques devant les églises. On en a fait disparaître les chevaux, on y a planté des arbres, construit de jolies palissades et de bons trottoirs : tout cela en vue d'isoler le lieu saint et de témoigner du respect profond que l'on doit à la maison du Seigneur. Il nous faut poursuivre cette belle œuvre et faire en sorte que tout, à l'intérieur comme à l'extérieur du temple saint, soit convenable et agréable à la majesté divine qui l'habite.

(*) Décr. N^o 10

VII

*Des moyens défendus de se procurer de l'argent pour les
bonnes œuvres (*)*

Vous remarquerez dans ce décret :

1^o Que les concerts musicaux, représentations dramatiques, excursions, bazars, pique-niques, en vue de favoriser des bonnes œuvres, ne doivent pas se faire sans que les curés des lieux en aient fait par écrit la demande à l'Ordinaire, et que celui-ci ait donné la permission aussi par écrit.

2^o Que ces choses ne doivent jamais se faire les dimanches et fêtes d'obligation, et que toute boisson enivrante doit en être strictement bannie.

3^o Que les curés doivent s'objecter à toute quête dans leurs paroisses par des ecclésiastiques, des religieux ou religieuses, et des séculiers, avant d'en avoir reçu l'autorisation de la part de l'Ordinaire, qui lui seul verra s'il y a lieu de permettre ces quêtes. Cette permission ne sera accordée, du reste, que sur une demande expresse ou une recommandation spéciale des Ordinaires de ces quêteurs.

4^o Que défense formelle est faite d'offrir des messes, soit par les journaux, soit par des circulaires, privément ou publiquement, pour construction d'églises ou de couvents, pour libérer de dettes ces églises ou couvents, ou pour toute autre œuvre pie.

Le moyen de faire disparaître toutes ces irrégularités et ces abus, c'est de tenir fermement à l'exécution de ces ordonnances de notre concile. J'ai confiance que vous déploierez tous cette fermeté, afin que le but du concile soit atteint.

(*) Décret XIV.

VIII

Des pèlerinages ()*

C'est au clergé, surtout, qu'incombe le devoir de si bien diriger les pèlerinages, qu'ils deviennent de plus en plus consolants et salutaires. En nous animant d'un vrai zèle sous ce rapport, nous contribuerons singulièrement à la gloire de notre sainte religion et au salut des âmes, car il n'y a pas de doute qu'un pèlerinage bien fait est une source abondante de grâces pour ceux qui le font, et que c'est une semence féconde de conversion pour les pauvres pécheurs et pour nos frères séparés. Purifions bien nos intentions en entreprenant un pèlerinage ; qu'aucun intérêt matériel n'en soit le but ou la fin. Et puis mettons fidèlement à exécution tout ce que recommande et ordonne le saint concile au sujet des pèlerinages. Si, par malheur, nos pèlerinages décroissaient en piété et en ferveur, je ne tarderais pas, pour ma part, à les interdire, car alors je les considérerais plutôt comme un fléau que comme un moyen de procurer la gloire de Dieu et la sanctification des âmes. J'ai l'intime confiance que vous partagez mes sentiments à cet égard, et que vous vous efforcerez, en conséquence, de rendre les pèlerinages du diocèse de plus en plus agréables au bon Dieu et aux bienheureux en l'honneur desquels ils s'accomplissent.

IX

Des écoles (†)

Pour que nos écoles puissent donner pleine satisfaction, il est nécessaire que vous vous en occupiez activement. Lorsque le prêtre n'est pas à la tête de toutes les œuvres

(*) Décret XV.

(†) Décret XVI.

dans la paroisse, tout languit et meurt. Les pères et des enfants et les commissaires doivent, à la vérité, s'intéresser beaucoup aux écoles, et c'est un devoir pressant pour eux. Mais le font-ils ? L'expérience est là pour prouver le contraire, et souvent ils sont plutôt un obstacle au progrès et à la bonne tenue des écoles qu'à leur avancement et à leur prospérité. Leur inexpérience, leur manque d'instruction et quelquefois leur étroitesse de vue, qui les empêchent d'apprécier l'éducation, les excusent en quelque sorte de ne pas faire plus qu'ils ne font. Vous êtes là, bien-aimés Frères, pour les diriger, les encourager, les aider dans cette œuvre si importante. Efforcez-vous d'être en si bons rapports avec les commissaires d'écoles, que vous les ameniez à ne rien faire pour les écoles sans qu'ils vous consultent, surtout pour l'engagement ou le renvoi des maîtres et maîtresses : point capital pour le succès des écoles. Je sais que, généralement, la bonne entente existe ; mais, malheureusement, ce n'est pas partout. Je vous prie de ne pas oublier de me signaler les oppositions que vous rencontrez, lorsque je passe dans les paroisses en visite pastorale. Je prendrai alors les moyens de faire disparaître cette anomalie si préjudiciable aux écoles, en rencontrant moi-même les commissaires et en leur dictant leur devoir à cet égard. Et puis, visitez régulièrement les écoles, pour stimuler les enfants ainsi que les maîtres et maîtresses, pour vous enquérir si les prières se font bien, si le catéchisme s'enseigne tous les jours, s'il y a progrès dans les classes, si les enfants sont assidus, diligents, obéissants.

X

Des sociétés de tempérance ()*

Nous avons à gémir, de plus en plus, sur les ravages de l'ivrognerie dans notre pays. Les Pères du dernier

(*) Décret XVII.

concile, émus de la grandeur de ce mal, et voulant, autant qu'il est en eux, le conjurer, renouvellent les dispositions du décret XIX du cinquième concile sur la tempérance. Par ce décret, il est instamment recommandé : 1^o d'établir des sociétés religieuses de tempérance ; 2^o de travailler à ce qu'il y ait le moins d'auberges possible, et que celles qui sont autorisées, soient bien tenues ; 3^o de refuser l'absolution aux officiers municipaux qui accordent des licences d'auberges à des gens indignes, aux aubergistes qui ne tiennent pas le bon ordre dans leur maison, et à tous les vendeurs de boissons sans licence.

En obéissance à ce décret, je me suis fait un devoir d'établir une société de tempérance dans toutes les paroisses du diocèse. La chose a été faite solennellement et à la suite d'une retraite dans chaque paroisse, et le succès a été consolant. Mais, depuis, on s'est malheureusement relâché, et en plusieurs endroits on a presque perdu de vue ces beaux commencements, qui donnaient de si belles espérances.

A quoi faut-il donc attribuer cette décadence d'une œuvre si utile et appelée à produire tant de bien ? Je crois en trouver la raison dans un certain découragement qui s'est emparé de plusieurs, et un manque de fidélité aux règles de l'association établie. Qui sait même s'il n'y avait pas, chez un certain nombre, absence de sympathie pour cette œuvre jugée si pressante par l'Ordinaire du diocèse ? Je ne vous cache pas qu'assez souvent j'ai été attristé de ne pas rencontrer le concours dont j'avais besoin pour réussir dans cette importante mesure, au succès de laquelle vous deviez tous, comme pasteurs des âmes, vous intéresser tout autant que moi. On s'est découragé, parce qu'il y avait bien du travail à s'imposer, des sacrifices à faire, des difficultés à surmonter. Avec une disposition semblable, on ne fait rien pour la gloire de Dieu et le

salut des âmes ; le champ que l'on cultive se couvre de ronces et d'épines, et ne produit aucun fruit.

Il est regrettable que l'on n'ait pas été fidèle à la messe du mois, qui fournissait une si belle occasion de raviver la tempérance par des exhortations chaleureuses, par des prières ferventes, par des communions saintes : trois leviers puissants pour soutenir une bonne œuvre et pour obtenir la persévérance dans le bien. Il est remarquable que, dans les paroisses où cette prescription a été fidèlement observée, la tempérance s'est bien maintenue, et les auberges n'ont pu s'y implanter. La bénédiction divine était là : elle y a porté ses fruits. J'en remercie le ciel de tout mon cœur, et je le prie de réchauffer les cœurs de tous les pasteurs à tel point que les mêmes fruits se produisent partout.

Laissez-moi vous dire que je tiens, aussi fortement, aujourd'hui, à cette croisade contre l'intempérance, que le jour où je l'ai établie dans tout le diocèse, et que je ne cesserai jamais de la considérer comme quasi-nécessaire, pour parvenir, sinon à éteindre, du moins à neutraliser beaucoup les ravages de l'ivrognerie.

Ce n'est pas en vain, bien-aimés Frères, que les Pères du concile ont cru devoir reproduire, dans ce décret, l'exhortation pressante, que les Pères du troisième concile plénier de Baltimore adressaient au clergé des Etats-Unis, sur cette question de la tempérance, aussi vitale chez nos voisins que chez nous. Voici cette exhortation :
" C'est surtout des prêtres de la sainte Eglise, que nous
" attendons le secours dont nous avons besoin pour dé-
" truire ce fléau (l'ivrognerie), eux qui ont reçu de Dieu
" la mission d'instruire les hommes par la parole, et de
" les former aux bonnes mœurs. C'est pourquoi ils ne
" doivent point cesser de s'élever contre l'ivrognerie et
" tout ce qui peut en fournir l'occasion et l'aliment, sur-
" tout pendant les retraites données à leurs peuples. Se
" souvenant des enseignements apostoliques, qu'ils ap-

“ prennent à leurs ouailles que les ivrognes ne possèdent pas le royaume des cieux, *neque ebriosi.....regnum Dei possidebunt* (I. Cor. VI. 10). Et à ceux qui se confient en leur propre force, qu'ils rappellent ces paroles des livres saints: celui qui aime le danger y périra, *qui amat periculum in illo peribit* (Eccl. III. 27). En outre, comme la parole ne fait qu'émouvoir, et que, suivant l'Apôtre, les prêtres doivent être l'exemple du troupeau, qu'ils soient des modèles de la vertu de tempérance.”

Les Pères du même concile de Baltimore approuvent et recommandent beaucoup la louable coutume, de plusieurs, de s'abstenir entièrement de toute boisson enivrante, afin de réprimer plus sûrement le vice de l'intempérance, soit en s'éloignant des occasions de tomber dans ce péché, soit en donnant aux autres un exemple remarquable de sobriété et de tempérance. Ces personnes font un acte de zèle, suivant la science de Dieu, qui déjà a produit de grands fruits, et qui en produira de plus consolants encore dans l'avenir.

Ces invitations si pressantes des Pères du concile de Baltimore, au clergé des Etats-Unis, de pratiquer la tempérance et d'en donner l'exemple aux fidèles, les Pères du dernier concile de Québec les adressent, en toute confiance, au clergé de la province de Québec, afin de trouver en lui un auxiliaire puissant pour mettre la tempérance en honneur parmi nous, et soustraire nos populations aux maux incalculables de l'ivrognerie.

Il est certain, bien-aimés Frères, qu'il faut que nous donnions l'exemple, si nous voulons réussir dans notre croisade contre l'ivrognerie. Ce n'est que par l'esprit de sacrifice, toujours béni du ciel, que nous obtiendrons la cessation de ce terrible fléau. Il n'y a aucun mal, sans doute, à prendre de la boisson avec sobriété, mais il y a un grand mérite, devant Dieu, à ne pas en prendre, et à coopérer à une œuvre essentiellement bonne,

qui aura pour précieux résultat de ramener bien des pécheurs dans la voie du salut. Ne devons-nous pas, comme prêtres, faire cette offrande au Seigneur, et être très heureux de la lui faire, puisqu'elle sera si salutaire à tant d'âmes, qui gémissent dans le honteux esclavage de l'ivrognerie ?

Pour en arriver à quelque chose de pratique, concernant cet important décret, voici ce que nous avons à faire :

1^o Relever la société de tempérance, établie dans toutes les paroisses, et dire fidèlement la messe du mois, prescrite par les règles de l'association, avec exhortation à y assister, à communier, et à s'éloigner de toute occasion de péché contre la tempérance ;

2^o Travailler activement à ce qu'il ne s'établisse pas d'auberges avec débit de boissons, et, si la chose est impossible, comme dans les villes ou les centres peuplés, s'efforcer d'obtenir que les auberges soient en nombre aussi restreint que possible, et ne soient confiées qu'à des personnes respectables, sincèrement amies de l'ordre et de la morale publique ;

3^o Tous les ans, au retour de la date de la concession des auberges, instruire solidement les fidèles sur les graves conséquences de l'acte qu'ils font, en donnant leurs signatures pour des licences d'auberges, ainsi que les membres des conseils municipaux sur l'obligation étroite et consciencieuse où ils sont de n'accorder des licences qu'à ceux qui leur donnent les meilleures garanties que leurs maisons seront tenues d'une manière irréprochable ;

4^o Pratiquer nous-mêmes la tempérance, nous abstenir du coup d'appétit et de mettre de la boisson sur nos tables, nous imposer volontiers quelque sacrifice sous ce rapport, afin d'obtenir de la bonté divine qu'elle délivre notre chère contrée du fléau de l'intempérance, qui en fait la risée des autres peuples. En agissant énergiquement et avec confiance dans le secours du ciel, nous gagnerons la victoire, et nous rétablirons notre réputation.

XI

Du blasphème (*)

Cet horrible péché, qui se commet malheureusement parmi nos ouailles, doit jeter nos âmes dans une bien amère tristesse, à raison de l'atroce injure faite à notre Dieu, du scandale pernicieux qui s'attache à ce péché, du dommage irréparable que se font les blasphémateurs, et du châtement terrible qui les attend. Ainsi que le concile le recommande, nous devons, nous pasteurs des âmes, réprimander les blasphémateurs en toute patience et doctrine, et les exhorter à se corriger des colères, indignations et mauvais sentiments qui sont les causes ordinaires du blasphème. Comme amende honorable au saint nom de Dieu injurié par les blasphémateurs, nous devons inviter les justes, comme le faisait le saint roi Ezéchias, à témoigner leur douleur, en priant avec ferveur pour les pauvres blasphémateurs, et en offrant des sacrifices expiatoires à la majesté divine.

Au confessionnal, inspirons une horreur salutaire pour ce péché, et faisons tout en notre pouvoir pour corriger ceux qui en ont contracté la mauvaise habitude. Amc-nons-les à recourir à la prière, aux sacrements, à la mortification, à se surveiller bien attentivement, lorsqu'ils éprouvent quelques émotions fâcheuses, afin qu'ils n'ex-halent pas leur peine ou leur colère en paroles blasphé-matoires contre Dieu, ses saints et les choses divines. Que les pères de famille comprennent le tort immense qu'ils se font à eux-mêmes et à leurs enfants, en persis-tant dans cette malheureuse habitude, et qu'ils sachent bien que, tant qu'ils injurieront la majesté divine et scan-daliseront ceux qu'ils doivent édifier et porter au bien, la malédiction du ciel reposera sur eux et se perpétuera

(*) Décret XVIII.

dans leurs enfants. Quelle effrayante responsabilité pour ces chrétiens, et en quel péril imminent ils se trouvent pour leur salut éternel !

En réparation de tous les outrages, que reçoit le saint nom de Dieu, de la part des blasphémateurs, recommandez à vos fidèles d'être bien exacts à faire suivre l'*Angelus* de la récitation de trois *Gloria patri*, etc., etc., et à dire souvent dans la journée, comme oraison jaculatoire, ces paroles de l'oraison dominicale : *Que votre nom soit sanctifié*. Ces deux pratiques seront très agréables au bon Dieu, et une source de grâces pour ceux qui y seront fidèles.

XII

De la sépulture ecclésiastique ()*

Dans les circonstances où vous ne pourrez que bien difficilement recourir à l'évêque ou au vicaire général, et où vous serez appelés à juger vous-mêmes, d'après les considérations formulées dans le concile de Baltimore de 1791, et adoptées par les Pères du dernier concile, pénétrez-vous de cette pensée qu'il faut mettre au compte du défunt tout ce qui peut lui être favorable dans le sens de la sépulture ecclésiastique. C'est bien, du reste, ce qui ressort du paragraphe *Mouemus autem* du décret de Baltimore, et de la décision de la Sacrée Pénitencerie, relatée à la suite de ce paragraphe.

Je crois devoir donner pour règle de ne jamais demander, par le télégraphe, une décision en cette matière, à moins que vous n'ayez exposé le cas par lettre, et que vous n'ayez donné tous les renseignements désirables sur la question. Si vous n'avez pas le temps d'écrire, procédez vous-mêmes d'après les instructions qui vous sont données dans le présent décret.

(*) Décret XIX.

XIII

De certaines occasions de péché (*)

Nous avons pour strict devoir de prémunir les âmes, que Dieu nous a confiées, contre toutes les séductions du monde, de la chair et du démon. Le saint concile nous signale plusieurs abus et désordres, qui sont une pierre d'achoppement pour nos ouailles. Notons-les, et ne manquons pas de nous élever fortement contre ces occasions de péché, afin que nos ouailles s'en détournent et n'aillent pas y chercher la ruine de leurs âmes. Nous devons être sur la brèche, comme des sentinelles vigilantes, afin d'empêcher le loup d'entrer dans la bergerie, car une fois qu'il s'y est introduit, il fait beaucoup de ravages. Le démon est fécond en industries pour perdre les âmes ; il tend ses pièges le jour et la nuit ; il est toujours en action pour enlacer autant d'âmes qu'il peut dans ses filets. Prenons garde d'être des chiens muets, et de nous endormir dans un funeste repos. Pour stimuler notre vigilance, rappelons-nous sans cesse les paroles de l'apôtre saint Pierre : *Sobrii estote et vigilate, quia adversarius vester diabolus, tanquam leo rugiens, circuit quarens quem devoret : cui resistite fortes in fide.* (I Pet. V, 8. 9.)

Pour détruire ces funestes sources de péché, comme toutes celles qui peuvent surgir de temps à autre dans vos paroisses, employez le glaive de la parole, les exhortations les plus pressantes au confessionnal, une juste et paternelle sévérité envers ceux qui s'obstinent à s'exposer aux traits malicieux du démon, la prière des âmes ferventes unie à la vôtre. Rien ne résiste à la prière des âmes amies de Dieu, et soyons bien convaincus que, sans la prière, nous ne pourrions jamais parvenir à éloigner de nos troupeaux les fléaux spirituels, qui les mena-

(*) Décret XX.

cent sans cesse. Prions bien et beaucoup, faisons prier les autres à nos intentions, et nous réussirons en tout ce que nous entreprendrons pour la gloire de Dieu et le salut des âmes dont nous sommes les pasteurs, et que nous avons obligation de conduire au ciel.

Lorsque vous croyez qu'il est utile, pour faire disparaître des abus ou désordres du milieu de vos ouailles, de solliciter les avis et le concours de votre évêque, il ne faut pas hésiter à le faire. Vous me ferez même plaisir en cela, car je tiens extraordinairement à soustraire nos chères brebis à tous les dangers qui peuvent les menacer, voulant pouvoir dire au bon Maître que je n'ai perdu aucun de ceux qu'il m'a confiés.

XIV

Des devoirs des médecins ()*

Les médecins doivent être l'objet de notre zèle comme tous les autres fidèles. Nous leur donnons des avis particuliers, surtout en ce qui concerne les malades dont ils ont le soin, et en particulier ceux que la maladie doit conduire à la mort. Qu'ils aient la charité d'avertir le prêtre, du moment qu'ils constatent que leur patient est dans un état dangereux, et qu'ils n'attendent pas que celui-ci soit à la dernière extrémité pour l'avertir de régler ses affaires. Comme il en coûte, ordinairement, aux médecins, de remplir ce pénible message auprès de leurs patients, ils doivent au moins avoir le soin d'avertir le curé du danger qui les menace, afin que celui-ci ait tout le temps voulu pour les préparer à la mort et les exhorter à mettre ordre à leurs affaires temporelles. Les médecins bien chrétiens sont exacts, je le sais, à remplir ce grave devoir de circonstance, mais il y en a, malheureusement, qui le mettent en oubli, et qui vont même

(*) Décret XXI.

jusqu'à entretenir leurs patients dans des espérances qu'ils n'ont pas eux-mêmes. A un moment aussi solennel, où il y va de l'éternité, c'est une cruauté de la part de ces médecins d'agir ainsi. C'est contre une semblable conduite qu'il faut réagir, et pour laquelle il ne faut pas épargner les monitions et les avis, afin que les pauvres malades ne soient pas exposés à passer de vie à trépas, sans y avoir pensé et sans s'être préparés à paraître devant le souverain Juge.

Il ne faudra pas déployer moins de zèle contre la pratique malheureuse de certains médecins, qui, sous prétexte d'alléger les souffrances de leurs patients, leur administrent des remèdes qui leur enlèvent la raison et les empêchent de réfléchir et de se rendre compte de leur état. Impossible alors pour eux de retirer du mérite de leurs souffrances, de faire le sacrifice de leur vie, qui est d'un si grand prix devant Dieu, de faire une bonne et sincère confession, une fervente communion, enfin de penser à Dieu et au compte terrible qu'ils vont lui rendre.

Travaillons de toutes nos forces à soustraire nos chères ouailles à un aussi grand danger.

XV

Des écrivains catholiques ()*

Sur ce sujet, je ne vous dirai que ce qui suit. Lisez très attentivement et méditez sérieusement tout ce que ce décret renferme ; rappelez fidèlement à votre mémoire les enseignements donnés sur ce point par Léon XIII, dans ses lettres au cardinal Guibert, et tout dernièrement à l'archevêque de Tours. De plus, demandez, par la prière, la grâce d'être convaincus : que tous les fidèles et tous les ecclésiastiques, dans quelque position qu'ils soient, doivent le respect, l'obéissance et la soumission à

(*) Décret XXII.

leurs évêques ; que marcher hors de cette voie, c'est faire fausse route et s'exposer à se perdre. Le passé, qui n'a pas été exempt de faute sous ce rapport, doit nous instruire pour l'avenir et nous inviter à revenir dans la voie droite, qui seule nous donnera la paix que nous désirons si ardemment.

XVI

Des mauvais livres ()*

Les mauvais livres inondent le monde et sèment partout l'irrégion et l'immoralité. Pour nous prêtres, c'est un spectacle navrant et qui doit nous affliger jusqu'au plus intime de l'âme. Il semblerait que notre pays, où l'esprit de la presse est chrétien, et où on écrit relativement peu, devrait être à l'abri de cette peste des mauvais livres. Ce n'est pas le cas cependant. Les productions malsaines nous viennent d'outre-mer et ne se répandent que trop, parmi nos populations, surtout dans les centres populeux. C'est là, particulièrement, que nous devons faire bonne garde, et veiller attentivement à ce que les œuvres empoisonnées ne s'y introduisent pas.

Rappelons souvent aux parents le devoir qu'ils ont de ne pas laisser entrer dans leurs maisons ces livres ou ces journaux pernicieux, de surveiller minutieusement les lectures que font leurs enfants, de s'assurer que les livres qu'ils ont chez eux sont d'une saine morale et d'une parfaite doctrine, et, pour cela, de consulter au besoin leurs pasteurs, car eux-mêmes ne sont pas juges compétents en cette matière. Ah ! que de bien nous ferons à nos ouailles, si, par notre vigilance et nos exhortations, nous obtenons que le goût des mauvaises lectures ne pénètre pas parmi elles. Faisons en sorte qu'il en soit ainsi,

(*) Décret XXIII.

pour l'acquit de nos consciences de pasteurs, et pour le bonheur temporel et spirituel de nos chers troupeaux.

XVII

Vente des votes dans les élections ()*

Nous ne saurions trop nous élever contre ce désordre, qui entache les élections et les empêche d'être bénies de Dieu. Un pays est bien malheureux, lorsqu'il est gouverné par des hommes qui n'ont dû leur élection qu'à l'argent et à l'achat des consciences. Il est encore plus malheureux, lorsqu'il se compose d'électeurs, qui, mettant de côté la crainte et la gloire de Dieu, vendent leur conscience à vil prix et mettent à la tête des affaires des hommes incapables et indignes. On ne peut augurer que les plus grands malheurs pour un pays où les choses se passent ainsi. Il faut éclairer nos ouailles sur ce péché si funeste, surtout à la veille des élections, leur en inspirer une salutaire horreur et les conjurer, pour le bien de leurs âmes, de leurs familles et de leur pays, de ne jamais s'en rendre coupables. Vendre sa conscience pour un vil argent, c'est recevoir le denier de la trahison de Judas. A quoi a servi au malheureux traiter son argent d'iniquité ? A se perdre éternellement ! Il serait bien à souhaiter que cet exemple fit impression sur ses tristes imitateurs et les détournât entièrement de cet acte si injurieux à Dieu.

XVIII

De la prescription (†)

Nos fidèles ne sont pas, en général, assez scrupuleux sur l'article du bien d'autrui. Soit ignorance, soit avidité

(*) Décret XXIV.

(†) Décret XXV.

de s'enrichir, soit encore la misère et la pauvreté, ils accaparent ou retiennent le bien du prochain avec peu d'inquiétude pour leur conscience. Au sujet de la prescription, ils se font souvent une conscience trop large et demeurent tranquillement en possession d'un bien qui n'est pas le leur. Il est important de les bien instruire sur ce point si délicat, afin qu'ils ne commettent pas d'injustices graves et ne risquent pas leur salut éternel pour les biens si caducs de ce monde. Le possesseur de mauvaise foi ne peut jamais prescrire, lors même que la loi civile semblerait lui accorder ce privilège. Cette règle de justice jette une vive lumière sur bon nombre d'injustices avec lesquelles on s'endort aisément, et dont on ne calcule pas les funestes conséquences, même au point de vue humain. Il est certain, en effet, que le bien volé ne fructifie jamais pour celui qui le retient contre les cris de sa conscience ; il entraîne à la ruine le bien légitime et réduit les familles à la pauvreté et à la misère. C'est que Dieu a en horreur le vol et qu'il le punit dès ce monde. Exhortons donc constamment nos ouailles à se montrer délicates, jusqu'au scrupule, à l'endroit du bien d'autrui, à ne garder jamais quoi que ce soit qui ne leur appartient pas, à être parfaitement honnêtes dans toutes leurs transactions, à payer fidèlement leurs dettes, à s'acquitter au temps voulu de toutes leurs redevances envers l'Eglise et ses ministres. L'homme consciencieux et réglé en toute chose prospère toujours, parce que le bon Dieu le bénit et le récompense de son obéissance au commandement qu'il a donné lui-même aux hommes : "Le bien d'autrui ne prendras, ni retiendras sciemment."

scrupuleux
soit avidité

XIX

De la franc-maçonnerie ()*

Quoique nos bonnes populations ne soient pas portées vers la franc-maçonnerie et autres sociétés de ce genre, nous devons néanmoins veiller attentivement à ce qu'elles ne s'introduisent pas parmi nos ouailles. Les adeptes de ces sociétés infernales ont toute sorte d'expédients, emploient toutes les ruses de leur père, le démon du mensonge, pour se faire bien accepter partout. Déguisés en anges de lumière, comme leur maître, ils mettent la bienfaisance et la charité en avant, et leurs sociétés, à les en croire, n'existent que pour porter secours à ceux qui sont dans le malheur et la souffrance. Mensonges diaboliques ! Que d'âmes ont été prises à ce piège infernal et déplorent aujourd'hui amèrement leur malheur !

Prenons pour règle de recommander souvent à nos ouailles de ne jamais entrer dans aucune société, sans avoir préalablement consulté leurs curés. Cet avis pastoral étant fidèlement suivi, nous pourrions compter que nos fidèles ne consentiront jamais à faire partie de ces églises de Satan, où se trament toutes les révolutions qui bouleversent l'Eglise et les sociétés. Pour en inspirer une vive horreur, rappelez souvent à vos prônes que ces sociétés sont condamnées et anathématisées par l'Eglise, que ceux qui en font partie sont retranchés du sein de l'Eglise, et privés à la mort des honneurs de la sépulture ecclésiastique. Notre vigilance, sur ce point, doit être active, surtout dans les centres populeux, où il y a des métiers et des industries de toute sorte aux mains et sous la direction de francs-maçons, qui, ayant le zèle de leur association diabolique, font tout en leur pouvoir pour y

(*) Décret XXVI.

enrégimenter tous ceux qui dépendent d'eux en quelque manière. Aux exhortations et à une surveillance constante, joignons la prière, pour demander à Dieu qu'il anéantisse ces associations perverses et en purge le monde. *Adveniat regnum tuum*, devons-nous dire sans cesse avec toutes les âmes pieuses et saintes, qui s'immolent pour la gloire de Dieu et la sanctification du genre humain.

XX

Du saint Rosaire ()*

Estimez-vous heureux, bien-aimés Frères, en obéissant aux intentions de notre Saint-Père Léon XIII et des Pères du dernier concile, de travailler à la propagation de la dévotion au très saint Rosaire. C'est une œuvre qui sera une source de douces jouissances et de bénédictions célestes pour vous, pour vos paroisses et pour l'Eglise tout entière. La très sainte Vierge peut tout sur le cœur de son divin Fils; elle ne laissera certainement pas sans récompense le zèle filial que vous déploierez pour sa gloire, ainsi que votre amour et votre confiance envers elle. Comme je l'ai réglé, soyez exacts à réciter le chapelet, à l'Eglise, les dimanches et fêtes; recommandez souvent que le chapelet se dise en famille; exhortez vos ouailles à s'enrôler dans la confrérie du très saint Rosaire. Et, tous les ans, au retour du mois d'octobre, consacré par le Saint-Père à honorer le très saint Rosaire, invitez vos fidèles à s'unir aux prières publiques, qui se font pendant ce mois, afin d'obtenir le triomphe de la sainte Eglise sur ses ennemis. Aimons

(*) Décret XXVII.

et faisons aimer notre Mère du ciel : en retour elle nous couvrira de sa protection maternelle pendant le temps, et nous introduira dans le séjour de la bienheureuse immortalité.

Je demeure bien sincèrement, messieurs, votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

ur elle nous
le temps, et
euse immor-

votre tout

ACINTHE.

APPENDICE



APPENDICE

DÉCRET

De la S. C. des Rites prescrivant les exercices du Rosaire pour
le mois d'octobre 1886. (1)

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Post editas a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII Encyclicas Litteras Supremi Apostolatus, 1 septembris 1883, et superiore anno, 30 augusti 1884, de propagando et celebrando Beatissimæ Dei Genitricis Mariæ Rosario, Sacra Rituum Congregatio per Decretum diei 20 augusti præteriti anni 1885, ipso Summo Pontifice annuente et imperante, statuit, ut quoadusque tristissima perdurent adjuncta, in quibus versatur Catholica Ecclesia, ac de restituta Pontificis Maximi plena libertate Deo referre gratias datum non sit, in omnibus Catholici Orbis Cathedralibus et Pærochialibus templis, et in cunctis templis ac publicis Oratoriis Beatæ Mariæ Virgini dicatis, aut in aliis etiam arbitrio Ordinariorum designandis, Mariæ Rosarium cum Litaniiis Lauretanis per totum mensem Octobrem quotidie recitetur. Jamvero præsentis anno, qui jubilæi thesauro ditatur, idem Sanctissimus

(1) Ce Décret n'a pas été publié au mois de septembre 1886, par suite du voyage de Mgr Moreau à Rome. Il est ici donné en *Appendice*, pour avoir la série complète des documents pontificaux concernant le mois du Rosaire. (*Note du compilateur.*)

Dominus Noster exoptans, ut quo magis ingruunt publicæ et privatæ calamitates, eo firmiori fiducia et proposito auxilium ac remedium quæretur, et per Mariam quæretur a Divina Misericordia, quæ totum nos habere voluit per Mariam; per hoc Sacræ ejusdem Congregationis Decretum Reverendissimos locorum Ordinarios adhortatur, ut, juxta memoratas Apostolicas Litteras et Decreta, eorumque tenore in omnibus servato, Christiani fideles ad hujusmodi pietatis exercitium, Deiparæ maxime acceptum, atque gratiarum equidem fecundum, nec non ad Sacramentorum aliorumque salutarium operum frequentiam, omni sollicitudine advocare et allicere studeant.

Confirmando iterum Sanctitas sua in omnibus sacras Indulgentias ac privilegia, quæ in præcitato Decreto concessa sunt, indulgere insuper dignata est, ut in iis templis, seu Oratoriis, ubi ob eorum paupertatem Expositio cum Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, ad tramitem Decreti ipsius, solemniter modo, nempe per Ostensorium fieri haud valeat, eadem per modum exceptionis peragi possit, prudenti judicio Ordinarii, cum Sacra Pyxide; aperiendo scilicet ab initio ostiolum ciborii, et cum ea populum in fine benedicendo Die 26 augusti 1886.

(L. † S.)

D. Card. BARTOLINIUS,
S. R. C. Præfectus.

LAURENTIUS SALVATI,
S. R. C. Secretarius.

TABLE DES MATIÈRES

MONSEIGNEUR L.-Z. MOREAU

(1876)

(1885)

(Suite)

	PAGES
(123) Circulaire au clergé.—Privilege spécial de réciter en privé les <i>Matines</i> et les <i>Laudes</i> du lendemain à deux heures après-midi.....	5
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1884.....	6
Instruction de la S. C. de l'Inquisition aux évêques d'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique touchant le quasi-domicile...	20
(124) Circulaire au clergé.—I. Lettres de Léon XIII et du cardinal Guibert au sujet des divisions parmi le clergé et les fidèles.—II. Inauguration de l'orgue de la cathédrale.—III. Quand la fête de saint Hyacinthe tombe un dimanche, la solennité de l'Assomption est renvoyée au dimanche suivant avec le jeûne qui la précède.—IV. Oraison <i>de mandato</i> .—V. Desservants des paroisses pendant la retraite.....	42
Liste des desservants pendant la retraite de 1885.....	45
Lettre de Son Eminence le cardinal Guibert à Sa Sainteté Léon XIII.....	46
Réponse de Sa Sainteté Léon XIII à Son Eminence le cardinal Guibert.....	48
(125) Circulaire au clergé.—I. Monsieur le chanoine Elphège Gravel nommé évêque de Nicolet.—II. Retard dans la rentrée de plusieurs collectes.—III. Omission du synode.....	53
(126) Circulaire au clergé.—I. Rescrit de la S. C. de l'Inquisition supprimant l'obligation de mentionner l'inceste dans les demandes de dispenses matrimoniales.—II. Avis concernant les mariages. — III. Horreur du péché de l'inceste....	55

Rescrit de la S. C. de l'Inquisition supprimant l'obligation de déclarer l'inceste dans les suppliques pour dispenses matrimoniales.....	58
(127) Circulaire au clergé.—I. Prières du Rosaire pendant le mois d'octobre.—II. Exercices prescrits.—III. Indulgences accordées.—IV. Zèle pour cette croisade de prières.....	60
Décret de la S. C. des Rites prescrivant la récitation du Rosaire durant le mois d'octobre.....	63
(128) Circulaire au clergé.—I. Retraite dans toutes les paroisses.—II. Désordres, surtout de l'ivrognerie, qu'il faut y combattre.—III. Durée et prédicateurs de ces retraites.—IV. Annonce d'un jubilé universel.—V. Prescription d'une messe basse, tous les mois, dans chaque église paroissiale, pour l'œuvre de la tempérance.....	66
(129) Circulaire au clergé.—I. Nouvel appel en faveur de la mission de Frelighsburg.—II. Indulgence plénière <i>in articulo mortis</i> .—III. Messe <i>pro remissione peccatorum</i> , le second jour des Quarante-Heures.—IV. Remise des collectes pour les œuvres diocésaines.....	73
(130) Lettre pastorale publiant l'encyclique <i>Immortale Dei opus</i> de S. S. Léon XIII sur la constitution chrétienne des États.....	76
Lettre encyclique <i>Immortale Dei opus</i> de S. S. Léon XIII sur la constitution chrétienne des États.....	84
(131) Circulaire au clergé.—I. L'établissement de la tempérance, but principal des retraites paroissiales.—II. Rapport fidèle des paroisses pour préparer le rapport général du diocèse au Saint-Siège.—III. Réimpression des Mandements, etc., etc., etc., des évêques de Saint-Hyacinthe.—IV. Ce qu'il faut observer touchant les services chantés pour Riel et l'excitation produite par sa mort..	112
(1880)	
(132) Mandement pour la publication de l'encyclique <i>Quod auctoritate apostolica</i> de S. S. Léon XIII accordant un jubilé extraordinaire à l'univers catholique.....	115
Lettre encyclique <i>Quod auctoritate apostolica</i> de S. S. Léon XIII annonçant un jubilé extraordinaire.....	122
(133) Circulaire au clergé.—I. Devoirs des confesseurs, but des aumônes données pendant le jubilé.—II. Que faut-il faire, quand un marguillier décède ou laisse la paroisse pen-	

	dant qu'il est sur le banc de l'œuvre?—III. Collectes diocésaines de 1885.....	131
	Recettes et dépenses de la Propagation de la Foi pour 1885.....	133
	Recettes et dépenses de l'œuvre de Saint-François de Sales pour 1885.....	135
	Collecte pour les écoles du Nord-Ouest en 1885.....	137
	Collecte pour la mission de Frelighsburg en 1885.....	138
	Collecte du Vendredi saint pour la Terre-Sainte en 1885.....	140
	Collecte pour le Denier de saint Pierre en 1885.....	142
	(134) Lettre pastorale pour annoncer la tenue du VII ^e concile provincial de Québec.....	144
	(135) Circulaire au clergé.—I. Pour réparer les désastres causés par la guerre dans son diocèse, Mgr Grandin désire solliciter, de paroisse en paroisse, les aumônes des fidèles.—II. Déclarations de la Pénitencerie concernant le jubilé.—III. Visite pastorale.—IV. Sujets et résumé des conférences.....	148
	Déclarations de la Sacrée Pénitencerie touchant le jubilé.....	152
	Itinéraire de la visite pastorale de 1886.....	153
	Sujets des conférences ecclésiastiques de 1886.....	154
	Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1885.....	157
	(136) Circulaire au clergé.—I. Il faut combattre la propagande des <i>Chevaliers du Travail</i> .—II. Retraite des curés et des vicaires, examen des jeunes prêtres.—III. Retard dans l'envoi des rapports des paroisses.—IV. Exemption de la tenue des conférences.—V. Recommandations au sujet des pèlerinages.....	189
	Lettre pastorale des Pères du VII ^e concile provincial de Québec sur la franc-maçonnerie.....	194
	(137) Circulaire au clergé.—I. Retraites des curés et des vicaires.—II. Dispense de la tenue du Synode.—III. Commencement du 4 ^e volume des Mandements, etc., etc., de Mgr Moreau.—IV. Oraisons <i>ad petendam pluviam</i> ou <i>ad postulandam serenitatem</i> .—V. Solennité de saint Michel, quand elle tombe le jour de la fête du Saint-Rosaire.....	217
	(138) Circulaire au clergé.—I. Arrivée des Petits Frères de Marie dans le diocèse.—II. Ouverture de leur noviciat.—III. Quête diocésaine pour ce noviciat.—IV. Desservants des paroisses pendant la retraite pastorale.....	219
	Liste des desservants pendant la retraite de 1886.....	223

Lettre de Son Eminence le cardinal Taschereau à Mgr Moreau pour communiquer une décision du Saint-Office maintenant la condamnation des <i>Chevaliers du Travail</i>	224
Décret pontifical unissant au diocèse de Nicolet une partie des paroisses de Saint-André d'Acton et de Saint-Jean-Baptiste de Roxton.....	226
Ordonnance touchant l'annexion au diocèse de Nicolet d'une partie des paroisses de Saint-André d'Acton et de Saint-Jean-Baptiste de Roxton.....	227
(139) Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe pour annoncer sa seconde visite <i>ad limina Apostolorum</i>	229
(140) Circulaire au clergé.—I. Modification des prières prescrites après la messe.—II. Prières publiques du mois d'octobre ; récitation du chapelet, les dimanches et fêtes, à l'office de l'après-midi, et dans les familles.—III. Sujets des conférences de 1897.—IV. Retraites paroissiales.—V. Projet de réimpression des Mandements.....	233

(1887)

(141) Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe pour annoncer son retour de Rome.....	236
Allocution de S. S. Léon XIII aux cardinaux, le 23 décembre 1886, pour se plaindre de la triste position qui est faite à sa personne et à son ministère apostolique.....	240
(142) Circulaire au clergé.—I. Zèle louable pour l'établissement des associations pieuses.—II. Nouveau règlement de la sonnerie de l' <i>Angelus</i> .—III. Interprétation officielle du chapitre <i>Cogentes</i> de la bulle <i>Apostolicæ Sedis</i> .—IV. Décret de l'Inquisition au sujet de la crémation des corps.—V. Litanies du S. Nom de Jésus.—VI. Devoirs des curés pour la visite pastorale.—VII. Aumônes du jubilé affectées à l'œuvre diocésaine des Bourses ecclésiastiques.—VIII. Itinéraire de la visite pastorale.—IX. Compte rendu des collectes diocésaines de 1886.....	244
Déclaration du Saint-Office touchant le chapitre <i>Cogentes</i> de la bulle <i>Apostolicæ Sedis</i>	247
Décret du Saint-Office au sujet de la crémation des corps.....	249
Décret de la S. C. des Rites approuvant les litanies du S. Nom de Jésus.....	251
Litanies du S. Nom de Jésus.....	252
Itinéraire de la visite pastorale de 1887.....	256

Aumônes du jubilé de 1886.....	257
Collecte pour le Denier de saint Pierre en 1886.....	259
Recettes et dépenses de la Propagation de la Foi pour 1886.....	260
Collecte du Vendredi saint pour la Terre-Sainte en 1886.....	262
Collecte pour les écoles du Nord-Ouest en 1886.....	264
Recettes et dépenses de l'œuvre de Saint-François de Sales pour 1886.....	265
Collecte pour les Frères Maristes en 1886.....	267
(143) Mandement pour annoncer le jubilé sacerdotal de S. S. Léon XIII.....	269
(144) Circulaire au clergé.—I. Offrande diocésaine au Pape à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales.—II. Distribution des litanies du S. Nom de Jésus aux personnes pieuses.—III. Appel à la générosité des Irlandais du diocèse pour la construction d'une église, dédiée à saint Patrice, à Rome....	277
Lettre de Son Eminence le cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, recommandant, au nom du Pape, le projet de construire une église, en l'honneur de saint Patrice, à Rome.	280
Lettre de Son Eminence le cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, permettant l'annexion au diocèse de Nicolet de trois lots du <i>township</i> d'Acton dans la paroisse de Saint-André d'Acton.....	282
(145) Circulaire au clergé.—I. Dénonciation de certains organisateurs de loteries.—II. Suspension de la condamnation portée contre les <i>Chevaliers du Travail</i> .—III. Conditions imposées aux membres de cette société pour recevoir l'absolution.....	283
Ordonnance publiant l'annexion au diocèse de Nicolet de trois lots du <i>township</i> d'Acton dans la paroisse de Saint-André d'Acton.....	285
(146) Circulaire au clergé.—I. Retraite des curés et des vicaires.—II. Tenue du synode.....	287
(147) Circulaire au Clergé.—I. Formation des provinces ecclésiastiques de Montréal et d'Ottawa.—II. Colonisation des <i>townships</i> par les catholiques.—III. Desservants des paroisses pendant la retraite et la synode.....	289
Liste des desservants pendant la retraite de 1887.....	293
Bref apostolique établissant les provinces ecclésiastiques de Montréal et d'Ottawa.....	294
Allocution de Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe à son clergé réuni en synode, le 28 août 1887.....	296

(118) Circulaire au clergé.—Prières publiques du mois d'octobre.....	309
(119) Circulaire au clergé.—I. Promulgation du décret ordonnant les prières publiques du mois d'octobre et élevant la fête du Saint-Rosaire au rite de 2 ^e classe.—II. Dévotion du chapelet — III. Erection de la confrérie du Rosaire.— IV. Raisons de la solennité plus grande de la fête du Saint-Rosaire.—V. Indult pour les messes de Noël.—VI. Partage du revenu curial lors des changements des curés. — VII. Devoirs des curés à l'égard des dispenses.—VIII. L'inscription des noms des récipiendaires sur le registre de la confrérie de N.-D. du Mont Carmel est maintenant obligatoire.....	311
Décret de la S. C. des Rites ordonnant les prières publiques du mois d'octobre et élevant la fête de N.-D. du Saint-Rosaire au rite double de 2 ^e classe pour toute l'Eglise	318
(150) Circulaire au clergé. — Mort de Mgr Joseph LaRocque ; son éloge ; ses obsèques et sa sépulture.....	320
(151) Lettre pastorale pour publier les lettres apostoliques de S. S. Léon XIII accordant des indulgences à l'occasion de son jubilé sacerdotal.....	323
Lettres apostoliques portant concession d'indulgences aux pèlerins du jubilé sacerdotal du Souverain Pontife et à ceux qui s'unissent en esprit aux pieux pèlerinages.....	327
(152) Circulaire au clergé.—I. Adresse de l'épiscopat de la province civile de Québec au pape Léon XIII à l'occasion de son jubilé sacerdotal.—II. Réponse de Sa Sainteté.....	329
Adresse des archevêques et évêques des provinces de Québec, Montréal et Ottawa à S. S. Léon XIII à l'occasion de son jubilé sacerdotal	330
Réponse de S. S. Léon XIII à l'adresse des archevêques et évêques	334
(1888)	
(153) Circulaire au clergé.—I. Présentation à S. S. Léon XIII de l'offrande du diocèse à l'occasion de son jubilé sacerdotal.—II. Encouragement à la colonisation du Manitoba par les Canadiens-français.—III. Ordonnances des anciens évêques de Québec au sujet de la dime.—IV. Ouvrages de Mgr Joseph LaRocque et de Mgr Raymond.—V. Concours empressé du clergé à l'anniversaire de la consécration épiscopale	337

Lettre à S. S. Léon XIII pour lui présenter l'offrande du diocèse à l'occasion de son jubilé sacerdotal.....	344
Réponse de S. S. Léon XIII accordant la bénédiction apostolique.....	345
(151) Mandement pour annoncer la cinquième visite pastorale du diocèse.....	348
Itinéraire de la visite pastorale de 1888.....	357
(155) Circulaire au clergé.—I. Quête obligatoire le Vendredi saint en faveur des saints Lieux.—II. Rapport des collectes diocésaines de 1887.—III. Recommandations pour la visite pastorale.....	358
Bref de S. S. Léon XIII prescrivant une quête annuelle pour les Lieux saints de la Palestine.....	361
Sujets des conférences ecclésiastiques de 1888.....	364
Dépenses des œuvres de la Propagation de la Foi et de Saint-François de Sales en 1887.....	367
Collecte pour les noces d'or de S. S. Léon XIII en 1887.....	371
Collecte pour le Denier de saint Pierre en 1887.....	371
Collecte pour la Propagation de la Foi en 1887.....	371
Collecte pour l'œuvre de Saint-François de Sales en 1887.....	371
Collecte du Vendredi saint pour la Terre-Sainte en 1887.....	371
Collecte pour les écoles du Nord-Ouest en 1887.....	371
(156) Circulaire au clergé.—I. Développement de la communauté des Sœurs de Saint-Joseph.—II. Champ de son action.—III. Nécessité d'un nouveau couvent.—IV. Quêtes et souscriptions demandées pour cette construction.....	372
(157) Circulaire à MM. les curés.—I. Projet de loi pour régler le commerce des boissons enivrantes.—II. Requêtes au Gouvernement et à la Législature pour demander son adoption.....	376
(158) Circulaire au clergé.—I. Retraites pastorales.—II. Examen des jeunes prêtres.—III. Dispense de la tenue du synode.—IV. Pèlerinage à Sainte-Anne-de-Beaupré.—V. Réimpression des Mandements, etc., etc., entreprise par le chanoine Bernard.....	378
Avis pour l'organisation et la direction des pèlerinages au sanctuaire de la bonne sainte Anne à Beaupré.....	382
Supplique à S. S. Léon XIII au sujet des limites des paroisses de la Très-Sainte-Trinité de Contrecoeur et de Saint-Antoine.....	386
(159) Circulaire au clergé.—I. Erection d'une archiconfrérie de	

is d'oc- 309
ordon-
avant la
tion du
— IV.
Saint-
Partage
— VII.
L'ins-
e de la
obliga-
311
ques du
Rosaire
318
ocque ;
320
ques de
sion de
323
c pèle-
eux qui
327
de la
occasion
329
Québec,
de son
330
ques et
334
n XIII
sacer-
nitoba
nciens
ges de
ncours
a épis-
337

Sainte-Anne dans le sanctuaire de Beaupré.—II. Affiliation à cette archiconfrérie.—III. Pouvoirs, devoirs et honoraires des desservants pendant la retraite pastorale.....	387
Liste des desservants pendant la retraite de 1888.....	389
(160) Lettre pastorale pour publier la lettre <i>Quod anniversarius</i> de S. S. Léon XIII, prescrivant une messe solennelle pour les défunts à l'occasion de son jubilé sacerdotal.....	390
Lettre <i>Quod anniversarius</i> de S. S. Léon XIII, aux évêques du monde catholique, ordonnant, à l'occasion de son jubilé sacerdotal, la célébration d'une messe solennelle pour les défunts.....	394
Décret de la S. C. des Rites concernant cette messe qui doit être célébrée pour les défunts le dernier dimanche de septembre.	398
(161) Circulaire au clergé.— Publication de l'encyclique <i>Libertas</i>	399
Lettre encyclique <i>Libertas</i> de S. S. Léon XIII sur la liberté humaine.....	402
(162) Circulaire au clergé.—I. Prières publiques du mois d'octobre.—II. Voyage à Rome pour la bénédiction du Séminaire canadien.—III. Affiliation des confréries diocésaines de Sainte-Anne à l'archiconfrérie de Sainte-Anne de Beaupré.—IV. Documents pontificaux érigeant en archiconfrérie la confrérie de Sainte-Anne de Beaupré et lui accordant plusieurs indulgences plénières et partielles.....	435
Decretum S. D. N. Leonis Papæ XIII de ampliori cultu liturgico B. M. V. e Rosario exhibendo.....	440
Lettre apostolique érigeant en archiconfrérie la confrérie de Sainte-Anne, établie dans la Basilique de Sainte-Anne de Beaupré.....	443
Indult pontifical accordant plusieurs indulgences plénières et partielles à la confrérie de Sainte-Anne, érigée dans la Basilique de Sainte-Anne de Beaupré.....	445
Calendrier des indulgences accordées aux fidèles du diocèse de Saint-Hyacinthe affiliés à l'archiconfrérie de Sainte-Anne de Beaupré.....	447
(163) Circulaire au clergé.—I. Prières solennelles d'actions de grâces au Sacré-Cœur de Jésus pour le dernier jour de l'année du jubilé sacerdotal de Léon XIII.—II. Indulgence plénière accordée pour ce jour.—III. Dispositif pour ces prières.....	449
Decretum S. D. N. Leonis Papæ XIII de gratiarum actionibus die 31 prox. decemb. Sacratissimo Cordi Jesu persolvendis.	451

iliation
oraires
..... 387
..... 389
..... 390
..... 394
..... 398
..... 399
..... 402
..... 402
..... 435
..... 440
..... 443
..... 445
..... 447
..... 449
..... 451

Indult pontifical approuvant la nouvelle délimitation, proposée par l'archevêque de Montréal et l'évêque de Saint-Hyacinthe, entre les paroisses de la Très-Sainte-Trinité de Contrecoeur et de Saint-Antoine..... 452
(164) Circulaire au clergé.—I. Indult permettant aux prêtres, clercs, religieux et religieuses de gagner les indulgences, en ne se confessant que deux fois le mois. — II. Nouveau catéchisme obligatoire.—III. Décrets du 7^e concile de Québec.—IV. Quêtes diocésaines pour l'église succursale de Sainte-Sabine.—V. Remise des collectes pour les œuvres diocésaines..... 453

(1889)

Lettre des archevêques et évêques de la province civile de Québec au Pape Léon XIII, pour protester contre les attentats dont le Saint-Siège est l'objet..... 456
(165) Mandement promulguant les décrets du 7^e concile provincial de Québec..... 458
Sujets des conférences ecclésiastiques de 1889..... 479
Lettre de S. S. Léon XIII à Son Eminence le cardinal Tasche-reau, en réponse à la lettre de protestation des archevêques et évêques de la province civile de Québec..... 481
(166) Circulaire au clergé.—Explications sur les décrets du 7^e concile de Québec, qui intéressent particulièrement le clergé..... 483

APPENDICE

Décret de la S. C. des Rites prescrivant les exercices du Rosaire pour le mois d'octobre 1886..... 513

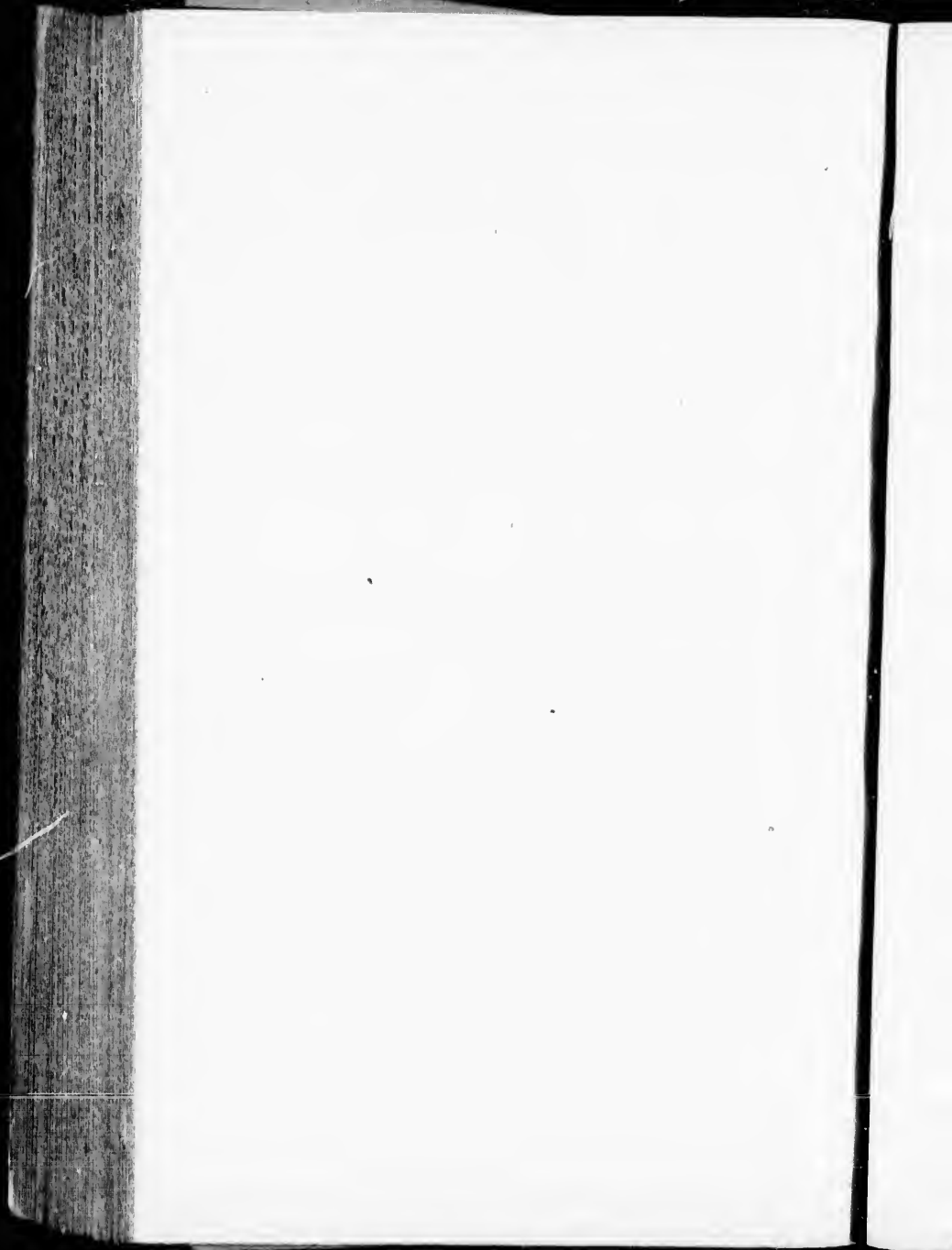


TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

- Absolution.**—Pouvoirs des confesseurs pendant le jubilé, 129, 130, 131, 153.—Cas réservés avec ou sans censure, 174, 175, 179, 180.—Conditions imposées aux membres qui se retirent des sociétés secrètes, 212 : aux *Chevaliers du Travail*, 284.—Refus aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles protestantes, 464.—Etendue de la suspension des prêtres du diocèse, 489, 490.
- Académies et congrès.**—Recommandations des évêques, 215.
- Actes du Saint-Siège.**—Déclaration *Bénédictine* étendue au Canada par Clément XIII, 10, 11.—Instruction du Saint-Office fixant la notion et les conditions canoniques du quasi-domicile, 19, 20.—Constitution *Paucis abhinc diebus* de Benoît XIV, à propos de l'habitation d'un mois, comme présomption du quasi-domicile, 19, 22.—Lettre de S. S. Léon XIII au cardinal J.-H. Guibert, de omnium erga Pontificem debita obedientia, 48.—Rescrit de la S. C. de l'Inquisition supprimant l'obligation de mentionner l'inceste dans les suppliques pour dispenses matrimoniales, 55, 58.—Décret de la S. C. des Rites prescrivant la récitation du Rosaire durant le mois d'octobre de 1885, 60, 63.—Encyclique *Immortale Dei opus* de S. S. Léon XIII sur la constitution chrétienne des Etats, 84 à 112.—Encyclique *Quod auctoritate apostolica* de S. S. Léon XIII annonçant un jubilé extraordinaire, 122 à 130.—Déclaration de la Pénitencerie touchant ce jubilé, 150, 152.—Instructions du Saint-Office sur la franc-maçonnerie, 196.—Instructions de la Propagande sur les sociétés secrètes, 211.—Décision du Saint-Office maintenant la condamnation des *Chevaliers du Travail*, 224.—Décret annexant une partie des paroisses de Saint-André d'Acton et de Saint-Jean-Baptiste de Roxton au diocèse de Nicolet, 226.—Allocution de Léon XIII aux cardinaux, le 23 décembre 1886, pour se plaindre de la triste position qui est faite à sa personne et à son ministère apostolique, 240.—Interprétation, par le Saint-Office, du chapitre

Cogentes de la bulle *Apostolicæ Sedis*, 247.—Décret du Saint-Office au sujet de la création des corps, 249.—Décret de la S. C. des Rites, approuvant les litanies du S. Nom de Jésus, 251.—Lettre du cardinal Simeoni recommandant, au nom du pape, la construction d'une église, dédiée à saint Patrice, à Rome, 280.—Lettre du cardinal Simeoni permettant l'annexion au diocèse de Nicolet de trois lots du township d'Acton dans la paroisse de Saint-André d'Acton, 282.—Bref de S. S. Léon XIII établissant les provinces ecclésiastiques de Montréal et d'Ottawa, 294.—Décret de la S. C. des Rites ordonnant les prières publiques du mois d'octobre, en 1887, et élevant la fête de N. D. du Saint-Rosaire au rite double de 2^e classe pour toute l'Église, 318.—Lettres apostoliques portant concession d'indulgences aux pèlerins du jubilé sacerdotal de S. S. Léon XIII et à ceux qui s'unissent en esprit aux pieux pèlerinages, 327. Réponse de S. S. Léon XIII à l'adresse présentée par l'épiscopat de la province civile de Québec à l'occasion de son jubilé sacerdotal, 334.—Bref de S. S. Léon XIII prescrivant une quête annuelle pour les Lieux saints de la Palestine, 361.—Lettre *Quod anniversarius* de S. S. Léon XIII ordonnant, à l'occasion de son jubilé sacerdotal, la célébration d'une messe solennelle pour les défunts, 394.—Décret de la S. C. des Rites concernant cette messe, 398.—Encyclique *Libertas præstantissimum* de S. S. Léon XIII sur la liberté humaine, 402 à 435.—Decretum S. D. N. Leonis Papæ XIII de ampliori cultu liturgico B. M. V. e Rosario exhibendo, 440; — de gratiarum actionibus SS. Cordi Jesu persolvendis, 451.—Indult approuvant la nouvelle délimitation entre les paroisses de la Très-Sainte-Trinité de Contre-cœur et de Saint-Antoine, 452.—Lettre de S. S. Léon XIII au cardinal Taschereau en réponse à la protestation de l'épiscopat de la province civile de Québec contre les attentats dont le Saint-Siège est l'objet, 481.—Voir : *Indults apostoliques*.

Acton (Saint-André d').—Démembrement et annexion d'une partie de la paroisse au diocèse de Nicolet, 226.—Ordonnance touchant cette annexion, 227.—Démembrement et annexion au diocèse de Nicolet d'une autre partie de la paroisse, 282.—Ordonnance au sujet de cette nouvelle annexion, 285.

Allocation de Mgr Moreau au clergé réuni en synode, le 28 août 1887.

Amusements dangereux.—Décret du VII^e concile de Québec, 468 à 470.

- Angelus.**—Nouveau règlement pour la sonnerie, 247. — Récitatio. de trois *Gloria Patri*, etc., etc., à la fin, en réparation des blasphèmes, 501.
- Anne (sainte).**—Erection d'une archiconfrérie dans le sanctuaire de Beaupré, 387.—Affiliation des confréries paroissiales à cette archiconfrérie, 388. — Mouvement de ces affiliations, 439. — Lettres apostolique érigeant l'archiconfrérie de Beaupré, 439, 443. — Indulgences plénières et partielles accordées à cette archiconfrérie, 439, 445.—Indulgences accordées aux fidèles du diocèse affiliés à cette archiconfrérie, 439, 447. — Petit Manuel de l'archiconfrérie, 439.—Manuel du directeur, 440.—Voir : *Beaupré, Pèlerinages*.
- Antoine (Saint).**—Détermination des limites de cette paroisse et de celle de la Très-Sainte-Trinité de Contrecoeur, 386. — Indult pontifical à ce sujet, 452.
- Approbation.**—Tout prêtre, ayant une juridiction actuelle dans une partie du diocèse, est censé *approuvé* par là même pour tout le diocèse, 489.
- Archiconfrérie de Sainte-Anne.**—Voir : *Anne (sainte)*.
- Archidiaque.**—Documents qui doivent lui être présentés pour l'examen des comptes des fabriques, 255.
- Assemblées politiques ou profanes.**—Défense de les tenir aux portes des églises, 459, 492.
- Assistance.**—Nature juridique de l'assistance du curé au mariage, 6, 7, 8, 10.—L'assistance du curé et des témoins doit-elle être simultanée ? 6, 10.—Peut-elle être purement physique ? 10.—Ce qu'il faut entendre par assistance morale, 10.—Du cas de l'assistance imprévue et forcée, 10.
- Associations de prières et de bonnes œuvres.**—Recommandation des évêques, 215.—Zèle du clergé pour leur établissement dans les paroisses, 244, 246.—Nécessité dans les temps présents, 244, 245.—Diplômes requis, 246.
- Assomption de la B. V. M.**—Quand la fête de saint Hyacinthe tombe un dimanche, la solennité de l'Assomption est renvoyée au dimanche suivant avec le jeûne qui la précède, 44.
- Auberges.**—Lutte contre les auberges avec comptoirs de boissons enivrantes, 69, 466.—Responsabilité et devoirs de ceux qui signent et accordant les licences, 466.—Devoirs des aubergistes, 466.—Voir : *Boissons enivrantes, Frotternerie, Licences, Tempérance*.
- Autorité.**—Elle vient de Dieu, 82.—Voir : *Liberté humaine, Société*.

B

- Bans.**—Faire la preuve de la liberté des fiancés, avant de les publier, 56.—Ne jamais publier les mariages entre parents, avant d'obtenir les dispenses, 56.—Pour les publications de veufs ou de veuves, demander s'il y a parenté spirituelle, contractée par le Baptême ou la confirmation, 56.—Détourner les paroissiens de demander dispense de trois bans, 57.—Ne jamais demander par télégraphe dispense de trois bans, 57.—Supplique motivée du curé, obligatoire pour trois bans, 317.—Combattre la tendance à se soustraire aux publications, 317.
- Bazars.**—Permission de l'évêque, 460, 493.—Jamais les dimanches et fêtes, 461, 493.—Boissons enivrantes défendues, 493.
- Beaudry** (l'abbé C.-A.) Missionnaire de la colonisation du Manitoba, 338 à 340.
- Beaupré** (Sainte-Anne-de).—Avis des Pères Rédemptoristes pour les pèlerinages, 380, 382 à 385.—Erection d'une archiconfrérie de Sainte-Anne, 387.—Affiliation des confréries, 388.—Décret du VII^e concile de Québec touchant les pèlerinages, 462.—Voir : *Anne* (sainte), *Pèlerinages*.
- Bénédiction apostolique.**—112, 130, 335, 346, 397, 435, 482.
- Benoit XIV** (pape).—La célèbre Déclaration Bénédicte, 10, 11.—La constitution *Paucis abhinc diebus*, à propos de l'habitation d'un mois comme présomption de quasi-domicile, 19, 22.
- Bernard** (chanoine A.-X).—Entreprend, à ses frais et dépens, la réimpression des Mandements épiscopaux depuis le commencement du diocèse, 381.—Cette collection renfermera d'autres documents puisés dans les archives de l'évêché, 382.
- Bible.**—Voir : *Ecriture sainte*.
- Blasphème.**—Crime lamentable, 467, 500.—Cause de châtements, 467.—Moyens de le faire disparaître, 468, 500.—Récitation de trois *Gloria Patri*, etc., etc., après l'Angelus, et de l'oraison jaculatoire : *Que votre Nom soit sanctifié*, en réparation des outrages faits à Dieu, 501.
- Boissons enivrantes.**—Maux qu'elles causent, 68, 70, 303, 465, 466.—Projet de loi pour en régler le commerce, 376.—Requêtes au Gouvernement et à la Législature pour demander son adoption, 376, 377.—Vente défendue sur les bateaux qui transportent les pèlerins, 381.—Responsabilité de ceux qui signent, accordent et obtiennent des licences pour les vendre, 466.—Vente défendue dans les excursions de plaisir, bazars, pique-nique, etc., etc., 493.—Voir : *Auberges*, *Ivrognerie*, *Licences*, *Tempérance*.

Bonnes œuvres.—Condamnation de certains moyens de les favoriser, 460, 493.—Règlement touchant les concerts, représentations dramatiques, excursions de plaisir, repas, bazars, quêtes, pique-nique, etc., etc., 460 à 462, 493.

Bourses ecclésiastiques.—Fondation à l'évêché, 131, 132, 255.—Œuvre bénie par Léon XIII, 255.—Les aumônes du jubilé de 1886 y sont affectées, 255, 256.—Montant de ces aumônes, 257.

Bréviaire.—Privilège de réciter en privé les Matines et les Laudes du lendemain à deux heures après-midi, 5.—Origine et causes de l'usage et de l'obligation de la récitation privée de l'office divin, 37 à 40.—Rubriques générales et spéciales modifiées par Léon XIII, 42.

C

Calendrier diocésain.—On doit se conformer au calendrier diocésain, dans le doute s'il est dans l'erreur, 40.—*Quid*, lorsqu'on est certain qu'il se trompe, 40.—Quel calendrier doivent suivre les clercs qui se trouvent hors de leur diocèse? 41.—Que faire, quand le calendrier marque un office déjà récité ailleurs la même année? 41.

Canada.—Décret *Tanetsi* n'atteint pas les mariages protestants et les mariages mixtes, d'après la Déclaration *Benedictine* étendue par Clément XIII, 11.—Excitation malheureuse, produite par l'exécution de Riel, 114.—L'Eglise possède la liberté de se gouverner selon les prescriptions des saints Canons, 145, 458.—Action bienfaisante de l'Eglise au point de vue religieux et matériel, 145, 146.—Existence des sociétés secrètes, 195.—Comment la mauvaise presse d'Europe y fait sa propagande, 401.— Voir : *Province de Québec*.

Carbonari.—Fraprés de censures par le Saint-Siège, 209.— Voir : *Frauc-maçonnerie*.

Cas réservés.—A l'évêque, de droit *pontifical et particulier*, 172, 173.—Quel sens et quelle étendue faut-il donner à chacun de ces cas? 173 à 179;—à chacune des circonstances dans lesquelles, d'après le droit particulier, tout confesseur a juridiction pour en absoudre? 179, 180.—Avec ou sans censures, 174, 175.

Catéchisme.—Fonction importante du ministère pastoral, 306.—Obligatoire, tous les dimanches et fêtes de l'année, autant que possible, 306.—Raisons qui en exemptent, 306.—Plus fructueux que les sermons, 307.—Nouveau catéchisme obligatoire, 454.—Enseignement dans les écoles, 464.

- Cathédrale de Saint-Hyacinthe.**—Inauguration de l'orgue, 43.—Intérieur non terminé, 44.
- Catholiques.**—Divisions malheureuses, 42, 47, 297, 298.—Remèdes à ces divisions, 43, 48 à 52, 297 à 300.—Devoirs politiques dans les temps présents, 107 à 111.—Plusieurs entrent dans les sociétés secrètes, 195.—Devoirs au sujet des libertés modernes, 107 ;—de la vie privée et domestique, 107, 108 ;—de la vie publique, 108 ;—de la défense de la religion, 109, 110, 111 ;—de la divergence des opinions, 111 ;—de la dime, 340 à 342 ;—des écoles, 464, 465 ;—des licences pour la vente des boissons, 466, 499.—Voir : *Fidèles, Liberté humaine, Société.*
- Censures.**—Absolution, 174, 175.—Voir : *Franc-maçonnerie, Sociétés secrètes.*
- Chapelet.**—Récitation, les dimanches et fêtes, à l'office de l'après-midi, et dans les familles, 234, 312, 509.
- Charité.**—Sujet des prédications de la 5^e visite pastorale, 353, 354.—Fautes commises, 354.—Excellence, 354, 355.
- Chevaliers du Travail** (société des).—Il faut combattre la propagande dans le diocèse, 189, 190.—Dangers, 207.—Condamnation par le Saint-Office en 1884, 211.—Appel de cette sentence, 224.—Condamnation maintenue en 1886, 224 à 226.—Suspension de la condamnation en 1887, 284.—Conditions imposées aux membres pour recevoir l'absolution, 284.
- Cirques.**—Dangers pour la morale, 469.
- Clandestinité.**—En quoi consiste cet empêchement dirimant ? 6.—Texte du décret *Tametsi* du concile de Trente, 6.—Ce décret publié dans le diocèse en 1872, 6.—Présence simultanée du curé et des témoins nécessaire pour la validité des mariages, 6, 10.—Cas où la loi cesse d'obliger la présence du curé, 11.—Voir : *Exempts.*
- Clarenceville.**—Nécessité d'une école, 351.
- Clément XIII** (pape) a étendu au Canada la Déclaration de Benoît XIV, 11.
- Clercs.**—Peuvent gagner les indulgences, en ne se confessant que deux fois le mois, *perdurante inopia confessarii*, 453.—Vocation, 485, 486.—Devoirs des Supérieurs et Directeurs, 486, 487.—Etudes philosophiques et théologiques, 487.—Dévotion envers saint Thomas d'Aquin, 487.—Voir : *Ecclesiastiques.*
- Clergé.**—Voir : *Curé, Ecclesiastiques, Prêtres, Vocations religieuses, Vocations sacerdotales.*
- Clubs.**—Dangers funestes, 469.

- Code civil de la Province de Québec.**—Dispositions touchant les successions *ab intestat*, 158 à 166.—Accorde-t-il les effets civils à tout mariage valablement contracté devant l'Église, même d'un oncle avec sa nièce, etc., etc. ? 161 à 164.—Accorde-t-il la légitimation civile aux enfants, nés hors mariage, même d'un commerce incestueux, mais canoniquement légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère ? 164 à 166.— Voir : *Successions ab intestat*.
- Cœur de Jésus (Sacré).**—Prières solennelles d'actions de grâces pour le dernier jour du jubilé sacerdotal de Léon XIII, 449.— Indulgence accordée pour ce jour, 450, 452.—Dispositif pour ces prières, 450, 451.
- Cogentes.**—Interprétation, par le Saint-Office, du chapitre *Cogentes* de la bulle *Apostolicæ Sedis*, 247, 248.— Voir : *Privilège du fos*.
- Collectes diocésaines.**—Propagation de la Foi, 133, 260, 371.—Œuvre de Saint-François de Sales, 135, 265, 371.—Ecoles du Nord-Ouest, 137, 264, 371.—Mission de Frelighsburg, 138.—Terre-Sainte, 140, 262, 371.—Denier de Saint-Pierre, 142, 259, 371.—Aumônes du jubilé de 1886, 257.—Frères Maristes, 267.—Noces d'or sacerdotales de S. S. Léon XIII, 371.— Voir : *Quêtes diocésaines*.
- Collèges.**—Devoirs des Supérieurs et Directeurs au sujet des ecclésiastiques, 486, 487.—Etudes philosophiques et théologiques, 487.—Dévotion à saint Thomas d'Aquin, 487.—Solennité de sa fête, 487, 488.—Privilège de la messe de sa fête dans les oratoires, 488.
- Colonisation** des townships par les catholiques, 292 ;—du Manitoba par les Canadiens-français, 338 à 340.
- Commissaires d'écoles.**—Responsabilité et devoirs, 464.—Choix des maîtres et maîtresses, 465.—Entente avec leur curé, 465.
- Communion** (première).—Obligation de confesser les enfants, quatre fois par année, avant la première communion, 308.—Comment le confesseur doit les préparer, 308, 309.—Tenue d'un registre, 490.
- Comte romain et Assistant au Trône pontifical.**—Titres accordés, par S. S. Léon XIII, à Mgr Moreau, en 1886, 243.
- Concerts musicaux.**—Permission de l'évêque, 460, 493.—Jamais les dimanches et fêtes, 461, 493.
- Conciles de Québec.**—Le V^e concile ordonne aux curés de publier, deux fois par année, le décret XIV *De perjurio*, 173 ;—et le décret XXI *De iis qui, ad præstandum matrimoniale consensum, coram acatholico ministro se sistunt*, 11.—Annonce de la tenue

du VII^e concile, 144.—Prières publiques pour son succès, 147.
—Lettre pastorale des Pères du VII^e concile sur la franc-maçonnerie, 194 à 216.—Décrets du VII^e concile, 454.—Pronul-gation et explication de ces décrets, 458 à 478, 483 à 510.

Concile de Trente.—Loi de la clandestinité, 6.

Conférences ecclésiastiques.—Résumé de 1884, 6 à 42 ;—de 1885, 157 à 189.—Sujets de 1886, 151, 154 ; le 1887, 235 ;—de 1888, 364 ;—de 1889, 479.—Importance de leur tenue, 151. — Omission en 1886, 192.

Confesseur.—Des religieuses pendant le jubilé, 121, 130.—Pouvoirs et devoirs pendant le jubilé, 129, 130, 131, 153.—Absolution des cas réservés, 174, 175, 179, 180.—Zèle à déployer, 304, 305.—Refus d'absolution aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles protestantes, 464.—Juridiction, 489.

Confession.—Des religieuses pendant le jubilé, 121, 130.—Des enfants, avant la 1^{re} communion, quatre fois l'année, 308. — Les prêtres, clercs, religieux, religieuses peuvent gagner les indulgences, en ne se confessant que deux fois le mois, *pendant inopia confessarii*, 453.—Étendue de la juridiction des prêtres du diocèse, 489.

Confirmation.—Catéchisme préparatoire, un mois au moins avant la visite pastorale, 255.—Importance, 255.—Personnes âgées et malades, 235.—Détails concernant le registre des confirmés, 491, 492.

Confrérie de N.-D. du Mont-Carmel. — Obligation d'enregistrer les noms des récipiendaires, 317.

Confrérie de Sainte-Anne.—Voir : *Anne* (sainte).

Congrégation de la Propagande.—Voir : *Propagande*.

Congrégation de l'Inquisition.—Voir : *Saint-Office*.

Congrégation des Rites.—Voir : *Rites*.

Congrégation du Saint Office.—Voir : *Saint-Office*.

Congrès et Académies.—Recommandation des évêques, 215.

Conscience.—Il y a une liberté de conscience absurde, une autre vraie, 426, 427.—Voir : *Liberté humaine*.

Constitution chrétienne des Etats.—Voir : *Société*.

Contrecoeur (Très-Sainte-Trinité de).—Détermination des limites de cette paroisse et de celle de Saint-Antoine, 386.—Indult pontifical à ce sujet, 452.

Cordonniers (Société des).—Condamnation par la S. C. de la Propagande, 211.—Voir : *Franc-maçonnerie*.

Courrier de Saint-Hyacinthe (Le).—L'éditeur de ce journal se

charge de rééditer les Mandements, etc., etc., des évêques de Saint-Hyacinthe, 113, 114.— Cette publication, commencée en 1876, avait été interrompue par l'incendie des ateliers, 114.— Souscriptions de mandées, 114, 236.— Abandon du projet, à cause du nombre trop restreint des souscripteurs, 236.

Crémation des corps.— Il est défendu de la demander, d'entrer dans les sociétés qui ont pour but de la promouvoir ; on peut même encourir les censures portées contre les sociétés secrètes, 249.

Cultes.— Il faut rejeter la liberté des cultes pour les individus et la société, 419 à 422.— Voir : *Liberté humaine*.

Curé.— Du *propre curé* par rapport au mariage, 6, 7.— Énumération de tous ceux qui, de plein droit, sont *propres curés* pour l'assistance au mariage, 7, 8.— Tous ceux-là peuvent déléguer leur faculté, même dans un diocèse étranger à celui de leur juridiction, 8, 16.— Quels délégués peuvent subdéléguer pour l'assistance au mariage ? 8, 9, 10.— Présence, avec au moins deux témoins, requise sous peine de nullité du mariage, 6, 10.— Tout autre que le *propre curé*, qui oserait *mariar* ou *béni*r des fiancés, est frappé de suspense, 10.— Absolution de cette suspense, 10.— Du curé qui assisterait à un consentement matrimonial, sans avoir été prévenu, à l'improviste, malgré lui, 10 ;— qui refuserait de voir et d'entendre les signes extérieurs du consentement, 10.— Obligation, imposée par le V^e concile de Québec, de publier, deux fois par année, le décret XXI *De iis qui, ad prestandum matrimonium consentum, coram acatholico ministro se sistant*, 11 ;— et le décret XIV *De perjurio*, 173.— Quel est le *propre curé* de ceux dont la maison est située sur deux paroisses ? 12.— *Quid*, si les fiancés ont le même domicile, 15 ;— s'ils ont chacun un domicile différent, 15, 16, 17 ;— si l'un ou l'autre a deux domiciles différents ? 17.— Règles concernant les mariages, 56, 316.— *Quid*, quand un marguillier décède ou laisse la paroisse pendant qu'il est sur le banc de l'Œuvre ? 132.— Devoirs pour la visite pastorale, 151, 254, 255, 356, 360, 491, 492.— Récitation du chapelet à l'église, les dimanches et fêtes, durant l'office de l'après-midi, et dans les familles, 234, 312, 509.— Zèle pour les associations de prières et de bonnes œuvres, 215, 244, 246 ;— la prédication et le confessionnal, 303, 304, 305 ;— l'enseignement du catéchisme, 306, 307 ;— la confession des enfants, 308 ;— les écoles, 129, 350, 464, 494, 495.— Partage du revenu curial, 314.— Lutte contre les désordres, 67 à 72, 113.

303, 352, 354, 502, 503.—Moyens illicites de favoriser les bonnes œuvres, 460, 493.—Injonction de s'objecter à toute quête non autorisée par l'évêque, 461, 493.—Amusements dangereux, 468, 502.—Résidence, 484.—Soin des vocations religieuses et sacerdotales, 221, 485, 486, 487.—Testament, 488.—Jurisdiction, 489.—Tenue des registres, 490.—Croisade en faveur de la tempérance, 68 à 72, 303, 466, 495 à 499.—Sépulture ecclésiastique, 501.

D

- Déclaration Bénédicte.**—En quoi elle consiste, 10, 11.—Pays auxquels elle a été accordée, 10, 11.—Étendue au Canada, 11.
- Décret Tametsi**—Texte du concile de Trente, établissant l'empêchement dirimant de la clandestinité, 6.—Publié dans le diocèse, 6.—Portée juridique, conditions requises pour qu'il ait force obligatoire, 6, 10.—Déclaration de Benoit XIV pour les mariages mixtes et protestants conclus en Hollande et en Belgique, 10, 11 ; étendue au Canada par Clément XIII, 11.—Cas où la présence du curé n'est plus obligatoire, 11.—De ceux qui passent dans un endroit, où le décret n'est pas publié, pour s'y marier, 11, 12.
- Délégation.**—Qui peut déléguer pour l'assistance au mariage ? 8 ;—en territoire étranger ? 8.—Un simple prêtre peut-il être délégué ? 8 ;—un clerc d'un ordre inférieur ? 8.—Générale ou particulière, 8, 9.—Ses qualités, 9.—De la délégation des vicaires *ad universitatem causarum* au point de vue des mariages, 8—*Quid*, des vicaires de ce diocèse ? 9.—Si un délégué peut subdéléguer ? 9.—Quand le peuvent les vicaires de ce diocèse ? 10.
- Délégué et.**—Quels sont ceux qui ont, de plein droit, la faculté de déléguer pour l'assistance au mariage ? 7, 8 ;—en territoire étranger ? 8.—Qui peut subdéléguer ? 8, 9.—Vicaires du diocèse, 9, 10.
- Délégué.**—Un simple prêtre, un clerc d'ordre inférieur, peut-il être délégué pour l'assistance au mariage ? 8.—En territoire étranger ? 8.—Pour l'universalité des causes ou pour une cause particulière, 8, 9.—En quel cas, peut-il subdéléguer ? 8, 9.—Vicaires de ce diocèse, 8, 9.
- Denier de Saint-Pierre**—Sommes collectées en 1885, 142 ;—en 1886, 259 ;—en 1887, 371.
- Désordres publics**—Qui affligent le diocèse, 68, 70, 113, 303, 352, 354.—Comment les combattre ? 67 à 72, 303, 304, 502, 503.

Desservants.—Pendant la retraite de 1885, 45 ;—de 1886, 223 ;—de 1887, 293 ;—de 1888, 389.—Permission de biner, 46, 223, 294, 389.—Devoirs, 294, 389.—Honoraires, 389.

Dîme.—Partage entre curés qui se succèdent, 314 à 316.—Obligation imposée par l'Église, 340, 342.—Fautes commises dans le paiement, 340, 341.—Refus de la communion pascale aux fidèles qui refusent de payer, 341.—Curés lilas de aître des accommodements avec leurs paroissiens, 341.—Mêmes devoirs et memes règles, lorsque le mode du soutien à u cure n'est pas la dîme en grains, 341.—Voir : *Revenu curial*.

Diocèse de Saint-Hyacinthe.—Publication du décret *Tampet*, 0.—Déclaration *Bénédictine* en vigueur, 10, 11.—Qua l la fête de saint Hyacinthe tombe un dimanche, la solennité de l'Assomption est renvoyée au dimanche suivant avec le jeûne qui la précède, 44.—Réparations et embellissements des établissements religieux, 44, 349.—Retraites dans toutes les paroisses en 1886, 66, 71 —Désordres qu'il faut combattre, 68, 70, 113, 303, 352, 354, 468, 469, 470, 502.—Prescription d'une messe basse, tous les mois, dans chaque église, pour l'œuvre de la tempérance, 72, 499.—Rapport général au Saint-Siège, 113.—Réimpression des Mandements, etc., etc., des évêques, 113, 114, 236, 382.—*Quid*, des services chantés pour Riel ? 114.—Appel en faveur de la mission de Frelighsburg, 73 ;—des Frères Maristes, 222 ;—de Mgr Grandin, 148, 150 ; de S. S. Léon XIII, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales, 275 ;—des secours de Saint-Joseph, 374 ;—de la succursale de Sainte-Sabine, 455.—Fondation de l'œuvre des Bourses ecclésiastiques à l'évêché, 131, 132, 255.—Sommes collectées pour la Propagation de la Foi, 133, 260, 371 ; l'œuvre de Saint François de Sales, 135, 265, 371 ; les écoles du Nord-Ouest, 137, 264, 371 ;—la mission de Frelighsburg, 138 ;—la Terre-Sainte, 140, 262, 371 ; le Denier de Saint-Pierre, 142, 259, 371 ; les annônes du jubilé de 1880, 257 ;—les Frères Maristes, 267 ; les noces d'or sacerdotales de S. S. Léon XIII, 371.—Démembrement et annexion au diocèse de Nicolet d'une partie des paroisses de Saint-André d'Acton et de Saint-Jean-Baptiste de Roxton, 226, 227 ;—de trois lots du township d'Acton dans la paroisse de Saint-André d'Acton, 282, 285.—Voyage de l'évêque *ad limina Apostolorum*, 229 à 232, 236 à 243.—Zèle du clergé pour l'établissement des associations pieuses, 244, 246.—Attaché à la province ecclésiastique de Montréal, 289, 294.—La partie des townships est maintenant

pourvue d'églises et de prêtres, 291, 349.—Partage du revenu curial lors du changement des curés, 314 à 316.—Mort de Mgr Joseph LaRocque, 320.—Présentation à S. S. Léon XIII d'une offrande à l'occasion de son jubilé sacerdotal, 337, 344.—Réponse du pape accordant la bénédiction apostolique, 347.—Détermination des limites des paroisses de la Très-Sainte-Trinité de Contrecoeur et de Saint-Antoine, 386, 452.—Nouveau catéchisme obligatoire, 454.—Les prêtres, clercs, religieux et religieuses peuvent gagner les indulgences, en ne se confessant que deux fois le mois, *perdurante inopia confessarii*, 453, 454.—Défense de tenir les assemblées politiques ou profanes auprès des églises, 459, 492.—Prohibition des moyens illicites de favoriser les bonnes œuvres, 460, 493.—Règlement touchant les concerts, représentations dramatiques, excursions de plaisir, repas, bazars, quêtes, pique-nique, etc., etc., 460 à 462, 493 ;—les écoles primaires, 351, 463 à 465, 495.—Croisade en faveur de la tempérance, 69 à 72, 303, 304, 465, 466, 496 à 499.—Tenue des registres paroissiaux, 490, 491.—Tout prêtre, ayant une juridiction actuelle dans une partie du diocèse, est censé *approuvé* par là même pour tout le diocèse, 489.—Permission de l'évêque nécessaire pour les quêtes privées ou publiques dans les paroisses, 461, 493.—Défense d'offrir des messes, par les journaux, circulaires, etc., etc., pour solliciter la charité publique, 493.—Publication des lettres encycliques et des lettres apostoliques mentionnées sous le titre : *Actes du Saint-Siège*.

Dispense.—Il faut détourner les paroissiens de demander dispense de trois bans, 57.—Ne jamais demander par télégraphe les dispenses de trois bans ou d'empêchements de mariage, 57.—Supplique du curé obligatoire, 316, 317.—Voir : *Incest*.

Domicile.—Preuve du fait de la juridiction, 7, 13.—Détermination, dans le cas d'une maison *à cheval* sur la limite de deux paroisses, 12.—Sa définition canonique ; ses deux éléments, matériel et formel, 13, 14, 20, 21.—Quelle doit être la durée de l'habitation ? 13.—Quelle doit être l'intention ? 14.—Comment se prouve *l'intentio manendi perpetuo* ? 14, 15.—Double domicile, 15, 17.—En cas de pluralité de domiciles, quel curé doit assister au mariage ? 15, 16, 17.—Comment conserver ou perdre le domicile ? 18.—Domicile des *vaggi*, 24, 26 ;—des mineurs, 24, 25 ;—des étudiants et pensionnaires, 23, 25 ;—les domestiques, 23, 25 ;—des militaires, 23, 25 ;—des prisonniers, 23, 25 ;—des fonctionnaires, 23 ;—des voyageurs, 26.—Voir : *Fait d'habitation, Habitation, Intention, Quasi-domicile*.

Dominicains (Pères).—Chargés de l'érection de la confrérie du Rosaire, 312.—Leur établissement dans le diocèse semble providentiel, 313.

Droit nouveau.—Son origine, 79, 97.—Son opposition au droit chrétien et au droit naturel, 81, 97.—Son premier principe est l'indépendance absolue de l'homme, 81, 97, 98.—De ce principe découlent, *quant à la société* : la souveraineté du peuple, l'indifférence religieuse, la liberté absolue de conscience pour chacun, de rendre ou de ne pas rendre un culte à Dieu, de penser et de publier ses opinions, 81, 98 ;—*quant à l'Eglise* : son exclusion de la vie sociale, des lois, de l'éducation, de la famille et son asservissement à l'Etat, 82, 98, 99, 100.—Ces théories modernes sont condamnées par la raison et l'Eglise, 100, 101, 102.—Voir : *Liberté humaine, Libertés modernes, Société.*

E

Ecclésiastiques.—Excommunication *lata sententia* portée contre ceux qui forcent les juges laïques à attirer les ecclésiastiques à leur tribunal, 247.—Interprétation, par le Saint-Office, de ce chapitre *Cogentes* de la bulle *Apostolica Sedis*, 248.—Voir : *Cleres, Privilège du for.*

Ecoles.—Utiles à l'Etat et à l'Eglise, 129, 350.—Dangers des écoles protestantes, 292, 351, 464.—Zèle pour leur établissement dans les townships, 350, 251.—Devoirs des parents et des commissaires, 464, 465, 495.—Enseignement du catéchisme, 464.—Choix des maîtres et maîtresses, 465, 495.—Action du curé nécessaire, 494, 495.

Ecoles du Nord-Ouest.—Sommes collectées en 1885, 137 ;—en 1886, 264 ;—en 1887, 371.

Ecriture sainte.—Herméneutique et exégèse, 27.—Différents sens reconnus par les catholiques, leur nature, leurs espèces, 27 à 30.—Un même passage a-t-il quelquefois plusieurs sens littéraux et mystiques, 30, 31.—Quelles sont les règles générales d'interprétation ? 31.—Règles particulières au sens littéral, 31, 32.—Quel sens a force de preuve en théologie ? 33.—Nature et réfutation du système de l'interprétation mythique des rationalistes, 33 à 36 ;—du système d'accommodation des protestants, 36, 37.—Qu'était Enoch ? 169.—Vit-il encore ? 170.—Où est-il ? 170.—Mérite-t-il encore ? 170, 171.—Tous les hommes mourront-ils avant le jugement général ? 181.

- Ecrivains catholiques.**—Devoirs, 470, 471 —Obéissance au pape et aux évêques, 51, 471; 504.—Écarts de quelques-uns, dissensions religieuses, 471, 472.—Décret du VII^e concile de Québec, 504.—Voir : *Journalistes*.
- Eglise catholique.**—Deux ordres distincts établis par Jésus Christ : l'Eglise enseignante et l'Eglise enseignée, 49.—Aux seuls pasteurs, le droit de régir, 49.—Aux fidèles, le devoir d'obéir, 49.—Violation de ce devoir d'obéissance, 50.—Maux qui en résultent, 51.—But de sa fondation, 78.—Elle est une société parfaite, 78, 90, 91.—Les gouvernements ne veulent plus s'inspirer de ses doctrines, 76, 77, 78.—Au nom d'un prétendu *droit nouveau*, on combat ses droits, 79 à 81 ;—ou veut l'exclure de la vie publique et l'assujétir au pouvoir civil, 79 à 82.—Voir : *Droit nouveau*, *Liberté humaine*, *Libertés modernes*, *Société*.
- Eglises.**—Assemblées politiques ou profanes, défendues aux portes, 459, 492.
- Electeurs.**—Péché de vendre son suffrage, de le donner à un indigne, d'engager un autre à commettre ces fautes, 474, 506.—Responsabilité du suffrage, 474.—Comment le donner? 474.—Voir : *Politique*.
- Elections.**—Occasions de péchés, 474.—Achat des consciences, 506.—Voir : *Electeurs*.
- Empêchements de mariage.**—Obtenir les dispenses avant de faire les publications, 56.—En prenant les publications de veufs ou de veuves, demander s'il y a parenté spirituelle, contractée par le baptême ou la confirmation, 56.—Les suppliques pour dispense de religion mixte ou de disparité de culte doivent affirmer que la partie non catholique a été baptisée ou non, 57.—Ne jamais demander les dispenses par télégraphe, 57.—Supplique du curé obligatoire, 316.
- Enfants.**—Confession, quatre fois par année, avant la première communion, 308.—Zèle du confesseur pour leur amendement, 308, 309.—Défense de fréquenter les écoles protestantes, 464.—Enseignement du catéchisme dans les écoles, 464.
- Enoch.**—Qu'était-il ? 169.—Vit-il encore ? 170.—Où est-il ? 170.—Mérite-t-il encore ? 170, 171.
- Enseignement.**—Pourquoi il faut rejeter la liberté illimitée, 423 à 426.—Voir : *Liberté humaine*.
- Etats** (constitution chrétienne des).—Voir : *Société*.
- Evêché de Saint-Hyacinthe.**—Inauguration de l'orgue de la cathédrale, 43.—Fondation des Bourses ecclésiastiques, 131, 132, 255.

Evêque.—Droit d'enseigner, de juger, de diriger, 49.—Devoir d'obéissance qui incombe aux fidèles, 49, 110.—Comment ce devoir peut être violé, 50.—Maux qui résultent de cette violation, 51.

Evêques de Québec.—Ordonnances des anciens évêques au sujet de la dîme, 340, 341.

Excommunication.—Quelles sont les excommunications réservées à l'évêque ? 172, 173.—Sens et étendue de chacune d'elles, 173 à 178 ;—de chacune des circonstances dans lesquelles tout confesseur peut en absoudre, 179, 180.—Excommunication *lata sententia* portée contre ceux qui forcent les juges laïques à attirer les ecclésiastiques à leur tribunal, 247.—Interprétation, par le Saint-Office, de ce chapitre *Cogentes* de la bulle *Apostolicæ Sedis*, 248.—Voir : *Cas réservés*, *Privilège du For*.

Excursions de plaisir.—Moyen quelquefois illicite de favoriser les bonnes œuvres, 460.—Permission de l'évêque nécessaire, 460, 493.—Jamais les dimanches et fêtes, 461, 493.—Pas de boissons enivrantes, 493.

Exégèse.—Définition, 27.

Exempts.—Sujets exempts de la loi de la clandestinité, 10, 11.—La partie exempte communique son privilège à l'autre qui y est soumise, 11.—Cas de ceux qui iraient se marier, en pays exempt, *in fraudem legis*, 11, 12.—Voir : *Clandestinité*.

Exposition du SS. Sacrement.—Pendant le mois du Rosaire, les Ordinaires peuvent permettre, dans les églises pauvres, l'exposition privée et la bénédiction avec le ciboire, 514.

F

Fabriques d'églises.—Souscription d'un exemplaire des Mandements, 114, 382.—Cet exemplaire devra demeurer dans les archives, 114, 382.—Que faut-il faire, quand un marguillier décède ou laisse la paroisse pendant qu'il est sur le banc de l'Œuvre ? 132, 133.—Audition des comptes par l'archidiacre, 255.

Fait d'habitation.—Absolument requis comme élément essentiel du domicile et du quasi-domicile, 13, 14, 20.—Manière d'entendre ce fait d'habitation, 13, 14, 19 à 22.—Insuffisance du domicile constitué par le simple fait d'habitation *sine animo manendi*, 14, 15, 19 à 22.—Voir : *Domicile*, *Habitation*, *Intention*, *Quasi-domicile*.

- Féniens.** — Frappés de censures par le Saint-Siège, 210. — Voir : *Franco-maçonnerie, Sociétés secrètes.*
- Fidèles.** — Devoir d'obéissance envers leurs pasteurs, 49. — Comment ils violent ce devoir, 51. — Maux qui résultent de cette violation, 51. — Voir : *Catholiques.*
- For.** — Voir : *Privilège au for.*
- Franco maçonnerie.** — Définition, 196. — Buts véritables et moyens qu'elle prend pour y arriver, 197 à 204. — Dangers de s'y affilier, 204 à 212, 476. — Condamnation par l'Eglise, 210, 476. — Obligation de s'en retirer, 212 à 215. — Ce qu'il faut exiger des membres qui s'en retirent, 212. — Décret du VII^e concile de Québec, 475, 476, 508. — Voir : *Sociétés secrètes.*
- Francs-maçons.** — Frappés de censures par le Saint-Siège, 210, 476. — Voir : *Franco-maçonnerie, Sociétés secrètes.*
- François de Sales** (Œuvre de Saint-). — Recettes et dépenses en 1885, 135 ; — en 1886, 265 ; — en 1887, 267, 371. — Zèle pour l'œuvre, afin d'établir des écoles dans les townships, 35c.
- Fraude.** — De ceux qui passent dans un lieu où le décret *Tametsi* n'est pas publié, pour s'y marier sans assistance du curé, 11, 12.
- Frelighsburg.** — Nouvel appel au diocèse pour payer la dette de l'église, 73, 74. — Sommes collectées en 1885, 138.

G

- Grandin** (Mgr Vital). — Désordres causés, dans son diocèse, par l'insurrection des métis et des sauvages en 1885, 148. — Pour réparer ces désastres, il sollicite, de paroisse en paroisse, les aumônes des fidèles, 149, 255.
- Gravel** (Mgr Elp.). — Nommé évêque de Nicolet, 53. — Sacré à Rome par le cardinal Moran, 53. — Sa promotion à l'épiscopat est un honneur pour le diocèse, 53. — Prière pour sa prospérité, 53, 54.
- Gravel** (Très rév. J.-A.). — Deux fois administrateur du diocèse, 232, 439.
- Grèves.** — Voir : *Ouvriers.*
- Glissoires.** — Dangers pour la morale, 469.
- Guibert** (cardinal J.-H.). — Lettre à S. S. Léon XIII au sujet des divisions dans le clergé et parmi les fidèles, 46. — Son éloge par le pape, 52.

H

- Habitation.** — Le fait matériel d'habitation est toujours requis, en droit canonique, pour constituer le domicile et le quasi-domicile,

— Voir :

Comment
violation,

et moyens
s'y affilier,
— Oblis-
des mem-
Québec,

, 210, 476.

ponses en
Zèle pour
sc.

Tametsi
ré, 11, 12.
dette de

diocèse, par
— Pour
noisse, les

é à Rome
at est un
s, 53, 54.
èse, 232.

sujet des
éloge par

quis, en
omicile,

13, 19, 21, 22.—Quelle doit être la durée de l'habitation ? 13, 14, 19.—Présomption de plein domicile, tirée d'une habitation de dix ans, 14, 15.—Insuffisance de l'habitation *sine animo manendi*, 14, 15, 19, 20 à 22.—Le quasi-domicile diffère-t-il de la simple habitation ? 21, 22.—Voir : *Domicile, Fait d'habitation, Intention, Quasi-domicile*.

Hérétiques.—Soumis, en principe, à la loi de la clandestinité, 10.—Exempts, en fait, dans ce diocèse, 11.—Pénalités encourues par la partie catholique, qui consent à se marier devant un ministre hérétique, 11.

Herméneutique.—Démotion, 27.

Héritage.—Droit d'hériter, d'après notre Code civil et la conscience, 158, à 169—Voir : *Succession ab intestat*.

Hommes.—Tous les hommes mourront-ils avant le jugement général ? 181.

Hyacinthe (saint).—Quand la fête de saint Hyacinthe tombe un dimanche, la solennité de l'Assomption est renvoyée au dimanche suivant avec le jeûne qui la précède, 44.

I

Inceste.—L'obligation de le déclarer dans une supplique de dispense est supprimée pour l'avenir, 56, 59.—Guerre à ce crime affreux, 57, 59.

Indulgence in articulo mortis.—Tous les prêtres approuvés dans le diocèse peuvent l'accorder, 74.

Indulgences.— Pour la fête de N.-D. du Saint-Rosaire, 62 ; — le mois du Rosaire, 62, 65, 514 ; — le jubilé extraordinaire de 1886, 120, 128 ; — la récitation des litanies du S. Nom de Jésus, 250, 252 ; — le jubilé sacerdotal de S. S. Léon XIII, 325, 328 ; — la messe solennelle pour les défunts prescrite par Léon XIII à l'occasion de son jubilé sacerdotal, 394, 397 ; — l'archiconfrérie érigée à Sainte-Anne de Beaupré, 446 ; — les fidèles du diocèse affiliés à cette archiconfrérie, 447, 448 ; — le dernier jour du jubilé sacerdotal de Léon XIII, 450, 452.—Les prêtres, clercs, religieux et religieuses peuvent gagner les indulgences en ne se confessant que deux fois le mois, *perduante inopia confessarii*, 453.

Indults apostoliques.— Privilège de réciter en privé Matines et Laudes du lendemain à deux heures de l'après-midi, 5.—Quand la fête de saint Hyacinthe tombe un dimanche, la solennité de l'Assomption est renvoyée au dimanche suivant avec le jeûne qui

la précède, 44.—Indulgence plénière *in articulo mortis*, 74.—Trois messes de Noël à minuit, 313.—Messes basses de minuit et de l'aurore dans les chapelles de religieux et religieuses, 314.—Gain des indulgences pour les prêtres, clercs, religieux et religieuses, par la confession de deux fois le mois, *perdurante inopia confessarii*, 453.—Solemnité de saint Thomas d'Aquin dans les séminaires et collèges, 487, 488.

Injustice.—Péché grave d'invoquer la prescription devant les tribunaux, lorsqu'elle n'est pas fondée sur la bonne foi, 475.—Consultation du curé ou du confesseur, 475.

Intention.—L'intention de demeurer six mois ou toujours, dans un même lieu, est absolument requise pour constituer le quasi-domicile ou le domicile, 13, 21.—Quelle doit être cette intention ? 13, 14.—Comment est-elle manifestée ? 14.—Habitation de dix ans, présomption de domicile, 14, 15.—Cette présomption cesse devant les circonstances qui excluent l'intention, 15.—L'intention sans le fait, ni le fait sans l'intention, ne saurait rendre quelqu'un domicilié dans une paroisse, 21.—Voir : *Domicile, Fait d'habitation, Habitation, Quasi-Domicile*.

Irlandais.—Appel à la générosité des irlandais du diocèse pour la construction d'une église, dédiée à saint Patrice, à Rome, 279.—Lettre du cardinal Simeoni recommandant le projet, 280.

Ivrognerie.—Plaie de notre pays, 68, 70, 303, 465, 495.—Maux qu'elle cause, 68, 465, 466, 495.—Moyens de la combattre : retraites paroissiales, 69 ; lutte contre les débits de boissons enivrantes 69, 466, 496, 499 ; sociétés de tempérance établies dans les paroisses, 69, 72, 496 ; prière, 69, 70, 72 ; confessionnal, 304, 496 ; exemple du clergé, 497, 498.—Décret du VII^e concile de Québec, 465, 495.—Voir : *Auberges, Boissons enivrantes, Licences, Tempérance*.

J

Journalistes catholiques.—Devoir de docilité et de soumission envers le pape et les évêques, 51, 471, 504.—Pas de dissensions intestines ni d'esprit de parti devant les grands intérêts de la religion et de la société, 111, 471.—Directions des conciles de Québec, 470, 471, 504.—Écarts de quelques-uns, dissensions religieuses, 471, 472, 505.—Voir : *Ecrivains catholiques*.

Journaux.—Propagande de la mauvaise presse d'Europe, 401.—Mauvais feuillets, 472.—Dangers et ruines qu'ils causent,

472, 473.—Publications funestes des nouvelles sensationnelles, 473.—Responsabilité et devoir des éditeurs à cet égard, 473.—Louange aux éditeurs des journaux catholiques du diocèse, 473, 474.

Jubilé.—Annonce d'un jubilé extraordinaire, 71, 115.—Bienfait inestimable, 116.—Connexion de ce jubilé avec l'encyclique *Immortale Dei opus*, 118, 123.—Remède aux maux actuels, 117, 123, 124.—Il faut y préparer les fidèles par la prédication, 124; la pénitence, 119, 124, 125; la prière, 119, 125, 126; la charité et la concorde des esprits, 127.—Moyen de pénitence : le Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise, 119, 125.—Habitude de prier : le Rosaire, 119, 126, 127.—Conditions prescrites pour l'indulgence, 120, 128.—Privilèges accordés aux navigateurs, réguliers, confesseurs, 121, 129, 130.—Devoirs des confesseurs, 131.—But des aumônes, 128, 129, 131, 255.—Déclaration de la Pénitencerie, 150, 152.—Aumônes affectées à l'œuvre des Bourses ecclésiastiques, 255.—Montant de ces aumônes, 257.

Juges laïques.—Excommunication *late sententia* portée contre ceux qui forcent les juges laïques à attirer les ecclésiastiques à leur tribunal, 247.—Interprétation, par le Saint-Office, de ce chapitre *Cogentes* de la bulle *Apostolicæ Sedis*, 248.—Voir : *Privilège du for*.

Juridiction.—Établie par le domicile, 7.—Pour le jubilé, 129 à 131, 153.—Pour les cas réservés, 174, 175, 179, 180.—Pour les curés, 489.—Pour les vicaires, 489.—Pour tout prêtre ayant une juridiction actuelle, 489.—Exceptions, 490.—Voir : *Absolution, Cas réservés*.

L

LaRocque (Mgr Charles).—Publication du décret *Tametsi* en 1872, 6.

LaRocque (Mgr Joseph).—Sa mort, son éloge, ses obsèques, sa sépulture, 320, 322.—Ses ouvrages, 342.

Laval (Mgr F. de M.).—Léon XIII loue son zèle pastoral et son attachement au Siège apostolique, 336.

Laval (université).—Voir : *Université Laval*.

Légitimation des enfants.—A qui elle est accordée, 167.—Comment elle s'obtient, 167, 168.

Léon XIII (pape).—Déplore les divisions qui existent parmi le clergé et les fidèles sur certaines questions, 42, 48.—Recommande

l'obéissance au pape et aux évêques, 49 à 52.—Ordonne les prières du Rosaire pendant le mois d'octobre, 63, 318, 440, 513.—Réfute les nouvelles théories sociales, les fausses libertés modernes, et démontre les vrais rapports entre l'Eglise et l'Etat, 76, à 83, 84 à 112.—Accorde un jubilé extraordinaire pour ramener les hommes aux vertus chrétiennes, 115 à 120, 122 à 128.—Dénonce la franc-maçonnerie et les autres sociétés secrètes, 194.—Son zèle admirable pour le gouvernement de l'Eglise, 230, 271.—Allocution aux cardinaux pour se plaindre de la pénible situation qui est faite à sa personne et à son ministère apostolique, 240, 241.—Son jubilé sacerdotal, 269 à 278, 323.—Gloires de son pontificat, 271 à 273, 324, 332.—Indulgences à l'occasion de son jubilé, 323, 325, 327, 329.—Adresse de l'épiscopat de la province civile de Québec à l'occasion de son jubilé, 329 à 333.—Réponse de Sa Sainteté, 334 à 337.—Lettre de Mgr Moreau pour présenter l'offrande du diocèse, à l'occasion de son jubilé, 344.—Réponse de Sa Sainteté, 345.—Montant des offrandes diocésaines, 371.—Dévotion aux âmes du purgatoire, 390 à 397.—Actions de grâces au Sacré-Cœur de Jésus pour le dernier jour de l'année de son jubilé, 451.—Lettre de l'épiscopat de la province civile de Québec pour protester contre les attentats dont le Saint-Siège est l'objet, 456.—Réponse de Sa Sainteté, 481.—Voir : *Actes du Saint-Siège*.

Libéralisme.—Nature, divers degrés, réfutation, 414 à 426, 430 à 433.—Voir : *Liberté humaine, Libertés modernes*.

Liberté humaine (Encyclique *Libertas*).—Par la liberté, l'homme est maître de ses actes, 402, 403.—Importance d'en bien user, 403.—Jésus-Christ et l'Eglise sont les amis de la liberté de l'homme, 403.—D'où proviennent les attaques contre l'Eglise en matière de liberté? 403.—Libertés modernes : importance de les examiner, 403, 404.

PREMIÈRE PARTIE :—*Liberté chrétienne*.

1. *Liberté naturelle.*—L'homme possède cette liberté, puisqu'il peut juger de la contingence des biens, 404 ;—et il juge de la contingence des biens, parce qu'il a une âme, simple de sa nature, spirituelle et capable de penser, 405.—L'Eglise a constamment défendu cette liberté contre les Manichéens, les Réformateurs et les Jansénistes, 405.—Cette liberté ou faculté de choisir est dans la volonté en tant qu'elle est dirigée par la raison, 405, 406. —

La faculté de choisir le mal n'est pas de l'essence de la liberté, mais provient de l'imperfection de la raison et de la volonté, 406; c'est pourquoi elle ne se trouve pas en Dieu ni dans les Bienheureux du ciel, 406, 407, et elle doit être appelée une servitude plutôt qu'une liberté, 407.

2. *Liberté morale.*—La liberté naturelle n'exclut pas la loi, mais la requiert plutôt comme une protection, 407, 408.—À la tête de toutes, se trouve la loi naturelle, qui n'est autre chose que la loi éternelle, gravée chez les êtres doués de raison et les inclinant vers l'acte et la fin qui leur conviennent, 409.—Pour l'observation de cette règle de nos actes, Dieu a voulu donner, comme secours particulier, sa grâce divine, qui ne blesse en rien la liberté humaine, 409.—La loi humaine vient sanctionner, appliquer, déterminer cette loi naturelle, 410, 411.—Donc la loi éternelle est la règle de la vraie liberté pour les inférieurs et les supérieurs, pour les individus et les sociétés, 411, 412.—La religion chrétienne et l'Eglise catholique ont constamment travaillé à promouvoir la vraie liberté, chez les individus et chez les peuples, en abolissant l'esclavage, en propageant et conservant la civilisation, en inculquant le devoir d'une juste obéissance, en déterminant les limites de l'autorité humaine, 412, 413.

SECONDE PARTIE :—*Libéralisme.*

1. *Divers degrés du libéralisme.*—Le libéralisme est l'abus et la corruption de la liberté, 414.
- A.) Les sectateurs du libéralisme absolu, rejetant toute autorité divine, prétendent que chacun est à soi-même sa propre loi, que la constitution de la société dépend de la libre volonté de ses membres, et que la puissance publique émane de la multitude comme de sa source première, 414, 415.—La doctrine de ce libéralisme : *a*) répugne à la raison, puisque la créature dépend essentiellement du Créateur ; *b*) est pleine de périls, car elle enlève la différence entre le bien et le mal, conduit à la corruption des mœurs, favorise la tyrannie, engendre l'indifférentisme, ouvre la porte aux séditions et aux perturbations de la société, 415, 416.
- B.) D'autres libéraux, admettant la loi naturelle, rejettent toute loi positive de Dieu, 416.—Cette doctrine est incohérente, puisque les lois positives de Dieu : *a*) ne sont pas de moindre autorité que la loi naturelle ; *b*) et sont aussi certainement connues, 416, 417.

- C). D'autres encore, professant un libéralisme plus mitigé, admettent que les lois divines doivent régler la vie et la conduite des particuliers, mais non celle des Etats, 417.—Celle doctrine est absurde, parce que la société doit : *a*) donner aux individus les moyens de passer leur vie dans l'honnêteté, c.-à-d. selon les lois de Dieu ; *b*) procurer les biens de l'âme, que seules les lois divines peuvent accroître plus efficacement ; *c*) agir en accord avec l'Eglise pour ce qui regarde la fin dernière, 418.
2. *Libertés modernes.*—A). Il faut rejeter la *liberté des cultes* : 1. pour les individus, parce que : *a*) la religion est le plus grand devoir de l'homme et la reine de toutes les vertus ; *b*) parmi les religions, il faut suivre, à l'exclusion de toutes les autres, celle que Dieu a prescrite, 419 ;—2. pour la société, parce que : *a*) elle a des devoirs envers Dieu ; *b*) elle est tenue de les lui rendre selon la forme qu'il a déterminée, 420.—De plus, la profession de cette vraie religion est utile à la liberté des gouvernés et des gouvernants, 421.
- B). Pareillement il faut rejeter la *liberté illimitée de la parole et de la presse*, parce que : *a*) la liberté de propager le mal n'est pas un droit ; *b*) il est nécessaire de protéger la multitude contre les artifices du style et les subtilités de la dialectique ; *c*) la domination de l'erreur détruit la vraie liberté, 422.
- C). Il faut encore rejeter la *liberté illimitée d'enseignement*, parce que : *a*) les natures intelligentes trouvent leur perfection et leur fin dans la vérité ; *b*) et, en conséquence, la vérité seule doit entrer dans les âmes, 423.—La vérité, qui doit être l'unique objet de l'enseignement, est de deux sortes : *a*) la vérité naturelle, qui est le patrimoine commun du genre humain ; *b*) la vérité surnaturelle, que Dieu a enseignée et confiée à l'Eglise, 423, 424.—Comme la vérité surnaturelle ne peut être opposée à la vérité naturelle, il s'ensuit que le divin magistère de l'Eglise ne s'oppose pas à l'avancement des sciences et que les lois portées par l'Eglise pour protéger l'enseignement de la foi ne sont pas contraires à la vraie liberté, 425, 426 ; car un champ immense reste ouvert aux libres investigations du génie humain, 426.
- D). Que faut-il penser de la *liberté de conscience* ? Il y en a une absurde, qu'il faut rejeter, 426 ;—une autre vraie, qu'il faut admettre, mais que les fauteurs du libéralisme contestent, 427.
3. *Tolérances.*—L'application parfaite des principes chrétiens est bien désirable, mais elle n'est pas toujours possible, 427, 428.—C'est

pourquoi, pour de graves raisons, le mal peut et même doit être toléré, 428.—Mais la nécessité de cette tolérance vient de l'imperfection de l'état social, 429.—Conduite indigne des fauteurs du libéralisme envers l'Eglise, 430.

RÉCAPITULATION.

- La liberté humaine doit être essentiellement soumise à Dieu, 430.—Le libéralisme est la répudiation de la loi divine à des degrés divers, 430 :—1^{er} degré du libéralisme, répudiation de toute loi divine, 430, 431 ;—2^e degré, répudiation de la loi surnaturelle, 431 ;—3^e degré, répudiation de l'autorité ecclésiastique, soit en rejetant absolument l'Eglise, soit en ne la reconnaissant pas comme société parfaite, 431, 432 ;—4^e degré, volonté immodérée de tout concilier, 432.—Les libertés ne sont pas des droits, 433 ; elles ne peuvent être illimitées, 43 ;—il est permis de s'en servir pour le bien, 433.—Comment chercher la liberté, lorsque l'Eglise est opprimée, 433.—L'Eglise ne s'est pas opposée au régime démocratique, ni à la gestion des affaires publiques, ni à la juste indépendance des peuples et des communes, 433, 434.
- Libertés modernes.**—Nom, nature, but, 97 à 100.—Elles sont condamnées par la raison et l'Eglise, 100 à 104, 419 à 426.—Devoirs théoriques et pratiques des catholiques, 107, 108, 433. — Voir : *Droit nouveau, Liberté humaine, Société.*
- Liberté morale.**—V. *Liberté humaine.*
- Liberté naturelle.**—Voir : *Liberté humaine.*
- Licences.**—Responsabilité et devoirs de ceux qui les signent, accordent, obtiennent, 466.—Les curés doivent rappeler tous les ans cette responsabilité et ces devoirs, 499. — Voir : *Auberges, Boissons enivrautes, Froquerie, Tempérance.*
- Litanies du S. Nom de Jésus.**—Approbation pour toute l'Eglise, 250, 251.—Indulgences accordées, 250, 252.—Formule officielle, 252.—Distribution aux fidèles, 278.
- Liturgie.**—Origine et causes de l'usage et de l'obligation de la récitation privée de l'office divin, 37 à 40.—On doit se conformer à l'*Ordo* diocésain, dans le doute s'il est dans l'erreur, 40.—*Quid*, si on est certain que l'*Ordo* se trompe ? 40, 41.—Quel *Ordo* doivent suivre ceux qui se trouvent hors de leur diocèse ? 41.—Que faire, quand l'*Ordo* marque un office déjà récité ailleurs, la même année ? 41.—Modifications des rubriques générales et spéciales du Bréviaire et du Missel, 42. — Origine, antiquité,

- division des octaves, 171, 172. — Durée, rite, office, mémoires, messe, occurrence, concurrence des octaves, 182 à 189. — Modifications et additions aux prières récitées après la messe, 233. — Voir: *Solennités*.
- Livres** (mauvais). — Dangers et ruines qu'ils causent, 472, 473. — Devoirs des parents, 472, 473, 505. — Propagande funeste de l'Europe, 401, 505.

M

- Maitres et maitresses d'écoles.**—Choix de dignes et capables, 465. — Entente des commissaires et du curé, 465.
- Mandements.**—Projet de réimpression par l'éditeur du *Courrier de Saint-Hyacinthe*, 114. — Souscription obligatoire, pour chaque fabrique, d'un exemplaire, qui demeurera dans les archives de l'église, 114, 382. — Chaque prêtre invité à se procurer aussi un exemplaire, 114, 236. — Commencement du 4^e volume de la série originale, 217. — Index de ce volume, 235. — Nouvelle invitation de patronner le projet de réimpression, 235, 382. — Abandon de ce projet à cause du nombre trop restreint des souscripteurs, 236. — Projet repris par le chanoine Bernard, 382. — Encouragement sollicité, 382.
- Manitoba.**—Colonisation par les canadiens-français, 338 à 340. — L'abbé C.-A. Beaudry, missionnaire de cette colonisation, 339.
- Marguilliers.**—Que faut-il faire, quand un marguillier décède ou laisse la paroisse pendant qu'il est sur le banc de l'œuvre? 132, 133.
- Mariage.**—Loi de la clandestinité en vigueur dans le diocèse, 6, 10. — Nécessité de la présence simultanée du curé et des témoins, 6, 10. — Quel est le *propre curé* des contractants? 6 à 12. — Qui peut déléguer la faculté de présider au mariage? 8, 9. — Qui peut subdéléguer? 9, 10. — Suspense portée contre celui qui ose *marié* ou *béni* des fiancés sans pouvoir ordinaire ou délégué, 10. — Absolution de cette suspense, 10. — En vertu de la Déclaration *Bénédictine*, étendue au Canada, les mariages des hérétiques entre eux et les mariages mixtes sont valides, quoique célébrés sans la présence du propre curé, s'il n'y a pas d'empêchement dirimant, 10, 11. — Ces mariages sont gravement illégitimes, 11. — Quand sacrilèges? 11. — Décret du V^e concile de Québec à ce sujet, que les curés doivent publier deux fois par année, 11. — Cas où la loi de clandestinité cesse d'obliger la présence du curé, 11. — De ceux qui passent en territoire exempt

pour s'y marier *in fraudem legis*, 11, 12.—Devant quel curé peuvent se marier les époux qui ont le même domicile ? 15 ;—chacun un domicile différent ? 15, 16, 17 ;—l'un ou l'autre deux domiciles différents ? 17, 18.—Le mariage peut-il être permis, aussitôt que l'intention d'habiter *per majorem anni partem* est clairement prouvée ? 23, 24.—*Quid*, dans la manifestation de l'intention contraire ? 24.—*Quid*, lorsque l'intention d'habiter est douteuse *in foro externo* ? 24.—Voir :—*Bans, Curt, Dispenses, Domicile, Empêchements, Fait d'habitation, Habitation, Intention, Quasi-domicile*.

Maristes (Frères).—Arrivée dans le diocèse, 219.—Ouverture de leur noviciat, 220.—Quête diocésaine pour ce noviciat, 221, 222. Montant de cette quête, 267.

Matines et Laudes du lendemain.—Privilege de les commencer la veille à deux heures de l'après-midi, 5.

Médecins.—Conduite du prêtre à leur égard, 503.—Leurs devoirs envers les malades, 503.—Pratique dangereuse de quelques-uns, 504.

Messe basse.—Prescription d'une messe basse, tous les mois, dans chaque église paroissiale, pour l'œuvre de la tempérance, 72.—Modifications et additions aux prières récitées après, 233.

Messes.—Défense d'en offrir, par les journaux, circulaires, etc., etc., pour solliciter la charité publique, 493.

Michel (archange).—Solennté remise au second dimanche d'octobre, lorsqu'elle tombe le jour de la fête de N.-D. du Rosaire, 218.

Missel.—Modification des rubriques générales et spéciales, 42.

Mois du Rosaire.—Décret de 1885, 60, 63 ;—de 1886, 513 ;—de 1887, 318 ;—de 1888, 435, 440.—Exercices prescrits, sous faute grave, intentions formulées, 61, 234, 309 à 312, 436, 437, 513.—Indulgences accordées, 62, 65, 514.—Procession à l'extérieur des églises, 61, 64, 65.—Les Ordinaires peuvent permettre, dans les églises pauvres, l'exposition privée et la bénédiction avec le ciboire, 514.

Montréal.—Erection de la province ecclésiastique, 289.—Bref apostolique l'établissant, 294.

Moreau (Mgr L.-Z.).—Déploie les dissensions religieuses qui existent dans la province, en définit les causes et donne le moyen de les faire disparaître, 42, 297 à 300, 471, 472, 504, 505.—Invite le clergé à la bénédiction de l'orgue de sa cathédrale, 43.—Salue l'élévation de Mgr E. Gravel au siège de Nicolet, 53.—Poursuit la tenue des synodes, 55, 217, 288, 380.—Renouvelle

certain avis concernant les mariages, 56, 316.—Active les prières du mois du Rosaire, 60 à 63, 233, 309, 435.—Recommande les retraites paroissiales, 66, 235 ;—l'enseignement du catéchisme, 306 ; la confession des enfants, 308 ; la prière publique et privée, 234, 242, 310, 312, 509 ; le soin des écoles pour l'enfance, 292, 350, 351, 464, 465, 495 ;—l'établissement des confréries pieuses, 312, 388, 439 ;—la tenue fidèle des registres paroissiaux, 490 à 492. — Enumère et combat les désordres, 67 à 72, 113, 303, 304, 352, 354, 502, 503.—Continue la croisade contre l'ivrognerie, 68 à 72, 113, 303, 304, 376, 465, 466, 495, 496, 499.—Complète l'organisation religieuse des townships, 73, 74, 291, 292, 349 à 351, 454, 455.—Prêche l'amour de l'Eglise et du Pape, 76 à 83, 119, 230, 231, 241, 269 à 274, 278, 297 à 300, 324, 344, 400 ;—l'obéissance aux Congrégations romaines, 299.—Encourage les infortunes de Mgr Grandin, 148, 149 ;—la colonisation du Manitoba, 340.—Dénonce les *Chevaliers du Travail*, 189, 211, 224, 284 ; certains organisateurs de loteries, 283 ;—les moyens illicites de favoriser les bonnes œuvres, 460, 493. — Preuve au clergé les avantages de la retraite annuelle, 191, 217, 287, 378.—Règle les pèlerinages, 192, 380 ;—le partage du revenu entre curés qui se succèdent, 314 ;—l'obligation des fidèles à la dime, 340.—Etablit les Frères Maristes dans le diocèse, 219 à 222.—Fait une seconde visite *ad limina Apostolorum*, 229, 236.—Reçoit les titres de comte romain et d'Assistant au Trône pontifical, 243.—Consolide l'œuvre des Bourses ecclésiastiques, 131, 132, 255 à 257.—Fait une allocution au clergé pendant le synode de 1887, 296 à 309.—Annonce la mort de Mgr Joseph LaRocque, 320 ;—ses ouvrages, 342.—Commence la cinquième visite du diocèse, 348.—Fait connaître les développements de sa communauté de Saint-Joseph, 372.—Se rend à Rome pour la bénédiction du collège canadien, 438.—Publie, avec commentaires, les décrets du VII^e concile de Québec, 458 à 510 ; les documents pontificaux mentionnés sous le titre : *Actes du Saint-Siège*.

N

Nicolet (diocèse de).—Liens intimes avec Saint-Hyacinthe, 54.—Annexion d'une partie des paroisses de Saint-André d'Acton et de Saint-Jean-Baptiste de Roxton, 226 ; d'une autre partie de la paroisse de Saint André d'Acton, 282.

- Nom de Jésus** (saint).— Voir : *Litanies du S. Nom de Jésus*.
Noël.—Trois messes à minuit, 313.—Messes de minuit et de l'aurore dans les communautés, 314.—
Nord-Ouest.—Désastres causés par l'insurrection des métis et des sauvages en 1885, 148, 149.—Voir : *Ecoles du Nord-Ouest*.

O

- Obéissance**.—Devoir envers le pape, les congrégations romaines, les évêques, les pasteurs, 48 à 52, 110, 299 à 300.
Occasions de péché.—Voir : *Désordres*.
Octaves.— Origine, antiquité, division, 171, 172. — Durée, 182. — Rite, 182.—Office, 183.—Mémoires, 185.—Messe, 187.—Occurrence, 188.—Concurrence, 188.
Octobre.—Voir : *Mois du Rosaire*.
O'Donnell (chanoine A.).—Présente à S. S. Léon XIII l'offrande du diocèse pour son jubilé sacerdotal, 337.
Œuvres diocésaines.—Voir : *Collectes, Quêtes diocésaines*.
Office (Saint-).—Voir : *Saint Office*.
Oraison de mandato.—*De Spiritu Sancto* jusqu'à la fin du synode de 1885, 45 ;—du VII^e concile provincial de Québec en 1886, 147.—*Ad petendam pluviam* ou *ad postulandam serenitatem* lorsque chaque prêtre le trouvera à propos, jusqu'à nouvel ordre, 218.—*Pro peregrinantibus vel iter agentibus* durant le voyage de l'évêque *ad limina Apostolorum*, 232 ; — pour la bénédiction du Collège canadien, 439.
Ordo.—Voir : *Calendrier diocésain*.
Ottawa.—Erection de la province ecclésiastique, 289.—Bref apostolique l'établissant, 294.
Ouvriers.—Dangers spirituels et temporels de l'affiliation aux sociétés secrètes, 207, 212.—Ce qu'il faut penser des grèves, 207, 208.—Formation de sociétés de secours mutuels, approuvées par l'Eglise, 215.

P

- Pape**.—Obéissance qui lui est due, 49, 297, 299.—Comment elle est violée, 50, 297, 298.—Maux qui découlent de cette violation, 51.—Le Domaine temporel est la meilleure sauvegarde de son indépendance, 91.—Triste position faite dans Rome à sa personne et à son ministère apostolique, 240, 241.

- Parjure.**—Cas réservé à l'évêque, 173.—Obligation imposée aux curés *de hoc crimine et de hac reservatione*, 173.—La réserve s'applique à tout parjure, 179.
- Parents.**—Dangers pour l'éducation de leurs enfants, 200.—Ils doivent s'appliquer à leur donner une bonne éducation, 215.—Devoir de construire et soutenir les écoles catholiques, 464.—Défense d'envoyer leurs enfants aux écoles protestantes, 464 ;—de contribuer pour les écoles protestantes, 464.—Devoirs touchant les mauvais livres et journaux, 472, 473.
- Paroisses.**—Retraites générales en 1886, 66, 71.—Désordres, surtout de l'ivrognerie, 68, 70.—Lutte contre les débits de boissons, 69.—Maintien de l'association de tempérance, 69 ;—avec messe basse, tous les mois, dans chaque église paroissiale, 72.—Rapport demandé suivant questionnaire, 113.—Établissement du Tiers-Ordre franciscain, 119, 125.—Retard dans l'envoi de plusieurs rapports, 191.—Importance de la tenue fidèle des registres paroissiaux, 490 à 492.—Infidélité à la messe mensuelle de la tempérance, 497.
- Parole.**—Pourquoi il faut rejeter la liberté illimitée, 422.—Voir : *Liberté humaine*.
- Patinoirs.**—Dangers pour la morale, 469.
- Patrice** (saint).—Construction d'une église, à Rome, en son honneur, 279.—Lettre du cardinal Simeoni recommandant le projet, 280.
- Pèlerinages.**—Recommandations de l'évêque, 192, 193.—Avis des Pères Rédemptoristes de Sainte-Anne de Beaupré, 380, 382 à 385.—Arrêt et débit de boisson défendus, 381.—Décret du VII^e concile de Québec, 462, 494.
- Pique-nique.**—Expressément défendus dans la soirée, 461.—Jamais les dimanches et fêtes, 462, 493.—Pas de boissons enivrantes, 493.
- Politique.**—Théories politiques modernes, 97 à 100.—Ces théories sont condamnées par la raison et l'Église, 100 à 103.—Devoirs des catholiques dans les temps présents, 107 à 111.—Voir : *Électeurs*.
- Prédication.**—Lutte contre les désordres, 303, 304.—Pouvoirs des curés et des vicaires, 489.
- Prescription.**—Péché grave de l'invoquer devant les tribunaux, lorsqu'elle n'est pas fondée sur la bonne foi, 475, 507.—Consultation du curé ou du confesseur, 475.—Absence de scrupule chez les fidèles, 506.—Obligation de les instruire, 507.

- Presse.**—Propagande en Canada de la mauvaise presse d'Europe, 401.—Pourquoi il faut rejeter la liberté illimitée, 422.—Voir : *Ecrivains catholiques, Journalistes catholiques, Journaux, Liberté humaine.*
- Prêtres.**—Divisions funestes, 42, 47, 297, 298.—Devoirs envers le pape, les congrégations romaines, les évêques, 48 à 52, 297 à 300.—Nécessité de la retraite, 191, 287.—Importance des exercices de piété, 300 à 303.—Gain des indulgences en ne se confessant que deux fois le mois, *perdurante inopia confessorii*, 453.—Obligation de posséder un exemplaire des décrets du VII^e concile de Québec, 454.—Devoir de la résidence, 484.—Culture des vocations, 485, 486.—Études philosophiques et théologiques, 487.—Dévotion envers saint Thomas d'Aquin, 487.—Testament, 488.—Jurisdiction pour prêcher et confesser, 489, 490.—Approbation, 489.—Zèle et pratique de la tempérance, 497, 499.—Voir : *Ecclesiastiques, Curé, Privilège du for.*
- Prêtres (jeunes).**—Examen, 191, 380.—Obligation de se présenter à l'examen sous peine de perdre leurs pouvoirs, 191, 380.
- Prières après la messe.**—Modifications et additions, 233.
- Privilège du for.**—En quoi il consiste, 247.—L'excommunication portée contre ceux qui forcent les juges laïques à citer un clerc devant leur tribunal, n'atteint point les personnes privées, ni les juges, 248.—Le privilège du for subsiste toujours, et le pouvoir civil ne peut le supprimer de sa seule autorité, 248.—Si la nécessité contraint de citer un clerc devant les tribunaux civils, il faut la permission de l'Ordinaire ou, s'il s'agit d'un évêque, du Souverain Pontife, 248.—L'Ordinaire est invité à essayer de concilier les parties, 248.—Quand ne peut-il refuser la permission ? 248.—Ceux qui citent un clerc devant les tribunaux séculiers sans cette permission violent le privilège du for, 248.—Ils doivent être avertis, 248.—Ils peuvent être punis même par des censures, 248.—Surtout, s'ils sont eux-mêmes des clercs, 248.—L'Ordinaire doit cependant user de prudence, 248.
- Promenades en raquettes.**—Dangers pour la morale, 460.
- Propagande** (S. C. de la).—Instructions sur les sociétés secrètes, 211.—Voir : *Actes du Saint-Siège.*
- Propagation de la Foi.**—Recettes et dépenses en 1885, 133 ;—en 1886, 260, 262 ;—en 1887, 360, 371.—Zèle à déployer pour l'œuvre, 350.
- Protestants.**—Nature et réfutation de leur système d'accommodation pour l'interprétation de la Bible, 36, 37.—Voir : *Hérétiques.*

Province de Québec.—Divisions parmi le clergé et les fidèles, 42, 43.—Excitation malheureuse, produite par l'exécution de Louis Riel, 114.—L'Église possède la liberté de se gouverner selon ses lois, 145.—Action bienfaisante de l'Église au point de vue religieux, national et matériel, 145, 146.—Existence des sociétés secrètes, 195.—Comment la mauvaise presse d'Europe y fait la propagande, 401.—Voir : *Québec*.

Purgatoire.—Prières et expiations pour le soulagement des âmes, 391 à 396.

Q

Quarante-Heures.—Messe votive du second jour *pro remissione peccatorum*, 75.

Quasi-domicile.—En quoi consiste le quasi-domicile canonique ? 19 à 23.—Comment il ne diffère du domicile plein que par *Pavimus manendi*, 13, 19, 20, 21.—Rend quelqu'un paroissien et établit la juridiction du curé, 7, 13, 19, 22.—Insuffisance de la simple habitation, 13, 15, 18 à 22.—De l'intention de demeurer six mois au même lieu, requise pour le quasi-domicile, 19, 23.—Décret du Saint-Office précisant ce point de droit, 19, 20.—*Quid*, du quasi-domicile acquis *in fraudem legis identinae* ? 12.—Diffère-t-il de la simple habitation ? 21, 22.—*Quid*, de la *regula mensis* donnée par Benoît XIV ? 22, 24.—Quelle doit être la durée de l'habitation ? 23, 24.—Exemples de quasi-domicile, 23, 25, 26.—*Quomodo retineatur vel amittatur* ? 26, 27.

Québec.—Démembrement de la province ecclésiastique, 289, 294.—Ordonnances des anciens évêques au sujet de la dîme, 340, 341.

Quêtes diocésaines.—Retard de plusieurs paroisses, 54.—Ordonnance aux retardataires, 54.—Défaut de zèle, 359.—Voir : *Collected diocésaines*.

Quêtes publiques ou privées.—Permission de l'évêque nécessaire, 461.—Les curés doivent refuser toute personne non munie de cette permission, 493.

R

Rationalistes.—Nature et réfutation de leur système d'interprétation mythique des Livres saints, 33 à 36.

Raymond (Mgr J.-S.).—Son ouvrage : *Méditations sur la passion et le précieux sang de N.-S. J.-C.*, 343.

- Rédemptoristes** (Pères).—Avis pour les pèlerinages à Sainte-Anne de Beaupré, 380, 382.—Chargés de la desserte du sanctuaire de Sainte-Anne de Beaupré, 444.—Voir : *Anne* (sainte).
- Registres paroissiaux**.—Baptêmes, mariages, sépultures, confirmation, première communion, 490.—Tenue fidèle selon les lois canoniques et civiles, 490.—Avantages pour l'Église du Canada de tenir les registres de l'État, 491.—La loi qui impose leur tenue au clergé est approuvée à Rome, 491.—Détails concernant le registre des confirmés, 491, 492.
- Religieuses**.—Choix du confesseur pendant le jubilé, 121, 130.—Gain des indulgences, en ne se confessant que deux le mois, *perdurante inopia confessorii*, 453.
- Repas de charité**.—Permission de l'Ordinaire, 460.—Jamais les dimanches et fêtes, 461.
- Représentations dramatiques**.—Permission de l'Ordinaire, 460, 493.—Jamais les dimanches et fêtes, 461, 493.—Voir : *Théâtres*.
- Retraites ecclésiastiques**.—Convocation pour les curés et vicaires, 191, 217, 287, 378.—Avantages et motifs de les faire, 191, 287, 379.
- Retraites paroissiales**.—Prescription du VI^e concile de Québec, 66, 235.—Renouvellement en 1886, 66, 235.—Nécessité et avantages, 66, 67.—Désordres, surtout de l'ivrognerie, qu'il faut y combattre, 67, 69, 113.—Durée et prédicateurs de ces retraites, 71, 235.
- Revenu curial**.—Règles pour le partage entre curés qui se succèdent, 314 à 316.—Règles pour les fidèles, lorsque le mode de soutien du curé n'est pas la dime, 341, 342.—Voir : *Dime*.
- Riel** (Louis).—Il aurait fallu référer à l'Ordinaire les demandes de services pour le repos de son âme, 114.—Excitation malheureuse, produite dans le pays par son exécution, 114.
- Rites** (S. C. des).—Approbation des litanies du S. Nom de Jésus, 251.—Élévation de la fête de N.-D. du Rosaire au rite double de 2^e classe, 318.—Voir : *Actes du Saint-Siège*.
- Romans**.—Dangers et ruines qu'ils causent, 472, 473.
- Rome**.—État lamentable sous le gouvernement spoliateur, 238, 239.—Triste position faite au pape, 240, 241.—Construction d'une église dédiée à saint Patrice, 279 ; d'un séminaire par les Sulpiciens de Montréal, 438.
- Rosaire**.—Exhortation à le réciter, 119, 126, 127, 234, 242, 310, 311, 436, 440 à 443, 476, 477, 509.—Erection des confréries dans les paroisses, 312.—Décret du VII^e concile de Québec, 476, 477, 509.—Voir : *Mois du Rosaire*.

- Rosaire** (N.-D. du).—Fête élevée au rite double de 2^e classe, 311.—Office propre avec messe, 443.
- Roxton** (S.-J.-B. de).—Démembrement et annexion d'une partie de la paroisse au diocèse de Nicolet, 226.—Ordonnance touchant cette annexion, 227.
- Roy** (abbé A.-V.).—Autorisé à quêter dans les églises pour la succursale de Sainte-Sabine, 455.

S

- Sabine** (Sainte.).—Etablissement d'une église succursale, 454.—Quêtes demandées, 455.
- Saint-Office**.—Instruction fixant la nature et les conditions canoniques du quasi-domicile, 19, 20.—Rescrit supprimant l'obligation de mentionner l'irreceste dans les suppliques de dispenses matrimoniales, 55, 58.—Instructions sur la franc-maçonnerie, 196.—Décision maintenant la condamnation des *Chevaliers du Travail*, 224.—Interprétation du chapitre *Cogentes* de la bulle *Apostolica Sedis*, 247.—Décret au sujet de la crémation des corps, 249.—Voir : *Actes du Saint-Siège*.
- Scapulaire du Mont-Carmel**.—Obligation d'inscrire les noms des récipiendaires sur le registre de la confrérie, 317.
- Séminaires**.—Utiles à l'Eglise et à l'Etat, 129.—Bourses pour les clercs pauvres, 131, 132.—Devoirs des supérieurs et directeurs au sujet des clercs, 486, 487.—Etudes philosophiques et théologiques, 487.—Dévotion à saint Thomas d'Aquin, 487.—Solennité de sa fête, 487, 488.—Privilège de la messe basse de sa fête dans les oratoires, 488.
- Séminaire canadien de Rome**.—Construit aux frais des Sulpiciens de Montréal, 256, 438.—But, 438.—Bénédiction, 438.
- Sépulture ecclésiastique**.—Refus aux membres des sociétés secrètes, 210, 476, 508.—Consultation de l'Ordinaire, 501 ;—mais jamais par le télégraphe, 501.—Règle tracée aux curés obligés de décider par eux-mêmes, 501.
- Société** (Encyclique *Immortale Dei opus*).—L'Eglise, dans la sphère même des choses humaines, procure de grands avantages, 84.—Cependant, dès son origine, elle a été combattue comme une ennemie de la société civile, 84, 85.—De nos jours, plusieurs cherchent la règle de la vie sociale en dehors de ses doctrines, 85.—Importance de confronter ce *droit nouveau* avec la doctrine chrétienne, 85.—Nécessité de la société civile, 85.—Nécessité et

origine divine du pouvoir, 86.—La souveraineté n'est en soi liée à aucune forme politique, 86.—Devoirs des chefs, 86, 87.—Devoirs des sujets, 87.—Devoirs de l'Etat envers Dieu, 87, 88 ;—envers la religion catholique, 89.—Origine surnaturelle de l'Eglise, 89.—Elle a les prérogatives d'une société parfaite et indépendante, 90, 91.—Elle n'a jamais cessé de les revendiquer, 91.—Distinction entre l'Eglise et l'Etat, 92.— Leur indépendance et leurs relations, 92, 93.—Leurs droits et leurs devoirs, 92, 93.—Concordats, 93.—Perfection et avantages de la constitution chrétienne des Etats, 93 ;—pour la famille, 94 ;—pour l'ordre civil et politique, 94 ;—pour l'ordre social, 94, 95.—Paroles de saint Augustin à ce sujet, 95, 96.—Confirmation par l'histoire, 96, 97.—Perturbation introduite par la Réforme du XVI^e siècle, 97.—Nature de ce *droit nouveau*, 97, 98.—Ses conséquences et ses injustices à l'égard de l'Eglise, 98, 99.—Le *droit nouveau* est condamné par la raison, 100 ;—par les Papes, 102.—Résumé des doctrines pontificales sur la constitution et le gouvernement des Etats, 103.—Ces doctrines de l'Eglise ne s'opposent pas aux différentes formes de gouvernement, 104 ;—à la part plus ou moins grande du peuple au gouvernement, 104 ;—à une juste tolérance des divers cultes, 104 ;—à une saine liberté civile et politique, 104 ;—au progrès légitime, 105 ;—aux découvertes scientifiques modernes, 105, 106.—But du Souverain Pontife en affirmant ces vérités catholiques, 106.—Devoirs théoriques et pratiques des catholiques touchant les libertés modernes, 107 ;—la vie privée et domestique, 107, 108 ;—la vie publique, 108.—Il est généralement utile d'aborder les grandes charges de l'Etat, 108.—Exemple des premiers chrétiens, 109.—Ce qu'exige, en l'état actuel de la société, la défense de la religion, 109, 110, 111.—Règles à suivre dans la divergence des opinions, 111.

Sociétés anti-religieuses.—Un catholique ne peut y appartenir, 214.

Sociétés de secours mutuel.—Recommandation des évêques, conditions, 213, 215.

Sociétés secrètes.—Condamnation, 194.—Existence dans le pays, 195.—Censures portées, 209, 210.—Membres privés des sacrements pendant la vie et de la sepulture ecclésiastique après la mort, 210, 476, 508.—Voir : *Franco-maçonnerie*.

Sœurs de Saint-Joseph.—Développement de leur communauté, 372.—Champ de leur action, 373.—Nécessité d'un nouveau

couvent, 373, 374.—Quêtes et souscriptions demandées pour cette construction, 374, 375.

Solennité.—De l'Assomption, 44.—De saint Michel, 218.

Succession ab intestat.—Définition, 158.—D'où dérive le droit d'hériter ? 158, 166.—Les seuls héritiers légitimes possèdent ce droit, 159, 160, 166.—D'après notre loi civile, les enfants issus du mariage d'un oncle avec sa nièce sont-ils héritiers légitimes ? 161 à 164 ; les enfants nés hors mariage, mais légitimés par le mariage subséquent d'un oncle avec sa nièce, possèdent-ils le droit héréditaire ? 164 à 166.—Au point de vue de la conscience, les enfants nés hors mariage, mais légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, possèdent-ils le droit héréditaire ? 166 à 169.

Sulpiciens.—Construction d'un séminaire à Rome, 256, 438.—But de ce séminaire, 438.—Générosité envers le diocèse, 438.

Suspense.—Tout autre que le *propre curé*, qui oserait marier ou bénir des fiancés, demeure de droit suspens, 10.—Qui peut donner l'absolution de cette suspense ? 10

T

Tametsi (décret).—Publication dans le diocèse, 6.

Taschereau (cardinal E.-A.).—Communique une décision du Saint-Office maintenant la condamnation des *Chevaliers du Travail*, 224 à 226.

Télégraphe.—Ne jamais demander par télégraphe les dispenses de trois bans ou d'empêchement de mariage, 57.

Tolérance.—Pour de graves raisons, le mal peut et même doit être toléré, 427, 428.—La nécessité de cette tolérance vient de l'imperfection de l'état social, 429.—Voir : *Liberté humaine*.

Témoins.—Il en faut au moins deux, avec le curé, pour la validité du mariage, 6, 10.—Qualités requises, 10.—Doivent-ils être prévenus d'avance et formellement invités ? 10.—Surpris, forcés, 10.

Tempérance.—Etablissement et maintien de l'association dans les paroisses, 69, 113, 496, 499.—Prescription d'une messe besse, tous les mois, dans chaque église paroissiale, pour l'œuvre de la tempérance, 72, 499.—Décret du VII^e concile de Québec, 465, 466, 496.—Sociétés maintenant établies dans toutes les paroisses, 496.—Décadence de ces sociétés, infidélité touchant la messe mensuelle, 496, 497.—Croisade nécessaire, 497.—Zèle et

exemple du prêtre, 497, 498.—Recommandation de l'abstinence de toute boisson enivrante, 498.—Règles données au clergé, 499.

Terre sainte.—Sommes collectées en 1885, 140;—en 1886, 262;—en 1887, 371.—Quête obligatoire, tous les ans, dans les églises paroissiales, 358, 361.—Défense de changer la destination de ces quêtes, 363.

Testament.—Devoir pour le prêtre, même dénué de biens, 488, 489.—Observation des lois de l'Eglise, 488, 489.—Malédiction divine sur les biens ecclésiastiques qui passent aux séculiers, 488, 489.

Théâtres.—Compagnies qui jouent des pièces condamnables, 468.—Il faut les fuir, 468, 469.

Théâtres de Société.—Dangers des réunions de jeunes garçons et filles, 469.

Thomas d'Aquin (saint).—Guide des études philosophiques et théologiques, 487.—Dévotion parmi les étudiants, 487.—Solenité de sa fête dans les séminaires et collèges, 487, 488.

Tiers-Ordre franciscain.—Etablissement recommandé dans les paroisses, 119, 125.

Townships.—Il y a maintenant des églises et des prêtres partout, 291, 349.—Colonisation par les catholiques, 292.—Dangers des écoles protestantes, 292.—Etablissements religieux supérieurs aux temples protestants, 349.—Mouvement de retour aux pratiques de la vie chrétienne, 349, 350.—Nécessité de l'œuvre des écoles, 350, 351.

U

Université Laval.—Louange de S. S. Léon XIII, 336.

V

Vendredi saint.—Quête obligatoire, chaque année, dans les églises paroissiales, pour les saints Lieux, 358, 361.

Vicaires paroissiaux.—Délégation *ad universitatem causarum*, révocable *ad nutum Ordinarii*, exercée *sub regimine proprii parochi*, 8, 9.—Quand peuvent-ils subdéléguer pour l'assistance au mariage ? 9, 10.—Juridiction pour la confession et la prédication, 489.

- Visite ad limina Apostolorum.**—Annonce de la 2^e visite, 229.—
Motifs et sentiments de l'évêque, 230, 231.—Voyage à Rome
pour la bénédiction du séminaire canadien, 438.
- Visite pastorale.**—Itinéraire de 1886, 151, 153 ;—de 1887, 254,
256 ;—de 1888, 357.—Devoirs des curés, 151, 254, 255, 356,
360.—Mandement pour annoncer la 5^e visite, 348.—Sujet des
prédications de cette visite, 353, 354.—Liste des confirmés, 491,
492.
- Vocations religieuses.**—Devoir de les cultiver, non seulement chez
jeunes filles, mais aussi chez les jeunes gens, 221, 486.
- Vocations sacerdotales.**—Vue pure et aptitude des candidats, 485.
—Devoirs des parents, 485.—Vigilance paternelle des curés,
485, 486.—Devoirs des supérieurs et directeurs de collèges, 486,
487.
-

isite, 229.—
ge à Rome

1887, 254,
4, 255, 356,
—Sujet des
irmés, 491,

ement chez

lidats, 485.
des curés,
lèges, 486,

